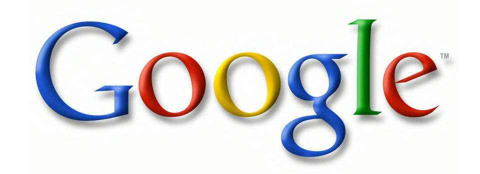
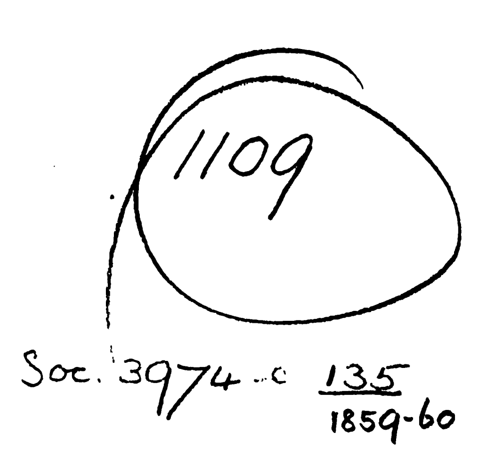





1109
Soc. 3974 c 135
1859-60



MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON.

Dijon,
IMPRIMERIE ET STÉRÉOTYPIE J.-E. RABUTOT,
place Saint-Jean, 1 et 3.

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

Deuxième Série. — Tome huitième.

ANNÉE 1860



DIJON { LAMARCHE, place Saint-Etienne;
Mme Ve DECAILLY, place d'Armes.

PARIS { DERACHE, rue du Bouloy, 7 (chargé de la correspondance de l'Académie).

1861


BIBLIOTHECA BODLEIANA

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE DIJON.

PARTIE DES LETTRES.

CONCOURS DE 1859-1860.

RAPPORT

FAIT PAR M. J. SIMONNET

au nom de la Commission chargée d'examiner les Mémoires qui ont concouru pour le prix (1).

MESSIEURS,

Dans sa séance du 22 décembre 1858, l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon avait arrêté, dans les termes suivants, le programme du prix de six cents francs qu'elle doit décerner, dans le courant de cette année, à l'auteur du meilleur travail sur *la vie et les ouvrages de Doneau* :

« En proposant ce sujet, l'Académie a voulu acquitter une dette de la France.

« Doneau, né à Chalon-sur-Saône (ancienne province de Bourgogne), fut, avec Cujas et Dumoulin, l'un des trois plus grands jurisconsultes de ce XVI[e]

(1) Membres de la Commission : MM. Tissot, président de l'Académie; Foisset, de Lacuisine, Ch. Muteau, J. Simonnet.



siècle, qui fut pour la jurisprudence un siècle de géants. Jusqu'à Duaren et à lui, l'enseignement du droit était purement exégétique; les professeurs commentaient les lois une à une, sans aucune vue d'ensemble, sans rien qui ressemblât à un corps de doctrine. C'est Doneau, surtout, qui a élevé le droit à la dignité de science, en donnant à son enseignement la forme synthétique : c'est là sa gloire. A cette date, un progrès de cet ordre ne pouvait être accompli que par un génie supérieur.

« L'Académie attend des concurrents une étude impartiale de cette époque, dont les agitations troublèrent si profondément la vie de Doneau. Elle demande aussi une appréciation approfondie de cette grande école de Bourges, où se rencontrèrent Baudouin, Duaren, Hotman, Doneau et Cujas. Cette appréciation devra mettre en relief les caractères respectifs de leur enseignement. On ne peut bien juger Doneau qu'en le comparant avec ses contemporains, et en faisant la part exacte de ce qu'il a pu devoir soit à ses maîtres, soit à ses émules. »

Trois mémoires ont été adressés à l'Académie.

Le mémoire classé sous le n° 1 porte pour devise : « Amicus Plato, sed magis amica veritas. » L'auteur n'a donné du sujet qu'une légère esquisse dont les traits sont loin d'avoir la précision désirable. Il semble qu'il n'ait aperçu les faits dont il parle que dans un lointain vague, où s'agitent des figures dépourvues de toute vie historique. Doneau n'est cependant pas un personnage légendaire, dont la physionomie ne puisse être reproduite que par l'imagination. L'expression générale que lui a don-

née l'auteur est, il est vrai, assez conforme à la réalité ; mais vous demandiez aux concurrents autre chose qu'une ébauche : nous voulions des faits précis, des discussions approfondies sur les points douteux et une analyse suffisante des ouvrages du jurisconsulte.

Pour ne parler que de la biographie, l'auteur du mémoire n° 1 ne s'est pas rendu compte de la situation de l'école de Bourges au XVI[e] siècle; il ne connaît que très imparfaitement les professeurs contemporains de Doneau, leur rôle dans la science, leur caractère ou leur mérite. Est-il permis d'écrire, par exemple, que Doneau fut attiré à Bourges par la renommée naissante de Cujas et de Hotman? Cujas ne vint dans cette ville qu'en 1555, près de dix ans après l'arrivée de Doneau; et celui-ci y occupait une chaire depuis quinze ans, lorsque Hotman succéda à Cujas, en 1566. Acceptant une méprise déjà réfutée par Bayle, l'auteur raconte que Doneau fut professeur à Orléans, qu'il y enseignait des doctrines calvinistes, qu'il y fut surpris par la Saint-Barthélemy, et qu'il fut sur le point d'être massacré dans sa chaire par les fanatiques. Ainsi, dans la période la mieux connue de la vie de Doneau, son biographe commet deux erreurs capitales. Il ne dit rien des querelles de Duaren avec Baron, avec Baudouin, avec Cujas, non plus que des causes de l'inimitié de celui-ci et de Doneau. Si nous nous demandons pour quels motifs et dans quelles circonstances notre jurisconsulte passa ensuite de Heidelberg à Leyde, de Leyde à Aldtorf; si nous désirons connaître quels furent ses rapports avec ses maîtres, ses contemporains et ses élèves,

nous ne trouvons dans le mémoire que nous analysons aucun renseignement satisfaisant. Les ouvrages de Doneau ne paraissent pas même avoir été consultés par l'auteur : autrement il y aurait trouvé le Précis biographique de Zeidler, et il aurait évité les fautes dans lesquelles il est tombé. Les lacunes que nous venons de vous signaler sont trop considérables pour qu'il nous soit possible de vous proposer de décerner à ce travail soit le prix, soit même une simple mention.

Le mémoire n° 3 porte la devise suivante : « Civile studium doctorem habuit Hugonem Donellum, qui Connani et Duareni vestigiis inhærens, legum disciplinam in ordinem artis que modum composuit. » (Grotius, *Historiarum de rebus Belgicis*, lib. V, p. 377.)

Nous sommes disposés à rendre justice aux efforts que l'auteur de ce mémoire a faits pour répondre à notre programme. Toute la partie du récit qui s'étend depuis la naissance de Doneau jusqu'à son départ de Bourges est assez complète. Le biographe a tiré parti des notes insérées dans le recueil des ouvrages de Doneau, et surtout des deux chapitres dans lesquels M. Raynal a réuni tout ce que l'on peut dire de l'école de Bourges, du caractère des professeurs, de leurs rivalités ; mais plus ces emprunts lui étaient faciles, plus nous devons nous étonner qu'il ne nous offre pas des renseignements plus précis sur la constitution de l'Université, les méthodes d'enseignement, etc. Est-ce donner une idée suffisante de celle de Doneau, que de dire : « Les leçons de Doneau offrirent un remarquable mélange de dogmatisme

et d'exégèse, en présence de l'école historique et scientifique du Cujas? »

Cependant le goût des recherches ingénieuses n'est pas étranger à l'auteur : il a fait compulser à Bourges les registres des comptes des deniers municipaux; il y a trouvé quelques renseignements assez curieux : à deux reprises, les gages des professeurs de l'Université ont été suspendus (1562-1563 et 1568-1570). Il faut attribuer cette dernière suppression aux troubles dont le Berry fut le théâtre à cette époque; et comme, du reste, à l'exception de ces deux lacunes, on voit constamment figurer le traitement de Doneau sur ces deux registres, on doit en tirer une nouvelle preuve que notre jurisconsulte ne professa pas à Orléans, comme l'ont assuré quelques biographes. Nous aurions désiré que l'auteur étudiât avec le même soin les évènements qui furent dans le Berry le contre-coup de la Saint-Barthelémy; qu'il marquât avec plus de précision le caractère de la polémique que Doneau engagea avec Cujas, à l'occasion du livre de Montluc, évêque de Valence. Les causes qui le contraignirent à s'éloigner de Heidelberg sont trop sommairement indiquées; les hommes et les évènements dont il est question dans le mémoire nº 3 sont trop souvent pâles et décolorés.

La partie qui correspond au séjour de Doneau à Leyde est plus remplie : l'auteur a puisé dans le Spicilège de Zeidler, dans la correspondance échangée entre le sénat de Nuremberg et Doneau, entre le prince d'Orange et les curateurs de l'Université d'Aldtorf; il a fait usage de ces documents pour rendre compte des propositions qui furent adressées, d'un

côté, à notre jurisconsulte afin de l'attirer à Aldtorf; de l'autre, des efforts faits pour le retenir à Leyde.

Il aurait pu trouver pareillement dans l'ouvrage de M. Charles Nisard intitulé : *Triumvirat littéraire au XVIe siècle,* quelques renseignements relatifs à la lutte qui divisa, vers cette époque, la Faculté de théologie de Leyde; aux manœuvres de Daneau, qui fut soutenu dans cette circonstance par notre jurisconsulte, et aux mesures prises par les magistrats. Quant aux faits qui suivirent et à la cause immédiate de la destitution de Doneau, l'auteur a suivi l'opinion commune. Il résume avec une précision suffisante les évènements qui amenèrent le favori d'Elisabeth en Hollande; il raconte comment, en s'appuyant sur le parti calviniste extrême, Leicester conspira contre les Etats de Hollande et tenta de s'emparer de la ville de Leyde. Doneau aurait été congédié pour avoir pris part à cette conspiration. Nous savons maintenant qu'elle n'éclata que plusieurs mois après le renvoi du professeur, et que sa disgrâce fut la conséquence légitime des attaques qu'il avait dirigées contre les Etats et contre le comte de Hohenlohe.

Si nous examinons la partie du mémoire dans laquelle l'auteur a rendu compte de la méthode et des ouvrages de Doneau, nous y trouvons des efforts sincères pour remplir le programme de l'Académie. Il expose, d'une manière assez judicieuse, les systèmes d'enseignement suivis successivement depuis les glossateurs jusqu'au XVIe siècle. Cependant nous aurions voulu voir cité, à côté du nom d'Alciat, le restaurateur des études en France et en Italie, celui de Zase, qui accomplit la même tâche en Allemagne. La mé-

thode de Duaren n'a pas été aperçue sous son véritable jour par l'auteur, qui range ce jurisconsulte parmi les promoteurs de l'école analytique et pratique. A l'inverse, c'est à tort que Hotman est présenté comme appartenant à l'école dogmatique. Le système général de Doneau est assez bien caractérisé; mais l'auteur paraît s'être particulièrement appuyé sur un travail de M. Mathieu Bodet, inséré dans la Revue de droit français et étranger; et, d'ailleurs, les doctrines du jurisconsulte n'ont pas été soumises par lui à une critique assez exacte. Le lien qui les rattache entre elles n'a pas été saisi. En feuilletant les œuvres de Doneau, en donnant la liste de ses ouvrages, l'auteur s'est contenté de suivre pas à pas l'ordre des matières, sans dominer son sujet; en un mot, s'il a compris les intentions de l'Académie, il ne nous paraît pas avoir suffisamment rempli son programme. Ses recherches biographiques auraient peut-être mérité une mention spéciale; mais nous devons reconnaître que la rédaction du mémoire est trop inégale et le style trop peu correct pour mériter cette distinction.

Le mémoire n° 2, écrit en latin, se fait remarquer tout d'abord par son volume, par le nombre et l'importance des documents que l'auteur a consultés ou mis en œuvre, et dont les citations couvrent ses pages. Il porte cette devise, empruntée à l'*Histoire du Droit romain,* par M. de Savigny : « C'est à l'histoire des savants qu'est dévolue la grande mission non seulement de perpétuer l'honneur et le respect de la vie intellectuelle des siècles passés, mais aussi de lui assurer une influence continuelle. »

Avant de nous occuper du mérite intrinsèque de ce

travail, nous devons constater que l'auteur a parfaitement compris notre programme : dans une introduction de trente pages, il expose les progrès accomplis dans l'enseignement du droit, depuis le XIIe siècle jusqu'au XVIe. Le mémoire est ensuite divisé en deux parties : la première est purement biographique; la deuxième renferme une appréciation complète du génie de Doneau, une analyse détaillée de ses ouvrages, une étude sur leur influence et leur destinée, depuis l'époque où ils parurent jusqu'à notre siècle. Ainsi, le champ que l'auteur s'est proposé de parcourir est aussi étendu que nous pouvions le désirer : son cadre était même assez vaste pour embrasser une histoire complète du droit romain dans les temps modernes; voyons comment il s'est acquitté de cette longue et pénible tâche.

Nous aurions mauvaise grâce à lui faire un reproche d'avoir donné, avant d'entrer en matière, une esquisse de l'enseignement du droit romain au moyen âge. En effet, dans les deux autres mémoires que nous avons reçus, nous trouvons pareillement, sinon une introduction proprement dite, du moins quelques notes sur l'état du droit romain avant le XVIe siècle : chacun des concurrents a bien compris qu'il était impossible de rendre compte du rôle de l'école de Bourges, sans avoir fait connaître auparavant les méthodes d'enseignement en vigueur dans les siècles précédents.

Sous ce rapport, M. de Savigny n'a presque rien laissé à faire à ses successeurs : aussi, l'auteur du mémoire n° 2 s'est le plus souvent appuyé sur l'*Histoire du Droit romain au moyen âge*. Il a consulté aussi

avec fruit les jurisconsultes allemands et français qui ont traité plus ou moins complètement le même sujet. Dans un résumé succinct, il a retracé l'histoire de la fondation des universités, rappelé les circonstances qui en ont favorisé les développements, il a caractérisé le rôle et les mérites particuliers des différentes écoles de jurisconsultes. On y voit comment se sont établies les académies par l'initiative individuelle des savants. Ils réunissaient autour d'eux des auditeurs libres; leurs élèves leur succédaient et continuaient leurs traditions, dans la même ville ou dans d'autres centres intellectuels. Les fondations des Universités par des souverains ou des républiques ne vinrent que plus tard. De bonne heure, les savants qui se livrèrent à l'enseignement du droit conquirent un rang élevé dans l'opinion publique; ils furent consultés sur les intérêts les plus graves de leur pays ou appelés à participer à la direction des affaires publiques. L'autorité qui s'attachait ainsi aux décisions de quelques hommes d'élite étrangers à l'Eglise, la faveur du pouvoir qu'ils durent à leurs efforts individuels, révèlent un progrès immense; ce fait eut des conséquences incalculables. La science devint par elle-même un titre pour parvenir aux honneurs; les princes, dans la lutte qu'ils soutinrent pour se soustraire à l'influence du clergé, s'appuyèrent sur les laïques, et fondèrent des Universités dans leurs Etats. D'un autre côté, comme les premiers interprètes de la jurisprudence romaine ne pouvaient s'éclairer qu'en consultant les textes, et comme la tâche qu'ils avaient à remplir était démesurée, leurs explications furent nécessairement fort succinctes. Quelque timides quelles fussent, ces *gloses*

étaient avant tout l'œuvre de la réflexion et du bon sens du maître ; en outre, grâce à la nécessité où se trouvaient les glossateurs de se mêler aux affaires et de donner des consultations, leurs travaux furent éminemment pratiques et firent faire des proprès rapides à la science du droit. La routine n'envahit les écoles que plus tard, lorsque les gloses, débordant le texte, eurent formé comme une forêt inextricable dans laquelle s'égaraient les professeurs et les élèves.

Accurse s'efforça de tirer de ce chaos une compilation propre à simplifier les recherches ; mais son travail donna naissance à un autre système d'interprétation du droit qui arrêta tout progrès. La glose remplaça le texte dans l'enseignement, et acquit une autorité usurpée qui n'était due qu'aux sources : elle donna naissance à d'interminables controverses, où l'on se contentait d'accumuler les citations sans peser les opinions des docteurs. La scolastique, en substituant les discussions oiseuses et des distinctions subtiles à l'étude des décisions juridiques, vint encore aggraver le mal. Bartole réussit cependant à faire une heureuse application de la dialectique à la pratique, et ses travaux rendirent un véritable service, à l'époque où ils parurent. Mais son influence eut ceci de pernicieux, qu'elle contribua à faire persister dans l'enseignement l'habitude d'accumuler les citations sans tenir compte des sources. L'étude complète de la jurisprudence devint inabordable ; les docteurs limitèrent leurs leçons à quelques matières isolées, et l'enseignement n'embrassa plus, comme autrefois, l'ensemble du corps du droit.

Cependant les lettres grecques ou romaines avaient

repris quelque faveur dans la dernière partie du XV[e] siècle ; on comprit en même temps combien il était nécessaire, au milieu de l'extrême multiplicité des coutumes et des statuts, d'établir quelques principes universellement reconnus : le droit romain était merveilleusement propre à servir de type pour ramener à l'unité sinon ces droits si divers, du moins les théories les plus importantes. En France, on admit de préférence dans les Parlements des jurisconsultes gradués. Dès lors tout devait favoriser l'avènement d'une méthode plus rationnelle dans l'étude de la jurisprudence. Les deux hommes auxquels il était réservé d'attacher leur nom à la rénovation de l'enseignement furent Alciat, en Italie et en France, et Zase, en Allemagne.

L'ouvrage capital d'Alciat parut en 1518 : cette publication porta à la scolastique, déjà discréditée dans la philosophie (2), un coup dont elle ne devait pas se relever. On se mit à étudier les sources du droit romain avec la même passion que les philologues apportaient à l'interprétation des monuments de la littérature classique : on revint à la méthode des glossateurs, avec des ressources et des lumières dont ils avaient été privés. Coras et Ferrier, à Toulouse, rompirent avec la routine : le nombre de leurs auditeurs témoigne du succès de leur enseignement, malgré les efforts des bartolistes ; Doneau ne s'y trompa

(2) Ce n'est pas sans stupéfaction que nous avons lu, dans un travail sur Doneau publié par M. Mathieu Bodet, Descartes présenté comme l'un des promoteurs de la renaissance au XVI[e] siècle. [*Revue de Droit français et étranger*, t. X, p. 847.]

point : il quitta Toulouse dès que Coras s'en éloigna, et il vint à Bourges, où Baron suivait les traces d'Alciat.

On le voit, ces préliminaires étaient nécessaires afin de faire comprendre au lecteur le discernement précoce de Doneau, qui n'hésita pas entre les routes diverses qui s'ouvraient devant lui, en même temps que le rôle glorieux de l'école où ils professa durant plus de vingt ans.

Nous n'insisterons sur la biographie de notre jurisconsulte, qui remplit toute la première partie du mémoire, que pour rendre compte de la méthode de l'auteur, des éléments nouveaux dont il a enrichi le sujet et des mérites qui distinguent son travail.

La vie de Doneau peut se résumer en peu de mots : Né à Chalon-sur-Saône le 23 décembre 1527, il fit ses humanités au collége de Tournon et ses premières études de droit à Toulouse ; il les termina à Bourges, de 1548 à 1551, et fut nommé régent dans la Faculté de droit peu de temps après. Il y montra aussitôt sa prédilection pour Duaren, pour lequel il prit parti dans ses altercations avec Baron, Baudouin, Cujas et Leconte. Forcé de s'éloigner, en 1572, afin de fuir le danger auquel l'exposait sa religion, il se rendit à Heidelberg, où il fut professeur et recteur jusqu'en 1577. De là il fut appelé à Leyde, où il enseigna jusqu'en 1588. Il y fut destitué, pour avoir pris violemment parti dans les querelles religieuses et attaqué les Etats de Hollande. Il accepta alors la chaire qui lui était offerte dans l'Université d'Aldtorf, et il y mourut en 1591.

L'auteur ne s'est point contenté d'étudier la figure

isolée de Doneau : il s'est proposé de décrire son caractère et son rôle dans le milieu où il a vécu, c'est-à-dire en tenant compte des enseignements qui l'ont formé, de ses relations avec ses contemporains, des évènements auxquels il fut mêlé, des passions politiques qui s'agitèrent autour de lui. C'est ainsi que la biographie doit être traitée pour être complète.

Doneau avait une intelligence vive et très étendue, un caractère passionné, capable de céder à tous les entraînements, dès que son amour-propre, ses convictions ou ses goûts personnels étaient en jeu. On devine qu'il dut être aussi fidèle dans ses amitiés qu'adversaire implacable à l'égard de ses ennemis. Ses convictions religieuses s'étaient formées de bonne heure : dans les temps les plus périlleux, il se montra ouvertement dévoué à la réforme et subit pour sa foi plus d'une persécution. Son caractère se révèle, dès sa première enfance, en même temps que ses heureuses aptitudes.

La brutalité d'un maître le plonge dans un profond découragement : son père l'humilie et le relève tout à la fois, en piquant son amour-propre ; aussitôt il fait des progrès rapides dans les lettres, il s'applique au droit avec la même ardeur, et à vingt-quatre ans, il prend place comme professeur à côté de deux hommes éminents, Baron et Duaren. On voit par là quelles impressions devaient produire sur un naturel aussi riche et aussi ardent, les évènements et l'atmosphère intellectuelle et morale dans laquelle il vécut. On comprend en même temps combien il était indispensable que le biographe de Doneau nous éclairât sur les causes de la rivalité de Duaren avec Baron,

puis avec Baudouin, et qu'il nous instruisît des circonstances qui mirent tout d'abord le jeune docteur en lutte avec Cujas.

L'auteur du mémoire n° 2 a parfaitement analysé tout cela. Bien qu'il n'ait pas eu à sa disposition l'excellente histoire du Berry de M. Raynal, il a puisé aux mêmes sources que ce savant magistrat, et il a tracé un tableau non moins exact des luttes qui troublèrent la Faculté de droit de Bourges à cette époque. On y voit Doneau réclamer trop vivement auprès du chancelier de l'Hospital la place de Baudouin, qu'il croit lui être due, et s'exposer à perdre, par le ton de sa demande, la faveur de son protecteur. Dès le premier jour, Cujas, qui lui est préféré, lui devient odieux : il le prend en aversion, d'abord comme un concurrent qui a réussi, puis comme un homme secrètement attaché à la réforme, qui n'ose pas en faire profession, et qui fait passer la science avant ses convictions religieuses. Doneau ne connaît pas ces ménagements. La persécution le trouve inébranlable : sa chaire, ses livres, ses manuscrits, il sacrifie ses plus chers intérêts, dès que sa croyance est menacée : il quitte Bourges en 1572, pour se réfugier à Genève, de même qu'il s'éloigna de Heidelberg en 1579, plutôt que de transiger avec sa croyance.

Une chaire était vacante dans l'Université palatine; il en fut investi aussitôt après son arrivée, et depuis il y devint recteur. L'auteur a exposé avec clarté, à l'aide des correspondances contemporaines ou des ouvrages les plus récents sur l'histoire religieuse dans le Palatinat, toutes les phases de la lutte que l'électeur Louis VI engagea contre l'Université. Ce prince

voulait obtenir des professeurs une adhésion sans réserve à la formule de concorde qui devait modifier la confession d'Augsbourg. Les professeurs qui restèrent, comme Doneau, attachés au calvinisme, furent insultés par la populace, soumis à une enquête rigoureuse et traités comme des ennemis de l'Etat, au mépris des privilèges universitaires. Doneau refusa de donner la main à toute transaction blessante pour ses convictions religieuses; il se démit de sa chaire et quitta l'Université, ainsi que la plupart des autres professeurs. La réputation qu'il devait déjà à son enseignement et à ses écrits le fit alors appeler à Leyde, où l'Université comptait déjà dans son sein les savants les plus illustres de l'Europe (1579).

Pendant la période de neuf ans, qui s'étend de 1579 à 1588, l'histoire ne nous fournit que des renseignements incomplets. Mais l'auteur a pu consulter les sources les plus authentiques; il a emprunté au recueil des actes de l'échevinage de Leyde et aux documents manuscrits conservés dans les archives de l'Université, des renseignements nouveaux. Il a fait, en un mot, pour cette partie de son sujet, ce que M. Raynal a fait pour l'histoire de l'Université de Bourges, au moyen des pièces inédites qu'il a compulsées.

Doneau reçut à Leyde un excellent accueil; les ouvrages qu'il publia lui attirèrent des distinctions particulières. Le 2 février 1584, l'échevinage lui offrit un plat d'argent, pour le remercier d'une dédicace qu'il avait adressée à cette magistrature. Au printemps, comme on craignait qu'il ne quittât l'Université pour se rendre à Aldtorf, où l'on cherchait à l'atti-

rer, on lui avait fait un présent de huit cents florins. En 1585, ses gages annuels furent portés à treize cents florins. Il faut oser tout dire : Doneau n'était pas insensible à ces profits, et il est permis de soupçonner qu'en se mettant en correspondance avec les magistrats de Nuremberg, en menaçant à deux reprises de s'éloigner, il n'avait d'autre but que d'obtenir une augmentation de traitement. D'ailleurs, son zèle trop ardent et ses passions religieuses l'aveuglèrent au point de lui faire oublier tout ce qu'il devait aux magistrats hollandais, dont il n'avait reçu que des bienfaits.

On attribue généralement la disgrâce qui frappa Doneau, en 1588, à l'ardeur avec laquelle il embrassa la cause populaire et celle des ministres les plus exaltés, puis à son immixtion dans la conspiration de Leicester, dont les partisans avaient formé le projet de livrer la ville aux Anglais. Ce dernier motif se trouve rapporté dans les deux autres mémoires envoyés au concours et dans la notice de M. Mathieu Bodet. Mais l'auteur du mémoire nº 2 ruine cette opinion par la base, au moyen d'un simple rapprochement de dates. En effet, la destitution de Doneau lui fut notifiée le 25 avril 1588, et la tentative de Leicester n'eut lieu qu'en automne.

Si l'on a pu croire un instant que Doneau avait pris part à la conspiration, c'est que, dans un libelle diffamatoire dirigé contre les États de Hollande et dédié à Leicester, le pamphlétaire leur reproche la destitution de notre jurisconsulte, et que Leicester intercéda en sa faveur auprès de l'échevinage dans le courant de la même année.

Voici les faits tels qu'ils résultent des documents les plus authentiques.

En 1581, un ami de Théodore de Bèze, nommé Daneau, était venu occuper la chaire de théologie à Leyde : ce calviniste ardent voulut introduire dans la discipline religieuse des réformes outrées, et se mit en lutte avec les pasteurs et les magistrats. Doneau prit parti pour ce ministre avec sa fougue accoutumée, et passa pour être l'auteur d'un pamphlet dans lequel deux pasteurs hollandais, Coolhas et Hack, avaient été attaqués avec violence ; il fut question un instant d'en poursuivre l'auteur. Peu de temps après, quelques étudiants ayant ranimé ces querelles, un instant assoupies, en dénonçant un nouveau fauteur de la prétendue hérésie de Coolhas, Doneau avait prononcé leur défense et s'était mis de nouveau en hostilité avec les magistrats.

La conduite de Doneau dans ces circonstances n'était pas encore oubliée, lorsque Leicester voulut, en 1587, s'arroger les pouvoirs les plus étendus et balancer l'autorité des États, en s'appuyant sur les religionnaires les plus exaltés. Doneau était de ce parti ; on lui attribua la rédaction de certaines lettres diffamatoires dont son domestique avait distribué trois exemplaires. Elles étaient conçues dans les termes les plus injurieux pour les États ; une sédition était imminente ; une enquête fut commencée, sans que Doneau cessât pour cela d'attaquer ses adversaires. Ses propos et ses manœuvres furent dénoncés aux États par le comte de Hohenlohe, qu'il avait personnellement attaqué ; les curateurs de l'Université, d'accord avec l'échevinage, se prononcèrent pour le renvoi de notre

jurisconsulte et lui firent signifier sa destitution, le 25 avril. Il réussit à intéresser les États généraux en sa faveur, en leur adressant un placet reproduit dans le mémoire que nous analysons; mais, après quelques tiraillements entre les États et le sénat académique, qui insistaient en faveur du professeur destitué, la décision des curateurs fut maintenue. Chacun de ces incidents est justifié par des documents authentiques. Nous tenions à vous en donner l'analyse, parce que ces circonstances sont peu connues, et que jusqu'alors le départ de notre jurisconsulte avait été attribué à d'autres causes.

Son séjour à l'Université d'Adtorf ne fut signalé par aucun évènement remarquable.

En même temps que l'auteur suit pas à pas la biographie de Doneau, il parle de ses ouvrages, de ses élèves, de ses amitiés, de ses relations avec ses contemporains. L'histoire générale a été souvent mise à contribution dans ce mémoire; nous venons de constater, par exemple, que les pièces réunies dans l'appendice éclairent d'un jour nouveau les conflits des partis qui s'agitaient à Leyde en 1587 et en 1588. La marche de l'auteur est plutôt lente que rapide; les faits accessoires tiennent dans ce travail presque autant de place que les faits principaux; mais il faut faire la part des séductions de l'érudition. Disons-le, sans autre intention qne de caractériser sa manière : à l'exemple des savants allemands, il ne résiste pas au plaisir d'éclaircir un point d'histoire qu'il rencontre sur sa route, de résoudre un doute, d'expliquer les contradictions de tel ou tel biographe. Des notes, remplies d'observations ingé-

nieuses et même de discussions complètes, dépassent plus d'une fois la mesure que nous sommes habitués à leur donner. Mais ces hors-d'œuvre constituent en même temps l'un des mérites de ce travail; ils ont pour objet de permettre au lecteur de vérifier immédiatement la vérité des assertions et des faits avancés dans le texte : c'est dire assez que ces notes ne pourraient être supprimées sans de grands inconvénients, et nous nous reprochons presque de qualifier de hors-d'œuvre des détails pleins d'intérêt qui témoignent des recherches consciencieuses de l'auteur.

Dans la deuxième partie du mémoire, nous trouvons une analyse du système de Doneau, un parallèle entre ce grand jurisconsulte et ses principaux contemporains, une étude sur le sort de ses ouvrages après sa mort.

Duaren fut à la fois le professeur de Doneau et le maître dont il suivit la méthode pendant toute sa carrière. Duaren, le premier, s'était écarté, dans ses Commentaires, du plan de Justinien; avant d'expliquer les matières d'un titre et d'analyser les textes, il s'appliquait à en trouver le sens général : il exposait dans un ordre méthodique la théorie de chaque sujet, et dans son interprétation des lois, il appelait à son aide la grammaire et la philologie. Doneau se familiarisa de bonne heure avec cette méthode, et la prit pour point de départ afin de s'élever plus haut. Tandis que Duaren s'était contenté d'expliquer dans un ordre plus logique les fragments de chaque titre, Doneau soumit le plan de Justinien et l'arrangement des titres eux-mêmes à un contrôle général. Sans doute, les manuscrits trouvés après sa mort, et qui

remontaient à plus de trente ans, attestent que ses premiers essais avaient été beaucoup plus timides; cependant son traité *De usuris,* qu'il publia à Bourges, montre qu'il était déjà en possession d'une méthode supérieure : la forme du commentaire y est abandonnée, l'on y sent une intelligence indépendante. Ce qui constitue son originalité et sa force, c'est l'unité de ses vues et de ses études, exclusivement appliquées au droit romain; c'est sa marche sans cesse progressive vers un but déterminé, qu'il poursuivit toute sa vie. Après avoir d'abord publié des écrits sur quelques matières séparées, il entreprit de composer ses *Commentaires du Droit civil,* dans lesquels il voulait faire entrer toute la jurisprudence romaine. Il y classa dans un nouvel ordre et il réduisit en synthèse les matières que les compilateurs avaient rangées à peu près au hasard dans les recueils composés par les ordres de Justinien. Bien que ce grand ouvrage soit inachevé, il est resté le plus beau titre de gloire de Doneau, et il forme un système imposant dont le mérite n'a été bien compris que depuis un demi-siècle.

Il eut sans doute des devanciers; mais si Grégoire de Toulouse, Vigel et Connan ont, avant lui, écrit des traités synthétiques de droit, leurs essais sont trop incomplets et leurs travaux trop incohérents pour être mis sur le même rang que la synthèse de Doneau. Connan (3), toutefois, paraît avoir fait preuve d'une rare sagacité dans la définition qu'il donne du droit,

---

(3) François du Connan, élève d'Alciat et maître des requêtes sous François Ier, mourut en 1551, à quarante-trois ans.

dont il a indiqué les origines morales avec une véritable supériorité. L'auteur du mémoire que nous analysons a étudié de près le système de Connan et l'a rapproché de celui de Doneau; cette comparaison, favorable au premier sous certains rapports, tourne cependant, en définitive, à l'avantage de notre jurisconsulte. Doneau le cède évidemment à son devancier, lorsqu'il s'agit de définir l'objet du droit et de remonter à son principe; celui-ci a montré, dans ces matières abstraites, plus d'indépendance ; il a su s'affranchir de la tradition romaine à laquelle Doneau est resté trop fidèle. Mais il est facile de reconnaître en même temps que Connan ne doit pas sa supériorité à un véritable esprit synthétique. Il a pu traiter avec sagacité un sujet déterminé, mais il faiblit bientôt lorsqu'il s'agit de marquer les grandes divisions du droit; son intelligence n'est pas assez puissante pour embrasser toute la jurisprudence dans son ensemble, pour en coordonner les matières, en montrer les rapports et la dépendance; et c'est en cela que consiste la synthèse.

Il était sans doute facile de dire, d'après notre programme, que Doneau se distingue de ses contemporains par la forme dogmatique qu'il a donnée à ses ouvrages; mais pour bien déterminer les caractères de son génie, pour signaler en lui des parties faibles en même temps que des qualités spéciales, il était indispensable de faire une étude approfondie des ouvrages du jurisconsulte. A cet égard, il était impossible de mieux remplir vos intentions que ne l'a fait l'auteur : il ne suffisait pas, en effet, pour rendre à Doneau la place qui lui est due, de faire

sa biographie ; il importait aussi d'appeler sur lui l'attention d'une époque frivole, de lui rallier les esprits, de donner une nouvelle vie à son système trop longtemps oublié, en le mettant à la portée des lecteurs ordinaires. C'est pour cela que nous demandions autre chose qu'une nomenclature de ses ouvrages ou une appréciation banale de leurs mérites spéciaux. L'auteur du mémoire n° 2 nous donne une analyse fidèle du plan suivi par Doneau dans ses *Commentaires du Droit civil ;* la classification des diverses matières qui y sont traitées est de sa part l'objet d'une critique savante. Il ne cesse pas un instant de contrôler les théories générales de Doneau, en les rapprochant des théories des jurisconsultes modernes; il signale avec impartialité les progrès accomplis depuis le XVI[e] siècle, les défauts et les lacunes inséparables d'une première tentative sérieuse de synthèse. Une profonde connaissance des ouvrages des romanistes contemporains les plus distingués lui a permis de marcher d'un pied sûr dans cette voie. Nous trouvons dans son mémoire une véritable étude comparée des systèmes du droit romain ; quelque rapide que soit l'exposé qu'il en fait, quelque vaste que soit son cadre, rien n'y est laissé au hasard ou affirmé sans preuves. Nous l'avons déjà dit, l'auteur n'a pas seulement écrit un panégyrique de Doneau ; là où celui-ci faiblit, son biographe le dit avec franchise. Il a remarqué avec beaucoup de sagacité que Doneau, dont l'esprit philosophique s'est révélé de bonne heure, était timide et indécis dans les matières abstraites, c'est-à-dire dans une sphère où il semblerait que son puissant génie devrait se mouvoir avec le plus

d'aisance. Nous nous défions volontiers des esprits trop dogmatiques qui abandonnent l'étude des faits avec un dédain superficiel, et qui prétendent arriver du premier coup aux dernières limites de la science. Ce dédain n'est le plus souvent que de l'impuissance; mais il n'en était pas ainsi de Doneau. A l'exemple de son maître, il avait étudié les ouvrages de ses devanciers; il savait, comme les plus habiles, analyser et commenter les textes; la tradition rapporte même qu'il possédait par cœur tout le corps du droit. Ainsi, il était parfaitement préparé pour l'exécution du grand travail qui l'occupa pendant la dernière partie de sa vie : aucun des matériaux qu'il devait mettre en œuvre ne fut employé au hasard; le remaniement complet auquel il soumit la jurisprudence, loin d'être un tour de force d'imagination, fut une entreprise véritablement scientifique, et le complément des travaux consciencieux accomplis au commencement de sa carrière.

L'auteur du mémoire que nous analysons nous montre ensuite notre jurisconsulte faisant justice des distinctions frivoles, si chères à l'école de Bartole, et posant les bases des théories auxquelles ont souscrit, trois siècles plus tard, les Savigny, les Madaï, les Has, les Arnsdt, les Exleben, etc. Saluons donc en la personne de Doneau l'un de ces génies créateurs, l'un de ces géants de la jurisprudence, dont la place est si justement marquée, dans votre programme, à côté de Dumoulin et de Cujas.

N'oublions pas, d'ailleurs, les différences profondes qui distinguaient une époque où tout était à créer, de celles qui suivirent. Dans l'histoire des sciences, on

peut distinguer l'âge barbare, l'âge héroïque et l'âge classique. Avant le XVI[e] siècle, des tentatives heureuses avaient été faites pour éclaircir les textes et les expliquer ; mais l'interprétation du droit ne s'était pas encore élevée à la dignité d'une science. Ce nom n'appartient qu'à un corps de doctrines complet, méthodique, où les faits sont classés irrévocablement d'après des principes sûrs, et les principes eux-mêmes n'ont cette autorité qu'après qu'ils ont été contrôlés par une application constante aux faits ou aux doctrines qu'ils doivent gouverner. Cujas, en appliquant la philologie et l'histoire à la critique des textes, a fondé une méthode dont on ne s'écartera jamais sans péril. Il se proposa, en particulier, de tirer des fragments qu'il analyse tout ce qu'ils renferment ; il n'y vit pas seulement des dispositions légales, conçues dans un sens restreint, et accommodées à l'époque où Justinien leur a donné place dans ses recueils : il sut deviner, sous ces fragments épars et décolorés, les débris d'un âge antérieur ; il voulut faire revivre le passé, et pour cela, il recomposa, autant qu'il put, les ouvrages des jurisconsultes de l'époque classique dont nous ne possédons que des extraits mutilés. Mais nulle part, dans Cujas, on ne trouve une exposition dogmatique dans laquelle les principes généraux soient rapprochés de leurs conséquences et des développements qu'ils renferment. Le génie de ce grand homme était exclusivement analytique.

Dumoulin, en rapprochant et en critiquant les unes par les autres les innombrables coutumes qui se partageaient le territoire, a jeté les bases de l'unité de notre législation. Quant à Doneau, après avoir, ainsi

que nous l'avons déjà dit, appris de son maître Duaren à tirer des fragments des jurisconsultes, disséminés sans ordre sous chaque titre du Digeste ou du Code, un exposé méthodique de la matière, il s'affranchit bientôt du plan général et du cadre artificiel adopté par les compilateurs; dans ses *Commentaires,* toutes les matières sont disposées dans un nouvel ordre; puis il donne de chaque sujet une théorie complète, il en trace les divisions, il pose les principes, il tire les conséquences. Et maintenant, si ses classifications sont quelquefois inexactes, si tel ou tel texte a été par lui mal compris, s'il a exagéré la portée d'un principe ou quelquefois abusé de la dialectique, d'autres viendront qui sauront corriger ces erreurs de détail et perfectionner sa méthode; le monument qu'il a élevé pourra pécher sur quelques points, mais il n'était possible de l'entreprendre qu'à une intelligence de premier ordre, à un génie véritablement créateur. Le siècle où ont vécu ces grands hommes peut donc passer pour l'âge héroïque de la jurisprudence. Plus tard, la tâche du jurisconsulte, devenue plus facile, consistera à remanier les travaux de ses devanciers, à signaler leurs écarts, à achever ce qu'ils n'ont fait qu'ébaucher, à exposer dans une langue plus claire, dans un ordre plus facile, des théories dont l'exactitude aura été plusieurs fois contrôlée. L'âge classique sera venu, en attendant l'âge des monographies et l'étude des infiniment petits.

Les destinées des ouvrages de Doneau ont fourni à l'auteur de ce travail la matière d'un chapitre curieux : il est rare, dans l'histoire des connaissances humaines, que les œuvres d'un homme de génie pas-

sent par des alternatives aussi opposées. Après avoir joui pendant sa vie d'une réputation très étendue, et laissé des élèves dévoués qui se chargèrent de la publication de ses œuvres posthumes, Doneau tomba bientôt dans l'oubli. En France, où il avait été honoré de la faveur de l'Hospital, où de nombreux étudiants avaient suivi ses leçons pendant vingt ans à l'Université de Bourges, il fut complètement négligé : ses contemporains les plus compétents, et Pasquier en particulier, dont les jugements reflètent l'opinion générale, ne classent Doneau qu'au troisième rang. Les jurisconsultes qui composèrent des traités dogmatiques de droit, Domat et Pothier, le connurent à peine : Pothier, dans les notices sommaires qu'il a données sur les interprètes du droit romain, a consacré à Doneau un article, où l'on voit clairement qu'il ne connaissait de lui que ses traités particuliers et qu'il ignorait même l'existence de ses beaux *Commentaires du droit civil* (4). Quant aux auteurs qui font usage de ses ouvrages et qui les citent, tous, jusqu'au président Bouhier, qui lui rend cependant plus de justice, ont méconnu le caractère propre de son génie. Même chez les Allemands, il est cité dans la foule des commentateurs ; on allègue son opinion pour ou contre telle ou telle thèse, on cherche dans ses livres des décisions sur des questions particulières ; et, sous ce rapport, Doneau n'est rien moins que complet ; dès lors, il n'est pas étonnant qu'un arrêtiste comme

(4) « Scripsit commentarios longiores ad quosdam Digestorum titulos, scilicet de *rebus creditis, de jurej. de in lit. jur. de cond. ex lege, de cond. tritric., de eo quod certo loco, de præscriptis verbis*, et *de verb. obl.* item ad libros quosdam codicis. »

Mornac (5), par exemple, ne voie en lui qu'un auteur superficiel et sans autorité. Nous trouvons dans le mémoire que nous analysons, des renseignements complets sur les jurisconsultes qui ont apprécié Doneau à différents points de vue : on y voit que jusqu'au commencement de ce siècle, il a été ou négligé ou mal compris. Il était réservé à M. de Savigny de mettre en lumière, dans son traité *De la Possession,* la théorie du jurisconsulte chalonnais; depuis lors, les Has, les Thibaut, en Allemagne, achevèrent de le réhabiliter; quant à la France, ce n'est qu'en 1842 que M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, cita son nom à côté de celui de Cujas; et, quoique d'autres écrivains, tels que Toullier, eussent devancé ce jugement bien tardif, nous devons convenir que nous avions encore une dette à acquitter. L'Académie ne peut que se féliciter d'avoir donné au jurisconsulte, auteur du mémoire n° 2, l'occasion de composer la monographie dont nous venons de vous rendre compte. Elle est aussi complète que nous puissions le désirer, et quoique l'auteur ait dit, dans la lettre qui accompagnait son travail, que le temps lui avait manqué pour lui donner toute la perfection désirable, nous sommes moins sévères que lui-même et nous nous demandons s'il a laissé quelque chose à dire à ceux qui viendront après lui. Les documents nouveaux qu'il a réunis font de cette biographie de

(5) Sur la loi 2, Code, *De resc. vendit :* « Non eo tantum loco inanitatem illius interpretis, seu ad juris scientiam, seu ad ornamenta « ex auctoribus classicis, quibus renident scripta recentiorum comperi. « Magnum tamen ut quemdam Papinianum audiebam anteà, et putabam priusquam legissem. » [Cf. la loi dernière, même titre.]



Doneau un travail véritablement original; les évènements, les hommes qu'il a mis en scène ont une vie propre, des caractères bien dessinés qui contrastent avec la mollesse des contours et le vague que nous avons signalés dans les mémoires n° 1 et 3. L'analyse raisonnée des écrits de notre jurisconsulte formerait à elle seule un ouvrage philosophique digne du plus grand intérêt. Ces deux parties du mémoire, qui forment un livre important de plus de trois cents pages, renferment un luxe de détails et d'érudition qui contraste avec la pénurie des deux autres concurrents. Aussi, nous n'hésitons pas à vous proposer de décerner à l'auteur de ce travail le prix que vous avez annoncé. Nous irons plus loin; nous vous rappellerons qu'en mettant au concours la biographie de Doneau, depuis longtemps réhabilité en Allemagne, vous vous proposiez pour but d'attirer sur ce grand homme et sur ses ouvrages trop peu connus en France, l'attention de nos compatriotes et de réveiller leur indifférence : le pays de Descartes, de Bossuet, de Montesquieu ne saurait refuser plus longtemps au premier créateur d'un système philosophique du droit le rang et la gloire qu'il mérite. Aussi, nous vous demanderons s'il n'est pas opportun de décider que le mémoire latin que nous venons d'analyser sera publié dans le recueil de l'Académie. Dans le cas où vous adopteriez cette proposition et où votre Conseil d'administration la jugerait praticable, nous vous proposons de décider que ce travail sera traduit en français. En cela, nous ne voudrions pas donner à supposer que le style latin de l'auteur soit insuffisant ou qu'il ne puisse soutenir la lecture :

nous reconnaissons qu'il possède une connaissance profonde des ressources de la langue latine; si sa période est longue, et si elle s'élargit un peu trop uniformément, au fur et à mesure que les idées affluent sous la plume de l'écrivain, jamais, en revanche, elle ne flotte au hasard, le mot propre lui vient toujours à propos, et il a trouvé des expressions et des tours assez heureux pour rendre complètement toutes les nuances de sa pensée. Cependant nous ne devons pas nous dissimuler que le latin n'est plus guère employé chez nous que dans les thèses; il eût été désirable, sans doute, que la pensée de l'auteur fût mise sous les yeux du lecteur dans la forme qu'il a adoptée, mais il eût été à craindre que notre but ne fût manqué : nous voulons procurer à ce travail important, à la biographie et aux œuvres de Doneau, toute la notoriété qu'ils méritent; nous n'y réussirions pas, si nous présentions au public français un mémoire écrit dans une langue qui lui est malheureusement devenue trop peu familière.

Dans sa séance du 18 avril 1860, l'Académie, adoptant les conclusions du rapport qui précède, a arrêté : que le prix de 600 fr. promis à l'auteur du meilleur travail sur la vie et les ouvrages de Doneau serait décerné à l'auteur du mémoire n° 2; qu'aucune mention ne serait accordée aux deux autres mémoires; et en conséquence il a été décidé que les billets cachetés portant les nos 1 et 3 et les devises correspondantes seraient brûlés. L'Académie

décide, en outre, que le mémoire couronné sera publié en français dans son recueil, avec le consentement de l'auteur, et qu'un certain nombre d'exemplaires sera mis à sa disposition.

Puis, M. le Président s'étant fait représenter par M. le Secrétaire les billets adressés à l'Académie en même temps que les mémoires envoyés au concours, les cachets en ont été reconnus intacts, les billets portant les n°s 1 et 3 sont brûlés; le billet portant le n° 2 et la devise : « C'est à l'histoire des savants qu'est dévolue la grande mission non seulement de perpétuer l'honneur et le respect de la vie intellectuelle des siècles passés, mais aussi de lui assurer une influence continuelle, » est ouvert. Il porte le nom de M. A. P. TH. EYSSELL, docteur en droit, avocat à la Haute-Cour des Pays-Bas, à La Haye.

Dans la séance du 2 mai, M. le Président annonce à l'Académie qu'il a fait part au lauréat des conclusions du rapport de la Commission du concours; il donne lecture de deux lettres de M. Eyssell, en date du 10 et du 25 avril, par lesquelles, en témoignant à la Compagnie sa reconnaissance, il déclare accepter volontiers l'offre qui lui est faite de publier son travail en français dans les Mémoires de l'Académie. M. J. Simonnet est chargé de la traduction; il est invité à se mettre en rapport avec le lauréat, afin que ce dernier puisse juger de la fidélité de sa traduction et mettre la dernière main à son ouvrage, s'il le juge nécessaire.

DONEAU

SA VIE ET SES OUVRAGES

PAR M. A. P. TH. EYSSELL

avocat à la Haute-Cour des Pays-Bas, docteur en droit ;

MÉMOIRE

couronné par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon,

TRADUIT DU LATIN DE L'AUTEUR

par M. SIMONNET, membre résidant.

INTRODUCTION.

On conviendra volontiers que, pour quiconque se propose de traiter de la vie et des ouvrages de Doneau, et de porter un jugement éclairé sur ce grand homme, il est absolument nécessaire de connaître l'histoire de l'étude et de l'enseignement du droit romain avant le milieu du XVIe siècle.

Qu'il me soit donc permis, afin de faire mieux comprendre mon sujet, de rappeler brièvement comment les glossateurs débutèrent dans cette carrière ; comment l'école dite de Bartole leur succéda dans cette entreprise, pour faire place ensuite à cette pléiade de jurisconsultes qui, empruntant aux belles-lettres leur flambeau, apportèrent de nouvelles lumières dans l'investigation de ces nobles restes de l'antiquité. Qu'il me soit permis d'exposer en peu de mots quelles voies et quels horizons ces grands hommes ouvrirent à l'étude de la jurisprudence romaine, étude qui eut pour effet nécessaire de polir, de corriger et de perfectionner les législations des

principaux Etats européens. Ce résultat seul, ainsi que le fait remarquer avec raison Jhering, suffirait pour démontrer avec évidence l'excellence du droit romain (1). On sait avec quelle ténacité les peuples sont attachés à leurs institutions particulières, à leur manière d'entendre la justice et la jurisprudence; combien il faut d'efforts persistants pour faire accepter à une nation des règles et des principes qui lui ont été jusqu'alors étrangers. Cet attachement exclusif pour leurs mœurs et leurs institutions est surtout dans le génie des peuples de la race germanique qui se sont établis sur le sol bouleversé de l'empire d'Occident. On a justement comparé le droit romain à un vieillard doué d'un vigueur miraculeuse qui lui permit de triompher de tant d'obstacles : l'autorité qu'on lui accorda est la meilleure preuve de sa vitalité.

Cependant, afin de pouvoir procéder sans interruption à l'examen des méthodes d'enseignement du droit en vigueur avant l'époque qui fera l'objet de cette étude, il faut dire auparavant quelques mots de l'origine des établissements qui ont servi comme de berceau à la science du droit plus qu'à toutes les autres; nous voulons parler de l'Université de Bologne et des autres académies les plus célèbres (2). On sait qu'avant Irnerius il n'existe que de faibles traces d'un enseignement quelconque du droit, soit à Bologne, soit à Ravenne (3). Pourtant, il ne faut pas

---

(1) *Esprit du Droit romain :* Geist des romischen Rechts.

(2) E. Lerminier en a donné la liste avec l'année de la fondation de chacune d'elles. [*Au-delà du Rhin,* t. I, p. 29-34.]

(3) Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen âge*, t. IV, chap. XXVI. Merkel, *Hist. du Droit lombard :* Geschichte des longobardischen Rechts.

croire qu'au moyen âge les plus anciennes académies, en particulier, aient été fondées de la même manière que les universités ou les écoles qui s'établirent dans les siècles suivants. Dans les temps modernes, c'est le prince ou la ville qui fonde un établissement où l'on professe toutes les sciences; mais dans la première partie du moyen âge, si quelque savant désirait faire profiter ses contemporains de la science qu'il avait acquise, il réunissait des élèves; souvent d'autres professeurs lui succédaient; le nombre des auditeurs augmentait, et une école se formait comme d'elle-même. Telle fut l'origine de l'Académie de Bologne, où Irnerius professa le premier, et où il fut suivi par de nombreux successeurs : telle fut aussi l'origine des plus anciennes universités de l'Europe. Les professeurs n'y étaient point nommés par l'autorité et n'y recevaient point de gages : ces usages ne furent introduits que plus tard, soit lorsque la vitalité originelle de ces établissements venant à diminuer, ils eurent besoin d'être soutenus, soit lorsque des princes fondèrent de nouvelles académies et s'efforcèrent d'y attacher les docteurs les plus célèbres (4). Il ne faudrait pas non plus se persuader que la confirmation de l'empereur ou celle du souverain pontife fût nécessaire pour qu'une académie ou, comme l'on disait au moyen âge, une école générale, eût une existence légale. L'institution ou la confirmation du pape n'était pas même nécessaire pour la création d'une faculté de théologie (5). Mais cette confirmation de la part

(4) Savigny, t. IV, chap. XXVI.

(5) A Montpellier et à Paris il y avait des facultés non confirmées. [Sav., t. III, § 155.]

du pape ou de l'empereur avait cet avantage, qu'une école à laquelle ce privilège était accordé était reconnue partout comme telle, et que les docteurs qui y avaient pris leurs grades jouissaient dans les autres académies des droits attachés à leur titre (6).

Les plus anciennes universités furent celles de Bologne, de Paris et de Salerne; mais cette dernière n'eut aucune influence sur celles qui furent fondées dans la suite, tandis que les deux autres servirent de types, savoir : celle de Bologne aux universités d'Italie, d'Espagne et de France; celle de Paris, aux universités d'Angleterre et d'Allemagne. Mais à quelle cause faut-il attribuer cette force d'expansion? C'est que les universités répondaient aux besoins du temps. Jusqu'au XIIe siècle, le clergé avait été le seul dépositaire des sciences, échappées au naufrage de l'antiquité. Cependant, peu à peu, le mérite put aspirer à d'autres récompenses qu'aux dignités ecclésiastiques : la science devint de plus en plus indispensable dans la vie civile, et dès lors, le progrès des temps amena la nécessité des écoles où l'on pût enseigner les belles-lettres et les sciences, en dehors de l'intervention exclusive du clergé, dont la suprématie était déjà contestée (7). En conséquence, les souverains favorisèrent l'établissement des académies, lorsqu'ils cherchèrent les moyens de résister à l'influence des papes. Afin de pouvoir soutenir cette lutte contre l'autorité du clergé, lutte dans laquelle il ne pouvait être vaincu que par ses propres armes, il

(6) Savigny, t. IV, chap. XXVI.
(7) Charpentier, *Essai sur l'Histoire littéraire du moyen âge,* p. 128.

était surtout nécessaire de s'arranger de manière à pouvoir se passer à l'avenir des gens d'église; les académies, en cela, étaient d'un grand secours aux souverains. C'est ainsi que peu à peu des académies se formèrent dans ces républiques libres et florissantes du nord de l'Italie; c'est ainsi que l'on eut de bonne heure en France (et c'est de la France que nous devons surtout nous occuper), des académies où l'on enseignait aussi le droit romain.

Les principales furent : l'Université de Toulouse, fondée par une bulle du pape, en 1228 (8); celle d'Orléans ; celle de Montpellier, dont l'école de médecine était citée dès 1180. C'est dans cette ville que l'on trouve les premiers vestiges d'une école de droit romain en France, car il en existe un témoignage dans la Vie de Placentin, l'un des plus anciens glossateurs, mort en 1192 (9). Au commencement du XV[e] siècle, une université fut fondée à Aix; en 1441, à Bordeaux, et peut-être la même année à Valence. On n'est pas d'accord sur la fondation de celle de Bourges : quelques auteurs pensent qu'elle avait été créée par saint Louis (10), puis rétablie par Charles, duc de Berry, frère de Louis XI, avec un privilège du pape Paul II; suivant d'autres historiens, elle ne fut fondée qu'à cette dernière époque (11). Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'en mars 1470 que les lettres de confirmation du roi Louis XI furent enregistrées au

---

(8) Savigny, t. III, p. 151.

(9) C'est à lui qu'il faut sans doute attribuer la fondation de cette école, la plus ancienne de France.

(10) Moréri, *Dictionn.*, art. *Bourges.*

(11) Savigny, t. III, § 152. Lerminier indique l'année 1465.

Parlement de Paris (12); ce long retard permet de présumer que cette fondation n'eut pas lieu sans opposition (13), et cette conjecture est confirmée par du Boulai (14).

Après ces premières explications, nous devons insister plus particulièrement sur les études de jurisprudence. C'est une des gloires de Savigny que d'avoir démontré qu'avant les glossateurs le droit romain n'était pas tout à fait ignoré dans les pays où il avait été en vigueur sous le gouvernement impérial; que toute connaissance et toute application de ce droit

(12) La bulle du pape est du 29 novembre 1464; les lettres du roi furent publiées dans le mois de décembre. [Chenu, *Antiquitez et Priviléges de la ville de Bourges*, etc.; Paris, 1621, p. 64.] Voir ci-dessous le chap. II. Le texte de la bulle, presque calqué sur l'acte royal, est une éclatante confirmation de ce que nous avons avancé sur le rôle que jouait le pape dans l'établissement des universités.

(13) Pasquier, *Recherches de la France*, l. IX, chap. XXXVII.

(14) Le 21 mars 1463, dans une réunion de l'Université de Paris aux Mathurins, on s'occupa des moyens de s'opposer à la création de l'Université de Bourges; le résultat de la délibération nous apprend quel en fut l'objet : « Car, ajoute l'historien, on résolut d'écrire au « pape et au roi, et de leur envoyer des députés qui leur feraient « voir, par des raisons très claires, combien le nombre des univer- « sités était déjà préjudiciable à l'Eglise, et lui serait plus préjudi- « ciable encore s'il était augmenté. » D'autres universités s'associèrent à cette opposition. Le 13 mars 1465, nouvelle délibération de la Faculté des arts aux Mathurins, provoquée par des lettres de l'Université d'Orléans, demandant que celle de Paris fît des démarches afin de s'opposer à l'établissement d'une académie à Bourges. La Faculté résolut de s'adresser au Parlement de Paris afin de provoquer de sa part un refus d'enregistrement des lettres royales, et d'entraîner, s'il était possible, cette Compagnie dans un effort combiné contre l'institution projetée. On voulait que le Parlement écrivît au roi à ce sujet. [Du Boulai, V, p. 661 et 678.] Ce mauvais vouloir de l'Université de Paris dura encore plusieurs années, car, en 1474, elle réunit de nouveau ses efforts à ceux de l'Université d'Orléans, afin d'obtenir la suppression de celle de Bourges. Le roi, qui, au premier abord, avait prêté l'oreille à leurs instances, revint à ses premiers sentiments, sur la plainte de la ville de Bourges. [Ibid., p. 715.]

n'étaient pas tombées en désuétude. Toutefois, l'on conviendra qu'au commencement du XII[e] siècle il n'en restait que de bien faibles traces (15). C'est alors qu'Irnerius, sans impulsion extérieure, se mit à l'œuvre le premier (16), et, après lui, ses successeurs et ses élèves se livrèrent avec une ardeur incomparable à l'étude des sources mêmes du droit romain. Dès qu'ils furent en possession des recueils de Justinien, ils entreprirent l'interprétation des textes, sans autre secours que leur zèle, car, à cette époque, l'étude de l'antiquité était entièrement tombée en désuétude. Leurs travaux méritent les plus grands éloges (17); ils restituèrent les sources, les Pandectes et le Code, les Institutes et les Novelles, qui avaient été misérablement altérés et obscurcis par la barbarie des

---

(15) Wening a parfaitement expliqué, d'un seul mot, la condition du droit romain avant et après les glossateurs. [*Manuel de l'Encyclopédie et de la Méthodologie de la science du Droit*, § 110 : Lehrbruch der Encyclopœdi, und Methodologie der Rechtswissenschaft.] « L'apparition des recueils de Justinien au XII[e] siècle n'est rien moins qu'une découverte nouvelle, comme on le croyait naguère à peu près universellement. Ce n'était, au contraire, qu'un développement bien autrement puissant d'influence et de diffusion. »

(16) Nos documents parlent d'Irnerius comme d'un professeur de logique ; sur quoi Hugo et Eichhorn font observer qu'il existait d'abord une école de philosophes à Bologne (ou de maîtres ès arts, ainsi qu'on les appelait), et que ces docteurs s'appliquaient également au droit romain. [Hugo, *Hist. littér. civile*, p. 105 : Civilistische litterargeschichte ; — Eichhorn, *Hist. du Droit et du Droit public en Allemagne*, § 269 : Deutsche Staats und Rechtsgeschichte.]

(17) « Les glossateurs, en embrassant dans leurs études le droit « romain dans toute son étendue, avaient compris combien le pro- « blème à résoudre était vaste et profond, et ils y parvinrent aussi « heureusement qu'il était possible sans les secours de l'histoire et « de la philosophie, à force de pénétration, de logique et de mé- « thode. » [Warkœnig, *Encyclopédie juridique* ou *Exposition organique de la science du Droit*, § 101 : Juristische Encyclopædie oder organische Darstellung Rechtswissenschaft; Erlang, 1853.]

âges précédents. Ils ne s'en tinrent pas là ; adoptant une méthode exégétique, qui consistait à rapprocher et à comparer les textes, ils s'efforcèrent de pénétrer la pensée des auteurs originaux du droit romain. Quoiqu'ils ne se soient pas préoccupés essentiellement de l'application et qu'ils n'aient pas cherché dans les sources autre chose que l'intelligence du droit, afin d'éclairer la pratique et de la maintenir dans la bonne voie, on peut dire à juste titre que leurs travaux furent éminemment pratiques (18). Les glossateurs, en effet, considéraient le corps du droit comme la raison écrite, qui, dans leur opinion, devait par là même servir de règle et de loi au genre humain : c'est pourquoi ils s'attachèrent surtout à l'analyse, ils s'appliquèrent de préférence à l'enseignement oral, et ne composèrent qu'un petit nombre d'écrits. De ces *lectures*, comme on disait, la glose sortit tout naturellement. Car, tandis que l'école de Bologne avait adopté un texte consacré que l'on appelle la leçon ou la lettre vulgaire, chaque docteur pouvait aussi avoir sa leçon ou son texte particulier; alors ils plaçaient à la marge des explications fort concises, et si des livres ainsi accompagnés de *gloses* (c'était l'expression originairement consacrée pour désigner les annotations des livres saints) tombaient entre les mains des élèves, ils les transcrivaient avec ardeur et se les transmettaient les uns aux au-

---

(18) Ahrens les loue pour avoir toujours remonté aux principes du droit romain et pour n'avoir jamais perdu de vue les besoins de leur époque et les exigences de la pratique. [*Encyclopédie juridique*, etc., p. 317, nº 2 : Juristische Encyclopœdie ; Wien, 1855-1857.]

tres. Telle fut l'origine des gloses : le goût que les étudiants montraient pour ces explications détermina les professeurs à en enrichir les textes. Insensiblement l'habitude s'établit de placer en tête de chaque titre une *somme* ou *résumé*, de tirer ensuite de chaque loi et même de chaque paragraphe le *cas;* ces additions étaient complétées par les *différences*, c'est-à-dire les passages concordants et les textes en apparence ou en réalité contradictoires. Des matières ainsi dégrossies on tirait ensuite les *brocards* ou règles générales, et en dernier lieu on posait les *questions* qui ressortaient de cette analyse, avec leur solution (19). L'école des glossateurs fut encore remarquable en ceci, que chacun, dans ses recherches ou dans son enseignement, s'appuyait sur les travaux de ses prédécesseurs ; il en faisait la base de recherches plus approfondies, de manière cependant à éviter de jurer sur la parole du maître, écueil si commun au moyen âge.

Cette méthode s'altéra vers le milieu du XIII[e] siècle : tandis qu'à l'époque florissante des glossateurs, les docteurs s'étaient surtout appliqués à éclairer les textes, on perdit peu à peu l'habitude d'étudier les sources elles-mêmes. Hugolin fut le dernier, au commencement du XIII[e] siècle, qui composa des gloses de quelque valeur et de quelque étendue (20). Le changement devint surtout sensible, lorsque Accurse (1182-1260) eut réuni et fondu dans sa glose, appelée la glose ordinaire, toutes celles de ses prédécesseurs. Ce fait ne fut point la principale cause de la

(19) Savigny, t. III, § 204.
(20) Savigny, t. IV, chap. XLI, p. 133 de la traduct.

décadence des études de droit. Les circonstances étaient moins favorables, et les besoins du temps engagèrent Accurse, comme autrefois Justinien, à entreprendre sa compilation. Ainsi s'expliquent les défauts de ce travail et la décadence rapide des études, qu'il faut attribuer à la grande glose d'Accurse; elle encouragea des tendances fâcheuses; elle hâta l'avènement d'une nouvelle et détestable méthode d'enseignement à laquelle elle servit à la fois de texte et de modèle (21). A partir de ce moment, on compte les opinions des docteurs sans les peser; de telle sorte que l'on met au-dessus de leurs contemporains et l'on décore du titre de restaurateurs de la jurisprudence ceux qui, dans ce chaos de citations, parviennent à démêler et à exposer clairement les opinions de leurs devanciers (22). On ne s'applique plus à cette étude des textes mêmes du droit, qui avait fait la gloire des glossateurs; on travaille exclusivement sur la glose d'Accurse, qui n'est plus invoquée à titre d'exemple et d'auxiliaire, comme autrefois les opinions des docteurs, mais à laquelle on attribue la même autorité qu'aux sources originales (23). On n'y ajoute presque

---

(21) Savigny, t. IV, chap. XLI, p. 132, 150.

(22) Alciat dit de Jason qu'il réunissait et résumait avec un ordre parfait les opinions de tous les jurisconsultes, et qu'il expliquait avec une merveilleuse facilité la doctrine commune. [*Parerga*, l. V, chap. XXVI; l. II, chap. XLII.] « Ceux qui sont pressés doivent consulter Jason, à cause de sa méthode et de sa clarté. »

(23) Il faut cependant remarquer ici, avec Stintzing, que le respect pour l'autorité tenait au génie du moyen âge, et avait comme pénétré jusqu'à la moelle des os. [*Ulrich Zase;* Bâle, 1857, p. 73.] C'est, d'ailleurs, avec raison que M. Warkœnig définit le culte du moyen âge le culte de la foi et de l'autorité, même en matière de science et d'industrie, et jusque dans les choses qui tiennent aux besoins matériels. [*Encyclop.*, § 87.]

rien de nouveau, mais on ramasse les opinions des anciens interprètes; on ne laisse rien à faire à la pensée individuelle du lecteur ou de l'élève; les livres et les leçons deviennent d'une prolixité désespérante; on s'égare dans des distinctions ou des divisions subtiles, pour lesquelles on néglige l'analyse scrupuleuse des institutions ou des principes qui constituent le fond même du droit, et qui, dans ce chaos, deviennent méconnaissables. De cette manière, un formalisme vide prend la place des vraies et fortes études. Bien qu'aucun jurisconsulte, assurément, ne puisse se passer de la dialectique, on peut dire cependant qu'à cette époque, la forme logique étouffe la science, dont on aurait dû se préoccuper avant tout : l'origine de ce système doit être attribuée à l'absence de toute critique; on acceptait sans examen les théories et les opinions juridiques, en faveur de la forme logique seule (24). La glose fournissait des sujets de controverse: l'un défendait la thèse, un autre la combattait; les écrits augmentaient tous les jours de volume, en même temps que leurs défauts se multipliaient. Le nombre des opinions controversées s'accrut au point que, dans les tribunaux, on chercha un expédient pour arriver à des décisions sûres, à peu près de la même manière qu'on l'avait fait du temps de Valentinien III, par la fameuse *loi des citations* de 426. On le trouva en distillant, non seulement dans les arrêts et dans les consultations des docteurs, mais aussi dans les écrits théoriques (les *Repetitiones*), ce qu'on appelait l'opinion reçue (*communis opinio*), c'est-à-dire celle

---

(24) Savigny, *Hist. du Droit romain*, VI, p. 9.

qui réunissait l'avis du plus grand nombre de docteurs (25).

Ce résultat, au premier aspect, a lieu d'étonner à une époque où les belles-lettres et les sciences libérales, qui ont de nombreux rapports avec la jurisprudence, étaient plus cultivées qu'auparavant, car il semblerait que la philosophie, l'archéologie, l'histoire et la philologie auraient dû profiter à l'interprétation des textes du droit. Cependant l'archéologie, l'histoire et la philosophie n'eurent presque aucune influence soit sur l'étude de la jurisprudence, soit même sur les ouvrages juridiques de ceux qui n'étaient pas indifférents ou étrangers à ces diverses sciences. L'influence de la philosophie, dont l'emploi était à peu près exclusivement réservé aux matières théologiques, s'exerça, dans la science du droit, plus particulièrement sur la forme, et contribua à répandre le déplorable formalisme dont nous avons parlé (26).

En effet, c'est précisément à cette époque que la philosophie dite scolastique atteint son apogée. Alors vivaient Albert le Grand, Thomas d'Aquin, et bientôt Duns Scot, qui portèrent l'art de la dialectique jusqu'à la perfection. L'admiration de leurs contemporains ne laissa pas de réagir puissamment sur les jurisconsultes. Ajoutons que, peu de temps après, parut Bartole, qui se recommandait par une meilleure analyse des textes et par ses travaux pratiques, mais qui dut principalement sa renommée à une

(25) Warkœnig, *Encyclop.*, § 195.
(26) Savigny, *Hist. du Droit romain*, VI, p. 5-11 de l'édit. allemande.

grande subtilité, à une merveilleuse aptitude pour les distinctions et les discussions, dans lesquelles se complaisait surtout alors la dialectique (27). Il faut cependant reconnaître, à son éloge, qu'il n'a point fait abus de cet art, mais qu'il s'en est servi avec discernement pour chercher des solutions. Les auteurs qui ont voulu donner le nom de Bartole à cette ère de la jurisprudence, ont cru qu'il avait introduit une nouvelle méthode d'interprétation du

(27) On a porté bien des jugements erronés sur le compte de Bartole, trop loué par les uns, injustement blâmé par les autres. On a lieu de s'étonner cependant de trouver précisément les éloges les moins mérités, répétés encore de nos jours dans un récent écrit de M. Vidalin [*Bartole et les Hommes illustres de son siècle*; Paris, 1856]. L'auteur ne paraît pas avoir lu, quoiqu'il ait été traduit en français, l'ouvrage de Savigny si souvent cité, et que l'on ne peut cependant se dispenser d'étudier, avant d'entreprendre des recherches sur les interprètes du droit romain au moyen âge. Tout le monde peut juger, d'après ce que j'ai dit de Bartole, s'il mérite cet éloge : « Une doctrine inattaquable... Grâce à ses leçons, les obscurités des textes s'étaient évanouies. » Il est difficile d'être de l'avis de l'auteur quand on sait que cet interprète ne s'occupa guère d'exégèse. « La gloire de Bartole fut surtout d'avoir arraché le droit aux subtilités de l'école, pour le transporter dans le champ large de la discussion. » [V. p. 24, 26.] *Ces subtilités* appartiennent au XIII[e] siècle, mais nullement aux glossateurs, devanciers de Bartole. Il faut faire la même remarque sur le passage suivant : « Il affranchit l'étude de la législation des puérils sophismes et des pièges ambitieux qui la défiguraient. » [P. 27.] Il est bon, d'ailleurs, de noter que les sophismes ne sont pas rares dans Bartole, et que Cujas et Doneau les lui ont vivement reprochés. M. Vidalin a prodigué les éloges à la *Bulle d'Or*, conception médiocre, quel qu'en soit l'auteur; mais il est faux, du reste, que Bartole ait eu la moindre part à sa rédaction. [V. Savigny, t. IV, p. 225, et les auteurs cités.] D'ailleurs, je laisse à juger au lecteur si le défaut *de correction et d'éclat* que M. Vidalin reproche à Bartole est bien compatible avec les éloges prodigués à sa science, et si l'on peut se livrer avec succès à l'étude du droit, sans posséder la première de ces qualités. Mais c'est avec raison que l'auteur rappelle « la sincérité pratique de ses décisions, » et le témoignage de Bartole atteste qu'il s'était appliqué à la langue hébraïque et à la géométrie. [Bart. sur la l. 132 au D., *De v. obl.* Cf. *De flumin. prœmium.*]

droit; suivant eux, cette innovation aurait consisté dans l'emploi de la dialectique et dans le développement donné à ses commentaires. C'est là une erreur : sous ce double rapport, d'autres avaient précédé Bartole. Il n'avait pas une méthode différente de celle des autres; mais il savait mieux s'en servir : chez lui, l'exégèse produisait quelques résultats, quoiqu'il ait trop négligé l'étude des textes, par laquelle les glossateurs avaient si bien mérité de la jurisprudence. Il attachait trop d'importance à l'accumulation des opinions de ses devanciers, qu'il rapprochait sans beaucoup de discernement (28); mais il rendit de grands services à la pratique, de même que les jurisconsultes les plus recommandables de cette époque (29).

Quant aux écoles, des usages pernicieux s'y introduisirent. Souvent les souverains empêchaient les jeunes gens de leurs Etats de se rendre dans les universités étrangères, ou bien ils enjoignaient aux professeurs de faire des leçons sur tel ou tel sujet exclusivement et de laisser les autres matières à leurs collègues, tandis qu'autrefois les docteurs enseignaient sur toutes les parties du droit. En outre, l'habitude, dont nous avons déjà parlé, d'accumuler les opinions dans les leçons, eut pour effet de limiter les explications annuelles à des matières restreintes ou isolées, et de faire abandonner par là même l'étude des textes originaux : bien plus, dans quelques écoles, l'emploi de cette méthode fut l'objet de prescriptions for-

---

(28) Savigny, t. IV, p. 223 à 227.
(29) Ibid., p. 175 et suiv.

melles de la part des magistrats. Restait l'habitude des controverses (*disputationes*), empruntée à l'époque précédente, et qui fut surtout en honneur dans cette période : elle sauva l'enseignement, dans les écoles, d'une stérilité absolue. L'institution des argumentations eut le même résultat : un adversaire disputait contre un docteur (*concurrentes*), et attaquait ses doctrines dans une improvisation où, il est vrai, les sophismes étaient trop souvent prodigués (30).

Les circonstances, d'ailleurs, n'étaient pas favorables aux jurisconsultes : les dissensions intestines, les excès d'un pouvoir populaire sans frein, hâtaient de jour en jour la ruine des républiques italiennes; les jurisconsultes n'exerçaient plus de fonctions dans leurs pays, ils n'y étaient retenus par aucun lien, et ils n'y trouvaient plus une position honorable. Ils s'accommodaient aux circonstances, ils allaient d'université en université, et cherchaient à se distinguer moinspar la science que par l'art de la parole. Ajoutons que l'école de Bologne n'avait pas conservé son ancienne célébrité, et qu'elle le cédait souvent sous ce rapport à celles de Pise, de Pérouse, de Padoue et de Pavie. Les jurisconsultes de ces deux siècles ne se distinguèrent que dans la pratique. Les glossateurs n'y étaient pas restés étrangers, comme ils le montrèrent dans l'exercice des fonctions qu'ils remplirent ou dans les consultations qu'ils donnèrent. Ces occupations les avaient empêchés de se laisser entraîner, par des études théoriques exclusives, dans de vaines recherches ou d'affecter un dédain fâcheux pour les affaires. Mais à

---

(30) Warnkœnig, *Encyclop.*, p. 263.



l'époque dont il s'agit, la principale occupation des docteurs est la consultation : dans toutes les affaires et dans tous les procès, on les consulte ; par suite, la science est tournée vers l'application et s'accommode uniquement à la pratique. Ces consultations, auxquelles un grand nombre de docteurs durent la célébrité et la fortune, sont réunies et forment à peu près la partie la plus précieuse des travaux considérables qui nous restent de ce siècle (31). La pratique eut encore sur la marche du droit d'autres effets non moins salutaires : tandis que la jurisprudence romaine renaissait en quelque sorte, grâce aux travaux des glossateurs, en Allemagne et en France, il n'y avait, pour ainsi dire, plus de droit commun ; des cités, des corporations, de associations innombrables avaient chacune leur gouvernement, leurs institutions, leurs privilèges propres, et toutes les relations étaient entravées par mille obstacles. Dès lors le droit romain, qui s'était dépouillé depuis longtemps de ses aspérités nationales et que son développement séculaire avait plié à tous les besoins de la vie civile, était appelé à rendre de grands services. Par la force des choses, il s'imposa peu à peu à l'Europe occidentale, en qualité de droit commun et subsidiaire, appelé à combler les lacunes des législations locales. Plusieurs circonstances contribuèrent à ce résultat. Les docteurs de Bologne et des autres universités étaient accueillis partout avec empressement et investis de

(31) Les consultations des grands jurisconsultes contemporains, de même que celles de Bartole, étaient leurs meilleurs ouvrages. [Savigny, *Hist. du Droit romain*, VI, p. 21, 22.]

fonctions, dans l'exercice desquelles ils se servaient du droit romain, le seul qui leur fût familier. Le clergé l'accueillait souvent avec faveur, soit parce qu'il y avait intérêt, soit parce que le droit romain présentait de nombreuses analogies avec le droit canonique, que l'on cultivait avec ardeur, et qui fit également de sensibles progrès à cette époque (32). Les souverains, toujours portés à augmenter leur puissance sur leurs sujets, ne se montraient pas non plus hostiles au droit romain, qui par le fait semblait favorable à cette extension. C'est pourquoi les empereurs d'Allemagne envoyaient depuis longtemps leurs constitutions à Bologne et les faisaient insérer dans le Code, afin qu'elles fussent, comme le reste, comprises dans l'enseignement. Par la même raison, les rois de France admirent des légistes dans leurs Parlements. La jurisprudence romaine, malgré la répugnance de ceux qui s'appuyaient sur le droit national pour lui résister, acquit la plus grande autorité ; et lorsque de nouvelles ordonnances furent rendues sur l'organisation judiciaire, elles prescrivirent de choisir, pour composer les cours supérieures, le plus grand nombre des magistrats parmi les docteurs (33). Les études des jurisconsultes furent dirigées en vue de ces fonctions et de ces applications. Ils firent tous leurs efforts afin d'acquérir l'aptitude nécessaire,

(32) Wening, *Encyclop.*, § 112. — Warnkœnig, *Encyclop.*, § 88, p. 206.

(33) Warnkœnig, § 258. M. Vidalin écrit avec raison : « Au milieu des guerres de château à château, de ville à ville, de territoire à territoire, le droit représentait pour les populations les résistances à la férocité des mœurs, aux envahissements de l'ambition et aux crimes de la force. » [P. 18.]



et plusieurs échappèrent ainsi plus ou moins à un formalisme pernicieux. Cependant, si l'on compare cette période à celle des glossateurs, la condition de la jurisprudence fut assez misérable, jusqu'à ce que, au commencement du XVI[e] siècle, elle vît luire de meilleurs jours.

Déjà, sur la fin du siècle précédent, on peut saisir d'heureux symptômes de cette renaissance. Laurent Valla (né un peu avant l'année 1400), adonné à la philologie, avait étudié le langage et les locutions des anciens jurisconsultes, dissipé les doutes sur leur signification, et critiqué quelquefois leur emploi. Ange Politien (1454-1494), sans se livrer à l'interprétation du droit, s'était cependant appliqué à perfectionner la connaissance de la langue latine, en consultant les écrits des jurisconsultes classiques, et s'était efforcé d'en corriger le texte à l'aide de la philologie (34). Quelques jurisconsultes avaient demandé des réformes dans l'enseignement, ou traité quelques matières isolées, avec une méthode plus judicieuse (35). Toutefois, l'honneur d'avoir relevé la jurisprudence appartient en réalité à André Alciat, en France et en Italie; à Ulrich Zase, en Allemagne. Le premier, né à Milan en 1492 (36), s'appliqua au droit pendant

---

(34) Peu de temps après, Guillaume Budé suivit la même voie : « il brilla moins comme jurisconsulte que comme écrivain. » [V. sur ce savant, Vidalin, p. 31.]

(35) Varnkœnig, p. 313; Savigny, t. IV, p. 363-399; sur Valla et Politien, p. 374-376 [de l'ouvrage allemand].

(36) On n'est pas d'accord sur la date. Bayle indique celle du 12 mai. [Art. *Alciat.*] Jugler indique le 1[er] du même mois. [*Documents pour la Biographie juridique,* t. III, p. 14 : Beitrage zur juristischen Biographie.]

trente ans; Zase, né à Constance en 1461, mourut le 24 novembre 1534. Alciat, à vingt-six ans, accepta les fonctions de professeur à Avignon; mais son humeur inconstante lui fit souvent quitter une académie pour une autre (37). De Thou le loue avec raison d'avoir, le premier, appliqué la littérature et la connaissance de l'antiquité à la jurisprudence, et ouvert la voie aux Français, qui, à son exemple, s'appliquèrent à relever cette science (38). Vers le même temps, Zase fit la même chose en Allemagne; beaucoup plus âgé qu'Alciat, il ne s'était appliqué qu'assez tard à l'étude approfondie du droit; mais, dans la première partie de sa vie, il s'était parfaitement préparé à cette étude (39). Investi de fonctions pratiques, il avait éprouvé par lui-même quelle est l'importance du droit dans la société civile, et quelles sciences peuvent lui prêter des secours; il s'appliqua aux belles-lettres; il entretint avec un certain nombre de savants, ses contemporains, un commerce de lettres et d'amitié; il avait acquis ainsi une

---

(37) Il professa une fois à Bourges, à Bologne, à Ferrare, et trois fois à Pavie. [Jugler, ibid.; Pancirole, *De claris legum interpretibus*, l. II, chap. CLXIX.] Aussi, Bayle fait-il observer avec raison qu'il trouva enfin à Pavie le seul remède à son inconstance, attendu qu'il y mourut, le 12 janvier 1550.

(38) *Hist.*, l. VIII, à la fin, sous l'année 1551. Je ne suis pas de l'avis de M. Vidalin, lorsqu'il dit que Bartole apprit à Alciat à associer l'histoire au droit, p. 30. Mais il est vrai cependant qu'Alciat faisait beaucoup de cas de Bartole. [V. Savigny, VI, p. 136.]

(39) Il était notaire de la cour épiscopale dans sa ville natale, et parvint aux emplois les plus élevés. Il fut notaire de la ville à Fribourg, et ce ne fut qu'en 1492 qu'il s'appliqua sérieusement au droit; sept ans après, il fut reçu dans cette université, et l'année suivante, il y fut investi des fonctions de professeur. Il mourut dans la même ville. [Stinzing, p. 11-43.]

connaissance approfondie de la littérature et compris quelle place elle doit avoir dans l'Etat. Son rôle ne différa de celui d'Alciat qu'en un point, c'est qu'il ne changea jamais de résidence en qualité de professeur de droit. Ces deux grands hommes poursuivirent le même but par des moyens à peu près identiques. Ils nous ont conduits à cette phase célèbre de l'histoire, de la politique, et surtout de la littérature, connue sous le nom de la *Renaissance*. A la faveur des circonstances, en Italie d'abord, puis insensiblement en France et en Allemagne, de nombreux esprits s'étaient appliqués avec une nouvelle ardeur à l'étude de la littérature ancienne : on se proposait pour but de réagir contre les routines scolastiques surannées, et de reconquérir les droits de l'intelligence à l'aide d'une méthode plus rationnelle; de faire passer l'esprit humain du domaine de l'abstraction dans celui des réalités concrètes, et de celui du dogme spéculatif, en matière religieuse, dans celui de la morale. Or, la connaissance de la littérature ancienne était du plus grand secours dans ces études : personne ne se dissimulait que la langue latine était alors l'unique véhicule de la pensée; que toute science devait être puisée aux sources grecques ou romaines, et que le germe de tout progrès était à ce point de départ. Dès que l'accès de l'antiquité était ouvert, on ne pouvait manquer de revenir bientôt à une manière plus simple de comprendre les phénomènes et les problèmes; les docteurs allaient professer avec plus d'originalité et de clarté; le bon goût allait rentrer dans l'enseignement des écoles et des universités: ce résultat atteint, c'en était fait de la scolastique.

Ce qui est vrai pour les sciences en général l'est également pour la jurisprudence. Nous avons vu quel mal avait produit le formalisme scolastique et l'abandon des sources originales. Il n'est pas étonnant que l'étude nouvelle des monuments de la littérature et de l'antiquité, venant à éclairer l'interprétation du droit, celle-ci, par une conséquence nécessaire, ait été vivifiée et animée d'un nouvel esprit. C'est ce que comprirent parfaitement Alciat et Zase : tous deux voyaient avec peine le misérable état de la jurisprudence, en le comparant à la renaissance des belles-lettres, au génie infatigable et aux brillants succès de ceux qui les cultivaient; tous deux savaient que la science du droit était sortie de ses voies naturelles par l'oubli des sources : c'est à elles et à leur étude assidue qu'il fallait ramener les jurisconsultes égarés dans des controverses vides et dans les distinctions d'un formalisme futile ; il fallait éclairer enfin les monuments de la jurisprudence romaine des lumières que pouvait déjà fournir la littérature (40). Tel fut le but auquel Alciat consacra non seulement ses leçons, mais encore de nombreux écrits, et particulièrement ses *Paradoxes*, publiés en 1518 (41). L'année sui-

(40) Il suffit de savoir dans quelles erreurs étaient tombés les premiers interprètes pour comprendre combien ces réformes étaient nécessaires; quelques-uns, par exemple, étaient persuadés que Justinien était contemporain de Jésus-Christ. Le savant Berriat-Saint-Prix a réuni divers exemples de ces erreurs dans son *Histoire du Droit romain*. L'école *humaniste*, si l'on peut ainsi parler, a donc bien mérité de la jurisprudence, pour avoir affranchi cette science des entraves dont la tradition scolastique l'avait chargée.

(41) Stinzing, *Zasius*, p. 211; par où l'on voit que Jugler s'est trompé en écrivant que les *Paradoxes* n'ont été achevés qu'en 1529, tandis que la première partie avait paru en 1521.



vante, ces ouvrages parvinrent à Zase, avec une lettre d'Alciat. Zase fut ravi de trouver un savant dont les travaux et les desseins allaient au même but que les siens. Il remercia l'auteur, et depuis lors, il ne cessa pas d'être en correspondance avec celui qu'il plaçait ingénûment au-dessus de lui-même (42), et qu'il appelait l'ornement de son siècle. En effet, Alciat l'emportait sur Zase par le génie et par la science, surtout par l'élégance de son style; mais il faut dire qu'il avait eu le bonheur de fréquenter depuis son enfance les hommes les plus savants de l'Italie. Zase nous apprend qu'Alciat et lui étaient d'accord sur presque tous les points les plus importants, et qu'ils ne différaient d'avis que sur quelques détails de moindre intérêt. Tous deux, à l'admiration des contemporains, ouvrirent la voie à une étude rationnelle du droit, la même à peu près que les glossateurs avaient suivie auparavant, mais en se mettant au niveau des besoins de leur époque et des progrès accomplis. Tous deux étaient suivis d'un nombre d'auditeurs considérable, qui s'attachèrent à leurs pas, et dont les efforts fécondèrent la jurisprudence.

Les élèves les plus remarquables d'Alciat furent Antoine Augustin, Viglius Zuichem d'Aytta; ceux de Zase furent Sichard, Fichard, Mysinger. A ceux-ci succéda une génération de jurisconsultes, Français pour la plupart, dont l'élite se compose des docteurs qui fondèrent à Bourges la Béryte moderne. Ils consacrèrent particulièrement leurs soins à publier les

(42) Il avait sur son propre compte une plus juste opinion que Hugo, qui le préfère à Alciat. [*Hist. littéraire civile,* § 169.]



sources du droit antérieur à Justinien et du droit byzantin, à réviser le corps du droit à l'aide de la critique, et en collationnant les manuscrits. L'histoire, la philosophie et la philologie furent leurs auxiliaires dans l'étude du droit romain : le plus grand nombre suivit la méthode exégétique; mais il s'en trouva quelques-uns qui, tout dévoués qu'ils étaient aux enseignements d'Alciat et de Zase, durent leur gloire à leurs travaux dogmatiques (43). C'est au milieu de ces grands hommes, dont quelques-uns ont été justement surnommés les géants de la jurisprudence romaine, que nous allons vivre par la pensée, dans le cours de cette étude. En parlant de Doneau, l'éminent promoteur de la science dogmatique du droit, nous aurons souvent les yeux tournés vers Cujas, le coryphée du siècle, et nous nous occuperons également de quelques autres beaux noms, Duaren, Baudouin, Hotman, Leconte. Bien que plusieurs d'entre eux l'emportassent, par l'étendue de leur science ou l'élégance de leur style, sur Zase et Alciat, nous ne saurions trop répéter, à l'éloge de ces deux grands hommes, que les premiers, après la ruine de la jurisprudence romaine, ils ont aperçu le véritable but, et ouvert à la science de nouveaux horizons.

(43) Cf. Warnkœnig, *Encyclop.*, § 118.

PREMIÈRE PARTIE.

VIE DE DONEAU.

CHAPITRE Ier

Il étudie à Toulouse vers 1544 ; — il arrive à Bourges vers l'année 1546.

Hugues Doneau naquit, le 23 décembre 1527 (1), à Chalon-sur-Saône (2). Son père avait rempli des charges publiques et s'était distingué dans les fonctions civiles et militaires. Sa famille était depuis longtemps connue dans la magistrature et occupait

(1) V. *la France protestante*, par M. Haag, au mot *Doneau*. Cette date, acceptée par les écrivains les plus autorisés, est confirmée par l'épitaphe de Doneau dans le temple d'Aldtorf. Ce monument doit inspirer toute confiance à cet égard, ainsi que l'a fait remarquer C.-S. Zeidler dans ses observations publiées en tête du Xe volume des œuvres de Daneau, sous ce titre : *Spicilegium observationum vitam Donelli illustrantium*, § III.

Cet auteur a puisé dans les actes publics de l'Université d'Aldtorf et de la ville de Nuremberg, ainsi que dans des correspondances originales : aussi mérite-t-il plus de confiance qu'aucun autre, si l'on excepte Scipion Gentilis, qui vécut dans l'intimité de Doneau, et qui recueillit de sa bouche de nombreux renseignements. Caspar Paumgartner est le seul qui fixe la date de la naissance à l'année 1523 : *Anniversaria in honorem D. Hugonis Donelli ;* Aldtorf, 1629. Hugo ne décide pas la question [Civilistische litterargeschichte ; Gott., 1830, § 225].

(2) Bayle, *Dict. hist. et crit.*, article *Doneau*.

un rang honorable dans la cité (3). Aussi Doneau fut-il destiné au barreau (4).

Il fit ses humanités et sa philosophie au collége de Tournon; il s'y appliqua avec zèle (5); mais dès le début, l'extrême sévérité d'un maître brutal, un véritable Orbilius (6), lui inspira un tel dégoût pour les

---

(3) Paul Freher, *Theatrum virorum eruditione clarorum*, Nurimb., 1687, p. 924; Scip. Gentilis, *Oraison funèbre*, dans Buder [*Vitæ clarorum Ictorum*, Ienæ, 1722], p. 77, 79.

G.-F. Deinlins rapporte avoir lu dans Caspar Paumgartner (ouvr. cité), que le père de Doneau portait pareillement le prénom de Hugues et avait exercé les fonctions de gouverneur de la ville de Chalon; le frère aîné de notre héros, recommandable par sa science, avait été conseiller au Parlement d'Aix. [V. Deinlins, *In actis eruditorum Franconicis*, XVII, p. 394-419, Remarques concernant la vie et les divers écrits de Hugues Doneau : Verschiedene des Hug. Donelli Leben und schriften betreffende Anmerkungen.]

Il est difficile de croire que le père de Doneau ait été gouverneur de Chalon ou exercé une fonction équivalente. Cl. Perry, dans son *Histoire civ. et ecclés. de la ville et cité de Chalon*, donne la liste des gouverneurs et capitaines de la citadelle, celle des capitaines de 1365 à 1658, et le nom de Doneau ne s'y trouve pas. On pourrait traduire le mot de *præfectus urbis*, rapporté par Deinlins, par *maire*, ou *bailli*, ou *lieutenant de bailli*; Perry donne pareillement la nomenclature de ces magistrats, sans mentionner le nom de notre jurisconsulte. Avant l'établissement de la mairie, la magistrature municipale se composait de quatre échevins et d'un syndic. La liste des syndics, dressée par M. Canat de Chizy, est à peu près complète, et il n'y a point rencontré de Doneau, non plus que dans celle des échevins, qui présente, il est vrai, quelques lacunes. Il ne se rappelle pas, d'ailleurs, de l'avoir vu figurer parmi les conseillers au bailliage ou parmi les grenetiers, ou dans la liste des habitants qui assistaient aux séances générales. Nous devons ces renseignements négatifs à l'obligeance de M. Canat, avocat à Chalon-sur-Saône.

(4) *France protestante*; Nicéron, *Mémoires pour servir à l'hist. des hommes illustres*, t. XXXIII, p. 559.

(5) *Fr. protest.*; Scip. Gentilis, ouvr. cité.

(6) Jean-Conrad Rücker, *Documents et Notices littéraires sur les livres et les interprètes du droit civil* (manuscrits latins de la bibl. de Leyde), au mot *Doneau*. Ces manuscrits jouissent d'une grande estime en Allemagne, et l'on y a souvent puisé. [V. à ce sujet Haubold, *Institutiones juris romani litterariæ*, *Proleg.*, § 9. Hugo, *Civ. L. G.*, p. 62, 472. Kœnig, dans la préface qui précède la nouv. édit. des œuvres de Doneau; Nurimb., 1822, p. XII.]

études littéraires, que ni les menaces ni les bons traitements ne purent le ramener. Sur ces entrefaites, son père ayant aperçu par hasard un gardeur de pourceaux qui passait, l'appela et lui demanda, en présence de son enfant, s'il avait besoin d'un valet, ajoutant qu'il désirait placer à son service un fils indisciplinable qui refusait d'étudier.

A ce propos, l'enfant, effrayé et persuadé que son père parlait sérieusement, se jeta à ses pieds tout en larmes; il le supplia de ne pas le réduire à ces abjectes fonctions, et promit de reprendre désormais ses études avec application (7). Jamais parole ne fut mieux tenue.

Dès son enfance, à l'âge de douze ans, si nous en croyons Paumgartner (8), une sœur, un peu plus âgée, lui enseigna les doctrines de la réforme. « Elle jeta dans l'esprit de son frère encore jeune, écrit le protestant Scipion Gentilis, les germes de la vraie religion; cette jeune fille, pleine de zèle, lui prêtait secrètement certains livres de théologie écrits en français, qu'elle lisait elle-même avec avidité. »

Au nombre de ces livres, il faut compter surtout ceux d'Erasme, particulièrement son *Miles christianus* et ses *Colloquia* (9). Cependant Doneau ne quitta pas sans quelque hésitation la foi de son enfance. Souvent il faisait part des doutes qui le tourmentaient à un religieux; il se croyait infecté par l'hérésie, en proie aux tentations, et souillé ainsi d'un

---

(7) Freher, p. 924; Nicéron, Bayle, Haag, Scip. Gentilis dans Buder, p. 79.
(8) Dans Zeidler, *Spic.*, § v, p. 11.
(9) Zeidler, *Spic.*, l. l.

crime abominable (10). Enfin, les nouveaux dogmes l'emportèrent; toute sa vie prouve qu'il les avait embrassés avec une profonde conviction, car il y sacrifia plus d'une fois des avantages considérables.

Ses humanités achevées, Doneau se rendit à Toulouse pour y étudier la jurisprudence. Il y eut pour maîtres Jean Coras et Arnaud Ferrier (11). Bien que l'histoire ne nous apprenne pas en quelle année exactement il suivit leurs cours, quelques indices nous font conjecturer qu'il fut inscrit à l'Université de Toulouse vers l'année 1544, à l'âge de dix-sept ans (12).

Ferrier et Coras avaient, des premiers, abandonné les traces de Bartole (13) pour suivre, dans l'enseignement du droit, une méthode plus rationnelle; ils

---

(10) Scip. Gentil. dans Buder, p. 86.

(11) Gent. dans Buder, p. 80; Paquot, *Mém. pour servir à l'histoire littér. des dix-sept provinces des Pays-Bas*, art. *Doneau*. Quant à Ferrier, Bayle fait remarquer qu'il ne faut pas le confondre avec Ferron, confusion qui paraît avoir été accréditée par du Verdier, d'où elle aura passé dans Freher, *Theatrum*, p. 924. Cf. Cramer, dans le *Magasin* de Hugo, VI, p. 23, 26.

(12) Coras enseigna à Toulouse pendant dix ans, car, peu après avoir reçu le bonnet de docteur à Padoue, en 1535, il professa à Toulouse jusqu'à l'année 1545, époque où il alla remplir les mêmes fonctions à Valence. [*Vie de Coras*, dans Buder, p. 52, 53, 55 à la note, et 63.] Ferrier n'était plus à Toulouse en 1550. [Berriat-Saint-Prix, *Vie de Cujas*, p. 6, 10.] Cependant il faut qu'il ait été le maître de Doneau [Hugo, *Civ. L. G.*, p. 269.] Il suit de cette double considération que Doneau n'a pas dû se rendre plus tard à Toulouse.

(13) Il est certain, en effet, qu'à cette époque la méthode de Bartole était en honneur à Toulouse. [Berriat, *Eclaircissements*, § 20; Hugo, *Magasin*, III, 193.] Quant à l'opposition de Coras et de Ferrier. [V. Bénech, *Mélanges de dr. et d'hist.*, p. 33, 56, 82 et 156; Cabantous, *Etude sur Cujas*, dans la *Revue de législation* de Wolowski, t. X, p. 13.]

avaient un nombre très considérable d'auditeurs (14). Cependant, peu de temps après, Coras étant parti pour Valence (15), et, selon toute apparence, parce que la méthode de Bartole avait de nouveau prévalu à Toulouse (16), Doneau jugea à propos d'aller cher-

---

(14) Les auteurs varient sur le chiffre de leurs auditeurs. Scip. Gentilis le porte à plus de quatre mille, alléguant sur ce point l'autorité de Doneau [dans Buder, p. 80]. Bayle et autres sont d'accord avec lui. [Nicéron, XXXIII, p. 359; Freher, p. 924.] Quelques auteurs réduisent ce nombre de moitié. [*Vie de Coras*, dans Buder, p. 58; Berriat, *Eclairc.*, § 7, note 47.]

(15) Je trouve cette explication plus vraisemblable que les conjectures de N.-H. Gundling, dans son article *Doneau* [Sammlung kleiner deutschen Schriften, Halle, 1737, p. 253-311], où il prétend que Doneau quitta l'Université de Toulouse parce que Coras suivait la méthode de Bartole. Suivant l'opinion commune, au contraire, Coras est un des premiers qui aient amélioré l'enseignement du droit.

(16) Cette raison du départ de Doneau me paraît plus probable que le motif donné par Gentilis, selon lequel Doneau serait allé à Bourges en haine de la méthode de Coras et de Ferrier [dans Buder, p. 80]. Nous avons au sujet de celui-ci le témoignage de Cujas, qui le représente comme un excellent professeur de droit. Je suis loin, en effet, de partager l'opinion de Gundling, qui à tort, suivant moi, accuse Cujas de flatterie, sous le prétexte que Ferrier aurait d'abord rempli les fonctions de maître des requêtes et ensuite celles de président au Parlement de Paris. [Art. *Doneau*, p. 263, en note.] Il y aurait certes lieu de s'étonner que Doneau eût quitté l'école où il enseignait, parce qu'il aurait désapprouvé une méthode honorée d'un tel suffrage. Parmi les preuves de la réaction favorable aux bartolistes à Toulouse, nous n'en citerons que deux des plus frappantes : en 1556, on y nomma professeur Etienne Forcadel, admirateur passionné de Bartole. [Berriat, *Eclairc.*, § 20, nº 3.] Rücker le juge cependant moins sévèrement. [*Dictées*, au mot *Forcadel*.] En second lieu, Ant. Loisel, qui était venu, deux années auparavant, suivre les leçons de Cujas, traite ouvertement tous les autres de barbares. [Hugo, *Mag.*, III, p. 190. Cf. Gundling, l. l., p. 262, note *f*, où il donne les raisons suivantes de l'affluence des étudiants à Toulouse : l'enseignement y était clair, on y parlait souvent un latin des plus barbares, et surtout on y dissertait à perte d'haleine sur des espèces d'utilité pratique.]

Les bartolistes, une fois Coras écarté, dominaient certainement dans la faculté, car elle devait compter plus de deux professeurs. Nous en trouvons trois au moins en 1598 [Béuech, *Mélanges*, p. 15]; et en 1660, quoique les études de droit eussent dégénéré, il y avait six professeurs,

cher ailleurs un enseignement moins barbare; il se rendit à Bourges.

S'il est vrai que Doneau soit arrivé à Toulouse vers l'année 1544, ainsi que nous l'avons dit, il est à remarquer qu'il a eu pour condisciple, dans ses études de droit, Cujas, son futur adversaire (17); mais il n'est pas probable, à raison de la différence de leur âge, qu'ils aient eu beaucoup de rapports (18). Les sources nous font également défaut, et nous n'avons que des indices pour déterminer en quelle année Doneau vint à Bourges. Ils nous permettent cependant de fixer son arrivée dans cette ville à l'année 1546 (19).

---

formant une seule faculté de droit civil et canon [Bénech, p. 195]. Peut-être du temps de Doneau, à Toulouse comme à Bourges, le droit romain et le droit canon étaient-ils enseignés simultanément ou alternativement par quatre professeurs.

(17) Cujas, né en 1522, commença à faire des cours particuliers en 1547; jusque là, il doit sans doute être compté au nombre des étudiants de Toulouse. [Berriat, p. 78.]

(18) Cujas, ayant cinq ans de plus que Doneau, était sans doute arrivé au terme de ses études, tandis que celui-ci en était encore aux premiers éléments.

(19) Cette opinion s'appuie d'abord sur ce premier fait, que Doneau arriva en 1544 à Toulouse, et qu'il s'éloigna par aversion pour le bartolisme. Deux autres considérations m'ont fixé sur ce point. Il n'est pas vraisemblable qu'il eût quitté Toulouse, comme il le fit, par aversion pour les méthodes qui y étaient pratiquées, si alors Govea, l'une des lumières de la jurisprudence, suivant Cujas [*ad Ulp.*, tit. VI; Pap. Masson, II, p. 301], y eût encore été professeur, quelque court qu'ait été son professorat. Or, nous savons que ce jurisconsulte quitta Toulouse en 1549. [Hugo, *Mag.*, III, p. 198; *Vie de Govea*, dans Leikher, *Vitæ clar. Ictorum*, Leipsick, 1686, p. 198.] Et comme il n'y resta que fort peu, il ne devait pas encore professer en 1544 ou 1545. Ainsi, Doneau quitta certainement Toulouse avant que Govea n'eût sa chaire. D'un autre côté, il est hors de doute que Doneau était à Bourges avant l'année 1547, puisque Gentilis nous raconte qu'il y suivit en même temps Duaren et Baron, chose qui plus tard eût été impossible. Duaren, en effet, vécut à Paris de 1547 à 1550, et ne revint à Bourges qu'après la mort de Baron [dans Buder, p. 80]. Haag avance le contraire; mais il se contredit lui-même, lorsqu'il raconte que Doneau vint à

Nous avons conduit Doneau au siège de cette académie, où il devait faire un séjour de plusieurs années. Comme notre sujet comporte une étude sur les principaux docteurs de cette école dans leurs rapports avec notre auteur, avant de continuer le récit de sa vie, il importe, pour être mieux compris, que nous traitions, dans un chapitre spécial, de la constitution et de l'état de cette université.

CHAPITRE II.

L'Université de Bourges; — sa fondation en 1463, sa constitution; — enseignement du droit; — 1546-1552.

Déjà, dans l'Introduction, nous avons dit un mot de la fondation de l'Université de Bourges. Quoiqu'il semble qu'on puisse en faire remonter plus haut les premières origines (20), l'établissement de l'Université proprement dite date de 1463. « Deux ans après « son avènement au trône, écrit M. Raynal, Louis XI, « à la prière de Charles, alors duc de Berry, son « frère, décida qu'une université d'étudiants ou une « école générale serait établie dans sa ville natale. »

Bourges pour y suivre les leçons de Baron, lequel était déjà mort [*Fr. protest.*, art. *Doneau.* — Lettre de Duaren à Séb. de l'Aubépine, œuvres de Duaren, p. 1118-1110, où il parle des obsèques de Baron, et rapporte qu'il reprit ses leçons la veille des ides de mars 1550.]

(20) Chaumeau affirme avoir vu à Bourges deux bulles, d'Adrien IV et d'Honorius III, conservées dans l'église de Saint-Ursin, portant interdiction à l'archevêque et au chancelier de l'église cathédrale d'empêcher en aucune manière les chanoines de Saint-Ursin de tenir leurs écoles dans le quartier de ce nom, qui fut depuis réuni à la ville. [*Hist. du Berry;* Lyon, 1566, p. 243.]

Les lettres « sont datées de Mareuil, près d'Abbe-
« ville, au mois de décembre 1463. Le roi expose que
« la demande de son frère a été soumise à son grand
« conseil, et que, prenant en considération le plus
« grand bien de la cité de Bourges, où il a pris nais-
« sance et reçu le baptême, il veut que dorénavant
« il y existe une école générale avec des facultés de
« théologie, de droit canonique et de droit civil, de
« médecine et des arts, et toute autre faculté licite
« et approuvée; que le recteur, les docteurs, les
« maîtres lisants, les bacheliers et autres étudiants,
« leurs officiers et serviteurs, jouissent des privilèges,
« libertés et immunités qui, déjà, appartiennent aux
« écoles de Paris, d'Orléans, de Toulouse, de Poi-
« tiers et autres : il les place sous sa protection im-
« médiate et celle du bailli ou sénéchal du Berry,
« institué le conservateur de leurs privilèges... Pierre
« Fadet, conseiller-clerc au Parlement de Paris et
« doyen de l'église de Bourges, fut chargé de deman-
« der à Paul II la bulle nécessaire; il mourut à Rome
« pendant qu'il la sollicitait. Mais le 12 décembre
« 1464, Paul II accorda la sanction qui lui était de-
« mandée » (21). Dans sa bulle, conçue en termes
identiques à ceux des lettres royales, il rappela aussi

(21) Voir sur l'opposition que rencontra cette création de la part des Universités de Paris et d'Orléans, notre Introduction, p. 5 et 6, et Raynal, *Histoire du Berry*, III, p. 350-353. Le 24 septembre 1466, le roi, par de nouvelles lettres, cassa toutes les oppositions. Ce ne fut cependant qu'en mars 1470 que le Parlement consentit à l'enregistrement. [Raynal, p. 357.] Nous devons tout ce que nous avons emprunté à cet auteur, dont nous n'avions pu nous procurer l'ouvrage en Hollande, à notre savant traducteur, qui a bien voulu ajouter aux grandes obligations que nous lui avons pour la forme de notre travail, en le complétant par ces extraits.

que l'Université serait composée de quatre (22), ou, suivant d'autres, de cinq facultés (23).

Tout prouve ainsi l'erreur des historiens qui soutiennent que la faculté de théologie n'y fut établie qu'au XVIIe siècle (24).

On sait si peu de chose de toutes ces facultés, que l'on pourrait croire que Bourges n'a eu que la Faculté de droit (25) : il est vrai qu'elle éclipsa toutes les autres (26).

Les bâtiments de l'Université étaient situés sur le revers oriental d'une colline, auprès de l'église Saint-Etienne (27). Suivant la bulle du souverain

---

(22) Cette identité de termes confirme ce que nous avons avancé dans notre Introduction sur le rôle de confirmation des papes dans l'établissement des Universités.

(23) La bulle dans Chenu, *Antiquitez et Privilèges de la ville de Bourges*, p. 65. Le pape y fait mention des facultés de théologie, de droit civil et canon, de médecine et des arts.

(24) Savigny, *Hist. du Dr. romain*, t. III, § 152. Aneau donne la même liste dans son poème, écrit en 1554 : *Jurisprudentiæ a primo et divino suo ortu ad florentem Biturigum Academiam deductæ exegesis epidictica*; on le trouve à la suite des *Parerga* de Fr. Co. Conrad; Helmstadt, 1740 :

« ..... Biturix Academia namque,
« Quinque facultates habet urbs quas altera nulla..... »

Ceux qui ne comptent que quatre facultés réunissent les professeurs de droit civil avec ceux de droit canon. [V. p. ex. *Decretum ordinis juris professorum apud Bituriges, de ordine, via et ratione juris interpretandi*, Œuvres de Baron, III, p. 48.]

(25) Piganiol de la Force raconte que la Faculté de théologie de Bourges ne fut établie qu'en 1625, dans le collége des Jésuites, contrairement au témoignage exprès des lettres de Louis XI, de la bulle et d'Aneau :

« Primum mente deum contemplans theologia,
« Dein jus pontificum..... »

[V. *Description de la France*, VI, p. 25, 27.]

(26) Hugo, p. 274-275.

(27) Aneau. Le 9 mars 1467, l'Université fut installée dans le réfectoire des Jacobins. [V. Raynal, III, p. 353-354.] « C'était dans l'église



pontife, elle avait pour chancelier le chancelier capitulaire (28) de l'église Saint-Etienne (29); deux conservateurs des privilèges royaux apostoliques (30) avaient la juridiction sur les docteurs et les étudiants (31), en demandant comme en défendant (32); enfin, elle avait un procureur et un avocat général, un greffier, un questeur et des bedeaux (33).

Tous ces dignitaires, ainsi que les docteurs et les étudiants, jouissaient des mêmes privilèges que les membres de l'Université de Paris (34), entre autres, d'une exemption absolue de tous impôts et redevances (35). De même qu'à Paris, le recteur (36) de celle de Bourges ne restait en fonctions que pendant

---

même de Saint-Etienne qu'avaient lieu les cérémonies universitaires. Au mois de février 1477, le chapitre, importuné du bruit qui les accompagnait, fit prier Messieurs de l'Université de faire leurs assemblées dans un auditoire qui dépendait de l'église et qu'on leur affermerait, et non dans l'église même, consentant toutefois qu'on y reçût les docteurs et les licenciés après les sonneries de la grand'messe, pourvu qu'on empêchât les joueurs d'instruments d'y entrer. » [Raynal, III, p. 358. — *Note du tr.*]

(28) Chenu, l. l.

(29) Aneau, l. l.

(30) Ces conservateurs étaient le bailli et son lieutenant. [Piganiol.] Voir l'extrait de Raynal dans le texte.

(31) Chenu, p. 66; Savigny, l. c.

(32) Chenu, l. c. Cf. p. 112; Pasquier, *Recherches*, l. IX, ch. XXVII.

(33) Piganiol. Dans l'Université de Paris, le questeur était un des premiers dignitaires. [Pierre Ramus, *Advertissements sur la réformation de l'Université de Paris*, dans les *Archives curieuses de l'hist. de France*, par Cimber et Danjou, Ire série, t. V, p. 119.] Il y avait un bedeau général et des bedeaux particuliers à chaque faculté. [V. la lettre de Leconte à l'Hospital, dans la *Rev. hist.*, t. I, p. 490.]

(34) Chenu, p. 65, et Piganiol.

(35) H. Conring, *Antiquitates acad.*, dissert. VII, p. 185-186. — Pasquier, l. IX, ch. XXVII.

(36) Les insignes du recteur étaient une robe rouge, et des massiers qui le précédaient, avec des verges d'argent.

trois mois (37), et il est à croire qu'il avait pareillement un droit de juridiction, avec ses assesseurs (38), sur les serviteurs et suppôts de l'Université, sauf l'appel au Parlement. Par la même raison, il devait avoir le droit de remplir les places qui devenaient vacantes dans le personnel des scribes, libraires, parcheminiers et messagers (39). Savigny pense que les étudiants avaient aussi à Bourges une organisation libre (40). Comme à Paris (41) et à Orléans (42), ils étaient divisés en nations. On y comptait les nations de France, de Berry, Aquitaine et Touraine, qui avaient chacune leurs armoiries, leurs bannières, leurs officiers, procureurs, conseillers, bedeaux et messagers. Il est aussi expressément question de la nation allemande (43), et Duaren nous apprend que l'on y comptait une certaine quantité de jeunes gens nobles de ce pays (44).

Si nous ne savons pas exactement quel était le mode adopté pour le choix des professeurs, il est certain que les places vacantes n'étaient pas données au concours : car, du moins pendant le séjour de Do-

---

(37) Savigny, *Hist. du Dr. rom.* — *Scaligerana* IIª, voce *Recteur* : « En France, par toutes les académies, le recteur n'est recteur que pour trois mois. A Valence, le recteur est annuel. »

(38) C'est-à-dire les procureurs de toutes les nations [Pasquier, l. IX, ch. XXIII.]

(39) Pasquier, l. IX, ch. XXII.

(40) *Hist. du Dr. rom.*, III, § 152.

(41) Pasquier, ibid.

(42) Abr. Golnitz, *Ulysses Belgico-Gallicus* (Leyde, 1631), p. 225 et suiv. — Sur Bourges, voir Raynal, III, 361.

(43) V. *Discours prononcé devant le Parlement de Paris, au nom de la nation allemande de la Faculté de Bourges*. Dans les opuscules de l'auteur, Nicolas Cisner.

(44) Lettre à Séb. de l'Aubépine, Œuvres, p. 1109.

neau à Bourges, il y eut de nombreuses mutations dans le personnel de la Faculté de droit, et il n'est question que de nominations proprement dites. Mais dans quelle forme? Par voie de cooptation (45)? Il est positif que la Faculté avait quelque part au choix de ses membres (46).

Et cependant l'échevinage, de son côté, ne laissait

---

(45) Suivant Heineccius, les candidats devaient, d'une manière ou d'une autre, faire leurs preuves d'aptitude. « D'après les usages de la Faculté, dit-il, les professeurs devaient, pour y être reçus, subir une épreuve publique (disputatio). » [Œuvres, III, *De Cuj. obtrect.* p. 217.]

V. sur les *nominations*, Berriat, p. 12, 142, 14, 16, 211, 21, 212, 41, 44, et le discours de Duaren, *passim*. A Toulouse, au contraire, il y avait toujours un concours, et tel était l'usage général. [Berriat, p. 12.] On peut même conjecturer qu'il en était de même à Bourges, d'après une lettre de Leconte à l'Hospital, dans laquelle il parle de l'opposition que souleva sa nomination de la part de ses adversaires. Il s'était contenté de leur demander, écrit-il, « que l'on envoyât des affiches aux universités, afin d'attirer de nombreux concurrents, parmi lesquels on choisirait le plus digne. » [*Rev. hist.*, t. I, p. 489.] En effet « des ordonnances royales, et notamment les Etats de Blois, avaient prescrit aux recteurs des universités, lorsqu'une chaire ne serait plus occupée, de mettre dans le mois des affiches, d'en envoyer aux universités du ressort, et d'indiquer le jour où s'ouvrirait *la dispute* : on devait préférer le docteur qui, par leçons continuées un mois durant et par répétitions publiques, aurait esté trouvé le plus digne par le jugement des docteurs régents. » [Raynal, III, p. 545.—V. un spécimen d'une affiche de ce genre pour l'année 1643, p. 446, en note.] —*Add. du tr.*

La *cooptation*, suivant M. Berriat, était le droit appartenant à tout professeur de désigner son successeur ou de lui laisser sa place. M. Bénech soutient, au contraire, que celui qui était l'objet de cette désignation n'était que le *coadjuteur* du titulaire, « ..... sans qu'il devînt titulaire de la régence à laquelle il était adjoint. Mais il entrait par la cooptation dans la compagnie des professeurs, et il remplaçait le titulaire dans le cas d'absence ou d'empêchement. » [V. *Mélanges*, p. 166.]

(46) Duaren, dans le discours intitulé : *In cooptationem D. Hug. Donelli*, le 17 juillet 1551, rapporte le texte : *Ut is deligatur ab ordine et collegio doctorum*, etc. Scipion Gentilis dit expressément que Doneau fut l'objet d'une *cooptation*. [V. *infra*, à la suite de la note 57.]

pas d'avoir en pareille matière une certaine influence (47), car il est hors de doute qu'il exerçait un droit de contrôle sur les affaires intérieures de l'Université (48). Quoi qu'il en soit, à l'époque où Doneau y exerça des fonctions, ni les docteurs ni les magistrats n'eurent le pouvoir exclusif de créer des professeurs : car dans toutes les occasions on voit intervenir la duchesse Marguerite et l'Hospital, son chancelier (depuis chancelier de France), dont l'autorité était décisive (49).

---

(47) Non seulement Gentilis rapporte que Doneau fut appelé à sa chaire par les magistrats [dans Buder, p. 82], mais Baudouin assure qu'il fit tous ses efforts auprès des magistrats afin qu'ils rappelassent Duaren [*Rép. à Calvin et à Bèze*, p. 83]. Les étudiants de Bourges présentent requête aux magistrats pour s'opposer au retour de Cujas. La duchesse de Berry elle-même s'adresse à eux pour le choix d'un professeur. [Berriat, p. 21, 24.] Baudouin leur demande d'abord un traitement annuel, puis les fonctions de titulaire. [Hein., t. III, *Vita Balduini*, p. 275.] .

(48) Baudouin s'étant écarté de ses devoirs, fut réprimandé, et peut-être condamné par les magistrats. [Heinec., p. 280, 282. — Jugler, *Biographies*, II, p. 45.]

(49) « L'Hospital, écrit Duaren dans son discours, ne s'arrêta pas qu'il n'eût obtenu cette dignité pour Doneau.»—V. dans les œuvres de Cujas [édit. Fabrot, t. I], les lettres patentes de sa nomination; celles de Leconte, en date du 11 déc. 1587 [dans Berriat, p. 209]; Hotman est appelé par la duchesse [ibid., p. 212]; les magistrats s'adressent à elle pour s'opposer au retour de Cujas: elle leur répond par un refus et lève tous les obstacles apportés à son enseignement [ib., p. 14]. Quant à la nomination de Doneau, il résulterait d'un passage du livre de M. Raynal qu'il fut choisi *par la Faculté*, conformément à un arrêt du Parlement qui aurait eu force de loi en pareille matière. « Dans un arrêt encore récent, obtenu par Michel de l'Hospital, le Parlement de Paris avait déclaré que, lorsqu'à la mort d'un docteur il y aurait lieu d'en désigner un autre, il serait choisi par le collège même des docteurs.

« Aussi, dès 1551, nous voyons deux nouveaux docteurs *choisis et solennellement proclamés par le doyen de l'école*, Duaren, à qui Fr. Baudouin avait été contraint d'abandonner ce titre : *Hugues Doneau* et Nicolas Bouguier... » [*Hist. du Berry*, t. III, p. 411, et à la note la citat. de Duaren.] — *Add. du trad.*



Après leur mort (50), il paraît que la collation des chaires appartint aux magistrats (51), sauf un certain contrôle de la part du souverain (52). Nous concluons de tout ceci qu'il faut distinguer les époques et les divers régimes auxquels était soumise la province. Lorsqu'elle ne dépendait pas de l'*apanage* d'un des fils puînés du roi de France (53), la nomination des professeurs aurait appartenu aux magistrats municipaux, peut-être sur les présentations de la Faculté. Lorsque le Berry, ce qui arrivait le plus souvent (45), était gouverné par un *apanagiste*, la nomi-

---

(50) La mort de l'Hospital arriva le 12 mars 1574; celle de Marguerite, le 18 sept. 1574.

(51) Au printemps de l'année 1575, leurs envoyés vont trouver Cujas, qui signe un traité avec la ville pour l'exercice de sa profession. [Berr., p. 40, 41, n° 152.]

(52) Il fallut, en effet, une autorisation du roi pour permettre à Cujas de changer de résidence, quoique l'Université de Valence, où il était professeur, ne fût pas de création royale, mais seulement municipale. [Berr., ibid.]

(53) V. à l'appui de cette opinion, le discours de Cujas prononcé en 1585, alors que la province n'était pas en apanage, *De ratione docendi juris:* « ..... L'élection du professeur doit avoir été légitime, à quoi se rapportent le consentement de la Faculté et celui des magistrats auxquels il appartient d'appeler et de nommer les docteurs. » [T. VIII, édit. de Nap., 1722-1727.]

(54) Hugo, *C. L. G.*, p. 273. Le royaume d'Aquitaine ayant été partagé en trois provinces, sous Honorius, le Berry fut compris dans la première, dont l'étendue est représentée par la province ecclésiastique de Bourges. Elle était gouvernée par un comte de Bourges [778-927]. Puis, le comté ou gouvernement général du Berry ayant été supprimé par le roi Raoul, la propriété de Bourges fut conférée au vicomte de cette ville. Cette province fut administrée par des vicomtes héréditaires de 927 à 1100, époque où la vicomté fut vendue au roi Philippe Ier. Les rois de France achetèrent successivement quatre autres villes et leurs territoires, qui, avec celle de Bourges, formèrent la province de Berry. Elle fut érigée en duché-pairie en 1360, par le roi Jean en faveur de son troisième fils. Deuxième réunion à la couronne en 1416; nouvelle constitution d'apanage par le roi Charles VII en faveur de son second fils. Troisième réunion à la couronne en 1465; etc. [V. Schaffner, *Hist. de l'organisation du Dr. franc.* II, ch. VI.]

nation appartenait au prince, du moins en droit, car le plus souvent, en fait, il paraît avoir laissé ce soin soit aux magistrats, soit à la Faculté.

Du temps de Doneau, la duchesse Marguerite, et surtout son chancelier, s'occupèrent avec le plus grand zèle des intérêts de l'Université : ils s'appliquèrent personnellement à choisir avec équité et discernement les professeurs qui devaient remplir les chaires vacantes, ou, si l'on veut, à désigner des candidats au choix éclairé de la Faculté; ils levaient les obstacles que les professeurs pouvaient susciter sans motif à un nouveau collègue afin de l'empêcher d'entrer en fonctions. La duchesse allait même jusqu'à s'intéresser aux malheurs privés des étudiants : sur le rapport de la Faculté, elle secourait les écoliers en détresse et payait les dettes que, par des malheurs imprévus, ils avaient été forcés de contracter, afin de leur conserver leur crédit auprès des habitants (55).

L'Université n'avait qu'à se féliciter de ce régime. Hugo pense que sa prospérité était mieux assurée, lorsque la province avait une administration séparée que lorsqu'elle était, avec le reste de la monarchie, soumise au gouvernement central (56).

Les nouveaux professeurs étaient conduits en grande pompe à la Faculté, où ils recevaient la chausse avec le bonnet de docteur, et où ils pre-

---

(55) Lettre de Leconte à l'Hospital. [*Rev. hist.*, t. I, p. 488-492.] Sur les bienfaits de Marguerite, voir deux lettres que lui adressait la Faculté, insérées dans les œuvres de Sc. Gentilis, Neap., 1760, VII, p. 210 et suiv.

(56) Hugo, l. c.



naient possession de leur chaire en prononçant un discours (57).

Le chiffre des honoraires des professeurs de Bourges ne nous est pas mieux connu que le mode de leur nomination : nous n'avons sur ce point que des renseignements épars. Duaren nous apprend qu'en le

(57) Lettre de Leconte. — Nous n'avons rien voulu retrancher de cette savante dissertation de l'auteur. Nous trouvons dans l'*Histoire du Berry* les renseignements les plus complets touchant l'élection des professeurs. La ville, désirant rendre aux études, qui étaient tombées en décadence, leur ancien éclat, fit prévaloir les règlements suivants, dont M. Raynal donne l'analyse [t. III, p. 364] :

« On voulait qu'il y eût dans l'Université quatre docteurs en droit civil, deux en droit canon et un septième non régent, mais chargé de lire les Institutes et le titre du Digeste *De regulis juris;* ..... qu'il leur fût interdit *de vendre, donner ou transférer leurs régences ;* qu'on les obligeât à faire leurs leçons en personne, sans se faire suppléer, sinon pour cause juste, nécessaire, et seulement par un docteur approuvé de leurs collègues; que, sous peine d'être privés des profits et émoluments de leurs régences, ils résidassent à Bourges; qu'ils ne pussent admettre aucun docteur à la régence, s'il n'avait lu pendant cinq années aux écoles ou dans un autre lieu désigné; que lorsqu'il faudrait pourvoir à une vacance, les régents appelassent à leur assemblée le conservateur des privilèges royaux et deux échevins ; que là, ils fissent entre les mains du recteur, sur les Evangiles, le serment « qu'ils éliront un docteur docte, utile, studieux et commode, auquel ne défaudra aucune chose de ce qui appartient au temps et raison de lecture ; que pour faire ladite élection ils n'ont receu dons et argent, ni espérance d'en avoir ni recevoir, et que là où ils seraient convaincus en avoir receu, ils soient réputez infâmes et privez des profits et émolumens de leurs régences ; » que l'élection fût faite par eux seuls, *sans que le conservateur et les échevins eussent le droit de voter.....* » [Proc.-verb. de Nicol. Bigot, lieut. génér. du bailly de Berry, des 12 et 25 mai 1527.]

« Ces réformes étaient sages : déjà elles avaient été adoptées en 1512 pour l'Université d'Orléans. »

On voit combien étaient étendus les privilèges de la Faculté. Il résulte, d'ailleurs, des documents réunis par M. Raynal, que l'Université de Bourges avait été constituée sur les bases les plus libérales par le roi Louis XI. On lit en effet, dans les lettres de 1463, en termes formels, que ce qu'il avait voulu fonder c'était une *université d'étudiants,* comme celles d'Italie. « La communauté était formée, à Paris,

rappelant en 1550, on lui offrit 20,000 sesterces (58), et Catherinot, dans la liste des professeurs qu'il donna trois ans après, fixe ainsi leurs honoraires annuels (59): Duaren, premier professeur, 920 livres; Baudouin, deuxième professeur, 350; Doneau, troisième, 230; Bouguier, 100; Rabyre et Levescat, professeurs de droit

---

par les maîtres; à Bourges, par les élèves. » [C'est la constitution libre dont parle M. de Savigny.] La cinquième élection de recteur fut faite par la réunion des maîtres et des étudiants, et les suffrages portèrent au rectorat un simple licencié en droit, Adam Faubert. « Les écoliers en vinrent même à faire un statut qui excluait les docteurs du rectorat...... Il semble même que les simples étudiants, les bacheliers et les licenciés avaient tour à tour le droit d'élire le recteur, et que l'Université tout entière ne l'exerçait qu'à leur défaut. » [*Hist. du Berry*, p. 359, 360.]

Ce droit d'élire fut restreint par un arrêt du Parlement du 20 juillet 1542. [Ibid., p. 406.] — *Note du traducteur*.

(58) Ou 600 écus : c'étaient les gages d'Alciat. [V. Raynal, III, 401 et 381. V. lettre à l'Aubépine, Œuvres, p. 1109.]

(59) *Calvinisme dans le Berry*. En 1507, la ville, qui depuis longtemps ne payait plus rien aux professeurs, donna 40 écus d'or à Jean Montaigne, bachelier ès-lois, « pour lire aux escoliers. » Vers 1518, on fait venir de Valence un docteur portugais, Salvator de Ferrandina, qui reçut, outre ses frais de voyage, 200 livres par an. [Raynal, p. 363, 366.]

Alciat, qui le remplaça, reçut, outre ses frais de voyage, sa dépense à l'auberge pour lui et sa suite, le transport de ses bagages, un traitement annuel de 600 écus au soleil, et une gratification de 40 francs. On porta ce traitement à 900 écus par l'ordre du roi, ce qui ne l'empêcha pas de partir, en 1553, pour l'Italie, où on lui offrait davantage, quoique, dans une lettre rapportée par Jugler, il eût qualifié lui-même ces gages d'exceptionnels et d'uniques; il exigeait, en outre, pour la collation des grades, 50, 100 écus. [Raynal, *passim*.]

Duaren reçut, en 1550, 600 écus.

Après sa mort, la duchesse Marguerite voulut qu'on rappelât Cujas en lui offrant 600 livres de gages, au lieu de 300 qu'il avait lors de son premier professorat, et 100 écus au soleil, pour ses frais de déménagement depuis Valence. Lorsqu'il fut question de le faire venir de nouveau en 1575, deux délibérations du 14 juin et du 5 mars nous apprennent que le traité signé, le 28 mai, avec lui, fixait ses gages à 1,200 livres, à partir de son départ de Valence, son indemnité de voyage à 100 écus. On s'engageait à faire des démarches auprès de la

canon, le premier, 140 et l'autre, 160 livres. Il attribue ensuite à Antoine Leconte et à Henri Edouard, Ecossais, des gages montant à 45 livres ; mais, bien qu'ils reçussent un traitement à titre officiel, on ne doit pas les considérer comme professeurs. Plus tard, en 1578, nous savons que Cujas, alors doyen de la Faculté, avait 2,000 livres de gages, un logis en rapport avec sa dignité, et qu'il jouissait d'une exemp-

---

reine douairière (qui venait de recevoir le duché de Berry), afin que ses gages fussent portés à 1,600 livres. On lui offrait une maison commode et le titre de doyen à perpétuité.

Le 8 septembre 1576, ses gages furent fixés à 1,600 livres, afin de le décider à rentrer en dernier lieu à Bourges, d'où il s'était éloigné pendant quelque temps. [Rayn., p. 432 et 434.]

Edm. Mérille, au XVII[e] siècle, avait 500 livres de gages, 100 livres pour son voyage et une maison. Ce traitement était supérieur à celui de ses collègues. [P. 447.]

M. Raynal, dans l'appendice n° XVIII, ajouté à son troisième volume, a publié un *Estat des gages des professeurs, approuvés par la duchesse de Berry en* 1557.

« Estat du payement que madame Marguerite de France, sœur unique du roy, duchesse de Berry, a ordonné estre faict aux docteurs en droict canon et civil et aultres régens de l'Université de Bourges, durant le présent quartier de janvier, febvrier et mars 1557, par le recepveur des deniers commungs de la ville de Bourges, suivant l'estat de Messieurs les maires et échevins, commis et esleus au gouvernement des affaires commungs d'icelle ville, envoyé à madicte dame, signé Mareschal, en date du VIII[e] jour de décembre 1556, et ce des deniers provenant des impositions foraines délaissées par madite dame pour employer audit payement :

« Et premièrement..., etc. »

Duaren, doyen, est payé sur le pied de 400 écus par an, valant 48 sous l'un; en d'autres termes, ses gages annuels équivalent à 960 livres (et non 920, comme le dit Teissier) ;

Les gages annuels de Doneau sont de 300 l. (et non 230) ;

Ceux de Bouguier sont de 150 l. (et non 100) ;

Ceux de Jean Raby, docteur en droit canon, sont de 140 l.

Ceux de Louis Roussard, lecteur d'Institutes, sont de 50 l.

On voit que, depuis l'année 1553, ces gages avaient été un peu augmentés. — *Note du trad.*

tion générale d'impôts (60). Suivant Hugo, ces dépenses n'étaient point toutes à la charge de la ville (61). Duaren nous apprend que les professeurs tiraient des profits de la collation des grades (62), et il est vraisemblable que le doyen en touchait la plus grosse part. Ces frais, qui n'étaient pas les mêmes dans toutes les universités, avaient une certaine importance (63), à raison du grand nombre d'étudiants qui

---

(60) Berriat, p. 31. V. cependant Raynal, III, p. 432.

(61) Ouv. cité, p. 274. Nous en avons la preuve pour l'année 1598 : Bénech parle « des gages assignés sur la ville et le pays. » [*Mél.*, p. 18.]

(62) Toute incertitude sur ce point est levée par le document publié par M. Raynal, qui nous apprend que le rôle des gages était proposé par les magistrats municipaux, arrêté et ordonnancé par la duchesse, et payé par le receveur des deniers municipaux sur un fonds spécial, les *impôts forains*, dont la duchesse laissait la jouissance à la ville.

(63) Dans quelques universités, les étudiants se plaignaient du chiffre élevé de ces rétributions. [Ramus, *Advertissement*, dans les *Arch. cur.*, t. V : pour la Faculté des lettres et arts, p. 120-121 ; pour la Faculté de médecine, p. 125-127 ; pour la Faculté de théologie, p. 129-130.] A Toulouse, au contraire, où à une certaine époque les professeurs n'avaient point de gages fixes, leurs profits consistaient surtout dans les honoraires, fort minimes, affectés à la collation des grades. Ainsi, les frais de baccalauréat et de licence étaient fixés à 30 livres ; ceux de baccalauréat, de licence et de doctorat, à 136 livres 6 deniers. [Bénech, *Mél.*, p. 34, note 2, et p. 16-37, *passim.*] Dans la plupart des universités françaises, ces honoraires étaient partagés entre les professeurs : à Valence, par exemple, celui qui passait docteur payait 24 écus d'or, sur lesquels le doyen en recevait 4. [Berriat, *Eclairc.*, § 22, n° 7.] Les usages changèrent ensuite à Bourges, car Piganiol nous apprend que, de son temps, les deux premiers professeurs seuls recevaient un traitement fixe, le premier de 800, l'autre de 500 livres. Les quatre professeurs partageaient les produits de la collation des grades, qui procuraient à chacun d'eux un émolument de 1,500 livres environ. [*Descr.*, t. VI, p. 25-27.] Si ces honoraires s'élevaient à ce chiffre, alors que les études de droit étaient moins florissantes, on voit qu'au XVIe siècle ils formaient, pour les professeurs, un supplément de traitement très considérable. [Duaren le dit, du reste, dans sa lettre à l'Aubépine.] Dans les commencements,

fréquentaient celle de Bourges (64). Tous ces émoluments réunis, je ne doute pas que les divers profits alloués aux professeurs de cette faculté ne fussent de beaucoup supérieurs à ceux qu'ils avaient ailleurs (65).

Le nombre normal des professeurs de droit était de quatre (66) pour le droit civil, de deux pour le droit canon, auxquels il faut ajouter un septième docteur surnuméraire, qui n'avait que l'expectative d'une régence (67). Mais en 1548, on ne trouve que

---

les sommes exigées à Bourges pour la collation des grades de bachelier et de licencié en droit canon et en droit civil, « ne se montoient pas du tiers tant qu'en l'Université d'Orléans. » [Information de 1504, dans Raynal, III, p. 358.]

D'après le même document, on voit que les professeurs, tout en montrant beaucoup moins de zèle, avaient augmenté, par la suite, les droits d'études et de collation des grades. Dans les dernières années du XVe siècle, chaque licencié payait quatre écus pour le droit de régence; pour l'examen de licence, un écu et demi par docteur, et il en fallait quatre; un écu par docteur pour l'examen de baccalauréat; cinquante sols environ pour les bedeaux et autres frais, sans compter les banquets et festins... [Ibid., p. 362.] — *Add. du trad.*

(64) Cujas raconte qu'il était quelqueois escorté par huit cents élèves. [Hugo, *Magasin*, III, 225.]

(65) A Valence, où il jouissait d'une si grande faveur, Cujas n'avait pas de plus forts honoraires qu'à Bourges. [Berr., p. 26, 41.] Hugo nous apprend que, dans les universités d'Allemagne, les honoraires des professeurs étaient beaucoup moindres que dans celles de France. A l'appui de son opinion, nous avons le témoignage de Hotman, qui, en parlant des chaires et des honoraires qu'on lui offrait, nous apprend qu'on s'efforça de le retenir à l'Académie de Prusse en lui proposant un traitement de 500 florins. [Hotm., Ep. VI, 6 juin 1556.]

A Marbourg, on lui offrait 400 florins, avec 100 couronnes pour ses frais de voyage. [Ep. XXIX, 12 mars 1573.] A Genève, sa chaire lui rapportait 800 francs. [Ep. XXXVII.]

(66) V. cependant le discours de Cujas *De ratione docendi juris* : « Qu'il n'y ait aussi de docteurs en dehors du nombre normal, qui est de *trois*, le nombre trois étant l'élément générateur de la pluralité. »

(67) V. l'arrêt rendu le 14 août 1523, émanant sans doute du Parlement de Paris, auquel ressortissait le Berry, dans Chenu, *Antiq.*, p. 66.

trois professeurs de droit civil et deux de droit canon (68).

Quant à l'ordre dans lequel était enseigné le droit, nous savons que, dans cette même année 1548, la règle était que chaque année, à partir du mois d'avril (69), un professeur expliquât les Institutes ; puis, cette explication terminée, il abordait la première ou la deuxième des sept parties du Digeste ; un autre expliquait la troisième et la quatrième ; le troisième expliquait la cinquième et la sixième ; et s'il y avait un quatrième professeur, il faisait son cours sur la septième partie du Digeste et sur le Code. Celui qui avait traité ces dernières parties l'année précédente, prenait le cours d'Institutes et les deux premières parties du Digeste ; celui qui avait expliqué les Institutes prenait la troisième et la quatrième partie, et ainsi des autres. « Il arriverait ainsi, disait la Faculté, que les jeunes gens qui venaient à Bourges, de tous les points de l'Europe, pour y étudier, trouveraient chaque année un docteur chargé de commencer les Institutes, au mois d'avril, et qui épuiserait tout le corps du droit dans l'espace de quatre ans fixés par Justinien pour ces études (70). Ceux qui voudraient

(68) *Decretum ord.*, Œuvres de Baron, III, p. 48.

(69) A cette époque l'année commençait à Pâques.

(70) Telle était leur durée normale, indiquée dans une décision des magistrats de Bourges, où l'on voit qu'il fallait deux ans pour être bachelier, trois pour la licence et quatre pour le doctorat, de telle sorte que l'on pouvait prendre tous ses grades dans cet espace de temps. [Fr. Duar., *Icti opéra, ad hunc diem inedita*, Paris, 1550, p. 45-48.] C'est ce que confirment le discours de Baron, *De docendi discendique juris civilis ratione*, placé en tête de ses Institutes, et la dédicace de son traité *De jurisdictione*.



suivre les autres cours auraient eu, au bout de ce même temps, quatre fois l'exposition de tout le droit civil. Enfin, si l'on ne pouvait pas ou si l'on ne désirait pas faire, dans l'Université, un si long séjour, on pourrait en une seule année suivre l'explication de toutes ces matières, chose que l'on n'avait jamais vue, sinon parce qu'elle était impossible, du moins par la faute des docteurs. »

Un ordre analogue était adopté par les professeurs en droit canon. Pendant les vacances de l'automne, l'un des docteurs de l'une ou de l'autre catégorie expliquait le livre des *Bénéfices* en droit féodal; d'autres faisaient des lectures sur les *Novelles,* qu'ils rapprochaient des autres textes auxquels elle dérogeaient (71).

Si nous nous en rapportons à la relation d'Aneau, chaque loi était à peu près l'objet d'une explication particulière : on en donnait le sens et l'espèce, on rapprochait les textes contraires, qu'il fallait concilier, et ceux qui venaient à l'appui de la thèse; souvent le sens de la loi était rendu sensible par des exemples. Telle était à peu près la forme d'enseignement adoptée par les glossateurs. Il était d'usage que les élèves étudiassent à l'avance les lois dont le professeur devait ensuite donner l'interprétation pendant une heure environ (72).

Chaque année, les docteurs soutenaient, dans une séance publique, des thèses contre les objections de

(71) *Decretum ordinis.*

(72) Berriat, *Eclairc.*, § 19. Après la leçon, les étudiants se promenaient dans le cloître de l'église Saint-Etienne. [Aneau, l. c.]

leurs élèves (73). Cet usage avait été renouvelé par Duaren en 1547.

Quant aux honneurs académiques, en 1541, le conseil de la ville décida (74) que chaque année, dans l'intérêt des études, sept au moins des étudiants les plus distingués recevraient leurs grades aux frais de la ville, dans une solennité magnifique à laquelle assisteraient tous les professeurs, les magistrats et les citoyens les plus distingués. Les intérêts de l'Université étaient ainsi étroitement liés avec ceux de la cité, et l'enseignement était tellement une affaire publique, que les magistrats assistaient à toutes les promotions (75).

CHAPITRE III.

Baron et Duaren. — Duaren quitte Bourges en 1547; il y revient après la mort de Baron, en 1549. — Baudouin. — Doneau reçu docteur en 1551, puis nommé professeur titulaire. — 1546-1552.

A l'époque où Doneau vint à Bourges, il y trouva deux professeurs, Eguinard Baron et François Duaren (76), et peut-être un troisième, Stratius (77). Il

---

(73) Aneau, Duaren, *Præfat. ad. disp. anniv.*

(74) *Decretum,* dans Duaren, p. 46.

(75) Poncet, *Traité du Dr. municip.* [Lyon, 1595], p. 190, 191, dit positivement que ce devoir rentrait dans les attributions des officiers municipaux; il ajoute que les promotions avaient lieu du consentement du gouverneur de la province, et il raconte ce qui se passa lors de sa promotion, en 1572, sous Cujas, à l'Université de Valence.

(76) Gent., p. 80.

(77) Loriot y avait professé jusqu'en 1545. [Hugo, p. 275.] Nous rencontrons le nom de Stratius en 1548. [*Decretum ordinis*, dans Baron, III, 48.]



est probable qu'il n'y avait pas alors d'autres professeurs; mais leur nombre paraît avoir été augmenté en 1551.

S'il est vrai que Doneau ait quitté Toulouse pour échapper à la méthode de Bartole, qui commençait à relever la tête, il dut s'estimer heureux à son arrivée à l'Université de Bourges. Depuis l'époque où Alciat avait inauguré l'ère d'un nouvel enseignement de la jurisprudence, l'étude du droit n'avait pas cessé d'y être en honneur. Suivant sa trace, Duaren et Baron continuaient de battre en brèche la méthode de Bartole, dont pourtant le crédit n'était encore qu'ébranlé (78) : quoique leur enseignement ne manquât pas d'adversaires, dans l'école comme au dehors (79), de jour en jour, de nouveaux auxiliaires se joignaient à eux. Doneau, loin de se mêler à leurs détracteurs, s'attacha de plus en plus à leurs doctrines. Non seulement il s'appliqua au droit, mais il étudia avec ardeur les langues et la littérature anciennes (80); il se nourrit des auteurs classiques, afin de donner plus d'élégance à son style (81). Avec de pareils maîtres, et sous une direction aussi éclairée, il n'est pas étonnant qu'il ait voulu unir la connaissance de l'antiquité à la science du droit; il avait bientôt compris combien leur enseignement l'em-

(78) Sainte-Marthe, *Eloges*, l. I, ch. XXXI; Jugler, II, p. 30; Cabantous, dans la *Revue* de Wolowski, X, p. 13; *Duareni epistola ad Balduinum de plagiariis*, et son écrit *De rat. doc. disc. que juris*.

(79) Duaren s'en plaint encore en 1550, en exprimant la crainte de voir revenir les anciens abus. [Lettre à l'Aubépine, p. 1110.]

(80) Discours de Duaren pour la cooptation de Doneau.

(81) *France protestante*, art. *Doneau*; Nicéron, t. XXXIII, p. 360.

portait même sur celui de Coras, qui, sans doute, était supérieur aux bartolistes de Toulouse, mais qui ne pouvait entrer en parallèle avec les docteurs de Bourges (82). Nous pouvons juger de la rapidité de ses progrès par l'assiduité qu'il mit à suivre leurs cours, à rechercher leurs leçons particulières, au point que, par une heureuse réciprocité, l'élève devint bientôt l'ami de ses maîtres (83).

Plût à Dieu que, pour l'avantage de la jurisprudence et de la jeunesse, ils eussent toujours vécu en bonne intelligence et consacré tous leurs efforts à l'enseignement et à l'interprétation des lois ! Ne nous trompons pas, en effet, aux éloges que Duaren prodigua à Baron après sa mort (84). Peu de temps après la nomination de Baron aux fonctions de professeur, les différends les plus graves s'étant élevés entre lui et Duaren, les étudiants, et Doneau spécialement, prirent parti pour leurs professeurs. Sainte-Marthe raconte « que Duaren affectait de s'arroger tout le « mérite de l'heureuse tentative faite pour associer « l'étude des lettres à celle de la jurisprudence ; « qu'il s'efforçait de diminuer la renommée de Ba- « ron, et qu'en écrivant contre lui son livre *De juris- « dictione et imperio,* celui-ci avait laissé à la posté- « rité une preuve de sa malveillance » (85). Ceci se passait au milieu de leurs querelles; mais Heineccius établit (86), en s'appuyant sur des autorités incon-

(82) Rücker, *Dictées*, art. *Coras*.
(83) Gentilis, p. 80.
(84) Lettre à l'Aubépine, p. 1110.
(85) *Eloges*, p. 62.
(86) T. III, *Vie de Baudouin*, p. 276, *De Cuj. obtrect.*, p. 215.

testables, que, longtemps auparavant, Duaren avait tourné en ridicule et attaqué Baron dans les libelles les plus violents, publiés sous le pseudonyme de Lætus (87). Voici les faits :

En 1545, Ant. Govea ayant publié un commentaire sur la loi 3, *Imperium, de jurid. omn. jud.*, et Duaren ayant traité le même sujet (88), Baron voulut les réfuter dans une leçon qu'il fit sur ce texte, mais en passant leurs noms sous silence, ainsi qu'il le dit lui-même (89), et sans la moindre allusion injurieuse. En 1551, Govea répliqua d'abord avec une grande urbanité, puis en tournant Baron en ridicule (90) : Duaren écrivit une apologie qui, suivant lui, fut publiée à son insu, sous le pseudonyme d'Ambrosius Lætus (91); mais bientôt, il en donna une édition avec son nom véritable, en supprimant, comme il paraît l'indiquer, quelques expressions injurieuses de la première édition (92), ce qui ne l'empêcha pas, toutefois, d'y accuser ouvertement Baron de calomnie (93). Il alla plus loin : dans un autre pamphlet (94), il répandit de telles injures sur Baron, que celui-ci, au témoignage de Baudouin (95), s'étonna, aussi bien

---

(87) Fr. Balduini, *Resp. christianorum Ictorum ad Fr. Duareni comment. de ministeriis eccl. atque benef. et alias ejus declamat.*, p. 145; dans Heinecc., p. 276.

(88) Ch. III du liv. I des *Disputationes anniversariæ*, publié vers l'année 1548.

(89) Œuvres, t. II, p. 32.

(90) Jugler, II, 36.

(91) *Apol. in opusc. jurid.*, p. 292.

(92) *Apol.* « Je craignais, en effet, de blesser ta susceptibilité outre mesure, et d'altérer ainsi notre amitié. »

(93) *Ap.*, § 20, p. 304.

(94) Lettre à Baudouin, *De plagiariis*, Duar., Œuvres, p. 1106.

(95) Dans Hein., III, p. 216.

que tous les lecteurs, qu'un seul homme pût être aussi fécond en noirceurs, et cela à l'égard de personnages aussi considérables que Baron et Coras, qui ne s'y attendaient nullement. Les étudiants, entraînés, à ce qu'il paraît, par les professeurs, se mêlèrent à leurs querelles; du moins, nous verrons bientôt que Duaren en usa ainsi dans d'autres circonstances, et il est vraisemblable que Baron, que nous savons avoir été très aimé des élèves (96), en faisait autant; Gentilis dit, en effet, qu'il employa tous les moyens pour se faire un parti et s'attacher Doneau (97).

Il ne put cependant y réussir, soit parce que Duaren ne négligea rien pour s'attacher le jeune étudiant par la reconnaissance, soit plutôt parce que Doneau eut tout d'abord plus d'inclination pour ce professeur (98). Nous ne savons pas au juste quel fut son rôle, mais il est hors de doute qu'il prit parti dans cette circonstance (99).

Peu de temps après l'arrivée de Doneau à Bourges, en 1547 (100), Duaren quitta sa chaire pour se

(96) Préf. de Baudouin aux Œuvres de Baron, t. III.

(97) Gentil., p. 85, 86. Sa tactique à l'égard de Doneau consistait à affecter quelques sympathies pour la réforme.

(98) Ce point est constant. [Gent., p. 80-83.]

(99) Gundling assure que, malgré leurs discordes, il eut les sympathies de tous les professeurs; mais il ajoute, à la note *m*, qu'il se rangea vraisemblablement du côté de Duaren.

(100) Hugo adopte l'opinion commune en fixant le départ de Duaren à l'année 1548. [P. 275.] Mais dans une lettre écrite par ce dernier à Baudouin, en janvier 1560, il parle de ses études interrompues depuis deux ans; or, il n'est pas probable qu'il compte pour une année les quelques semaines écoulées depuis le 1er janvier, et il faut en conclure qu'il quitta Bourges en 1547. En outre, il résulte de sa lettre à l'Aubépine qu'il passa trois ans à Paris, et qu'il était revenu à Bourges en 1550 (quoique ses biographes ne fixent son retour qu'à l'année suivante). M. Raynal donne également les dates de 1547 et 1550.

rendre à Paris. Le seul motif de son départ fut-il son aversion pour Baron? C'est ce que l'on conclut de son retour à Bourges aussitôt après la mort de son adversaire (101). En allant s'établir à Paris, n'avait-il d'autre désir que de se produire au barreau et de donner des consultations (102)? Duaren raconte, en effet, qu'il fit ce voyage afin de se rendre la pratique plus familière, et d'étudier les affaires mieux qu'il ne pouvait le faire à Bourges, dans des tribunaux de peu d'importance; il assure qu'il regardait la pratique comme indispensable pour la complète intelligence du droit civil et pour l'enseignement (103).

On peut, à mon avis, suivre une opinion moyenne, et présumer qu'ii s'éloigna par aversion pour Baron; qu'il revint parce qu'il s'était dégoûté des affaires (104), et que la mort soudaine de son ennemi

(101) Jugler, II, 43.

(102) C'est le motif allégué par Heineccius, III, 275.

(103) *De plagiar.*, p. 308 et 310. [V. Januarius, *Respubl. jurisconsultorum*; Leips., 1733, p. 179.]

(104) Comment Duaren, qui enseignait le droit depuis neuf ou dix ans, qui avait déjà passé trois ans à Paris, où il lui eût été facile d'apprendre la procédure, se serait-il tout à coup décidé à partir, sans autre raison que le désir de s'instruire? Il s'y serait pris plus tôt, s'il eût senti à ce point le besoin de s'appliquer à la pratique. Il est donc nécessaire de chercher ailleurs ses véritables motifs; ses querelles avec Baron, qui en 1547 étaient plus envenimées que jamais, furent vraisemblablement la véritable cause de cette détermination. Dans ses lettres à Baudouin, publiées avant la mort de Baron; dans celles qu'il écrivit à l'Aubépine, il se plaint de vivre à Paris comme les esclaves des anciens, condamnés au travail des moulins; il insiste dans ces dernières sur la misérable condition de ceux qui vivent *des procès et dans les procès;* il était fatigué de la procédure, et d'après une lettre dans laquelle il fait part à Baudouin de ses espérances, il est probable qu'avant même la mort de Baron, il cherchait à retourner à Bourges. Telle est l'opinion exprimée par Cisner, son ami, dans la préface pla-

acheva de l'y décider (105). Quoi qu'il en soit, Duaren, en s'éloignant, fit place à Fr. Baudouin, d'Arras, excellent jurisconsulte, non moins bon humaniste (106), quoi qu'en aient dit ses ennemis (107);

---

cée en tête des Œuvres de Duaren; et elle est d'autant plus vraisemblable, que cette pièce est adressée à Hamler et à Peutinger, anciens élèves de Duaren, pendant son deuxième professorat à Bourges, lesquels devaient à cet égard connaître la vérité.

(105) Ajoutons que les magistrats, l'Hospital et la duchesse firent tous leurs efforts pour le décider. [Lettre à l'Aubépine, p. 1108-1110.] On lui promettait, en outre, les gages d'Alciat. [Raynal, III, p. 401.]

(106) Hein., III, 267-269; Thomasius, *Programmata latina*, p. 92; Papyre Masson, *Elogia varia* [Paris, 1638], liv. II, p. 261. Le jugement de Rücker sur la science de Baudouin est à noter: « Quant à sa science, sa connaissance de l'histoire sacrée et de l'histoire profane le distingue entre tous les jurisconsultes. L'élégance de son style et sa merveilleuse facilité rendent ses écrits très agréables; mais il paraît avoir compris que ses qualités littéraires faisaient son principal mérite, car autant il est riche et abondant lorsqu'il touche à l'histoire, autant il est pauvre dans les matières de droit pur, qu'il effleure à peine. » [*Dictées*, art. *Baudouin.*]

(107) « Tu [Balduine] vero cum neque ullam unquam juris civilis partem vel mediocri artificio tractaris: cum scripta tua nihil aliud sint quam vel ex Brectani præceptoris tui vel ex aliorum libris emendicatæ, suppilatæ suffarcinatæ que rhapsodiæ, quemadmodum vir doctissimus Ant. Contius sæpe testatus est: adeone alienus a sanitate, adeo tenuitatis tuæ oblitus, adeo imperitiæ tuæ immemor fuisti ut universam te historiam scripto aliquo complexurum profitereris?... Quæ quidem ita abste scripta, mihi crede, si forte in virorum prudentium oculos incurrant, verendum est, ne vel arcadiæ pecuaria rudere dicant; vel cœteri Ictorum tuorum proverbio te ex potestate exiisse atque ad agnatos et gentiles deducendum esse confirment. » [Antonii Guærini, *Epistola ad Franc. Balduinum*, edita aº 1564, p. 46-47.] Cet opuscule très rare, publié par extrait dans les œuvres théologiques de Rivet [III, p. 1127], a échappé aux biographes de Baudouin. Il porte le nom d'un auteur qui n'est mentionné ni dans Jocker, ni dans Adelung, Baillet, Paquot ou Hébert; le nom de *Guærin* paraît être le pseudonyme d'un auteur qui n'aura pas osé attaquer Baudouin. Le papier et la date de 1564 paraissent indiquer qu'il est sorti des presses d'Etienne, à Paris, ou de Henri Pierre, à Bâle. Pour en revenir à Baudouin, il faut rapprocher des injures de Guérin les témoignages de Christ. Thomasius [*Progr. lat.*, p. 42 et suiv.]; de Freher [*Théâtre*, p. 866]; de Heineccius [III, p. 262, 318, 319]; de Jugler [II, p. 56, 57]; de de Thou [II, p. 966, B.]; de Duaren lui-même [*De plag.*, p. 1108].

on lui reproche seulement son trop grand désir de plaire à tout le monde, et, par cette raison même, son peu de consistance dans ses opinions. Il était à Paris (108) lorsque Duaren y arriva; comme il convoitait sa place, il lui dédia son *Commentaires sur les principales Novelles;* il réussit à se le rendre assez favorable, et il en obtint une lettre par laquelle il le recommandait aux magistrats de Bourges pour la chaire vacante (109). Elle ne pouvait être donnée à Baudouin tant qu'il n'aurait pas pris ses grades; aussi, un traitement lui ayant été alloué, il ne fit que des lectures particulières jusqu'au 12 mars, date de sa réception comme docteur (110). Il fut alors agrégé comme troisième professeur à la Faculté (malgré l'opposition de Baron) (111), et il commença son cours par l'interprétation de la cinquième et de la sixième parties du Digeste (112). Quels qu'aient été ses rapports avec Baron (113), il ne l'eut pour collègue que jusqu'au 26 août 1550, date de son décès.

---

(108) Pap. Masson, *Elog.*, t. II, p. 257.

(109) Hein., III, p. 275; Jugl., II, 43; Bayle, art. *Duaren*, rem. J.

(110) Mêmes autorités.

(111) Mascovius, notes sur Gravina: *De ortu et progr. jur. civ.*, l. I, ch. CLXXVI, p. 130.

(112) *Decret. ordin.*, dans Baron, III, 48.

(113) Duaren, dans sa lettre à Baudouin [publ. dans Heinecc., III, p. 276], lui reproche ses différends avec Baron, et Mascovius va jusqu'à dire que Baron mourut du chagrin que lui causèrent les injures de Baudouin; mais il n'indique pas ses preuves. Baudouin nie, avec quelque apparence de raison, les sentiments d'hostilité qu'on lui impute à l'égard de Baron. S'il l'eût haï, en effet, il n'aurait pas sauvé ses ouvrages de l'oubli, en les publiant avec une préface pleine d'éloges pour l'auteur [en 1562]; il n'aurait pas eu l'audace de rappeler dans cette préface de nombreux passages de l'oraison funèbre prononcée le lendemain de la mort de son collègue, au milieu d'un grand concours d'étudiants. Ceux-ci, qui étaient fort attachés à Baron [lettre

Ainsi que nous l'avons déjà dit, cet évènement, joint aux instances des magistrats municipaux, à celles de la duchesse Marguerite et de l'Hospital, décida Duaren à reprendre ses fonctions (114), ce qu'il fit au milieu du mois de novembre (115). Son premier soin fut d'apaiser, pour ainsi dire, les mânes de Baron, car à la fin de l'année, non seulement il fit son éloge en particulier (116), mais encore il fit graver une épitaphe en son honneur dans l'église de Saint-Hippolyte (117), et l'année suivante il prononça son panégyrique en public : « Peu de temps « après, dit-il, la Providence nous envoya Eguinard « Baron, doué d'une vive intelligence, d'une mé- « moire incroyable, d'une érudition aussi étendue « que variée, et de toutes les qualités nécessaires « pour l'étude et l'interprétation du droit. Son désir « de faire faire des progrès à la science était au « niveau de ses brillantes facultés, et quelques « personnes lui firent même un reproche du zèle et « de l'ardeur extrêmes qu'il mettait à réformer les

---

à l'Aubép., p. 1110], ne lui auraient jamais pardonné sa duplicité et sa dissimulation. Hugo nie que Baudouin se soit fait l'éditeur de Baron [p. 276], et dit seulement que l'on se contenta de reproduire dans la préface l'oraison funèbre de Baudouin; mais les termes mêmes de cette préface et la dédicace à Eloi Bourdin démentent cette opinion. [V. en ce sens Jugler, II, p. 31, 72.]

(114) Duaren imputa dans la suite à Baudouin d'avoir tout fait pour s'opposer à son retour; mais ces plaintes ne méritent aucune confiance, car Baudouin assure qu'il céda volontiers le premier rang à Duaren, et celui-ci convient que son collègue eut pour lui les meilleurs procédés.

(115) Lettre à l'Aubépine, p. 1108. Elle démontre l'erreur des auteurs qui ne font mourir Baron qu'en 1556, erreur vivement combattue par Gundling [p. 269, 271], et par Bayle, art. *Duaren*, rem. E.

(116) Ibid., p. 1110.

(117) Sainte-Marthe, p. 62. Le texte dans Raynal [t. III, p. 402].

« méthodes d'enseignement » (118). Le 28 février, Duaren commença son cours en présence d'un nombreux auditoire, principalement composé d'étudiants allemands, qui se félicitaient de son retour (119). Nous pouvons juger du plaisir avec lequel Doneau revit son ancien professeur, par l'affection qu'il avait déjà pour lui avant son départ, et par le dévoûment absolu qu'il lui témoigna pendant tout le reste de sa vie. Sous la direction de son maître, il se distingua dans l'étude de la jurisprudence, au point qu'avant sa promotion au doctorat il attira sur lui les regards du chancelier de l'Hospital, auquel il avait peut-être été recommandé par Duaren. Le chancelier, en effet, était lui-même un éminent jurisconsulte (120) : « Il « assistait volontiers soit aux cours des professeurs, « soit aux conférences dans lesquelles les jeunes gens « s'exerçaient à la discussion » (121) ; il « avait pu ap- « précier le caractère et la science de Doneau dans « quelques-unes de ces épreuves, » et il le jugea digne d'occuper une chaire (122). Nous savons que le 17 juillet 1551, Doneau fut promu au grade de docteur par son maître, qui fit son éloge dans un discours solennel (123). Déjà, cependant, il exerçait

---

(118) Disc. de Duaren pour la cooptation de Bouguier, p. 1115.

(119) Ils avaient pour lui un tel attachement, qu'ils lui offrirent beaucoup d'argent pour le rappeler à Bourges, et qu'ils déclarèrent être prêts à se rendre à Paris s'il continuait d'y demeurer. [Lett. à l'Aubépine, p. 1109, 1110.]

(120) Hugo, p. 274.

(121) Lettre de Duaren à l'Hospital, en tête de son *Commentaire sur Scévola.*

(122) Disc. de Duaren pour la cooptation de Doneau, p. 1112.

(123) Scip. Gent., dans Buder, p. 81.

la fonction de professeur (124), de sorte qu'il est à présumer qu'avant d'être reçu docteur (125) il recevait un traitement, comme Baudouin en avait eu un, sans cependant faire partie de la Faculté en qualité de titulaire. Nous ignorons à qui il succéda, mais il ne semble pas douteux que, pendant quelque temps, le nombre des régents resta incomplet (126). A cette époque, l'échevinage et le chancelier de l'Hospital (127) firent en sorte de remplir la place vacante, car peu de mois après, Nicolas Bouguier fut nommé régent, et en 1553, la Faculté comptait huit professeurs de droit civil ou canon (128). Toutefois, quant aux deux derniers, Leconte et Edouard, si on en juge par le chif-

---

(124) Disc. de Duaren précité. Ainsi se trouve résolue la question de savoir si Doneau fut le collègue de Baron. — V. sur ce point Zeidler, [*Spicil.*, § 6], et, en outre, Deinlins [*Acta erud. et cur. Franc.*, p. 398-402], où les diverses opinions sont examinées, et où il est établi que Doneau ne put être le collègue de Baron dans la Faculté. Je n'ajouterai à ces raisons qu'une observation : l'exemple de Baudouin prouve surabondamment que personne ne pouvait être reçu dans la Faculté de droit avant d'être docteur. Mais je ne puis accorder à Deinlins que Doneau ait succédé à Baron ; la simple demande de Duaren au Parlement de Paris, à l'effet *d'appeler un docteur à la place du professeur décédé*, ne suffit pas pour prouver ce point, et le témoignage de Duaren lui-même s'y oppose lorsqu'il assure que lui-même il succéda à Baron. Ceci dit, je ne puis trop me féliciter d'être tombé d'accord avec l'éminent jurisconsulte qui a fait sur Doneau des recherches si précieuses [et dont l'écrit ne me parvint que longtemps après la composition de ce chapitre], lorsqu'il assure que celui-ci enseigna le droit à Bourges avant sa cooptation. Gundling va encore plus loin lorsqu'il suppose avec moi qu'il fut, comme l'avait été Baudouin, affilié avant sa promotion à la Faculté, sans toutefois y avoir un rang ni en faire partie. [P. 269, 272.]

(125) V. ci-dessus, p. 54.

(126) Dans le règlement de 1548, donné par Baron [t. III, p. 48], on ne rencontre que trois professeurs.

(127) Ils concoururent, en effet, à lanom ination de Doneau. [Disc. de Duaren, dans Buder, p. 82.]

(128) Catherinot, dans Teissier, *Eloges*, t. I, p. 376.

fre peu élevé de leurs gages et par le nombre des titulaires, qui était complet, il paraît qu'ils professaient sans titre, bien qu'ils reçussent un traitement régulier et qu'ils eussent l'expectative d'une chaire. C'est ainsi que nous expliquerions ce que dit Jugler (129) de Leconte, dont il fait un successeur de Baron, tandis que nous savons positivement qu'il remplaça Cujas en 1557 (130).

Les deux nouveaux professeurs, Doneau et Bouguier, occupèrent deux places qui étaient sans doute vacantes depuis quelque temps, et dont l'une devait être celle de Stratius. Ce dernier, en effet, que l'on trouve encore cité en 1548, ne figure plus sur la liste des professeurs cinq ans après.

Nous avons conduit Doneau jusqu'à l'époque où il commença son enseignement, qui fit l'occupation de toute sa vie. Arrêtons-nous un instant au seuil de cette période de plus de vingt ans, pendant laquelle il vécut à Bourges; étudions ses dispositions, le milieu dans lequel il allait se trouver, le génie de l'époque, toutes choses qui ont une influence considérable sur le caractère et qui, par conséquent, durent contribuer puissamment à faire Doneau tel que l'histoire nous le montre jusqu'à sa mort.

---

(129) T. III, p. 52.

(130) Berriat, p. 16; *Eclairc.*, § 21, n° 8, p. 209.

Leconte est désigné dans les comptes de la ville de Bourges, pour 1552, comme *lecteur d'Institutes*. [V. Raynal, *Hist. du Berry*, p. 412.] — *Note du tr.*

CHAPITRE IV.

Caractère de Doneau ; — sa liaison avec Duaren.

Nous venons de voir Doneau, à peine âgé de vingt-quatre ans (131), quitter les bancs de l'école pour prendre rang dans la Faculté, à côté de ses anciens professeurs. Il est naturel de rechercher quels étaient les qualités et les talents qui le firent juger digne de remplir convenablement une fonction aussi importante.

Il lui était certainement difficile de se concilier les esprits de collègues qui avaient sur lui sinon la supériorité de l'autorité et de la science, du moins celle de l'âge. S'il se permettait de soutenir contre eux une opinion différente des leurs, avec une certaine fermeté, quelque modestie qu'il mît d'ailleurs dans son langage, ne se rappelleraient-ils pas avec aigreur qu'il était naguère un de leurs élèves ? Il était peut-être encore plus difficile de prendre l'autorité nécessaire sur des élèves qui, quelques mois auparavant, étaient les compagnons de ses études ou même de ses plaisirs.

Malgré la jeunesse de son âge, Doncau pouvait déjà passer pour un homme sérieux. Il avait toujours

---

(131) Comme il est né le 27 décembre 1527, et qu'il fut reçu docteur le 17 juillet 1551, il n'est pas vrai qu'il eût alors vingt-quatre ans accomplis, ainsi que l'assure Bernardi. [*Biogr. univ.*, art. *Doneau.*] Paumgartner se trompe pareillement lorsqu'il dit qu'il n'avait pas encore vingt-quatre ans àcette époque. L'erreur de tous deux devient manifeste par ce simple rapprochement.



vécu avec sobriété, ses mœurs étaient irréprochables (132); tout le monde savait, sa nomination en est la preuve, avec quel zèle il s'était appliqué au droit et aux belles-lettres. Ses succès, cependant, ne lui avaient rien ôté de sa modestie, et toutes ces circonstances devaient lui rendre ses fonctions moins pénibles vis-à-vis de ses anciens compagnons d'étude. Il était si heureusement doué du côté de l'intelligence, que les matières les plus arides devenaient dans sa bouche séduisantes de clarté, et qu'il en inspirait le goût à ses élèves (133); une éloquence naturelle le rendait maître des esprits de ses auditeurs (134); il était plein de droiture, de générosité, et ne savait pas dissimuler (135); mais il est à croire que son caractère le rendait peu propre à se concilier les esprits de ses adversaires (136). Aux difficultés qui pouvaient en résulter, il faut ajouter qu'il était aussi ferme dans ses amitiés et dans sa religion qu'il était opiniâtre dans ce qu'il croyait être de son devoir (137); mais cette constance et cette énergie dégénéraient en arrogance et en esprit de

---

(132) Duaren, dans son discours sur Doneau.

(133) *France prot.*, art. *Doneau.*

(134) R. H. Gundling, *Hist. de l'Erudition*, II, p. 3012-3015 [Historie der Gelahrheit]; épitaphe de Doneau.

(135) Gent., dans Buder, p. 108; — même épitaphe.

(136) Cependant, à en croire les louanges un peu suspectes de Gentilis, il aurait donné un exemple de modération bien rare à cette époque, s'il était vrai que, « dans ses discours comme dans ses écrits, il n'eût jamais donné place à l'injure. » Ce trait est confirmé par Alb. Gentilis dans sa lettre à Doneau. [*Marq. Gudii et doctorum virorum ad eum Epistolæ...*, édit. Burmann, Utrecht, 1697, p. 338.] Nous reviendrons sur ce point.

(137) Il en donna la preuve dans la suite à Heidelberg, ainsi que nous le verrons. [V. les notes de Buder, p. 97 et suiv.]

domination, dans les cas où il croyait ses droits engagés.

C'est par là (138), on le conçoit aisément, qu'il dut plus particulièrement déplaire à ses collègues et leur inspirer de l'éloignement. Il avoue lui-même qu'il avait une ambition excessive (139), et s'il est vrai qu'on lui ait peut-être reproché avec trop d'aigreur son impudence et son arrogance, il faut aussi se défier un peu de Gentilis, son admirateur passionné, lorsqu'il en fait un modèle de réserve et de modération (140). L'arrogance paraît avoir été son principal défaut, mais elle tenait à sa fermeté de caractère; aussi, en lui en faisant un reproche, il faut prendre garde d'oublier la différence des temps, et de juger d'après nos habitudes modernes, des mœurs et des usages d'une autre époque, du XVI[e] siècle en particulier.

Le changement était partout; on discutait tout ce

(138) Ces défauts lui sont à juste titre reprochés par le professeur de Leyde Siegenbeek, dans son *Histoire de l'Académie de Leyde*, II, p. 37.

(139) Buder, p. 84.— Gundling [Opuscules, p. 256, n. d.], ne lui fait pas un reproche de cette ambition, parce que, dans son opinion, Doneau lui est redevable de sa science et de sa renommée. Sans ce stimulant, que son père réveilla en lui, en le menaçant de le placer chez un gardeur de pourceaux, Doneau ne se serait pas mis à l'étude avec autant d'ardeur.

(140) Buder, ibid. Les reproches que lui adresse Giphanius, ami de Doneau de son vivant, son ennemi après sa mort, ne sont guère d'accord avec son véritable caractère; nous avons peu de confiance dans ce qu'il rapporte de Doneau, lequel, suivant Giphanius, aurait eu une telle défiance de lui-même, qu'il n'aurait jamais osé donner quittance de ses appointements trimestriels sans prendre l'avis de quelqu'un. [*Encycl.* de Ersch et Grüber, au mot *Giphanius*.] Cet auteur renvoie à Pynaker, dans la dédicace de ses *Eléments du droit de Justinien.*



que le moyen âge avait fait ou fondé; l'esprit humain, plein de confiance dans ses forces, cherchait à rompre entièrement avec la tradition et l'autorité extérieure. Mêmes efforts dans la religion, dans les sciences et dans la politique. Le XVI[e] siècle semble avoir entrepris d'édifier une nouvelle société; il avait rejeté les entraves qui pesaient depuis longtemps sur l'humanité. La liberté de penser, que l'on réclamait déjà en matière religieuse, soumit à un nouvel examen tout ce que la tradition et l'autorité du moyen âge avaient fait accepter (141). De là ces querelles et ces luttes dans toutes les sphères de la science, à la suite desquelles, après de grands efforts et de nombreuses défaites, les défenseurs des nouvelles doctrines l'emportèrent enfin, ou du moins conquirent une certaine liberté d'action. Laissons parler l'un de nos contemporains les plus distingués :

« L'autorité, à qui l'on disputait la raison humaine, ne la céda point sans combat, et quiconque eut la prétention de la faire marcher seule, dut se résoudre à un sacrifice complet de soi-même. On comptait un petit nombre d'exclusifs qui avaient trouvé l'art de s'abstenir et de s'isoler du siècle qu'ils éclairaient : Montaigne, cet imitateur prudent de l'égoïste neutralité d'Atticus, et Cujas, dont on sait la réponse aux sollicitations du monde, qui tentait de violer sa docte retraite : « Quid hoc ad edictum prætoris? » Mais, à quelques exceptions près, on n'était pas maître de murer ainsi sa vie privée, et de la fortifier comme un

(141) Bénech, *Mél.*, p. 81-82. — Cabantous, dans la *Revue* de Wolowski, X, p. 14.

château féodal contre la vie publique. Le repos de l'homme était engagé dans les travaux du savant, et la philosophie n'était accessible qu'au double courage de l'étude et du martyre » (142).

Ainsi, quoique les circonstances voulussent que l'impulsion vînt particulièrement de la sphère religieuse, il en était de même dans les autres, et spécialement dans les sciences et les arts. Il arriva ainsi que, dans le XVI[e] siècle plus que dans tout autre, quiconque se sentait quelque valeur et voulait acquérir une certaine influence sur ses contemporains, dut se faire une foi, se dévouer de tout son cœur à une cause déterminée, et pratiquer dans toute sa vigueur ce précepte d'Horace :

« Justum et tenacem propositi virum.....
« ..... Impavidum ferient ruinæ. »

La qualité indispensable dans un pareil temps était un caractère énergique ; il ne faut donc pas s'étonner que dans cette lutte prodigieuse où tout était remis en question, dans ce débat sans transaction possible, la plupart des hommes supérieurs aient subi l'influence des circonstances et que leur fermeté ait dégénéré en arrogance. Il y avait certainement des hommes éminents qui se mêlaient à ces luttes et s'interposaient, afin de chercher à rapprocher les adversaires ; mais leurs efforts mêmes, comme on l'a justement fait observer, prouvent combien ils étaient étrangers aux intérêts et aux passions de l'époque, et combien peu ils se rendaient compte du caractère

---

(142) Hello, *Etude sur Dumoulin.* [*Revue* de Wolowski, X, p. 99.]



de la lutte et de l'opiniâtreté des combattants (143).

Tel n'était pas Doneau. Dès sa première jeunesse, nourri des doctrines de la réforme, nous l'avons vu en faire sa cause personnelle, au point d'être prêt à lui sacrifier tous ses intérêts. On peut dire à son éloge, comme on l'a dit d'Hotman, qu'il soutint le choc d'une adversité continuelle, sans que sa foi en Dieu et sa confiance dans la Providence fussent jamais ébranlées (144). Si nous ajoutons que Doneau était du parti le plus faible, qu'à ce titre il avait besoin de plus d'énergie et de fermeté, nous ferons la part du temps et de la condition humaine, et nous ne jugerons trop sévèrement ni son orgueil, ni son arrogance. Du reste, ces défauts, s'il faut les appeler ainsi, n'avaient pas altéré son humeur au point de fermer son âme à toute sympathie. Le témoignage de Gentilis (145), confirmé par toute la vie de Doneau, prouve qu'il était porté à l'amitié (146), et qu'il se montrait constant dans ses affections.

Avec un tel caractère, sa fermeté et son opiniâtreté ne durent pas tarder à se faire jour dans les circonstances où il se trouva. Dans une université divisée par les querelles des professeurs, il ne pouvait manquer de se dévouer tout entier à un des partis en

---

(143) Sayous, *Etudes litt. sur les Ecrivains français de la réformation*, II, p. 3.

(144) Sayous, ibid.

(145) Dans Buder, p. 108.

(146) Même à l'égard de ses élèves. — V. lettre de Gruter à Scip. Gent., dans Gud., p. 349 : « Mon meilleur et intime ami Doneau ; » la dédicace du traité de Doneau *De eo quod interest* à Théod. Weier, et celle de son *Comment. sur les premiers livres du Code* aux magistrats de Nuremberg, etc.

présence, et de se rendre, par là même, odieux au camp opposé. Sa conduite dut beaucoup dépendre de ses liaisons; examinons donc avec quelque soin ce qu'était Duaren, et quels furent les motifs de l'amitié qui exista entre lui et Doneau.

Bien que Duaren ait été quelque part (147) vanté pour sa douceur, tout ce que nous savons de son histoire nous le représente comme un homme violent et irascible (148); nous pouvons, en outre, tenir pour constant que son opiniâtreté était égale à son orgueil (149). D'un côté, on lui impute une duplicité astucieuse (150); de l'autre, la plupart de ses biographes lui reprochent son caractère envieux (151), au point de ne pouvoir souffrir ni égal ni supérieur. Cependant, s'il en eût été ainsi, il n'aurait pas, de temps à autre, rendu justice à la science de certains jurisconsultes, ses émules (152), ou fait l'aveu de son

---

(147) Spangenberg, dans Ersch et Grüber. A l'appui de cet éloge ils rapportent le récit que nous examinerons ci-dessous, et dans lequel ces auteurs ont fait une confusion.

(148) Témoin les injures dont il accablait ses adversaires ou ses ennemis dans toutes les occasions [Coras, Baron, puis Cujas et Baudouin], et sa conduite en 1554, au départ de Baudouin.

(149) Baudouin se plaignait de la fatalité qui « faisait que Duaren « s'attaquait à ses collègues, à moins qu'ils ne rampassent honteu- « sement devant lui. » [Lettre de Thom. à Lancel., § II.] La vie de Duaren prouve que cette accusation n'était point gratuite.

(150) Leconte, *Rev. hist.*, I, p. 489.

(151) Heinecc. [III, p. 215], ainsi que Rücker [dans ses *Dictées manuscrites*, au mot *Baron*], relèvent surtout ses sentiments d'envie.

(152) Il fait de Baron cet éloge insigne que « s'il s'appelait *Baron*, c'était un *Varron* par la science et l'érudition. » [*Epist. de rat. doc.*, p. 1103.] Il écrit de Govea, à propos de son traité *De jure accrescendi*, que, « par son style et son élégance, il surpassait tous les autres, » et cependant, comme il avait traité le même sujet, il aurait pu en être jaloux. [*Dedicat. libr. De jure accresc.*, Œuvres, p. 1075.]



infériorité sur quelques points (153). Sans nier absolument qu'il fût enclin à l'envie, nous ne voudrions pas, à l'exemple de plusieurs auteurs, peindre Duaren comme la jalousie personnifiée, sur la foi de faits (154) qui, en partie du moins, peuvent s'expliquer par d'autres motifs (155).

Duaren n'était pas aussi attaché à sa religion que l'était Doneau; nous croirions volontiers qu'il avait embrassé secrètement la réforme (156), à en juger seule-

---

(153) Dans les éloges de Doneau et de Bouguier, il avoue qu'il n'était pas éloquent; il faut aussi reconnaître que l'envie ne constituait pas le caractère dominant de Duaren, car l'Hospital lui-même le propose à Doneau comme un modèle de modestie. [Lettre à Doneau, dans les Œuvres de ce dernier, t. I, p. XVI.] Cette qualité ne paraît guère compatible avec la jalousie.

(154) Par exemple, ses continuels différends avec ses collègues, avec lesquels il vécut toujours en mauvaise intelligence, de même qu'avec la plupart des principaux jurisconsultes.

(155) Duaren fut blessé des critiques de Baron sur le premier livre de ses *Disputationes anniversariæ;* la cause la plus grave de leur inimitié, si l'on en croit certains bruits, aurait été les rapports illégitimes que Duaren, célibataire, aurait entretenus avec la femme de Baron, qui demeurait dans la même maison, rapports qui n'étaient pas ignorés du mari. [Jugler, II, 30.]

Quant aux dissensions avec Baudouin, la faute n'en est pas seulement à Duaren; son collègue commença les hostilités par un discours. [*Oratio de Schola argentoratensi*, dans la *Jurisprud. Rom. et Attica* de Heinecc., t. I.]

Enfin, ses différends avec Cujas viendraient de ce que Duaren aurait été convaincu que l'on n'avait pas suffisamment eu égard au mérite de Doneau, dont il aurait cru devoir prendre le parti.

Faut-il croire, en effet, que Duaren eût été assez envieux pour chercher querelle à tous ses collègues, quand il est constant qu'il jouissait de la plus grande faveur auprès de l'Hospital et de Marguerite elle-même, après ses querelles avec Baron? Or, il ne faut pas oublier que celui-ci était assez bien vu de la duchesse, pour qu'elle lui permît de demeurer cinq ans dans son palais de Bourges. [Jugler, II, 29.] Duaren fait allusion à ses rapports avec Marguerite, dans une lettre, publiée en tête de ses Œuvres, du 30 juin 1553.

(156) Catherinot le range au nombre des professeurs suspects d'hérésie, et démontre clairement, au jugement d'Heineccius, ses sympa-

ment par ses liaisons étroites avec ceux qui en faisaient profession publique (157). Il paraît cependant qu'il se montra quelquefois hostile à leur parti (158). Nous ne pouvons affirmer absolument qu'il fût fidèle en amitié; mais son attachement inébranlable pour Doneau ne peut être l'objet d'un doute (159).

Nous connaissons leur caractère; maintenant nous pouvons rechercher les causes de l'inclination de Doneau pour Duaren et de l'affection profonde que celui-ci témoigna à son ancien disciple. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, Duaren accueillit Doneau avec bienveillance, et sa recommandation contribua beaucoup à le faire recevoir docteur-régent. Ces procédés étaient bien de nature à lui concilier l'amitié d'un jeune homme facile à gagner par la reconnaissance. En outre, comme Doneau avait quitté Toulouse par aversion pour l'enseignement que l'on y pratiquait, il ne pouvait manquer d'avoir beaucoup d'inclination pour le professeur qui s'était le plus distingué, par la méthode rationelle de son enseignement, dans la Faculté de Bourges. Nous croyons en effet

---

thies secrètes pour les calvinistes. [*Calvin. du Berry*, dans Teissier, t. I, p. 376; Heineccius, III, p. 279.] Suivant Scipion Gentilis, qui prétend tenir le fait de Doneau, Duaren aurait exprimé le regret, à l'article de la mort, de ne pas avoir fait ouvertement profession de son calvinisme [dans Buder, p. 87.]. Thomasius le range au nombre des protestants, non sans désapprouver énergiquement ses tergiversations [*Préface des Instit. du droit can.* de Lancelot, § 2]; et Bayle assure qu'il ne suivait pas les cérémonies catholiques [au mot *Duaren*, rem. E.].

(157) C'est un des reproches que Baudouin adresse à Duaren dans la *Réponse des Jurisconsultes chrétiens*. [Heinecc., III, p. 279.]

(158) Art. *Duaren*, dans Teissier, I, 375. Thomasius, dans sa préface sur Lancelot, prétend que Duaren, dans ses livres de droit canonique, attaquait sourdement les papes. [V. Bayle, art. *Duaren*.]

(159) Nous verrons ci-dessous ce qu'il faut en penser à l'égard de Baudouin.

volontiers que Duaren l'emportait sur Baron à cet égard (160).

S'il est vrai que ce dernier ait cherché à séduire Doneau en feignant d'embrasser la réforme par sympathie pour son jeune collègue (161), cette circonstance même dut lui inspirer de l'aversion. La conduite équivoque de Duaren, attaché en secret au calvinisme tout en pratiquant la religion romaine, devait, il est vrai, lui déplaire; mais Doneau ne pouvait que mépriser Baron, qui feignait, pour capter son amitié, une religion qu'il n'avait pas, tandis que Duaren, en s'abstenant de professer un culte entouré de périls, n'était pas coupable au même degré.

Lorsque vint à éclater dans la suite la rivalité de Baudouin et de Duaren, il n'est pas étonnant que celui-ci ait eu toutes les sympathies de Doneau: quelle que fût son opinion sur l'érudition de Baudouin, intrépide et zélé sectateur de la réforme comme il l'était, il ne pouvait faire beaucoup de cas d'un homme qui avait déjà changé quatre fois de religion, suivant les pays qu'il avait habités (162).

De même que l'amitié de Doneau pour Duaren, l'amitié de celui-ci pour le nouveau docteur semble pouvoir s'expliquer, tant par leur caractère que par leur

---

(160) De Thou, dans son *Histoire*, assure que de son temps, alors que l'étude du droit romain était encore très florissante, les ouvrages de Baron étaient à peu près tombés dans l'oubli, tandis que ceux de Duaren jouissaient d'une grande faveur. [Sur l'année 1559.]

(161) Gentilis, dans Buder, p. 85, 86.

(162) *Guærini epistola ad Balduinum*, p. 4, 56; Heinecc., *Vie de Baudouin*, III, p. 273, 274, 278. Nous ne dirons rien de Bouguier, dont le rôle dans ces conflits nous est resté inconnu. Doneau paraît l'avoir aimé, encore étudiant. [*France protest.*, art. *Doneau.*]

position dans la Faculté. Duaren était flatté de voir ses doctrines accueillies avec empressement par un jeune homme doué d'un si heureux génie, qui ne se contentait pas d'embrasser sa méthode, mais qui recherchait son affection. Il n'avait pas à craindre de Doneau, encore étudiant à son arrivée à Bourges, cette rivalité dans la science qui lui faisait prendre ses collègues en aversion.

Sans doute cette crainte devait naître plus tard, lorsque, par son influence, il l'eut fait nommer dans la Faculté ; mais, d'une part, il pouvait espérer qu'il conserverait toujours sa supériorité sur un homme aussi jeune ; de l'autre, l'envie, à laquelle il était si accessible, était tempérée par la reconnaissance et le respect que Doneau lui témoigna toujours (163), et par la fidélité avec laquelle celui-ci, seul entre tous ses collègues, se rangea invariablement dans son parti (164).

Ne perdons point de vue, d'ailleurs, qu'à l'époque où une rivalité aurait pu éclater entre eux, c'est-à-dire lorsque, en publiant des écrits, Doneau devint un sérieux émule de gloire (165), Duaren, alors engagé dans sa lutte avec Cujas, avait le plus grand besoin de l'affection de son élève. Enfin, ne voyons-nous pas souvent des hommes de ce caractère, vivant en mauvaise intelligence avec tous ceux auxquels ils ont habituellement affaire, choisir un seul ami intime quand celui-ci s'accommode quelque peu à leur humeur

---

(163) Heineccius, III, 216.
(164) Berriat, *Eclaircissements*, § 21, nº 3.
(165) Doneau publia son premier traité en 1555.

et à leur opinion? C'est ce qui arrive lorsqu'ils rencontrent quelqu'un qu'ils considèrent comme l'élève qu'ils ont formé, qui leur doit tout, son éducation et sa position dans le monde. Telles sont peut-être les raisons qui contribuèrent à rendre Doneau cher à Duaren ; il vit sans doute en lui le continuateur de son entreprise, le défenseur de ses doctrines et de sa méthode contre le petit nombre de ceux qui, en 1551, voulaient faire rentrer la barbarie, avec la méthode de Bartole, dans l'école de Bourges, et qui, l'année précédente, avaient fondé leurs espérances de succès sur la mort de Baron et l'éloignement de Duaren (166).

Après cette digression sur la position de Doneau, son caractère et sa liaison avec Duaren, nous pouvons revenir à sa biographie.

---

(166) Duaren, *Orat. de Donello*, p. 1113, et lettre à l'Aubép., p. 1110. Les bartolistes firent non seulement une tentative dans l'école de Bourges; mais, après que Cujas eut quitté Valence, Hotman se plaint d'avoir « à nettoyer ces écuries bartolistes d'Augias, le théâtre ordi- « naire de leurs conférences. » [*Rev. hist.*, I, p. 494, 495, lettres de déc. 1563 et d'avril 1566.] Ces partisans des anciennes méthodes que l'on appelait en Allemagne les réalistes, par opposition aux humanistes, avaient plus de chances de réussir à Bourges que dans les autres écoles, à raison des anciennes préférences des habitants et des magistrats. Duaren se plaint, en effet, d'avoir eu avec eux un démêlé assez grave, au début de son professorat :

« Ne pouvant prévoir les résultats des réformes nécessaires dans « l'enseignement, ils nous faisaient un crime de l'abandon de l'école, « et nous poursuivaient sans cesse de leurs reproches. » [V. d'ailleurs Raynal, t. III, p. 590.] « Les étudiants eux-mêmes, dit cet historien, « étaient déconcertés : habitués à jurer par Bartole, ils trouvaient « froid et décoloré tout enseignement où le nom de Bartole ne reve- « nait pas à la fin de chaque phrase, etc..... » — *Add. du trad.*

CHAPITRE V.

Duaren et Baudouin. — Divisions dans la Faculté. — Cujas arrive à Bourges (1555) ; sa lutte avec Duaren et Doneau ; son départ en 1557. — Ant. Leconte. — Mort de Duaren (1559). — Retour de Cujas ; il est remplacé par Hotman en 1566. — Travaux de Doneau. — La Saint-Barthélemy à Bourges. — 1552-1572.

A l'époque où Doneau entra en fonctions, il était, ainsi que l'Académie, dans une phase des plus heureuses de son existence. Dans la Faculté de droit il était aimé du premier professeur (167) ; il était étroitement lié avec Bouguier, son quatrième collègue (168). Comme aucun différend n'avait encore éclaté entre Duaren et Baudouin, qui ménageait son collègue (169), il est à croire que ce dernier était également en de bons termes avec le nouveau professeur ; Duaren et Bouguier vivaient aussi en bonne intelligence (170). Ainsi, la paix et la concorde régnaient entre les docteurs. En outre, nous devons penser que l'enseignement de Doneau plaisait à ses élèves (171).

(167) Tel était le rang de Duaren, d'après Jugler, 11, 43. Heineccius, *Vita Baldi*, III, p. 278 et suiv.

(168) *France prot.*, v° *Doneau.*

(169) Heineccius, III, p. 278.

(170) C'est ce qui résulte de l'éloge prononcé par Duaren pour la cooptation de Bouguier.

(171) Nous l'avons déjà dit, c'est ce que rendent vraisemblable et la science et le caractère de Doneau. Ajoutons que les élèves estimaient beaucoup Duaren, et qu'ils devaient avoir les mêmes sentiments pour Doneau, aimé de ce dernier et attaché à sa méthode. [Lettres de l'Hospital à Doneau et de Doneau à l'Hospital, Œuvres de Doneau I, p. XVII, XIX.] Ils témoignèrent à Doneau leur attachement en lui sauvant la vie, en 1572. Ces jeunes gens appartenaient à la nation allemande, dont Duaren était si bien vu : nouvelle preuve

L'Académie comptait un grand nombre d'étudiants (172); elle était vue favorablement par l'Hospital, les frères de l'Aubépine (173), Jacques Cambrai, chancelier de l'Université (174). Afin que rien ne manquât pour rendre de tout point heureuse la nouvelle condition de Doneau, il était dans les bonnes grâces de l'Hospital, l'homme éminent de qui tout dépendait dans l'Université. Il y enseigna jusqu'à l'année 1572, pendant plus longtemps que ceux de ses collègues jouissant de quelque réputation. Plusieurs changements eurent lieu, en effet, dans le cours de cette période. Cujas fut nommé à la place de Baudouin, qui partit pour Genève en 1555 (175); puis, lorsque ses adversaires l'eurent contraint de quitter Bourges, en 1557 (176), Antoine Leconte lui succéda.

à l'appui de ce que nous disons, qu'ils reportaient sur Doneau l'attachement qu'ils avaient pour son maître.

(172) Lettre de Duaren à l'Aubépine, p. 1109.

(173) François et Sébastien, le premier lieutenant général dans la province de Berry, dont la faveur était recherchée des professeurs [Baudouin lui dédia sa *Vie de Papinien*], et le plus jeune, avocat du roi, engagé dans les ordres religieux, à ce qu'il paraît, tous deux liés d'amitié avec Duaren. [V. sa lettre à l'Aubépine sur son retour, publiée en tête de son *Traité des libertés de l'église gallicane*, et la dédicace de ses livres *De Eccles. minist. et benef.* à la duchesse Marguerite.]

(174) Aneau, *Jurisp. ad Acad. Bitur. deducta*; Cujas, dédicace de ses comment. sur le tit. *De excus.* et de ses *Observations* [liv. VI, VII, VIII] à Jacques Cambrai.

(175) Jugler, II, p. 45; Hein., III, p. 283; Berriat, p. 12; Hugo, *Civ. L. G.*, p. 275.

(176) Berriat, p. 14, 15, et *Eclairc.*, § 21, n° 8; Hein., III, p. 220, et Hugo, l. c.

M. Raynal fait observer, au contraire, qu'il résulte d'une lettre de la duchesse Marguerite, en date du mois de novembre 1557, qu'elle prescrivit de faire recevoir, à la place de Cujas, André Levescat, professeur en droit canon. Leconte succéda à Levescat, en 1558. [*Hist. du Berry*, t. IV, p. 421.] — *Note du trad.*

Après la mort de Duaren, en 1559, Cujas y fut rappelé (177) ; mais comme il n'avait pu résister aux instances de sa protectrice Marguerite, alors duchesse de Savoie, et qu'ainsi il avait été agrégé à l'Académie de Turin, en 1566 (178), sa place vacante à Bourges avait été offerte à François Hotman, alors professeur à Valence (179). Nous rencontrons encore d'autres noms : Jean Mercier, qui, s'il faut en croire son épitaphe (180), fut fait professeur vers l'année 1570 (181) ; Roussard, qu'il ne faut peut-être pas compter au nombre des docteurs (182); Ragueau, que Pasquier met, avec Doneau, au-dessous des autres

(177) Hugo.

(178) Berriat, p. 23.

(179) Berriat, p. 26, et *Eclairc.*, § 22, nº 1.

(180) Chenu, *Antiquitez*, p. 70 ; Hugo, p. 287.

(181) Hugo, p. 275. Berriat-Saint-Prix dit cependant que Mercier était encore, en 1572, au nombre des élèves de Cujas. Il fut élu maire en 1589-1590. [*Eclairc.*, § 18, art. 8, p. 192. — V. également Raynal, t. IV, p. 432.] Comme M. Berriat ne cite pas ses autorités, j'aime mieux m'en rapporter à l'épitaphe, qui, outre qu'elle est un monument authentique, est reproduite complètement par l'écrivain du pays, qui l'avait certainement vue. Le savant professeur est d'ailleurs contredit par Rücker [art. *Mercier*], suivant lequel Jean Mercier fut appelé de Paris, où il exerçait comme avocat, à l'Université de Bourges. En outre, il est compté au nombre des collègues de Doneau par l'exact Deinlins. [*Acta franconica*, t. VII, p. 401.] Toutefois, Hugo s'est trompé en lui attribuant le prénom de Josias, contrairement à l'épitaphe et au titre même du *Conciliator*, qui lui donnent le nom de Jean. [Joannis Mercerii *Icti conciliator, sive ars conciliandi eorum quæ in jure contraria videntur, utendique iis quæ verè contraria sunt.* 4e édition de Reinold, 1712.] Et comme Hugo lui-même attribue cet ouvrage à Mercier, il s'agit bien du même auteur. Josias Mercier était fils de Jean Mercier, savant orientaliste. [De Thou, *Hist.*, liv. XLVII, Œuvres, II, 662, 663 ; Sainte-Marthe, *Eloges*, liv. II, ch. XXVI, p. 110 ; Teissier, *Eloges*, I, 357-364, où il fait observer qu'il ne faut pas le confondre avec le jurisconsulte du même nom.] Berriat met Josias au nombre des philologues et des auditeurs de Cujas, en 1584. [*Eclairc.*, § 18, art. 8, p. 200.]

(182) Hugo, p. 275, 278.

jurisconsultes (183). On verra tout à l'heure quels furent les rapports de notre auteur avec ces divers personnages (184).

Dans les premières années de son professorat, Doneau, comme nous l'avons dit, vécut dans le plus grand calme et contribua, par son enseignement, à la prospérité de l'Université. Rien ne prouve mieux la renommée dont elle jouissait, que l'arrivée des étudiants allemands qui, en 1553, vinrent continuer leurs études à Bourges, sous la conduite de Nicolas Cisner, alors professeur de philosophie. Cisner se lia avec Duaren (185), et devint également l'ami de Doneau, à qui il donna plus tard d'éclatants témoignages de son attachement.

Mais cet heureux état de choses fut bientôt compromis : en l'année 1554, quelques différends surgirent et servirent comme de prélude à de plus graves dissensions. L'envie paraît avoir excité Duaren et Baudouin l'un contre l'autre; d'après ce que l'on rapporte de la cause et de l'origine de leur rivalité, les torts auraient été d'abord du côté de Baudouin (186). Toutefois, il faut convenir que Duaren avait

---

(183) *Recherches*, liv. IX, ch. XXXVII.

(184) Paumgartner donne par erreur pour collègue à Doneau, dans l'Université de Bourges, Connan, qui mourut certainement en 1551, époque où il était maître des requêtes. [Zeidl., *Spicil.*, § 6, p. 115. Cf. Hugo, p. 261.]

(185) *Vie de Cisner*, dans Buder, p. 316. Il fit le plus grand cas de la méthode de Duaren et suivit ses leçons. Il professa pour lui une telle admiration, qu'il publia ses ouvrages [Francf., 1592], et y ajouta ce qu'il avait recueilli de sa bouche. Il les fit précéder d'une préface remplie des éloges les plus flatteurs pour Duaren, et dans laquelle il rappela les opinions conformes de quelques-uns de ses collègues les plus distingués.

(186) Rücker [art. *Baudouin*] s'exprime ainsi à cet égard : « Devenu

peu à peu conçu de la haine contre lui. Ainsi qu'il arrive le plus souvent entre personnes qui sont aux prises, chacun se donne des torts. Baudouin assure que leur rupture vint de leurs opinions religieuses; mais Heineccius a parfaitement montré que ni l'un ni l'autre n'avait un zèle bien ardent pour son culte (187).

A cette époque, en effet, comme tous deux, à l'extérieur du moins, faisaient profession de la religion romaine, leurs opinions n'ont pas dû être l'occasion de leurs querelles. Au surplus, Guœrin nous apprend quelles furent à cet égard la conduite et les habitudes de Baudouin (188).

---

plus âgé, Baudouin se livra à de continuelles agressions contre Baron, Duaren, Leconte, Hotman, Calvin, Bèze et la plupart de ceux avec lesquels il avait eu de bons rapports : fort éloquent dans ses attaques, il les couvrait des injures les plus honteuses, dans le style le plus élégant. »

(187) Œuvres, III, p. 278. Jugler écarte pareillement le prétexte religieux [II, 43-45] pour attribuer ces difficultés à l'envie. Sur la religion de Duaren, voir ci-dessus, p. 68.

(188) Voici ce passage, que nous reproduisons, vu la rareté de l'opuscule :

« Quod ad religionem attinet, hæc ferè sunt, Balduine, quæ plerique omnes amici ac familiares in te tui reprehendunt; primum, quod cum annos ab hinc plus minus octodecim, patriam propter religionis causam profugus, Argentoratum profectus esses, ibique te in Gallicam Ecclesiam recipi postulasses, ac propterea verbosissimam fidei tuæ confessionem publicè in templo non infrequenti hominum conventu magnâ et confidenti voce pronunciasses, ut ad sacræ cœnæ et corporis Christi communionem recipereris : posteàque te Genevam ad Calvinum contulisses : ibique aliquamdiu communem cum iis religionem professus constitisses : illico tamen, mutatâ sententiâ, Luteciam te receperis, ubi non satis christianæ religionis puritatem observasse, nonnumquam etiam templa idololatrica frequentasse diceris. Alterum, quod cum paucis post annis Genevam Luteciâ reversus esses, et à Calvino ut te suas in ædes convictumque reciperet, impetrasses, sex ibi septem ve menses apud eum ita vixeris, ut ad Dominicam cœnam [ubi tempus venerat] cum aliis participaris, et in publicâ [ut vocant] congregatione consessuque pastorum et doctorum hominum, tanquam Saul inter

Le prétexte de la religion écarté (189), il ne reste plus pour expliquer ces différends que leur jalousie réciproque. Ils s'envenimèrent au point que Baudouin refusa de continuer son cours, et que, ayant été contraint de le reprendre par l'ordre des magistrats, il changeait ses heures suivant son caprice, et prenait même celles qui avaient été affectées à ses collègues. Les dissensions des professeurs divisèrent bientôt la Faculté et les étudiants eux-mêmes en deux partis. Chacun des docteurs excitant les esprits de ses amis contre son adversaire, on en vint aux coups; dans une rixe fut tué l'un des partisans de Duaren, auquel

---

prophetas, verba de rebus sacris faceres: posteâ tamen mutatâ sententia Biturigas sis profectus : ubi, in juris professorum collegium cooptatus, ad religionem papisticam rediisti : statis diebus missis et pompis solemnibus ac supplicationibus cum aliis doctoribus interfuisti : quâ de causâ pro defectore et apostata a plerisque habitus ac numeratus sis. Tertium est, quod cum aliquot post annis tertium te ad Ecclesiam Christi et Academiam Heidelbergensem contulisses, ibique nonnullæ de cœnâ dominicâ inter doctos viros dissensiones natæ fuissent, tu eam sententiam, quæ Gallicarum Ecclesiarum esse dicitur, quamque anteâ semper post agnitam Evangelii veritatem probaras, amplexus eras, defenderas, partim odio unius vel alterius, partim etiam ut magnis quibusdam viris assentareris, vehementissimè acerbissimèque contra fidem et conscientiam tuam oppugnasti. Quartum, quod nuper in Galliam profectus continuò te in illius clientelam dedisti, imò totum te illi tradidisti, atque adeò mancipasti, quem constat religionis Evangelicæ hostem antehac infensissimum fuisse : cujusque os atque aspectum ne nunc quidem quisque pius propter recentem superiorum annorum memoriam ferre potest : tametsi, quò facilius illam apostasiam tuam tegeres, postea te in alterius Evangelici principis clientelam insinuare conatus es. Quintum, quod dum in illa aulâ Gallicâ versareris, apud illustrissimum Germaniæ principem Electorem Palatinum herum tuum accusatus multorum et litteris et sermonibus fueris, quod Evangelicos Germaniæ principes dixeris mutatæ religionis pœnitere, in Germaniâ nullam superesse religionem, quâ de re multorum te Germanorum querelas, nonnullius etiam Thrasymachi minas, coram in ipsâ Galliâ, audisse, negare non potes. » [*Epist. ad Bald.*, p. 4-6; voir aussi p. 56-60.]

(189) Berriat défend toutefois cette opinion, p. 12.

étaient surtout dévoués les étudiants de la nation allemande, ordinairement paisibles (190).

La justice rechercha les auteurs de cet attentat, et deux d'entre eux furent, sur la plainte de Duaren, condamnés à être pendus. Cette rigueur indigna l'autre parti, qui pendit Duaren en effigie au gibet des condamnés (191). Baudouin ayant été vivement tancé par les magistrats, quitta Bourges de dépit, au commencement de l'année 1555, sans prendre congé de personne, et se rendit à Genève (192).

---

(190) L'auteur fixe au 8 mai 1554 la date de cet attentat. Il fait observer que, malgré le silence de Heineccius [III, 281], la date de 1554 est certaine, puisque, en mai 1555, Baudouin fut forcé d'abandonner la nouvelle chaire qu'il occupait à Tubingue. [Jugler, 11, 45.]

M. Raynal donne la date du 6 mars 1554 et rapporte ainsi ce fait : « Daniel Schleicher rentrait chez lui, après avoir fait visite à un habitant de la ville ; un serviteur le précédait avec un fallot allumé. Tout à coup il est assailli par une bande de la faction opposée. Peut-être y eut-il des injures et des coups échangés d'abord; mais, enfin, le malheureux Daniel fut frappé de cinq coups, dont l'un fut mortel : le cœur avait été traversé. » [*Hist. du Berry*, t. III, p. 415.]— *Add. du trad.*

Quant à la conduite des Allemands à Bourges, voici le témoignage de la Faculté, dans une lettre du 1er décembre 1555, à la duchesse [Œuvres de Scip. Gent., VII, p. 211] : « Jusqu'ici, nous avons particulièrement aimé les Allemands. Nous apprécions leurs bonnes mœurs, leur naturel et leur sincérité, leur amour des fortes études, et enfin leur conduite pleine de convenance à notre égard. »

(191) Spangenberg rapporte à peu près dans les mêmes termes cette sorte d'attentat, qu'il attribue aux étudiants de Paris, à l'époque où Duaren, fixé dans cette ville, suivait le barreau sans avoir abandonné l'enseignement. La préférence qu'il témoignait aux étudiants allemands avait irrité les Français au point qu'ils l'avaient pendu en effigie. Cet auteur cite comme preuve du caractère plein de douceur de Doneau, la facilité avec laquelle il eut bientôt calmé cette irritation [dans Ersch et Grüber, art. *Duaren*]. Mais comme il s'agit des mêmes circonstances, Heineccius et Spangenberg ont certainement voulu parler du même fait. J'ai dû suivre Heineccius, qui, à l'appui de son récit, cite le rapport des témoins de l'évènement et des contemporains. Dès lors, il n'y a plus de raison pour attribuer à Duaren un caractère pacifique, contrairement à l'histoire de toute sa vie.

(192) Heinecc., III, p. 279, 282 ; Jugler, II, 43, 45. Cependant, avant

Rien ne nous apprend quel parti suivit Doneau dans ces querelles; mais son amitié pour Duaren ne permet pas d'hésiter sur la cause qu'il embrassa. Plût à Dieu que nous ignorions comment il se conduisit envers Cujas, successeur de Baudouin, car, dans cette circonstance, le caractère de Doneau se révéla sous un jour assez fâcheux.

Cujas s'était déjà fait quelque réputation par ses lectures particulières à Toulouse (193), puis dans son enseignement public à Cahors (194); enfin, la renommée de ses écrits décida la duchesse Marguerite et son chancelier à l'appeler à Bourges. Le 21 juillet 1555, l'Hospital écrivit aux magistrats de Bourges que la duchesse avait offert à Cujas la chaire rendue vacante par le départ de Baudouin (195). Doneau apprit ainsi sans doute la première nouvelle de cette résolution

---

le départ de Baudouin, Duaren ne voulant plus avoir dans la Faculté un collègue qui lui était odieux, avait traité avec la ville de Valence pour aller professer dans cette ville, le 22 juillet 1554. [Berriat, *Eclairc.*, § 21, nº 2.] Mais, pour satisfaire à son engagement, il avait besoin du consentement de la duchesse Marguerite [*Duareni epist. ad magist. et civit. Val. mense eâdem Julii præmissa commentario in tit. De v. obl.*]; afin de l'obtenir, il se rendit sans doute à Paris, sur la fin du mois, ainsi qu'on le voit par la lettre de Doneau à l'Hospital. [Doneau, Œuvres, I, XVI.] Il est probable qu'il n'obtint pas cette autorisation, et que la duchesse ainsi que l'Hospital approuvèrent sa conduite à Bourges pendant ces troubles. Il résulte, en effet, des lettres de l'Hospital à Doneau que Duaren resta en faveur auprès de lui à cette époque, ce qui n'aurait pas été s'il eût été blâmé. Nous voyons aussi une preuve de la faveur de Duaren, dans la liberté que prend la Faculté de solliciter les secours de la duchesse pour les partisans de Duaren, les étudiants allemands. [Œuvres de Scip. Gent., VII, 210-215.]

Peut-être cette circonstance ajouta-t-elle à l'irritation de Baudouin et lui fit-elle quitter la ville. [Voyez sur tous ces différends entre Baudouin et Duaren, Bayle, art. *Duaren*.]

(193) Berriat, p. 8.

(194) Ibid., p. 12.

(195) Ibid., *Eclairc.*, § 7, nº 69.

qui déjouait ses plus chères espérances. Comme il n'était guère plus jeune que Cujas, et qu'il avait toujours rempli honorablement la fonction qu'il devait à l'Hospital, son protecteur, il avait pu espérer qu'il passerait de la troisième chaire, qu'il occupait, à la seconde, que remplissait Baudouin. La chose n'était pas sans importance, car les gages annuels du second professeur dépassaient de cent vingt livres les gages du troisième (196).

Il ne faut donc pas s'étonner que Doneau, incapable de dissimuler, et fort disposé à réclamer tout ce qu'il croyait lui être dû, ait pris la plume et demandé compte à l'Hospital de ce qui s'était passé, avec trop peu de ménagements. Par malheur, cette lettre ne nous est point parvenue, mais il nous est facile de conjecturer ce qu'elle contenait (197). Comme il s'agissait de donner un successeur à Baudouin, Doneau se recommandait sans doute au chancelier, car, quoique l'Hospital eût déjà écrit à Cujas et qu'il eût peut-être reçu sa réponse (198), tout n'était pas encore arrêté, du moins quant au chiffre des honoraires. Sachant que Cujas avait d'autres recommandations, Doneau faisait sans doute appel aux témoignages de bienveillance qu'il avait reçus de son protecteur ; il lui faisait entendre qu'il était sur la même ligne que son émule. Faute de posséder sa lettre, nous ne pouvons savoir jusqu'à quel point il

---

(196) Catherinot, dans Teissier, t. I, p. 376. V. ci-dessus, p. 41, 42.

(197) D'après la lettre de Doneau que nous possédons, en réponse aux reproches que lui adresse l'Hospital au sujet de sa première lettre. [Œuvres, I, XVII-XIX.]

(198) Berriat, *Eclaircissements*, § 21, nº 13.

mérita le reproche, que lui fait l'Hospital, d'avoir voulu lui persuader qu'il ne pouvait choisir un successeur à Boudouin sans son aveu ou sa recommandation.

L'Hospital lui répondit le 3 août, non sans témoigner quelque mécontentement, mais avec beaucoup de dignité, et sur un ton presque paternel, afin de lui signaler ce qui l'avait blessé dans sa lettre. Dès qu'il eut compris qu'il avait donné lieu au chancelier de se plaindre de lui, Doneau lui écrivit de nouveau pour expliquer sa première lettre, faire connaître plus clairement l'objet de ses désirs, et montrer à l'Hospital qu'il s'était mépris sur la portée de sa demande. Nous ignorons comment le chancelier accueillit ces explications, mais à coup sûr, quand même elles auraient réussi à l'apaiser, la conduite ultérieure de Doneau dut lui déplaire (199). Voyant qu'il ne pouvait rien obtenir pour lui-même ou rien changer aux résolutions de l'Hospital en faveur de son rival, il se ligua avec Duaren, qui crut peut-être que son ami était victime d'une injustice, et il s'efforça de rendre intolérable à Cujas son séjour dans l'Université (200).

---

(199) Gundling reproche à Gravina d'avoir inféré de ces lettres que l'excitation des étudiants par Doneau était la cause du mécontentement du chancelier : cette conjecture est évidemment inexacte, puisque cette manifestation de la part des étudiants n'eut lieu qu'après l'échange de la correspondance dont il s'agit. Gundling, au contraire, attribue avec raison l'irritation du chancelier à la manière intempestive dont Doneau avait demandé la place de Baudouin. [Opuscules, p. 286, n. *a*.]

(200) Gundling attribue à l'envie la haine que Doneau et Duaren conçurent contre Cujas, à l'occasion de sa nomination à cette place. Il avait cependant lu les lettres de Doneau et de l'Hospital, qui, à mon sens, en permettant peut-être de croire que l'envie a contribué à aigrir leurs querelles, en expliquent la véritable cause; que si l'envie a pu exciter leur haine (plutôt de la part de Duaren que de celle

L'Académie avait déjà permis au nouveau titulaire de commencer son enseignement et de défendre en séance publique des thèses de jurisprudence, lorsque Duaren et Doneau suscitèrent toute sorte d'obstacles à sa *cooptation*. Puis, comme, par l'autorité de l'Hospital et par les lettres de la duchesse, les magistrats municipaux avaient reçu l'ordre de procéder à la réception de Cujas (201), ils firent tous leurs efforts pour qu'il succombât dans la thèse publique. Les circonstances leur étaient favorables, car Duaren présidait la thèse en qualité de doyen. L'évènement ne nous est pas parfaitement connu : Cujas prétend qu'il sortit de cette épreuve avec le plus grand succès, tandis que ses ennemis assurent qu'il ne put obtenir de Duaren qu'il mît fin à la séance (202), et qu'il succomba honteusement sous les efforts de ses adversaires. En tout cas, il est clair que l'un et l'autre firent tout pour l'abreuver de dégoûts et le contraindre à s'éloigner (203).

---

de Doneau), il m'est impossible d'admettre, avec Gundling, que ceux-ci n'auraient vraisemblablement suscité aucun embarras à Cujas. « Wenn Cujacius ein beschleppter glossemnacher oder elender Legesfiedler gewesen ware. » [Opuscules, p. 273, note *z*.]

(201) Cujas était arrivé à Bourges le 30 septembre 1555. [Comptes de la ville, dans Raynal, p. 417.] La lettre de la duchesse à l'échevinage est du 3 février 1556. [Œuvres de Cujas, t. I.] Il fut reçu en septembre 1556 : on voit, dans le compte des dépenses pour la *doctorye de Me Jacques Cujas*, que le recteur et les professeurs de droit civil et canon, à l'exception de Levescat, furent absents de la cérémonie [Raynal, III, p. 418. Cf. Berriat, p. 14.] — *Note du trad.*

(202) Dans l'examen de cette question, il ne faut pas oublier que les adversaires invoquent surtout le témoignage d'Adrien Pulvé, dans son livre *De lege Atinia* [édit. de 1558], lequel, suivant Berriat-Saint-Prix et Rücker [vo *Pulvé*], n'est qu'un libelle diffamatoire auquel on ne saurait accorder confiance.

(203) Heineccius, *De Cuj. obtrect. et adv.*, Œuvres, t. III, p. 217, 219. — Berriat, *Eclairc.*, § 21, nos 4, 5, 10.

Cependant, comme ils ne pouvaient y réussir par leurs manœuvres, ils s'efforcèrent d'atteindre leur but avec l'aide de leurs élèves, en 1557. Cujas étant parti pour Paris, sur la fin du printemps, ils excitèrent contre lui un grand nombre d'étudiants (204), ils les engagèrent à s'adresser aux magistrats et à les supplier de s'opposer à son retour. Une partie de la jeunesse s'associa, en effet, à leurs rancunes; mais les autres étudiants prirent également parti (205), et adressèrent une supplique en sens contraire aux magistrats municipaux, qui s'en montrèrent assez satisfaits pour la recommander à la duchesse. Celle-ci, bien disposée en faveur de Cujas, témoigna son mécontentement à ses adversaires. Il revint plein de confiance à Bourges; mais il y trouva les esprits si animés contre lui, les dangers auxquels l'exposaient d'aussi violentes hostilités lui parurent si imminents, qu'il résolut de s'y soustraire en abandonnant sa chaire. Il quitta la ville vers la fin du mois d'août 1557 (206).

Le résultat de ces dissentiments ne doit pas nous étonner, car autrefois les étudiants avaient une bien plus grande influence qu'aujourd'hui sur les af-

---

(204) Ils y réussirent sans doute facilement, car nous savons que les étudiants allemands n'étaient pas vus d'un bon œil par les autres, que Duaren leur témoignait une affection particulière, et qu'ils lui étaient fort attachés. D'un autre côté, ceux qui étaient récemment arrivés de Heidelberg avaient grossi leur nombre, de telle sorte qu'ils formaient une partie considérable de la jeunesse universitaire.

(205) De Thou, *Hist.*, liv. XXIII, ann. 1550. Joignez à son témoignage ce que rapporte Berriat. Nous ne doutons pas, contrairement à l'opinion de Gundling, que Doneau n'ait contribué à ces manœuvres; il pense qu'elles furent l'œuvre de Duaren seul [l. c., p. 286, 287].

(206) Berriat, p. 14, 15, *Eclairc.*, § 21, nº 6; Sainte-Marthe, *Eloges*, liv. IV, c. 5, p. 201.

faires universitaires, et montraient beaucoup d'ardeur pour la défense de leurs privilèges (207). En outre, la France était déjà agitée par les discordes religieuses qui devaient bientôt amener la guerre civile, dont Bourges fut un des foyers principaux (208) : l'autorité avait ainsi plus de difficultés à s'y faire respecter (209).

---

(207) Nous trouvons dans les *Mélanges* de Bénech un exemple de la résistance qu'ils opposaient, pour la défense de leurs privilèges aux arrêts des Parlements, aux décrets des facultés et même aux édits des rois. [P. 193. *De l'enseignement du droit dans l'ancienne Université de Toulouse.*]

(208) Hugo, *Civ. L. G.*, p. 276.

(209) Quelques-uns des biographes de Doneau donnent une autre issue à ces contestations, et racontent que le dépit de se voir préférer Cujas l'aurait décidé, en 1555, à se rendre à Orléans, où il aurait professé le droit pendant quatre ans. On peut juger du peu de confiance que méritent ces auteurs par cette observation : l'un d'eux écrit que Doneau ne fut nommé professeur qu'en 1559, à la place de Duaren, tandis qu'il est constant que Cujas fut rappelé à Bourges pour remplacer son rival, et que toutes les circonstances de la mort de Duaren prouvent qu'il avait alors Doneau pour collègue. Cette opinion paraît s'appuyer sur le récit de L. Jacob [*De claris scriptoribus Cabillonensibus*, p. 43], et sur celui d'Edon Hilderic, recteur de l'Académie d'Aldtorf, publié après la mort de Doneau [*Programme funèbre*, dans les Œuvres posthumes de Doneau, p. 481]. C'est là qu'ont dû puiser les auteurs suivants : L'auteur des *Vitæ et Icones professorum Leidensium*, p. 243; Quenstedt, *Dialogus de scriptis virorum illustrium*, p. 55; Taisand, *Vie des Ictes anciens et modernes*, p. 170, et Meursius. *Athenæ Batavæ*, p. 131.

Il faut convenir avec Buder, p. 88, en note, et Zeidler [*Spic.*, § VII, l. c., p. III], que Gentilis n'aurait pas gardé le silence, dans sa *Vie de Doneau*, sur ce déplacement. On ne trouve pas la moindre trace des rapports de Doneau avec l'Université d'Orléans ou de son immixtion dans les affaires du pays, par exemple, dans l'*Ulysses Belgico-Gallicus*, d'Abraham Golnitz, qui traite longuement de cette université; et Nicéron conteste formellement ce récit [XXXIII, p. 363]. Aussi Bayle, qui, dans sa deuxième édition, avait suivi l'opinion de Meursius, ne dit plus rien, dans sa sixième, de l'enseignement de Doneau à Orléans. Nous avons un témoignage négatif de grande importance dans de Thou, qui, lui-même quelque temps étudiant d'Orléans, n'aurait pu ignorer que Doneau y avait enseigné, et qui, dans ce cas, n'aurait

Cependant ces agitations n'empêchèrent pas Doneau de donner ses soins à des ouvrages qui lui assurèrent, parmi les écrivains jurisconsultes, le même rang qu'il occupait entre les docteurs.

En 1558, il publia les prémices de ses études, savoir : trois traités *De usuris, fructibus et mora,* dont de Mayans loue la science et l'élégance (210), et qui, de notre temps, ont été d'un grand secours à l'auteur classique sur la matière, de Madai. Il les dédia à l'Hospital, son Mécène, auquel il témoigna sa reconnaissance dans une préface ; il y montre, par le jugement qu'il porte sur ses propres ouvrages, cette modestie dont l'avait loué Duaren. Ce sentiment l'avait empêché de rien publier auparavant : « Il méprisait, dit-il, cette manie d'écrire afin de faire croire, par cela seul, que l'on a plus appris ou que l'on sait plus de choses que les autres. »

Il fait remarquer, dans ces préfaces, « qu'il n'a jamais cherché, en faisant usage des travaux des

---

pas manqué d'en faire mention. On trouvera son silence d'autant plus significatif, qu'on sait qu'en se rendant d'Orléans à Valence auprès de Cujas, il s'arrêta quelque temps à Bourges pour y entendre *Doneau* et Hotman; voici ses paroles : « Qui cum primum Avarici docuisset, post tumultum parisiensem solum vertere coactus..... » [*Hist.*, t. V, p. 139.] Paquot n'en a rien su non plus. [*Mém.*, art. *Doneau.*]

(210) *Maiansii epistolæ*, p. 253. L'année de l'édition n'est pas certaine. Elle eut lieu en 1555, suivant Gundling, [p. 305]; en 1556, suivant Nicéron [XXXIII, p. 364] et Saxius. Les premiers se réfèrent à la date de la dédicace, et ils sont suivis par Zeidler [*Spic.*, § 15, p. VIII]. La dédicace, du reste, telle qu'elle se trouve dans les Œuvres de Doneau, n'a point de date. [I, p. XVIII.] Mais Gundling me paraît l'avoir mise hors de doute en s'attachant à la lettre écrite par Doneau, en janvier 1555, à Martin Jarrius, et dans laquelle il lui témoigne toute sa reconnaissance pour les soins qu'il a donnés à ces traités. Il en résulte qu'à cette date l'impression en était à peine terminée. [Doneau, Œuvres, t. I, p. XIX, XX.]

autres, à faire parade d'érudition, mais « qu'il s'est « efforcé de traiter aussi simplement que possible la « matière qu'il expose dans cet écrit, avec ordre « et méthode, selon la nature même du droit ro- « main » (211).

Nous ne savons presque rien des élèves qu'il eut à cette époque : nous apprenons seulement par Pellisson, parent du jurisconsulte Martin Jarrius, que Doneau, suivant l'usage des professeurs de cette époque (212), le prit chez lui comme locataire ou pensionnaire, et qu'il l'eut pour élève (213). Il est, d'ailleurs, vraisemblable qu'au nombre de ses auditeurs figuraient quelques-uns de ceux qui avaient quitté Cahors avec Cujas (214), ou qui, à cette époque, furent les élèves de ce dernier à Bourges (215).

Cependant les dissensions n'étaient pas à leur terme. Ainsi que nous l'avons vu, la duchesse avait nommé à la place de Cujas, dans la Faculté de droit, Ant. Leconte (216), qui, avec sa chaire, hérita de la haine de Duaren et de Doneau. Celui-ci devait lui être d'autant plus hostile que Leconte, autrefois partisan de la réforme, était revenu au catholicisme et outrageait Calvin, quoiqu'il fût son cousin (217). Pendant

---

(211) V. la dédicace, dans les Œuvres de Doneau X, p. XV-XVIII.

(212) Nous savons la même chose d'Hotman, alors professeur à Strasbourg. V. sa lettre 19, où il dit que, d'après la règle, la pension était d'une couronne par semaine, mais que pour un ami il ne demandait qu'un thaler.

(213) Lettre à Jarrius, t. I, XX.

(214) Berriat-Saint-Prix nomme les deux Fabre et Ant. Loisel. [*Ecl.*, § 18, a, 13.]

(215) Fr. Ragueau, Pierre Ayrault, Pierre Pithou, Ant. Foquelin. (Ibid.)

(216) En 1557.

(217) Hein., III, p. 289, 290; *Scaligerana* IIª, voce *Calvin*.



à peu près deux années (218), les deux amis lui suscitèrent tant d'obstacles et de difficultés, qu'il ne put d'abord prendre possession de sa place. Quoiqu'il leur eût été enjoint de l'agréger à la Faculté, ils s'y refusèrent, et l'on fut obligé de faire intervenir un délégué spécial du pouvoir (219). Doneau et Duaren ne lâchèrent point prise : suivant leur habitude, ils soulevèrent une partie des étudiants contre le nouveau docteur, et ceux-ci n'auraient pas manqué de troubler la séance dans laquelle Leconte devait prendre possession de ses fonctions en prononçant un discours (220), si Sardé ne les eût contenus par son autorité. Cependant ils s'efforcèrent d'interrompre la première leçon du professeur, qui s'en plaint en ces termes : « Ils me gênèrent beaucoup dans ma première leçon, en troublant l'auditoire par le bruit des sonnettes quils avaient apportées sous leurs robes. Mais tout le monde les ayant montrés au doigt, ils furent bientôt forcés de s'arrêter » (221).

Ces derniers désordres, pas plus que ses précédentes altercations avec Cujas, n'empêchèrent pas Doneau de publier des écrits. Dans le cours de cette même année 1558, il mit au jour ses traités *De pignoribus* et *De ædilitio edicto* (222).

---

(218) Berriat, p. 16.

(219) Pierre Sardé, investi de plusieurs fonctions. [*Revue hist.*, I, p. 488-492.] Leconte leur avait fait un procès.

(220) « Ils se firent, écrit Leconte, les interprètes de l'envie de Duaren et de Doneau, en applaudissant, en sifflant, en criant, et en interrompant la séance par tous les moyens possibles. » [Même *Revue*, p. 490].

(221) Leconte attribue cette manœuvre à Doneau seul. [Ibid.]

(222) Zeidler, *Spic.*, § 15, p. VIII. Gundling rapporte que Doneau voulait y ajouter trois livres, *De sponsalibus*, *De nuptiis*, *De jure do-*

Peu de temps après, Doneau éprouva l'un des plus grands chagrins de sa vie : en 1559, celui qu'il chérissait le plus, Duaren, tomba malade et en quelques jours fut réduit à l'extrémité. Son ami lui prodigua ses soins : tout en cherchant à soulager son corps, il s'efforça d'inspirer au malade les doctrines religieuses qu'il avait embrassées, et qu'il croyait sincèrement les seules propres à affaiblir les craintes de la mort et à donner l'espérance de la vie éternelle. Il paraît qu'il l'avait déjà, auparavant, encouragé à faire profession publique de la réforme, à laquelle Duaren passait pour converti en secret depuis quelques années. Quoi qu'il en soit, il est certain que Duaren « s'écria à plusieurs reprises, en demandant « pardon à Dieu de n'avoir pas prêté plus tôt l'oreille « aux pieux conseils de son ami » (223).

Le 22 janvier 1559 (224), Duaren mourut en laissant, dit-on, sa succession à Doneau, en témoignage de leur amitié (225). La douleur que celui-ci ressentit fut encore plus vive et plus amère, lorsqu'il se vit obligé de souffrir dans la Faculté, Cujas, son ennemi, appelé à remplir la chaire de son ami le plus cher. Il ne lui restait plus pour ami dans l'école que Bou-

---

tium, mais qu'il s'abstint de le faire parce que Duaren avait déjà amplement traité ces matières. [L. c., p. 305, n[e] *t.*]

(223) Gent., dans Buder, p. 87.

(224) Berriat, p. 20.

(225) Hein., *De Cuj. obtrect.*, III, p. 216, *Ad Gravinam*, *de ortu et progressu...*, liv. II, § 178. Toutefois, ce passage ne se trouve pas dans l'édition de Mascovius [Leipsick, 1737]. Quoi qu'il en soit, Duaren donna à Doneau une preuve de son estime, en lui confiant le soin de publier son commentaire *De jurejurando,* qu'il avait corrigé en dernier lieu. Il voulut, en outre, que l'on fît un choix des œuvres qu'il laissait, afin qu'on ne publiât pas pêle-mêle ses ouvrages terminés et ceux qui n'étaient qu'ébauchés. [Cisner, dans sa préface.]

guier. En effet, la duchesse Marguerite et l'Hospital jugèrent que, tous les obstacles étant levés par la mort de Duaren, rien ne les empêchait plus de faire venir à Bourges Cujas, devenu célèbre dans toute l'Europe (226). Celui-ci céda à leurs instances et s'y rendit à la fin de l'année, accompagné d'un certain nombre d'élèves (227). Il avait donné un rare exemple de modération (228) (et plût à Dieu qu'il ne l'eût jamais oublié!), en écrivant, quelques semaines auparavant, à la duchesse une lettre pleine d'éloges pour l'adversaire qui venait de mourir (229). Pourtant, jamais il ne put, à ce qu'il paraît, conjurer la haine de Doneau, malgré la patience avec laquelle il supporta, jusqu'à l'année 1566, une animosité que l'autorité de leurs supérieurs communs et celle de Cujas lui-même continrent dans de justes bornes (230). Comment expliquer une haine aussi implacable? Il

(226) Dès l'année 1549, il avait été loué par plusieurs jurisconsultes. [Berriat, *Eclairc.*, p. 184.] La lettre écrite par la duchesse à l'échevinage, afin de les presser de traiter avec Cujas, est à la date du 7 octobre 1559. [Raynal, III, p. 426.] — *Add. du trad.*

(227) Déjà, dans le courant de l'automne, il avait été question, avec lui, de son installation. Il avait répondu à cet appel, bien qu'à Valence il gagnât des appointements considérables comme premier professeur. [Berriat, eod., § 22, nº 4; § 21, nº 11.]

(228) Au mois de juin. [Berriat, § 20.]

(229) Plus tard, au mois de juillet 1662, en dédiant son *Commentaire sur lës trois derniers livres du Code* à la duchesse Marguerite, il avait appelé Duaren et Baron « les plus grands maîtres, sans comparaison, de la jurisprudence. »

(230) Hein., III, p. 220. Je ne crois pas que Cujas ait fait allusion à Doneau dans la dédicace qu'il adresse à Jacques Cambrai, chancelier de l'Académie, le 12 février 1564, en tête de ses commentaires sur le titre du Dig. *De excusationibus* : « J'étais en butte à des haines qui s'attaquaient à ma personne publique et privée, ou même à mes livres les plus chers, chose qui serait capable d'irriter l'homme le plus calme. »

ne faut pas en chercher la cause dans la fidélité de Doneau à la mémoire de Duaren, puisque Cujas avait rendu à ce dernier toute la justice possible, ni dans la religion (231), quoique, à vrai dire, les sentiments de Cujas, en pareille matière, ne fussent pas de nature à le réconcilier avec son ennemi. Il ne reste plus qu'à faire ici l'application des vers de Virgile où il explique la haine de Junon contre Enée :

« .. .. Manet alta mente repostum
Judicium Paridis..... »

c'est-à-dire la préférence de l'Hospital, lorsqu'il s'était agi de remplacer Baudouin. Peut-être aussi des dissentiments juridiques, auxquels fait pareillement allusion Gentilis, entrèrent-ils pour quelque chose dans cette animosité : Heineccius rappelle à cet égard que Cujas, au jugement de Doneau, avait peut-être trop de dispositions à faire, dans les textes, des corrections qui n'étaient pas absolument nécessaires (232), système pour lequel Doneau témoigna

---

(231) Suivant l'opinion de Gentilis, qui raconte que Doneau ne pouvait supporter la dissimulation de Cujas. Il est vrai que celui-ci observa fidèlement les rites de l'Eglise romaine à partir de l'année 1568, et qu'en 1575, il ajouta à l'irritation de son rival en écrivant une défense de Montluc dont nous parlerons plus tard.

Cependant on ne peut nier que Cujas suivit jusqu'à cette année 1568 les rites de la réforme; que la dissimulation de Duaren ne fit pas obstacle à l'amitié de Doneau; et dès lors il nous est impossible de suivre Scipion Gentilis [dans Buder, p. 87], lequel, par un sentiment louable d'affection ou d'admiration pour son ancien maître, aura voulu trouver à sa conduite une explication avouable, et cacher ses motifs les moins honorables. Nous conviendrons, d'ailleurs, que si Doneau put excuser en Duaren, son bienfaiteur, des hésitations en matière religieuse, il n'avait pas les mêmes motifs pour respecter celles de Cujas. [Berriat, *Eclairc.*, § 11, et Bénech, *Mél.*, p. 81-86.]

(232) *De Cuj. obtrect.*, III, p. 22.

plus d'une fois sa répugnance (233). Nous avons vu que Doneau avait quelque propension à l'envie, et plusieurs auteurs y font allusion dans cette occasion (234). Il était si prévenu contre Cujas, que dans ses leçons il le désignait toujours par ces mots : « Homo nescio Cujas, » en jouant sur le nom du Papinien moderne (235). Celui-ci ne voulut pas rester en arrière, et il appela son collègue, en faisant à son nom un léger changement, *Nugo Donellus* (236). Tel était l'usage d'un siècle où les hommes les plus savants s'attaquaient avec des anagrammes tirés de leurs noms et ne reculaient pas devant les injures les plus grossières, dans des querelles littéraires, aussi peu profitables à la science que préjudiciables à ses véritables intérêts. Plût à Dieu que dans notre siècle (où l'on est, il est vrai, moins prodigue d'injures), nous n'eussions pas à nous reprocher la même acrimonie dans les controverses! Mais si ce travers n'a pas encore disparu, il faut reconnaître, avec l'excellent historien Grote (237), que depuis plus de vingt siècles

---

(233) « Primum [emendationem rejicio], quod nulla necessitate emendationis cogente, lectionem publica fide omnium codicum receptam invertunt... in quo scio quam non parum a mullis hac ætate peccetur. Quid enim erit in libris et omni vetustate certi, si quoties visum est, pro commodo et arbitrio nostro, licebit veteres et receptas scripturas mutare? » [Comm. sur la l. 34, D., *De v. o.*, nº 9, t. XI, p. 734.]

(234) Bénech, *Mél.*, p. 90. De Thou, *Hist.*, t. V, p. 140. Taisand, p. 170.

(235) *Vossii epistolæ*, 24.

(236) Hugo, p. 287.

(237) Dans le tome II de son *Histoire de la Grèce*, où l'on trouve un chapitre spécial qui traite des poèmes d'Homère. V. Sayous, *Etudes littéraires*, II, p. 27 : « Le XVIᵉ siècle ne connaissait pas les armes courtoises, et dans le champ clos de la science on ne combattait qu'à fer émoulu. On ne rencontre guère d'exception à ces mœurs, qui, au reste, sont les nôtres, au costume près. »

il a troublé le monde littéraire ; témoin Pausanias, qui n'osait pas dire tout ce qu'il pensait des poèmes d'Homère.

Quoique la Faculté de droit de Bourges fût perpétuellement agitée par ces dissensions intestines qui faisaient le plus grand tort aux études de la jeunesse, en 1561, Doneau ajouta encore au nombre de ses écrits et à sa renommée, en publiant son commentaire sur la loi de Justinien, *De sententiis, quæ pro eo quod interest proferuntur, sive de eo quod interest* (238).

Nous ne savons que peu de chose des élèves qu'il eut à cette époque ; nous n'avons de donnée certaine que pour trois noms : François Junius, né à Bourges, depuis professeur de théologie en Allemagne et en Hollande, et qui commença cependant à étudier le droit en 1557 (239) ; Théodore Weier, depuis conseiller de l'électeur palatin, et qui, vers l'année 1560, vécut à Bourges, dans la maison de Doneau son maître (240) ; Jérôme Paumgartner, depuis échevin à Nuremberg (241). En outre, il est vraisemblable qu'il eut

(238) Zeidler, § 15, p. VIII.

(239) Meursius, *Athenæ Batavæ*, p. 155. Junius eut pour professeurs Doneau, Duaren, Leconte et Roussard ; il figure ensuite, pour l'année 1559, parmi les élèves de Cujas. [Berriat, *Eclairc.*, § 18, art. 5.]

(240) Doneau s'exprime ainsi dans la dédicace de la 2e édition de son traité *De eo quod interest :* « Ce traité me rappelle le temps où j'ai eu le plaisir de t'avoir chez moi pendant ton séjour en France, car il fut publié pour la première fois à l'époque où je t'ai eu pour ami. »

(241) Il écrit dans la dédicace de son *Commentaire sur le Code*, adressée aux magistrats de Nuremberg : « Je pourrais nommer Jérôme Baumgartner [appelé ordinairement Paumgartner], que j'ai connu en France, qui a passé sa jeunesse chez nous, et avec lequel, depuis ce temps, je ne suis point lié de simple connaissance, mais d'amitié. » [Œuvres, t. VII, p. IV.]



pour auditeurs un certain nombre de ceux qui figurent dans la liste des élèves de Cujas, pendant son deuxième professorat à Bourges (242).

L'année 1566 fut plus calme. Marguerite, mariée au duc de Savoie, voulait relever l'Université de Turin, et comme la mort l'avait privée du concours de Govea, elle appela Cujas, qui lui témoigna sa reconnaissance en se rendant à ses désirs (243).

Cependant Marguerite, tout en témoignant un vif intérêt à sa nouvelle Université, n'avait pas oublié celle de Bourges, qu'elle venait de dépouiller de son plus précieux ornement. Elle s'efforça, sur l'avis de l'Hospital (244), de réparer cette perte, en y appelant Fr. Hotman, qui s'était déjà rendu célèbre à Strasbourg et à Valence, et qui avait enseigné le droit et les belles-lettres à Lausanne (245).

Celui-ci accepta ces nouvelles fonctions, et se rendit à Bourges sur la fin de cette année ou dans les premières semaines de la suivante (246). Doneau, qui avait autant d'affection pour Hotman que de haine contre Cujas, dut accepter ce changement avec plaisir. Il vécut avec Hotman dans les meilleurs termes, pendant leur commun séjour à Bourges, et leur amitié ne souffrit point, plus tard, de leur séparation (247). Il

---

(242) Les principaux furent l'illustre président Jeannin, diplomate; le cardinal d'Ossat, Pierre de l'Estoile et P. Pithou. Berriat en donne la liste. [*Eclairc.*, § 18, art. 5.]

(243) Cujas partit pour Turin dans le courant de l'automne. [Berriat, p. 22, 24.]

(244) Œuvres d'Hotman, t. III, Préface, n. A, fol. 29; éd. de Genève, 1600.

(245) Bayle, art. *Hotman*.

(246) Berriat, *Eclairc*, § 22, n° 1.

(247) Gentilis, dans Buder, p. 87; *Vie de Hotman*, par Pierre Nevelet,

ne faut pas s'étonner de la satisfaction de Doneau, qui trouvait dans son collègue un cœur et des sentiments dévoués aux doctrines de la réforme. En effet, on a dit avec raison d'Hotman, qu'il a soutenu de toutes ses forces les dogmes et la cause politique de la réforme, au point de leur sacrifier, sans hésiter, les espérances et le repos de toute sa vie (248).

Le peu de sympathie que tous deux avaient pour Cujas resserra encore les liens de leur amitié (249). Il est fâcheux que Hotman ait ainsi épousé les antipathies de son nouveau collègue. Nous ne pouvons trouver, en effet, aucun autre motif qui explique les vexations dont Leconte fut l'objet de sa part et les tracasseries continuelles qu'ils lui suscitèrent l'un et l'autre (250).

En 1570 (251), Doneau eut un nouveau collègue en la personne de Jean Mercier. On ignore quel parti il prit entre les professeurs ainsi divisés : Cujas d'une part, Doneau et Hotman de l'autre. Si quelques indices permettent de présumer qu'il inclinait du côté des deux amis de préférence à celui-là, les pré-

seigneur d'Osche, dans Leickher, *Vit. clar. Ict.*, Lips., 1686, p. 219. Dans son commentaire sur le tit. du Dig. *De rebus creditis*, Hotman appelle Doneau son ami. [Gentil., ibid.] On voit par sa lettre à Camerarius, en date de 1589, que cette amitié dura pendant toute leur vie. « Si vous voyez Doneau, lui écrit-il, faites-lui mes compliments les plus affectueux. » [Hotom., *Epistolæ ex bibl. Meelii*, Amster., 1700, p. 240.] Leur séjour commun à Bourges fut interrompu par la guerre civile qui éclata pour la troisième fois en 1568, et qui força Hotman à se retirer à Sancerre.

(248) Sayous, *Etudes*, II, p. 2, 3.

(249) Nevelet, dans Leickher, p. 242, 243; Sayous, II, p. 27; Hein., III, p. 222-229.

(250) Hein., III, p. 215.

(251) V. ci-dessus, p. 73.

somptions contraires ne manquent pas (252). A cette époque, ils eurent pour élève le célèbre J.-Aug. de Thou, qui devait bientôt devenir le plus grand historien de son pays.

De Thou étudiait à Orléans, lorsque la lecture de Cujas le décida à se faire son élève (253). Cependant, avant de partir pour le Dauphiné, il s'arrêta quelque temps à Bourges, afin d'y entendre Doneau et Hotman (254). Mais déjà les temps de calme et de prospérité étaient passés; l'année 1572, qui devait être à peu près aussi fatale à Doneau qu'aux protestants, approchait, et l'année précédente avait déjà été fé-

---

(252) Hugo rapporte une lettre de Cujas dans laquelle il parle de ses collègues en ces termes : « Un troisième, fort attaché à l'argent [cui mercimonia curæ], si l'on en juge par son nom, nous est ouvertement hostile. » Hugo présume, non sans quelque vraisemblance, qu'il s'agit ici de Mercier, et que les vœux manifestés par Doneau et Hotman pour son adjonction à la Faculté permettent de supposer qu'il n'était pas du parti de Cujas. [*Magasin*, III, p. 255.] Il avoue cependant qu'il ignore si cette hostilité de Mercier avait trait à la politique, de laquelle il s'agit ici plus particulièrement. Le célèbre professeur de Gottingue le dit ailleurs, mais avec quelque réserve. [*Civ. L. G.*, p. 287.] Ces assertions cependant ne me paraissent guère d'accord avec ce que nous lisons dans le *Conciliator* de Mercier, écrit à peu près à la même époque que la lettre de Cujas [le *Conciliator* parut sur la fin de sa vie, en 1587] : « Dans ce débat j'aurai pour défenseur mon fils, ton second père, celui qui, sur les fonts baptismaux, s'est porté garant de ta foi, le chef de notre école, et en même temps le premier de tous les interprètes de droit présents et à venir. » [*Concil.*, p. 33.] Ce qui suit indique qu'il s'agit de Cujas. Ce passage, si je ne me trompe, respire l'amitié plutôt que la haine, ou, du moins, si des nuages s'étaient élevés entre eux, Mercier n'aurait pas fait allusion à un fait qui témoigne d'une ancienne liaison entre lui et Cujas.

(253) Berriat, *Eclairc.*, § 18, art. 7.

(254) Nicéron, t. IX, art. *De Thou*. Gundling se trompe évidemment en comptant Marquard Freher parmi les élèves de Doneau à l'Académie de Bourges. [*Hist. de l'Erudition*, III, p. 39, 13.] Il n'est pas possible que Freher, né en 1505, étudiât le droit avant 1572 [Hugo, p. 362], et ceux qui en font, en 1584 seulement, un des auditeurs de Cujas, méritent beaucoup plus de confiance. [Berriat, *Eclairc.*, § 18, art. 8.]

conde en symptômes précurseurs. Alors, des professeurs suspects d'hérésie, Doneau et Hotman, vraisemblablement, furent suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement (255). La gêne à laquelle Doneau fut sans doute réduit l'engagea à écrire davantage, car, dans le cours de cette même année, il publia son commentaire sur le titre du Digeste *De rebus dubiis*, et, l'année suivante, ses traités sur les titres du Code *De pactis et transactionibus* (256). Bientôt, hélas ! arriva ce jour néfaste de la Saint-Barthélemy ; bientôt le massacre des protestants, ayant été consommé à Paris, allait s'étendre à la plupart des villes de France, et nous pouvons à juste titre faire au sort de Doneau l'application de ce vers du poète :

> « Ille dies primus leti, primus que malorum
> Causa fuit..... »

A partir de cette époque, en effet, il lui fallut quit-

---

(255) Berriat, *Eclairc.*, § 11, p. 169, au texte et en note. Dès l'année 1562, Bourges ayant été repris par Charles IX sur Montgommery, qui l'avait surprise et occupée pendant plusieurs mois, il y eut une violente réaction qui atteignit Doneau et Leconte, proche parent de Calvin. Ils figurent tous deux dans le rôle de répartition de la taxe de 20,000 livres que l'on imposa alors sur les protestants. L'Université donnant des inquiétudes, les études y avaient été suspendues pendant la guerre. Après la paix de Saint-Germain, les professeurs demandèrent à reprendre leurs cours, mais l'échevinage s'y opposait : on prétendait que les protestants s'étaient vantés « qu'il y aurait bientôt à Bourges trois ou quatre cents étudiants qui empêcheraient bien ceux de la ville de faire le guet. » Fr. Bouguier, professeur, avait été emprisonné pendant plus de six mois, sa maison avait été pillée, et il n'avait recouvré sa liberté qu'au mois de juillet 1570, sous une bonne caution. [Raynal, III, p. 429 ; IV, p. 107.] — *Add. du trad.*

(256) Zeid., *Spic.*, § 15', p. VII. Doneau donna dans la suite une édition très augmentée de ces traités dans son *Commentaire sur quelques parties du Code*, où les fautes d'impression qui s'étaient glissées dans la première édition furent corrigées, et auquel il fit des additions. [Gundling, p. 306, n. *u.*]

ter la vie paisible qu'il menait à Bourges, heureuse, quoique troublée par des dissensions intestines, et errer d'une université à l'autre, constamment en butte aux orages politiques. Expliquons-nous donc avec quelque étendue sur les évènements qui eurent lieu alors à Bourges, et sur les causes du départ de Doneau, qui y avait passé la plus grande partie de sa vie publique (257).

Le dimanche 24 août 1572, l'amiral Coligny et un grand nombre de protestants avaient été égorgés à Paris; le lendemain, jour de marché à Bourges, la nouvelle que l'amiral avait été blessé y arriva. Quoique l'édit de pacification qui avait suivi la paix de Saint-Germain, conclue en 1570, eût amélioré le sort des protestants (258), cependant cette nouvelle fit comprendre aux catholiques du Berry que l'on tramait à Paris quelque complot contre les protestants : ils y envoyèrent Marini, capitaine de la grosse tour de Bourges (259), pour avoir des renseignements. Il

(257) Deinlins prétend que Doneau était déjà retiré à Sancerre. [*Acta Franconica*, XVII, p. 494, n. *g*.] Il ajoute que la ville étant assiégée par les catholiques, les habitants voulaient se rendre, mais que Doneau leur fit un discours qui releva leur courage; ils soutinrent le siège et finirent par repousser l'ennemi. Je n'ai trouvé ce trait de la vie de Doneau rapporté nulle part. Tous les auteurs, au contraire, parlent du séjour qu'Hotman fit à Sancerre à cette époque, et Nevelet lui attribue l'honneur de cet évènement, qu'il rapporte avec des circonstances analogues. [*Vie de Hotman,* en tête de ses Œuvres, I, p. IX.] Il est probable que Deinlins a appliqué par erreur à Doneau ce qui se rapporte à Hotman.

(258) De Thou, liv. XVII, t. II, p. 660. Cet édit leur accordait la liberté du culte, excepté à Paris et dans les lieux où se trouvait la cour.

(259) Les *Mémoires de l'estat de France* et la Thaumassière le nomment Mareuil; mais M. Raynal, qui a consulté les documents originaux, pense que son véritable nom était Marini, et qu'il a été altéré ou mal lu. — *Note du tr.*

revint le mardi soir, après avoir appris apparemment en route tout ce qui s'était passé. Cependant, le matin même, les catholiques, soupçonnant que les protestants avaient été massacrés à Paris, placèrent des piquets aux portes de la ville, afin d'empêcher les hérétiques de s'échapper. Plusieurs, entre autres Doneau et Hotman, comprirent qu'ils n'y étaient plus en sûreté. Celui-ci, revêtu de sa robe de professeur, alla se promener hors de la ville comme s'il n'eût eu aucun soupçon, et échappa ainsi au danger (260), abandonnant cependant tout son mobilier et sa précieuse bibliothèque, déjà pillée une fois (261). Doneau dut la vie à quelques étudiants allemands; ils l'habillèrent en valet et le firent sortir de la ville, « disposés qu'ils étaient à tout souffrir plutôt que de l'abandonner » (262).

Ces jeunes gens accompagnèrent leur professeur jusqu'à Lyon, et bientôt l'évènement prouva que leur dévoûment lui avait vraisemblablement sauvé la vie (263). Le même mardi, en effet, au milieu de la nuit, la populace catholique se souleva, enferma dans les prisons de l'archevêché un certain nombre de protestants et pilla leurs demeures; trois personnes furent égorgées (264); auparavant, cependant, quel-

---

(260) *Mém. de l'estat de France sous Charles IX,* Heidelberg, 1577, I, p. 468, 469, et Raynal, t. IV, p. 108.

(261) Nevelet, dans Leickher, p. 220.

(262) Gentil., dans Buder, p. 89, 98. — Paquot, *Mém.*, art. *Doneau.*

(263) C'est par erreur que M. Laferrière a écrit : « Doneau, le digne rival de Cujas, qui, en 1572, parla publiquement à Orléans, où il se trouvait alors professeur, en faveur des calvinistes, et n'échappa au massacre de la Saint-Barthélemy que par le dévoûment de ses élèves. » [*Essai sur l'hist. du Droit français,* t. I, p. 419.]

(264) *Mém. s. Charles IX,* I, p. 469, 470. Raynal, IV, p. 109.

ques religionnaires avaient dû la vie à des catholiques plus humains, qui leur avaient donné le moyen de sortir de la ville (265).

Le lendemain, les magistrats reçurent une lettre du roi Charles IX, par laquelle il déclinait toute participation au massacre, et mandait aux échevins d'enjoindre aux bourgeois de se tenir tranquilles dans leurs maisons, de tenir la main à l'exécution de l'édit de pacification, sous peine de mort et de confiscation. Cette déclaration apaisa un peu les esprits, et permit à quelques religionnaires de s'échapper. Mais le 3 ou le 4 septembre, le maire Jouppitre reçut du roi des ordres bien différents : c'était une lettre en date du 30 août, à laquelle était jointe une déclaration du 28 août, destinée à être publiée dans toute la France (266). Les magistrats municipaux avaient l'ordre d'enjoindre aux calvinistes de demeurer tranquilles dans leurs maisons, et de leur interdire de se réunir, soit pour l'exercice de leur culte, soit pour tout autre objet; autrement « vous leur courrez et leur ferez courir sus avec toutes les forces, tant du prévost, des mareschaux, ses archers et autres..... » Dans cette lettre, le roi convenait que l'amiral et ses coreligionnaires avaient été égorgés par ses ordres, pour avoir ourdi un complot contre lui, la famille royale et même le roi de Navarre. Dès que ces nouvelles instructions furent connues, tous les protestants qui le purent quittèrent la ville; on leur accorda, en effet, quelque répit, sur les instances de

---

(265) *France protest.*, art. *Doneau.*
(266) Dans les *Mém. s. Charles IX*, p. 427, 428.

Cujas, dit-on; on rapporte qu'il fit lire aux magistrats qui lui montraient les ordres du roi, la loi 20, au Code, *De pœnis,* et qu'il leur persuada ainsi d'en différer l'exécution (267).

Le 8 et le 9 septembre, plusieurs protestants furent arrêtés, et trois jours après ils furent égorgés pendant la nuit dans les prisons de l'archevêché (268). Le crainte en décida un grand nombre à se convertir afin de sauver leur vie ; on compte parmi ceux-ci deux collègues de Doneau, Bouguier, son ami, et Ragueau (269).

On le voit, Doneau, qui n'eût certainement pas abjuré, aurait nécessairement perdu la vie, sans le dévoûment des étudiants allemands. Mais il est temps de reprendre le fil de son histoire, que nous avons depuis trop longtemps interrompu.

---

(267) C'est ce que raconte un jurisconsulte hollandais, Paul Mérula, dans son *Traité de Procédure,* liv. I, tit. IV, chap. II, n° 37.

(268) *Mém. s. Charles IX,* p. 471, 473.

(269) *France protest.*

CHAPITRE VI.

Doneau à Heidelberg. — Jean de Montluc prépare l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne. — Doneau répond au prélat sous le pseudonyme de Zach. Furnester. — Pamphlet de Cujas. — Mort de l'électeur palatin Frédéric III. — Persécution de l'Université par l'électeur Louis VI. — Doneau est appelé à Leyde ; ses travaux pendant son séjour à l'Université palatine. — 1572-1579.

Comme Lyon, où ses élèves l'avaient emmené sain et sauf, était très hostile aux huguenots (270), Doneau en partit aussitôt pour Genève. En route, sa vie courut le plus grand danger ; il fut pris par les catholiques et conduit dans une forteresse, où on le retint prisonnier. Quoiqu'ils ignorassent à qui ils avaient affaire, ils soupçonnèrent son calvinisme parce qu'ils ne l'entendaient pas jurer, et cette réserve lui attira leurs outrages. Nous ignorons comment il obtint la liberté de continuer son voyage, mais bientôt il arriva à Genève (271). Il n'y fit pas un long séjour, car, sur la fin de cette année (272), l'électeur palatin

(270) V. sur les excès qui s'y commirent à la suite de la Saint-Barthélemy, *Mém. s. Charles IX*, t. I, p. 476-491.

(271) Gentilis, dans Buder, p. 90, 91. Paquot, *Mém.*, art. *Doneau*. Il trouva sans doute à Genève Hotman, qui s'y était aussi réfugié pour échapper aux massacres de Bourges. « Mon cher ami, écrit celui-ci à Gautier, pasteur à Zurich, le 4 oct. 1572, je viens, sur ma foi, d'échapper à une terrible tempête. » [*Revue historique*, I, p. 496.]

(272) Il résulte de la lettre de Cisner à Doneau et de sa réponse, que celui-ci était au mois d'août à Heidelberg. Zeidler rapporte, d'ailleurs, qu'il y remplit ses fonctions pendant six ans et demi ; nous devons donc fixer ainsi l'époque où il y fut appelé. [Zeidler, *Spic.*, § 8, p. III.] Nous savons encore que Doneau publia dans cette ville, en

Frédéric III l'appela à Heidelberg, à la première chaire de droit (273). L'électeur le choisit sur la recommandation de Théod. Weier, son conseiller, qui avait suivi le cours de Doneau à Bourges (274). Ses offres furent acceptées.

Avant de suivre la vie de Doneau pendant son séjour dans l'Université palatine, nous abandonnerons un instant l'ordre des dates, pour nous arrêter sur la controverse qu'il soutint à l'occasion des derniers évènements.

A l'époque de la Saint-Barthélemy, la maison royale des Jagellons était éteinte, et les Polonais avaient résolu de décerner désormais la couronne par l'élection. Au nombre des prétendants se trouvait Henri, duc d'Anjou, frère du roi de France; mais le bruit, qui s'était déjà répandu en Pologne, de

---

1572, son commentaire sur le titre du Digeste *De præscriptis verbis et in factum actionibus*. [Ibid., § 15, p. VIII.] La dédicace de ce traité soulève cependant une grande difficulté. Nous y voyons, en effet, que Doneau quitta Bourges le 26 août, et se rendit à Heidelberg, après avoir passé par Genève; qu'il y prit possession de ses nouvelles fonctions en expliquant les matières dont il s'agit. Il ajoute qu'il avait traité le même sujet pendant les vacances, surtout de mémoire, car il n'avait rien pu sauver de ses meubles, de ses livres ou de ses travaux, mais qu'il fut aidé généreusement par ses collègues. Il leur dédie donc ce livre, qui, suivant ses expressions, « leur doit presque la naissance,» le 1er septembre 1572. Cette date est certainement erronée : entre le 26 août et le 1er septembre, il est impossible que Doneau, retardé dans son voyage, ait trouvé le temps de se rendre à Heidelberg par Genève, d'y être nommé professeur, d'y commencer l'exercice de ses fonctions, et d'y écrire son livre; la mention des vacances est incompatible avec cette hypothèse.

(273) Gentilis, dans Buder, p. 91. *France protest.*, au mot *Doneau*. Paquot, *Mém.*, ibid.

(274) G. Stolle, *Introd. à l'hist. de l'Erudition juridique:* Anleitung zur Historie der juristischen gelahreit; Iena, 1745, p. 104.—V. la dédicace de la nouvelle édition du traité *De eo quod interest*, adressée à Weier. [Buder, p. 98, en note.]

la part que ce prince avait prise dans les massacres de Paris, nuisait au succès de ses prétentions. Jean de Montluc, évêque de Valence, envoyé de France aux Etats de Pologne, résolut de détruire cette fâcheuse impression. Entre autres moyens qu'il employa (275), il écrivit un mémoire dans lequel, ainsi qu'il le dit au commencement de cette pièce, il se proposait « de justifier le duc d'Anjou contre les ca« lomnies de quelques personnes malveillantes. » Cette conduite excita la colère de Doneau; Montluc, qui n'avait pas craint d'avancer des mensonges manifestes, passait à ses yeux pour avoir écrit contre sa conviction, et pour être, au fond, partisan des protestants et même attaché à leurs doctrines (276). Indigné d'une telle impudence, Doneau prit le pseudonyme de *Zacharie Furnester* pour répondre à Montluc, en 1573, dans un écrit intitulé : *Defensio pro justo et innocenti tot millium animarum sanguine in Gallia*

---

(275) Ainsi, il exposait en public les portraits du roi et de son frère dans les endroits qu'il savait être fréquentés par la noblesse polonaise; il vantait leur bonté à tous ceux qu'il rencontrait, faisait leur éloge, etc. [V. *Mém. sous Charles IX*, II, p. 174-177.] Les adversaires du duc d'Anjou faisaient, de leur côté, répandre des peintures où les horreurs du massacre étaient représentées, et où le prince paraissait diriger les poignards des assassins. Le rôle de Jean de Montluc était d'autant plus singulier dans cette circonstance, que non seulement, ainsi qu'il est dit dans le texte, il était attaché au parti protestant, mais qu'il avait manqué lui-même d'être assassiné avant de sortir de France. Prévoyant le massacre de la Saint-Barthélemy, il avait quitté Paris et averti ses amis. Il courut les plus grands dangers à Saint-Mihiel. Un nommé Sorbé, chargé par Manège, lieutenant du gouverneur de la ville de Verdun, de le suivre et de le surveiller, avait dit à Montluc: « J'ai commission du roi de vous faire tuer, quand bien vous seriez déjà en Allemagne... » [*Mém. de Choisnin*, Coll. Petitot, t. XXXVIII, p. 43-45.] — *Add. du trad.*

(276) Berriat, *Eclairc.*, § 11, nº 5. Il avait été dénoncé et condamné à Rome comme hérétique. [*Notice sur Choisnin*, dans Petitot, ibid., p. 6.]

effuso, adversus J. Monlucii defensionem lanienæ Parisiensis anni 1572 (277). Bien qu'elle respire une vive indignation, cette réponse, suivant le P. Le Long (278), est à la fois éloquente, bien composée, et remarquable dans l'exposé des faits. Il ne s'emporte pas en injures contre Montluc, suivant l'habitude du temps (279); mais il est regrettable qu'il ait laissé échapper des invectives aussi violentes contre l'Eglise romaine (280), malheureux témoignage des excès auxquels les luttes religieuses entraînaient les deux partis, entraînement d'ailleurs assez excusable chez Doneau, qui flétrissait avec une juste colère un attentat odieux, réprouvé par les catholiques (en trop petit nombre) que n'aveuglait pas l'esprit de parti.

Pour revenir à notre sujet, Doneau réfute successivement tous les points avancés par Montluc, savoir : que le roi et son frère ne pouvaient passer pour cruels, puisque leurs visages respiraient la douceur (281); que, sous le règne de Charles IX, aucun hérétique n'avait été mis à mort par son ordre (282);

---

(277) Tous les savants sont d'accord pour attribuer cette pièce à Doneau. —V. au surplus Buder, p. 129, 130; Zeidler, § 14, n. A, p. IX; Hugo, *Magasin*, p. 318.

(278) Le Long, *Bibl. hist.*, l. III, nº 7833.

(279) On peut s'en convaincre en comparant ce pamphlet avec d'autres ouvrages de polémique contemporains, notamment ceux des jurisconsultes, comme Duaren, Baudouin, Guérin et même Cujas.

(280) Il l'appelle la prostituée de Babylone; il loue la destruction des églises et des monastères par les protestants, et il appelle de ses vœux celle de tous les autres, qu'il considère comme des temples élevés aux faux dieux et à Satan, comme les repaires de la prostituée romaine.

(281) Je renvoie à la traduction française des écrits de Montluc ou de Furnester, publiée dans les *Mémoires s. Charles IX*, I, p. 177-191. Je n'ai pu me procurer l'original.

(282) Ibid., p. 192.

que les réformés avaient provoqué la guerre civile (283); que les massacreurs de la Saint-Barthélemy n'avaient fait périr qu'un petit nombre de victimes (284); que le roi et son frère n'avaient pas approuvé le massacre ou tendu des pièges aux protestants (285). En admettant que le roi aurait ordonné la Saint-Barthélemy, Montluc essayait de le justifier, en citant l'exemple de l'empereur Théodose et en rappelant les excès des protestants (286). Doneau réfute énergiquement les misérables arguments par lesquels Montluc s'efforçait de prouver que le roi, n'ayant agi que par nécessité, avait eu raison de recourir à cette cruelle extrémité. Il fait justice de la prétendue conjuration des protestants, de l'arrogance avec laquelle ils auraient demandé que l'on vengeât Coligny, à peine échappé aux coups des assassins; des prétendues menaces faites au roi dans le cas où il ne leur eût pas donné satisfaction (287); il nie que le roi ait jamais été forcé d'approuver le massacre, œuvre de la populace, et qu'il ait fait quelque chose pour empêcher les autres villes de suivre cet exemple (288).

Cette réfutation des mensonges et des sophismes de son adversaire fut si complète, que Montluc, au témoignage de de Thou (289), ne retira de sa publication que de la honte et du déshonneur. Doneau éprouva,

---

(283) *Mémoires s. Charles IX*, I, p. 178, 179, 193-195.
(284) Ibid., p. 179, 195, 196.
(285) Ibid., p. 179-182, 196-202.
(286) Ibid., p. 182-185, 202-208.
(287) Ibid., p. 185-186, 209-218.
(288) Ibid., p. 186-189, 218-225.
(289) De Thou, l. LIII, t. II, p. 842.

deux ans après, combien sa réponse avait ému les esprits. Cujas descendit dans l'arène, non pas, sans doute, parce qu'il aurait été convaincu de l'injustice des attaques dirigées contre Montluc, mais parce qu'il se crut obligé de le défendre, à raison de l'amitié qui les unissait, et par reconnaissance pour les services qu'il avait reçus de lui (290).

Il écrivit vers la fin de 1574, et il publia l'année suivante (291), une pièce intitulée : *Præscriptio pro Johanne Monlucio ep. et comite Diensi adversus libellum quemdam nuper editum Zach. Furnesterii subdititio nomine* (292). Ecrit indigne de ce grand homme, non seulement parce qu'il donne lieu de suspecter sa bonne foi, mais encore parce que son argumentation en faveur d'une aussi mauvaise cause est nécessairement faible, et qu'il cherche à la fortifier par des injures, dès la première page (293). Attaché secrètement à la cause de la réforme, Cujas n'a pas d'excuse, comme beaucoup d'autres, dans l'aveuglement d'un zèle sincère. Doneau ne se trompa point sur l'auteur

(290) Berriat, *Eclairc.*, § 11, et notamment nº 8 et nº 16.

(291) Ibid., § 5, nº XXIX. Spangenberg, dans la dissertation sur les ouvrages de Cujas qu'il a ajoutée à sa traduction de Berriat, dit que la *Præscriptio* parut à Anvers en 1574. [*Cujas et ses contemporains*, p. 249.]

(292) Dans les Œuvres de Cujas, t. VIII, col. 1143-1168 [Naples, 1722-1727].

(293) Il soupçonne que Furnester est un pseudonyme : il s'emporte contre l'auteur, il le traite d'écrivain qui ne sait que médire, d'homme de néant, de voleur, de sycophante, d'impudent, dont le cœur est rempli de toutes sortes de vices, de mensonges, de calomnies, d'ordures, etc. Ici Cujas est injuste en lui reprochant d'avoir déguisé son nom, car depuis lors il prit lui-même le pseudonyme de *Mercator*, dans sa réponse aux remarques de Jean Robert. [Baillet, t. V, *Déguisements des auteurs*, p. 161, 162.]

de cet écrit; il en fut d'autant plus indigné, qu'il était convaincu que Cujas désapprouvait les derniers évènements. A partir de ce moment, il n'eut plus que du mépris pour celui qu'il haïssait déjà par d'autres motifs, notamment pour son hypocrisie, et il le lui témoigna dans toutes les occasions (294). Dans la réponse qu'il fit à son pamphlet, intitulée : *Defensio adversus præscriptionem pro J. Monlucio,* il se montra beaucoup plus virulent que dans son précédent écrit. Suivant en cela le mauvais exemple de son adversaire, il se répandit en injures; mais, du moins, on peut dire à sa décharge qu'il répondait aux provocations de Cujas, qui l'avait ainsi amené à user de représailles.

Il est temps de revenir maintenant à la suite de notre histoire, et au séjour de Doneau à Heidelberg.

Il avait été appelé dans cette université, fondée en 1386 (295), pour y occuper la première chaire de droit, celle du Code de Justinien (296). Auparavant, il existait bien une faculté de droit civil et canonique; mais en 1558, l'électeur Othon Henri avait entrepris la réforme de l'Université, et résolu de composer cette faculté de quatre professeurs : l'un pour le Code, l'au-

---

(294) *France prot.*, v° *Doneau.*

(295) Les lettres de fondation, dans Folner. [*Codex diplom. Palat.*, p. 125.]

(296) *Programma de origine et progressu Facultatis juridicæ in Academia Heidelberg*, auctore C. C. Wund, IV, p. 13; V, p. 19. Eichhorn n'a connu que le titre de cet ouvrage d'une excessive rareté. [*Hist. de la Politique et du Droit allemand*, III, p. 334 : Deutsch Staats-und Rechtsgeschichte.] Il est regrettable que cet auteur si exact ait été empêché, par la mort, de parler plus amplement de Doneau, comme il l'avait annoncé à la solennité académique suivante. [*Prog.*, V, p. 19.]

tre pour les Pandectes, un troisième pour les Institutes, et un quatrième pour les Décrétales (297). Cette université, très florissante, avait, entre toutes, l'avantage de posséder une bibliothèque (298), tandis que les universités françaises en étaient dépourvues pour la plupart (299). Doneau, par un heureux hasard, y trouva une place toute prête et se contenta du traitement ordinaire (300). Peu de mois auparavant, en effet, Math. Wesembec y avait été appelé; mais la pénurie du budget n'avait pas permis de lui donner les gages élevés qu'il demandait, et sa chaire était restée vacante (301). Doneau en prit possession par un discours sur les textes *De contractibus incertis et præscriptis verbis actione*. Quoiqu'il eût été gratifié de la première chaire, il fut accueilli sans la moindre jalousie par les professeurs de sa Faculté : ils compatirent et vinrent en aide à leur nouveau collègue, qu'une fuite précipitée avait privé de ses livres et des choses les plus nécessaires (302).

La Faculté se composait de Nicolas Dobbin, professeur de Pandectes, que Doneau avait probablement connu à Bourges (303); de Pierre Alostan, profes-

---

(297) Wund, IV, p. 17, 18; V, p. 2.

(298) Commencée dès l'année 1390, elle n'avait cessé de s'augmenter des dons et des legs qu'elle avait reçus. [Wund, *Programma de celeb. quondam Heidelb. biblioth.*, p. 8 et suiv.]

(299) Hugo, *Mag.*, III, p. 392.

(300) Deux cents florins, huit mesures et demie de froment et une voiture de vin. [Wund, V, nº 47.]

(301) Wesembec avait demandé un logement avec quelque mobilier, ses frais de voyage d'Iéna à Heidelberg, et un traitement de 400 thalers impériaux. [Ibid., V, nº 63.]

(302) *Dedicatio commentarii De præscriptis verbis.*

(303) Dobbin y avait étudié de 1560 à 1565. [Wund, V, p. 12, 13.]

seur d'Institutes (304); d'un professeur de Décrétales, Caspar Agricola (305); elle avait pour chancelier Christophe Ehemius, ci-devant professeur de droit (306).

Pendant un séjour de six ans et demi que Doneau fit à Heidelberg (307), « il fut pour tout le monde un modèle de piété et de droiture, sans aucun mélange de duplicité ou de malveillance » (308). Il y fit preuve, comme ailleurs, d'un grand zèle pour la science, car il publia, la même année, un commentaire sur le titre des Pandectes *De præscriptis verbis et in factum actionibus* (309), qu'il dédia aux magistrats. Pourtant, l'étude désormais ne devait plus l'occuper tout entier, car en 1573 (310) il épousa une femme dont les excellentes qualités nous sont attestées par un contemporain (311).

Nous savons seulement qu'elle se nommait probablement Suzanne Mondekens, qu'elle appartenait à

---

(304) Wund, V, p. 15.

(305) Ibid., p. 6 et suiv.

(306) Ibid., p. 3.

(307) Zeidler, *Spic.*, § 8, p. III.

(308) Gent., dans Buder, p. 91.

(309) Cette publication a lieu de nous étonner, car, dans sa fuite de Bourges, il avait été obligé d'abandonner sa bibliothèque et tous ses écrits. [Buder, p. 89, note.] Cependant on lui annonça que ses manuscrits avaient été sauvés. Cf. Dédicace de la nouvelle édition du traité *De eo quod interest*, adressée à Weier. [Zeidl., *Spicilège*, § XV, p. VIII.]

(310) Paquot, *Mém.*, art. *Doneau.*

(311) Pierre Fabre. Sa lettre à Doneau permet de présumer que le mariage se fit à Heidelberg, car il semble répondre à une lettre de faire part. [Œuvres de Doneau, I, p. XX, XXI.] C'est l'opinion de Deinlins. [*Acta franc.*, p. 411, 412.]

une famille du Brabant (312), et qu'elle avait beaucoup de jugement (313).

La même année, Hubert Giphanius vint à Heidelberg; il avait peut-être suivi les leçons de Doneau (314) à Bourges, où il faisait partie des élèves de Cujas, entre les années 1562 et 1566, et Doneau le traita d'abord en ami (315); ils se brouillèrent dans la suite (316).

Lorsqu'il donna, en 1574, la troisième édition de son traité *De eo quod interest,* Doneau témoigna sa reconnaissance, en le dédiant à Th. Weier, à qui il devait sa chaire (317). Sa vie se passa ensuite dans le plus grand calme à Heidelberg, jusqu'à la mort de Frédéric III, qui arriva en 1576. Cette perte fut, pour lui comme pour d'autres, une ère de maux et de traverses de toutes sortes. Frédéric eut pour successeur son fils Louis VI, qui était loin de partager les opi-

---

(312) Dans le recensement [manuscrit] des habitants de Leyde, en 1581, la femme de Doneau porte le nom de Suzanne Mondekens, nom qui appartient au Brabant. Mais dans les Actes municipaux [Gerechtsboeck van Leyden, AA, p. 50], à la date du 17 avril, elle figure sous le nom parfaitement français de Suzanne Bouchette. Cependant, comme au nombre de ses héritiers figure un nommé Paul Mondekens, il est probable que le nom de Bouchette était celui d'un premier mari.

(313) Paquot nous apprend, en effet, que Doneau ne fit point de testament, et qu'il témoigna la confiance qu'il avait en elle en la laissant libre dans tous ses arrangements.

(314) Berriat, *Eclairc.*, § 18, art. 5, p. 188. [V. *Biographie universelle*, art. *Giffen*, XVII, 337.]

(315) Ce point est constant pour les années suivantes. [V. Zeidl., § 11 et 12, *Gudii epist.*, p. 350, 331.]

(316) V. Ersch et Grüber, art. *Giph.;* Hugo, *C. L. G.*, p. 286, 287; Zeidler, *Spicilège*, § 13.

(317) Zeidl., *Spic.*, § 14, p. IX; Bud., p. 89, à la note. Deinlins se trompe en fixant à cette date la première édition. [*Acta franconica*, Remarque 7.]



nions religieuses de son père. Ce prince avait introduit dans ses Etats la réforme de Calvin, à laquelle Doneau était tout dévoué; le fils résolut tout d'abord d'extirper cette croyance, qu'il regardait comme une hérésie, et de la remplacer par le luthéranisme (318).

Dès le mois d'avril de l'année suivante, en effet, les temples des calvinistes leur furent ôtés, et la plupart des conseillers du dernier duc congédiés, entre autres le chancelier Ehemius, qui fut pendant quelque temps tenu aux arrêts dans son logis (319).

Cette année-là, cependant, si l'on tient compte du reste de sa conduite, Louis eut quelques ménagements pour l'Académie (320) : tandis que, partout ailleurs, quiconque refusait de souscrire à la confession luthérienne était congédié, dans l'Université, trois professeurs seulement furent écartés en décembre. Pourtant, à partir de ce moment, sa renommée et le nombre des étudiants ne firent que décroître, par suite de l'odieuse violation des privilèges qui garantissaient ses immunités et la liberté de conscience. Les protestations et les prières de son recteur Agricola

---

(318) Heppe, *Hist. du protestantisme allemand de 1555 à 1581* [Geschichte des deutchen Protestantismus], t. III, p. 191. — B. G. Struve, *Relation détaillée de l'Histoire ecclésiastique du Palatinat*, p. 294 [Ausfuhrlicher Bericht von der pfalzischen kirchen-geschichte].

(319) Dès le mois de juillet. Jusque là on n'avait rien fait contre l'Université. — V. Lettres de Hubert Languet à Joach. Camerarius fils, lettre 30, p. 181 : « Si l'Université de Heidelberg n'a pas encore reçu d'atteinte, je crois que c'est parce que le prince n'a personne pour mettre à la place des autres. Le bon Ehemius a été renfermé dans son logis. » Cf. l. 29, p. 178. Dans la lettre 33, du 3 février 1578, il annonce que Ehemius a été rendu à la liberté.

320) Hub. Languet, *Lettres à Phil. Sidney*, n° 55, du 5 juillet 1577, p. 275; lettre 58, du 9 oct. 1577. Dans cette dernière, il se plaint de l'éloignement des savants et de la jeunesse chassée de Heidelberg.

n'avaient pu conjurer la résolution du prince (321). La liberté, ce nerf de la vie et des études universitaires, était compromise pour jamais; ce ressort, partout nécessaire, mais doublement indispensable à cette époque, fut gêné par la censure (322).

L'électeur ne s'en tint pas là. Déjà, auparavant, les électeurs de Saxe et de Brandebourg avaient chargé des commissaires, réunis à Torgau, de rédiger ce qu'on appelle la *Formule de concorde*, destinée à modifier la confession d'Augsbourg, afin d'en obtenir la sanction non seulement des princes luthériens, mais aussi des calvinistes. Cette déclaration avait été vivement critiquée à plusieurs reprises et de nouveau remaniée, en cette même année 1577 (323). Cependant la plupart des princes et des villes avaient successivement adhéré au moins à son préambule; enfin, elle avait été revêtue, le 13 juillet 1579, de la sanction du palatin (324). Aussitôt il résolut de l'introduire de gré ou de force dans ses Etats, sans ménagement pour la liberté de conscience, même dans sa propre famille, et sans respect pour aucuns privilèges (325).

---

(321) Wund, *Progr.*, V, p. 8, 9.

(322) Hausser, *Hist. du Palatinat du Rhin*, II, p. 96 [Geschichte der rheinischen Phalz, Heidelberg, 1845]: « L'Université garda sa sécurité, quoique troublée dans son ancienne liberté. »

Une des causes de son déclin fut la conduite de Jean Casimir, frère du palatin, fort attaché à la religion paternelle; il reçut dans les domaines de son apanage les calvinistes expulsés, à l'aide desquels il fonda le Gymnase de Neustadt, qui porte son nom, rival de l'Université. [V. Languet, lettre à Cam. f., p. 179. — Heppe, p. 198.]

(323) Dans le monastère de Bergen, près de Magdebourg.

(324) Heppe, III, p. 1-13, 200, 201; IV, p. 87, 92, 128-134.

(325) C'est ainsi qu'il contraignit sa belle-mère à congédier son prédicateur. [Languet à Sidney, p. 275.]



Par les conseils, dit-on, de Pierre Marbach, théologien de Strasbourg (326), il commença par l'Université.

Déjà auparavant, la populace, excitée par les calomnies de quelques esprits turbulents, avait effrayé et poursuivi de ses menaces les professeurs et les autres particuliers qui passaient pour dissidents; on les traitait de juifs, de turcs, de créatures pires que les démons. Ces outrages décidèrent Doneau, alors recteur de l'Académie, en 1579, à prêter l'oreille aux propositions des Etats de Hollande et de la Frise occidentale, qui lui offraient une place de professeur à l'Université de Leyde, récemment fondée (327). Ce projet lui souriait de plus en plus, à mesure que les vexations auxquelles il était en butte à la cour de l'électeur devenaient plus intolérables. Il y était sans cesse appelé, sans pouvoir rien obtenir, à cause des interruptions continuelles que se permettaient les luthériens les plus emportés; il se vit ainsi obligé de se servir de la langue française au lieu de l'allemande, lorsqu'il s'adressait au prince (328). Cependant l'électeur, averti des desseins de Doneau, le manda et l'interrogea sur les motifs de son départ : celui-ci s'expliqua avec franchise, et Louis comprit alors quel dommage il causerait à l'Université, déjà fort compromise, s'il congédiait son jurisconsulte le plus émi-

(326) Heppe, IV, p. 128.

(327) Lettre de Doneau à Cisner, dans Buder, p. 89 et 93.

Deinlins pense que Doneau avait été appelé à Leyde dès l'année 1575. [*Acta franc.*, p. 404 et 408.] Mais il n'en est pas question dans les Décisions des curateurs de Leyde, dans le recueil desquelles, du reste, on ne trouve pas la nomination de Doneau.

(328) Gentilis, dans Buder, p. 91-106.

nent, pour une controverse religieuse. Afin de le retenir, il offrait de garantir aux professeurs la liberté de conscience et même celle du culte calviniste, ainsi que la fidèle observation des statuts et privilèges académiques. Il promit à Doneau d'aider à le dégager, le plus honnêtement possible, des promesses qu'il avait faites ailleurs et d'augmenter son traitement (329). Ces offres l'auraient retenu si elles n'eussent pas été reconnues trompeuses. L'électeur changea d'avis; mais nous ne pouvons juger que par conjecture des motifs qui le firent revenir à ses premiers desseins (330).

Peu de jours après, en effet, tous les conseillers universitaires et tous les professeurs furent l'objet d'une enquête solennelle dirigée, sans doute, par le surintendant général, Pierre Patient (331), en présence du prince; on y soumit à un contrôle rigoureux les opinions politiques et religieuses de chacun. On ne leur accorda pas le moindre délai pour instruire l'électeur des motifs de récusation qu'ils avaient

(329) Doneau à Cisner, Buder, p. 97, 98; Cisner à Doneau, p. 92.

(330) Afin de faire changer la résolution de l'électeur, le surintendant général des églises luthériennes, Pierre Patient, eut peut-être recours aux mêmes artifices qu'il devait employer quelques mois plus tard, dans l'affaire du professeur Ernst. L'électeur voulant le retenir, le surintendant lui fit peur des châtiments qui l'attendaient dans ce monde et dans l'autre, et réussit à faire chasser Ernst comme les autres.

(331) La lettre de Doneau à Cisner et les renseignements que nous trouvons dans Hausser nous permettent de conjecturer sur quels points ils étaient interrogés. Doneau ne désigne le juge que par les lettres S. E., qui signifient sans doute : Son Excellence. Cette qualification, jointe à ce que nous dit Doneau du surintendant, qu'il représente ensuite comme son ennemi acharné, enfin ce que nous savons d'ailleurs sur son compte, nous permettent de conjecturer qu'il s'agit ici de ce personnage.



à présenter contre un tel juge; l'on n'eut aucun égard aux protestations du recteur et de ses assesseurs, qui invoquaient le serment qu'ils avaient prêté de ne rien faire ni souffrir de contraire aux droits et statuts académiques. Doneau fut pris à part; mais comme on ne put rien en obtenir de contraire à son devoir de recteur, il fut traité ignominieusement (332) et qualifié de « séditieux, de théologien « de la nouvelle école; il s'était rendu coupable d'un « crime énorme, en faisant de l'opposition au prince « et en défendant sa cause contre Son Altesse » (333).

L'enquête ne s'arrêta pas là; on la conduisit avec une telle rigueur, que des professeurs furent mandés dans des maisons particulières par les inquisiteurs ecclésiastiques, sans que l'on tînt compte de leurs plaintes. Doneau prit alors le seul parti compatible avec la dignité de l'Université et la sienne; trois jours après le commencement de l'enquête, il se démit de son rectorat ou plutôt du titre et de l'ombre du rectorat. Ses collègues Dobbin, Lanoi et Mathieu suivirent son exemple (334), et les autres en auraient fait autant si leur position de fortune le leur eût permis (335). Plût à Dieu qu'ils eussent pris alors ce parti, car l'année suivante ils perdirent leurs chaires moins honorablement (336)!

---

(332) Doneau à Cisner, dans Buder, p. 98, 99.

(333) R. Hospinianus : *De l'Origine et des Progrès de la controverse sacramentaire*, p. 354.

(334) Heppe, IV, p. 253; Doneau à Cisner, p. 99; Wund, V, p. 14.

(335) Doneau à Cisner.

(336) Bien qu'il vît qu'il ne pouvait les amener à souscrire à la formule de concorde, Louis voulait cependant retenir une partie des professeurs, qui faisaient l'honneur de l'ancienne Université; il leur

L'électeur n'inquiéta pas seulement les calvinistes; il sévit aussi contre les luthériens qui refusaient de souscrire à la formule de concorde : Edon Hildéric fut forcé de partir (337).

Ainsi furent dispersés les collègues de Doneau, dont quelques-uns devaient cependant se retrouver plus tard dans une autre université. Ainsi Heidelberg perdit son principal ornement, en la personne de Doneau, qui, dès 1577, au milieu des troubles, l'avait illustrée, en y publiant son célèbre commentaire sur le titre du Digeste *De verborum obligationibus* (338). Rien ne nous montre mieux combien cette perte fut sensible aux savants, que la lettre écrite à Doneau par Cisner, homme d'une science profonde, ancien professeur à Heidelberg (jusqu'à l'année 1567), et qui était devenu conseiller à la Chambre impériale de Spire (339); nous en trouvons également la preuve dans l'opinion de l'électeur lui-même, qui voulut un instant changer de résolution.

Doneau jouissait, d'ailleurs, d'une telle estime à

---

offrit la liberté de conscience, à la condition qu'ils suivraient le culte luthérien, que leurs enfants seraient élevés dans la même confession, et qu'ils en favoriseraient la propagation. Græviu seul, professeur de médecine, s'y soumit; les autres, Ernst, Mader, Wittekind, Simon Gryné, Lambert Pithopée, Jungnitz, ennemis de toute hypocrisie, préférèrent perdre leurs places. Ainsi, ils ne gagnèrent rien à ne pas suivre l'exemple de Doneau. Heppe, IV, p. 253, a puisé la plus grande partie de ses renseignements dans Hausser [II, p. 109, 110], qui renvoie aux Actes de la Faculté de philosophie de Heidelberg.

(337) Wund, V, p. 14, où il parle « de cette fameuse information « que l'autorité ecclésiastique, au mépris des lois et statuts académi- « ques, dirigea contre les professeurs et les autres membres de la « république des lettres du Palatinat. »

(338) Zeidler, *Spic.*, § 13, p. IX.

(339) Dans Buder, p. 95. Cf. Wund, IV, p. 8, 9

Heidelberg, qu'il eut pour ami Juste Reuber (340), depuis chancelier de l'électeur palatin (341). Enfin, ce fut sa réputation qui le fit demander à l'Université de Leyde, où, dès cette époque, les Hollandais ne voulaient appeler que les savants les plus célèbres de l'Europe (342).

Nous avons pu juger, dans ces circonstances, de la fermeté inébranlable avec laquelle Doneau défendit ses droits personnels et les prérogatives de sa fonction; de son zèle pour sa religion, à laquelle il sacrifia sa position plutôt que de transiger avec sa conscience. Sa confiance absolue dans la Providence lui permit d'écrire « qu'il fallait se reposer sur Dieu du « soin de l'avenir, que nous ne pouvons prévoir; qu'il « avait appris à vivre ainsi en paix, persuadé que « cette sécurité est un hommage rendu à la Provi- « dence, laquelle ne nous demande que de la foi et « du respect » (343).

---

(340) V. sur Reuber, ses lettres à Hotman et les réponses de ce dernier. [*Hotomannorum epistolæ.*]

(341) Cisner à Doneau, dans Buder, p. 91.

(342) Tout le monde sait que Juste Lipse et Joseph Scaliger y étaient professeurs, et qu'une chaire avait été offerte à Hotman. [V. la lettre écrite par Dousa, en 1578, afin de l'y appeler, dans la correspondance de Hotman, p. 98; la réponse de celui-ci, du 8 février 1579, se trouve dans les Décisions manuscrites des curateurs de Leyde, 1574-1589.] Hotman répondit qu'il serait disposé à accepter les fonctions de professeur à Leyde, mais que son grand âge, ses enfants, sa bibliothèque et les difficultés du voyage, dans de semblables conditions, le forçaient de décliner cet honneur.

(343) Lettre à Cisner, dans Buder, p. 103, 104.

CHAPITRE VII.

Séjour de Doneau à Leyde; il prend parti pour Daneau; ses travaux. — Intrigues de Leicester (1587-1588). — Pamphlet de Doneau; sa destitution; il quitte la Hollande pour se rendre à Aldtorf; son séjour dans cette université; ses travaux; sa mort. — 1579-1591.

Forcé de quitter Heidelberg, Doneau avait trouvé un port où il pouvait se retirer. Quelques symptômes précurseurs annonçaient déjà ce qui allait arriver dans l'Université palatine, lorsqu'un envoyé des Etats de Hollande et de Zélande était venu offrir à Doneau, de leur part et au nom des curateurs de Leyde, la première chaire de droit dans cette université, avec un traitement de 1,000 florins (344). Il avait répondu qu'il examinerait s'il lui convenait d'accepter cette proposition : nous avons vu qu'elle avait eu pour effet de ramener un instant l'électeur palatin à des idées plus sages; mais le manque de foi du prince (345) avait dégagé Doneau à son égard.

---

(344) Burmann, *Sylloge Epistolarum* I, nota ad Epist. 118.
Si nous nous en rapportons au témoignage de Languet, Marnix de Sainte-Aldegonde, qui avait été envoyé, en 1575, pour négocier le mariage de Guillaume d'Orange avec Charlotte de Bourbon, aurait été pareillement chargé du choix des professeurs pour l'Université de Leyde. Il se peut ainsi que Marnix ait fait à Doneau des ouvertures à cet effet, et que telle ait été l'origine de leurs bonnes relations.

(345) Lorsqu'il eut appris que Doneau avait signé son engagement, il lui promit qu'il respecterait religieusement les privilèges universitaires, et qu'il ferait résilier son traité avec les Hollandais; mais il oublia bientôt sa promesse et autorisa la fameuse enquête. [Lettre de Doneau à Cisner, dans Buder, p. 98 et suiv.]



Ainsi, il se rendit en Hollande avec sa famille (346) dans le courant du mois d'octobre 1579 (347).

Il fut reçu avec une grande bienveillance par les magistrats (348); la considération dont il jouissait ne souffrit pas de l'arrivée de Juste Lipse, le plus grand philologue de son temps, qui, dans le courant de la même année, se rendit à l'appel des curateurs de l'Université (349). Il reçut, en effet, du Sénat académique (350) une haute marque d'estime, lorsqu'il fut compris (351), en 1581, dans le choix des trois professeurs proposés pour le rectorat (352); mais ces fonctions, que Juste Lipse avait exercées pendant les deux années précédentes (353), furent décernées à son compétiteur, également professeur de droit, Corn.

---

(346) Avec sa femme; une parente, nommée Marguerite Timmerans, qui demeurait avec eux; deux Français, Cl. Pichy et Lambert Doniel, et leurs familles. [Recensement des habitants de Leyde pour l'année 1581, tiré des archives.]

(347) Siegenbeek, *Hist. de l'Acad. de Leyde*, I, p. 37. Deinlins a fixé cette date, contre l'opinion des auteurs, qui l'avaient mise en 1575 ou 1580. [*Acta franc.*, p. 404-408.] Gundling se trompait évidemment en plaçant ce voyage sous l'année 1580: il avait dit, en effet, que Doneau avait dédié, en août 1583, son commentaire sur le titre *De actionibus*, aux magistrats de Leyde; or, comme il résulte de sa dédicace que l'auteur était déjà depuis quatre ans dans cette université, il est clair qu'il y arriva en 1579. [Opuscules, p. 290, 292.]

(348) Dédicace du commentaire de Doneau sur le titre des Institutes *De actionibus*, aux magistrats de Leyde.

(349) Nisard, *Triumv. litt.*, p. 43; Meursius, *Athenæ Batavæ*, p. 111.

(350) Corps des professeurs réunis.

(351) *Decreta curatorum*, f. 90, verso.

(352) *Scaligerana* II[a], voce *Leyde :* « A Leyde, on choisit dans l'Université trois professeurs, dont on soumet les candidatures à l'agrément de Maurice, qui choisit celui qui doit être recteur. »

(353) Nouvelle liste, p. 107. L'amitié de Juste Lipse pour Doneau est attestée par une lettre qu'il lui adressa. [Dans Pontanus, *Justi Lipsii Epistolarum decades XVII*, Hardewici, 1621; dec. V, ep. 1.] Lettre de J. Lipse à Daneau [dans Burmann, I, ép. 83].

Grotius (354). Les magistrats lui témoignèrent la même bienveillance, en mettant à sa disposition, peu de temps après, une maison convenable à son rang (355). Mais bientôt, sans qu'il y eût de sa faute, les évènements vinrent troubler le calme dont il jouissait après avoir éprouvé tant de traverses. Les Hollandais avaient rencontré de grandes difficultés pour donner à l'Académie, de fondation récente, des professeurs de théologie distingués. Enfin, après avoir fait diverses tentatives inutiles, ils y appelèrent Lambert Daneau, professeur à Genève, sur la recommandation de Théodore de Bèze. Il s'était déjà fait connaître par un commentaire sur le *Maître des sentences,* qu'il avait dédié au Sénat académique (356). Il vint à Leyde le 8 février 1581 (357), et il obtint bientôt, sous certaines conditions, de faire aux réfugiés français, qui s'y trouvaient en grand nombre, des sermons dans leur langue (358). Comme ces sermons

---

(354) Frère de Jean de Groot, curateur de l'Université de Leyde et père du fameux Grotius.

Doneau avait pour collègues dans la Faculté de droit : Corn. Grotius [ou de Groot], Jul. Beima, Corn. Neostadius [van de Nyeustadt]; puis à partir de l'année 1583, Thom. Sosius, alors professeur adjoint, lequel remplaça Grotius, que sa mauvaise santé força de se démettre. [*Première série des leçons de l'Académie de Leyde*, éd. par Delprat et Kist, dans le recueil de la Société de littérature néerlandaise de Leyde, nouv. série, t. VII, part. I; Leyde, 1582, p. 105 et suiv. *passim*. Siegenbeek, II, p. 52, 55, 64.] Grotius fut nommé recteur, le 2 février 1581. [*Actes manuscrits des échevins de Leyde*.]

(355) *Déc. des curateurs,* fol. 98, verso. On y trouve la demande de Doneau, et l'on voit que la municipalité l'accueillit favorablement, en 1587, par l'ordre qu'elle donna de lui intimer qu'il ait à déguerpir à la Saint-Jacques. [*Actes des échevins,* fol. 552, à la date du 30 avril 1587.]

(356) Burmann, *Sylloge,* I, p. 88; Nisard, p. 56.

(357) *Decr. curat.*, fol. 91, verso.

(358) Burm., ibid.

et ses leçons académiques attiraient un grand concours d'auditeurs, il crut pouvoir aller plus loin. Dès son arrivée à Leyde, il avait été mécontent des opinions libérales en matière religieuse, auxquelles les magistrats se montraient favorables, parce qu'elles leur permettaient d'exercer plus d'influence dans les affaires de l'Eglise. D'autres, il est vrai, réclamaient pour l'Eglise une discipline plus rigoureuse; mais ils étaient encore loin du système absolu et inflexible qui avait prévalu à Genève par l'influence de Calvin, et dont Doneau était imbu depuis son enfance. C'était cette discipline que Daneau voulait introduire dans sa nouvelle résidence (359); et comme des différends s'étaient élevés entre les pasteurs, dont les plus modérés étaient soutenus par les magistrats, il embrassa avec ardeur le parti des plus violents. En conséquence (360), il porta une accusation publique contre Caspar Coolhaas et contre Hachius (361), qui occupaient le premier rang parmi les pasteurs hollandais modérés (362); il les attaqua dans une libelle diffa-

---

(359) H.-C. Rogge, *Caspar Janszoon Coolhaas, précurseur d'Arminius*, t. I, ch. v. Cf. p. 206 et suiv., en hollandais, Burmann; Nisard, ibid. Il voulut atteindre ce but par des moyens peu légitimes, car il créa sans aucun droit des diacres et des ministres. Le magistrat usa d'indulgence à son égard: non seulement il ne cassa pas pour cette fois cette nomination, mais il lui permit, le 25 décembre de cette année, d'administrer la communion aux sectateurs de la réforme française. [V. les *Actes des magistrats*, à la date du 11 juillet 1581, f. 140, verso, et 145, verso.]

(360) Il manifesta ses opinions extrêmes, dans la réponse qu'il fit à quelques questions qui lui étaient soumises par les magistrats, touchant le droit de l'autorité civile en matière religieuse. [Rogge, I, 207.]

(361) Ou plutôt Hallius. [Rogge, I, p. 57, 107 et *passim*. Cf. Burmann et Nisard.]

(362) Les discussions qui s'étaient auparavant élevées sur ce point avaient été apaisées par J. Lipse et quelques autres. [Nisard, p. 56;

matoire que l'on attribua, non sans quelque raison, à Doneau (363). Nous ne devons pas nous étonner que celui-ci se soit montré favorable à Daneau, attaché comme il l'était au protestantisme le plus rigoureux; il convient lui-même (364) qu'un des motifs qui l'avaient attiré à Leyde, c'était le désir d'entendre chaque jour prêcher la parole de Dieu. Enfin, il avait pour Daneau un goût si prononcé, qu'après son départ, il entretint avec lui un commerce épistolaire très amical (365).

Le Sénat académique, contrairement à son devoir, ne rechercha pas l'auteur du libelle (366); mais les magistrats blâmèrent cette mollesse et enjoignirent au Sénat d'agir. La commission en fut donnée aux professeurs Heurnius et Vulcanius (367); mais Daneau,

---

Rogge, I, p. 109, 126.] Daneau se vantait qu'il démontrerait l'hérésie de Coolhaas par ses écrits et ses sermons, en présence du prince d'Orange et des délégués des Etats. [Rogge, I, p. 207.]

(363) Nisard, p. 57, 58, et Burmann.

(364) Lettre à Cisner, dans Buder, p. 100, 101.

(365) Cf. lettre de Lipse à Daneau [Burm., I, p. 87], et celle de Doneau aux curateurs d'Aldtorf, dans Zeidler, *Spicilège*, § 11, p. IV.

(366) Sans doute sur les inspirations de J. Lipse, dont la conduite publique et la religion furent toujours équivoques. [Nisard, *Vie de Lipse*, fin du ch. V et comm. du ch. VI, p. 60.] Il joua dans cette affaire un double personnage, en rejetant d'un côté la doctrine de Daneau, puis en donnant, quelques mois après, à la défense de ce ministre une plus grande publicité par une traduction hollandaise. V. Burmann [I, p. 8], dont le témoignage s'appuie sur les documents authentiques que j'ai consultés moi-même, et me paraît préférable au récit de Nisard, qui attribue à Lipse une traduction allemande du discours de Doneau. [V. sur le caractère de J. Lipse et sa pusillanimité, la corresp. inéd. publiée par Delprat au nom de l'Acad. royale des sciences d'Amsterdam [1858], Introd., p. 3, 4, 19, 23 et suiv.]

(367) C'est à tort que Nisard les désigne comme curateurs; il est certain qu'ils étaient au nombre des professeurs; il était d'ailleurs naturel que le Sénat déléguât cette affaire à des collègues plutôt qu'à l'autorité suprême universitaire, dont ils dépendaient eux-mêmes.

dont l'indulgence de ses collègues avait augmenté l'assurance, eut l'effronterie de demander la destitution des auteurs du différend, désignant de la sorte Coolhaas et Hachius. Une transaction fut conclue, contre le gré des magistrats (368), et mit fin à la poursuite. De son côté, le Sénat dut faire un édit pour défendre à l'avenir la publication de ces libelles diffamatoires (369). Les dissensions furent ainsi assoupies jusqu'à ce que, en 1582, elles éclatèrent de nouveau. Dix étudiants, de l'aveu de Daneau, qui avait une grande influence sur la jeunesse, adressèrent une supplique au Consistoire, afin de dénoncer Corn. Brakel, récemment nommé ministre à Leyde (370), comme fauteur de l'hérésie de Coolhaas. Les magistrats, irrités de cette nouvelle tentative, demandèrent que les auteurs de la supplique fussent poursuivis; mais le Sénat académique voulut que l'affaire fût plaidée devant le Consistoire. Daneau y défendit ses élèves; Doneau plaida leur cause en latin, et Juste Lipse traduisit sa plaidoirie en hollandais. Les magistrats, outrés de l'impudence de Daneau, déclarèrent qu'ils sauraient résister à la discipline génevoise comme ils avaient résisté à l'inquisition d'Espagne. Ces paroles blessèrent l'orgueilleux théologien: le 28 février 1582, avant que la cause de Brakel fût jugée,

---

(368) Burmann. Ils prétendaient qu'ils pousseraient l'enquête.

(369) V. Burmann; Nisard.

(370) Rogge, I, p. 206, 207; Nisard, Burmann. Il est fait mention du libelle dans les *Actes des magistrats*, à la date du 14 février 1582. [Fol. 151.] Il amena la suspension de Brakel pendant trois ou quatre semaines que dura le procès, afin que l'affaire fût pleinement éclaircie. Puis, le 9 mars, il fut décidé que la supplique serait lue dans la réunion des fidèles. [Fol. 155.]

il résigna ses fonctions de professeur (371). Malgré les instances du prince d'Orange, qui fit tous ses efforts pour le retenir, il se retira à Gand, puis en France, où bientôt il devait trouver la mort (372).

Vraisemblablement le rôle que joua Doneau dans ces conjonctures déplut beaucoup aux magistrats, et tout porte à croire que ce furent ces vieux ressentiments qui influèrent sur la conduite qu'ils tinrent plus tard à l'égard du célèbre professeur. Toutefois, ils durent faire taire pendant quelque temps leurs rancunes, sachant que Doneau était puissamment soutenu auprès du prince d'Orange. Non seulement, en effet, il était dans les bonnes grâces de Guillaume, mais aussi il était lié d'amitié avec le confident de ce prince, Philippe Marnix de Sainte-Aldegonde (373). Voici ce que peu de jours après le départ de Daneau, Doneau écrit à Marnix sur les dissensions de l'église de Leyde, passage duquel il paraît résulter que celui-ci partageait sa manière de voir à cet égard : « Je ne m'étonne nullement que vous vous inquiétiez « de l'état de cette ville et de son église. En effet, il est « déplorable. Pourtant, vous vous affligeriez encore « davantage, si vous le voyiez et le connaissiez de plus « près, comme nous, qui, depuis tant d'années, res- « sentons tous les maux dont cette ville est infestée, « et qui sommes condamnés à les souffrir sous nos

(371) *Décis. des curateurs*, fol. 91, verso.

(372) En 1596. Nisard, p. 58; Burmann, I, p. 88 et suiv.

(373) On en verra la preuve dans une lettre de Doneau à Marnix, publiée pour la première fois dans la *Revue de Jurisprudence et de Législation* des professeurs hollandais MM. der Fex et van Hall, année 1827, p. 580-583; nous l'insérons à l'Appendice, nº v. Cette lettre est du 19 mars 1582.



« yeux. Le mal est parvenu à un tel point, que si « on ne l'attaque énergiquement et immédiatement, « il fera la perte de l'Eglise et de l'Université, ou « plutôt celle-là est déjà perdue, et celle-ci la suivra « bientôt au tombeau. Même il est à craindre que « tout ceci ne produise une conflagration qui dépas- « sera toutes nos prévisions, et qui enveloppera avec « cette province toutes les contrées adjacentes. »

Cette même correspondance nous ramène naturellement aux écrits de Doneau, que sa biographie nous a fait un instant perdre de vue. Ces agitations, en effet, ne l'empêchèrent pas de remplir ses fonctions avec zèle et de publier les fruits de ses veilles (374). Dès l'année 1581, il fit imprimer son *Commentaire sur les six premiers titres du livre XII des Pandectes,* et il les dédia à son éminent protecteur le prince d'Orange, en recommandant à Marnix (375) d'appeler sur ce livre l'attention du prince, auquel il devait (376) en grande partie d'avoir été mandé à Leyde.

Deux années après, sans doute afin de se concilier les esprits des magistrats, il leur dédia un ample commentaire sur le titre des Institutes *De actionibus* (377). Les magistrats l'en récompensèrent géné-

---

(374) C'est ce qui me paraît résulter des éloges que reçut Doneau peu de temps après, et des efforts que firent les Etats, le prince d'Orange et les magistrats pour le retenir, ainsi que nous le verrons ci-dessous.

(375) Voir la lettre à l'Appendice, n° v.

(376) Voir à cet égard cette dédicace à la date du 1er juillet 1581. [Œuvres, X, p. x, xiv.]

(377) Tout l'indique, et l'époque de la composition de l'ouvrage, et les termes dont se sert l'auteur, en traitant des devoirs des citoyens

reusement de la manière la plus honorable ; le 2 février 1584, les trois membres les plus distingués de l'échevinage, le premier bourgmestre, le bailli et le secrétaire, lui offrirent au nom de la corporation un plat d'argent de huit à neuf livres (378).

Il avait ainsi recouvré une certaine faveur auprès des magistrats, car, peu de jours auparavant, dans une lettre au prince d'Orange, ils avaient appelé Doneau et le célèbre Juste Lipse la lumière et l'œil de l'Université (379).

Tout ceci n'avait peut-être pour but que de mieux le retenir à Leyde : les évènements qui suivirent permettent du moins de soupçonner que les magistrats et les curateurs ne lui avaient point pardonné son rôle dans l'affaire de Doneau ; mais l'intérêt de l'Académie passait avant tout, et ils comprenaient à merveille quelle perte elle ferait si Doneau la quittait. Aussi s'appliquaient-ils, en toutes choses, à l'y enchaîner par de bons procédés. Dès l'automne de l'année 1582, les magistrats de Nuremberg et les curateurs de l'Université d'Aldtorf, qui en dépendait, l'avaient appelé dans les termes les plus honora-

---

envers les magistrats et de leur institution divine : « Nous savons, dit-il, quels respects Dieu réclame, en termes exprès, envers ceux qu'il met à la tête de ses peuples pour l'administration des affaires publiques, administration qu'il vous a confiée dans cette noble et illustre cité, en vous plaçant dans un poste si élevé. La raison en est évidente, pour quiconque réfléchit aux avantages que procurent à l'Etat vos soins et vos travaux ; nous apprenons de la parole de Dieu même qu'il vous a établis, afin que nous menions une vie calme et paisible en toute piété et probité. » La dédicace est du 1er août 1583.

(378) *Actes des magistr.*, fol. 271. Décision à l'effet de faire un présent à Doneau, en date du 31 décembre 1583, fol. 256.

(379) *Déc. des curateurs*, fol. 143, v°, 9 février 1584.



bles (380), sans lui marquer de conditions : on lui avait seulement demandé s'il lui répugnerait d'y accepter une chaire; et peu de temps après (381) il leur avait répondu que, malgré les bons traitements qu'il recevait à Leyde, il ne refuserait pas le changement qu'on lui proposait, toutes choses égales d'ailleurs. Ayant été informé de ces négociations et avec quelle impatience sa venue était désirée à Aldtorf (382), le prince d'Orange, les Etats, les professeurs (383) et les élèves, qui savaient quel tort leur causerait le départ de Doneau, firent tous leurs efforts pour le retenir. Le prince lui-même écrivit, le 22 décembre 1583 (384), aux curateurs de l'Université d'Aldtorf pour les prier de renoncer à leur projet; de considérer quelle perte ferait l'Académie de Leyde, fondée au milieu des agitations qui accompagnent la guerre, si « celui qui seul, par l'autorité de son nom « et de sa science, dirigeait en quelque sorte l'étude « du droit romain, venait à la quitter. » Il ajoutait que, dans le calme dont ils jouissaient, il leur serait beaucoup plus facile qu'aux Hollandais de trouver un autre professeur qui répondît à leur appel. En

(380) Le 29 septembre. V. la lettre dans Zeidler, *Spic.*, § 21, p. III. Deinlins avait déjà relevé l'erreur des auteurs qui pensaient que Doneau était encore à Heidelberg lorsqu'il fut appelé à Aldtorf. [P. 408-411.]

(381) Le 19 octobre. Dans Zeidler, p. IV.

(382) Ce vif désir est attesté par la lettre d'un ancien professeur de Heidelberg, Edon Hilderic, à Paumgartner. [Dans Zeidler, *Spicilège*, p. IV.]

(383) Quant aux professeurs, c'est ce qui résulte de la lettre de J. Lipse à Pollion : « Nous avons éloigné cette cognée du tronc de la nouvelle académie. » [Burmann, I, p. 119.]

(384) Dans Zeidler, p. IV, V.

même temps on tâcha, en ajoutant aux avantages dont il jouissait, de le dissuader de ses projets. Son traitement fut augmenté, et, au printemps de l'année 1584, on lui fit un présent de 300 florins « pour bons « offices rendus au prince et aux Etats » (385).

Le Sénat académique de Leyde, lui-même, intercéda auprès de ceux d'Aldtorf. Ainsi qu'il l'écrit, les efforts du prince et des Etats conservèrent Doneau à la Hollande (386), et les curateurs d'Aldtorf consentirent à le laisser à Leyde. Ils avaient, en effet, répondu avec beaucoup de respect au prince d'Orange (387), et annoncé au Sénat (388) « qu'ils ne vou- « laient en rien leur déplaire, pénétrés qu'ils étaient « de ce précepte qu'il ne faut point faire aux autres « ce que l'on ne voudrait pas qu'ils nous fissent; ils « avaient appris, par quelques relations, que la mau- « vaise santé de Doneau lui faisait trouver malsain « l'air de la Hollande, et l'avait déterminé à s'occu-

---

(385) Paquot, *Mémoires*, art. *Doneau*. Gentilis, dans Buder, p. 110. *Décision des curateurs*, 4 mai 1584, fol. 151. Ordre de compter l'argent, f. 153. Ces 300 florins furent ajoutés par le prince sur sa cassette. V. J. Lipse à Pollion, dans Burmann, *Sylloge*, I, lettre 113, et la note. Mais les curateurs ne voulurent pas ajouter cette somme aux gages annuels; Doneau menaça de partir, et ainsi l'affaire traîna en longueur. Enfin, en 1584, J. Lipse écrit à Dudithius que Doneau demeura. [*Cent. misc.*, I, lettre 92.]

(386) *Act. manuscrits du Conseil de Leyde*, t. II, 96. V. la lettre à l'Appendice, n° 6. Les termes dans lesquels ils firent appel aux sentiments de ceux d'Aldtorf témoignent une fois de plus de leurs craintes. « Quels seraient nos sentiments, si un semblable désastre venait compromettre et frapper la moisson encore verte de notre académie? » Dans leur réponse au prince, ceux-ci font allusion à la lettre du Sénat.

(387) Lettre du 31 mars 1584, dans Zeidler, p. v.

(388) V. la lettre à l'Appendice, n° 2. Elle est à la même date et conçue dans le même sens que celle adressée au prince.



« per d'un changement de résidence ; cette nouvelle « les avait engagés à lui écrire ; ils priaient, enfin, « le prince et le Conseil académique de prendre en « bonne part leurs explications, et de considérer seu- « lement que, dans le cas où Doneau se déciderait « absolument à quitter Leyde, ils auraient plus de « droits que d'autres à se faire écouter. »

La renommée de Doneau à l'étranger, dont la démarche des magistrats d'Aldtorf (389) est déjà une preuve, nous est attestée par Scip. Gentilis, qui, auparavant, avait été son élève à Heidelberg, et qui, ne voulant plus avoir d'autre maître (390), résolut de suivre de nouveau ses leçons. Bien plus, Albéric, frère de ce dernier, professeur à Oxford, le consulta sur certaines difficultés relatives au droit d'accroissement, et reçut de Doneau une lettre pleine de bienveillance (391).

---

(389) Bucher, dans la Préface du t. XI des *Comment. du Droit civil* de Doneau, 6e édit., Nuremberg, 1828, p. 4. Rücker, *Dict. man.* [art. *Doneau*], avance que Gentilis avait auparavant étudié à Helmstadt. Hugo parle de son séjour à Heidelberg et dans les académies d'Allemagne en général. [*Civ. L. G.*, p. 358.] Dans une lettre adressée à Gentilis par Everard Pollion, fin d'octobre 1589, on voit que Gentilis était alors à Bâle, et que les manœuvres de l'envie l'avaient éloigné de Heidelberg. [*Gud. Ep.*, p. 339, no 5.]

(390) Sc. Gentilis, Dédicace du t. IV des *Comment. du Droit civ.*, à André Borck, édit. de Francfort, 1596. Cf. Gudius, p. 349, lettre 17.

(391) V. la lettre d'Albéric, dans Gudius, p. 335 et suiv., no 1, et dans les Œuvres de Doneau, t. VI, col. 1069-1078, où l'on trouve aussi la réponse de Doneau. Albéric lui témoigna sa reconnaissance dans une lettre où, en parlant des difficultés qui l'avaient arrêté, il le remercie de lui en avoir donné la solution, et depuis, en lui dédiant le premier livre de ses leçons. [V. la lettre dans Gudius, lett. 3, p. 337, 338.] En outre, dans les *Dialogues*, où il défend la méthode de Bartole contre la nouvelle, et où, suivant Rücker, il montre seulement l'impuissance des armes puisées dans l'arsenal d'une érudition variée, pour défendre une mauvaise cause, Doneau est plus épargné que les

Au nombre de ses élèves à cette époque, il faut compter J. Gruter, qui devint, comme la plupart des élèves les plus distingués de Doneau, l'ami de son maître (392). Nous y ajouterons Dominique Baudius, depuis professeur d'histoire et d'éloquence à Leyde, lequel, après avoir d'abord étudié dans cette université, puis à Gand et à Genève, revint à Leyde, où il suivit les cours de droit avec assiduité pendant quinze mois, et où il fut reçu docteur, sous les auspices de Doneau, le 6 juillet 1585 (393). Les étrangers, comme les Hollandais, lui donnèrent des témoignages publics de la haute estime due à son mérite : dans le courant de la même année, il fut appelé par l'Académie de Heidelberg. Après la mort de Louis VI, en effet, sous le règne de Jean Casimir, le Palatinat rentra dans les voies d'où il était violemment sorti.

A cette nouvelle, les magistrats s'efforcèrent de conjurer le malheur (394) qui menaçait l'Univer-

---

autres chefs de la nouvelle école. [V. Dialogues III et V, dans l'édition de Leipsick de Pancirole, 1721, p. 595, 625. Cf. Rücker, art. *Alb. Gentilis.*]

(392) V. la lettre à Sc. Gentilis, par laquelle il exprime sa reconnaissance envers son maître. [Dans Gud., p. 349.]

(393) Meursius, *Athenæ Batavæ*, p. 155; *Vie de Baudius*, en tête de ses lettres, Amst., 1647. Avec l'enseignement de l'histoire et de l'éloquence, il cumulait celui du droit romain, et il pouvait dire véritablement de lui-même « qu'il devait remplacer Juste Lipse en même temps qu'il rendait Doneau à l'Université. » [Cent. III, l. 25, p. 95.] Doneau avait en outre pour ami André Dudith, savant et noble Hongrois, pour lequel J. Lipse avait une grande estime. [V. lettre de Dudith à J. Lipse, dans Burmann, I, lettre 214. Cf. Teissier, *Eloges*, p. 29-43.]

(394) Que l'on juge de l'importance de cette perte par les regrets anticipés que le départ de Doneau inspire à Juste Lipse : « Que ceux qui le désirent suivent les obsèques de l'Université..... » [Lettre à Dousa, dans Burmann, I, p. 219.]

sité (395). Doneau temporisa, vraisemblablement afin d'obtenir une augmentation de gages (396). Tout était prêt pour son départ (397), lorsque les étudiants, persuadés que cette perte serait à peu près irréparable, obtinrent du recteur et de Juste Lipse qu'ils se rendraient à La Haye, avec sept d'entre eux, et qu'ils supplieraient les Etats de leur conserver à tout prix leur cher professeur (398). Leur démarche ne fut pas inutile : les Etats prirent une décision par laquelle le traitement annuel de Doneau fut porté à 1,300 florins (399) ; on promettait de le lui conserver, tant qu'il demeurerait à Leyde, jusqu'au moment où il accepterait une autre fonction, alors même qu'il serait obligé d'interrompre ses leçons.

Doneau céda enfin aux prières qui accompagnaient le décret. Les Etats se félicitaient des accroissements considérables que l'Université de Leyde devait à l'enseignement de quelques professeurs illustres et surtout à la science de Doneau.

« Afin donc de favoriser ces progrès par toutes
« voies et moyens, ils voulaient lui donner toute
« sûreté pour son traitement de 1,300 florins, et ils

---

(395) *Décis. des cur.*, 4 septembre 1585, f. 160, v°. Ils avaient peu de confiance dans le succès de leur tentative, car le trésorier de la Faculté reçut l'ordre de payer à Doneau ses gages de trois mois, dans le cas où il partirait. [Ibid.]

(396) Lettre de Lipse à Dousa. [Burm., I, p. 218.] « ..... A moins que toute sa conduite n'aille qu'à obtenir une petite augmentation de 300 florins, s'il plaît au magistrat. »

(397) Même lettre.

(398) Ils partirent le 14 septembre pour La Haye. [Ibid.]

(399) Il avait déjà eu 1,300 florins en 1583, mais vraisemblablement pour cette année-là seulement. [V. ci-dessus note 385.] Cette fois il s'agissait d'une augmentation annuelle.

« enjoignaient au receveur de les lui payer sur les « revenus de l'Université y affectés, sans aucune di- « minution, et ce, tant qu'il plaira au susdit docteur « Doneau d'enseigner et de rester dans sondit état « et service de premier professeur de droit en la- « dite université, même s'il advenait (ce dont Dieu « nous garde!) que ledit docteur Doneau ne pût « enseigner dans ladite université, — et ce, jusqu'au « moment où ledit docteur Doneau serait pourvu « d'une autre fonction, — dispositions auxquelles « Messieurs les curateurs de ladite université et les « magistrats de la ville de Leyde, ainsi que le susdit « receveur, auront à se conformer, afin qu'aussi le- « dit docteur Doneau persiste dans ses bons services « et louable profession en ladite ville de Leyde, ce « dont les Etats ont, par les présentes, bien sérieu- « sement prié ledit docteur Doneau » (400).

Bientôt notre auteur donna une nouvelle preuve de sa science, en faisant imprimer, au commencement de l'année 1587, la première partie de ses *Commentaires sur le Code* (401), qu'il dédia, par reconnaissance, aux échevins de Nuremberg : il leur rappelait, dans cette circonstance (402), l'honneur qu'ils lui avaient fait de lui offrir, quatre ans auparavant, et

(400) Décision du 18 septembre 1585, dans les *Résolutions des Etats de Hollande et de la Frise occidentale pour l'année* 1585, p. 607. On la trouve aussi dans le recueil des *Déc. des cur.*, f. 160.

(401) Ils parurent sous le titre de : *Commentaria ad Codicis Justinianei partes quasdam.* Le reste, pour la plus grande partie extrait des travaux inédits de Doneau, fut publié par Jacques Schlegk, en 1599. Dans ces commentaires, il annonce que les traités *De pactis et transact. De præscr. verb., De eo quod interest, De v. obl.*, ont été publiés pour la seconde fois. [V. note 404.]

(402) Doneau, Œuvres, VII, p. III.

par plusieurs lettres, une chaire à l'Université d'Aldtorf (403). Il avait consulté Hubert Giphanius, qui était encore son ami, sur son projet de dédicace; mais il n'attendit pas sa réponse pour suivre son dessein (404). Le 15 février 1587, il envoya son livre à Jérôme Paumgartner, échevin à Nuremberg et curateur à Aldtorf; il l'avait connu et aimé en France dans sa jeunesse (405), il lui était encore fort attaché (406), et il le chargea de présenter son livre au Sénat. Cette compagnie fut très flattée de ce témoignage, et tint à le lui exprimer non seulement par une lettre, mais encore par un présent de 60 ducats rhénans (407).

Que ne pouvons-nous continuer à rapporter des évènements aussi heureux! L'avenir, hélas! réservait à Doneau, dans ses dernières années, les plus grandes agitations. Jusqu'à ce jour, il semblait à l'abri des tempêtes, dans un port parfaitement sûr; sa po-

---

(403) Gundling, Opuscules, p. 306, n. *u*, *v*.

(404) Zeidler n'est pas de cet avis, mais à tort [*Spic.*, § XII, p. 6], car la lettre de Giphanius qu'il cite ne porte pas seulement la date du 8 juin 1587, mais, en outre, une lettre précédente, que Giphanius nous apprend avoir été écrite *environ trois mois auparavant*, devait être par conséquent du mois de mars; en d'autres termes, elle était nécessairement postérieure en date à la lettre de Doneau à Paumgartner, rapportée par Zeidler lui-même. [V. Gudius, p. 350, lettre 19.]

(405) V. la lettre dans Zeidler, § XII, p. VI. A ce point se rattachent en outre les termes de la lettre des curateurs d'Aldtorf au Conseil de Leyde. [App., nº 2.] « ... A Doneau, jurisconsulte éminent et notre ancien maître... » Quant à la dignité de Paumgartner (ou, suivant d'autres, Baumgartner), voir dans Zeidler, p. IV, les signatures des lettres d'Aldtorf, et la dédicace de Doneau. [Œuvres, VII, p. IV.]

(406) *Giphanii epist.*, dans Gudius, p. 350, lettre 19.

(407) Lettre écrite au nom du Sénat de Nuremberg, par Paumgartner, le 1er septembre 1587, § 12, p. VII; Giphanius, lettre cit.

sition à Leyde était aussi honorable que lucrative. Maintenant il nous faut arriver aux circonstances qui, en l'arrachant à la Hollande, le rejetèrent dans cette carrière incertaine et vagabonde où il avait, à deux reprises, essuyé tant d'orages. Cependant, avant d'aborder ce récit, il importe, pour être mieux compris, que nous reprenions de plus haut les évènements qui se passèrent en Hollande, après la mort de Guillaume le Taciturne.

Personne n'ignore, sans doute, le malheureux assassinat auquel succomba ce grand prince; le triste état dans lequel il laissa le peuple, dont il avait défendu de toutes ses forces les droits légitimes contre l'oppression espagnole, et dont il avait gouverné les affaires avec un si rare génie. Vainement les Etats généraux avaient offert la souveraineté soit au roi de France, soit à la reine d'Angleterre. Ils n'obtinrent d'Elisabeth que de faibles secours qui arrivèrent en Hollande, au mois de décembre 1585, sous le commandement du comte de Leicester. Afin de plaire à la reine, les Etats nommèrent Leicester gouverneur général des provinces sous certaines conditions (408). Mais on vit bientôt qu'il aspirait à des pouvoirs plus étendus, en s'appuyant sur des factions et principalement sur les réformés les plus exaltés, qui prétendaient attribuer à l'Eglise une autorité prépondérante en matière politique. Les Etats généraux et les Etats particuliers de Hollande s'opposèrent énergiquement à ces tentatives, et les difficultés qui surgirent déter-

---

(408) Everard de Reyd, *Hist. des Guerres néerlandaises* (en hollandais), Leeuwarden, 1650, p. 68.



minèrent Leicester à se retirer pour quelques mois en Angleterre, dans le courant de novembre 1586 (409). Il revint en Hollande au mois de juin suivant (410); mais, voyant qu'il ne pourrait réussir en aucune manière dans ses projets, il retourna définitivement en Angleterre vers la fin de l'année, et le 17 décembre il se démit de son commandement (411).

Les Etats craignant, non sans quelque motif, que Leicester irrité n'interprétât leur conduite d'une manière fâcheuse, lui écrivirent, le 4 février 1587, afin de l'informer le plus respectueusement possible de tout ce qui, suivant eux, n'était arrivé que par la faute de quelques-uns (412).

Cette lettre mécontenta Leicester aussi bien que ses partisans, au nombre desquels se trouvait naturellement Doneau : en effet, nous l'avons toujours vu attaché au parti du protestantisme le plus rigoureux, dans lequel Leicester cherchait ses appuis. Vers le 10 mars (413), on répandit des lettres anonymes, comme si elles fussent émanées de la cour d'Angleterre, conçues dans les termes les plus injurieux pour les Etats; elles excitèrent contre eux beaucoup de personnes peu éclairées, pour la plupart, réformés des plus exaltés, au point qu'une sédition devint

---

(409) Everard de Reyd, *Hist. des guerres néerland.*, p. 91.

(410) Ibid., p. 108.

(411) Ibid., p. 127.

(412) Ibid., p. 98.—P. C. Hooft., *Histoire des Pays-Bas* (en hollandais), 1703, t. II, p. 1147.

(413) J'adopte cette date avec Reyd [p. 100], contre l'opinion de Hooft [p. 1150], qui fixe par erreur la date de la lettre au 20 avril. Dès le 3 avril, en effet, le valet de Doneau avait été interrogé au sujet de la distribution des libelles. [*Actes manuscrits des magistrats*, fol. 541.]

imminente et qu'il ne lui manquait qu'un chef pour éclater (414). Le Conseil d'Etat proposa de rendre un édit contre de semblables libelles (415); mais les Etats crurent devoir aller plus loin. Persuadés, comme le Conseil lui-même, que ces prétendus pamphlets étrangers, avaient été écrits en réalité dans la province, ils procédèrent à une enquête, dans laquelle tous les détenteurs furent obligés de déclarer de qui ils tenaient leurs exemplaires. On arriva ainsi jusqu'à Doneau, qui, ayant été convaincu d'en avoir répandu, refusa de nommer ses auteurs (416). Everard Blanchard, son valet, interrogé sur le même point, avoua qu'il en avait distribué trois exemplaires, et fut à ce sujet sérieusement réprimandé (417). Peu de jours après, le 13 avril, une nouvelle occasion se présenta d'informer contre Doneau : Philippe, comte de Hohenloe, défenseur énergique des libertés des Pays-Bas, écrivit aux Etats pour leur rappeler tout ce qu'il avait fait pour la république; il se plaignit avec vivacité des attaques méprisantes et injurieuses répandues, le jeudi d'avant Pâques, dans le public, par un certain professeur de droit étranger, contre lui, le comte Maurice de Nassau et les Etats; il conclut en demandant qu'on fît le procès aux coupables, sans ménagement (418). Aussitôt les curateurs sont convoqués (419)

---

(414) Reyd, p. 96. — Hooft, p. 1150.
(415) Hooft, p. 1151. — Reyd, p. 106.
(416) Hooft, p. 1151. — Reyd, p. 105.
(417) Le 3 avril. [*Actes des mag. et échev.*, f. 541. Cf. Burmann, I, en note sur la lettre 42.]
(418) V. la lettre à l'Appendice, n° 3, tirée du recueil des *Décis. des curateurs*, f. 193 et suiv.
(419) C'étaient, à cette époque, Jean Dousa de Noordwyck, d'Al-

par l'échevinage; ils délibèrent ensemble, et l'instruction leur est déléguée (420). Le 23 avril, les curateurs firent leur rapport aux échevins; ils affirmèrent qu'ils avaient constaté beaucoup plus que ce qu'avançait la lettre de Hohenloe, faisant sans doute allusion aux pamphlets anonymes dirigés contre les Etats (421), et dans lesquels les généraux de leur parti n'avaient pas non plus été épargnés.

L'affaire fut jugée si grave, que l'on résolut de

---

monde et Paul Buys. [*Actes des Etats de Hollande de* 1587, p. 753. Conf. avec les *Déc. des curat.*, f. 208.] Giphanius attribue le départ de Doneau à Dousa. [Lettre à Lobbet, dans les *Monumenta pietatis et litteraria virorum in re publicâ et litterariâ illustrium selecta*; Francf., 1701, p. 151 et suiv.] Ce point est confirmé par les expressions de Juste Lipse, dans une lettre à Baudius : « Aimez notre Dousa, excusez-le, et ne perdez pas de vue qu'il n'est pas seul, ou du moins ne le condamnez point sans l'entendre. » [Cent. III, nº 86.] Cependant Giphanius mérite peu de confiance, lorsqu'il parle de Dousa; sa lettre même prouve combien peu il connaissait l'un des plus savants hommes de son temps, car il fait peu de cas de sa science, et rapporte que Dousa fut détenu en prison à Utrecht pendant six mois. Ce n'est pas à lui, mais à Buys que ce malheur arriva, par l'ordre de Leicester.

(420) Les curateurs furent convoqués le 16 avril. [*Déc. des cur.*, f. 194.] Les échevins avaient été engagés à pousser l'affaire, par une nouvelle lettre de Hohenloe, du 19 avril. [*Déc. des cur.*, f. 195, vº.] Le même jour, ils eurent une conférence avec les curateurs, et ceux-ci décidèrent que Doneau serait interrogé. [Ibid.] Nous ignorons s'il le fut; en tout cas, Doneau, dans son placet aux Etats, se plaint de ce qu'on l'ait condamné sans l'entendre [V. à l'Appendice, nº 4]; et J. Lipse écrit la même chose : « Ou du moins, ne le condamnez pas (ce que l'on blâme surtout dans le renvoi de Doneau) sans l'entendre. » [Lettre à Baudius précitée.] Giphanius en dit autant : « Doneau, qu'ils ont renvoyé et chassé sans jugement. » Mais son témoignage ne doit pas être accepté sans examen, étant vraisemblablement la reproduction du récit de Doneau lui-même. [V. lettre à Lobbet précitée.]

(421) C'est ce qui résulte de la lettre des curateurs aux Etats, en date du 11 juillet, où ils disent que les deux curateurs (Almonde et Buys), envoyés par les Etats avec leur lettre à Leicester, peuvent les instruire parfaitement de toute l'affaire. [*Déc. des cur.*, f. 208.]

congédier Doneau, sans exprimer de motifs, mais pour *des raisons connues aux curateurs* (ce sont les termes dont on se servit), le tout afin de ménager son honneur (422). Par la même occasion, on décida que toute l'affaire serait communiquée au Conseil d'Etat, mission dont s'acquittèrent, deux jours après, le premier échevin Pierre Oompz et le secrétaire Jean de Hout (423). Le même jour, on signifia à Doneau son congé en présence de Juste Lipse, recteur (424), et on lui compta ses gages de trois mois (425). Aussitôt, la décision des curateurs et les plaintes de Hohenloe furent communiquées aux Etats, avec prière de ne point les annuler, quelles que fussent les instances de Doneau (426). On ne s'était pas trompé, car celui-ci présenta aux Etats un placet rédigé en français, dans lequel il exposait comment il avait été destitué, et se plaignait de ce que la sentence eût été rendue sans forme de procès : en sollicitant l'intervention des Etats, il invoquait surtout la décision qu'ils avaient

(422) J. Lipse écrit à Leeuw, le 28 avril : « Les curateurs et les échevins ont congédié Doneau pour des raisons certaines (ont-ils dit), mais qu'ils n'ont point spécifiées. Vous me les demandez? Je vous réponds que la tempête a été rude, et moi, qui tiens le gouvernail en qualité de recteur pour cette année, j'y suis enveloppé des premiers, et j'ignore si je pourrai apaiser les flots. Je soupçonne (gardez cela pour vous) que ses discours et sa langue indiscrète lui ont attiré cette disgrâce. » [Dans Burmann, I, lettre 42.] Les échevins et les curateurs écrivirent aussi la même chose au Sénat académique, en réponse à sa supplique en faveur de Doneau : ils répondent « qu'ils ont tous été d'avis de le congédier, pour certaines raisons graves et notables... » [*Actes du Conseil*, t. IV, 42. V. ci-dessous.]

(423) Le 25 avril. [*Déc. des cur.*, f. 196; *Actes des Etats*, p. 753.]

(424) Placet de Doneau, à l'Appendice, nº 4.

(425) *Déc. des curat.*, f. 196, vº.

(426) La lettre des magistrats fut reçue le même jour, 25 avril, par l'assemblée des Etats. [*Actes des Etats*, p. 153.]

rendue en sa faveur, deux ans auparavant (427). Cette décision, relative à son traitement et à sa fonction, arrêta les Etats ; ils ne crurent pas pouvoir faire droit à la pétition des curateurs, qui demandaient que l'on ne s'occupât pas davantage de la destitution et que l'on rejetât le placet de Doneau ; ils en adressèrent à Leyde une copie, et demandèrent à être plus complètement instruits des causes de son renvoi (428).

Les curateurs et les échevins furent blessés de ce procédé : ils répondirent qu'ils étaient investis du droit absolu de nommer et de destituer les professeurs ; en outre, les échevins envoyèrent une copie de cette réponse à leurs députés aux Etats, en les invitant à prendre, au besoin, la parole, afin de décliner la compétence des Etats en pareille matière (429). Ils réfutaient dans leur lettre les arguments que l'on tirait du précédent de l'année 1585 : on ne pouvait en conclure, suivant eux, que Doneau dût être maintenu jusqu'à ce qu'il eût trouvé une nouvelle position, puisqu'il avait plusieurs fois menacé de se retirer et accueilli à deux reprises l'offre d'une autre place (430) ;

---

(427) V. le placet, non daté, que nous avons emprunté au recueil des *Décisions des curateurs* [fol. 199], et que nous donnons dans l'Appendice, nº 4.

(428) *Décis. des cur.*, f. 198, vº. Outre la lettre des Etats, en date du 5 mai, on en trouve une autre du 10 mai sur le même sujet, émanant de la députation permanente connue dans l'histoire des Pays-Bas sous le nom de *Conseillers délégués*. Deux jours après, les curateurs prirent connaissance de la lettre des Etats. [Même recueil, f. 199, vº.] V. enfin, pour plus amples renseignements, la demande des Etats, du 4 juillet, dans leurs *Résolutions*, p. 813.

(429) Lettre aux Etats, en date du 20 mai, dans le recueil des *Actes des cur.*, f. 201-202, vº ; et la lettre aux députés, dans les *Actes des magist.*, f. 129.

(430) V. ci-dessus, p. 126 et 129.

en outre, il avait reconnu lui-même le droit des curateurs, en acceptant les gages d'un trimestre qui ne lui étaient pas dus et dont il avait donné quittance; enfin, le tort fait à l'Université par sa destitution était déjà réparé.

Il ne paraît pas que les Etats se soient rendus à ces arguments, qui (il faut en convenir) n'étaient pas bien décisifs (431). Ils renouvelèrent leur demande aux curateurs (432) sans plus de succès : ceux-ci répondirent qu'ils avaient lieu de s'étonner de voir les Etats intercéder en faveur d'un homme qui les méprisait; qu'ils déclinaient au besoin l'autorité de la décision de l'année 1585, en tant qu'on voudrait en faire un obstacle au renvoi du professeur, attendu que sous ce rapport elle aurait été rendue au préjudice de leurs droits (433). Sur cette réponse, les Etats cédèrent et rejetèrent la demande de Doneau (434).

Pendant que ceci se passait à La Haye, quelques personnes s'efforçaient, à Leyde, d'obtenir des magistrats et des curateurs la réintégration de Doneau; mais ceux-ci, redoutant l'intercession du Sénat académique (435), résolurent de l'empêcher de se réunir.

---

(431) Il suffit, pour s'en convaincre, de les comparer aux termes de la décision de 1585, que nous avons rapportés ci-dessus. Nous ne ferons qu'une seule remarque, c'est que la décision des Etats fut prise après les deux négociations engagées avec Doneau, et que par conséquent celles-ci ne sauraient en affaiblir en rien la portée.

(432) *Actes des Etats*, du 4 juillet 1587, p. 813. La lettre qui y est consignée arriva à Leyde le 9 juillet. [Elle se trouve aussi dans le recueil des *Décis. des curat.*, fol. 208.]

(433) Ibid. Décis. du 11 juillet.

(434) *Actes des Etats*, du 15 juillet, p. 820.

(435) Ils craignaient sans doute que, Doneau étant l'ami de J. Lipse, ce dernier n'employât en sa faveur l'autorité attachée à sa fonction de recteur, ou bien encore que Doneau ne profitât de l'ascendant qu'il



Aussitôt après que la destitution eut été décidée, ils signifièrent au recteur Juste Lipse la défense qu'ils faisaient au Sénat de s'immiscer dans cette affaire, et notifièrent en sa présence leur décision au condamné (436).

Le Sénat, cependant, désobéit aux curateurs; il leur députa, ainsi qu'aux magistrats, J. Lipse et Jules de Beyma, professeur de droit, qui demandèrent la réintégration de Doneau, ou du moins que l'on fît connaître les motifs de son renvoi (437). Tout fut

---

avait sur ses collègues. Il est constant qu'il se plaignit amèrement auprès des Etats des injonctions faites au Sénat et au recteur par les curateurs, comme s'ils eussent voulu par là fermer la bouche à ses défenseurs naturels. [V. Appendice, nº 4.] Juste Lipse ne laissa pas d'intervenir dans cette circonstance, tout en évitant de compromettre sa position : on peut du moins le conjecturer ainsi, d'après sa lettre à Baudius : « Je me dérobe et me garde bien d'imiter Milon de Crotone, en aventurant ma main dans ces fissures béantes..... Je ne manque cependant pas ni ne manquerai aux devoirs que m'imposent ma fonction et mon amitié, dussé-je en pâtir..... » Ceci a sans doute trait à l'intercession du Sénat, car la lettre est de quelques jours postérieure en date (5 mai). [V. *Baudii Epist.*, cent. III, ép. 86.] Giphanius impute à J. Lipse quelque duplicité dans cette circonstance; il prétend que Dousa se servit du recteur comme d'un instrument contre Doneau, et il ajoute que J. Lipse abandonna ce dernier, suivant son habitude, « mais avec dissimulation et habileté. » [Lettre à Lobbet, *Monumenta*, etc., p. 152.] J. Lipse se plaint vivement de ce que son nom ait été mêlé avec ou sans motifs dans toute cette affaire. Il importe de transcrire sur ce point le dernier passage de sa lettre à Baudius :

« Vereor ut obhæreat ista navis, non alio impellente. Nam unicus « ego remex quid possum? Plurimum, ut quidem censent et per « malevolam benevolentiam spargunt : sed falso. Sane ego non in- « gratus istis, fateor; sed in rebus adde, quæ ipsis non ingratæ. Illic « validus et efficaces meæ preces. Tamen traducor, et fero, ut multa « in hoc statu. » [V. lettres 86, 88.]

On voit par là, comme l'a fait remarquer avec raison M. Nisard, que J. Lipse, dans ses lettres à ses amis, prenait volontiers le rôle de victime des hommes et des évènements.

(436) V. le placet de Doneau, App., nº 4.

(437) Tout ceci résulte de la réponse faite au Sénat. Dans les Actes

inutile : les bourgmestres et les curateurs furent mécontents de la conduite audacieuse du Sénat (438). Une supplique, adressée dans le même but aux curateurs par sept étudiants, n'eut pas plus de succès : ils furent mandés devant le Conseil par les curateurs et vivement réprimandés ; leur requête fut lacérée sous leurs yeux (439). En outre, les magistrats étaient tellement éloignés de retenir Doneau, que, dès le 30 avril, ils décidèrent que l'usage du logis qui lui avait été donné par la ville cesserait à la Saint-Jacques prochaine (440). On voit, d'ailleurs, qu'il était complètement tombé en disgrâce, par ce fait que le collecteur des impôts le contraignit, sur l'ordre des magistrats, à payer certaine contribution, et que malgré la demande du Sénat, qui réclamait son exemption, elle lui fut absolument refusée par l'échevinage (441).

---

du Sénat, qui ne furent réunis que tardivement, à ce qu'il paraît, on ne trouve pas cette réplique, mais seulement la réponse.

(438) Dans cette réponse, J. Lipse est blâmé pour n'avoir pas obéi aux injonctions des curateurs, ni empêché la réunion et la délibération du Sénat; on reproche au Sénat d'avoir, sous prétexte d'une intercession, contesté aux curateurs le droit de congédier un professeur; c'est pourquoi les bourgmestres et les curateurs lui ordonnent de s'abstenir de toute intercession. Cette réponse porte la date du 29 avril. [*Actes du Conseil*, t. IV, p. 42.]

(439) Burmann, à la note sur la lettre 42, *Syllog.*, I. — Paquot, *Mém.*, art. *Doneau.*

(440) *Actes des mag.*, f. 552.

(441) Ceci se passait le 25 mai. [Ibid., fol. 563.] La demande du Sénat se trouve dans les Actes de cette compagnie [t. IV, 52], où on lit en marge la réponse du magistrat. Cette imposition était destinée à faire face aux frais nécessaires pour la délivrance d'Anvers, assiégé par les Espagnols. Le Conseil prétendait que la position de Doneau l'en exemptait, s'il était rétabli dans sa fonction, et qu'il ne la devait pas s'il s'en allait. Le magistrat répondit que tous les habitants devaient contribuer aux dépenses affectées à la défense du pays, et que la somme mise à la charge de Doneau était bien inférieure à sa part

Doneau ne fut pas seul entraîné dans cette catastrophe : Everard Blanchard, son valet, avait demandé aux magistrats à jouir de l'immunité, en qualité de membre de l'Université, et le Sénat académique avait appuyé sa supplique auprès de l'échevinage (442). Mais il leur fut répondu que Blanchard aurait mieux fait de ne point hasarder cette démarche et de se rappeler qu'il avait reçu l'ordre de quitter la ville, et qu'il avait été fort ménagé par les magistrats précédents (443); qu'ainsi le Sénat ne devait plus le considérer comme membre de l'Université. Malgré la protection de J. Lipse et de plusieurs professeurs, le Sénat se conforma à cette prescription (444).

C'est ainsi que Doneau fut destitué de la fonction qu'il occupait à Leyde ; nous avons spécialement emprunté les éléments de notre récit à des actes officiels, et nous n'y avons trouvé aucune preuve soit que Doneau eût trempé dans la conspiration que plusieurs nobles de Leyde, de la faction de Leicester, organisèrent dans le courant de l'automne de la même année, afin de livrer la ville aux Anglais, soit qu'il

---

contributive, eu égard à ses facultés. Juste Lipse n'indique pas clairement, dans sa lettre à Baudius, pourquoi tous les efforts faits pour retenir Doneau n'eurent aucun succès. « L'autorité d'un côté, l'honneur de l'autre, sont en jeu, et vous savez que l'on est ici peu disposé à céder. » J. Lipse juge parfaitement ici le caractère des magistrats municipaux de l'ancienne république. [*Lettres de Baudius*, c. III, 86.]

(442) Ceci résulte de la réponse des échevins, que l'on trouve dans les *Actes du Conseil*, t. IV, 46.

(443) Ceci se rapporte à la distribution des pamphlets qui attira des réprimandes à Blanchard. [V. ci-dessus, p. 135.]

(444) La réponse est à la date du 17 juin. [V. sur tous ces points Burm., *Syllog.*, I, note sur la lettre 42; Paquot, *Mém.*, art. *Doneau*, et Haag, *France prot.*, même mot.]

eût été renvoyé pour avoir prêché la souveraineté du peuple (445). Quant au premier point, cette tentative échoua, et ceux des principaux complices qui ne purent s'échapper furent punis du dernier supplice. Voici, sans doute, ce qui a trompé ceux qui ont mêlé Doneau à cette affaire : d'une part, les réfugiés (au nombre desquels se trouvait Adrien Sarravia, professeur de théologie), publièrent en Angleterre une justification dirigée contre les Etats, et qu'ils dédièrent à Leicester : dans cet écrit, ils se servirent de la destitution de Doneau pour s'en faire un nouveau grief (446); d'un autre côté, Leicester intercéda en faveur de Doneau dans le courant du même automne. Les bourgmestres promirent qu'ils en parleraient aux curateurs; mais ceux-ci refusèrent la réintégration, en gardant le silence sur les véritables causes de la destitution. Ils prétendirent au contraire, faussement, que, depuis plusieurs années, ils savaient que l'enseignement de Doneau laissait à désirer, et qu'ainsi, en le congédiant, ils avaient agi dans l'intérêt de l'Université; qu'au surplus, il avait été fort bien remplacé, et que les étudiants étaient satisfaits (447). Nous voyons sans doute par là que Do-

(445) C'est ce que dit M. Mathieu Bodet dans une *Etude sur Doneau*, publiée dans la *Revue de Droit français et étranger*, I, 1844, p. 852.

(446) Pierre Bor rapporte ce libelle dans son livre intitulé : *Origine, commencement et progrès des Guerres belgiques* [Amsterdam, 1679], III, f. 98 et suiv. (en hollandais). Les Etats y sont représentés comme les ennemis de la vraie religion et de tout ce qui, dans l'Eglise, avait quelque autorité, et par conséquent comme hostiles au pieux Doneau.

(447) *Décisions des curateurs*, f. 218. C'est à cette intercession que se rapporte sans doute ce passage de J. Lipse : « In re Donelli actum aliquid, non peractum. Comes petiit, abiit. » [Dans Baudius, Cent. III,

neau était attaché à Leicester; mais il est impossible qu'il ait été destitué, le 23 avril, pour avoir trempé dans une conspiration qui ne s'organisa qu'en automne (448).

Quant à la seconde assertion, elle n'est étayée d'aucune preuve, et se trouve en contradiction flagrante avec la préface par laquelle Doneau dédia son traité *De actionibus* aux magistrats de Leyde (voir à la note 375). On pourrait objecter à notre conjecture qu'il fit cette dédicace pour se réconcilier avec la régence. A cela nous répondrons que de cette conjecture à la supposition d'une trompeuse profession de foi que personne ne demandait, il y a toute la distance du caractère droit et ouvert dont Doneau donna tant de preuves et de son profond respect pour l'Ecriture, à la plus méprisable hypocrisie (449). Suivons maintenant Doneau en Allemagne.

Nous ne savons pas à quelle époque Doneau quitta

88.] Ces expressions pourraient faire allusion à cette intercession, si cette lettre n'eût pas été écrite le 1er octobre, tandis que, d'après les *Actes des curateurs*, Leicester aurait reçu leur réponse le 15. Il se peut que le comte ait intercédé auparavant, et que les bourgmestres ne se soient occupés de sa demande, avec les curateurs, que deux ou trois semaines après.

(448) Burmann avait déjà démontré cette erreur en peu de mots [*Syll.*, I, note sur la lettre 42], mais elle a été soutenue par Bayle [art. *Doneau*], par Buder [note sur Gentilis, p. 108], et par d'autres, en quelques points par Nisard [*Triumvirat littéraire*, p. 72]. Il est plus près de la vérité, p. 73.

(449) Nous ne réfutons pas les autres erreurs, en partie déjà anciennes, en partie nouvelles, que nous rencontrons dans l'*Essai sur Doneau*, par M. Bodet. Il n'allègue aucune preuve. Au contraire, nous reconnaissons qu'il a bien résumé le contraste des méthodes de Cujas et de Doneau. Cependant nous ne pouvons accepter ce qu'il dit des glossateurs et des bartolistes.

la Hollande : il est certain seulement qu'il était encore à Leyde au mois d'août (450). Il paraît s'être rendu de là dans le nord de l'Allemagne ; du moins, un an après, environ (451), nous le trouvons à Hambourg, se préparant à partir pour Nuremberg. En effet, le Conseil de cette ville et les curateurs de l'Université d'Aldtorf, avertis du renvoi de Doneau, avaient saisi cette occasion de procurer à leur école l'illustration de sa science. Ce soin fut surtout confié à son ancien élève Jér. Paumgartner (452). Tout fut conclu en fort peu de temps (453). Sur l'invitation du Conseil et de Giphanius, Doneau se rendit à Aldtorf, en passant, suivant toute apparence, par l'Allemagne septentrionale (454); et à son arrivée, au printemps de l'année 1588 (455), sur les recommandations dont il avait été l'objet auprès du président Madmann et

---

(450) Le 21 mai, on le trouve à Leyde [*Actes des magist.*, f. 563]; au mois d'août, Giphanius lui écrit encore à Leyde [dans Gudius, p. 351, nº 20], bien qu'il n'ait pas indiqué l'année; mais cette lettre doit appartenir à l'année 1587, car Giphanius écrit plus tard à Lobbet que Doneau arriva le 13 mai 1588 à Aldtorf. [*Monumenta*, p. 151.]

(451) « Je n'ai pas voulu perdre l'occasion que l'illustre Doneau m'offrait de vous écrire, etc. » Lettre de Bongars à L. Camerarius [Leyde, 1647, nº 1], en date à Hambourg du 20 mai 1588.

(452) Paumgartner avait reçu la nouvelle de la destitution par Mélissus [dans Zeidler, § 1, p. 17], et aussitôt il eut soin de faire appeler son ancien maître. [Stolle, *Introd. à l'Histoire de l'Erudition juridique*, p. 104.]

(453) Giphanius, dans une lettre à Doneau du 3 juin, ne dit rien de son nouvel engagement [dans Gudius, p. 350, 351]; et au mois d'août tout était terminé. [Ibid., p. 351.]

(454) C'est ce qui paraît résulter, non seulement de la lettre précitée de Bongars, mais encore d'une lettre de Giphanius à Doneau, où il parle des jeunes gens qu'il lui envoie pour faire le voyage avec lui, et des recommandations qu'il a adressées à un de ses amis à Emden. [Gudius, p. 351.]

(455) Lettre de Giph. à Lobbet. [*Monum.*, p. 151.]

du Sénat (456), il fut reçu très amicalement par un grand nombre de conseillers (457). Doneau, plein d'une infatigable ardeur pour la science, ne trompa ni l'attente ni la bienveillance de ses nouveaux protecteurs : il montra, dès l'année suivante, avec quel zèle il se livrait à l'étude du droit dans sa nouvelle résidence, en publiant de nombreux travaux. Non seulement il donna une nouvelle édition de ses précédents ouvrages, mais encore il y ajouta son traité *De actionibus* (458), et fit imprimer la première partie de l'ouvrage qui devait rendre son nom immortel.

En effet, afin de témoigner sa reconnaissance aux magistrats de Nuremberg, il leur dédia, le 1er février, les cinq premiers livres de ses *Commentaires sur le Droit civil*, fruit des travaux de toute sa vie. Ces commentaires devaient être le résultat de quarante années d'études assidues et de méditations sur le droit romain, des idées qu'une telle préparation lui

(456) Lettre de Giph. à Doneau. [Dans Gud., p. 351, nº 19.]

(457) Entre autres marques de bienveillance que Doneau reconnaît lui-même, en termes exquis, dans la dédicace de la première partie de ses *Commentaires sur le Droit civil* [Œuvres, t. I, p. xxx], Buder rapporte le titre d'Excellence que lui conféra le Conseil [n. 18 sur Gentilis]. La lettre que les magistrats lui écrivirent quelques mois après son arrivée, pour le consulter sur un point douteux, nous donne une preuve éclatante du cas qu'ils faisaient de sa science; ils lui demandent son avis « comme celui auquel nous croyons à bon droit devoir nous ranger de préférence aux autres. » [Lettre du 19 oct. 1588, dans ses Œuvres, t. VI, col. 1061.] Tout le monde ne lui fit sans doute pas le même accueil, car Giphanius, après avoir écrit qu'il est l'objet d'une grande bienveillance de la part de plusieurs sénateurs, ajoute seulement : « Notez qu'ici les ânes pullulent. » [Lettre à Lobbet.]

(458) Zeidler, *Spic.*, § IV, où l'on trouve en outre le catalogue de ses précédents ouvrages.

avait suggérées sur le principe, la nature et l'enchaînement des diverses parties du droit (459).

Le Conseil lui exprima la satisfaction que lui avait causée sa dédicace, en lui faisant un présent (460); qui encouragea encore Doneau à mettre au jour, sans retard, les livres suivants; mais la difficulté du sujet en retarda la publication jusqu'au 1er mai 1598, date de la dédicace qu'il fit à ses protecteurs, des livres VI à XI de ses *Commentaires* (461).

Tout prouve qu'il vécut à Aldtorf dans le plus grand calme; il y trouva des collègues qu'il aimait, tels que Hub. Giphanius, avec lequel il avait jusqu'alors été très lié, et Edon Hildéric, qu'il avait eu déjà pour collègue à Heidelberg (462): celui-ci resta son ami (463); mais l'autre, dont le caractère était, à ce qu'il paraît, plus léger (464), bien qu'il se fût fort réjoui de l'arrivée de Doneau (465), se détacha de lui peu à peu et devint enfin son ennemi (466), au point de quitter

(459) C'est ce qui résulte de la dédicace des premiers livres [Œuvres, I, XIII et suiv.] et de ce que raconte Gentilis [dans Buder, p. 114]. Ce dernier dit avoir trouvé des papiers écrits depuis trente ans, qui se rapportaient aux *Commentaires*. Suivant Gundling, Doneau employa beaucoup de temps à méditer ces ouvrages et à en réunir les matériaux. [Dans Kœnig, qui commença la publication de la sixième édition des *Commentaires*, en 1801, à Nuremberg, t. I, p. VI.] Doneau se mit à l'œuvre en 1588.

(460) Dédicace des livres VI-XI, Œuvres, t. II, p. III.

(461) Ibid.

(462) On l'appelait le Cujas de l'Allemagne. [Paquot, *Mém.*, art. *Giffen.*]

(463) On le voit par la lettre qu'il écrivit aux curateurs au sujet de la mort de Doneau. [Dans Zeidler, *Spic.*, § XIII, p. VIII.]

(464) Zeidler, ibid.

(465) *Monumenta piet.*, etc., p. II, p. 151.

(466) Au moins après la mort de Doneau. [Cf. Zeidler, § XIII; Hugo, *Civ. L. G.*, p. 286; Erschet Grüber, *Encycl.* art. *Giph.*, *Lettre* de Gipha-

l'Université d'Aldtorf, en 1590, en haine de son collègue (467).

En revanche, Doneau ne cessa pas d'avoir de nombreux amis, et, entre autres, des savants distingués. Bongars eut toujours pour lui beauçoup d'estime (468); il ne trouva pas moins de bienveillance chez l'illustre Philippe Camerarius, conseiller à Nuremberg, et qui devint, en 1581, premier prochancelier de l'Université d'Aldtorf (469). Nous trouvons dans les contemporains des preuves de l'éclat que sa renommée jeta sur cette université (470); il y fit aussi des élèves qui s'illustrèrent dans la science, entre autres Conrad Ritterhusius (471).

---

nius à Scipion Gentilis, dans Gudius, p. 352, nº 21.] Quant au reproche que Giphanius adresse à Doneau d'avoir été étranger aux belles-lettres et de n'avoir lu aucun poète ou orateur, cette critique était assez déplacée, s'il est vrai, comme le dit Rücker, qu'il fût lui-même peu lettré. [Rücker, art. *Giffen*.] Un autre jugement injuste de Giphanius sur le compte de Doneau avait été transcrit, en 1596, par Nicolas Ritterhusius, fils de Conrad, sur un exemplaire des *Commentaires du Droit civil* qui était tombé entre les mains de Deinlins. [P. 411, 412.]

(467) Hugo, *Civ. L. G.*, éd. 1818, § 271.

(468) Il lui fit faire ses compliments à Aldtorf. [Gundling, *Hist. de l'Erudition*, III, 4163.] Outre ceux-ci, nous ne devons pas oublier Scioppius, dont la science n'était pas à dédaigner [quelles que fussent ses mœurs], et qui professait beaucoup d'estime pour Doneau, Giphanius et Gentilis. [V. Gundling, ibid., III, p. 4169; sur Scioppius, voir Nisard, ch. XII.]

(469) V. au sujet de Camerarius et de ses fonctions, P. Freher, *Theatrum*, p. 1140; et sur ses sentiments à l'égard de Doneau, Zeidler, § XIV.

(470) Camerarius, dans Zeidler; Hildéric, ibid., § XIII, etc.

(471) Il était venu à Aldtorf en 1584. [Gundl., III, p. 4527; Rücker, *Dictées*, art. *Ritterhusius*.] On voit, d'après les thèses soutenues sous la présidence de Doneau, qu'il eut aussi pour élèves Remb. Funck, Patrice, de Lindau; Gaspard Scober, d'Iéna, et Nicolas Regensdorff, de Brême. [Zeidler, § XV, p. 10.]

En 1590, il éprouva une grande satisfaction, lorsqu'on lui donna pour collègue son ancien élève, Scip. Gentilis, qu'il avait eu à Leyde pour ami (472). Dans cette circonstance, les magistrats de Nuremberg lui accordèrent une marque éclatante de leur estime, car ce fut principalement sur sa recommandation qu'ils donnèrent une chaire à Gentilis (473). Plût à Dieu que la mort impitoyable eût encore épargné notre Doneau, dont le corps était déjà affaibli par l'âge et les nombreuses épreuves qu'il avait traversées (474), mais dont l'esprit était encore plein de vigueur! La Providence en décida autrement : il n'aurait eu besoin que de deux années pour achever ses immortels *Commentaires;* il n'avait pas encore suffisamment élaboré, pour être publiée, la partie qui traitait de la procédure; mais il avait beaucoup plus avancé le travail de quelques autres (475). Pris tout à coup d'une maladie aiguë, il souffrit cette épreuve avec la piété dont il avait donné tant de marques insignes pendant toute sa vie, et, en particulier, pendant son séjour à Aldtorf (476); il rapportait tout à Dieu avec une confiance inaltérable (477). Il mourut le

---

(472) Scip. Gentilis, dans Buder, p. 108.
(473) Rücker, art. *Gentilis.*
(474) Sc. Gentilis, dans Buder, à la note, p. 113, 114.
(475) Gentilis, ibid.
(476) Paumgartner nous raconte en effet que, comme les sermons du dimanche, à Aldtorf, se prêchaient en langue allemande, langue que n'entendait pas Doneau, il assistait assidûment, le samedi, aux explications de l'Evangile données par le théologien Sigelius, et s'efforçait d'inspirer par son exemple, à la jeunesse, du respect pour les ministres et de la vénération pour la religion. [Dans Zeidler, § XIV, p. 8.]
(477) « Sa piété et sa confiance inébranlable en Dieu ajoutaient à

4 mai 1591, à midi moins un quart, dans sa soixante-quatrième année, emportant les regrets de tous les honnêtes gens, de ses collègues (478), des étudiants, des curateurs et du Conseil (479).

Trois jours après, à son enterrement, son collègue Scipion Gentilis lui donna un éclatant témoignage de ses regrets et de son amitié, en prononçant son oraison funèbre. La considération dont il jouissait à Nuremberg est attestée par le monument que les curateurs de l'Université lui firent ériger dans l'église d'Aldtorf, et par l'épitaphe suivante, où l'on trouve un juste éloge de son mérite :

---

ses forces..... J'ai peine à retenir mes larmes lorsque je pense à ce jour si rapproché de ses derniers instants. J'étais à ses côtés, pleurant en silence : il respirait très péniblement ; mais lorsque je m'éloignai et qu'en l'appelant par son nom, j'ajoutai ces paroles : « Notre salut n'est pas dans ce monde, ni dans notre corps, mais en notre Seigneur Jésus-Christ, » ces mots lui rendirent son énergie, et il s'écria à plusieurs reprises : « Christ est fidèle, fidèle! » quoique les tumeurs et les ulcérations eussent entravé et presque étouffé sa voix. » [Sc. Gentilis, dans Buder, p. 118. — V. aussi dans Buder le *Programma funebre*, à la note, p. 119.]

(478) Excepté sans doute par Giphanius, qui, en 1596, porta sur son compte un jugement défavorable [Zeidler, *Spic.*, § XIII, p. 7] et d'une injustice flagrante. Il lui reprochait de n'avoir lu ni un poète, ni un orateur, allégation qui est détruite par Duaren [*Orat. ad coopt. Don.*] et par les œuvres mêmes de notre jurisconsulte, entre autres par sa lettre *De jure accrescendi*. Giphanius lui imputait, en outre, d'avoir nui à ses rapports d'amitié avec Gentilis ; mais celui-ci ne pouvait avoir beaucoup d'affection pour un homme qui se conduisait si mal à l'égard de son maître. [V. une lettre de Giphanius à Gentilis, du 28 décembre, sans indication d'année, dans Gudius, p. 352, lettre 21.]

(479) Buder, p. 119, où il est fait mention du monument de Doneau. [Lettre de Hildéric, dans Zeidler, § XIII, XIV, p. VII, et Ph. Camerarius, ibid.] Le successeur de Doneau à Aldtorf fut Pierre Wesembec [1546-1603], petit-fils du célèbre Hollandais Mathieu Wesembec, qui, le premier, introduisit en Allemagne la méthode de Ramus. [Hugo, *Civ. L. G.*, éd. 1818, § 270.]

D. O. M. S.

HUGO DONELLUS, HEDUUS, NULLI ICTORUM NOSTRI SÆCULI SECUNDUS, IN GALLIIS INITIO, MOX INDE CIVILI BELLO FLAGRANTI SECEDERE COACTUS, HEIDELBERGÆ, DEIN LUGDUNI BATAVORUM, DENIQUE ALTORFII MAGNA CUM ADMIRATIONE OMNIUM ET CONCURSU EXTERORUM JURA FACUNDO ORE DOCUIT, OBQUE PIETATEM, CANDOREM ET HUMANITATEM DEO ET HOMINIBUS ÆQUE CARUS, SENIO TANDEM CONFECTUS, VITÆ ET MOLESTIARUM SATUR, PIE ET PLACIDE ANIMAM CREDITORI REDDIDIT, ANNO REP. SAL. HUM. MDXCI MENSE MAIO, ÆTATIS SUÆ ANNO LXIV, CUI BENE MERITO DE ACADEMIA ALTORFINA, SCHOLARCHŒ PERENNIS MEMORIÆ ERGO H. M. P. C.

Sa femme, qui ne paraît pas lui avoir donné d'enfants (480), ne lui survécut que peu d'années (481). Il ne voulut pas faire de testament (482); mais il laissa à sa femme la disposition de toute sa succession et la fit juge de l'usage qu'il conviendrait de faire de ses livres; il déclara seulement que la troisième partie de ses *Commentaires* était prête pour l'impression (483).

Gentilis n'oublia pas les titres que son maître avait à sa reconnaissance, et vint en aide à sa veuve pour le règlement de ses affaires. C'est grâce, sans doute aussi, à son intervention, qu'elle fut assistée par Pierre

(480) Paquot, *Mém.* art. *Doneau.*

(481) Il est prouvé qu'elle survécut à son mari, par la note de Buder et par plusieurs autres autorités; on voit cependant que peu d'années après, en 1594, Sc. Gentilis fut obligé de s'adresser à ses héritiers pour obtenir ce qui restait de ses *Commentaires du Droit civil.* [Buder, p. 112. Bücher, dans l'édition de Nuremberg des *Comment.*, p. v.]

(482) Paquot, ibid.

(483) Buder, Paquot, ibid.

Brederode, député des Etats de Hollande auprès des princes d'Allemagne. Il s'occupa des affaires de la succession, pendant la foire de Francfort (484).

Quant aux ouvrages de Doneau, Gentilis fit imprimer par les héritiers Vechel, en 1595, la troisième partie des *Commentaires,* qui traite des obligations (du livre XII au livre XVI) (485). La veuve ne voulut pas en publier davantage; mais en 1594, Gentilis obtint le reste des manuscrits (486) de ses héritiers, dont le nom figure sur la troisième partie des *Commentaires* (487); puis, en 1595, il donna au monde savant la quatrième partie, après y avoir ajouté seulement ou complété un petit nombre de pages absolument indispensables (488). La dernière partie présentait beaucoup plus de lacunes : Gentilis les combla, partie à l'aide des autres travaux de Doneau, partie en y suppléant lui-même; ainsi il put écrire « que le corps des *Commentaires* était dès lors complet, quoique toutes les parties n'eussent ni la même perfection ni la même élégance. » Cette édition parut en 1596 (489).

(484) V. sa lettre à Gentilis, du 28 mars 1592, dans Gudius, p. 367, lettre 34.

(485) Buder, p. 122.

(486) Bücher, dans son édition, p. v.

(487) Buder, p. 112, à la note.

(488) Ibid., p. 1115, à la note, et Bücher, ibid.

(489) Buder, p. 115 et 116, à la note, p. 122. Dans une lettre du mois de janvier 1596, Marq. Freher promet à Gentilis une épigramme pour l'édition complète. [Dans Gud., p. 347, lettre 14.] On trouve un spécimen de cette pièce dans Gundling, p. 300, note *o*. Il est aussi question de l'édition complète des *Commentaires* dans une lettre de Godefroi Jungermann à Gentilis, en date, de Hanovre, du 10 sept., sans indication de l'année; on y lit : « A l'égard de D. Stock, j'ai écrit à Marnius que j'avais appris qu'il possédait un exemplaire complet des *Commentaires* de Doneau; que je désirais savoir ce qu'il était et ce que Marnius en voulait faire. Voici, entre autres cho-

La reconnaissance de Gentilis et son zèle pour les productions du génie de son maître ne s'arrêtèrent pas là, car, en 1604, il publia à Hanovre quelques opuscules de Doneau (490). Il mit tous ses soins à faire rendre à sa mémoire les honneurs qu'elle méritait. De Thou nous apprend que, sur sa demande, il lui avait promis de parler de Doneau, dans son *Histoire*, dans les termes les plus honorables (491). Il ne fut pas le seul à s'acquitter de ces pieux devoirs : en 1599, Jacques Schegk, professeur à Tubingue et ancien élève de Doneau, donna ses soins à une édition de ses commentaires sur les livres II à VI, et VIII du Code, sur le livre XLV du Digeste, qui appartenaient, pour la plus grande partie, aux œuvres posthumes. Dans ce but, il les avait remis à Palthen, lorsqu'il fut surpris par la mort. Celui-ci, cependant, les publia comme il put (492), et l'année suivante, Nicolas Reusner les compléta, en faisant imprimer les cahiers de Doneau sur le quatrième livre du Code, qu'il possédait dans sa bibliothèque (493).

ses, ce que celui-ci m'a répondu en allemand, et que je vous traduis en latin : « Ce docteur Stock m'a écrit, il y a quelques jours, « au sujet de ce qui manque au Doneau que j'ai envoyé au docteur « Sc. Gentilis; je vous entretiendrai, au surplus, de ceci et de plu- « sieurs autres choses à la foire. » [V. dans Gudius, p. 361, lettre 30.] Ce Marnius était, avec Jean Aubry, héritier d'André Wechel. [Buder, p. 122.]

(490) Buder, p. 126; Zeidler, *Spic.*, § xv, p. x.

(491) Lettre du 17 août 1606, dans Guder, p. 162, nº 74.

(492) Buder, p. 125; Zeidler, § xv, p. x. Riccomini, dans sa préface sur les œuvres de Doneau, t. VII.

(493) Buder, Zeidler, ibid. Reusner avait remarqué qu'il possédait un plus grand nombre de leçons manuscrites que celles publiées par Schegk. Il consulta, pour son édition, son parent Barthélemy Reusner, professeur de droit à l'Université de Wittemberg, qui lui remit un supplément de leçons de Doneau, recueillies par Jean Zangaren,

Ainsi, les jurisconsultes purent jouir enfin de tout ce qui, dans ces productions d'un travail de quarante années, était de nature à être publié; mais, quel qu'ait été le soin de ceux qui s'occupèrent des œuvres posthumes, on vit combien la science aurait gagné à ce que ce grand homme lui-même pût y mettre la dernière main; en même temps, en voyant ces travaux, on comprit quel vide avait fait dans l'enseignement du droit la mort de leur auteur (494).

Vita brevis, ars longa. Cette maxime si vraie a cependant, sous un rapport, quelque chose de consolant : lorsque la mort a enlevé une des sommités de la science, un autre reprend la tâche commencée et continue l'édifice dont celui qui vient de tomber a jeté les fondements. N'oublions pas que, dans les sciences, il arrive souvent que l'œuvre d'un homme éminent et sa méthode n'attirent pas d'abord l'attention; cependant les germes qu'il a répandus ne périssent pas, et s'ils contiennent quelque chose de vrai et de grand, ils portent tôt ou tard leurs fruits. Tournons donc les yeux vers ce spectacle, et recherchons dans l'autre partie de notre travail quel rang occupe Doneau parmi les jurisconsultes, quelle fut son influence sur ses contemporains et sur ses successeurs.

---

sur les tit. 36 à 54 du livre IV du Code. Le départ précipité du maître, lorsqu'il quitta l'Université de Heidelberg, l'avait empêché d'expliquer les douze autres titres. [Gundling, p. 308, note *b*.] Les dernières leçons, ainsi que le remarque Deinlins, parurent dans les œuvres posthumes.

(494) Giphanius lui-même, son ennemi, voulut être informé de leur sort. [Lettre à Gentilis, dans Guder, p. 353.]



DEUXIÈME PARTIE.

DES OUVRAGES DE DONEAU.

CHAPITRE Ier

Parallèle de Doneau et de ses contemporains. — Duaren, Cujas, Baudouin, Hotman, Dumoulin.

Exposer et juger le système de Doneau, rechercher quel rang il occupa entre les jurisconsultes éminents de son siècle, montrer enfin quelle influence exercèrent ses ouvrages après sa mort : telle est la triple tâche imposée à quiconque entreprend de rendre compte des travaux de ce grand homme. Pourtant, si nous commencions par l'examen du système de Doneau, pour passer ensuite à l'histoire de l'école de Bourges, à l'appréciation des jurisconsultes qui la composaient et des points qui, dans la science, les divisaient ou les rapprochaient, cette méthode présenterait de nombreux inconvénients. En effet, pour juger de l'autorité des travaux de Doneau après sa mort, il serait nécessaire de juger son système lui-même et d'en donner d'abord un exposé complet. Cependant, cet exposé ne nous en offrirait qu'une idée incomplète. Comment, en effet, saurions-nous ce que la jurisprudence doit aux efforts de notre jurisconsulte, si nous ne jetions pas un coup d'œil sur les savants qui,

sans appartenir à l'école de Bourges ou égaler le mérite de ceux qui la composaient, ont néanmoins, avant Doneau, écrit des traités synthétiques de droit? C'est pourquoi nous n'avons pas voulu séparer l'étude des travaux de Doneau de leur histoire plus qu'ils ne convient, et, pour cela, nous commencerons par rechercher quel fut son rang parmi ses contemporains. Que si l'on nous demandait comment nous pourrons traiter ce point sans connaître les écrits du jurisconsulte, nous répondrions que la question proposée elle-même part de cette donnée comme d'un fait constant, savoir : que Doneau a, le premier, érigé le droit civil en système; que son génie l'a conçu dans son ensemble, et qu'il a pu exécuter son plan pour la plus grande partie, bien que la mort l'ait empêché de compléter son œuvre. Nous n'avons pas besoin d'en savoir davantage pour aborder la première partie de notre sujet; d'ailleurs, elle se rattache intimement à ce que nous avons dit dans nos prolégomènes sur l'histoire de l'enseignement du droit romain.

Nous nous demanderons d'abord s'il est possible d'indiquer une transition entre les commentaires de Bartole et les travaux systématiques de Doneau?

A cet égard, nous trouverions dans la question même sa solution : notre premier mouvement, de même que l'ordre naturel du sujet, devrait nous amener à jeter les yeux sur les maîtres de Doneau, et un examen sommaire des ouvrages de Duaren nous dispensera de pousser plus loin nos recherches. Chacun, en parcourant ses ouvrages, verra qu'ils se composent de commentaires sur diverses parties ou

divers titres du Code ou des Pandectes; mais on reconnaîtra, en même temps, combien ces traités sont différents des longues explications de Bartole sur chaque loi. Jamais, en effet, Duaren ne tombe dans ces vaines discussions sur des expressions de peu d'importance, sans utilité pour le sens général (1); il ne cite pas, à tort et à travers, les décisions des docteurs; il ne remplace pas les recherches individuelles et l'exégèse appliquée aux textes par un appel à l'*opinion commune* (2). Au commencement de son professorat (3), il ne paraît avoir écrit que des commentaires sur chaque loi de tel ou tel titre, mais il s'abstenait déjà d'accumuler les citations : il donnait tous

(1) Que l'on voie, au contraire, avec quelle prolixité Balde, dans son commentaire sur le *Digestum vetus*, traite des différents surnoms que se donne l'empereur dans la constitution *Omnem*. [V. aussi nos prolégomènes et Cisner, *Epist. dedic. ad Duar.*, Œuvres, II, p. 14.] Celui-ci pardonne à Bartole ses longueurs, parce qu'il a cherché à approprier le droit à l'usage du barreau et des tribunaux. Il excuse presque les premiers successeurs de Bartole de rapporter les opinions de tous les docteurs, de laisser sans explication les passages obscurs, malgré leurs interminables commentaires, et d'obscurcir ce qui est clair, pourvu qu'ils se soient appliqués de quelque manière à l'explication des textes. « Mais lorsqu'ils négligent et laissent de côté les lois, ou « que, jetant à peine un coup d'œil sur les mots ou sur le sens, ils « consacrent tout leur temps et toute leur attention à compter, à ra- « masser, à confirmer ou à combattre les opinions de leurs devan- « ciers, ils ne méritent, suivant moi, ni pardon, ni excuse. » Le caractère de Duaren était si antipathique à toute discussion inutile, qu'il ne répondait pas aux objections sans portée, non plus qu'aux ignorants. [Cujas, *Mercator.*, II, 29. — *Obss.*, XXI, 30.]

(2) Dans sa dédicace du commentaire sur le titre *De in litem jurando*, Duaren exprime énergiquement son aversion pour les longueurs et l'obscurité.

(3) Il nous apprend qu'il débuta dans le professorat par l'explication du titre du Digeste *De acq. vel omitt. poss.*, et ce commentaire est purement exégétique. On doit dire la même chose du commentaire sur le titre *De in litem jur.*, matière qu'il traita en 1539, peu d'années après sa cooptation.



ses soins à l'explication des textes, à l'aide de l'histoire et de la philologie. Entre autres raisons qu'il donne pour justifier le petit nombre de ses citations, il dit que les étudiants auxquels on cite trop souvent l'exemple de Balde et de Bartole s'accoutument facilement à négliger les textes pour consacrer leurs loisirs à la lecture de leurs écrits (4). Dans une autre occasion, il écrit que l'accumulation des citations obscurcit les matières, n'ajoute rien à la clarté d'un raisonnement, et ne sert qu'à faire parade d'une vaine science. Dans la suite, Duaren alla un peu plus loin : dans les prolégomènes, il expose les principes généraux de la matière; il passe ensuite à l'explication de chaque texte. Il revint à cette dernière méthode dans quelques-uns des commentaires qu'il composa dans les dernières années de sa vie (6). Cependant on peut encore citer des exemples où il s'étend d'abord sur les principes généraux, avant de donner l'interprétation de chaque loi (7).

Il ne s'arrêta pas là : la plus grande partie de ses écrits se composent de commentaires, dans lesquels, tout en suivant la série des titres adoptée dans les compilations de Justinien, il explique chaque texte dans l'ordre qui lui convient le mieux; au lieu de

(4) Dans la préface de l'*Apologia de jurisdict. et imperio.*

(5) Préface du titre *De v. oblig.*

(6) Par exemple, dans le commentaire sur le titre *De v. o.*, qu'il écrivit en 1557; il suivit la même marche pour l'explication du titre *De servitutibus* [ad lib. VIII, D.], du titre *De legatis* [ad lib. XXX, D.]. Nous avons plusieurs séries de leçons de ce genre, et, entre autres, les titres *De operis novi nuntiatione* et *De re judicata*, qu'il annonce devoir traiter comme il avait fait la matière *De legibus*.

(7) Le commentaire sur le titre du Digeste *De lib. et posthum.*

commenter une à une les lois qui composent chaque titre, il les range de la manière qui lui paraît la plus favorable à l'intelligence du sujet. Cette marche progressive ne révèle pas seulement un développement interne et logique de la méthode qu'il suit dans ses ouvrages ; mais comme il a souvent traité deux fois le même sujet, la première en interprétant les lois l'une après l'autre sans prolégomènes, une autre fois en remaniant l'ordre des matières, il est à croire qu'il a voulu compléter ainsi ses premières interprétations par une classification méthodique (*tractatiò methodica*), comme il intitule lui-même ses derniers travaux (8). Nous n'avons qu'un petit nombre de traités de droit romain disposés dans un ordre tout à fait original et indépendant des textes. Je range dans cette classe son *Apologia de jure et imperio,* où cependant la polémique tient trop de place, et ses livres *De jure accrescendi.* Dans ces derniers, notamment, il se montre le précurseur de Doneau. Dans son ouvrage intitulé *Disputationes anniversariæ,* dont le premier livre parut en 1547 et le second en 1553, il se rapproche plutôt de la manière de Cujas ; à l'exemple de ce dernier dans ses *Observations*, il traite différents points de doctrine, de droit et d'éru-

(8) Ainsi, ses leçons sur le titre *De re judicata* avaient été rédigées dans le premier système [V. note 6] ; il composa sur la même matière ce qu'il appelle une *Methodica partitio.* C'est ainsi encore qu'il publia un traité sur la *dénonciation de nouvel œuvre,* qu'il intitula : *Artificiosa et methodica tractatio,* tandis qu'il avait déjà fait des leçons sur chacune des lois qui composent ce titre. On rencontre quelquefois dans ses œuvres un double commentaire sur le même sujet, où les matières sont traitées deux fois d'après le premier système. [V., par exemple, le titre du Dig. *De usuc. et usurp.*]



dition; il propose avec discrétion des corrections (9); il donne l'interprétation grammaticale des mots (10), et il explique des difficultés archéologiques (11).

Tout en combattant de toutes ses forces, ainsi que nous l'avons vu, la méthode pernicieuse de Bartole, tout en détournant la jeunesse des distinctions scolastiques et des citations inutiles, pour la ramener à l'étude des textes (12), il savait reconnaître le mérite des chefs de cette école ; il confessait ingénument qu'il avait lu tous leurs commentaires (13); il avouait enfin, sans hésiter, que la lecture de Balde et de Bartole lui avait été profitable, et qu'il en tirait souvent ce qui pouvait lui servir dans son enseignement (14). Il mérite, sous ce rapport, l'éloge qu'un écrivain accrédité a fait de Cujas, lequel savait rendre à la science de ses adversaires la justice qu'ils méritaient, sans se laisser aveugler par l'emportement de la lutte (15).

Duaren aurait même eu, en cela, plus de mérite que Cujas, puisqu'il est descendu le premier dans

---

(9) L. I, C., 4, 5; l. II, C., 15, 16. Il s'exprime en ces termes, afin de dissuader de se livrer trop légèrement à des conjectures : « Il est dangereux de se laisser entraîner à ces conjectures, qui me souriaient davantage autrefois, lorsque j'étais plus jeune. Alors je me croyais ingénieux lorsque j'avais imaginé quelque chose de semblable. Maintenant, j'ai appris par l'expérience combien cette tendance est dangereuse. Je n'appelle pas cela dénouer les difficultés, mais les trancher avec l'épée. [Duaren, sur la loi 28, D., *De leg.*, I.]

(10) L. I, C., 2, 3, 13; L. II, C., 12:

(11) L. I, C. 45; l. II, C., 1, 3, 6, 21, 40.

(12) Cf. *Epist. de doc. disc. que jur. rat.* [Œuvres, II, 289, 292.]

(13) Dans sa préface du traité *De jure accrescendi*.

(14) Dans l'avertissement qui précède l'*Apologia de jurisdict. et imp.*

(15) Cabantous, *Revue de législ.*, X, p. 22-24. Suivant Cisner, Duaren avait la plus grande aversion pour les *bartolistes*. [V. Préface du t. II des Œuvres de Duaren, p., 3 édit. de 1608.]

l'arène avec toute l'ardeur naturelle au créateur d'une nouvelle méthode. D'ailleurs, il eut plus d'un rapport avec le Papinien moderne : il avait compris avant lui que les divers textes qui composent le titre des Pandectes *De verb. significatione* et le titre *De reg. juris* ne doivent pas avoir un sens général et uniforme dans tous les passages où on les rencontre, mais qu'il faut leur donner la signification que comportent les matières auxquelles ces textes sont empruntés, en prenant pour guide l'intitulé de chaque fragment. Cette opinion a lieu de surprendre davantage dans Duaren, et fait plus d'honneur à sa pénétration ; car nous verrons bientôt que son illustre collègue avait plutôt pour méthode de réunir les fragments épars dans le corps du droit, suivant l'ordre des livres d'où ils avaient été extraits par les auteurs de la compilation de Justinien. Cujas donnait tous ses soins à épurer et à corriger les textes (en comparant les nombreux manuscrits et les livres qu'il avait réunis) (16); Duaren avait reconnu l'utilité de ce travail. Non seulement il proposa des corrections, dans son recueil des *Disputationes anniversariæ,* mais encore il aida Roussard dans l'édition qu'il donna du *Corpus juris* (17). Il paraît même avoir réuni des manuscrits (18). Il ne désapprouvait pas plus que

---

(16) V. Cabantous, *Revue de législation,* X, p. 49. A l'époque de sa mort, Cujas en avait réuni cent quatre-vingt-cinq dans sa bibliothèque.

(17) Warnkœnig, *Programme de leçons sur les Institutes et les Pandectes,* p. 239 : Vorschule der Institutionen und Pandecten., Freib., 1839.

(18) Cf. Savigny, *Mélanges,* IIIe partie [Vermischte schrifte], nº 24, p. 76-80, où il disserte sur le manuscrit des Fragments d'Ulpien pro-



Cujas l'ordre suivi dans les Pandectes (19), mais il critiquait l'arrangement des titres entre eux (20). Il est dès lors d'autant plus probable qu'il considérait le remaniement méthodique des matières de chaque titre, dont nous avons déjà parlé, comme le complément de son système d'interprétation. Il déclare en effet, dans le même passage, qu'il ne s'était arrêté à cette méthode qu'après avoir consacré quinze années à l'étude des commentaires écrits par les jurisconsultes de l'école de Bartole (21). Il fait un grand éloge de l'art qui a présidé à l'arrangement et à la disposition du texte des Institutes (22). Pour l'enseignement et l'étude des Pandectes, il pensait que la meilleure marche à suivre pour les élèves devait consister à embrasser d'abord en peu de mots le sens général du sujet, avant de descendre dans les détails. C'est sans doute pour cette raison que, dans plusieurs de ses commentaires, ses leçons en particulier, l'explication textuelle des lois est précédée d'une exposition des principes généraux.

Duaren écrivait le latin avec élégance, et donnait l'exemple d'écarter de l'enseignement du droit les locutions barbares : il insistait d'ailleurs fortement, dans les conseils qu'il adressait aux étudiants, sur la

---

venant de la bibliothèque de Duaren, et différent des trois manuscrits connus de cet ouvrage. Il pense qu'il a été interpolé à une époque relativement moderne, à l'aide du manuscrit du Vatican.

(19) Duaren, sur la loi 30, D., *in princip.* Januarius, *Resp. Ictorum*, p. 411.

(20) *Epistola de ratione docendi discèndi que juris*, Œuvres, II, p. 291.

(21) Ibid., p. 292.

(22) Ibid., *Disput. anniv.*, I, c. LV, Œuvres, II, p. 230, 231.

nécessité de connaître à fond la langue latine avant de s'adonner à la jurisprudence (23). Il se montrait conséquent lorsqu'il discutait, avec toute l'exactitude d'un grammairien, le sens des termes de droit, soit dans ses thèses anniversaires, soit dans ses autres ouvrages. De même que, dans ses ouvrages, il s'appuyait toujours sur les textes originaux, de même aussi il ne cessait d'en recommander l'étude assidue aux élèves : ce n'est qu'après se les être complètement assimilés, disait-il, qu'il fallait étudier les interprètes.

Ainsi, en cherchant à expliquer quelle fut la transition entre les œuvres de l'école de Bartole et les travaux systématiques de Doneau, nous avons été amené à rendre compte de la méthode générale adoptée par Duaren dans son enseignement et dans ses écrits.

Doneau alla plus loin dans la même voie. Le maître n'avait traité systématiquement que certaines branches séparées du droit. Doneau s'efforça d'embrasser l'ensemble de la jurisprudence romaine, de réduire en système et d'exposer dans un ordre méthodique toutes les parties de cette science. Ce système fut son dernier ouvrage et comme le fruit des études de toute sa vie. Nous nous réservons de l'examiner plus tard et d'en donner un jugement plus approfondi; mais, dès maintenant, nous pouvons indiquer ce que Doneau dut à Duaren, et quel rang il occupe dans l'école de Bourges.

Nous remarquons, avant tout, que Doneau n'a écrit

---

(23) *Epislola de ratione ducendi discendi que Juris*, Œuvres, II, p. 289-290.

que sur le droit romain. Duaren, son maître, et Cujas, son plus grand émule, tout en faisant de cette science l'objet principal de leurs études, nous ont laissé en outre, celui-ci un commentaire sur les livres des fiefs, celui-là un commentaire sur le même sujet (24) et sur les ministères et bénéfices ecclésiastiques. Ne nous étonnons pas que Doneau n'ait rien écrit sur le droit canon, car il a exprimé partout son aversion pour cette science (25). Il ne composa non plus aucun traité sur les matières féodales ou coutumières (26); enfin, nous n'avons pas de lui d'ouvrages de pratique, si ce n'est deux consultations qui lui furent demandées par le Sénat de Nuremberg, auxquelles il ne put se dispenser de répondre.

A part ce qui précède, nous pouvons dire, en peu de mots, que la manière de voir de Doneau sur les premiers interprètes du droit, sur l'usage des textes ou des opinions des jurisconsultes, sur l'emploi de la grammaire et de l'histoire, était en tout point conforme à celle de Duaren. Quant à son exposition méthodique du droit, il resta aussi son élève, mais il le dépassa dans cette voie et se montra bien supérieur à son maître. De même que Duaren et Cujas, Doneau rend justice à ses devanciers : là où Bartole et Accurse ont raison, il le reconnaît volontiers; lorsqu'ils

---

(24) Duaren enseigna le droit féodal, sur la demande des étudiants allemands, ainsi qu'on le voit par la préface de Havichorst, l'un d'eux, qui publia les leçons de son maître sur ce sujet, en 1563.

(25) Il est rare qu'il rende au droit canon la justice qu'il mérite. [V. *Comm.*, XVII, 26, § 7.]

(26) Il n'était cependant pas étranger à la connaissance du droit coutumier; dans ses *Commentaires*, il combat une erreur qui avait passé du droit romain dans la coutume du pays. [XI, 11, § 8.]

se trompent, il relève leurs erreurs indistinctement. Dès le début de ses ouvrages, où il s'écarte si profondément de leurs traces et par la méthode et par son sujet, c'est-à-dire dans la dédicace de ses *Commentaires sur le Droit civil*, il reconnaît que, parmi les interprètes du droit dont les écrits se sont conservés, il en est quelques-uns qui se sont distingués par leur génie et même par leur science, autant que le permettait leur époque. Il donne un éclatant témoignage de ce sentiment d'équité lorsqu'il relève les passages dans lesquels ces anciens interprètes ont sainement compris la langue du droit, et l'on sait qu'ils se trompaient souvent en pareille matière (27); à l'exemple de son maître, il s'abstient partout de citer les autres jurisconsultes, spécialement dans ses *Commentaires de Droit civil* (28). Comme Giphanius, il ne puise guère sa science que dans le *Corpus juris;* cependant on ne peut pas lui faire le même reproche qu'au jurisconsulte allemand (29), et dire de lui qu'il était étranger à la littérature : nous avons déjà fait observer, en effet, qu'il cite souvent les auteurs classiques, Cicéron plus particulièrement, et qu'il mêle ainsi l'agréable à l'utile (30). Lorsqu'il cite les jurisconsultes, il approuve ou il rejette nettement leurs

---

(27) Cf. *Comm.*, XVI, 7, § 6.

(28) Doneau est si sobre de citations, que Gentilis rapporte comme une exception singulière qu'il ait cité Hotman dans son commentaire *De rebus creditis*. Gundling, Opuscules [Kleine deutsche schrifte, en allem.], p. 307, note II.

(29) Rücker, *Dict. manuscrit.*, art. *Giphanius*.

(30) D'après les tables des Œuvres de Doneau, il aurait cité trente-six fois Cicéron; Varron, sept fois; Térence, onze fois; Horace, huit fois.



opinions : il réfute vivement Duaren lui-même, bien qu'il témoigne, dans ses écrits, d'un profond respect pour son maître. Cujas est presque le seul qu'il ne nomme pas (31); mais, lorsqu'il diffère d'opinion avec lui, il l'exprime avec aigreur, tout en s'abstenant ordinairement de l'injurier (32). Il en dit cependant assez de bien dans deux passages (33). Il ne faisait pas, comme Cujas, de la correction critique des textes sa principale occupation, mais il ne la négligeait pas absolument.

Comme Duaren, il eut recours à des corrections dans quelques circonstances (34); et en disciple fi-

---

(31) Il ne le nomme qu'une fois, dans ses commentaires sur la loi 1, au Code, VIII, 9.

(32) Sur Duaren, v. p. ex. *Comment.*, V, 2, § 18; — V, 7, § 4 et suiv.; — XVII, 24, § 8.

Sur Cujas, v. *Comment.*, XVI, 15, § 11; 23, § 6; — I, 1, § 13; — VII, 22, § 1; — XV, 3, § 4.

Il avait un tel respect pour Duaren, même lorsqu'il prenait la plume, qu'il s'abstint d'ajouter à son commentaire *De pignoribus et ædilitio edicto*, trois livres *De sponsalibus*, *De nuptiis* et *De jure dotium*, parce que son maître avait traité ces matières. [Gundling, Kl. deut. schrifte, p. 305, n. T.] Doneau donne, d'ailleurs, son approbation aux doctrines émises dans le traité de ce dernier, *De sponsalibus*. [V. *Comment.*, XIII, 18, § 1.] Ce respect n'allait cependant pas jusqu'à le faire jurer, comme on dit, sur les paroles du maître. On le voit clairement par un passage de ses commentaires *sur les mariages défendus*, où, après avoir cité Duaren et Hotman avec éloge, il ajoute : « En traitant de cette classe de personnes, après ces jurisconsultes et la plupart des savants, j'ai cherché à expliquer cette matière avec plus de clarté et une méthode plus sûre, qualités qui leur ont fait le plus souvent défaut. » Il exprime ensuite l'espérance que le lecteur ne trouvera pas ses explications inutiles après celles de ses devanciers. [V. *Comment.*, XIII, 19, § 13.]

(33) Dans les comment. sur la loi 1, C., VIII, 9, et sur le titre *De reb. cred.*, D., l. 40, § 21. D'après l'avis de Hilliger, les expressions suivantes s'appliqueraient à Cujas : « *Sed erunt etiam ex doctissimis.* » [*Comment.*, I, 1, § 1.]

(34) Cf. *Comment.*, IV, 34, § 3; — VI, 24, § 18; — XX, 3, § 3; — XXI, 3, § 17.

dèle, il disait, comme son maître, qu'il ne fallait user de ces expédients qu'avec la plus grande précaution (35). Cependant, on le voit, tout ceci n'est que secondaire : le titre essentiel de Doneau consiste dans ses écrits dogmatiques, qui marquent sa place dans l'école de Bourges ; ils font de lui un élève de Duaren, mais un élève qui laissa son maître bien loin derrière lui. Le traité *De usuris,* son premier ouvrage (36), n'est pas un commentaire qui suive pas à pas les lois rangées sous ce titre : il ne se contente pas d'en donner l'exégèse ; il dispose les matières dans un nouvel ordre qui lui est propre, et ainsi il applique, dès le début, la méthode que Duaren n'avait adoptée qu'à la fin de sa carrière. Doneau prend fidèlement son maître pour modèle lorsque, dans ses traités, il commence par l'explication grammaticale des termes de droit ; il y attachait la plus grande importance, et il suit cet usage aussi bien dans ses exposés dogmatiques que lorsqu'il commente les fragments l'un après l'autre (37). Il emprunte encore à Duaren l'habitude qu'il avait adoptée de commencer ses commentaires par quelques considérations générales ; et, dans certains ouvrages, il l'imite encore, en transcrivant d'abord, comme sommaire, la loi ou la partie de l'édit qui se rapportait à son sujet (38). Toutefois, le système qu'il ex-

---

(35) Comm. sur la loi 34, D., *De v. o.*, § 8, 9.

(36) Quant à l'ordre dans lequel parurent les ouvrages de Doneau, voir sa Vie, *passim,* et Zeidler, *Spicil.*, § XV.

(37) Cf. *Comment.*, l. XVII, chap. 6, § 5 ; — VII, 8, § 6 ; — VIII, 30, § 20 ; — XIV, 36, § 5 ; etc.

(38) *Epist. de doc.*, etc., Œuvres, II, p. 291. Cf. p. 7.

pose dans ses *Commentaires de Droit civil* n'est pas emprunté à Duaren. En effet, tandis que celui-ci approuvait l'ordre suivi dans les Pandectes, Doneau l'abandonne, et il va jusqu'à dire que sa tentative lui a été inspirée par l'ordre vicieux adopté dans la compilation le Justinien (39). Duaren, au contraire, ne critiquait que l'arrangement des fragments entre eux sous chaque titre : il est même probable que Doneau ne partageait pas l'admiration de son maître pour toute l'économie des Institutes (40).

Doneau ne paraît pas, du reste, avoir adopté ce système du premier coup et quitté de suite les traces de Duaren : la partie posthume de ses *Commentaires* (41), publiée par les soins de Gentilis sur les manuscrits de Doneau, dont la rédaction remontait en partie à plus de trente ans, était rédigée dans un ordre tel, qu'elle aurait pu passer pour un commentaire fidèle de tel ou tel titre du Digeste ou du Code traitant des mêmes matières. Cette circonstance est assurément remarquable : Doneau n'ayant point remanié cette partie de ses travaux à un âge plus avancé, elle peut passer pour un spécimen de ses premiers essais de synthèse : il est facile de reconnaître que la méthode qui y est adoptée ne s'éloignait pas autant de celle de Duaren que le plan sur lequel, dans ses dernières années, Doneau entreprit de réédifier l'ensemble du droit privé (42).

---

(39) *Comment.*, l. I, c. 1; — XII, 8, § 6.

(40) Id., l. XII, 12, § 1. La division et la matière des contrats réels dans les Institutes et dans Gaïus y est critiquée.

(41) A partir du livre XXIII.

(42) L'ordre suivi dans les Pandectes ne pouvait certainement pas

Il évite les locutions barbares employées par les jurisconsultes du siècle précédent; mais son style le cède à celui de son maître. Il y a lieu de s'étonner qu'il ait écrit avec plus d'élégance, toutes les fois qu'il a traité des matières étrangères au droit, telles que ses lettres et celles de ses dédicaces dans lesquelles il ne parle pas du but de l'ouvrage et de la manière dont il l'a conçu. Il pensait sans doute que cette qualité était de peu d'importance pour l'interprétation du droit. Il préfère la simplicité à l'élégance: il a autant d'éloignement que Duaren pour la prolixité, sans toutefois être concis au point de perdre ses autres qualités et de devenir inintelligible. Il blâme, au contraire, vivement ces jurisconsultes auxquels on pourrait appliquer le mot d'Horace : «*Brevis* « *esse laboro, obscurus fio* » (43).

---

convenir à un jurisconsulte qui se proposait de donner une forme dogmatique à la jurisprudence romaine tout entière, et ce n'est pas le moindre mérite de Doneau d'avoir abandonné son maître pour s'affranchir de l'ordre des Pandectes, bien que Duaren eût également adopté une marche systématique, à la différence de Cujas, lequel faisait passer avant tout l'ordre historique. Les autres élèves de Duaren n'ont pas été aussi loin, mais, à l'exemple de leur maître, ils approuvaient l'arrangement des titres et ne critiquaient que la disposition des fragments entre eux. [V. Cisner, ép. dédic.]

(43) Préface du commentaire sur le titre *De actionibus*, Instit. « J'ai traité ces matières avec la concision convenable au sujet; je ne parle pas de cette concision telle que l'entend le vulgaire, qui, à l'exemple des enfants, prend pour mesure le temps ou le nombre des lignes, mais de celle qui, au jugement de la raison, embrasse toutes les parties du sujet, sans rien laisser échapper. Car quant à ceux qui, en courant après la brièveté et la concision, négligent dans leurs écrits ou dans leur enseignement les choses nécessaires, afin de faire croire qu'ils sont plus tôt arrivés au but, le laconisme de leurs leçons ou de leur style est plutôt du dénûment que de la concision. Ceux qui aiment cette brièveté doivent reconnaître qu'ils ressemblent à celui qui, ayant trouvé la tête et la queue d'un bœuf, s'imaginerait avoir le bœuf tout entier. » Aussi Marq. Freher l'appelle-t-il le plus juridique

Aussi ses écrits sont-ils, en ce point, si supérieurs à beaucoup de ceux de ses contemporains, que les lecteurs les moins savants mêmes peuvent en retirer quelque fruit. Il faisait usage de l'histoire pour l'interprétation du droit; mais son but principal ne consistait pas à rechercher le lien historique des lois, à pénétrer ce que les jurisconsultes et les législateurs romains avaient voulu dire à l'époque où ils écrivaient : pour lui, toute la question revenait à savoir ce que signifiaient les fragments, dans la contexture des Pandectes et dans la législation de Justinien; en un mot, ce que les compilateurs avaient eu en vue lorsqu'ils avaient recueilli tel ou tel texte (44). Il était en ceci bien différent de Cujas (45), qui cherchait sans cesse à reconstituer les ouvrages des jurisconsultes à l'aide de leurs fragments, et qui, dans ses commentaires sur les Pandectes, se posait toujours la question historique : Cujas oubliait ainsi que Justinien n'avait pas fait un recueil de documents historiques dans l'intérêt de l'étude du droit, mais qu'il avait réuni, pour en faire un ensemble et un corps de lois en vigueur, destinées à une application usuelle, tous les textes des jurisconsultes qui lui

des écrivains et le plus disert des jurisconsultes. Everard Otton, dans la préface de ses *Commentaires sur les Institutes*, reproche bien à tort à Doneau une trop grande prolixité. Sa préférence aveugle pour Cujas lui faisait sans doute trouver des défauts à son émule. On voit du reste, par les passages suivants, avec quel remarquable talent Doneau sait résumer en peu de paroles ce qu'il a exposé avec quelques développements. [*Comment.*, XIX, 12, § 5 et suiv.; — XXI, 10, § 19; — XX, 8; — VII, 5, § 2; etc.

(44) Cf. *Comment.*, IV, 36, § 3.

(45) Cf. *Obs.*, X, c. 38. — *Quæst. Pap.*, IX; Lerminier, *Introd. gén. à l'Etude du droit*, p. 50.

avaient paru convenir aux besoins de son époque; que s'il nous est permis d'étudier l'histoire du droit, la première question, lorsque nous voulons expliquer les Pandectes, doit être d'examiner la signification de tel ou tel fragment, dans le recueil même des Pandectes et à la place qu'il y occupe.

Nous avons jusqu'ici surtout parlé des travaux synthétiques de Doneau; mais nous ne devons point passer sous silence que, sans faire de l'analyse, comme Cujas, le principal objet de ses études, il n'a cependant pas négligé cette méthode. Il en faisait un usage suivi dans ses *Commentaires de Droit civil* (46), car il savait parfaitement que, à défaut d'une analyse rigoureuse des textes, toute exposition dogmatique est en quelque sorte dépourvue de base. En outre, dans ses traités particuliers, par exemple dans son commentaire sur le titre du Digeste *De verb. oblig.*, il s'appliqua avec une remarquable sagacité à l'exégèse : sous ce rapport, ce traité peut soutenir la comparaison avec l'explication que Cujas, son illustre émule, a écrite sur le même titre (47). C'est à cette

---

(46) Cf. XV, 6, § 2; — XXI, 3, § 17; 10, § 16, 21; — XIX, 12, § 35; 14, § 30; 15, § 8, 22; — XXIII, c. 5, c. 8; — XXIV, 4; — XIV, c. 19; etc.

(47) Doneau nous a donné un grand nombre de traités exégétiques sous diverses formes. Quelquefois il donne une théorie complète de la matière qui fait l'objet du titre à interpréter : alors le lecteur ne doit pas perdre de vue ces principes généraux, lorsqu'il veut aborder l'explication des différentes espèces ; celle-ci n'est autre que l'analyse de chaque loi en particulier. Tels sont les traités *De bonorum possessione* [ad Cod., VI, 9-19; Œuvres, t. VIII, 1161-1256], *De forma testam.* [ad Cod., VI, 23 ; Œuvres, IX, p. 1-110], *De heredit. acquis.* [ad Cod., VI, 30; t. IX, 339].

Ici on rencontre des titres expliqués sous une forme dogmatique encore plus prononcée : *De testam. aperiendis* [ad Cod., h. tit.; t. IX, 423-434], *De hered. necess. juribus circa institutionem* [ad Cod., VI,

même pénétration dont il a donné des preuves si éclatantes dans l'exégèse (48), qu'il faut attribuer en grande partie la supériorité des travaux systématiques de Doneau. Il est difficile de dire, en effet, que personne l'ait surpassé dans la définition exacte des principes du droit et dans l'art d'en déduire les conséquences logiques avec sagacité (49). Nous avouerons cependant qu'il s'est laissé quelquefois égarer par ces mêmes artifices de dialectique qu'il réfutait d'ordinaire avec une grande netteté (50) : il abusait, en particulier, du dilemme (51); d'autres fois, il rappelle Bartole par l'usage qu'il fait des distinctions scolastiques (52). Il est, du reste, dans la destinée des meilleurs esprits de pousser jusqu'à l'abus les qualités qui font leur supériorité, et de tomber dans des défauts regrettables. De même que Doneau s'abandonnait aux tendances systématiques de son esprit, de même Cujas, dont le génie critique a rendu

---

25; Const., 4; t. IX, 173], *De hereditate dolose repudiatâ* [ad Cod., VI, 39; t. IX, 547-556; etc.].

Là, quoique les matières soient exposées d'une manière suivie et méthodique, cependant l'on rencontre une explication littérale de chaque espèce indépendante. V. ce qu'il écrit *De hereditate venditâ* [ad Cod., IV, 39; t. VIII, 789], *De lege Falcidiâ* [t. IX, 749], *De heredis obligatione ad testamentum exsequendum* [ad Cod., VI, 42; Const., 2 et 23; t. IX, 577-645].

D'autres fois, enfin, Doneau a donné l'explication de chaque loi d'un titre, sans les relier entre elles. V. son interprétation des matières *De rebus dubiis* et *De verborum obligationibus*.

(48) Un des exemples les plus frappants d'une sagacité merveilleuse jointe à une grande simplicité d'exposition, se trouve dans le Comm. XIX, 12, § 36, où Doneau explique la loi 2, C., *De petit. her.*

(49) V., par exemple, les *Comment.*, XVI, 7, § 2, où il traite de la faute.

(50) XIV, c. 38, § 10-15.

(51) XII, 11, § 7-11; — XIV, 38, § 3-7; — XII, 12, § 12.

(52) Par ex. IV, 27, § 2 : « Omnis accessio a flumine aut a homine. »

de si grands services à la science, cédait avec trop de complaisance à son goût pour les corrections. Ces travers sont inhérents à la nature humaine : en jugeant les grands hommes, nous ne devons jamais oublier que, sans ces petits défauts, ils n'auraient pas été ce qu'ils furent; nous aurions été vraisemblablement privés de leurs beaux travaux, grâce auxquels la science a fait en quelques années des progrès qui, autrement, auraient peut-être exigé un siècle.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur les autres docteurs de l'école de Bourges, nous aurons un tout autre spectacle. Nous venons de voir comment Duaren ébaucha, pour ainsi dire, une exposition synthétique du droit, et comment Doneau, continuant cette entreprise, s'efforça de réduire en système toute la jurisprudence romaine. Nous nous réservons d'étudier plus attentivement son système; mais, dans ce que nous avons déjà dit, on peut reconnaître que Doneau ne faisait pas tant consister le droit dans ses éléments variables et transitoires que dans les règles essentielles et immuables qui gouvernent les sociétés humaines; pour emprunter les expressions d'un savant contemporain, le droit n'était à ses yeux que le droit (53). Ainsi, dans la Béryte moderne, il appartient à la même famille que son maître. Dans la même école, la science du droit, envisagé sous un autre rapport, a pour interprète le grand Cujas : nous pouvons le considérer comme le

(53) Lerminier, *Introd.*, p. 40 : « Pour Doneau, le droit était le droit; c'était la raison de décider dans les affaires tant politiques que civiles; c'était une géométrie, un système. »



type sur lequel se formèrent, à quelques différences près, Baudouin et Hotman. Aux yeux de Cujas, nous l'avons déjà dit, la question historique, dans toutes les matières de jurisprudence, passe avant les autres. Il s'efforça particulièrement de reconstituer, dans la mesure du possible, les ouvrages des grands jurisconsultes dont Justinien s'est servi pour sa compilation. Dans l'étude des fragments, il cherchait constamment moins ce que les compilateurs avaient voulu dire en les transcrivant, que la pensée exprimée par le jurisconsulte en exposant telle ou telle théorie. Cette méthode éclaira de nouvelles lumières presque toutes les matières du droit, et replaçait la législation de Justinien dans son cadre historique (54). Si nous examinons l'ensemble des ouvrages de Cujas relatifs au droit romain, nous reconnaîtrons que le Papinien moderne se proposait pour but d'exposer l'état de la jurisprudence au commencement et à la fin de son âge d'or, puis de rechercher comment on devait en faire l'application aux questions pratiques (55). Ce serait néanmoins une grave erreur de croire que, dans ses commentaires sur le Digeste de Julien, ou sur les livres de Paul *ad Edictum*, il ait voulu composer un système du droit romain. Il analyse toujours chaque loi; il ne remanie pas, comme Doneau, les matières de tel ou tel titre, pour les exposer dans un ordre nouveau; alors même qu'il commente un titre isolé sur un sujet spécial, il se

(54) V. Cabantous, dans la *Revue de Dr. français* de Wolowski, X, p. 31, 32.
(55) Cabantous, p. 46.

contente de quelques généralités, qui lui servent comme de prolégomènes; à plus forte raison, ne s'applique-t-il pas à relier les diverses matières du droit entre elles, comme l'a fait son émule. Assurément, le créateur d'un système n'aurait pas choisi pour le principal sujet de ses travaux les collections des *réponses* des jurisconsultes romains, ou les recueils de *questions*. Enfin, Cujas songeait si peu à réduire le droit en synthèse (56), que son plus beau titre de gloire, c'est-à-dire ses livres d'observations, se composent de remarques historiques et exégétiques, de corrections, d'explications sur le point de savoir pour quels motifs les jurisconsultes romains décidaient telle ou telle question dans un sens plutôt que dans un autre. La pratique ne pouvait emprunter des décisions qu'avec réserve à cette méthode historique, parce que celle-ci n'accordait qu'un intérêt secondaire aux considérations qui, pour la pratique, sont le principal. Cependant la pratique lui dut les plus précieux avantages. Cujas avait pris pour principal sujet de ses travaux ceux des ouvrages des jurisconsultes romains relatifs aux questions les plus usuelles; les mêmes raisons le portèrent également à résoudre les difficultés dont ses devanciers, et spécialement les bartolistes, voués à la pratique, n'avaient pas trouvé la solution, ou dont ils avaient donné des explications peu satisfaisantes. Il n'est

(56) Son peu de goût pour les travaux dogmatiques résulte du jugement qu'il portait sur les *Commentaires* de Connan. Il n'avait pas pour les ouvrages de droit de cet auteur la même estime que pour ses autres travaux, et il disait des lecteurs de ses *Commentaires* qu'ils perdaient leur temps. [Januarius, p. 285.]



pas nécessaire d'insister sur l'heureuse influence que ces travaux exercèrent sur la pratique; et pourtant quelques auteurs ont pensé que Cujas avait eu de l'éloignement pour elle. Ils se trompent : dans les passages qu'ils citent (57), Cujas ne s'emporte pas contre la pratique elle-même, car ses consultations prouvent qu'il ne la dédaignait pas : il s'attaque aux praticiens ignorants ou peu délicats, et contre leurs décisions accréditées dans les tribunaux. Quant à ce qu'il dit quelque part, qu'il avait perdu sa jeunesse à lire les praticiens, je n'en voudrais pas conclure que cette lecture lui eût été inutile; il lui doit peut-être en partie cette analyse puissante qui lui servit à résoudre de si graves questions, et qui, par là même, assura à la nouvelle méthode une victoire durable sur le bartolisme (58). Cependant il ne se montrait pas assez équitable envers les chefs de cette école, tandis qu'il reconnaissait ouvertement le mérite des glossateurs; il avait trop de dédain pour les interprètes les plus savants de l'école de Bartole (59). Sur ce point, de même que dans le tribut d'estime qu'il convenait d'accorder à la science de ses émules, Doneau était moins injuste que Cujas (60). Celui-ci ne

---

(57) V. notamment ce qu'il dit dans sa vingt-troisième consultation.

(58) « Il ne suffisait pas de montrer l'aptitude de l'école moderne à descendre dans les questions de détail, il fallait encore prouver, sous ce rapport comme sous tous les autres, la supériorité de sa méthode sur celle de ses devanciers. » [Cabantous, p. 20.]

(59) On en voit des exemples dans Berriat-Saint-Prix et Cabantous, ibid., p. 22-24.

(60) Nous avons vu que Doneau, tout en attaquant Cujas, ne s'emporte presque jamais en injures, et même qu'il en fait mention avec éloge dans deux passages. Cujas, au contraire, dit toujours des injures à Doneau, qu'il nomme une fois [Gundling, *Hist. der Gehlahrh.*, II, 3012];

ménageait pas les injures à ses adversaires : il est vrai qu'il n'avait pas engagé la lutte; mais, loin de l'excuser, nous nous étonnons plutôt qu'il ait eu ce défaut, car il fait le plus grand éloge des jurisconsultes romains, pour les ménagements avec lesquels ils traitent leurs adversaires dans la discussion (61).

Tout en ayant sans cesse les regards fixés sur l'histoire, Cujas ne se laissait cependant pas égarer au point d'oublier que l'interprétation du droit était son principal objet, et de laisser, comme Baudouin, l'accessoire occuper dans ses livres la place la plus importante. S'il faisait constamment usage de l'histoire, c'était dans l'intérêt même de l'explication des textes. Comme les glossateurs, Cujas s'appliquait surtout à l'analyse : après avoir, dans l'intérêt de l'histoire, rapproché pour ainsi dire les membres des grands jurisconsultes romains épars dans les Pandectes, il avait appliqué à l'explication de leurs écrits toutes les ressources de son puissant génie et de sa science

---

il ne fait aucun cas de ses travaux [Gravina, *De ortu et prog. j. c.*, c. 179]; et il n'admit aucun de ses livres dans sa bibliothèque [Berriat, p. 178]. Dans une circonstance, il est vrai, il rend justice à l'intelligence et à la rectitude du jugement de Hotman [Gravina, ibid.]; mais dans un autre endroit, il le couvre d'injures [Leickh., *Vie de Hotman*]. Il ne pardonna pas à Mérille d'avoir fait un recueil de ses variations, bien que dans le même livre celui-ci eût fait un éloge remarquable de son émule. [Januarius, *Resp.*, p. 198.] On ne peut attribuer ce travers à des sentiments d'envie, comme le fait le même auteur [p. 145], car Cujas dit de Duaren et de Govea qu'ils ont rendu des services à l'enseignement du droit romain; il reconnaissait le mérite de ses élèves et même les services qu'ils lui avaient rendus. [*Obs.*, II, 22; IV, 24.] J'attribuerais plutôt son humeur à un esprit vindicatif qui ne pouvait supporter le blâme le plus léger; et quant à Doneau, qu'il haïssait plus que tous les autres, il n'oublia jamais qu'il avait eu les premiers torts à son égard, en l'attaquant sans motifs suffisants.

(61) *Observ.*, XVII, 39.



prodigieuse; c'est ainsi que l'objet constant de ses études était toujours le droit lui-même, dont il ne séparait pas, il est vrai, l'histoire et la philologie. Les autres sciences auxiliaires, la grammaire et la critique, le ramenaient sans cesse aux textes du droit; il en fit usage pour publier, en suivant sa méthode historique, des textes antérieurs à Justinien ou de l'époque byzantine, afin d'éclairer d'un nouveau jour ceux qui composent le corps du droit proprement dit. Duaren et Doneau n'appliquaient la critique qu'à la correction de quelques passages isolés : Cujas, sans dédaigner cette tâche, entra dans une voie plus large; il révisa des parties entières du corps du droit; il vint en aide ou donna des conseils à ceux qui se livraient aux mêmes travaux (62); enfin, il publia des sources nouvelles, le *Papien* (c'est-à-dire la loi romaine des Bourguignons), le fragment de Dosithée, la consultation d'un ancien jurisconsulte, le livre *De asse et ponderibus*. Il déploya dans ce genre de travail les plus rares qualités; quoiqu'il n'ait pas apporté la même circonspection que Duaren ou Doneau à corriger les leçons douteuses et qu'il se soit laissé aller, comme l'ont fait remarquer ses adversaires, à des conjectures téméraires (63), toutefois il restitua avec tant de bonheur et de génie un si grand nombre de passages altérés, que sous ce rapport il l'emporte sur tous ses émules. De même que ceux-ci, il faisait sans cesse usage de la grammaire pour expliquer les textes du

---

(62) Il aida les Pithous dans leur édition de l'*Epitome* de Julien. Il revit l'édition des *Novelles* donnée par Leconte.

(63) Mérille lui en fait un reproche.

droit; il en éclairait le sens par des rapprochements empruntés aux autres écrivains de l'antiquité (64). Tous ses ouvrages prouvent qu'il était excellent philologue, et qu'il s'était profondément assimilé les littératures grecque et latine. Il était aussi supérieur à Doneau dans la connaissance du grec que par l'élégance de son style en latin, et ses écrits sont plutôt d'un littérateur que d'un jurisconsulte (65). D'ailleurs, il n'appliquait cette vaste érudition qu'à l'interprétation du droit, et ses ouvrages, où se révèle une si profonde connaissance de la philologie et de l'histoire, sont loin d'être des œuvres purement littéraires, où le droit ne se montrerait qu'à la surface et pour la forme.

Comme il n'entrait nullement dans ses vues de créer un système, Cujas approuvait le plan des Pandectes (66) : il n'a pas exprimé aussi nettement que Duaren son opinion sur celui de Institutes; mais nous savons qu'il a composé deux fois des notes sur cet ouvrage (67), qu'il les considérait comme le meilleur guide pour l'enseignement élémentaire du droit dans les écoles, et qu'il voulait que l'on se contentât de

(64) Ainsi, dans son commentaire sur les livres de Paul, *ad Edictum* [l. XIX, l. 6, D., *De his qui dej.*], il donne l'explication grammaticale du mot *vicus*, au moyen de rapprochements des auteurs classiques, etc.

(65) C'est donc sans aucune raison qu'Alb. Gentilis reproche à Cujas d'avoir une prédilection aveugle pour les anciens interprètes et de négliger complètement son style, à l'exemple de quelques jurisconsultes contemporains. [2e Dialogue, *Paulus.*]

(66) *Paratitla* ad Dig. *Mand.*

(67) Ces notes, de même que celles qu'il a composées sur les *Sententiæ receptæ*, n'ont trait qu'au droit : les explications historiques n'occupent que le second rang; mais partout il emprunte des rapprochements aux écrivains de l'antiquité.

notes aussi concises pour tout commentaire (68). Ajoutons qu'il y avait puisé plus d'un secours que l'on n'eût pas rencontré ailleurs, pour l'explication du Digeste et du Code (69), et l'on conviendra qu'il approuvait sans doute le contexte des Institutes. S'il accordait quelque mérite à Tribonien, c'était moins pour sa science proprement dite que pour avoir sauvé de la destruction, tout en les mutilant dans sa compilation, plusieurs extraits des ouvrages des anciens jurisconsultes. Ainsi, il ne différait pas autant de l'opinion de Doneau sur ce point que l'on pourrait le croire au premier aspect (70). Quoiqu'il accordât aux commentateurs grecs plus de crédit que ne le faisait celui-ci (71), néanmoins Cujas convenait que leur peu de connaissance de la langue latine leur avait fait commettre plus d'une bévue dans leurs écrits (72). Son goût, au contraire, était d'accord avec celui de Doneau, en ce qu'il avait lu Cicéron plus que tous les autres classiques (73). Comme Doneau et Duaren, il voulait que la langue du droit fût claire et simple; il recommandait sans cesse aux élèves d'étudier les sources, en laissant de

(68) Cf. Januarius, p. 324.

(69) *Obs.*, XI, c. 34, 38. Januarius confirme notre opinion, lorsqu'il assure que tous les jurisconsultes, à l'exception de Hotman, ont approuvé le plan des Institutes. [*Resp.*, p. 322.]

(70) Cf. Cujas dans le Comment. sur le titre du Code *Comm. de legibus*, et dans l'épître qui précède les *Paratitla*. Il y loue Tribonien, en donnant ce motif; mais il corrige ses fautes dans de nombreux passages. [V. L. 9, *Quæst. Papin.*, sur la loi 24, *Depos.* — Comment. sur les lois 1 et 2 du tit. *De rebus creditis*, au Code. — Voir enfin Doneau, *Comment.*, I, 1, §, 13].

(71) V. Don., comment. sur le titre, D., *De condict. tritic.*, n° 9.

(72) Comment. sur la loi 1, § 6, C., *De rei ux. act.*

(73) Cabantous, ibid., p. 48.

côté les commentaires obscurs et interminables des bartolistes (74). Telles étaient les opinions de Cujas sur le droit et sur les recueils de jurisprudence ; telle est la méthode qu'il employait dans ses écrits et dans ses leçons. Ce qui le distingue surtout de Doneau, c'est qu'il préférait l'analyse et qu'il faisait un grand usage de l'histoire, sans toutefois aller jusqu'à préférer les sciences auxiliaires à celle du droit.

Deux autres célèbres jurisconsultes de Bourges, Baudouin et Hotman, se rattachent à l'école de Cujas : chez ceux-ci, la science du droit n'égalait pas celle de l'histoire et de la vie antique ou la connaissance de la littérature ; Hotman s'était plus particulièrement adonné à l'étude de la littérature et de l'antiquité ; Baudouin avait pris pour principal objet de ses travaux l'histoire dans ses rapports avec le droit. Les ouvrages de ce dernier sont moins des commentaires de jurisprudence que des recherches historiques. Il saisit avec ardeur, dans l'étude du droit, l'occasion de disserter sur l'histoire et sur l'ensemble des institutions romaines. Il choisissait dans les matières du droit celles qui pouvaient plus spécialement se prêter à des développements historiques : c'est ainsi qu'il a donné l'explication des lois des Douze Tables, et qu'il s'est demandé à chaque pas pourquoi elles étaient conçues dans un sens plutôt que dans un autre. En s'occupant des lois de Romulus, il fouille les origines du droit romain; si, à l'exemple de Cujas, il veut reconstituer les œuvres de quelque ancien jurisconsulte, il choisira ceux d'un

(74) *Oratio de ratione docendi juris.*



auteur dont la famille compte un grand nombre de membres célèbres dans la jurisprudence et peut offrir à l'historien une matière féconde en discussions (75). Lorsqu'il commente les Novelles de Justinien, il ne s'en occupe que pour nous apprendre quelles modifications l'empereur y a introduites, et, par suite, quels changements les circonstances avaient rendus nécessaires. Dans l'épître qui précède ce commentaire, il nous instruit des motifs qui l'ont décidé à écrire son *Constantin :* comme c'est à partir de cette époque que les empereurs ont cessé de faire de l'interprétation des lois leur principale occupation pour promulguer de préférence de nouvelles constitutions, il était nécessaire, afin de procéder avec ordre, de prendre ce sujet pour point de départ. Il fait donc de l'histoire son étude principale, et il la recommande dans toutes les occasions (76) : lorsqu'il prépare la jeunesse à l'étude du droit, il commence par les origines et par l'histoire du droit romain; lorsqu'il énumère les connaissances nécessaires à l'intelligence du droit, après avoir dit un mot des recueils de jurisprudence, il passe de suite aux secours que l'on peut emprunter à l'histoire, et ne parle que de ceux-ci (77).

---

(75) V. *Scævola seu Jurisprudentia Muciana,* écrit dans lequel, après avoir réuni tout ce que nous savons de cette famille, il donne un commentaire de chacune des lois extraites des ouvrages des Scévolas, ou dans lesquelles est rapportée leur opinion.

(76) Dans la préface de la *Jurisprudentia Muciana,* dans ses traités *De institutione historiæ universalis, et ejus cum jurisprudentiâ conjunctione,* dans les *Præfata de jure civili,* dans les préfaces de son commentaire sur les douze tables et de son commentaire sur les lois *Voconia, Falcidia,* etc.

(77) Dans ses *Præfata de jure civili,* il énumère ainsi les connais-

Si nous rapprochons ses écrits de l'ordre qu'il annonce devoir suivre dans son enseignement, nous voyons de suite qu'il ne s'arrête pas spécialement à la discussion des textes ou à l'interprétation grammaticale des mots (78), mais que l'histoire occupe partout la place principale. Il avait surtout du goût pour l'analyse historique du corps du droit, c'est-à-dire pour l'exposition chronologique des éléments que Justinien a fait entrer dans sa compilation (79). Cette préoccupation, dont on trouve des traces dans la série des œuvres de Baudouin, a quelque rapport avec les efforts que faisait Cujas pour recomposer les œuvres des anciens jurisconsultes. Mais les travaux de celui-ci ont plus spécialement la jurisprudence pour objet, tandis que Baudouin, alors même qu'il s'applique à ces mêmes matières, ne perd jamais de vue ce qui se rattache à l'histoire du droit (80).

---

sances nécessaires aux jurisconsultes : d'abord, les textes du droit, puis l'Ecriture sainte, les antiquités romaines et même les antiquités grecques, enfin les mœurs de chaque époque.

(78) Dans son ouvrage précité [*Præfata*] il avait parlé de sa méthode d'exposition du droit; quoiqu'il se soit proposé de traiter surtout ce point, il ne manque pas de parler de l'histoire du droit en général et de celle du droit romain en particulier.

(79) « Qu'arrivera-t-il si nous ne suivons pas l'ordre des temps d'après l'histoire, et si nous ne possédons pas la chronologie des lois? Depuis plusieurs années que je lis la compilation de jurisprudence que Justinien nous a laissée, je sens de plus en plus combien il serait utile de donner, dès le début, une analyse historique du corps du droit; l'on discute beaucoup sur les méthodes d'enseignement du droit, je ne vois cependant pas que l'on fasse quelque chose de bon tant que l'on n'en viendra pas à ce que je demande. » [Baudouin, *De Instit. hist. univ.*, p. 128.]

(80) Dans sa lettre *De optima jur. doc. discendi que ratione*, il dit que les écrits de Cicéron fournissent de grandes lumières à l'étude du droit; il souhaite d'avoir assez de loisir pour faire, ainsi qu'il en avait formé le projet, un recueil de jurisprudence cicéronienne, et la réduire en lieux communs.

Quoique ses ennemis le lui contestent (81), il possédait certainement la science de l'histoire; mais les juges les plus équitables (82) reconnaissent avec ceux-ci qu'il était bien inférieur aux principaux jurisconsultes de son temps dans la science du droit, et qu'il ne rachetait pas cette infériorité par les qualités véritablement remarquables de son style.

Un tel homme ne pouvait avoir de bien grandes préférences pour un système ou pour un autre. Il ne faisait qu'un reproche aux Pandectes, c'est de ne renfermer que des fragments des jurisconsultes anciens mutilés (83). Il regarde les Institutes comme un excellent ouvrage (84), et il exprime le regret que Justinien n'ait pas suivi le même plan pour ses compilations. Il en loue la concision, qui exige que tous les mots soient soumis à une explication grammaticale rigoureuse. Baudouin ne se montre pas injuste envers les chefs des anciennes écoles : il donne des éloges à la mémoire et à l'exactitude d'Accurse, à la rectitude habituelle du jugement de Bartole, et il ne blâme guère en eux que l'absence d'érudition historique. Ainsi, nous le retrouvons dans sa critique ce qu'il était dans son enseignement, dans son langage

---

(81) Guærinus, dans sa lettre sur Baudouin, *passim*.

(82) Rücker, dans ses *Dictées manuscrites*.

(83) Préface de sa *Jurisprudentia Muciana*. Dans ses *Præfata juris civilis*, il n'approuve pas sans restriction les Pandectes; il ne dissimule pas que l'on a le droit de se plaindre de n'y trouver que des textes tronqués et les œuvres des jurisconsultes méconnaissables. Il doute cependant que l'on puisse faire tomber ce reproche sur Justinien.

(84) « Ils embrassent, en effet, presque toutes les matières du droit, ils décident les controverses, et ils ne prêtent point aux commentaires oiseux ou épineux. » [*Præf. jur. civ.*]

et dans ses écrits. Quoiqu'on le range parmi les jurisconsultes, il appartient plutôt à la classe des historiens, et l'on peut le considérer jusqu'à un certain point comme le fondateur de l'histoire du droit.

Ainsi qu'il arrive le plus souvent, lorsqu'un homme éminent ouvre une route nouvelle, d'autres le suivent; mais ils appuient là où il n'a fait qu'effleurer, et ce qui pour le maître était secondaire, devient pour eux le principal. Baudouin nous en est un exemple : il a suivi les traces de Cujas; mais parmi les sciences que celui-ci ne cultivait que comme des accessoires de celle du droit, Baudouin choisit l'histoire, à laquelle il sacrifia l'étude de la jurisprudence. On peut dire à peu près la même chose de Hotman, avec cette différence qu'au lieu de l'histoire, il prit pour objet principal de ses travaux les autres sciences auxiliaires du droit. Comme Baudouin, il compte parmi les disciples de Cujas de l'école de Bourges; presque tous les écrits qu'il nous a laissés se rattachent plus ou moins à la jurisprudence. Toutefois, ce n'est ni en développant les conséquences renfermées dans les principes généraux, ni en éclaircissant des points douteux ou en proposant un système nouveau, qu'il a enrichi la science du droit. Il a rendu des services soit par ses recherches archéologiques, soit en faisant quelques emprunts à la philosophie pour l'appliquer au droit, soit en corrigeant ou en rétablissant des textes. Si nous ne savions rien de la personne de Hotman et qu'il ne nous restât que ses écrits, nous devinerions qu'ils sont l'œuvre d'un homme assez versé dans la science du droit; mais nous le classerions parmi les philologues, les critiques ou les ar-

chéologues qui se sont occupés de jurisprudence, plutôt que parmi les jurisconsultes proprement dits (85).

On reconnaît au premier coup d'œil, en parcourant ses ouvrages, qu'un petit nombre seulement appartient au droit proprement dit; encore la plupart de ceux-ci consistent-ils dans des corrections de textes. Nous trouvons une preuve du soin qu'il donnait à ce travail délicat dans la table des lois corrigées qui précède les quatorze livres de ses *Observations et Corrections*. Il insistait beaucoup sur la nécessité de la critique (86); son goût à cet égard était tellement dominant, que la plupart de ses premières productions sont des œuvres de critique (87). Il recommandait à la jeunesse, comme essentielle, l'étude assidue de l'histoire, des belles-lettres et de la philosophie (88). L'histoire forme la partie la moins importante de ses travaux; pourtant il prouva qu'elle lui était assez familière dans les écrits qu'il composa sur le droit public de la France (89), dans son *César commenté* et dans

---

(85) M. Laferrière s'est trompé en plaçant Hotman au nombre des jurisconsultes dogmatiques de la même catégorie que Doneau. [*Essai sur l'hist. du Droit français*, I, p. 417.] Cette opinion n'est pas seulement combattue par ce que nous avons dit dans le texte, mais elle est réfutée par Hotman lui-même, lorsqu'il assure qu'il a donné principalement ses soins à des corrections. [*Præfatio in aliquot obss. ad Ludov. Grempium.*]

(86) Dareste, *Etude sur Hotman,* dans la *Revue* de Wolowski, 1850, p. 281, où il cite un passage extrait d'une préface des *Observations* qui ne se trouve pas, non plus que les autres, dans la collection des œuvres de Hotman que j'ai pu consulter.

(87) Il donna ses soins, en 1557, à une édition du *Corpus juris.* En 1560, il publia un commentaire sur les Institutes avec un texte révisé sur deux manuscrits. [Dareste, p. 282.]

(88) Dareste, p. 280.

(89) *De jure regni Franciæ*, l. III; *Franco-Gallia*, etc.

ses traités de droit féodal (90). L'étude de l'antiquité était pour lui une véritable passion; quelques-uns de ses travaux ont ce genre de recherches pour objet exclusif (91); souvent il y mêlait de la littérature (92), et il puisait dans toutes deux des lumières pour la jurisprudence. Il ne négligeait pas non plus la philosophie. Il s'efforça de mettre à la portée des étudiants (93) la dialectique, dont il regardait l'usage comme indispensable pour le jurisconsulte (94); dans ses travaux, on reconnaît l'influence de ses études philosophiques, à la division, selon les quatre causes, qu'il adopte dans son exposition, d'après le système de Ramus (95). Ce système, trop prodigue de divisions, l'induisit en erreur dans l'explication qu'il donna de celles adoptées par Gaïus (96). Hotman fit encore, dans d'autres ouvrages, l'application de la philosophie au droit : dans ses *Institutions de Dialectique,* il avait discuté sur les trois méthodes, syn-

(90) Il ne rapportait pas les fiefs au droit romain, mais il soutenait énergiquement le système des origines germaniques. Cf. Dareste, p. 283.

(91) *Antiquitatum Romanarum*, l. VII.

(92) *Commentarii in Cicer. Orationes; notæ ad Asc. Pedianum.*

(93) Dans ses *Institutiones dialecticæ, ex fontibus philosophorum.*

(94) V. Alb. Gentilis, dans son quatrième *Dialogue* intitulé *Trebatius.* C'est en cela que Hotman diffère de Duaren.

(95) Dans ses *Commentaires sur les Institutes* et dans ses *Partitiones juris civilis elementariæ.*

(96) Dans ces deux ouvrages, il enseigne que les Institutes, dans les intentions de l'auteur, n'ont de rapport qu'au droit privé; que le premier livre traite des personnes, parce que, sans elles, considérées comme *causes efficientes,* il ne peut y avoir de procès; que le second livre, le troisième et le quatrième, pour partie, traitent des choses comme *cause matérielle,* et que la plus grande partie du quatrième traite de la procédure comme *cause formelle,* tandis que la *cause finale* réside dans la justice. [*Præf. instit. partit.*, c. II.]

thétique, analytique et diérétique, que, dans son *Jurisconsulte*, il appliqua à l'interprétation du droit; cependant il ne fit usage pour son propre compte que de l'analyse. Dans ses travaux de jurisprudence, en effet, il s'attachait principalement à l'exégèse, et il tirait de nombreux exemples des auteurs classiques.

On ne trouve aucune trace d'un système dans les œuvres de Hotman, et particulièrement dans les écrits qui comporteraient le mieux une tentative de cette nature : il ne s'élève pas au-dessus de quelques idées générales (97). Nous avons déjà fait remarquer l'erreur dans laquelle il est tombé en voulant rendre compte de la division des Institutes. Il révéla, en outre, son peu d'aptitude pour la synthèse en empruntant, pour la composition de ses *Partitiones*, le plan des Institutes, qu'il n'approuvait pas; enfin, dans son édition des *Commentaires* de Connan, au lieu de s'attacher au système, il ne s'applique qu'aux détails (98). Quant à l'arrangement de ses matières (qu'il ne faut pas confondre avec un système de droit), il n'y était pas indifférent, ainsi qu'on peut le voir par la critique qu'il adresse à Tribonien (99), et par le reproche qu'il fait au Digeste d'être plutôt indigeste, en quoi il était du sentiment de Doneau contre celui de Cujas (100).

---

(97) Par exemple, dans les *Partitiones juris civilis* et dans ses *Epitomata in libros XXII Pandectarum.*

(98) C'est ce qui résulte de sa préface à Wolfgang Werter, dans laquelle il nous apprend qu'il publia les *Commentaires* de Connan en 1557.

(99) « Tribonianus, homo ordinis non solum imperitus, sed [ut opinor] etiam expers. » [*Præf. comm. in Institut.*]

(100) C'est ce qu'il dit dans son traité *Du Jurisconsulte*. V. en outre ce passage extrait de la préface du cinquième livre de ses *Observations*, et

Il était encore en dissentiment avec ce dernier sur un autre point : tandis que Cujas pensait que les Institutes ne comportaient que des notes très concises, Hotman était d'avis qu'un commentaire étendu était préférable pour l'enseignement.

Ses travaux de jurisprudence ne furent pas restreints au droit romain seulement : il pensait que plusieurs parties étaient comme tombées en désuétude et ne pouvaient être utiles aux modernes ; il disait que la jeunesse qui se destinait aux charges publiques ne devait pas consacrer tout son temps à cette étude exclusive (101). C'est ainsi qu'il composa en outre des traités de droit féodal, et qu'il ne resta pas étranger au droit canon, quoiqu'il eût peu de goût pour cette science, en sa qualité de protestant (102). Il ne se montrait pas suffisamment équitable envers les glossateurs (103) ; il rendait volontiers justice au mérite de ses contemporains (104) ; il répondait même avec assez de modération à ceux qui l'attaquaient, et se montrait plus conciliant que beaucoup d'autres (105). Il reçut des témoignages d'estime de la part des ju-

---

cité par Hilliger : « Nobis frustra quædam ex libris veterum supersunt adeo confusa, disjecta, indigesta, ut hos suos libros Tribonianus κατ ἀντιφρασιν Digesta inscripsisse videatur. »

(101) Dans l'*Antitribonien*. [V. Dareste, p. 279 et suiv.]

(102) V. sur ce point Dareste, p. 279 et suiv.

(103) On en trouve la preuve dans son *Antitribonien*.

(104) C'est ainsi qu'il recommande à son fils Jean les écrits de Cujas, et qu'il l'engage à emporter en voyage les *Paratitles* avec les Psaumes de David. [Nevelet, *Biographie*, I, p. VIII.]

(105) Leickher raconte que Hotman ayant été accablé d'injures par Cujas, refusa, dans ses *Responsiones amicabiles*, de suivre son adversaire sur ce terrain. Dans les altercations qu'il eut à Strasbourg avec Baudouin, celui-ci se montra beaucoup plus virulent. [Heineccius, *Vie de Baudouin*.]

risconsultes les plus distingués de son temps : nous avons vu, dans la biographie de Doneau, la considération qu'il avait pour Hotman. Cujas, quoiqu'ils n'aient pas toujours vécu en bonne intelligence, disait de lui que son jugement était aussi sûr que solide (106). Il avait Giphanius pour ami (107). Pierre Fabre l'accusa de plagiat (108); mais Duaren le justifia de ce reproche, en lui accordant des marques particulières de considération (109). Enfin, ceux qui font le moins de cas de lui ne peuvent s'empêcher de reconnaître la supériorité de son éloquence et de son style (110). Il dut sa belle latinité à l'étude assidue de la philologie, qu'il cultivait plus que le droit lui-même. Les lettres et les antiquités avaient pour lui les plus grands charmes : il avait un faible pour Cicéron, qu'il commentait si volontiers dans ses ouvrages ; il en faisait la lecture assidue (111), et il l'expliquait à ses élèves (112), qui avaient pour lui le plus grand attachement (113). Par la supériorité de son style, par ses travaux sur le droit féodal, qu'il associait à l'étude du droit civil, par ses corrections de textes, par sa méthode exégétique, Hotman a beaucoup plus de

---

(106) Cf. Gravina, *De ortu et progr. juris civ.*, C., 179.

(107) On le voit par les lettres très affectueuses de Hotman, en date des 27 mars et 4 décembre 1587. [*Hotom. epist.*, p. 193, 222.]

(108) C'est ce que rapporte Thomasius, *De plagio litterario*, § 210.

(109) *Præfatio libelli de jure et imperio.*

(110) *Scaligerana* Ia, au mot *Hotman* : « Hotomannum sola dictio latina commendat ac eloquentia; cætera, pauvre homme. »

(111) Nevelet, dans la biographie de Hotman, en tête de ses Œuvres, p. VII.

(112) C'est ce qu'il raconte dans sa lettre 19.

(113) On le vit, en 1572, lors de la persécution des protestants dans le Berry.

rapports avec Cujas qu'avec Doneau : il se rapprochait encore du premier en ceci, que, tout en s'appliquant de préférence à des travaux théoriques, il ne perdit pas de vue la pratique ; il composa cent trente-quatre consultations. C'est donc avec raison que nous avons rangé Hotman sous la bannière de Cujas, parmi les plus célèbres professeurs de Bourges; mais en même temps nous croyons avoir montré que Hotman faisait son étude principale des sciences qui n'étaient que secondaires aux yeux du maître ; il peut passer pour avoir cultivé principalement la philologie et les antiquités, à l'occasion de la jurisprudence.

Nous avons ainsi passé en revue les principaux docteurs de l'école de Bourges, parce que nous ne pouvions porter sur Doneau un jugement éclairé sans connaître en même temps ceux qui furent ses maîtres ou ses collègues. Ils eut les uns pour amis, les autres pour ennemis ; il vécut avec d'autres dans de perpétuelles discussions ; mais ils cultivaient tous la même science, et il est facile de les juger, du moment où nous savons en quoi ils se ressemblaient, en quoi ils différaient entre eux. Heureuse cité, justement nommée la Béryte moderne, où l'on vit réunis de tels hommes dans la même université et dans un même temps ! Un Cujas, un Doneau aurait suffi à lui seul pour assurer à cette école une gloire immortelle; et cependant les deux émules marchant sur les traces d'Alciat, le restaurateur des études de droit, y enseignent en même temps la jurisprudence par des méthodes différentes : Doneau, avec Duaren pour initiateur et pour collègue ; Cujas, servant de guide à Hotman et à Baudouin !

Quoique le droit romain ait été alors cultivé avec succès dans presque toute l'Europe, on ne doit pas s'étonner que cet âge de la jurisprudence ait été nommé « l'ère française. » Placés ainsi au centre de l'école française, nous ne pouvons nous empêcher de jeter les yeux hors de cette ville de Bourges, qui renfermait tant de jurisconsultes de premier ordre, et de rapprocher d'eux une des plus grandes illustrations de cette mémorable époque. Comment, en effet, passer sous silence Ch. Dumoulin, qui dut sans doute sa plus grande gloire à l'interprétation du droit coutumier, mais qui rendit assez de services à l'étude de la jurisprudence romaine pour que Doneau, assez peu prodigue d'éloges envers ses contemporains, ait cru devoir mentionner son nom? (114). Nous sommes d'autant plus disposé à dire quelques mots de ce grand homme, que ni Doneau, ni Cujas n'étaient encore au faîte de leur renommée lorsqu'il mourut, et que cependant il eut avec tous deux plus d'un rapport de ressemblance (115).

Comme ceux-ci, il se livra à l'étude assidue de la grammaire, des belles-lettres et de la philosophie (116), et il s'appliqua à celle du droit dans les mêmes conditions. Quant au rang qu'il occupe parmi les jurisconsultes, sa méthode est un moyen terme entre celles de l'un et de l'autre. Comme Cujas, il s'appliqua aux matières historiques et il approfondit l'étude des an-

---

(114) *Comment. in Cod.*, IV, 44, liv. 2.

(115) Il naquit en 1500 et il mourut en 1564.

(116) Julien Brodeau, *Vie de maître Charles Dumoulin*, édit. de 1654, p. 13, 14.

ciennes institutions (117). Il ne publia pas non plus de traités dogmatiques, et ses ouvrages sont plutôt analytiques. Cependant il ne s'arrêtait pas toujours à l'explication de tel ou tel point isolé, il rattachait volontiers toutes les dispositions spéciales aux principes généraux, afin d'en déduire ensuite des conséquences particulières : en quoi il se rapprochait de la méthode de Doneau. On s'étonne à juste titre que Dumoulin ait surtout écrit des commentaires qui sont toujours subordonnés à un texte à expliquer, et qui ne se prêtent pas aux développements généraux; mais l'on ajoute avec raison qu'il force quelquefois le sens des mots (118), et que Doneau a mieux réussi en exposant ses doctrines dogmatiques sous la forme du traité. On s'explique ainsi que Dumoulin ait manqué quelquefois de critique (119); mais on lui a fait récemment un reproche exagéré d'avoir transporté mal à propos les principes du droit romain dans l'étude du droit coutumier et obscurci de cette manière les institutions d'origine germanique (120). Il faut,

---

(117) Ainsi, par exemple, il écrivit des notes sur l'*Ancien style du Parlement* et un traité de la *Monarchie française;* dans son *Commentaire sur la Coutume de Paris,* il s'appuie souvent sur des recherches historiques. Il écrivit sur les charges et les honneurs un traité qui lui fut dérobé [Brodeau, p. 130], sur les dignités, les magistrats et les citoyens romains.

(118) Hello, *Etude sur Dumoulin, Revue de législation,* V, p. 108.

(119) Par ex. lorsqu'il veut expliquer comment les reliefs peuvent être dus même en ligne directe, d'après certaines coutumes, contre le sentiment de Brodeau. [V. *Comm. in consuetudines Parisiens.*, I, § 3, v° *Vulquecin,* p. 146, n° 6 *in fine.* Cf. Brodeau s. Paris, art. 3, p. 57.]

(120) Schaffner, *Geschichte der Rechts verfassung Frankreichs,* III, ch. 8.

Ce reproche est en contradiction avec les éloges que certains auteurs de droit féodal ont accordés à Dumoulin à l'occasion de plu-

en effet, le reconnaître, Dumoulin commenta les coutumes en vue de la pratique, et à mesure que le droit romain gagnait en crédit, grâce aussi en grande partie à son influence, les institutions du moyen âge se modifièrent pour s'accommoder aux besoins nouveaux ; enfin, les notions du droit romain en vigueur dans les provinces méridionales de la France contribuèrent tout particulièrement à concilier entre eux les divers statuts. Or, nous savons que ce but était celui de Dumoulin, et qu'il se proposait de réduire les coutumes en une seule (121). On voit parfaitement, par son traité des obligations divisibles et indivisibles, qu'il intitula avec raison *Extricatio labyrinti dividui et individui*, comment il remontait aux principes généraux (122); enfin, l'autorité que ses écrits acquirent dans les tribunaux prouve qu'il savait, à la manière de Cujas, descendre dans les détails (123). L'illustre chancelier d'Aguesseau fait de

---

sieurs passages qui se prêtaient à ses emprunts. [V. les auteurs cités par Hello, p. 108.]

(121) V. l'épître dédicatoire du traité *De usuris*, adressée au roi Henri II; à la fin de ce traité (même dans le latin), il traite spécialement ce point. Sur le but de Dumoulin, voir Warnkœnig et Stein, *Franzosische Stats-Rechts geschichte*, II, nos 50, 51.

(122) M. Hello dit avec raison à ce sujet : « Généraliser jusqu'à découvrir un principe, c'est proprement la création du jurisconsulte; mais généraliser à ce point dans la matière que traitait Dumoulin, c'était faire de rien quelque chose, autant que cette faculté est donnée à l'homme. [P. 136.]

(123) « Charles Dumoulin, le plus savant interprète du droit ancien et du droit français, dont les notes sur la coutume et les autres doctes travaux (ce qui s'applique à ses écrits de droit romain) ont parmi nous l'autorité de décision juridique. » De Thou, *Hist.*, liv. XXXVIII. Cf. Teissier, II, 252. Le témoignage de cet historien a d'autant plus de poids, qu'il était président du Parlement de Paris, et qu'il était chaque jour témoin de l'autorité de Dumoulin au palais.

lui le même éloge (124). On peut ainsi définir en peu de mots la méthode de Dumoulin. Comme il n'écrivit guère que des commentaires, il prenait pour base de la discussion le texte à expliquer : s'il s'agissait des articles des coutumes, il les rapprochait de celles des autres provinces, il y joignait quelques aperçus historiques, et il empruntait quelques rapprochements au droit romain et aux ordonnances royales ; dans les matières de droit romain, il suivit la méthode analytique. Il est digne de remarque que les trois plus grands jurisconsultes français de l'époque, Cujas, Doneau et Dumoulin, aient pris pour texte de leurs commentaires analytiques le même titre du Digeste *De verb. obligat.* Il n'est pas étonnant que Dumoulin ait eu des préférences pour la méthode analytique, du moment où tous ses travaux étaient composés en vue de la pratique : aussi faisait-il beaucoup de cas de certains bartolistes, et prit-il pour texte de ses commentaires quelques-uns de leurs ouvrages, tels que les consultations d'Alex. Tartagni d'Imola et celles de Philippe Dèce. C'est en quoi il avait plus de rapports avec Doneau qu'avec Cujas. Toutefois, il est bon de remarquer, à sa décharge, qu'il avait déjà commencé à écrire lorsque la nouvelle méthode d'interprétation du droit n'était encore qu'en voie de progrès.

Il ne s'appliqua pas seulement au droit romain et au droit coutumier, il s'appliqua aussi, comme Cujas, au droit canon, et quoiqu'il fût encore attaché à la

(124) « Le plus analytique des jurisconsultes. » Cf. *Biographie universelle*, art. *Dumoulin.*



foi catholique, il ne dissimula pas les défauts de cette compilation (125). Lorsqu'il eut embrassé la réforme et engagé les discussions les plus vives avec l'Eglise romaine (126), il ne renonça pas à cette étude, mais il s'abstint de critiques violentes (127). Il ne faut pas se dissimuler qu'il eut le tort d'attaquer et de blesser ses adversaires outre mesure, en quoi il eut plus de rapport avec Cujas qu'avec Doneau; il rendait, au contraire, à ses devanciers toute la justice qu'ils méritaient (228). Toutefois, il faut convenir qu'il vécut en bonne intelligence avec la plupart de ses contemporains les plus illustres (129).

Son style était bien inférieur à celui de Cujas et

---

(125) Brodeau, p. 114.

(126) Brodeau, *passim*. V. aussi Hello, p. 116 et suiv., qui lui fait cependant des reproches exagérés de la vivacité de ses attaques. Les ouvrages de Dumoulin figurent dans l'index, au premier rang des ouvrages prohibés; cependant, comme les jurisconsultes italiens ne pouvaient pas s'en passer, ils en donnèrent une édition, sous le nom supposé de *Caspar Caballinus de Cingulo,* non pas, comme le dit Brodeau, par envie, mais afin d'échapper aux recherches de l'inquisition.

(127) Il passa à la réforme en 1542. [Brodeau, p. 69.] Il publia, en 1551, ses notes sur le droit canon et sur la vie de quatre papes.

(128) Dans l'épître dédicatoire qu'il adressa, le 13 décembre 1543, au chancelier Fr.-Er. de Chemans, en tête du troisième volume, qui contient ses notes sur Alexandre, il appelle son auteur « *docteur de vérité,* le plus savant et le plus juste de tous ceux qui ont écrit sur le même sujet. » Cf. Brodeau, p. 41, 59.

Il dit, au contraire, du livre de Jean Montagne, *De auctoritate et præcellentiâ Magni Consilii et Parlamentorum Franciæ :* « Addita hic erant in ultimâ impressione quædam inepta et sordida fragmenta indocti tractatus de præcellentiâ Parlamentorum et Magni Consilii, quæ omisi ut putida et indigna quæ chartas occupent; extat etiam integer ille liber Joann. Montagni; legant quos juvat in tricis tempus terere. » Brodeau, l'éternel panégyriste de Dumoulin, est forcé d'en convenir. Cf. p. 102.

(129) V. Brodeau, p. 130. Il eut entre autres pour ami Baudouin, son ancien condisciple. [Brodeau, 32, 100.]

même à celui de Doneau; il différait de ces derniers par un orgueil excessif qui lui faisait dire, en tête de ses consultations, qu'il n'avait rien à apprendre de personne (130). Mais Dumoulin rachetait cette outrecuidance par un amour sincère pour sa patrie : il travaillait moins pour sa propre gloire que pour le bien et l'avantage de la France; et dans le choix des sujets qu'il voulait traiter, il recherchait avant tout ce qui devait être le plus utile à son pays (131).

Quoique Dumoulin ait travaillé en vue de la pratique, il est certain que les élèves ne sauraient tirer de la lecture de ses livres le même profit que de ceux de Doneau, dont les travaux sont exclusivement dogmatiques. Mais on loue avec raison Dumoulin d'avoir rendu l'intelligence de ses écrits plus facile, en s'adressant au lecteur avec une certaine bonhomie qui lui fait mieux saisir l'enchaînement des idées (132).

Il faut finir : ce que nous avons dit suffira pour faire comprendre combien il était nécessaire, dans une étude sur les jurisconsultes français de ce siècle, d'associer le nom de Dumoulin à ceux de Cujas et de Doneau, qui portèrent à sa perfection l'enseignement du droit romain (133). Il ne faut pas oublier, en effet, que si Dumoulin mit le premier en lumière les grands principes du droit français, dont les mo-

---

(130) V. un exemple de son orgueil dans Brodeau, p. 78, nº 6.

(131) V. Brodeau, p. 54; Hello, p. 102.

(132) « S'il n'est pas d'auteur plus difficile à suivre, il n'en est, en revanche, aucun qui sache mieux aider l'esprit par cette humeur communicative qui mêle sans cesse l'homme au savant et initie le lecteur aux secrets de la composition. » [Hello, p. 137.]

(133) Bénech, *Mélanges*, p. 198.



numents étaient encore enveloppés de ténèbres (134), il a aussi bien mérité de la science du droit romain. Fabrot a dit que Dumoulin avait fait pour le droit français ce que Cujas a fait pour le droit romain (135); nous ajouterons que si Cujas a été surnommé le Papinien moderne pour sa science, Dumoulin a montré pour la vérité le même zèle que le jurisconsulte romain : Papinien refusa à un tyran l'apologie de son fratricide; le nôtre refusa avec fermeté à un autre tyran de défendre une mauvaise cause (136).

CHAPITRE II.

Les précurseurs de Doneau : Grégoire de Toulouse, Vigelius, Connan. — Coup d'œil général sur la synthèse de Doneau.

Nous connaissons les plus célèbres contemporains de Doneau et leurs méthodes : il est temps d'aborder notre sujet principal, et d'étudier plus complètement

(134) *Biogr. universelle*, art. *Dumoulin*.

(135) Dans sa réplique *De mutuo*, contre la réfutation de Cl. Saumaise, nº 39, p. 116 : « Ant. Favre, dans son livre *De erroribus pragmaticorum*, parle de Dumoulin en ces termes : « Si on le compare à « Cujas, c'est un homme sans valeur; on peut faire la part de chacun, « en disant que, comme Cujas a été la colonne de l'ancienne jurispru- « dence, Dumoulin a été la lumière la plus éclatante du palais. » [Cf. Teissier, t. II, p. 259.]

(136) Cf. Brodeau, p. 109-118. Par la pureté de sa vie, attestée par de Thou [V. Brodeau, p. 195], par sa fermeté en présence des fureurs de la populace, qu'il essuya a trois reprises, Dumoulin mérita plus que personne qu'on lui fît l'application des vers d'Horace :

« Justum ac tenacem propositi virum,
« Non civium ardor prava jubentium,
« Non vultus instantis tyranni
« Mente quatit solida..... »

le système du jurisconsulte. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer (137), ce fut sur la fin de sa carrière qu'il entreprit de l'exposer dans ses *Commentaires de Droit civil :* les traces que l'on en rencontre dans ses précédents écrits, l'âge qu'il avait alors (138), enfin et surtout les nombreux passages de son dernier ouvrage dans lesquels il renvoie aux travaux de sa jeunesse (139), tout prouve que son système est le dernier résultat et le couronnement des études de toute sa vie. Cependant il ne faudrait pas y voir une création sans précédent, fruit exclusif des méditations de Doneau; mais, comme de tous ses contemporains il est celui qui a résolu le plus heureusement ce problème de synthèse, et comme ceux qui, après lui, se livrèrent à des travaux analogues lui durent plus de lumières qu'il n'en emprunta à ses devanciers, il serait injuste de passer sous silence ceux qui furent ses précurseurs.

Parmi les contemporains, il en est trois qui méritent ce titre : François Connan (+ 1551), Nicolas Vigelius (+ 1600), et Grégoire de Toulouse (+ 1597). Connan écrivit des *Commentaires de Droit civil ;* mais la mort, qui l'enleva à la science, l'empêcha de les

---

(137) V. la partie biographique, p. 146.

(138) Par ex. au commencement du commentaire du titre *De actionibus* et dans le traité *De judiciis divisoriis*, etc.

(139) Parmi les innombrables passages dans lesquels il renvoie à d'autres ouvrages, citons seulement quelques exemples empruntés aux diverses parties de ses *Commentaires :* l. IV, 26, § 3; — VI, 26, § 9; — XI, 4, § 3; — XII, 6, § 2; — XIV, 1, § 6; — XIV, 36, § 9; — XV, 3, § 1; — XV, 42, § 5; — XVI, 2, § 12; — XVI, 15, § 20; — XVII, 3, § 3; — XIX, 1, § 6; — XX, 9, § 2; — XXI, 1, § 7; — XXII, 8, § 8; — XXIV, 8, § 2; — XXVI, 5, § 18.

terminer. Vigelius publia, en 1568, ses *Digesta juris civilis*. Grégoire mit au jour son *Syntagma juris*; mais, au premier coup d'œil, on voit que Doneau ne put y puiser les moindres éléments de son système. Grégoire poursuit un tout autre but, et alors même que ses idées auraient quelques rapports avec le sujet traité par Doneau, elles se rattachent à des principes bien différents. C'est ce qui résultera jusqu'à l'évidence de l'exposé que nous donnerons ultérieurement du système de Doneau. Qu'il nous suffise maintenant de faire quelques observations empruntées au *Syntagma*. Déjà, à cette occasion, nous ferons remarquer que Doneau n'a pris pour sujet de ses *Commentaires* que le droit romain privé, tandis que Grégoire a voulu embrasser dans son livre tout le droit divin et humain (140). Il a fait une compilation de droit ecclésiastique, de droit féodal, de droit public proprement dit, et de droit pénal (141); il prend pour base du droit la religion (142); il emprunte soit le plan de son sujet, soit ses distinctions (143), à des notions philosophiques, cosmogoniques ou autres, absolument étrangères à la science du droit; il disserte sur des sujets qui ne sont rien moins que juri-

(140) Il le dit lui-même au commencement de son avant-propos.

(141) Avant-propos, *passim*.

(142) Il enseigne que les doutes qui peuvent s'élever sur nos devoirs tiennent aux imperfections de la nature humaine, portée au péché, et que nous devons demander des préceptes au droit divin et humain.

(143) Par ex., il commence par traiter des choses, sous prétexte qu'elles ont été créées avant les personnes : avant de parler des choses, il les considère d'après leur substance physique. Quant aux personnes, il expose d'abord la matière des mariages, parce que, avant d'examiner leurs diverses conditions, il faut qu'elles soient nées.

diques (144). Lorsqu'il traite des matières de droit civil, il y mêle des sujets qui appartiennent aux autres parties du droit (145). Un pareil chaos ne mérite pas le nom de système, car un système véritable exige un plan où toutes les matières soient coordonnées et dont toutes les parties soient reliées entre elles par des affinités et des rapports naturels, comme les membres d'un corps organisé. Doneau ne peut pas l'avoir pris pour guide.

Voyons en quoi consistent les *Digesta* de Vigelius. Il a divisé son ouvrage en sept parties : la première est consacrée au droit public, afin, dit-il, de rappeler sous ce double rapport la division adoptée par Justinien. Les deux grandes divisions du droit civil sont, suivant l'auteur, les personnes et les choses, car par les actions il entend (comme le fait Connan, dont nous parlerons bientôt) les actes et les opérations des hommes. Ce premier point nous indique déjà, ainsi que nous le démontrerons par d'autres raisons, que Doneau n'a rien dû emprunter à ce jurisconsulte. Vigelius fait rentrer les obligations, comme les successions et les donations, dans les modes d'acquisition de la propriété, et il mêle les actions aux obligations; il place ensuite une partie de la procédure civile dans le droit public, et le reste est relégué à la fin de l'ouvrage. Il traite des actions *in rem* à propos des droits réels, et ainsi de suite. Nous sommes donc fondé à conclure que ces essais de Vigelius, dont Doneau ne

(144) Par ex. sur les éléments matériels des choses.
(145) C'est ainsi, par ex., qu'il parle des crimes et du droit pénal en même temps que des contrats.



parle nulle part, n'ont guère pu lui être d'un grand secours pour sa synthèse (146).

Reste Connan, qui s'adonna exclusivement au droit romain, et qui eut quelque influence sur Doneau : celui-ci en faisait le plus grand cas comme jurisconsulte (147); il lui cède sur quelques points, bien qu'il lui soit en général de beaucoup supérieur. Cependant, comme Connan n'a pu compléter son ouvrage, il serait difficile de rendre compte de son système et de dire en quoi il put servir de modèle à Doneau; mais en analysant les œuvres de ce dernier, nous aurons une excellente occasion de faire les remarques nécessaires à cet égard, de reconnaître en quoi a consisté l'influence de Connan. Passons maintenant à l'examen des travaux dogmatiques de Doneau.

Dans la préface et au commencement de ses *Commentaires*, notre jurisconsulte dit que le plan vicieux des Pandectes l'a décidé à entreprendre son ouvrage. Cette remarque critique ne s'applique qu'à l'arrangement plus ou moins judicieux des textes du droit civil, mais nullement aux prolégomènes, qui nous mettent au courant du sujet et de ce qui en constitue l'intérêt; c'est là, en effet, le premier point qui se

(146) J'ai emprunté cette appréciation du système de Vigelius à un article de M. Blondeau, dans la *Thémis* ou *Bibliothèque du jurisconsulte*, III, p. 258, Paris, 1821. Cf. Hommel, *Litteratura juris*, 2e édit., p. 195, où l'auteur rapporte ce jugement de Majans sur le compte de Vigelius : « S'il eût adopté une meilleure méthode, son livre serait plus estimé en général, et il ne serait pas tombé en discrédit. » J'ai dû me contenter de ces éléments d'appréciation, n'ayant pu me procurer l'ouvrage même de Vigelius.

(147) Cf. *Comm.*, XI, 6, § 16.— *Ad leg.* 10, C., 11, 3.



présente lorsqu'on se propose de traiter d'une science quelconque, indépendamment de tel ou tel système particulier. Dans cette dissertation sur la science qui fait l'objet de ses *Commentaires*, et sur les raisons qui doivent nous engager à cette étude, il s'appuie sur plusieurs théories des Pandectes; mais comme celles-ci ont trouvé leur place au commencement de cette compilation, il n'est pas indispensable, pour les comprendre, de connaître les objections faites par Doneau au plan des Pandectes et du Code, parce que dans ces notions préliminaires il se contente de suivre l'ordre adopté dans le corps du droit. Quant aux motifs de cette dissertation, Doneau trouvait un précédent soit dans les Institutes, sur le plan desquelles il a en partie modelé son système, soit même dans Connan, son devancier, qui, dans le premier livre de ses *Commentaires*, commence par traiter de l'origine et des sources du droit, avant d'en aborder *la matière* même (c'est l'expression dont il se sert). Ces réserves faites, il faut convenir que Doneau a fait preuve ici d'une certaine originalité, bien que, à mon sens, Connan lui soit supérieur dans cette exposition.

Connan reconnaît que les questions qu'il soulève au début ne peuvent tenir lieu que d'introduction. Doneau, au contraire, en traitant des mêmes matières dans son premier livre, commence par établir une distinction qui a pour objet de diviser l'ouvrage en deux parties : l'auteur définit en même temps la matière du premier livre, où il disserte sur la science qu'embrassent les *Commentaires* et sur l'importance de cette étude. Cette dissertation n'a pas tant pour objet la solution de questions préliminaires que l'ex-

posé de l'une de ces deux parties principales, ainsi qu'on le verra par l'analyse suivante :

La meilleure méthode d'exposition consiste, suivant Doneau, à définir d'abord son sujet; puis, le but de la science une fois posé, il faut en aborder la matière, qui constitue les voies par lesquelles ce but est atteint. Le droit romain présente donc deux questions : la première est de savoir en quoi consiste le droit; la seconde question est de rechercher quel est l'objet des décisions du droit. Mais nous devons faire observer que cette exposition ne répond guère à ce que disait l'auteur au début : à ne considérer que les dernières questions, nous pourrions croire qu'il se propose de déterminer les caractères auxquels on reconnaît en droit romain une disposition du droit; ce qui, entre plusieurs dispositions possibles, peut être l'objet de ces prescriptions, ou celles qui lui sont étrangères. Alors il se serait montré conséquent; mais telle n'est pas la pensée de Doneau. C'est dans la nature des choses qu'il cherche à découvrir ce que c'est que le droit, son autorité, sa destination, afin de prouver par là que les lois romaines sont véritablement du domaine du droit, et de nous engager ensuite à nous conformer à ses prescriptions. Depuis le troisième chapitre jusqu'au septième, après avoir donné une définition du droit, il disserte en général sur ses sources et sur son origine, sans toutefois s'abstenir d'emprunter quelques-unes de ses théories aux jurisconsultes romains. Il démontre ainsi que le droit romain est véritablement le droit, parce que, dit-il, sans cette démonstration, toute recherche ultérieure sur les matières que renferme la jurispru-

dence romaine serait superflue. En effet, avant de nous occuper de l'objet des prescriptions du droit, il est nécessaire que nous possédions le droit lui-même, c'est-à-dire quelque chose que nous puissions considérer comme tel. Mais tout ceci s'écarte de ce qu'écrivait Doneau, en commençant par poser la nécessité de définir le sujet dont on veut traiter; que si nous revenions à ce principe, nous verrions qu'il fallait d'abord se demander ce qu'était le droit d'après les monuments de la jurisprudence romaine, et nous serions ainsi d'accord avec ce que disait l'auteur de la meilleure méthode d'exposition des sciences. Puis il aurait pu avancer quelques notions philosophiques du droit et dire à quels caractères on peut le reconnaître, afin de démontrer par là que le droit romain est conforme à cette théorie. N'oublions pas, en effet, que Doneau n'a pas prétendu composer un système philosophique du droit, mais seulement mettre dans un ordre plus logique le droit romain, tel qu'il se trouve dans les recueils de Justinien. Cette excursion de l'auteur dans le domaine de la philosophie n'a ainsi d'autre but que de nous faire connaître le sujet, l'utilité et les fruits que l'on peut retirer de cette étude, afin de nous engager à la cultiver.

Mais il est temps de passer à ce que dit Doneau du droit universel et de son origine.

Après avoir donné la signification et l'étymologie du mot (ch. 3 et 4), il définit le droit: Toute prescription générale qui permet ce qui est juste ou qui défend ce qui ne l'est pas, et qui, en même temps, impose aux citoyens la nécessité de l'obéissance (5,

§ 1). Nous avons ici un double *criterium* du droit, l'un interne, l'autre externe en partie, car, en fait, la nécessité de l'obéissance dérive de la sanction publique et du pouvoir du législateur (5, § 10). Ce pouvoir est différent, suivant la qualité du législateur lui-même. Or, chaque espèce de droit (le droit naturel et le droit civil) a un auteur particulier (6, § 1, 2, 3, 10). Le droit des gens ou droit naturel n'est autre que celui qui est conforme à la loi divine, écrite dans nos consciences (7, § 3); le droit civil est celui qui est établi par chaque état, bien que tous les états ne doivent pas avoir les mêmes pouvoirs en pareille matière (6, § 10-12).

Ces principes étant posés, Doneau indique les caractères et les sources de chaque espèce de droit. Le droit des gens ou naturel est le moins facile à percevoir, parce que les hommes ont soin, la plupart du temps, d'étouffer la voix de la raison naturelle ou celle de la loi divine (7, § 2). Ce droit paraît être, sous un certain rapport, commun à l'homme et aux animaux, parce que leurs actes présentent quelques analogies (7, § 4). Cependant les animaux ne sont pas, à proprement parler, capables de droit, à la différence de l'homme, qui est aussi un animal (6, § 4-9). Sous un autre point de vue, ce droit est particulier à l'homme, et en ce sens, toutes ses prescriptions ne s'appuient pas de la même manière sur la raison naturelle. Il est primitif, et à ce titre, il existe en même temps que l'homme (7, § 8-9), ou bien il est dit secondaire, et alors, tout en dérivant de la même source, il ne se révèle que suivant les besoins qui se font sentir. Ainsi, par exemple, les

premiers hommes, étant dans l'abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, n'avaient pas besoin de connaître la propriété ou les contrats. Mais lorsque la terre commença à se peupler, et que l'acquisition des biens fut devenue le prix d'un travail opiniâtre, la propriété s'établit suivant les principes de la raison naturelle (7, § 10-16). Maintenant, Doneau rapproche de la définition du droit précitée le droit romain que nous possédons : il est évident que ce droit est une prescription émanée des pouvoirs publics. Cet art du bien et du juste (*ars boni et æqui*) n'est pas non plus en désaccord avec la condition posée par la définition : Que le droit ne doit prescrire que ce qui est juste et défendre que ce qui ne l'est pas; enfin, l'autorité de celui qui l'établit et la sanction nécessaire ne manquent pas au droit romain, puisque Justinien était investi du pouvoir législatif, et que toutes les dispositions du droit romain sont garanties par une action ou par une peine (8, § 1-3). Ainsi, on ne peut douter que la législation romaine ne constitue véritablement un droit. Sans doute, la constitution de Justinien qui voulut que les livres qui composent le corps du droit fussent considérés comme de nouvelles lois émanant du pouvoir impérial, rend jusqu'à un certain point superflue toute recherche sur les origines diverses de ce droit, telles qu'elles sont définies dans les Institutes ou dans les Pandectes, ou sur le degré d'autorité qu'on doit leur attribuer. Cependant Doneau n'a pas voulu nous laisser ignorer l'histoire des divisions et de la formation du droit (8, § 3). Dans ce but, il traite du droit écrit, du droit non écrit, de ses six divisions, de l'origine et de l'auto-

rité de la coutume (8, § 4-10); il nous apprend en peu de mots ce que renferment chacun des livres de Justinien (c. 11). Mais tout ce qui est écrit et renfermé dans ces recueils n'a pas indistinctement force de loi : si quelque disposition a été changée, elle a cessé d'avoir cette autorité; et quant à celles qui n'ont subi aucune modification, le droit doit être cherché dans le sens même, non dans les mots (c. 12, § 1). A cette occasion, Doneau expose les principes qui doivent, suivant lui, présider au changement ou à l'interprétation des lois (c. 12-15).

Tout changement dans le droit suppose que ce qui doit être modifié soit susceptible de modification; ainsi, le droit des gens primitif ne comporte aucun changement possible. En conséquence, le droit ne peut être modifié que par celui qui en a le pouvoir légitime, et seulement de la manière la plus conforme au droit (12, § 3). En ce qui concerne l'interprétation, la volonté du législateur est tout; par conséquent, si nous comprenons bien sa pensée et qu'elle ait été mal rendue par les mots dont il s'est servi pour exprimer sa volonté, c'est sa pensée qui fait la loi, suivant la célèbre règle d'interprétation donnée par Celsus, ainsi expliquée par Doneau (13, § 1-3). Si donc le sens de la loi est plus restreint que ses termes, l'interprétation doit être restrictive; si la loi a un sens plus étendu que ne le comportent les mots, l'interprétation doit être extensive. Puis nous trouvons l'indication de quelques marques auxquelles on doit reconnaître si le sens est plus ou moins étendu (c. 13, 14). Lorsque le sens de la loi est douteux, il faut s'en tenir à la lettre; si les mots eux-mêmes ou la pro-

position sont obscurs, on doit, suivant Doneau, rechercher quelle a été l'intention du législateur (c. 15).

Nous savons maintenant que le droit romain est véritablement le droit, et à quels caractères nous pouvons discerner, dans l'état où nous le possédons, ce qui constitue des prescriptions obligatoires; l'auteur cherche ensuite à démontrer, dans son chapitre 16, pour quelles raisons nous devons obéir au droit romain.

Une première raison que nous connaissons, c'est qu'il est conforme à la définition du droit; mais, en outre, nous lui devons notre obéissance et notre libre adhésion, à cause de sa beauté et de sa grandeur : il a réalisé, en effet, l'art du bien et du juste, et puisé ses éléments non pas seulement dans les institutions romaines, mais encore et surtout dans les principes du droit des gens, dans le sens le plus large : en effet, il est la connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste. En second lieu, nous devons y être déterminés par la sagesse et la vertu de ses fondateurs; puis par l'adhésion des peuples qui se sont soumis à ses dispositions et à ses lois, en attribuant au droit romain l'autorité d'une législation subsidiaire; enfin, par les grands services qu'il rend pour l'interprétation des législations et des coutumes particulières.

Après avoir ainsi exposé comment Doneau a résolu la première question qu'il avait posée dans son deuxième chapitre, laquelle consistait à définir son sujet et à rechercher en quoi consiste le droit; après avoir appris des explications qui précèdent que le droit romain répond à la définition du droit, et que

nous devons lui obéir, nous serions tenté de passer à la seconde question, et de rechercher les moyens nécessaires pour réaliser la fin du droit ainsi déterminé. Nous nous tromperions.

Avant d'y arriver, Doneau engage une discussion touchant la sanction du droit ou la pénalité, qui est destinée à contraindre tous les citoyens à respecter la loi : il recherche dans quels cas on est censé désobéir à la loi, s'il y a des personnes qui soient dispensées de s'y conformer, et il décide que personne, pas même le prince, n'est affranchi de cette nécessité, parce qu'il est lui-même la loi. Telle est la règle d'après laquelle quiconque désobéit à la loi est tenu de la peine qui en est la sanction. Mais n'y a-t-il aucune exception, même pour cause d'ignorance? (c. 17). L'auteur saisit cette occasion de traiter de l'erreur et de l'ignorance. Il y a des lois qu'il n'est pas permis d'ignorer; il y en a d'autres qui comportent l'excuse de l'ignorance, mais non pas toute sorte d'ignorance : il faut donc distinguer. Doneau résume ainsi son opinion sur ce point : l'ignorance de fait n'est pas, en général, imputable; celle de droit l'est toujours (c. 18), parce que la connaissance d'un fait peut échapper aux personnes les plus éclairées; mais tout le monde est obligé de connaître le droit, lequel est précisément établi afin de commander l'obéissance à tous les citoyens. Les ignorants sont donc déjà coupables de leur ignorance (c. 22).

Il nous semble qu'après avoir lu l'exposition de la doctrine de Doneau sur l'origine, la force obligatoire et l'autorité du droit (si l'on met de côté pour le moment la manière dont il applique son critérium

au droit romain), on ne reconnaîtra pas, dans ces spéculations, la sagacité qui distingue Doneau dans ses traités de droit positif. Lorsqu'il veut définir le droit, il n'en indique pas les fondements.

Pourtant, si l'on tient compte du critérium, incontestablement interne, qu'il établit, en disant que le droit prescrit ce qui est juste et défend ce qui est injuste; s'il va jusqu'à en conclure qu'un précepte qui défendrait ce qui est juste et qui commanderait ce qui ne l'est pas n'aurait aucun des caractères du droit (5, § 6); si l'on considère ce qu'il dit sur le but du droit, sur la justice, qu'il appelle une disposition de l'âme d'où dérive la volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient (l. II, 1, § 1, 3), on inférera que Doneau cherchait dans l'âme humaine la base et la notion philosophique du droit. Que s'il pose la condition d'une sanction matérielle, et, mieux encore, s'il traite des origines et des fondateurs du droit, il semble qu'il ne parle que du droit positif, car nous serions porté, pour notre compte, à rapporter à la philosophie du droit ce droit des gens qui, suivant l'auteur, dérive de la raison naturelle, surtout si nous considérons la division qu'il propose de ce droit en droit commun à l'homme et aux animaux, d'un côté, et en droit particulier à l'homme, de l'autre, lequel se distinguerait à son tour en droit primitif et secondaire. Cependant lorsqu'il place la sanction de ce droit dans notre conscience, tout comme il place celle du droit particulier à chaque état dans les actions et dans les peines; lorsqu'il considère le droit des gens comme la source de toute espèce de droit, Doneau semble en dériver une partie du droit positif.

Connan, au contraire, en donnant à Doneau, par son exemple, l'idée de faire précéder son livre de quelques notions générales de droit, a fait preuve de beaucoup plus de clairvoyance dans cette matière. Au commencement de son ouvrage, il dérive le droit de la raison (*recta ratio*), c'est-à-dire de la nature de l'homme (l. I, c. 1, § 6); dans sa pensée, le droit est un précepte éternel qui n'a pas été inventé par l'homme (ibid., § 10). Il expose ainsi clairement ce qu'il pense du fondement et de l'origine du droit. Dans la suite, cependant, il confond un peu la source du droit philosophique et celle des autres droits positifs, lorsqu'il enseigne que le droit est ce qui est juste et bon, ce qui en même temps est d'accord avec les commandements naturels et ceux de la loi (I, 2, § 6), ou ce qui renferme les prescriptions de la justice spéciale (ibid., § 10). C'est là évidemment une confusion, puisque la loi et la nature ne sont pas au même titre des sources du droit : la nature, en effet, ne peut, par elle-même, donner naissance qu'au droit philosophique; et si la loi s'empare de ses prescriptions, l'on dira que le droit abstrait s'accorde avec le droit positif : mais alors la sanction de la loi fait rentrer ce commandement dans le droit positif, de la même manière que si la loi ordonnait d'observer une règle tracée par la raison naturelle, c'est l'expression employée par Connan (I, 3, § 6). On voit que cette énumération des sources du droit a beaucoup de rapports avec celle de Doneau, mais Connan lui est supérieur en ce qu'il dit clairement que tout droit a ses racines dans la nature humaine. Il est facile de signaler encore d'autres rapports et

d'autres différences entre les *Commentaires* de Connan et ceux de Doneau, sur ces matières générales, car, après être entré en matière, Connan distingue dans le droit, d'après Platon et Cicéron, le droit naturel et le droit civil (I, 4) : le premier a pour objet le bon et le juste, l'autre a en vue l'utile (I, 6, § 3). Le droit naturel se divise lui-même en deux parties, dont l'une est la règle du juste et de l'injuste, immuable dans tous les temps et dans tous les lieux; l'autre règle les rapports d'utilité qui sont la condition de la société, tels que la propriété et les contrats (ibid., § 4), distinction qui, suivant toute apparence, a mis Doneau sur la voie de celle qu'il a faite du droit des gens en droit primitif et secondaire. En adoptant cette division, Connan était vraisemblablement sous l'influence de la tradition romaine; mais tandis que chez lui on n'en rencontre que des traces passagères, elle se fait sentir chez Doneau d'une manière bien plus décisive. A l'exemple des jurisconsultes romains, il se préoccupe plus spécialement du droit des gens, dans lequel il fait rentrer le droit naturel. Il parle d'un droit commun aux hommes et aux animaux. Pour résumer les observations que suggère notre comparaison entre la doctrine de Doneau et celle de Connan, nous dirons que celui-ci, tout en confondant plusieurs choses distinctes, est cependant remonté à un principe plus élevé que Doneau; et quant à ce dernier, que, en traitant du droit des gens et du droit civil, il n'a pas su se soustraire aussi bien que Connan aux principes admis par les jurisconsultes romains. Il suffit, en effet, de jeter les yeux sur le titre du Digeste *De justitia et jure*, pour re-

connaître que, dans la plus grande partie de cette discussion, Doneau s'appuie sur leurs théories, qu'il invoque en plusieurs endroits. Si je ne me trompe, en écrivant sur cette matière, Doneau avait sans cesse devant les yeux ce droit des gens que les Romains avaient admis le premier, lorsque, appelés à prononcer sur des contestations entre étrangers, ils jugeaient suivant les notions du juste et de l'injuste; c'est ce même droit des gens qui leur servit à tempérer, à suppléer, à corriger leur droit civil trop exclusif et trop rigoureux : c'est ainsi qu'ils plièrent la jurisprudence aux besoins nouveaux que faisait naître, entre autres circonstances, cette prodigieuse extension de l'empire, dans lequel le type exclusivement romain se perdait de plus en plus, jusqu'à ce que les jurisconsultes de l'époque classique en firent une étude et une application spéciales, et placèrent ces principes au premier rang des éléments constitutifs du droit romain.

Je m'explique ainsi comment, par exemple, Doneau fait dériver du droit des gens la propriété et les contrats; mais il aurait dû s'abstenir de mêler à sa discussion ces notions empruntées à la tradition romaine, d'autant plus qu'en traitant des principes, des sources et de l'autorité du droit en général, il se proposait pour but de rapprocher ces règles de celles du droit romain, afin de démontrer qu'il était conforme à la définition du droit. En examinant de plus près ce rapprochement, nous signalerons une confusion analogue, quoique un peu différente à raison de la nature du sujet : lorsque Doneau se pose la question de savoir pourquoi nous devons obéir au droit ro-

main, il répond que ce droit est la science du bien et du juste, et à ce titre, il est d'accord avec cette règle de la conscience qui prescrit ce qui est juste et qui défend ce qui ne l'est pas. On voit tout d'abord qu'il a pris pour une définition du droit romain celle que Celsus a donnée du droit en général, confusion qui est reproduite dans son dix-septième chapitre. Il y rappelle, en ne l'appliquant qu'au droit romain, cette autre opinion d'Ulpien sur le domaine du droit, que celui-ci embrasse la connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste. Ce dernier exemple rend encore plus évident le mélange des doctrines romaines avec les principes philosophiques du droit, et cependant, si l'on voulait combattre cette manière de voir, on ne la contesterait qu'en exposant Doneau à une autre critique. En effet, il saute aux yeux que Doneau était dans la nécessité d'adopter cette définition du droit qu'il croit celle des jurisconsultes romains, comme le seul moyen d'échapper à une pétition de principe. Il se propose de prouver que le droit romain répond à la définition du droit, en le comparant avec la notion philosophique du droit. Or, toute démonstration s'évanouit, si Doneau, avant de nous avoir fait connaître le droit romain, accepte comme démontrée l'excellence de ce droit, et part de cette prémisse pour faire le rapprochement dont il s'agit. Il ne pourra convaincre celui qui doute qu'autant qu'il l'aura mis à même de former son jugement personnel à cet égard. Ainsi, tout considéré, Doneau, pour être autorisé à s'appuyer sur ses propres conclusions, ne pourrait faire cette comparaison qu'à la fin de son ouvrage; mais en pro-

cédant ainsi, il aurait sacrifié sa question préjudicielle et manqué le but même de son rapprochement. On se rappellera qu'en se demandant si le droit romain répond à la définition du droit en général, Doneau voulait éviter de s'engager prématurément dans un travail considérable, qui serait devenu inutile si plus tard il eût été démontré que le droit romain ne répondait pas à la vraie définition du droit (2, § 2). Au contraire, il est plus légitime de donner, au début, une définition empruntée aux Romains eux-mêmes, parce que, de cette manière, nous sommes du moins en possession d'une donnée acceptée par des autorités imposantes, et à laquelle nous pouvons accorder notre confiance. Cependant, pour être tout à fait juste dans notre critique, nous rappellerons que, du temps de Doneau, les jurisconsultes ne reconnaissaient guère que le droit romain (148), et qu'ils sont plus excusables qu'on ne le serait de nos jours, d'avoir confondu les notions du droit romain avec celles du droit en général. Le droit coutumier, en effet, n'avait pas encore été l'objet d'une investigation scientifique ; toutes les coutumes n'étaient même pas rédigées et étaient abandonnées à l'appréciation des praticiens. Ainsi, pour les savants, le droit romain était moins l'expression d'une nationalité que le droit

(148) C'est ainsi qu'ils appliquaient le droit romain à toutes les matières, même à celles auxquelles il est le plus étranger : par exemple, Alciat [*Ad tit. de Just. et Jure*, D.] applique les principes du premier titre des Pandectes aux questions de droit public et des gens du XVI[e] siècle, aux relations entre l'empereur d'Allemagne et les princes de l'Italie, etc., etc.

par excellence, lequel remplissait à peu près le rôle de nos principes de droit naturel.

Ces prolégomènes prêtent encore à une dernière observation : c'est à tort que Doneau y a placé sa doctrine sur la sanction de la loi et sur l'erreur. Si, comme on l'a fait dans plusieurs traités synthétiques du droit romain publiés en Allemagne, notre auteur eût fait précéder d'une partie générale l'exposé de son système sur chacune des matières du droit, il aurait pu, avec à propos, y discuter les deux points dont il s'agit; mais ils n'ont aucun rapport à la question de savoir ce que c'est que le droit, si le droit romain répond à la définition du droit, et pour quelles raisons nous devons nous y conformer. Alors même que l'on y rattacherait les principes relatifs à la sanction et à la penalité, il ne serait pas possible de rechercher à cette occasion jusqu'à quel point l'erreur pourrait en dispenser, parce que cette question de l'erreur a beaucoup plus de portée et se rattache à celle de l'effet de tous les actes juridiques.

Arrivons maintenant à la seconde et principale question de Doneau, et recherchons ce que renferme le droit civil. La manière dont il l'a traitée est son plus beau titre de gloire, car c'est pour y répondre qu'il a composé tout son système de droit. S'il avait moins d'aptitude pour les abstractions (et tel était le caractère des matières renfermées dans la première question), Doneau excellait, au contraire, à expliquer et à coordonner les matières du droit positif.

D'un côté, l'étude des sources, trop longtemps oubliées par l'école de Bartole, exigeait d'immenses travaux exégétiques, ainsi que l'emploi jusqu'alors

négligé de la littérature, si florissante à cette époque; mais au milieu de cette énorme quantité de traités analytiques, Doneau avait compris qu'un travail de synthèse répondait aux besoins du temps: autrement il était à craindre que l'étude du droit ne se renfermât toujours dans les détails, que l'on ne perdît de vue la connexion de toutes les parties de la jurisprudence, et que la science ne déviât de son but. Il était persuadé, d'un autre côté, que le plan vicieux de la compilation de Justinien ne pouvait remplir cet objet. Il en aperçut nettement les défauts; sa critique lui servit de point de départ pour édifier un nouveau système, non sur des abstractions, mais sur la connaissance pratique du droit romain, en quoi il satisfaisait un autre besoin du temps. Ainsi, son système ne fut pas le résultat de je ne sais quel vain désir d'innover; son but était, tout en conservant ce qui méritait de l'être dans le plan originaire, d'en faire disparaître les défauts (149).

Un travail de synthèse sur l'ensemble du droit lui paraissait d'autant plus nécessaire, que personne ne l'avait encore entrepris depuis l'époque de la renaissance des études de jurisprudence, et que la compilation de Justinien n'étant qu'un recueil de fragments épars sur tous les sujets, renfermait nécessairement de nombreuses répétitions, et entrait dans des détails infinis. Il en résultait qu'elle ne convenait guère

(149) Il s'efforce, en effet, de démontrer que son système est conforme à la division tripartite de Gaïus. [II, 1.] Il aime, d'ailleurs, à conserver les anciennes divisions, lorsqu'elles sont bonnes, plutôt que d'en proposer de nouvelles, alors même que celles-ci supporteraient l'examen. [XVII, 6, § 13.]

pour l'étude élémentaire de l'ensemble du droit, que réclame Nératius.

Voyons maintenant ce que Doneau critique dans les Pandectes. En ouvrant le premier livre des *Commentaires,* nous remarquons que Doneau emprunte les fondements de sa critique du plan des Pandectes aux bases mêmes de son propre système. Au premier abord, ce procédé ne paraît guère légitime. Il n'a pas encore démontré que son système est dans le génie du droit romain, et cependant il prétend s'en servir comme d'un *criterium* pour juger les Pandectes et les critiquer sur plusieurs points. Cette objection a quelque chose de fondé, et montre qu'il est bon quelquefois de n'accepter sa critique que sous bénéfice d'inventaire; mais ce reproche tombe en partie devant cette observation, que Doneau a emprunté son plan à ce que nous lisons dans les Pandectes elles-mêmes sur le but du droit. Le droit civil, en tant qu'il prescrit de rendre à chacun ce qui lui appartient, consiste, selon lui, dans la connaissance du droit de chacun et des moyens de l'obtenir (I, 1, § 2): or, Doneau ne dit rien en cela qui ne se trouve dans la loi 10, au Digeste, *De justitia et jure,* où on lit la définition de la justice, et dans la loi 1, § 1, où il s'agit de la fin du droit. Selon notre auteur, c'est à tort que le Digeste, après avoir dit quelques mots de l'état des personnes et de la division des choses, passe de suite aux jugements, traite des actions réelles et des personnelles (I, 1, § 2), et qu'ainsi ce qui devrait être rejeté à la fin se trouve au commencement. Si maintenant nous examinons quelques matières en particulier, celle des personnes est morcelée d'une

façon déplorable : les lois sur l'esclavage, les affranchissements et le patronage sont rejetées dans le sixième livre des Pandectes, comme si elles n'avaient aucun rapport avec le titre de l'état des personnes. La puissance paternelle se trouve, il est vrai, à sa place, mais il n'est question de la tutelle et de la curatelle que dans la quatrième partie. C'est donc avec raison que Doneau critique cet arrangement en ce qui concerne l'état des personnes : d'ailleurs, le mérite de cette critique est indépendant du point de vue où s'est placé l'auteur pour juger le plan des Pandectes en ces matières, et de la valeur de son système particulier, dont il n'a pas encore démontré la supériorité ni le fondement vraiment romain. Dans ce système, toute personnalité contient la vie, la sûreté personnelle, la liberté et la considération, toutes choses qui peuvent recevoir des lésions à divers degrés, et la théorie des personnes se rapporte à ces objets ainsi qu'aux lésions qui peuvent les atteindre.

Suivant Doneau, la théorie des choses dans les Pandectes est exposée avec la même inintelligence que celle des personnes. L'intitulé de la rubrique parle, il est vrai, d'une division des choses; mais parmi les diverses espèces qui y sont énumérées, les unes ne sont traitées nulle part avec le soin nécessaire, les autres (telle que la matière des *res publicæ,* exposée dans le livre VI) sont renvoyées beaucoup trop loin (II, 1, § 4). Puis Doneau se laisse aller à appuyer sa critique sur son propre système, nullement justifié encore (ib., § 5); toutefois, c'est avec raison qu'il reproche au compilateur d'avoir traité des droits réels avant d'avoir rien dit de la propriété et de son

acquisition (§ 6), et d'avoir séparé par un grand nombre de livres la théorie de l'acquisition de la propriété de celle de la revendication (§ 7). Il le blâme aussi très fortement de n'avoir nullement rattaché au titre de l'acquisition de la propriété le droit d'hérédité, des legs et des fidéicommis, qui sont des modes particuliers d'acquisition de la propriété (§ 8). Cette critique, toutefois, est encore empruntée à un système particulier, d'où dépend la question de savoir si le droit d'hérédité doit être seulement considéré à ce point de vue.

La matière des jugements ou des voies juridiques par lesquelles nous pouvons obtenir ce qui nous est dû, paraît à notre auteur avoir été aussi mal traitée dans le Digeste que celles des personnes et des choses. Dans l'examen de cette partie, il est vrai, Doneau a pris son propre système pour base de ses observations; mais alors même que l'on n'approuverait pas son plan, on ne pourrait s'empêcher de s'associer à sa critique, lorsqu'il nous montre la citation en justice dans la première partie du Digeste, la *litiscontestatio* dans la seconde; puis la matière des preuves reportée dans la quatrième, au milieu des contrats; celle de la chose jugée dans la sixième, et celle des appels dans la septième (§ 9). Bluhm, dans ces derniers temps, a fait sans doute observer que les compilateurs avaient suivi un certain ordre (150); mais

(150) En 1820, dans le recueil intitulé : *Journal de la science historique du Droit* [Zeitschrift für geschichliche Rechtwissen], IV, p. 256-472; *De l'ordre des fragments dans les titres des Pandectes* [Die ordnung der Fragmente in den Pandectentiteln].



cette découverte n'a infirmé en rien la dernière conclusion de Doneau, savoir : que, dans chaque titre, les fragments des anciens jurisconsultes ont été disposés confusément, sans tenir compte de l'enchaînement des matières elles-mêmes (§ 10).

Après avoir ainsi exprimé son opinion touchant le plan des Pandectes, Doneau passe à l'exposition de son système, et, à son exemple, nous allons chercher à en donner une idée.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, Doneau distingue, dans le droit privé, la connaissance de ce qui appartient à chacun, et les moyens de l'obtenir ; il ajoute qu'il est nécessaire de donner la première place à la connaissance de ce qui constitue notre droit, parce que, sans elle, nous ne pourrions le faire reconnaître en justice. Il fait remarquer que cette division s'accorde avec celle de Gaïus, qui rapporte tous nos droits soit aux personnes, soit aux choses, soit aux actions, car sous les deux premiers chefs, Gaïus nous enseigne ce qui nous appartient, et sous le troisième, il s'occupe des moyens par lesquels nous pouvons le revendiquer. Chacune des espèces de droits qui nous appartiennent est, en effet, accompagnée dans Doneau des garanties destinées à les protéger : de telle sorte que pour la troisième partie, relative aux actions, il ne reste que la doctrine de la procédure proprement dite. Ainsi, aux yeux de Doneau, dont le système tend par là même au même but, Gaïus se proposait d'exposer quels sont nos droits sur les objets du monde extérieur, c'est-à-dire ce que nous appelons le droit subjectif. Après nous être rendu compte de nos droits sous ce triple rapport, nous rechercherons

ensuite comment nous aquérons chaque espèce de droits, comment nous les conservons et comment nous les perdons : il résultera de cette étude que le système lui-même est conforme à cette proposition d'Ulpien : « *Omne jus consistit in acquirendo, conservando, minuendo.* »

Les sanctions du droit sont différentes selon la qualité des personnes : en effet, le droit que l'on fait remonter à Dieu n'est pas le même que celui que l'on attribue à l'homme ; ainsi, en considérant la différence des sanctions du droit, ou le droit objectif, on distinguera le droit divin, qu'il faut chercher dans la parole même de Dieu (4, § 2), et le droit humain (3, § 1), lequel se subdivise en droit public et en droit privé (§ 2). Le droit public est celui qui a pour objet tout ce qui se rattache à la nature et à la constitution de l'Etat (5, § 6). (Suit l'énumération sommaire des grandes divisions du droit public et du droit divin.) Le droit privé, qui forme spécialement la matière des *Commentaires,* a pour objet principal les affaires des particuliers (7, § 2). L'exposition du droit privé consiste, suivant la méthode de l'auteur, à rechercher d'abord quel est le droit de chacun, puis comment on peut le faire valoir contre ceux qui refusent de le reconnaître (7, § 3-5).

Or, le droit de chacun se compose de ce qui lui appartient en propre et de ce qui lui est dû, c'est-à-dire des créances régulièrement acquises. Ce qui nous appartient en propre tient à notre personne même ou se rapporte aux choses extérieures. Les choses qui tiennent à notre personne nous appartiennent indépendamment de tous les objets extérieurs : telles

sont notre vie, l'intégrité de notre personne, notre liberté, notre considération (c. 8). Celles-ci comportent des degrés différents, suivant l'état ou la condition juridique des individus : chez les esclaves, elles dépendent absolument de la volonté du maître (c. 9). Les hommes libres sont libres et peuvent faire ce qu'ils veulent, mais non pas tous dans la même mesure. Quant aux affranchis qui ont obtenu la liberté par une manumission régulière, dont Doneau expose en même temps les conditions, leurs droits sont limités par le droit de patronage. Les ingénus [ou plutôt les hommes libres, car sous cette qualification Doneau veut parler aussi des affranchis dans ce passage (*Comm.*, II, 20, § 2)] sont ou *alieni* ou *sui juris*, selon qu'ils sont ou ne sont pas soumis à la puissance d'autrui, à l'exception toutefois des esclaves, que l'auteur laisse en dehors de cette catégorie. En conséquence, les ingénus, en tant qu'ils ne sont ni en tutelle ni en curatelle, ni soumis à la puissance paternelle, sont seuls en pleine possession de ces quatre prérogatives qui tiennent à la personne proprement dite. Ainsi se présente à l'auteur l'occasion de traiter de ces différents droits sur les personnes, en se demandant comment ils prennent naissance, en quoi ils consistent, comment ils finissent.

Il compte la puissance paternelle au nombre des effets qui dérivent d'un mariage régulier, et ici, il traite du mariage seulement à ce point de vue : car, suivant Doneau, la société conjugale, qu'il a pour objet secondaire, appartient à la matière des contrats. En expliquant les droits de tutelle et de curatelle, il distingue entre l'autorité et la fonction du tuteur ou

du curateur : il ne peut être question ici que de leur autorité, qui entraîne une restriction de la liberté, car leur fonction, à laquelle sont attachés des devoirs, rentre plutôt dans la matière des obligations. Dans le dernier titre de son deuxième livre, Doneau traite de cette restriction de la liberté qui a sa source dans une sorte de droit de contrôle des proches et des maîtres, et auquel sont soumises en particulier les femmes, à raison de leur condition même.

Après avoir exposé sa théorie des droits qui tiennent à la personne, et dont le sujet, suivant Doneau, est identique au traité de Gaïus sur les personnes, il commence l'explication de ce qui est plus particulièrement nôtre dans les choses extérieures. Cette matière ne forme, selon lui, que la première partie de la jurisprudence, qui, d'après Gaïus, a les choses pour objet, et dont la seconde partie se compose de la théorie des obligations. Après avoir divisé les choses en deux classes, celles qui appartiennent au droit divin et celles qui dépendent du droit humain, puis ces dernières en choses publiques et en choses privées, il pose pour point de départ de ses recherches ultérieures la distinction suivante entre les choses privées, qui font spécialement l'objet des *Commentaires :* Le propriétaire a sur sa chose un droit permanent; mais il arrive aussi qu'une personne ait un certain droit sur une chose qui ne lui appartient pas : en conséquence, notre droit sur les choses privées porte ou sur celles qui sont à nous, ou sur celles d'autrui (IV, 5). Le droit que l'on a sur sa propre chose s'appelle droit de propriété, dont la théorie se résume dans l'étude de son acquisition, de ses effets et de

sa perte. Elle s'acquiert ou suivant le droit des gens, ou suivant le droit civil; et dans toute acquisition de l'une ou de l'autre espèce, il y a une chose à acquérir, le mode d'acquisition et la personne qui acquiert (VIII, 5, § 59). Doneau commence par examiner les moyens d'acquérir suivant le droit des gens, au point de vue de la chose et du mode d'acquisition, en réservant d'expliquer ce qui concerne la personne de l'acquéreur, lorsqu'il parlera des acquisitions suivant le droit civil qui ont, pour cette partie du sujet, des principes identiques. En traitant de l'acquisition des choses en droit civil, il commence par parler de la chose à acquérir, et à cette occasion, il explique ce que sont les choses incorporelles qui ne peuvent être acquises que suivant les modes du droit civil. Il ajoute à l'usucapion la matière de la possession. Enfin, il range les successions parmi les modes d'acquisition selon le droit civil, et il en donne l'explication complète.

Après avoir traité des choses à acquérir et de leurs modes d'acquisition, Doneau enseigne par quelles personnes, libres ou soumises à la puissance d'autrui, on peut acquérir. Puis, après avoir tout dit sur l'acquisition de la propriété, il s'occupe de ses effets et de sa perte; il achève ainsi d'exposer ce qui concerne nos droits sur les choses qui nous appartiennent, et il passe aux droits que nous pouvons avoir sur les choses d'autrui. Cette partie comprend tous les droits réels, qui sont, suivant Doneau, au nombre de cinq : l'emphytéose, le droit de superficie, celui du possesseur de bonne foi, le gage et les servitudes.

Nous savons maintenant ce qui nous appartient plus particulièrement en propre, soit au point de vue

de notre personne même, soit dans nos rapports avec les choses extérieures. Afin de compléter la connaissance de nos droits, il reste à parler des obligations. Doneau a consacré cinq livres à cette matière : à côté de chaque espèce d'obligation, il place les garanties juridiques ou actions, lesquelles appartiennent, comme les obligations elle-mêmes, à la catégorie des choses incorporelles. C'est ainsi que nous sommes arrivés à connaître complètement ce qui constitue notre droit, en d'autres termes, ce qui, au dire de Gaïus, dans les prescriptions du droit, se rapporte aux personnes et aux choses. Mais cette connaissance nous serait inutile, si nous n'étions pas instruits des moyens de faire reconnaître notre droit contre des prétentions opposées; c'est à cet objet que se rapporte, suivant notre auteur, la partie du système de Gaïus qui concerne les actions. Nous obtenons ce qui nous est dû par les voies judiciaires.

Cette partie du sujet renferme les questions suivantes : Quelles sont les personnes qui figurent dans les jugements? Sur quelles choses portent les contestations? Quelles sont les formes et la procédure? Quels sont le but et la fin des actions?

Les personnes sont le demandeur, le défendeur et le juge, ainsi que plusieurs auxiliaires; les choses qui en constituent le fond sont les actions et les exceptions; la forme et la procédure des actions consistent dans la citation en jugement, la *litis contestatio,* l'instruction et la sentence. Le but et la fin de l'action sont, pour le plaideur, l'obtention de son droit, et pour le juge, l'adjudication de ce même droit; enfin, à cette matière de la chose jugée se rattache celle des ap-

pels (XVII, 3, § 8). Tel est le sommaire de la dernière partie des *Commentaires*, que, par malheur, Doneau, prévenu par la mort, ne put qu'esquisser.

Quoi que l'on puisse trouver à reprendre dans le système que nous venons d'exposer, il n'en est pas moins un glorieux monument de l'intelligence, de la sagacité et la science de l'auteur. On ne saurait nier, ainsi que nous l'avons déjà indiqué et que nous le verrons mieux encore tout à l'heure, que dans cette synthèse du droit privé, les jurisconsultes romains n'aient été d'un très grand secours à Doneau; mais en même temps, tout en adoptant le fond du plan des Institutes, il y a distribué toutes les matières quelque peu importantes renfermées dans les Pandectes; il a emprunté à un petit nombre de principes simples le lien naturel qui lui a servi à grouper entre elles tant de matières diverses; et comme aucune tentative sérieuse de ce genre n'avait été faite auparavant, il n'a pu exécuter son entreprise qu'à l'aide d'une haute intelligence et d'une connaissance approfondie des textes du droit romain et des besoins sociaux.

Pendant trois siècles on n'a pas cessé d'étudier le droit romain; d'heureuses découvertes, la plupart contemporaines, ont mis au jour des sources importantes; l'histoire romaine a été pour ainsi dire renouvelée et dégagée de ses fables et de ses mythes; la philosophie du droit et la science du droit naturel se sont formées dans le courant du XVIIe siècle; depuis la mort de Doneau, enfin, les sciences politiques et économiques ont été créées ou reprises avec une nouvelle activité : aussi, grâce aux développements de ces connaissances, il nous est facile aujour-

d'hui de signaler les lacunes ou les vices du système de notre auteur; mais ce résultat témoigne seulement des progrès heureusement accomplis par la science, et ne diminue en rien la gloire de Doneau.

On se tromperait beaucoup si l'on voulait mesurer l'importance du progrès que la science doit à Doneau sur ceux qu'elle a faits après lui, et cette comparaison serait par là même injuste. Qui ne voit, en effet, que toute science, une fois qu'elle a trouvé un point d'appui solide, prend son essor et accomplit ensuite des progrès importants en bien moins de temps qu'il n'en a fallu pour poser ses fondements? C'est ainsi que, dans les forêts et dans les montagnes, il en coûte beaucoup moins d'élargir un sentier et de le transformer en une voie large et commode que de s'y frayer un premier passage.

Ainsi, la création d'un nouveau système de droit est beaucoup plus aisée pour les modernes qu'elle ne l'était pour Doneau, qui, le premier, depuis la renaissance de la jurisprudence, essayait de réunir les membres épars du droit civil et d'en reconstituer l'ensemble. Alors même que ses commentaires ne seraient plus aujourd'hui d'aucune utilité pour les interprètes du droit romain, nous pourrions faire valoir ces considérations en faveur de ce grand jurisconsulte, mais nous accorderons d'autant plus à ses travaux l'importance qu'ils méritent quand nous rechercherons les services nombreux et signalés qu'il a rendus à nos contemporains (ne fût-ce que pour la connaissance de certaines matières), et combien même aujourd'hui sa synthèse est estimée. Du reste, nous n'avons pas encore expliqué toutes les circonstances qui

ont rendu sa tentative plus difficile et en même temps plus glorieuse. Aucun jurisconsulte de l'époque des glossateurs ou de celle de Bartole ne l'avait précédé dans cette voie; les glossateurs le pouvaient moins que personne, absorbés qu'ils étaient par l'explication des textes. Quant aux bartolistes, bien qu'ils aient composé des commentaires complets sur plusieurs matières du droit, les distinctions et divisions, les sous-distinctions et sous-divisions dont ils faisaient usage ne leur servaient nullement à introduire quelque méthode dans leur enseignement, et moins encore à embrasser l'ensemble du droit civil dans un système bien coordonné. D'ailleurs, l'oubli où ils laissaient les sources ne leur permettait pas d'entreprendre une œuvre de cette nature. Doneau ne trouvait pas non plus de grands secours dans les travaux de ses contemporains. Presque tous s'appliquaient à l'exégèse, sans se préoccuper du plan des Pandectes, et, dans tous les cas, sans le désapprouver; ce jugement généralement favorable devait avoir d'autant plus d'influence sur Doneau, qu'il était partagé par son maître Duaren, pour lequel il avait tant d'affection. (*Disp. anniv.*, I, c. 55.) Dès lors, aux yeux de Doneau, l'autorité de cette opinion ne pouvait pas être balancée par celle que Hotman avait exprimée dans son *Antitribonien*.

Toutefois, un petit nombre de contemporains, entre autres Grégoire de Toulouse et Connan, avaient visé à un système; nous avons dit pour quelles raisons il était inutile de nous occuper du premier. Nous ne devons ainsi tenir compte que de Connan, et l'on verra au premier coup d'œil combien il est inférieur

à Doneau. Il adopte, il est vrai, les divisions de Gaïus, mais il dit que la matière des actions traite des faits et des actions des hommes (151). Il rapporte presque tout aux obligations, et il ne se montre guère conséquent avec lui-même ; afin de justifier cette manière de voir, il prétend que tous nos droits, si l'on y regarde de près, participent du caractère des obligations : le droit de propriété, par exemple, impose à tous les autres l'obligation de respecter notre possession, et si quelqu'un vient à la troubler, cette obligation donne naissance à une action en notre faveur. (Liv. II, c. 1, § 1.) Cependant, dès qu'il a posé ces prémisses, il range la propriété et son acquisition dans le droit concernant les choses (152). Après avoir parlé des pactes, des transactions, des donations et des contrats, il traite du mariage, dont on ne peut exposer la doctrine qu'en le classant parmi les obligations, seule raison plausible pour le détacher du droit des personnes. Cependant, pour justifier cette classification, il donne des raisons tout à fait étrangères au droit (153).

(151) Il ajoute, il est vrai, qu'il n'est pas sûr que Gaïus et Justinien partagent son opinion à cet égard, mais qu'elle lui paraît justifiée par une saine appréciation des rapports sociaux. [*Comm.*, l. II, c. 1.] Cette opinion de Connan est, du reste, celle de Bodin, dans sa classification du droit universel [Lerminier, *Introduction*, p. 62], et celle de Vigelius, dans ses *Digesta* et sa *Dialectica juris*. [V. Blondeau, dans la *Thémis*, III, p. 258.]

(152) L. III, spécialement dans le ch. 3, § 1.

(153) L. VIII, c. 1. « On objectera peut-être, dit Connan, qu'il eût été préférable de traiter du mariage, qui appartient au droit naturel, avant de parler des contrats, qui appartiennent au droit des gens et au droit civil. Cependant l'ordre adopté dans les *Commentaires* est



On ne peut ensuite assigner de limites exactes à la matière des choses et à celle des actes de la vie civile (*negotia*) (154), et le chapitre de ces actes ne comporte guère de subdivisions méthodiques. Il est difficile d'y trouver place pour un traité des successions, et, bien que Connan les ait expliquées sous ce chef, il n'indique nullement le lien qui les y rattache. Aussi ces observations suffisent pour démontrer combien les travaux de Doneau l'emportent sur cette tentative, quels progrès la synthèse générale du droit a faits entre ses mains. Les principes qui lui servent de point de départ sont aussi simples que féconds; les diverses matières sont nettement déterminées et circonscrites, en même temps qu'elles sont rattachées entre elles par des liens trouvés dans les relations naturelles; on passe aisément de l'une à l'autre sans transition artificielle, et si nous comparons le système de Doneau à celui de Connan, ces transitions nous paraissent toujours justifiées par des raisons évidentes. Quelles que soient les fautes que l'expérience acquise par trois siècles de travaux scientifiques nous permette de signaler dans le système de ce grand jurisconsulte, il mérite toute notre admiration, pour avoir embrassé ainsi et réduit en synthèse l'ensemble du droit privé, dans l'état où il a trouvé

---

plus naturel, car la logique exige que l'on recherche par quels moyens l'on acquiert ou l'on conserve les biens nécessaires à la vie, avant de passer aux mariages. »

(154) Certes, les actes par lesquels nous acquérons la propriété, par exemple, rentrent dans ce que Connan appelle les *negotia*; cependant il en fait une des matières du droit concernant les choses.

la science et dans un temps si peu favorable à une pareille entreprise.

Si nous voulons maintenant formuler notre opinion touchant la classification générale adoptée par Doneau, nous prendrons pour base de notre examen cette observation capitale, qu'il a voulu imiter, ainsi que nous l'avons déjà vu, l'ordre suivi dans les Institutes; nous nous demanderons d'abord s'il a bien compris la division des matières que nous y lisons : « Tout le droit se rapporte soit aux personnes, soit aux choses, soit aux actions. » L'examen de cette proposition a donné lieu, dans notre temps, comme à l'époque de Doneau, à de nombreuses discussions. Les points controversés sur cette question ne se seraient pas autant multipliés, et on les aurait beaucoup moins discutés si, avant tout, chacun s'était abstenu avec soin de chercher dans cette division fondamentale la justification de son propre système, afin de lui attribuer le mérite de l'ancienneté. Loin de là : on ne s'est pas contenté de s'en faire une arme; mais plusieurs de ceux qui ont voulu expliquer ces expressions ont négligé le plus sûr moyen de les interpréter sainement : il aurait consisté à rechercher non pas seulement leur sens abstrait et juridique, qui s'appliquerait ainsi à tous les systèmes de droit, mais surtout à tenir compte de la manière dont on a fait usage de ce cadre dans les Institutes, pour y faire rentrer l'ensemble du droit romain. Autre cause de la multiplicité des discussions sur cette matière : égarés par l'esprit de système ou engagés dans la recherche du sens abstrait, jusqu'à oublier l'application qu'en ont faite les auteurs de la classification, beau-

coup de jurisconsultes ont donné de cette division tripartite des Institutes des explications auxquelles Gaïus et Justinien n'ont jamais songé en la proposant, explications que l'on a décorées du nom de système des Institutes. Nous en avons vu un exemple tout récent (155).

Jetons maintenant les yeux sur les opinions qui,

---

(155) Nous voulons faire allusion aux *Pandectes* de Brinz, que nous avons déjà citées. L'auteur assure qu'il est revenu au système des Institutes : selon lui, les *res* embrassent tous les droits et forment comme le centre de toutes les sanctions du droit ; puis il en distingue les personnes comme les possédant, et les actions qui sont des faits et actes par lesquels naissent et s'exercent les droits. Il donne pour raison de cette interprétation de la classification des Institutes, qu'il est impossible que les droits (*jura*), qui font l'objet même et la matière générale de la jurisprudeuce, n'y aient pas été nommés. Mais cet argument n'a de valeur qu'autant que l'on accepte l'interprétation des *personnes* et des *actions* proposée par Brinz, et il perd toute sa force si nous donnons plus d'étendue à la matière des *personnes* et des *actions*. La discussion entière de Brinz n'a d'autre objet que de venir à l'appui de son système particulier ; ce qu'il dit ne prouve pas que les Romains aient eu la même opinion au sujet de la division du droit, et l'on sera même convaincu qu'il s'éloigne complètement de leur pensée, si l'on veut bien se rendre compte des matières de droit qui sont traitées dans chacune des parties des Institutes. Quant au système proprement dit de cet auteur, je me contenterai de faire une double observation. Je ne saurais être de son avis, lorsqu'il soutient qu'un système de droit privé ne doit pas être quelque chose d'indépendant, mais seulement un fragment partiel d'un système de droit universel. D'après ce qu'il dit ensuite, il paraît entendre par là que les grandes divisions du droit privé doivent correspondre aux divisions du droit universel. Mais comme les matières du droit universel sont on ne peut pas plus diverses, selon qu'il s'occupe de toutes les nations et de leurs relations entre elles, de l'état en général, des citoyens d'un état déterminé, etc., je ne vois pas pour quels motifs le droit privé devrait nécessairement être modelé sur les grands objets du droit universel. Enfin, la classification de Brinz ne nous est guère utile pour la distribution du droit privé, car presque tout ce qui fait l'objet des sanctions de ce droit se trouve réuni dans la seconde partie, de telle sorte que la division tripartite des Institutes, expliquée de cette manière, n'est plus d'aucun secours et ne mérite plus son nom.

au temps de Doneau, se sont produites au sujet des personnes, des choses et des actions. Connan rapportait cette classification au droit objectif (156); et s'il craignait de n'avoir pas bien saisi la pensée de Justinien, c'est lorsqu'il entendait par les *actions* non pas nos droits à réclamer en justice (Instit., IV, 6, pr.), mais les actes et les opérations des hommes. — Suivant Duaren, Gaïus avait voulu dire que l'on ne peut imaginer aucune matière, aucune question de droit dont l'explication ne comprenne ces trois moments (157). Doneau envisageait la même classification au point de vue subjectif, et en même temps il considérait la théorie des actions comme le système de la procédure. En pensant, avec ces trois jurisconsultes et la plupart de nos contemporains (158), que le texte des Institutes (I, 3, pr.) renferme la grande classification de cet ouvrage, je ne puis accorder à

---

(156) « Nullum enim jus est quod non de nobis, aut de rebus nostris aut de iis ipsis quæ facimus et dicimus, constitutum est. [*Com.*, II, p. 1, § 1.]

(157) *Disput. anniv.*, I, c. 55.

(158) Puchta diffère d'opinion sur ce point avec les jurisconsultes les plus compétents. [*Musée du Rhin*, III, p. 121 : Rheinisches Museum.] Mais son opinion est réfutée par Savigny [*Système du Droit romain moderne*, I, § 59 : System des heutigen Romischen Rechts]; par Bœcking [*Pandectes du Droit romain privé*, t. I, § 58, et Append., VI, p. 22 et suiv. : Pandecten des romischen Privatrechts, Bonn, 1853], et par d'autres. Une première objection contre l'opinion de Puchta se puise dans le texte même des Institutes, où toutes les grandes divisions du droit se rapportent toujours à la classification tripartite.

Avant de traiter de la division des personnes en hommes libres et en esclaves, le texte porte : « ..... Et prius de personis videamus. » [Instit., princ. I, 3.] Le deuxième livre commence ainsi : « Superiore libro de jure personarum exposuimus : modo videamus de rebus. » [Inst., pr. II, 1.] Enfin, dans le titre 6 du livre IV, j'interpréterais ainsi le mot *superest* : « Des trois grandes divisions du droit, il ne nous reste plus à parler que des actions. »

Doneau que ce passage se réfère au droit subjectif. Au contraire, tout en relevant un certain nombre de fautes dans le système de Connan, je crois qu'il a rapporté avec raison cette classification au droit objectif (159), et que les défauts de sa synthèse tiennent à ce qu'il considérait les *actions* comme de véritables actes de l'homme. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette erreur, qu'il a commise dans une seule des parties de son sujet, a eu cependant pour effet de vicier toute sa classification et de la rendre impropre à servir de base à un système. L'erreur de Doneau n'a pas les mêmes conséquences. D'ailleurs, eût-il partagé l'opinion de Connan, on peut assurer que ces conséquences ne lui auraient pas échappé, et qu'alors il se serait gardé de prendre la classification des Institutes pour base de son système.

Dans l'explication du système de Gaïus, Doneau l'emporte sur Duaren aussi bien que sur Connan. La particule *vel* qui sépare, les mots *personæ, res, actiones,* me paraît indiquer déjà, contrairement à l'opinion de Duaren, que Gaïus n'a nullement voulu dire que dans

(159) S'il avait attaché au texte des Institutes. [I, 3, pr.] l'importance que nous lui attribuons, Puchta l'aurait sans doute rapportée au droit objectif, car il dit, l. l. : « *Le droit a affaire avec les personnes*, etc. » [Ibid.] — Savigny [ibid., note *r*], Brinz [*Manuel des Pandectes*, I[re] partie, p. 9 : Lehrbruch der Pandecten, Erlang, 1857], et Bœcking [*Pand.*, ibid., Append., VI] la rapportent au droit objectif. Pour Bœcking, je l'induis des passages suivants : « Jus quod pertinet ad personas ist die Rechtslehre von den Menschen, » etc. Puis, en parlant de la théorie des choses, il écrit : « Das auf diese *res* bezuegliche Recht, » et l'on voit ainsi qu'il rapporte la classification de Gaïus au droit objectif. V. aussi la seconde note aux tables systématiques qu'il a jointes à son édition de Gaïus, 4[e] édit., Leips., 1855.

toute question de droit civil il s'agissait à la fois des personnes, des choses et des actions.

Son opinion était surtout en contradiction flagrante avec le texte des Institutes : l'assertion de l'empereur dans la constitution *Imperatoriam majestatem*, rapprochée du fait constant que les Institutes avaient reproduit littéralement la classification de Gaïus, donnait à Duaren le droit, et devait lui suggérer la pensée, d'interpréter le système du jurisconsulte par les Institutes. Quant au doute possible sur la portée de l'assertion impériale, on avait déjà, au XVI[e] siècle, les moyens de le lever, en comparant les Institutes avec ce qui restait de Gaïus dans les Pandectes et le *Breviarium*. Ainsi, Duaren aurait pu se convaincre que Gaïus, non plus que Justinien, n'avait pas voulu donner aux étudiants « certaines divisions et définitions des personnes, des choses et des actions » (160), mais que tous les deux avaient enseigné comment naissent et finissent la servitude, le mariage, la puissance paternelle, la tutelle et la curatelle, la propriété, les obligations, les actions, enfin tous les droits dont ils s'occupent (161). Cependant, pour être juste, il faut observer que Duaren croyait que les Pandectes, modelées sur l'Edit perpétuel, traitaient spécialement de la procédure (162), et que cette erreur a pu, dans une certaine mesure, déterminer son opinion touchant les Institutes. En faisant même la part de cette pre-

(160) « Divisiones quasdam ac diffinitiones personarum, rerum et actionum. » [Duaren, ibid.]

(161) Cf. Puchta, ibid., p. 116, 122.

(162) *Disput. annivers.*



mière erreur, Duaren n'aurait-il pas dû convenir qu'un opuscule destiné à l'enseignement élémentaire ne pouvait se borner aux seuls principes de la procédure? On peut ajouter, à sa décharge, que la même opinion a été adoptée par un savant jurisconsulte contemporain, qui avait à sa disposition le texte même de Gaïus, et qui ne partageait pas l'erreur de Duaren sur les Pandectes (163).

Doneau a mieux compris la division de Gaïus que ne l'a fait son maître.

Il se trompe cependant en ce qu'il rapporte les actions telles qu'elles sont traitées dans les Institutes à la procédure civile. Justinien, en effet, ne nous enseigne pas, dans la dernière partie de son manuel,

---

(163) V. Bœcking, *Pand.*, Appendice, p. 22, nº 2, et la note 3 aux tableaux systématiques, dans son édition de Gaïus. Je comprends parfaitement qu'il concède à Duaren que ni Gaïus ni Justinien n'ont eu l'intention de traiter même sommairement toutes les matières du droit; il est clair, en effet, que celle des mariages ou celle de l'administration des tuteurs n'est pas dans les Institutes. Mais je ne m'explique pas comment l'illustre professeur, qui a établi lui-même la concordance (*mutatis mutandis*) de Gaïus et de Justinien, ait pu méconnaître ce que proclame la préface des Institutes sur leur objet. [§ 3 : « Ut liceat nobis prima legum cunabula..... discere. » — § 4 : « Ut sint totius legitimæ scientiæ prima elementa. »] Comment a-t-il pu dire, avec Duaren, que Gaïus n'a voulu donner que certaines divisions et définitions des personnes, des choses et des actions? Je laisse à de plus habiles le soin de concilier cette assertion avec l'esquisse et le sommaire que Bœcking lui-même a donnés des Institutes. Je cite le texte de l'auteur : « Primum quid homines in jure valeant, quæ personæ sint aut non sint, quæ personæ aut ἐξούσιοι sint aut non, quæque potestatem μονοπραγίας aut αὐτοπραγίας habeant aut non habeant docet (Gaïus)..... Altera operis pars, sive qui de rebus sunt commentarii secundus et tertius, tradunt doctrinam quam vocamus von den Rechtsobjecten, vom Erwerb und Verlust derselben. Quartus commentarius Gajanus tertiam Institutionum partem, de actionibus exhibet, hoc est doctrinam de conformatione immutatione que jurium judicio persequendorum. » [Edit. de Gaïus, note 3, au tableau.]

comment nous obtenons notre droit en justice contre les prétentions d'un tiers, car les parties les plus importantes de la procédure n'y sont pas traitées (164). On y trouve la théorie des moyens de défendre nos droits lésés et de poursuivre nos droits méconnus, mais non celle des voies pour mettre en œuvre ces moyens; on y apprend dans quels cas on peut s'en prévaloir, en quoi ils consistent, et quelles modifications subissent nos droits par l'effet de l'instance en justice. Doneau a bien aussi exposé une partie de cette dernière doctrine dans ses *Commentaires;* mais son explication, outre qu'elle ne remplit qu'une très minime partie des douze livres sur la manière de faire valoir nos droits, est précisément cause qu'il n'est pas tout à fait conséquent dans la signification qu'il attribue aux *actions* de Gaïus (165). Car si, par les actions, nous ne devions pas entendre autre chose que la procédure civile, la division tripartite du droit serait déjà mauvaise, parce qu'alors la troisième partie rentrerait en grande partie dans ce que les modernes appellent le droit public (166).

---

(164) Ainsi, on n'y trouve rien touchant les juges, la compétence, la citation en jugement, la preuve, la sentence, son exécution, les voies de recours contre le jugement, etc. Sur le point de savoir en quoi le commentaire de Gaïus *De actionibus* diffère du sujet exposé sous le titre *De obligationibus et actionibus,* voir Bœcking, *Pand.*, I, p. 30.

(165) Presque tout ce que dit Doneau sur ces matières est exposé dans sa deuxième subdivision, le sujet des procès. [Cf. p. 91.]

(166) On voit encore mieux par là que Gaïus et Justinien, dont le but était d'expliquer le droit privé, n'entendaient pas donner, sous la rubrique des actions, un traité de procédure : leur division du droit civil proprement dit ne comporterait alors que deux parties, et par conséquent, alors même que les matières traitées dans le quatrième livre des Institutes viendraient, dans une certaine mesure, justifier



Doneau dit, il est vrai, que les actions, en tant que chacune d'elles contient le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû, sont des choses incorporelles, et qu'elles se rattachent ainsi à la matière des choses; c'est pourquoi, à côté de chaque espèce de droits, il a traité de leurs garanties. Mais il ne disconvient pas non plus que, sous le titre des actions, les Institutes traitent une matière spéciale qui forme la troisième division du droit. Or, dans cette partie, on trouve aussi les exceptions et les interdits (167), qui devraient être des choses incorporelles au même titre que les actions; pourtant personne ne les a encore rangés dans la classe des choses : par conséquent, en disant que les actions sont des choses incorporelles, on prouve trop, c'est-à-dire rien du tout (168).

---

l'opinion que nous combattons, il ne faudrait l'admettre qu'à la dernière extrémité. A plus forte raison devons-nous la rejeter, du moment où l'économie de ce quatrième livre répugne évidemment à cette manière de voir.

(167) C'est à tort qu'un auteur prétend que les exceptions et les interdits forment le principal sujet du quatrième livre des Institutes. [B. W. Leist, *Essai d'une Histoire de la synthèse du Droit chez les Romains*, p. 71 : Versüch einer geschichte der Romischen Rechtssysteme, Rostock, 1850.] Nous examinerons ci-dessous l'unique raison qu'il en donne; mais elle me paraît bien faible, en présence de cette simple observation que sur les cent quatre-vingt-sept paragraphes qui composent le quatrième livre de Gaïus, trente-trois seulement se rapportent aux interdits. Leist n'a pas suffisamment remarqué que Gaïus dit, dans son quatrième livre, qu'il traitera d'abord des principales garanties du droit, c'est-à-dire des actions [§ 1-14]; puis des garanties accordées au défendeur, qui sont les exceptions [§ 15-137]; enfin, de quelques garanties particulières, les interdits, et, en quatrième lieu, des moyens d'arrêter les plaideurs téméraires [§ 171-187].

(168) Hugo, qui traite une autre question, celle de savoir dans quelle partie du droit rentrent les obligations, fait remarquer avec raison que si l'on range les obligations et tous les autres droits dans

Ainsi, Doneau a su éviter l'erreur où est tombé Connan au sujet des actions, erreur qui, en faussant le sens de la classification de Gaïus, a vicié la base même de son système; mais il a confondu les actions et la procédure, erreur moins grave, il est vrai, mais qui a été reçue ensuite à peu près partout à la faveur de son nom.

Nous venons de voir comment Doneau croyait son propre système parfaitement d'accord avec celui des Institutes, tel qu'il le comprenait : ce système le préoccupe au point de n'en abandonner presque jamais le plan soit pour l'ordre des diverses matières (169), soit pour la disposition de chaque sujet.

---

la classe des choses incorporelles, il faut aller jusqu'à placer dans la deuxième partie du droit la puissance paternelle et les autres droits qui figurent dans le premier livre des Institutes. [*Magasin civil*, V, p. 396.]

(169) Voici en quoi il s'est écarté des Institutes : 1° Il traite de tous les droits réels après la propriété, tandis que, dans l'ouvrage de Justinien, les servitudes sont expliquées au milieu des diverses manières d'acquérir la propriété, et l'emphytéose est placée sous le titre du louage. 2° Dans Doneau, les donations ne sont guère mentionnées que pour mémoire, parmi les modes d'acquérir la propriété, et il traite ensuite complètement ce sujet, ainsi que celui de la répétition de la dot, en expliquant la matière des contrats. [Cf. Savigny, *Syst.*, IV, 6.] 3° La matière des interdits n'est pas expliquée parmi les moyens de poursuivre son droit en justice, mais parmi les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits. 4° Celle des testaments inofficieux, au lieu de figurer à côté des successions, des legs et des fidéicommis, se trouve traitée avec les actions *in rem*. Il a modifié plusieurs fois l'arrangement interne des matières suivi dans les Institutes : par exemple, dans le titre des obligations qui naissent des contrats, il place les contrats consensuels avant les contrats dits réels; il place les successions fidéicommissaires et les fidéicommis avant les legs, etc. D'autres différences tiennent à ce que Doneau diffère de Justinien dans l'appréciation qu'il fait de la nature de certains droits : ainsi, il ne traite pas de la *condictio indebiti* en même temps que des quasi-contrats, mais il la place parmi les contrats réels, à la classe desquels elle appartient, suivant lui.

Comme, aux yeux de notre jurisconsulte, la division des matières des Institutes n'était autre que celle des droits qui nous compètent sous le triple rapport des personnes, des choses et des actions, et comme il rapportait ainsi cette classification au droit subjectif, il a mieux évité, sans peut-être en avoir conscience, l'écueil contre lequel ont donné la plupart des modernes qui ont voulu modeler un système complet du droit privé sur le plan des Institutes : en suivant l'ordre des matières de cet ouvrage, ils ont perdu de vue les raisons qui ont déterminé leur arrangement. Les Institutes ne sont pas un traité de législation sur les divers sujets qui y sont expliqués; c'est surtout (quoique ce but y ait été quelquefois méconnu) (170), un exposé des rapports de l'homme avec ses semblables et avec les choses extérieures, où l'on apprend comment ces rapports prennent naissance et comment ils finissent, soit que le droit ne les ait que reconnus, soit qu'il les ait réglés sous toutes leurs faces (171).

---

(170) C'est ainsi que l'on y traite des rapports des tuteurs entre eux [Inst., I, 24 et suiv.]; de ceux des pupilles avec des étrangers ou avec des tuteurs [l. I, 21], dont Gaïus ne dit rien. [Cf. Bœcking, *Pand.*, I, p. 24, note 11.]

(171) Puchta, *Rhein. Mus.*, § 2, 3, p. 116-132. Quels que soient ses efforts pour justifier le système de Gaïus et de Justinien contre les critiques, il semble cependant être d'accord avec ceux-ci sur quelques points. Il dit, en effet, que Gaïus n'enseigne pas la théorie des mariages; qu'il n'expose pas les rapports qui existent entre les enfants et leurs parents, entre les affranchis et leurs patrons, mais seulement « die Lehre der Rechts-und Handlungs fahigkeit, und vom Erwerb und verlust der die Rechts-und Handlungs fahigkeit beschrankende Gewalten. » Il dit aussi que Gaïus explique la matière des acquisitions et des aliénations, mais qu'en traitant des obligations, il ne s'est pas proposé de parler des relations des obligés entre eux,

Si Doneau pensait que la division tripartite des Institutes se rapportait au droit subjectif, la méthode et le plan qui se présentaient immédiatement à son esprit devaient consister à expliquer comment nos droits prennent naissance, en quoi ils consistent et comment ils finissent; c'est pourquoi il ne s'est pas seulement attaché à un certain ordre des matières qui, suivant la plupart des auteurs (à ne consulter que la méthode adoptée dans leurs ouvrages), constituerait seul le système des Institutes, mais il a encore conservé le lien intime des matières qu'il traite. S'il avait accepté l'opinion de Connan et rapporté la classification de Gaïus au droit objectif, il se serait plus facilement laissé entraîner à suivre une autre voie, et il se serait peut-être égaré comme les autres. En expliquant, il est vrai, en quoi consistaient les droits eux-mêmes, il a introduit dans son plan un élément nouveau. Jusqu'à quel point en a-t-il par là troublé l'économie, et prêté ainsi à la critique, en même temps qu'il a su éviter plusieurs défauts que l'on peut signaler dans les Institutes? C'est ce que nous verrons tout à l'heure.

Il nous reste à faire une dernière observation sur la forme générale du système de Doneau : on ne peut s'empêcher de reconnaître les traces des idées philosophiques de l'époque dans les écrits de ce grand homme; preuve nouvelle, à mon sens, qu'il n'a pas

---

et qu'il s'est contenté d'expliquer comment les obligations prennent naissance et finissent; quant aux actions, sa théorie n'a pour objet que la formation et la diminution des droits de poursuivre en justice. [V. not. 3, sur les tables systématiques ajoutées à l'édition de Gaïus.]

mérité le reproche, que lui adresse Giphanius, d'avoir négligé tout ce qui n'avait pas de rapports immédiats avec le droit. Personne n'ignore que le XVI[e] siècle a frayé la voie aux modernes dans les sciences philosophiques comme dans beaucoup d'autres (172), et que parmi les promoteurs de cette renaissance il faut compter P. Ramus (ou La Ramée). Lui et beaucoup d'autres, en philosophie comme dans les autres sciences (173), considéraient en toute matière quatre causes : la cause efficiente, la cause matérielle, la cause formelle et la cause finale. Cette méthode se révèle dans divers passages des *Commentaires* de Doneau. Dès le début, elle paraît l'avoir inspiré lorsqu'il a tracé les grandes divisions de son sujet : en traitant des personnes considérées comme causes efficientes, il examine particulièrement quelle est leur capacité en droit, quelles personnes peuvent avoir ou exercer des droits; dans sa doctrine sur les moyens de faire valoir nos droits en justice, il commence par déterminer la cause finale du droit (11,1), puis il étudie spécialement les formes de la procédure civile. Dans l'étude de chaque matière, il recherche toujours comment les droits prennent naissance, en quoi ils consistent, comment ils finissent; méthode dont les rapports avec celle de Ramus n'échapperont à personne. Enfin, dans plusieurs parties de ses *Commentaires*, par exemple lorsqu'il traite

(172) V. entre autres, Cousin, *Cours de l'Histoire de la philosophie*, p. 63.; dixième leçon, p. 389 et suiv.; et sur Ramus, en particulier, p. 404 et suiv.

(173) En cela, il s'accordait avec Aristote, qu'il combattait si vivement sur la plupart des autres points. [Cf. Aristote, *Phys.*, 2, 7.]

des legs (VIII, 5, § 1), des demandes en justice (XVII, 3, § 8), des éléments des contrats (XII, 8, § 5), il a ramené son sujet à ces quatre causes. Cette méthode dut non seulement engager l'auteur à suivre l'ordre matériel des Institutes, mais encore à respecter les pensées qui avaient inspiré cet enchaînement des matières : elle contribua surtout à lui faire adapter ce plan au dessein qu'il avait formé d'exposer le droit romain dans son entier, et à y faire entrer l'explication de ce que contiennent les divers droits (174). Examinons maintenant ce que renferment les grandes divisions de son sujet, en tenant compte de la lutte qui s'est engagée de nos jours entre les auteurs qui ont abandonné le plan des Institutes et leurs adversaires.

CHAPITRE III.

Examen de la classification et du plan de Doneau, comparés avec le plan des Institutes et les systèmes modernes.

Si nous jetons les yeux sur la matière des personnes telle qu'elle est expliquée par Doneau, nous voyons que l'auteur la traite sous le point de vue de la capacité des personnes, de l'usage des droits dont elles peuvent être investies, et enfin des droits de

(174) Le *ramisme* n'a cependant jamais entraîné Doneau jusqu'à l'absurde, comme il est arrivé, par exemple, à Lauterbach, qui enseigne (sous le titre du Digeste *De furtis*) que la cause efficiente du vol est le droit naturel, le droit des gens et le droit civil; que celle du vol manifeste est le préteur, etc... On voit de nouveau par là combien Doneau l'emporte sur beaucoup de jurisconsultes qui lui ont succédé.



puissance appartenant à d'autres et destinés à limiter les précédents. En effet, il part des quatre objets qui sont inhérents à la personne, la vie, l'intégrité corporelle, la liberté et la considération, et pour les développer, il se demande dans quelle mesure plus ou moins étendue et plus ou moins restreinte chacun en jouit, quelles sont les circonstances qui leur portent quelque atteinte. Celui qui jouit sans restriction de ces quatre qualités est capable de tous les droits, il est en possession de toute sa personnalité (arg., III, 1, § 1). Celui qui en manque totalement est, en droit, réduit à la condition des animaux (I, 9, § 8); il n'est pas une personne proprement dite (175). De tout ceci il résulte que la mesure dans laquelle chacun a la jouissance de ces quatre droits a servi de point de départ à Doneau pour examiner : en premier lieu (I, 9, § 1), dans quelles limites l'individu peut avoir une *volonté juridique* (ce que nous appelons *personnalité*, en allemand *Rechtsfahigkeit*); ensuite, dans quelle mesure il a l'exercice personnel de cette vo-

---

(175) Même dans le sens du droit romain : il n'est pas exact, en effet, de dire avec Hugo [*Civ. ll.*, VI, p. 340, lequel renvoie à Brisson, *De v. s.*], que *personne* est synonyme d'*individu*. Justinien ne dit pas que toutes les *personnes*, mais que tous les *hommes* sont libres ou esclaves. [Inst., pr., I, 3.] C'est ce que l'on appelle la division principale des personnes; mais Hugo n'en pourrait tirer un argument qu'autant que les Institutes renfermeraient les principes du droit sur les esclaves: or, contrairement à l'opinion de Hugo, on n'y trouve rien de semblable sur la condition des esclaves; on n'y rencontre que quelques notions éparses sur ce point, lesquelles ne cadrent guère avec le plan original, et que Gaïus a eu raison de laisser de côté. [Cf. Bœcking, *Pand.*, p. +23, où il explique cette division des hommes en libres et en esclaves.] Au contraire, dans le plan de Doneau, qui a voulu expliquer toutes les matières principales du droit, ces notions étaient nécessaires.

lonté (pouvoir d'agir, *Handlungsfahigkeit*). Voyons comment Doneau argumente de ces prémisses : Il commence par établir que c'est l'état (*status*) des personnes qui donne la mesure de leurs droits (I, 9, § 1 et 2); et réciproquement, leur condition et l'étendue de leurs droits sert à déterminer leur état proprement dit (ibid.). Chez les esclaves, les quatre prérogatives qui constituent la personnalité dépendent absolument de la volonté de leurs maîtres (I, 9, § 8); ils ne sont donc pas des personnes. L'auteur explique sommairement comment les hommes deviennent esclaves et quelle est leur condition (176). La connaissance de l'état de liberté nous donne celle de l'état de servitude. Tous les hommes libres sont des personnes, mais chez tous, la personnalité n'est pas illimitée (I, 10, § 1). En partant de ce principe, Doneau parle successivement de la liberté des affranchis, qui est limitée par le droit de patronage (177); des ingénus, soumis à la puissance paternelle; des pupilles et de ceux qui sont en curatelle, dont la liberté est limitée par l'autorité de leurs tuteurs ou curateurs. Il explique, en un mot, toutes les matières du premier livre des Institutes (178) ainsi que plusieurs autres, telles que

(176) Pour quelles raisons Doneau ne donne qu'un exposé sommaire de cette matière, voir note précédente.

(177) Ce droit, dans le système de Doneau, limite certainement la personnalité. [II, 18, § 18.] « Suâpte conditione debet [16, 19, § 1]... debet ideo quia libertus est. »

(178) Il s'est écarté des Institutes en un point; celles-ci ont fait entrer les esclaves dans la classification des personnes, qu'elles distinguent en deux catégories : celles qui sont *sui juris* et celles qui sont *alieni juris*. Doneau, après avoir montré que cette division équivaut à celle des personnes qui sont en possession de leurs droits et de celles qui sont sous la puissance d'autrui, élimine de cette catégorie



la condition des esclaves et le droit de patronage (179), les droits qui résultent de la puissance paternelle, ainsi que l'administration des tuteurs et des curateurs. Il pouvait, sans inconséquence, embrasser ces divers sujets, tout en ayant adopté en général l'ordre des Institutes; cela tient à ce qu'il voyait dans cet ouvrage un manuel de droit subjectif, et non un traité de droit objectif; cela tient surtout à son point de départ, savoir : la recherche des divers degrés auxquels les hommes ont le libre exercice des quatre espèces de droits qui constituent la personnalité. Il a évité par là de se laisser détourner de son but, en suivant trop servilement l'ordre adopté dans les Institutes. En effet, nous avons déjà fait observer que cet ouvrage traite seulement de l'origine et de l'objet des droits; dès lors, si Doneau n'eût pas pris pour guide un autre principe, il lui eût été difficile de faire entrer dans son plan l'exposé des matières elles-mêmes que ren-

les esclaves, en tant que soumis à la puissance de leurs maîtres : d'abord, dit-il, parce qu'il en a déjà parlé, puis parce que, à son avis, les diverses espèces de chaque catégorie doivent appartenir en réalité, et non pas seulement de fait, au même genre. Or, on ne peut faire ainsi des esclaves et des hommes libres en puissance deux espèces d'un même genre, car l'autorité à laquelle les uns ou les autres sont soumis n'est pas de la même nature. [II, 20, § 2.] Doneau ne distingue pas assez entre la puissance et la propriété du maître à l'égard des esclaves; il se trompe en confondant ces deux éléments : car, au point de vue du droit de propriété, les esclaves sont assimilés aux choses; au point de vue du droit de puissance, ils tiennent à la personne et à la famille du maître.

(179) Alors même que le droit de patronage proprement dit aurait trouvé place dans Gaïus, on n'en signalerait que peu de traces dans les Institutes, à raison de l'extension du *jus aureorum annulorum*. Mais il n'est pas exact de dire, avec Savigny, que Gaïus s'en soit occupé [Savigny, *Syst.*, II, p. 461]; il a parlé seulement des affranchissements. [V. l. I, § 13-47. Cf. Bœcking, p. +23, nº 6.]

ferment ces droits. D'un autre côté, cependant, ce point de départ a dû engendrer une certaine confusion. Suivant lui, les conséquences de la servitude, du droit de patronage et de la puissance paternelle appartiennent au même ordre d'idées, puisque les personnes qui y sont soumises n'ont qu'une volonté juridique restreinte, partant, n'ont qu'une personnalité limitée. Il y rattache, au même titre, la matière des tutelles et des curatelles; et cependant il n'est pas vrai que les tuteurs ou les curateurs empêchent les impubères ou les mineurs d'avoir une volonté reconnue en droit dans toutes les circonstances qui les intéressent; mais le tuteur et le curateur suppléent à la faculté qui manque à leurs pupilles de la manifester juridiquement. Doneau a compris cet inconvénient, et avant de parler des tutelles et des curatelles, il n'a pas manqué d'avertir que la restriction de la liberté dans la personne des impubères et des mineurs était très différente de l'incapacité dont sont frappées les autres catégories d'individus dont il a traité (III, 1, § 2, 5). Cette observation de l'auteur montre, il est vrai, qu'il a bien compris son sujet; mais la critique n'en a pas moins le droit de faire remarquer qu'il n'est pas logique de rattacher à un même principe deux matières aussi différentes. Nous croyons avoir démontré, par l'énumération que nous avons donnée des diverses parties du sujet et par notre exposé du point de départ adopté par l'auteur, dans la première partie, relative aux droit des personnes, que Doneau a écrit un traité complet de la *personnalité juridique :* il y examine quels sont ceux qui en sont dépourvus; ceux qui n'ont qu'une personnalité limitée; ceux qui, la pos-

sédant tout entière, n'en ont pas le libre exercice; et, enfin, quelles sont les diverses espèces d'autorité qui limitent les droits précédents. Pour combattre ceux qui ont émis la même opinion touchant le premier livre des Institutes, quelques auteurs y ont signalé l'absence de toute discussion au sujet des citoyens, des Latins et des étrangers (180); mais cette critique, quelle qu'en soit la valeur en ce qui concerne les Commentaires de Gaïus, n'a aucune portée à l'égard des Institutes de Justinien, et moins encore si on l'oppose au système de Doneau, lequel n'a pour objet que le droit de Justinien. Au contraire, la première partie des *Commentaires* de notre auteur ne correspond nullement à ce que les modernes ont appelé le *droit familial,* tel que le premier des romanistes de notre temps a cru le reconnaître à tort, selon nous, dans les Institutes de Justinien, ou plutôt dans celles de Gaïus (181).

Doneau, en effet, n'a pas dit tout ce qui concerne la tutelle et la curatelle; il n'expose ici que ce qui regarde les pouvoirs du tuteur et du curateur. Il ne parle du mariage que comme donnant naissance à la

(180) Savigny, *Syst.*, I, p. 399.

(181) On voit que nous adoptons sur les points principaux l'opinion de Bœcking à l'égard du sujet traité dans le premier livre des Institutes, et que nous l'avons appliquée, sauf quelques modifications nécessaires, aux *Commentaires* de Doneau. Par exemple, la doctrine de Doneau sur les personnes ne pourrait, à notre avis, se résumer dans le sommaire suivant que donne Bœcking du premier commentaire de Gaïus : « Doctrina juris de hominibus, secundum eorum diversam erga rempublicam et in eâ... » [*Pand.*, I, p. 22 de l'Appendice.] Ne pourrait-on pas y objecter qu'un pareil sujet rentrerait surtout dans le droit public, tandis que la première partie des *Commentaires* de Doneau se renferme strictement dans le droit privé?

puissance paternelle; il n'explique pas dans quelles circonstances le droit tient compte des liens du sang et quels en sont les effets juridiques (182). Que si nous écartons l'opinion d'après laquelle le premier livre des Institutes formerait un traité du *droit familial*, bien que Doneau ait en général suivi le plan de ce même livre, il est presque inutile que nous le défendions du reproche adressé aux Institutes (183), que la doctrine du mariage n'y peut trouver une place convenable. Il n'entrait pas dans ses vues de consacrer sa première partie au *droit familial* : aussi, quant à cela, il était en droit de renvoyer la matière du mariage à une autre place, pourvu qu'il la traitât ailleurs.

Nous pouvons passer maintenant à l'analyse de la théorie des choses, exposée par Doneau à partir de son quatrième livre (184). On a, pendant bien des années, discuté sur l'étendue du sujet, c'est-à-dire sur le point de savoir si les obligations appartiennent à la classe des choses ou doivent être rattachées aux actions, et cette question a d'autant plus d'importance dans Doneau, que son opinion a exercé une grande

---

(182) De même que Savigny, je ne doute pas que le droit de parenté ne rentre dans le droit de famille. C'est ce que Bœcking n'admet pas, et il semble combattre Savigny, lorsqu'il définit la parenté comme un lien naturel reconnu par la loi et produisant des effets juridiques. [*Pand.*, I, p. +22, note 2; — § 49, note *.] Savigny n'avait pas dit autre chose, et il enseigne clairement que le droit n'a réglé qu'en partie les rapports de famille. [*Syst.*, I, § 53, p. 340-343; § 54, p. 346, 347.]

(183) Savigny, ibid., p. 404.

(184) Cf. *Comment.*, IV, 1, § 1 : « Dixi quod esset jus nostrum in personâ cujusque, ubi quâ quisque conditione, quo statu ex jure personæ esset, dictum est. »



influence sur les auteurs modernes. Point de doute à cet égard. Il range expressément les obligations dans la classe des choses, et, à mon sens, il ne pouvait mieux faire, du moment où il avait adopté une division tripartite des personnes, des choses et des actions. Il a été conduit à cette opinion par l'argument spécieux proposé par Baron, son maître, savoir : que Justinien avait mentionné les obligations dans le titre des choses incorporelles; nous avons vu ci-dessus, en traitant de la division du droit, ce que l'on doit penser de cette raison (185). Je suis néanmoins persuadé que Doneau a embrassé la bonne opinion. Théophile rattache, il est vrai, les obligations aux actions; mais Doneau n'ignorait pas (ce que nous savons plus certainement encore depuis que nous possédons le texte original de Gaïus) que Justinien a emprunté sa division tripartite à ce dernier jurisconsulte, et dès lors Théophile n'a pas d'autorité pour interpréter la pensée de Gaïus. Si les obligations appartenaient réellement à la troisième partie des Institutes, il aurait fallu lui donner pour titre les *obligations*, et non pas les *actions*, car celles-ci ne seraient plus, dans ce cas, qu'un accessoire (186). Les termes mêmes des Institutes paraissent confirmer cette opinion. Justinien, au moment de parler des actions, s'exprime ainsi : « Superest ut de actionibus loquamur. » Or, lorsqu'en traitant quelque matière qui comporte des divisions, nous sommes arrivés à la dernière partie de notre sujet, nous disons ordinairement : *Il*

---

(185) V. ci-dessus, p. 225 et 240, et *infrà*, p. 254.
(186) Cf. Savigny, I, p. 402 et suiv.

nous reste (*superest*), afin d'indiquer la transition à cette dernière partie (187). Cette observation a encore plus de force si nous comparons ces dernières expressions avec celles dont Justinien se sert en abordant la matière des obligations : « Nunc *transeamus* ad obligationes. » Ces mots indiquent bien moins que nous allons passer à la dernière partie de l'ouvrage. Ainsi, c'est avec raison que Doneau décidait, contre la glose (188), que les obligations rentraient dans la classe des choses, ce qui n'ôte rien de son à-propos à l'observation de Savigny, suivant lequel toute cette controverse a moins d'importance qu'il ne semblerait au premier abord.

Reprenant notre examen selon l'ordre des matières traitées par Doneau dans les livres suivants, nous

---

(187) Ce n'est qu'à l'appui d'autres arguments en faveur de cette opinion que je tire du texte une nouvelle raison; celle-ci ne suffirait pas à elle seule pour trancher une pareille question.

Leist, au contraire, s'est décidé par cette raison *seule* à embrasser une opinion particulière sur le sujet principal du quatrième commentaire de Gaïus, opinion que nous avons déjà réfutée en partie. [V. ci-dessus, note 167.]

Il n'a pas vu que le mot *superest* indique que l'auteur va passer à la quatrième partie de la matière des garanties juridiques, c'est-à-dire à la dernière *subdivision* de la dernière partie. Il convient ainsi, avec nous, que le mot *superest* signifie ordinairement que l'auteur est arrivé à la dernière partie de son sujet. Aussi son argumentation ne prouve rien, car Gaïus commençait vraisemblablement la matière des actions, dans les mêmes termes que Justinien, et il parle aussitôt des divers genres d'actions, qu'il appelle *genera* par excellence, comme si toutes leurs autres divisions étaient de moindre importance; il emploie ainsi ce mot (qui ne se rencontre plus ni dans le § 10 ni dans le § 11) dans le même sens que Justinien parle de la division principale (*summa divisio*). Quant aux interdits, il n'en fait qu'une division *principale*, circonstance qui porte aussi à conclure que les interdits ne forment qu'une subdivision du quatrième livre.

(188) Cf. Hugo, *Civ. Mag.*, IV, p. 32. —V. la glose pr., Inst., III, 13; et sur tous ces points, Bœcking, *Pand.*, I, p. 28 de l'App., note 15.



rencontrons une question qui se rattache à la précédente : c'est celle de savoir dans quel sens il a reproduit, d'après les Institutes, la distinction des choses corporelles et incorporelles. Plusieurs auteurs ont pensé que cette distinction constituait la division principale du sujet, et que, d'après la doctrine des Institutes, on devait enseigner d'abord la matière des choses corporelles, puis celle des choses incorporelles (servitudes, successions, obligations). Cette explication était plus particulièrement adoptée par les auteurs qui, comme Doneau, rangeaient les obligations dans la classe des choses, parce qu'ils en faisaient des choses incorporelles. Mais alors il n'y aurait eu aucune raison pour placer les actions dans une partie spéciale des Institutes. Telle n'a pu être la pensée de Gaïus ou celle de Justinien. Ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, il y est surtout question de l'origine et de l'objet des droits : dans cette pensée, on y enseigne d'abord comment s'acquièrent les choses particulières, puis les universalités (§ 6, Inst., II, 9; — Gaïus, II, § 97), et ils ne diffèrent qu'en ce point, que Gaïus parle d'abord des acquisitions en droit civil, tandis que Justinien commence par les acquisitions du droit naturel. Maintenant il est facile de découvrir la raison pour laquelle et le jurisconsulte et l'empereur nous entretiennent de la distinction des choses corporelles et incorporelles. Gaïus (§ 12, 14) ne pouvait se dispenser de la donner au moment d'exposer les modes particuliers d'acquisition en droit civil (§ 29, 40). Justinien voulait expliquer sommairement la théorie des servitudes, avant de parler des modes d'acquisition communs à celles-ci, et, à cette occasion, il ne pou-

vait passer sous silence la distinction des choses corporelles et incorporelles. Doneau a parfaitement compris tout cela, et il faut lui en savoir d'autant plus de gré, que la plupart des auteurs qui ont adopté son opinion sur la place assignée aux obligations dans les Institutes, ont été amenés par cette opinion même à donner une portée excessive et systématique à la distinction des choses corporelles ou incorporelles.

Il parle d'abord des modes d'acquisition du droit des gens; puis, avant de passer aux acquisitions d'après le droit civil, il traite des choses corporelles et incorporelles (V, 1), par la raison que les choses corporelles seules peuvent s'acquérir suivant le droit des gens, tandis que nous acquérons aussi les choses incorporelles suivant les formes consacrées par le droit civil. Il se montre d'ailleurs conséquent, en renvoyant toute la théorie des droits réels après celle de la propriété. En troisième lieu, c'est le droit héréditaire, dans le système de Doneau, qui réclame notre attention. Sans donner dans l'erreur de certains auteurs qui n'ont pas compris la doctrine des Institutes, et qui ont fait du droit héréditaire un véritable droit réel, Doneau, en restant fidèle aux Institutes, a donné à cette partie de son sujet une place qui cadre mal avec l'ensemble dans son système. Dans le plan de Justinien, tel que nous en avons rendu compte, il suffisait de parler du droit héréditaire comme d'un moyen d'acquérir les choses *per universitatem;* mais ce point de vue ne pouvait convenir au système de Doneau, qui a voulu embrasser toutes les matières du droit et les étudier dans leurs parties principales. Le droit héréditaire existe par lui-même, indépen-

damment de toute espèce d'acquisition (189); et l'on ne peut refuser la qualité d'héritier à celui qui, après avoir usé du bénéfice d'inventaire, a employé toutes les valeurs héréditaires au paiement des dettes. Or, Doneau devait nécessairement reconnaître, dans ce cas, un véritable droit d'hérédité; en effet, lorsqu'il explique la définition romaine de l'hérédité — Une succession dans tous les droits dont le défunt était investi au moment de sa mort, —il l'entend en ce sens que c'est la succession elle-même qui prend la place du défunt; qu'à ce titre, l'hérédité est une universalité juridique qui succède aux droits du défunt, et que, par cet intermédiaire, l'héritier lui succède lui-même. Il est clair que l'auteur, qui adoptait cette théorie de la succession, n'était pas d'accord avec la pensée de sa propre synthèse, lorsqu'il faisait de l'hérédité un mode d'acquisition de la propriété.

La doctrine de Doneau sur les legs, si nous la rapprochons de ce qu'il a dit à propos des obligations, donne lieu à une observation particulière. En exposant ces deux matières séparées entre elles par plusieurs livres des *Commentaires* (l. VIII, c. 30-35; l. XV, c. 7-12), il traite de l'effet de la condition et du terme, sans indiquer de rapport, autrement qu'en passant, entre ces deux dissertations (190). Il est évident que la théorie des conditions et du terme ne se rattache pas seulement à celle des legs et des obli-

---

(189) Cf. Savigny, *Syst.*, I, p. 404.

(190) V. l. XV, D., § 5. Le texte rappelle que dans toute convention, *de même que dans les legs*, il faut faire attention à la chose promise et aux modalités de l'exécution, à quoi se rattachent le terme et la condition.

gations; mais, en outre, qu'il faut en tenir compte dans toutes les relations juridiques. Nous conviendrons cependant qu'il était difficile à Doneau de donner dans son système une place convenable à une théorie complète de cette matière, que les auteurs des systèmes modernes ont développée dans leur partie générale.

Il n'est pas moins étonnant que Doneau ait traité des intérêts, des obligations solidaires et divisibles, sous la rubrique des obligations contractuelles, tandis que ces matières se rapportent à toutes les espèces d'obligations.

Enfin, nous remarquerons que dans les livres des *Commentaires* consacrés aux choses, Doneau, tout en se conformant en général à l'ordre des Institutes, l'a souvent abandonnée dans les détails. Il s'en est écarté toutes les fois que Justinien n'a suivi l'ancien plan que par des raisons historiques qui ont perdu leur valeur; alors Doneau le modifie suivant l'exigence des situations nouvelles ou naturelles. Ainsi, après avoir parlé des obligations contractuelles, Justinien explique, d'après Gaïus, comment s'éteignent les obligations, avant de passer aux obligations qui résultent d'un délit. Dans Gaïus, cette manière de procéder se justifie parfaitement, parce que, à l'époque où il écrivait, plusieurs des anciens modes d'extinction des obligations étaient encore en usage et correspondaient à la forme des contrats eux-mêmes (par exemple, le paiement *per æs et libram*, l'*acceptilatio*, etc.). Il n'est pas étonnant que Justinien, qui avait pris Gaïus pour modèle, ne se soit pas écarté de lui sur ce point. Doneau, au contraire, n'avait aucune raison de suivre en

cela Justinien; les modes d'extinction des obligations, dans le droit qu'il expliquait (le droit du VIe siècle), ne donnaient par eux-mêmes aucune raison d'adopter l'ordre de Gaïus; la nature des choses exigeait bien plutôt que les modes d'extinction qui s'appliquaient aux obligations résultant d'un délit comme aux autres, ne fussent point placés dans un endroit où il semble qu'ils ne s'appliquent qu'aux obligations contractuelles. Doneau s'y conforma dans son livre.

Si l'on rapproche nos observations sur la théorie des choses de celles que nous avons dû faire sur la première partie du système de Doneau, on y remarquera un caractère tout différent. Comme les auteurs qui se rallient au système des Institutes diffèrent d'opinion sur les objets qui doivent être rapportés à la théorie des personnes, il importait de rechercher quelle est sur cette matière la théorie de Doneau : il était utile de se demander en quoi elle était conforme à celle de Justinien, et sur quels points, tout en adoptant la division tripartite, Doneau s'en était écarté; enfin, si ces changements étaient des améliorations. Mais il n'est pas aussi difficile de déterminer en quoi consistent les choses, et les principales divergences sur la place que doivent occuper les obligations ont moins d'importance : tout le monde, en effet, est d'accord pour expliquer de suite, sans les interrompre par d'autres matières, le droit de propriété, les droits réels, les successions et les obligations; à cet égard, les auteurs qui rejettent le système des Institutes comme absolument impropre à une synthèse générale du droit, procèdent de la même manière que ceux qui trouvent le plan de Justinien parfaitement synthétique.

Ce qui nous reste à dire de la partie du droit relative aux actions se borne à peu de chose et ne saurait donner lieu à de nombreuses difficultés. Nous avons déjà parlé du sujet lui-même qui prêtait plus particulièrement à la controverse; nous avons exprimé notre opinion sur la signification des actions, et nous avons donné les raisons qui ne nous permettent pas de considérer ce livre des Institutes comme un traité de procédure civile. Nous avons vu, au contraire, que Doneau a considéré les actions comme des moyens de faire valoir notre droit en justice, et que sa théorie a surtout pour objet les matières de procédure; mais il est évident qu'il traite aussi, en partie, des garanties jnridiques, et qu'en cela il est revenu au système des Institutes. Il serait injuste, après avoir relevé ce qui nous a paru prêter à la critique, de ne pas payer à ce grand jurisconsulte le tribut d'éloges qui lui est dû, lorsque non seulement il revient à une saine explication du sujet, mais encore lorsqu'il supplée aux lacunes qui ne devraient pas se trouver dans les Institutes. Au moment d'aborder la matière des jugements, qui renferme, à son avis, celle des actions, dans ses livres XIX à XXII, il parle d'abord des voies de recours ordinaires, puis il traite de la principale voie de recours extraordinaire, savoir, la *restitutio in integrum* (XXI, 4-14). Cette théorie ne pouvait évidemment rester en dehors d'une synthèse complète du droit dans le genre de celle de Doneau, mais l'on peut se demander si ce n'est pas à tort qu'elle a été omise dans les Institutes. Cette voie de recours est, il est vrai, exceptionnelle, ouverte lorsque, dans tel cas particulier, le

droit rigoureux consacrerait une injustice; cependant le droit détermine certaines circonstances dans lesquelles le magistrat se trouve obligé d'accorder la *restitutio in integrum;* le mode de procéder est réglé, et dans plusieurs cas il ne diffère pas sensiblement de la procédure ordinaire. Il y a donc lieu de s'étonner que cette matière ait été laissée de côté, tandis que les interdits, qui, dans l'origine, appartenaient à la procédure extraordinaire et qui n'ont pas plus d'analogie avec les actions proprement dites, occupent un titre tout entier des Institutes. Quoi qu'il en soit, c'est avec raison que Doneau a donné place aux *restitutiones in integrum* dans cette partie de son système, où il s'occupait de ce qui peut faire l'objet d'une procédure. Il n'a pas donné une place séparée aux interdits, parce que, dans le droit de Justinien, leur procédure ne présente presque rien de particulier, et qu'en traitant des obligations, il en a déjà parlé comme de toutes les autres garanties.

Nous nous sommes arrêté assez longtemps à l'examen de la classification générale proposée par Doneau, afin d'étudier les divers éléments qu'il a fait entrer dans les grandes divisions de son sujet. Comme il disait avoir calqué sa classification sur la division tripartite de Justinien, nous en avons pris texte pour rechercher en quoi il s'était conformé à son modèle dans chacune des parties de son système; comment, lorsqu'il s'en est écarté, il a su prévenir ou éviter certains reproches auxquels donne prise celui de Justinien, et dans quels cas il s'est trompé lui-même. En même temps nous ne devions pas perdre de vue combien le but de Doneau était différent de celui de

Justinien, ou plutôt de celui de Gaïus. Cette dernière considération en amène une autre.

Quoique l'on ait trop reproché aux Institutes de n'avoir rien dit de l'influence de la condition des personnes sur le droit des choses et les autres rapports juridiques (191), on doit convenir cependant qu'il était difficile d'y traiter cette matière *ex professo,* ou de lui trouver une place convenable. Doneau, au contraire, accommodant encore en cela le plan des Institutes à son propre but, n'a pas négligé ce point de vue ; il a approfondi ce sujet en lieu convenable.

Nous n'avons pas encore tout dit quant au système général du droit privé et aux efforts tentés par Doneau pour en formuler la synthèse.

Deux siècles s'étaient écoulés depuis Doneau ; les institutions et les habitudes des nations européennes avaient changé, les graves questions qui agitaient si violemment les hommes de son temps s'étaient assoupies ; d'autres opinions, d'autres mœurs s'étaient établies ; toutes les sciences avaient fait des pas immenses dans des voies nouvelles ; des besoins inconnus au XVI[e] siècle étaient nés du progrès des temps ; le droit lui-même, qui n'avait pas cessé d'être cultivé pendant ce long espace de temps, avait subi ces di-

---

(191) Cf. Hugo, *Civ. Mag.*, VI, p. 326. On voit cependant que les Institutes n'ont pas tout à fait négligé ce sujet, témoin les titres : *Per quas personas nobis acquiritur ; Per quas personas nobis obligatio acquiritur ; Quod cum eo qui in alienâ potestate est, negotium gestam esse dicitur.* Elles gardent, au contraire, à peu près le silence sur les droits ou obligations qui ne peuvent prendre naissance qu'en vertu de certains rapports de famille : telles sont la matière des dots, celle des pécules, etc.



verses influences : alors parut le système de Hugo (192) qui, négligé de son auteur, fut recueilli par Heise (193), et qui, sous ce patronage, compta bientôt de nombreux partisans. Leur nombre augmenta encore lorsque, en 1840, Savigny adopta le nouveau système, qu'il perfectionna dans quelques parties. Bien que ce grand jurisconsulte, de même que ceux qui l'ont précédé ou suivi, ait différé dans la disposition de telle ou telle partie du droit romain, et même, à quelques égards, dans l'économie interne des matières, on peut dire cependant des modernes qu'après avoir traité, dans une introduction générale, des droits, de leurs sujets, de leurs objets et de leurs garanties, ils exposent successivement la matière des choses, celles des obligations, des droits de famille et des successions. Est-ce à dire qu'après une si longue période de temps, d'aussi nombreux travaux, et en présence d'un système créé par les jurisconsultes modernes les plus éminents, la synthèse de Doneau ait perdu toute valeur ?

Ne nous laissons pas abuser par les apparences. Nous ferons d'abord remarquer, avec Savigny, que les deux systèmes, au fond, ne diffèrent pas autant que l'on pouvait le croire au premier coup d'œil. Nous ne pensons pas, il est vrai, comme l'a cru ce jurisconsulte, que dans le premier commentaire de Gaïus, et par conséquent dans les livres correspondants de Doneau, on doive trouver un traité complet du *droit*

---

(192) Dans ses *Institutes*, Berlin, 1789.

(193) Dans son *Esquisse d'un système de Droit civil et commun:* Grundriss eines system des gemeinen Civilrechts, 1807.

familial; mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'un et dans l'autre, sont exposées beaucoup de matières qui, dans le nouveau système, appartiennent au droit familial; il est d'ailleurs évident que la théorie des choses et celle des obligations, telles qu'elles sont traitées dans Savigny, se suivent aussi sans interruption dans les Institutes.

Quant aux lacunes et aux imperfections que nous avons remarquées dans le plan de Doneau comme dans celui des Institutes, le nouveau système n'en est pas non plus exempt. On ne lui a pas épargné le blâme : il est arrivé, comme toujours, que la critique ait été injuste sur quelques points, mais on ne peut nier non plus qu'elle n'ait eu raison sur d'autres; aussi nous avons vu des auteurs modernes, ainsi que Brinz l'a fait dans son *Manuel des Pandectes,* revenir simplement au plan des Institutes, au moins tel qu'ils le comprenaient. Dans la nouvelle classification, on a réussi à éviter plusieurs défauts qui sont inséparables du système des Institutes, si on veut en faire la base d'une synthèse générale du droit; mais en même temps, on est tombé dans d'autres inconvénients que l'on ne pourrait signaler dans le plan de Justinien.

Le droit des successions, par exemple, a repris chez les modernes la place importante qu'il méritait; mais, d'un autre côté, la partie générale du nouveau système laisse trop à désirer sous le rapport systématique. En outre, la définition que donnent Savigny et ses disciples du droit familial, la manière dont ils y rattachent ses divers éléments et dont ils en relient les matières entre elles, ne sont pas à l'abri de

toute objection (194). Aussi voyons-nous qu'après plus de deux siècles, le système de Doneau, oublié, il est vrai, pendant longtemps, n'a pas encore perdu sa valeur, et que précisément au XIXe siècle, qui a fondé tant de nouveaux systèmes bien supérieurs en apparence, on lui a rendu, après un long oubli, les honneurs qu'il mérite. Enfin, n'oublions pas qu'à beaucoup d'égards, les comparaisons entre les deux systèmes ne seraient ni possibles ni justes. Tandis que Doneau se proposait d'écrire sur le droit romain du VIe siècle, les nouveaux systèmes de droit romain ont la plupart pour objet le droit romain moderne; or, on sait que ce droit, non seulement ne reçoit pas parmi ses sources toutes les parties dont se compose le *Corpus juris* (195), mais encore qu'il a subi, en plusieurs points, l'influence du droit canonique, celle des constitutions du saint-empire germanique et celle de la pratique (196). Ces différences ont dû laisser des

---

(194) La plupart des modernes qui ne sont pas d'accord sur un système, critiquent leurs adversaires, de sorte qu'il est impossible de rapporter même sommairement tout ce qui, dans les nouveaux systèmes, prête le flanc à la critique : les recherches de Puchta à cet égard méritent, entre toutes, une attention particulière. [*Rhein. Mus.*, III, p. 115-133.] Il ne s'attache pas à défendre telle ou telle opinion, mais il se contente de parler de la nouvelle synthèse avec impartialité, et il rend un compte détaillé du système de Gaïus, qui a, comme on l'a vu, tant de rapports avec notre sujet.

(195) D'un autre côté, il rejette tout ce qui n'était pas accompagné de la glose, en vertu de la maxime : « Quidvis non agnoscit glossa, nec agnoscit curia. » Parmi les parties non glosées, il faut placer au premier rang tous les passages grecs, que les glossateurs n'expliquaient pas « græca non leguntur. »

(196) L'influence de ces divers éléments sur le droit romain moderne, en vigueur en Allemagne, a été complètement traitée par E.-F. Vogel, *Recherches sur les parties constitutives, la nature et la position*

traces dans le système lui-même (197). Il est d'autres influences qui ont dû se faire sentir dans tous les systèmes modernes qui ont visé à quelque utilité pratique, quelque faible qu'elle soit, et qui cependant étaient complètement étrangères à une synthèse du droit de Justinien. Les modernes doivent tenir compte des changements que les institutions ont éprouvés ou des institutions disparues (telle que, par exemple, la servitude de la glèbe) ; ils ne peuvent négliger les parties du droit qui ont été plus spécialement cultivées en dernier lieu : il suffit de rappeler ici la théorie et la pratique de la procédure civile, qui, par ses nombreux emprunts au droit canonique, a pris, postérieurement à Doneau, les proportions que nous lui connaissons aujourd'hui (198).

Nous insistons d'autant plus sur cette observation, parce qu'elle confirme ce que nous avons déjà dit de l'autorité du droit ecclésiastique, et qu'il faut plus particulièrement s'en préoccuper dans l'examen du système de Doneau, où la procédure civile occupe une place importante. Il est une autre considération, étrangère, il est vrai, à son plan, mais qui ne saurait être négligée dans une étude des nouveaux systèmes :

---

scientifique du droit des Pandectes, 1re section, ch. 5, 6, 7 ; — 2e section, ch. 4 et suiv. [Untersuchüngen ueber die Bestandtheile, natur und wissenschaftliche stellung des Pandectenrechts, Leipz., 1831.]

(197) Sur les caractères différents du droit romain original et du droit romain moderne, dans beaucoup de matières, voir la préface de la deuxième édition des *Pandectes* de Bœcking.

(198) L'influence du droit canonique sur la procédure a été particulièrement étudiée par M. d'Espinoy, *De l'Influence du Droit canonique sur le développement de la procédure civile et criminelle*, dans la *Revue historique*, II, p. 503-516.



nous voulons parler de cette tendance de notre temps à codifier la législation de chaque pays. Toutes ces raisons justifient complètement ce que nous disions de l'impossibilité d'établir une comparaison exacte entre les divers systèmes. D'autres motifs, plus décisifs, s'il est possible, nous paraissent démontrer combien une semblable comparaison serait injuste. Plusieurs matières du droit romain ont été, de notre temps, éclairées d'une nouvelle lumière que nous devons soit à l'étude historique du droit (199), soit à la découverte de textes inconnus jusqu'alors, découvertes qui ont permis d'entreprendre cette étude historique avec plus de chances de succès et donné aux recherches un nouvel essor. La science des antiquités et celle de l'histoire romaine ont été reprises en sous-œuvre, et les merveilleux progrès qu'elles ont faits ont été d'un puissant secours pour les jurisconsultes.

La science du droit romain doit peut-être plus encore à la philosophie du droit, qui, en exerçant une salutaire influence sur toutes les parties de la jurisprudence, a plus spécialement donné le goût des travaux synthétiques. Grâce à elle (bien que souvent le droit naturel ait été détourné de ses voies normales), le caractère des diverses institutions a été mieux déterminé, et leurs rapports mis en relief. Tous ces secours ont manqué à Doneau pour la composition de sa synthèse : serait-il légitime de comparer les nouveaux systèmes avec sa tentative, comme

---

(199) V. sur ce point E. Laboulaye, *De la Méthode historique du Droit et de son avenir*, *Revue historique*, t. I, p. 1 et suiv.

s'il avait eu à sa disposition ces précieux auxiliaires? Nous en conclurons seulement que, plus la tâche de nos auteurs modernes est devenue facile, à la faveur de ces diverses circonstances, plus nous devons d'admiration à Doneau pour avoir, par ses efforts isolés, composé une synthèse qui présente aujourd'hui non seulement un intérêt de curiosité historique, mais qui a conservé une grande valeur pratique. Comment pourrions-nous les méconnaître, lorsque nous voyons Heise, le premier promoteur du nouveau système, accorder à Doneau plus d'un éloge (200), et Savigny, dont la synthèse compte de nombreux suffrages, rendre à notre grand jurisconsulte l'hommage qui lui a été longtemps refusé? (201). Il faut nous arrêter sur ces observations générales; autrement, si nous voulions descendre dans les détails, nous perdrions de vue Doneau et ses écrits, notre principal sujet, pour nous engager sur l'océan sans limites de l'histoire des progrès du droit romain. Du reste, nous emprunterons à cet ordre d'idées tout ce qui se rapporte à notre sujet, lorsque nous examinerons quelle a été l'influence des travaux de Doneau dans les siècles suivants ; mais avant d'aborder cette question, nous devons rendre compte sommairement des vues particulières que notre jurisconsulte a émises dans diverses parties du droit.

---

(200) Non seulement lorsqu'il traite des matières spéciales, mais encore dans l'introduction générale de son système, il représente Doneau comme le premier auteur d'une excellente synthèse. [*Esquisse*, 2e édit., § 20 : Grundrisse.]

(201) *Possession* [Besitz], publié, comme on sait, en 1803.



CHAPITRE IV.

Examen des diverses théories de Doneau : l'esclavage, la tutelle, la possession, les successions, les droits réels, les obligations, le mariage, les délits et les quasi-délits, le gage, la faute, les actions.

Si nous parcourons la série des commentaires de Doneau, en vue de rechercher ses opinions plus particulièrement remarquables sur diverses matières, nous nous arrêterons d'abord à sa théorie sur les colons, qu'il range manifestement dans la classe des esclaves (II, 9, § 12, 13). Tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet ont signalé de nombreuses analogies entre la condition de ces deux classes de personnes (202); mais cependant les différences sont trop tranchées pour qu'il soit permis d'assimiler les colons aux esclaves. En cela, le maître de Doneau a fait preuve de plus de discernement, en distinguant avec soin ces deux conditions. Du moment où nous savons, en effet, qu'ils étaient ingénus (l. un., C., *De Col. Thr.*) et qu'ils pouvaient contracter mariage (l. 24, C., *De*

---

(202) Duaren, *De statu hominum*, c. 1, *in fine*. — Savigny, sur le *Colonat romain* [Ueber den romischen Colonat], dans les *Mélanges* [Vermischte schrifte], II, p. 1-67. M. Revillout pense, avec Duaren et Savigny, qu'il faut distinguer le colonat de l'esclavage : « C'est donc Constantin qui a changé la condition des anciens fermiers et créé pour eux un état intermédiaire entre la servitude et la liberté. » [V. *Revue historique*, II, p. 417-460; III, 209-246, 343-368. Cf. spéc. p. 30.] L'auteur dit avec raison que la condition des colons a empiré avec le temps, au point que, en fait, ils ne devaient pas beaucoup différer des esclaves. Cependant, même sous ce rapport, on peut signaler des différences, et en droit, il est impossible de confondre les uns avec les autres.

Agric. Nov. Valent., tit. 9), tandis que les esclaves en étaient incapables (l. 5, § 1, D., *De bonis damn.*), la question ne peut être douteuse. Il y a lieu de s'étonner que Doneau ait commis une erreur pareille à l'égard des colons, car, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (n. 178), il n'avait pas une idée bien nette de la *potestas*, l'un des éléments de l'autorité du maître sur ses esclaves, laquelle rattachait ceux-ci à la personne et à la famille du maître; c'est en quoi ils se distinguaient des autres choses qui faisaient, comme eux, l'objet du droit de propriété.

Du moment où il ne faisait pas cette distinction qui a permis à Justinien et à Gaïus, dans leur seconde division des personnes, d'assimiler les esclaves aux *filiifamilias* (203), Doneau est d'autant moins fondé à compter les colons au nombre des esclaves, qu'il dépouille ceux-ci plus complètement de tout ce qui approche de la personnalité.

S'il n'a pas démêlé ici, avec une sagacité suffisante, les divers éléments du sujet, en revanche, sa théorie des tutelles renferme les plus heureux aperçus. Il a parfaitement vu, ainsi que nous l'avons déjà dit, que la tutelle n'amoindrit en rien la personnalité du pupille, mais qu'elle supplée en lui la faculté qui lui manque, d'exercer ses droits par lui-même. Sa pénétration ici est d'autant plus méritoire que le principe qui domine toute sa théorie des personnes sem-

---

(203) *Contrà*, Doneau, ibid. Sur le pouvoir des maîtres sur les esclaves, *potestas*, voir Savigny, p. 357 et suiv., où il enseigne que ce pouvoir, rapproché de la puissance paternelle proprement dite, fait de l'esclave un véritable membre de la famille. [Cf. Bœcking, *Pand.*, I, p. 168.]



blait devoir l'empêcher d'apercevoir cette distinction (204). Il commence par parler de la tutelle des mineurs; au sujet de l'administration des tuteurs, il définit le véritable caractère de la tutelle, qui est la protection du pupille (III, 12, § 1); elle renferme deux choses, le devoir du tuteur et son autorité (III, 12, § 2). Il range le devoir du tuteur dans la classe des obligations (XV, 18-21); leurs pouvoirs, auxquels il rattache leur autorité, rentrent dans la théorie des droits des personnes (III, 13, § 1). C'est ainsi que Doneau a, depuis plus de deux siècles et demi, frayé la voie en cette matière aux principaux jurisconsultes de notre temps (205). Avant de passer à la théorie qui suffirait à elle seule pour lui assurer une gloire immortelle, il importe de signaler avec quelle sagacité ce grand homme, tout en suivant le plan des Institutes, a su marquer la place des donations. Personne n'ignore quels efforts ont fait les jurisconsultes pour en déterminer le caractère : en traitant cette matière dans son livre IV, ch. 19, et dans son livre V, c. 2, § 10, Doneau avait déjà remarqué que, dans les cas où les choses données avaient une valeur supé-

---

(204) V. *suprà*, p. 249. La doctrine de Doneau est d'accord avec celle de Savigny, qui dit que les enfants sont, par leur nature même, incapables d'agir, tandis que cette incapacité naturelle ne peut nuire aux fils de famille impubères, puisqu'il y a un certain nombre de droits dont ils sont absolument privés : c'est pourquoi les *infantes sui juris* ont besoin de tuteurs. [*Syst.*, I, p. 361 et suiv.]

(205) Nous avons déjà parlé de Savigny à cette occasion. Cf. Arndts, *Manuel des Pandectes*, § 439 [Lehrbruch der Pandekten]. Puchta [*Rhein. Mus.*, III, p. 128] rattache la tutelle à la matière des obligations; mais dans son *Cours d'Institutes*, il la comprend dans la théorie des droits des personnes, et il considère l'autorité du tuteur comme faisant partie de son droit d'administration. [§ 300.]

rieure à cinq cents solidi, l'insinuation était nécessaire, et que cette circonstance était une des causes qui avaient fait ranger les donations par Justinien parmi les acquisitions de la propriété réglées par le droit civil (206).

Quant à sa théorie de la possession (207), que pourrons-nous en dire après l'éloge magnifique que l'illustre Savigny en a fait? (208).

Il nous suffira d'en esquisser les grandes lignes. Doneau enseigne d'abord avec soin que la possession consiste dans un fait particulier, la détention, et sa définition renferme son critérium : « Possessio, dit-il, est detentio rei corporalis, etc. » (ch. 6, § 2, 9). Il ne s'est pas exprimé ainsi sans comprendre le sens de ses paroles; mais il part immédiatement de cette théorie pour combattre l'erreur si accréditée de Bartole, suivant lequel la possession aurait été le droit de rester sur la chose, et par conséquent le droit de posséder. Il démontre ensuite très clairement (IX, 9, § 2)

---

(206) La critique de Savigny regarde un autre point. [*Syst.*, IV, 6.] Celui-ci passe en revue les diverses opinions des jurisconsultes sur la véritable place des donations, dans le système général du droit, et les critique tous, même Doneau. Si nous avons signalé la sagacité dont notre auteur a fait preuve, c'est pour avoir aperçu les causes qui ont engagé Justinien à traiter ce sujet. [Instit., II, 7.]

(207) *Comm.*, V, 6-13; XV, 32-38. *Comm. sur le Code*, l. VIII, 4-6. Nous nous attachons spécialement à ce qu'il dit dans ses *Commentaires sur le Droit civil*, parce qu'il y donne plus de développements.

(208) *Du Droit de Possession* [6e édit. allem.], p. XXVII. « Cette exposition de la possession est remarquable, c'est même la seule où « la place propre du sujet dans le système complet du droit civil « soit mise en évidence avec quelques développements. Des recher- « ches spéciales ne pouvaient trouver place dans cette section d'un « grand ouvrage, mais il est visible que ces études ont précédé l'ou- « vrage même. »

que le propriétaire a sans doute le droit de posséder, mais que cette faculté n'est pas, à proprement parler, la possession elle-même, car, par sa nature, elle n'a rien de commun avec la propriété; aussi c'est avec raison que Savigny a pu dire que Doneau a parfaitement marqué la place de la possession dans un système universel du droit (209). Notre jurisconsulte n'avait pas une idée moins juste de ce que nous appelons *animus domini;* il ne le confond pas avec l'opinion, la croyance que l'on aurait d'être propriétaire; mais il entend par là que le possesseur a l'intention d'être propriétaire, qu'il agit en cette qualité, quoiqu'il soit dépourvu de juste cause (6, § 4, 5). Il a servi de guide sur ce point à Savigny, et, en outre, tous deux interprètent de la même manière la règle qui ne permet pas que plusieurs personnes possèdent la même chose pour le tout (210); il en fait dériver la *vacua possessio*, puis il en déduit, avec le jurisconsulte allemand, la règle qu'une chose ne peut être l'objet d''une nouvelle possession avant que le précédent possesseur ait cessé de la posséder (6, § 8; Cf. Savigny, p. 199, 200). Dans l'interprétation de la terminologie des textes, pour les différentes espèces de possession, Doneau a commis beaucoup moins d'erreurs que ses devanciers ou ses contèmporains. Dans le chapitre 7, où il traite spécialement ce sujet, il faut reconnaître, à son éloge, qu'il a parfaitement distingué le double sens de la *possessio na-*

---

(209) Sav., p. 4, 113.

(210) Il faut convenir cependant que Cujas avait également bien interprété cette règle. [*Obs.*, V, 32; IX, 22.]

turalis, laquelle, chez les jurisconsultes romains, signifie tantôt la *détention*, tantôt une espèce de la vraie possession garantie en droit. Mais, dans le même chapitre, c'est à tort qu'il définit la *possessio civilis*, une possession juste ou de bonne foi (211), et qu'il oppose à celle-ci la *possessio naturalis* comme synonyme de possession illégitime. Cependant il ne refuse pas, comme Cujas, tout effet juridique à cette possession injuste, et il n'est pas forcé, comme son illustre adversaire, de recourir à de vaines fictions à l'appui de son opinion (212). Les services que Doneau a rendus à la science, en cette matière, sont tellement importants, qu'il est le seul à qui Savigny accorde des éloges sans restriction (213). Avec quelle

---

(211) Cependant un seul passage de Doneau porterait à croire qu'il est d'accord avec Savigny pour donner à la possession civile le sens d'une possession capable de conduire à l'usucapion, opinion qui a été combattue par plusieurs jurisconsultes [Thibaut, Vanderow, Brinz]; qui a été, en dernier lieu, défendue par Arndts [*Pand.*, § 139], et auparavant par Puchta [*Instit.*, § 226] et Thon [*Rhein. Mus.*, IV, p. 95-141]. En effet, Doneau, après avoir dit que la possession civile était la possession de bonne foi [c. 7, § 7], cite, d'après la loi 1, § 9, 10, D., *De vi*, pour exemple d'une possession *injuste*, la femme qui possède un fonds à elle donné par son mari. La femme peut posséder ce fonds de bonne foi, et dès lors l'illégitimité de la possession consisterait dans l'absence d'un juste titre. Ainsi, les conditions de la possession légitime seraient la bonne foi et le juste titre, c'est-à-dire les conditions principales de l'uscucapion.

(212) Cujas, dans ses *Observations* [XXVII], et, mieux encore, dans ses dernières notes sur le § 4 Inst., *Per quas personas*, et dans sa leçon sur la loi 1, pr., *De possess.*, distingue la possession civile, la naturelle et la corporelle : la possession civile est juste, la possession corporelle est injuste ; la première est accompagnée de l'*animus domini ;* la seconde a commencé à tout autre titre que celui du droit de propriété. La possession corporelle à laquelle celui qui s'en est emparé n'a pu donner aucun titre, n'est pas reconnue en droit.

(213) « Dans toute cette revue (où Savigny attaque aussi Cujas), je « n'ai pas nommé le seul écrivain qui ait évité l'erreur commune;

logique il démontre que le fait et l'intention doivent concourir pour acquérir la possession (8, § 2)! avec quelle clarté il enseigne comment nous acquérons la possession par le moyen d'autrui (c. 10)! On ne saurait rendre trop de justice à l'exactitude de sa théorie sur la perte de la possession (c. 13), à la méthode avec laquelle il explique comment nous conservons la possession une fois acquise (214). Non seulement sa théorie de la possession est exacte sur la plupart des points, mais encore il a saisi le véritable caractère des actions possessoires et autres garanties : tout en renvoyant plus loin l'examen de sa théorie des interdits, nous devons reconnaître cependant, dès maintenant, qu'il a parfaitement compris que les interdits possessoires n'appartenaient qu'à celui qui avait un certain droit à la possession, et à la condition encore que ce droit eût été lésé (215). La justice exige, il est vrai, que nous signalions la double erreur dans laquelle Doneau est tombé au sujet de la possession (216);

« aucune de ces erreurs de nomenclature ne se rencontre, en effet, « dans Doneau. » [*Possession*, p. 171.]

(214) C. 13, § 2. Nous conservons la possession : par notre fait et par notre volonté, ou par notre volonté accompagnée du fait d'autrui, ou par notre intention seule, ou encore pourvu que cette intention ne soit pas remplacée par la volonté de ne plus posséder. Les deux premiers cas sont de la dernière évidence. Il faut ajouter à la troisième hypothèse, qu'à défaut de la détention actuelle, nous ayons du moins la possibilité d'exercer sur la chose un acte matériel de puissance. On voit enfin, par le quatrième cas, que Doneau avait parfaitement compris qu'il n'est certain que l'intention de posséder n'existe plus que du moment où la volonté contraire a pris naissance.

(215) Les développements donnés par Savigny [p. 453 et suiv.] existaient déjà en germe dans la théorie de Doneau. [XV, 38, § 3, 4.]

(216) En premier lieu, il n'a pas saisi le vrai caractère de la *prehensio*, en tant que condition de l'acquisition de la possession. Par elle, il entend la prise de possession naturelle et corporelle, savoir : celle

mais en même temps, nous n'hésitons pas à penser que les rares qualités dont il a fait preuve dans une matière aussi épineuse suffisent déjà pour lui assurer un rang honorable parmi les grands jurisconsultes de son siècle.

L'un de ses principaux mérites se révèle dans sa théorie des successions : nous voulons parler de la clarté avec laquelle il sait expliquer les matières les plus obscures, de l'art avec lequel il simplifie les sujets les plus étendus et les plus compliqués, au moyen de divisions simples et méthodiques, qui les font embrasser d'un seul coup d'œil. En commençant par définir l'hérédité, il dit, avec les jurisconsultes romains, qu'elle est la succession dans tout le droit qu'avait le défunt; mais il adopte l'explication de Bartole, suivant lequel c'est la succession elle-même, agrégation juridique (*universitas juris*), qui en est investie (VI, § 2, 1, 2). C'est une erreur évidente; cependant Doneau avait compris que l'hérédité n'est pas le droit de succéder, droit dont l'héritier (et non

---

des choses mobilières à l'aide des mains, celle des choses immobilières par les pieds; et quant aux autres modes de *préhension,* la remise des clefs, etc., il les considère comme des symboles [ch. 9]. Il les appelle *modes supplétifs,* comme s'ils étaient destinés à tenir lieu de prise de possession véritable [ibid., § 2], tandis qu'en réalité la *prehensio,* dans la théorie de la possession, est tout acte qui place la chose au pouvoir matériel du possesseur. [Cf. Savigny, § 14-18; Arndts, Bud.; § 139.]

En second lieu, il étend la notion des voies de droit destinées à protéger la possession (c'est-à-dire celles qui compètent à celui qui a déjà acquis le droit de possession), jusqu'à y comprendre les interdits *adipiscendæ possessionis*, quoique ceux-ci ne rentrent nullement dans cette catégorie. C'est à tort, en effet, qu'il considère la possession que nous avons le droit d'acquérir au moyen de ces interdits, comme déjà acquise en vertu d'une sorte de fiction de droit. [XV, 37, 38, § 4. — V. au contraire Savigny, p. 453 et suiv.]

l'universalité héréditaire) est investi avant l'adition (ibid., § 3). D'un autre côté, il avait aperçu l'utilité d'une fiction de cette nature en pareille matière, soit afin d'éviter que les droits du défunt ne périssent faute d'un sujet qui en soit investi, soit afin que l'on puisse en recueillir les fruits dans l'intervalle qui s'écoule entre la dévolution et l'adition de l'hérédité (ibid., § 6). Il avait très bien compris que cette fiction met en évidence le caractère des rapports qui unissent la personne du défunt à celle de l'héritier, d'autant plus qu'il enseigne sans ambage, à la fin du chapitre (§ 7), que l'hérédité est une universalité qui remplace le défunt, par le moyen de laquelle l'héritier succède aux droits de ce dernier; il voulait ainsi que l'hérédité représentât la personne même du défunt, et il s'attachait au principe récemment combattu, mais non détruit par Koppen (217). Enfin, il ne bornait pas le but de cette fiction à la conservation des acquisitions faites par les esclaves héréditaires (218). Avec quelle simplicité il distingue dans l'hérédité la dévolution de l'adition! avec quelle sagacité il signale la nature complexe de cette dévolution, qu'il résout dans la faculté et la volonté d'attribuer (*deferre*), afin d'en dériver ensuite les deux espèces d'hérédité, testamentaire et légitime! (VII, 3). A vrai dire, jamais la théorie des successions n'avait été développée dans un cadre déduit si naturellement des principes; nous

---

(217) Dans son traité *Des Successions* [die Erbschaft], publié à Berlin en 1856.

(218) Cont. Savigny [*Syst.*, § 102], qui est réfuté par Arndts dans ses *Pandectes*, § 465, ainsi que les auteurs ci-dessus cités.

allons nous en convaincre : l'hérédité est déférée par le testament, ou plutôt par la dernière volonté du défunt; cette volonté est directe ou indirecte (lorsqu'elle est exprimée par fidéicommis); les effets de la volonté directe sont consacrés par le droit civil ou bien par le droit prétorien au moyen de la *bonorum possessio* (VI, 3, § 6).

Mais toute espèce de testament ne produit pas indistinctement dévolution de l'hérédité : elle ne peut être que l'œuvre d'un testament valable, c'est-à-dire légalement fait dès l'origine et non infirmé ensuite. De là découle toute la théorie des solennités des testaments, de l'institution, de la prétérition, de l'exhérédation, de la substitution (liv. VI). Après la dévolution, nous arrivons à l'acquisition de l'hérédité, qui, suivant la qualité des héritiers, est nécessaire ou volontaire; puis (VII, 2-9) Doneau passe aux effets de l'acquisition, savoir : la faculté de répudier et la transmission de tous les droits héréditaires (VII, 10) dont le droit d'accroissement est la conséquence. Il reste à parler de l'hérédité testamentaire directe suivant le droit prétorien, c'est-à-dire de la *bonorum possessio* (VII, 14), avant d'arriver à la théorie des hérédités fidéicommissaires, renfermée de même dans celle de leur dévolution et de leur acquisition. Encore ici, il faut considérer la faculté et la volonté de disposer (VII, 16, § 1), faculté qui ne dépend pas de l'observation des formes rigoureuses, au même degré que dans la dévolution directe. En effet, les fidéicommis comportent les codicilles, au point que des testaments qui, autrement, ne seraient point valables, le deviennent au moyen de la clause codicillaire;

il faut, enfin, que la volonté de donner ait persévéré, et que le codicille n'ait pas été infirmé. Après avoir étudié ainsi (ibid., c. 16-20), dans un cadre semblable à celui de l'hérédité directe, cette dernière partie de la théorie de la dévolution, Doneau passe à celle de l'acquisition des successions, et il y considère, comme il l'a fait précédemment, le mode et l'effet : à l'effet appartient la question de savoir ce qui passe à l'héritier fidéicommissaire et ce qui reste au grevé (ibid., ch. 20-30). Cependant Doneau ne s'est pas contenté de ramener à un petit nombre de principes des plus simples le droit héréditaire et les acquisitions *per universitatem :* il applique également cette admirable théorie aux legs; il y distingue de la même manière la dévolution et l'acquisition, et dans la dévolution, il recherche la capacité et la volonté de disposer, puis la persévérance dans cette volonté (VIII, 2, § 16-20). A propos de l'acquisition, il en étudie les effets, il recherche ce qui doit être délivré au légataire; et ici se place naturellement une étude sur la loi *Falcidie*. Il examine la délivrance sous divers point de vue : à qui, par qui, quand, où elle doit être faite; et cet examen le conduit à la théorie de la condition et du terme. Après avoir expliqué la matière de l'hérédité testamentaire, Doneau aborde celle de l'hérédité légitime; mais, comme l'acquisition de celle-ci ne diffère pas de l'acquisition de l'héridité testamentaire, il ne peut être question que de la dévolution, en tant qu'elle diffère de la dévolution qui s'opère par l'effet du testament (IX, 1, § 4). On le voit, les mêmes principes nous servent de guides; nous embrassons facilement, d'un

seul coup d'œil, cette matière compliquée des successions, et nous saisissons sans la moindre peine le lien qui en réunit les diverses parties. Si, dans d'autres livres de ses *Commentaires*, il a plus spécialement fait preuve de sagacité (et ici même, cette qualité se manifeste au plus haut degré dans l'explication judicieuse qu'il a donnée des institutions et des textes), ce qui frappe dans cette théorie du droit héréditaire, c'est l'usage qu'il a fait de sa puissante faculté de synthèse. L'aisance avec laquelle il a développé ce sujet difficile et ramené sans cesse toutes ses parties aux principes les plus élevés, est un véritable trait de génie.

Dans un système aussi vaste, nous ne pouvons relever tout ce qui serait digne d'intérêt, et nous devons nous borner aux points les plus saillants. Laissons donc de côté ce qui, dans la théorie des choses, touche au droit de propriété et à ses accessoires (IX, 9), et arrivons à la division des droits sur la chose d'autrui (*jura in re*). Doneau en signale cinq espèces, tandis que les autres jurisconsultes, pour la plupart, n'en comptent que quatre, savoir : le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le gage et les servitudes. Doneau y ajoute le droit du possesseur de bonne foi, et nous avons lieu d'en être surpris. Si, en effet, il eût voulu récapituler tous les droits qui peuvent appartenir à telle ou telle personne sur la chose d'autrui, son énumération serait ici incomplète : il aurait dû, par exemple, y ajouter le droit de rétention, qui restreint évidemment le droit primitif du propriétaire, en le privant de la faculté de retenir et de posséder sa chose, parce que le juge protège le détenteur contre le propriétaire lui-même.

Que si, au contraire, Doneau se proposait de traiter des droits réels proprement dits, qui ont la chose même pour objet, abstraction faite de toute obligation particulière de la personne, droit dont la violation donne naissance à une action *in rem*, et non à une action *in personam*, il aurait dû laisser de côté le droit du possesseur de bonne foi. Ce droit, en effet, n'est pas toujours garanti par une action *in rem*, et l'erreur de Doneau deviendra encore plus évidente, si nous examinons avec lui en quoi il le fait consister. Il accorde d'abord au possesseur de bonne foi le droit à la possession, parce qu'il pourrait la réclamer, quand il l'a perdue, au moyen de l'action Publicienne (IX, 19, § 2). Il se trompe, car cette action sert à garantir la possession *civile*, avant que l'usucapion soit accomplie; or, on peut posséder de bonne foi une chose, sans être cependant en mesure de l'acquérir par usucapion, et dans ce cas, on ne peut se prévaloir de l'action Publicienne. D'ailleurs, le droit réel a ceci de caractéristique, qu'on peut en exercer l'action aussi contre le propriétaire lui-même, tandis que l'action Publicienne ne peut être donnée contre lui. La propriété des fruits détachés du sol qu'acquiert le possesseur de bonne foi ne peut donner non plus à son droit le caractère d'un droit réel : ils ne peuvent être réclamés par la voie d'une action séparée; mais on en tient compte lorsque le propriétaire vient à revendiquer sa chose. L'obligation de restituer les fruits perçus par le possesseur, mais non encore consommés, est aussi une des circonstances qui donnent à la possession de bonne foi un caractère tout différent de celui d'un droit réel. Il se distingue, enfin, très net-

tement des quatre autres espèces de droits sur la chose d'autrui, en ce que ceux-ci peuvent être constitués par le propriétaire au profit d'un tiers, ce qui n'a pas lieu pour le droit du possesseur de bonne foi.

Après cette critique, nous trouvons un nouveau sujet d'admiration dans la classification des servitudes prédiales, que nos modernes ont souvent adoptée, bien qu'on en ait proposé une division différente (219). Le mérite de Doneau est ici d'autant plus remarquable, que, dans aucune autre matière peut-être, Accurse et Bartole n'avaient fait autant de distinctions futiles (220). Il commence par déblayer le terrain, en maintenant énergiquement, contre les arguties de ses devanciers, la grande division des servitudes, en servitudes urbaines et rurales (IX, 22) : il distingue dans les premières celles qui sont destinées à étendre nos bâtiments, ou à en rendre l'économie intérieure plus commode, ou à les décharger sur les bâtiments d'autrui (XI, 4). Les servitudes urbaines ont pour objet, ou de nous permettre l'accès de notre propriété, ou de tirer de celle d'autrui quelques avantages au profit de la nôtre, ou de dégrever la nôtre en chargeant celle d'autrui (XI, 6). C'est là, assurément, une classification aussi simple que pratique, empruntée à la nature des choses, dégagée d'expressions ou de rapprochements frivoles et de toute formule scolastique. C'est une si grande entreprise que de composer un

(219) Notamment par Stever, *De Servitutibus prædiorum*, Rostock, 1817; par Elvers, *Théorie des Servitudes*, p. 134 [Servituten lehre].

(220) Accurse et Bartole, sur la l. 1, D., *De servit.*, desquels il faut rapprocher M. Cœpolla, dans le traité *Des Servitudes urbaines* [c. 1 et 3], peuvent encore être utilement consultés.



système complet, que l'on doit savoir beaucoup de gré même à ceux qui se sont appliqués à un sujet isolé et qui ont réussi à le réduire en synthèse. Que devons-nous donc penser de Doneau, dont le système excite encore notre admiration après trois siècles, et qui a traité avec une méthode si sûre plusieurs matières spéciales!

Avant d'étudier dans ses parties les plus remarquables sa théorie des obligations, il importe de faire observer en général que, nulle part, les qualités qui distinguaient plus particulièrement le génie de Doneau ne pouvaient se déployer avec plus d'avantage. C'est dans cette matière surtout qu'il est nécessaire d'expliquer avec ordre et clarté son sujet et d'en ramener toutes les parties à quelques principes élevés. La plupart des matières et des institutions du droit sont régies dans leur ensemble, comme dans tous leurs détails (ou peu s'en faut), par des préceptes immuables : il n'en est pas ainsi dans la sphère des obligations, où la volonté individuelle conserve une grande latitude. La loi ne saurait édicter des règles détaillées pour tous les contrats; elle ne proclame que quelques principes généraux auxquels doivent se conformer toutes les conventions arrêtées par la libre volonté des parties (221). Une exposition claire et méthodique est donc ici la chose essentielle, et si nous lisons à ce point de vue les livres XII à XVI de Doneau, nous reconnaîtrons qu'il ne le cède pres-

---

(221) Personne n'a mieux saisi cette distinction que l'illustre Rossi, si malheureusement enlevé à la science. [*Traité du Droit pénal*, liv. IV, ch. 3.]

que à personne sous ce rapport. C'est ce qui ressortira de l'examen des parties les plus saillantes de ce sujet, les seules auxquelles il nous soit possible de nous arrêter, et en particulier du premier passage qui nous tombe sous les yeux. Nous ne pouvons, en effet, passer sous silence sa belle définition de l'*obligation naturelle,* notion sur laquelle nos modernes ont élevé tant de discussions. D'accord en cela avec les jurisconsultes les plus récents (222), il considère cette obligation comme un lien d'équité qui appartient au droit naturel ou au droit des gens (XII, 2, § 3); il va plus loin, et il combat avec raison l'opinion suivant laquelle il faudrait reconnaître l'obligation naturelle à ses effets, et principalement à cette circonstance qu'elle exclut la *condictio indebiti* (ibid., § 4, 5) (223).

Si l'on saisit bien de quelle conséquence il est de déterminer le véritable caractère de l'obligation naturelle par le rôle important qu'elle joue dans le droit, et d'en donner une définition exacte, afin d'éviter

---

(222) Puchta, dans ses *Institutes,* § 236; Arndts, dans ses *Pandectes,* § 217, et en particulier Erxleben,*Condictiones sine causa*, Léipsick, 1850, I, la *Condict. indebiti,* § 8. Ce dernier reconnait [p. 123] l'existence naturelle toutes les fois:

« In Welcher vom standpunkte einer naturlichen Rechts-anschauung aus unbedenklich eine rechtlich bindende obligation angenommen werden musste, wahrend die positive gestaltung des R. R. der Entschung oder dochder Wirksamkeit einer solchen hinderd entgegensteht. »

(223) Cette opinion a été reprise et défendue avec une grande habileté par Christiansen, *Essai sur la théorie de l'Obligation naturelle et de la Condictio indebiti*: Zur Lehre von der naturalis Obligatio und Condictio indebiti, Kiel, 1844. Il a été réfuté par les auteurs cités à la note précédente et par Buchel, *Explications de Droit civil :* Civilistische Erorterungen, II, p. 57-119.



toute équivoque, on rendra justice à la pénétration de Doneau, qui, en proposant cette définition, a bien mérité de la jurisprudence.

La théorie de Doneau sur les causes des obligations ne cadre pas avec celle des jurisconsultes romains, qui les divisaient en quatre catégories : celles qui naissent d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit et d'un quasi-délit (XII, 4). Il distingue, dans les obligations parfaites, celles qui sont en partie publiques et les obligations privées : quant aux obligations imparfaites, soit *nudæ civiles,* soit naturelles, elles ont des causes semblables à celles des obligations parfaites. Les obligations qui sont en partie *publiques,* telles que, par exemple, l'obligation de payer l'impôt, ne peuvent rentrer dans aucune des catégories dont il s'agit, mais elles appartiennent, à mon avis, au droit public, et par conséquent, il ne devrait pas en être question dans un système du droit privé. Doneau semble, d'ailleurs, en convenir (ibid., § 4); mais il ajoute, ce qui est inexact, que ces obligations sont des obligations *privées* au point de vue des débiteurs. En revanche, il a servi de modèle aux auteurs modernes, lorsqu'il a élargi le cadre dans lequel les jurisconsultes romains ont voulu renfermer les obligations *privées* : aux quatre classes qu'ils énumèrent, il ajoute les obligations qui résultent de la condition des personnes; il se montre plus logique que quelques jurisconsultes de notre temps (224), lorsqu'il fait rentrer

(224) Le professeur Arndts admet cette cause des obligations dans ses *Pandectes,* et il considère la parenté comme constituant une de ces conditions de la personne [§ 229, 244]. Cependant, lorsqu'il traite

dans cette dernière catégorie, non seulement l'obligation de fournir des aliments, mais encore celle de constituer une dot (ibid., § 8).

Après avoir déterminé la véritable nature des contrats (tout en l'envisageant à un point de vue particulier), et après en avoir donné une définition exacte (XII, 6, § 3; § 10; § 12; § 3, 4), Doneau n'est pas aussi heureux en classant les diverses espèces. Il reconnaît dans certains contrats dits *réels*, l'obligation de restituer la chose livrée, et dans certains autres, celle de rendre un objet différent. Les contrats de la première classe consistent dans l'apparente tradition d'une chose, et dans une tacite convention que l'on dérive soit du titre de l'opération, soit par simple induction. La convention résulte du titre même de l'opération, dans le prêt d'argent, le commodat, le dépôt, le gage, la dot et la donation *propter nuptias*. La convention se détermine par induction dans la *datio* pour une certaine cause passée ou future, et dans le *précaire*. La seconde classe renferme les contrats innommés (ch. 13).

Sans doute, le titre de l'opération peut révéler la convention : si je remets une somme d'argent à titre de *mutuum*, si je prête ma chose en commodat, l'autre partie comprendra parfaitement qu'elle doit me rendre la même somme d'argent ou l'objet prêté : il y a consentement, et par conséquent convention.

---

en détail des obligations principales qui dérivent de la condition des personnes [§ 340-346], il fait entrer dans cette catégorie l'obligation alimentaire, mais il en écarte l'obligation de constituer une dot, qu'il fait rentrer dans sa théorie du droit familial [§ 396].



Mais, quelle que soit l'habileté avec laquelle Doneau a défendu sa thèse, il est plus difficile de faire sortir la convention d'une induction : car nous ne pouvons voir de convention tacite que dans les cas où les parties en ont eu conscience, et lorsque leur intention résulte de la nature même de l'opération à laquelle elles ont procédé. Or, il n'en est pas ainsi dans le paiement de l'indû, lequel, suivant la remarque de Doneau lui-même, a lieu bien plutôt en vue d'éteindre une obligation qu'en vue de la faire naître (XIV, 17). Nous dirons la même chose de la *datio ob causam:* nous ne saurions y voir, avec Doneau, les éléments d'un véritable contrat. Une chose est livrée pour une cause et en vue d'un évènement déterminé : si celui-ci ne se réalise pas (*causâ non secutâ*), le créancier a la *condictio,* qui lui permet de réclamer la chose qu'il a ainsi donnée, et cette voie de recours lui est accordée par des raisons d'équité. Ce dernier point ressort manifestement de la règle romaine, que l'on peut réclamer par la *condictio* ce qui est advenu à quelqu'un ou dont l'acquisition remonte à une telle cause, sans juste motif. Doneau a, d'ailleurs, démontré avec une merveilleuse sagacité que la répétition de ce qui a été livré pour une cause non suivie d'effet ne saurait être rattachée aux contrats civils dits *réels* (XIV, 24, § 7 et suiv.). Est-il nécessaire de faire remarquer que, dans la révocation de la donation entre-vifs, on ne saurait soutenir, avec quelque apparence de raison, qu'il soit intervenu une convention tacite de restitution?

Enfin, quant à la révocation d'une donation *mortis causa,* donation qui a lieu lorsque le donateur se pré-

fère au donataire et préfère ce dernier à son héritier, cette définition des Institutes (II, 7, § 1) prouve certainement que cette révocation ne s'opère pas en vertu d'une convention. Le même Doneau, cependant, considérait le consentement comme la condition essentielle de l'existence d'un contrat, et l'absence de consentement est à ses yeux ce qui distingue surtout le quasi-contrat du contrat (XV, 14, § 2).

Il est certain que les jurisconsultes romains voyaient dans le *précaire* moins un contrat qu'un *fait*, consistant dans l'abandon d'une chose, c'est-à-dire de sa possession pendant tout le temps qu'il plaira au concédant de la laisser à l'autre partie : c'est ce qui résulte de l'interdit *de precario*.

Dans cette discussion, Doneau insiste surtout sur la ressemblance des voies d'action; mais il ne faut pas oublier que, dans cet ordre d'idées, la ressemblance des voies d'action, surtout en tant qu'elle porte sur la forme de procéder, n'a pas pour effet de rendre identiques des opérations et des rapports juridiques de diverses natures. On accordera plus facilement à Doneau que la dot et la donation *propter nuptias* rentrent dans la classe des contrats réels : en effet, la répétition de l'une et de l'autre est prévue par le droit civil, ainsi qu'il en fait avec raison la remarque, et la convention résulte manifestement du titre de l'opération et de son objet, qui est de faire face aux charges du mariage.

On ne saurait non plus admettre sans observation la manière dont il a recruté la seconde classe des contrats réels. Il cherche à faire rentrer dans les quatre catégories des contrats innommés, des opérations qui

n'ont avec ceux-ci aucun rapport. La *dotis promissio* peut, suivant lui, se traduire ainsi : Je me marie (*facio*), afin que tu me remettes la dot (*ut des*); mais il n'est pas nécessaire d'être bien avancé dans la science du droit pour comprendre que le mariage que je contracte ne constitue pas nécessairement et par lui-même une convention entre moi et celui qui promet la dot. L'action *ex stipulatu* accordée au mari (225) ne prouve rien en faveur de l'opinion de Doneau, ni son observation que l'époux, en se mariant, ne se propose pas pour but principal de recevoir la dot, mais de prendre une compagne qu'il associe à son existence. La *salarii pollicitatio*, promesse unilatérale, ne constitue pas un contrat ; elle ne produit aucun effet tant que l'autre partie n'a pas exécuté l'ouvrage convenu; et cependant, selon Doneau, ce n'est pas l'exécution du mandat, mais la promesse qui donnerait en réalité naissance au contrat dit réel. Dans la prétendue obligation résultant de la chose jugée, que Doneau compte au nombre des contrats innommés, sous prétexte qu'elle rentrerait dans la formule *facio ut des vel ut facias*, nous ne trouvons rien moins que les conditions que nous avons énoncées ci-dessus comme nécessaires à l'existence d'un contrat, même tacite.

Ce que nous venons de rapporter suffit pour faire voir que Doneau, du moins, en les exposant, s'est trompé sur la nature des contrats réels. Plus loin, il

---

(225) C'est en réalité une action de bonne foi qui existe indépendamment de toute *stipulatio*, mais qui a reçu de Justinien cette qualification. [Don., *Comment.*, XII, 14, § 4. — Arndts, *Pand.*, § 410.]

a faussé du même coup le caractère du mariage et des contrats, en comptant l'union conjugale au nombre de ceux-ci. Il enseigne, en effet, qu'il y a deux espèces de sociétés : celle des biens et celle de l'existence (XIII, 16, § 1), et que cette dernière société se forme par le mariage; il prétend trouver la preuve que l'union conjugale est un contrat dans cette locution, *contracter mariage,* parce que dans toutes les circonstances où le consentement est nécessaire, le mot contracter indique évidemment qu'il y a un contrat (18, § 2). L'obligation a pour objet la société de toute la vie et l'échange des devoirs conjugaux (21, § 1-3). La fausseté de ce raisonnement saute aux yeux. Le mariage et les contrats diffèrent d'abord par leur objet, ainsi qu'il résulte déjà des définitions romaines du mariage considéré comme « une association pour toute la vie, la communauté des droits divins et humains, l'union de deux existences dans une société indivisible. » Le contrat s'applique à une chose déterminée; le mariage comprend la personne tout entière (226). En outre, le droit a statué sur tous les effets des contrats, ou du moins posé des règles générales auxquelles doivent se rattacher toutes les décisions particulières : on ne peut rien dire de semblable à l'égard du mariage; la loi positive ne statue que sur certains accessoires, mais ses éléments essentiels sont de nature à ne pouvoir être réglés par

(226) Personne n'a mieux exprimé cette différence en peu de mots que l'empereur Napoléon I[er] : « Un contrat ne contient que des obligations géométriques, il ne contient pas des sentiments. » Le mariage est à la fois un lien naturel et moral, consacré sous certaines conditions par le droit positif.



le législateur. Dans les contrats, les parties peuvent adopter à peu près toutes les clauses qui leur conviennent; le mariage, par sa nature et ses conditions, tel que l'a reconnu le droit, s'oppose à ce que les parties puissent modifier arbitrairement leurs conventions; ils n'ont cette liberté que pour le règlement de leurs intérêts. Du moment où, d'après le droit de Justinien (le seul dont s'occupe Doneau), il n'était permis aux époux de se séparer par consentement mutuel que pour embrasser la vie religieuse, il est manifeste que le mariage ne peut être assimilé au contrat, car il est, au contraire, de l'essence de tout contrat qu'il se résilie par le consentement des parties. On ne peut, comme en matière de contrats synallagmatiques, exercer d'action pour contraindre une partie au mariage, ni demander de dommages-intérêts en cas d'inexécution des engagements pris. Cette différence du mariage et des autres contrats n'est nulle part plus sensible, d'après la théorie de Doneau lui-même, que dans les actions qui compètent durant le mariage. Dans tout contrat, le droit donne les moyens de réclamer la chose promise, sans restriction; mais dans le mariage on ne donne et l'on ne devait donner aucune action pour en poursuivre l'entière exécution, on ne peut la réclamer que dans une faible mesure, et Doneau n'a pas laissé de le reconnaître (21, § 6); car, quoiqu'il regarde la cohabitation comme la prestation d'une obligation juridique (21, § 6), et le régime en communauté comme un élément de la communauté essentielle du droit divin et humain (§ 8, 11), il convient que la première ne saurait donner lieu à une action, et que la deuxième ne comporte une sem-

blable garantie qu'autant que la communauté ait été expressément instituée : ainsi, cette action ne dérive pas du mariage lui-même, mais d'un contrat spécial de société. Doneau ne pouvait pas s'expliquer autrement, sous peine de méconnaître le caractère du droit romain, dont le régime était la *dotalité*, et non la communauté de biens. Mais en cette matière, comme en beaucoup d'autres, il appert que Doneau, tout en bornant ses commentaires au droit de Justinien, se préoccupait de la pratique du droit contemporain : de cette manière, sans qu'il s'en rendît compte, les institutions modernes laissaient des traces dans ses théories (*), car on ne peut nier que, en traitant ce point, il n'ait eu présents à l'esprit le régime dotal et la communauté.

Pour en revenir à notre sujet, du moment où il est établi que le mariage n'est pas une des espèces du contrat de société, l'expression *contracter mariage* ne saurait nous embarrasser : on dit, en effet, dans un sens général, que l'on contracte une obligation, sans que l'on suppose nécessairement qu'il y a eu consentement ou contrat, par exemple, en matière de délit; dès lors, l'emploi d'une pareille expression ne suffirait pas pour faire du mariage un véritable contrat. Ne voit-on pas, d'ailleurs, que de semblables

(*) Il n'en avait pas fait une étude suffisamment approfondie : « Il y a lieu de s'étonner, écrivait l'illustre président Bouhier, qu'un aussi grand jurisconsulte que Hugues Donellus, et qui d'ailleurs fait tant d'honneur à notre Bourgogne, ait avancé que par nos mœurs la société conjugale est de tous biens. D'où il conclut qu'on doit par conséquent y appliquer les règles du droit romain sur ces sortes de sociétés... » [Cf. *Comm. jur. civil.*, liv. XIII, ch. 16; Bouhier, *Obs. sur la Cout. de Bourgogne*, ch. LXXVIII, t. II, p. 1028.] — *Note du trad.*

locutions sont souvent empruntées au langage ordinaire ou à des analogies superficielles, et que la science ne doit pas les prendre pour règle dans ses théories ou dans ses définitions, sous peine d'accréditer les erreurs les plus graves?

On sait combien les savants diffèrent d'opinion sur le point de savoir s'il existe des quasi-contrats, et à quels caractères on peut les reconnaître (227). Doneau en admet l'existence, et la définition qu'il en donne s'accorde avec celle des jurisconsultes modernes (228). Dans sa théorie des obligations qui naissent d'un délit, il est le premier qui y ait rattaché les interdits (XV, 38). Il passe ensuite à la matière du dol et de la crainte.

On ne peut nier, sans doute, que les actions qui compètent de ce chef ne dérivent d'un délit; on conviendra cependant que le dol et la crainte appartiennent plutôt à la théorie des obligations en général qu'à celle des obligations qui naissent d'un délit. L'une et l'autre portent sur le consentement nécessaire dans tout contrat et sur l'expression de la volonté; il est d'autant plus étonnant que Doneau n'ait pas donné une place plus convenable à cette partie de son sujet, qu'il avait parfaitement compris l'influence de la crainte, en particulier, sur la volonté (XV, 39, § 2).

---

(227) Erxleben est l'un des derniers qui aient nié l'existence des quasi-contrats. [Ibid., p. 20-25.]

(228) « Quasi contractus est factum omne non turpe, quo aut is qui fecit, alteri, aut alter ei, aut uterque alteri sine consensu obligatur. » [Don., *Comm.*, XV, c. 14, § 2.] « Ces actes produisent une certaine obligation, quoique les parties n'en aient pas eu expressément l'intention; cette obligation a cependant quelque affinité avec les rapports contractuels. » [Arndts, *Pandectes*, § 242.]

Les obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit sont les dernières espèces d'obligations principales; mais Doneau distingue de celles-ci les obligations accessoires, qu'il ne croit pas pouvoir faire rentrer dans les quatre divisions du droit romain. Il commence par parler des droits de créance que nous acquérons et des obligations qui nous sont imposées par le fait d'une autre personne (XV, 44). Nous sommes obligés par un fait qui nous est étranger, soit par le fait seul que certaines choses nous appartiennent, soit lorsqu'elles causent ou font craindre quelque dommage (45, § 1). Nous sommes obligés par notre propre chose lorsqu'elle fait l'objet d'un droit de gage. En cela, Doneau se trouve d'accord avec ceux qui, à bon droit, insistent sur les rapports qui existent entre le droit de gage et les obligations : à ce point de vue, plusieurs jurisconsultes modernes, comme Arndts, ont exposé la théorie du gage après celle des obligations. Mais, en même temps, la doctrine de Doneau a quelque affinité avec celle du jurisconsulte Sintenis, suivant laquelle la possession du gage donne naissance à une véritable obligation, doctrine tout à fait étrangère au droit romain. (V. *Manuel du droit de Gage en droit civil:* Handbüch des gemeinen Pfandrechts, Halle, 1836.)

Quant au dommage causé par notre propre chose, et d'où résulte l'action *de pauperie*, Doneau a pu le faire rentrer dans sa notion du dommage telle qu'il l'expose à propos des obligations qui naissent d'un délit. Toutefois, il n'a aucun rapport avec les obligations résultant de la personne d'autrui, auxquelles il faudrait le rattacher d'après son ch. 44, § 1. Il m'est

impossible de comprendre à quel titre la *cautio damni infecti,* la dénonciation de nouvel œuvre, l'*aquæ pluriæ arcendæ actio,* rentreraient dans ce sujet.

Après avoir ainsi traité des obligations accessoires produites par les choses, Doneau passe à celles qui naissent du fait de la personne : il parle d'abord de la fidéjussion qu'il dérive d'un contrat, bien qu'il ait dit, dans son chap. 44, que les obligations accessoires ne se rattachaient à aucune des quatre causes spécifiées. Nous rencontrons ensuite les actions *exercitoriæ* et *tributoriæ,* qui auraient été mieux placées dans le chap. 51, où il traite des actions qui sont données contre les pères ou contre les maîtres, à raison du fait des fils de famille ou de leurs esclaves. Sous la même rubrique, il parle des cas où nous sommes obligés par le fait d'autrui, mais en même temps par notre consentement tacite, et il expose, à cette occasion, une théorie du droit hypothécaire. Nous pourrions reproduire ici, avec plus de force encore, les critiques que nous a suggérées sa théorie du gage. Le possesseur de la chose grevée d'une hypothèque n'est pas personnellement obligé et n'a pas le moins du monde pris un engagement tacite : cette opinion aurait peut-être quelque chose de spécieux si les hypothèques, en droit romain, avaient eu les caractères de publicité et de spécialité que leur ont attribués les législations modernes. Quant au prétendu engagement tacite du possesseur, il est d'autant moins admissible, que le droit romain (spécialement à l'époque de Justinien dont s'est occupé Doneau) avait multiplié les hypothèques légales qui frappaient sur tous les biens. La plupart du temps, en effet, le

possesseur ignorait que sa chose eût été grevée d'une hypothèque de cette nature entre les mains d'un précédent propriétaire, et l'on ne saurait comprendre, par conséquent, comment il aurait contracté une obligation tacite. Ce que nous avons dit plus haut des contrats tacites peut s'appliquer ici : l'hypothèque est un droit réel; le créancier poursuit la chose même; il n'a pas le possesseur pour débiteur, et c'est vainement que Doneau prétend que la chose étant engagée au créancier, c'est par elle que le possesseur lui-même est aussi obligé : le lien juridique qui donne naissance aux droits du créancier est comme une qualité inhérente à la chose et qui l'accompagne nécessairement, en quelques mains qu'elle passe. Le caractère essentiel de l'obligation, c'est que le débiteur est astreint à un certain fait (dans le sens le plus large du mot); le lien hypothécaire ne peut en aucune façon être ramené à cette idée.

Il nous reste à faire une observation au sujet du système de Doneau touchant les obligations accessoires : c'est que les obligations de l'héritier n'appartiennent nullement à cette catégorie (XV, 52, § 1). On ne peut s'expliquer comment il a commis cette erreur, après qu'il avait établi que la succession représentait la personne du défunt, et que celle-ci, en vertu de la fiction, s'identifiait avec celle de l'héritier. Si nous acceptons cette manière de voir, il est évident que l'obligation de l'héritier n'est pas accessoire, mais principale.

Après avoir traité des causes des obligations et de leur objet, Doneau s'occupe de leur extinction; nous rencontrons ici (pour ne parler que des points prin-

cipaux), sa fameuse théorie de la faute. Comme cette matière a des rapports avec presque toutes les autres, on peut penser qu'elle aurait été mieux placée dans une partie plus générale : quoi qu'il en soit, elle est au nombre des plus excellentes parties des *Commentaires;* nous y voyons que ce grand jurisconsulte déployait des qualités également remarquables dans les matières spéciales et dans la composition de son système lui-même. Il a surpassé sur ce point tous ses prédécesseurs, et il a servi de modèle à l'illustre Hasse, qui, parmi les modernes, a le mieux expliqué le sujet dont il s'agit (229). Dans cette théorie de la faute, on ne sait ce que l'on doit le plus admirer de la liaison et de l'enchaînement des idées, ou de l'art merveilleux avec lequel sont mises en évidence les propositions principales d'où dépendent toutes les autres : ces qualités sont si séduisantes, que le lecteur serait volontiers disposé à donner son adhésion aux doctrines qui, après réflexion, lui paraîtraient le plus suspectes. Hasse en convient dans les passages même où il combat le plus fortement les opinions de l'auteur. (*De la Faute,* § 2, 8.)

Le mérite de cette théorie consiste surtout dans sa coordination systématique, parce que Doneau a eu des devanciers sur chacun des trois points qu'il relève principalement (230).

---

(229) Quoiqu'il ait été critiqué avec quelque raison sur plusieurs points par d'autres auteurs. L'une des bonnes théories de la faute se trouve dans J.-P. Molitor, *les Obligations en droit romain,* Paris, 1851, 1853, ch. XVI. Doneau traite encore de la faute dans le livre XIII, § 11.

(230) Ce sont : Jér. Cagnol, dans son commentaire sur le titre du

Ce septième chapitre du livre XVII se recommande surtout par la pénétration et la sagacité dont l'auteur a fait preuve dans sa dissertation sur la nature de la faute. Personne n'a distingué en termes plus simples, plus clairs et plus précis, la faute du dol et du cas fortuit; personne n'a mieux réfuté la doctrine reçue (qui remonte à Bartole), de la *culpa* soit *lata, latior, latissima,* soit *lata, levis, levissima* (231). Doneau a surtout mis ces trois points en évidence, savoir : que la faute consiste à faire ou à ne pas faire (§ 13); que l'on distingue à tort entre la faute légère et très légère (§ 15-17); qu'il n'y a dans la faute que deux degrés, la faute grave, la faute légère, et pas davantage (§ 3 et *passim* dans le même chapitre) (232). Il a eu le tort, ainsi que l'a démontré Hasse, après avoir distingué la faute *par commission* de la faute *par omission,* d'ajouter que la première est plus grave que la seconde (233); mais il a dégagé ce sujet de certaines erreurs assez invétérées pour s'imposer aux plus grands jurisconsultes du siècle, Alciat, Duaren, Cujas : en évitant ces écueils, il mérite une place plus

---

Digeste *De reg. juris* [Venise, 1559], suivi par Leconte et Baron; Fournier, dans son commentaire sur le titre du Digeste *De verb. sign.* [Orléans, 1584]; enfin Rœvard, sur le titre *De regulis juris.*

(231) Bartole en compte en réalité six espèces : la faute grave, lourde, grossière; la faute légère, très légère, on ne peut plus légère [l. 32, D., *Depos.*]; mais Dèce les ramène à trois [l. 1, C., *Depos.*, n° 9].

(232) Doneau s'est aussi bien distingué dans les points secondaires que dans les parties principales de ce sujet; plusieurs de ses opinions sur ces points ont été depuis adoptées par les savants. [V. l'exemple cité par Brinz, I, p. 594.]

(233) Hasse, *De la Faute*, § 28-34; il a été suivi par les auteurs les plus récents. Cf. Arndts, *Pand.*, § 85, 86; Bœcking, *Pand.*, I, § 105; Brinz, *Pand.*, I, § 137.

élevée encore dans notre estime, et à cet égard même, les hommes qui ont le mieux reconnu ses qualités ne lui ont pas rendu toute la justice qu'il mérite (234).

Les matières de procédure qui occupent le liv. XVII et les suivants ne donneront lieu de notre part qu'à un petit nombre d'observations : ce sujet occupe dans les *Commentaires* moins de place et présente moins d'intérêt que le reste ; en outre, il n'a été, pour la plus grande partie, qu'ébauché par notre jurisconsulte ; pas un seul livre n'a été achevé par ses soins, tous ont été tirés de ses manuscrits posthumes (235). Nous devons cependant faire remarquer d'abord que Doneau, suivant en cela l'ordre adopté dans l'*Edit*, a ajouté à la théorie des personnes qui ne peuvent représenter les autres en justice, une dissertation sur les personnes *infâmes* (XVIII, 6-8). Il est vrai que le principal effet de l'infamie se révèle dans la théorie des jugements ; mais

(234) Nous voulons parler de Hasse, qui, après avoir assuré dans sa préface qu'il faisait beaucoup de cas de Doneau, s'exprime, dans son § 30, en des termes ironiques, pour ne pas dire méprisants, assez déplacés, à l'égard de notre jurisconsulte. Après avoir fait observer qu'il n'a rien dit des motifs pour lesquels la loi Aquilia traite de la faute par *commission* et ne traite qu'incomplètement de la faute *par omission*, il ajoute que Doneau *a sans doute voulu laisser quelque chose à faire à ses successeurs*. Nous conviendrons volontiers que ce point présente quelque intérêt, mais il n'arrive guère à Doneau de laisser de côté un sujet par pure négligence ; il est à croire plutôt qu'il n'a pas jugé celui-ci assez important.

(235) D'ailleurs, il ne faut pas oublier que dans aucune autre partie du droit romain, la découverte des commentaires de Gaïus n'a autant augmenté nos connaissances et modifié les théories antérieures que dans la procédure des Romains. Or, c'est précisément de la procédure dont traitent les derniers livres de Doneau. Ainsi, une grande partie de ce qu'il enseigne est tombé en discrédit, et toute cette partie prêterait encore davantage à la critique, s'il n'avait exposé la procédure du VI[e] siècle.

il faut convenir qu'elle a des effets plus étendus et qu'il eût mieux valu, pour lui conserver son caractère général, la rattacher à la matière des personnes. Cette méthode eût été d'autant plus naturelle que Doneau commence par parler des droits inhérents à la personne et de leurs restrictions, et que l'infamie a précisément pour effet de diminuer la considération individuelle. Nous avons déjà fait remarquer que Doneau, qui traite spécialement de la procédure civile dans cette partie, y a donné pareillement une place assez importante à la théorie des actions (l. XIX-XXII). Dans ces livres, il donne aux actions le sens le plus étendu, puisqu'il fait entrer dans cette classe la *restitutio in integrum*. Cependant, il a parfaitement saisi le caractère exceptionnel de cette voie de recours (XIX, c. 2; XX, 4), et il est par là même d'autant plus étonnant qu'il ait placé cette matière avant celle des exceptions, qui appartiennent à la procédure ordinaire. Nous n'irons pas plus loin : ce n'est plus l'auteur de la théorie des droits personnels qui parle ici, car nous ignorons comment il comprenait les matières de la procédure à l'époque où il composait la première partie de ses *Commentaires*. Gentilis nous apprend que l'écriture de plusieurs manuscrits de ces derniers livres remontait au-delà de trente ans. Il nous est même difficile d'apprécier, d'après l'ébauche et les notes qui nous restent, quelles étaient ses opinions sur ces matières dans les premières années de son professorat. Or, personne de ceux qui écrivent n'ignore combien il arrive fréquemment que l'on change d'opinion lorsque l'on approfondit un sujet quelconque; ce n'est pas à dire que cette

ébauche ne présente aucun élément d'appréciation : on y retrouve les éminentes qualités de l'auteur, quoiqu'elles n'aient pas encore toute leur maturité ; il s'y montre avec cette profonde connaissance des textes qui lui permet de sortir heureusement des questions les plus épineuses et les plus subtiles ; en même temps, il est assez familier avec les principes généraux pour y rattacher sans cesse toutes les parties de son sujet ; il introduit la lumière dans les matières les plus compliquées, et, après deux siècles, il sert encore de guide et il montre la véritable route aux jurisconsultes qui veulent s'engager après lui dans ce labyrinthe. Doué d'un génie éminemment synthétique, il s'affranchit de bonne heure de l'exemple des jurisconsultes de son temps, dont tous les travaux avaient pour objet l'explication de textes isolés : il avait sans cesse présent à l'esprit un système complet du droit, fondé sur un petit nombre de principes, lequel lui permettait de descendre toujours du général au particulier, de mettre en évidence le lien des diverses matières, système bien supérieur aux tentatives semblables des contemporains, et qui, aujourd'hui encore, n'a pas beaucoup perdu de sa valeur.

Toutefois, ces qualités ne se trouvent pas dans cette théorie de la procédure à un degré aussi éminent que dans la première partie ; et comme les principaux chapitres n'offrent rien de bien particulier à Doneau, nous pouvons passer outre sans inconvénient.

CHAPITRE V.

Du sort des ouvrages de Doneau après sa mort.

Nous avons parlé jusqu'ici de la place qu'occupe Doneau parmi ses illustres contemporains et de sa méthode ; nous avons caractérisé les mérites de ses ouvrages, les qualités qui distinguent son système et ses travaux sur les matières spéciales. Nous nous sommes proposé de signaler les services qu'il a rendus à la science du droit romain, et cette étude a été purement théorique. Mais, après trois siècles écoulés, on a le droit de nous demander davantage : un laps de temps si considérable ne s'est pas écoulé sans que l'histoire ou les progrès de la science nous aient mis à même de justifier par des faits ce que nous avons avancé, et de montrer si Doneau doit ou non, être classé définitivement parmi les grands jurisconsultes, soit que ses travaux aient puissamment influé sur la marche de ses successeurs immédiats, soit que, longtemps méconnus, ils n'aient conquis que plus tard toute leur autorité ; il doit nous être possible maintenant de rendre compte de leurs destinées.

L'épreuve du temps ne lui a pas fait défaut : la profondeur de sa science et l'excellence de ses écrits sont attestées par ce seul fait, qu'après deux siècles d'oubli, la supériorité de son génie a obtenu partout une justice tardive.

Le système de Doneau est resté longtemps ignoré des jurisconsultes : s'ils citent ses ouvrages, ou s'ils ont recours à ses *Commentaires de Droit civil,* ils le

font comme s'il s'agissait de travaux pratiques ou purement exégétiques; ils s'attachent à telle ou telle explication de détail, sans apercevoir cette puissante synthèse du droit privé sans précédent, et qui, si elle avait été plutôt appréciée suivant ses mérites, aurait hâté l'avènement des saines études juridiques. En 1803 (nous verrons que les ouvrages de Doneau avaient dès lors recouvré quelque faveur), l'illustre Savigny écrivait que les commentaires de Doneau étaient au nombre de ces ouvrages qui sont à la fois très connus et très négligés; que certaines parties étaient partout citées, sans que les jurisconsultes eussent dirigé leur attention sur la synthèse qu'ils renfermaient. Doneau appartenait, comme Cujas, à cette brillante pléiade des jurisconsultes français, à cette école dont la gloire collective s'était répandue dans tous les pays de l'Europe, et pourtant la célébrité seule de celui-ci était universelle! Le sort de Doneau ne doit pas nous étonner. La méthode de Cujas, comme celle de son émule, était nouvelle; ces deux illustres rivaux avaient voulu féconder, chacun à leur manière, l'étude du droit romain au XVIe siècle; mais les ouvrages de Cujas, pleins de solutions pratiques sur des questions controversées, trouvèrent auprès de la plupart des professeurs et des hommes de loi, absorbés dans la pratique et dans les affaires, plus de faveur que le système de Doneau. Ce système appartenait à un ordre d'idées assez abstraites, et semblait appelé à rendre, du moins immédiatement, plus de services à la théorie qu'à la pratique. Cette observation a encore plus d'importance, si nous nous rappelons que les *Commentaires* furent mieux connus

en Allemagne qu'en France, et que, même sur la rive gauche du Rhin, ils n'étaient cités par la plupart des auteurs que comme un recueil de décisions particulières. Moins la science véritable du droit est en honneur, plus les traités pratiques acquièrent une importance exclusive : il faut des circonstances plus favorables pour que la théorie et la synthèse du droit soient en honneur. Aussi les Allemands eux-mêmes ne comprirent pas tout d'abord l'ensemble du système; et aux yeux d'un grand nombre, les travaux analytiques de Doneau étaient bien supérieurs à son système proprement dit.

Passons maintenant en revue les diverses contrées, et commençons par la patrie de Doneau, par la France. Au début, ses qualités comme jurisconsulte furent assez médiocrement appréciées. Il en est cependant qui, comme son collègue Roussard, lui accordent quelques éloges, lesquels s'appliquent plutôt à ses travaux d'exégèse qu'à son système de droit. De son vivant, avant la publication de ses *Commentaires,* il est vrai, Pasquier portait sur son compte un jugement assez injuste; il écrivait que «..... Doneau n'était pas de telle étoffe que les autres, » c'est-à-dire les sept docteurs de Bourges : Alciat, Baron, Duaren, Baudouin, Hotman, Leconte et le grand Cujas (236). L'injustice de ses compatriotes s'explique en partie par cette circonstance que Doneau quitta son pays en 1572, avant d'avoir publié les travaux d'exégèse ou de synthèse qui

(236) *Recherches,* IX, 39.



constituent son plus beau titre de gloire (237); si les services qu'il a rendus à la science ont été ainsi méconnus, il faut peut-être l'attribuer à ses querelles avec Cujas, qui, de son vivant, jouissait de toute sa renommée. En outre, les guerres civiles firent que les universités furent moins fréquentées par la jeunesse, et ce relâchement des études devait être plus nuisible à Doneau qu'à Cujas, parce que les travaux du premier étant plus théoriques, trouvèrent naturellement moins de faveur en dehors de l'enseignement académique (238). Quoi qu'il en soit, son nom même fut oublié à ce point par ses compatriotes, que Ménage n'en fait aucune mention dans ses *Amœnitates juris,* publiées en 1654, tandis qu'il y cite tous les jurisconsultes français de premier, de second et même de troisième ordre (239).

---

(237) Nous voulons parler de ses commentaires sur le Code, sur le titre du Digeste *De verb. obl.*, et de ses *Commentaires du Droit civil.*

(238) Cependant, si nous nous en rapportons à Zeidler [*Spicilège*, p. x], nous voyons que l'un des ouvrages de Doneau n'avait pas été tout à fait oublié; son discours *De rectâ juris docendi ratione, de que antecessorum delectu,* fut réimprimé à Toulouse en 1615. Je n'en ai trouvé aucun vestige; quoique le sujet fût un lieu commun académique du temps, cette pièce aurait pu présenter d'intéressants points de vue pour apprécier la méthode de l'auteur.

(239) Les études de droit étaient, il est vrai, fort négligées, ainsi que Ménage s'en plaint dans sa préface adressée à Nublé, et si nous nous en rapportons au témoignage de Louis XIV, dans la préfacc de son ordonnance de 1679, ces plaintes n'ont pas seulement trait aux dernières années, mais à tout le XVII[e] siècle. Cependant, ce n'est qu'au commencement de ce siècle que les universités devinrent moins fréquentées, et ce relâchement ne dut se faire sentir par ses effets que plus tard, lorsque les nouvelles générations furent arrivées à leur maturité. Du reste, on peut s'expliquer ainsi pourquoi les beaux travaux de Jacques Godefroid furent si peu remarqués en France. [Sur l'état de la jurisprudence en France au commencement du XVII[e] siècle, voir Lerminier, p. 109.]

On serait peut-être tenté de chercher des traces de la synthèse de Doneau dans l'ouvrage du grand jurisconsulte qui le premier en France, au XVIIe siècle, entreprit d'exposer la jurisprudence dans un ordre systématique, c'est-à-dire dans les *Lois civiles* de Domat. Cependant, rien ne diffère plus du plan des *Commentaires du Droit civil*, que la classification adoptée par Domat : suivant celui-ci, l'ordre des sociétés humaines se conserve, en tout lieu, par les obligations dont Dieu lie les hommes, et se perpétue par les successions. Il dérive ainsi toutes les matières du droit d'un principe religieux, et en cela, tout en laissant de côté les différences mêmes de leurs systèmes, nous ne saurions trouver le moindre rapport entre lui et Doneau.

Ce dernier, il est vrai, appelle quelquefois à l'appui de ses démonstrations juridiques des citations empruntées à l'Ecriture sainte, mais nulle part on ne rencontre le mélange proprement dit du droit avec la religion. Il serait pareillement impossible de saisir dans les ouvrages du chancelier d'Aguesseau l'influence de ceux de Doneau. On attribue, il est vrai, à d'Aguesseau un certain goût pour la synthèse, que l'on croit remarquer même dans ses travaux législatifs. Dans les ordonnances qu'il a rédigées, il recherchait seulement quels étaient les points de ressemblance des coutumes ou des usages locaux qui avaient entre eux quelque analogie ; il en tirait ce qu'il y avait de plus général, il le mettait en harmonie avec les principes du droit romain, et ces ordonnances, ainsi composées, étaient exécutoires non pas dans toute la France, mais dans des zones déter-

minées (240). Lorsqu'il s'occupe de la science et de la théorie du droit, il ne témoigne pas d'éloignement pour la synthèse, comme on le voit à l'admiration qu'il professe à l'égard de Domat; mais il ne fait pas même mention de Doneau. D'ailleurs, il parle fort peu des jurisconsultes de cette époque; et s'il recommande Cujas à son fils, il le met bien au-dessus de Domat (241). Nulle part on ne voit mieux combien les travaux de Doneau étaient indifférents aux principaux jurisconsultes du XVIII[e] siècle (*) qui s'occupaient de réduire le droit en synthèse, que dans l'ouvrage entrepris par l'illustre Pothier, sur les encouragements, dit-on, du chancelier (242). Pothier donna une sorte de système du droit romain, par l'arrangement du titre *De reg. jur*. Personne ne comprenait mieux que lui les vices du plan des Pandectes; mais lorsqu'il veut le corriger, il garde le silence sur la critique de Doneau, et il n'emprunte rien aux travaux de son grand compatriote. Dans les *Pandectes de Justinien mises dans un nouvel ordre* (243), il se contente de disposer plus méthodiquement les fragments de chaque titre, sans rien chan-

---

(240) Cf. A. Bardoux, *les Légistes au XVIII[e] siècle, Revue historique*, IV, f. 57.

(241) Cf. Lerminier, p. 115.

(*) Bouhier, tout en le critiquant, le cite cependant avec éloge, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, p. 291; les œuvres de Doneau ne pouvaient échapper à son immense érudition. [V. en outre Bouhier, ouv. cit., ch. LXXVI, p. 986, 992, etc.] — *Note du trad.*

(242) Voy. l'esquisse de son plan dans Blondeau, *Des Méthodes de Classification qui ont été suivies ou proposées à diverses époques pour faciliter l'étude du droit privé*, etc. Dans la *Thémis*, III, p. 272.

(243) Pour l'histoire de cet ouvrage et les rapports de Pothier avec d'Aguesseau, voir Frémont, *Recherches sur Pothier*, ch. VI.

ger, malheureusement, à l'économie générale (244). Le souvenir de Doneau s'était tellement effacé dans son propre pays, que l'on ne trouve aucune mention de ses ouvrages dans la *Bibliothèque* de Camus, publiée en 1772. Bientôt les préoccupations politiques détournèrent les esprits de la science du droit civil; puis, lorsqu'à une époque plus calme on rédigea les codes de la législation française, les travaux de Doneau n'exercèrent aucune influence sur leur composition.

Cependant, lorsque les études de droit eurent repris faveur, on rendit peu à peu à Doneau la justice qu'il méritait : le premier auteur qui paraît l'avoir cité est Toullier. Ce jurisconsulte, qui commença à publier son ouvrage en 1810, parla, sans doute spontanément, de Doneau, car on ne rencontre dans son livre aucune allusion au *Traité de la Possession* par Savigny; peut-être la nouvelle édition des *Commentaires du Droit civil* de Doneau lui rappela-t-elle le nom de l'auteur. Quoi qu'il en soit, il faut savoir gré à Toullier de ce souvenir, d'autant plus que les contemporains n'étaient pas encore disposés à rendre hommage à son génie. C'est ainsi que, en 1821,

(244) Nous regrettons, avec Laferrière, *Essai sur l'histoire du Droit français,* I, 4, 6, « que Pothier n'ait pas eu, pour la classification fondamentale des matières et leur disposition générale, la méthode savante et hardie qui l'a dirigé dans les détails. » Cet éloge n'est pas en contradiction avec les mérites que signale un autre jurisconsulte éminent de notre temps. « Il fallait, au XVIII[e] siècle, abréger le droit, le rendre sobre, précis, méthodique, et cependant lui laisser la profondeur scientifique et la richesse de la doctrine. Pothier a merveilleusement réussi dans cette tâche ; c'est là le chef-d'œuvre de son talent. » [Troplong, *Du Nantissement, du Gage et de l'Antichrèse,* Préface.]

M. Blondeau, professeur à la Faculté de droit de Paris, donna dans la *Thémis* un aperçu de plusieurs systèmes de droit romain qui s'écartaient du plan des Pandectes et des Institutes, dissertation où il s'arrêta longuement à des systèmes bien inférieurs à celui de Doneau, mais plus conformes à ses opinions individuelles, tandis qu'il ne parla de ce dernier que transitoirement, et avec une sorte de dédain (245).

Cependant la faveur nouvelle dont Doneau jouissait en Allemagne lui suscita bientôt en France un admirateur qui sut reconnaître toute sa valeur. M. Lerminier, récemment enlevé à la science, tout en prenant en main la cause de Doneau, avoua que ses écrits étaient complètement inconnus dans sa patrie (246). A partir de ce moment, Doneau ne tarda pas à reconquérir le rang qui devait lui appartenir, à ce point que celui qui en faisait assez peu de cas en 1821, le proposait en 1842 pour modèle, à côté de Cujas et de Merlin, aux jeunes gens qui s'étaient distingués dans les études de

(245) *Thémis*, III, p. 246-277. Il est même probable qu'il n'aurait rien dit de Doneau, s'il n'avait trouvé son nom mentionné parmi les auteurs cités par Leibnitz, et dont il se proposait de parler. Voici ce qu'il en dit, p. 276, à la note : «Nous n'avons point parlé de Doneau, parce qu'il nous semble que, s'il a critiqué avec succès la classification du Digeste, il a été beaucoup moins heureux lorsqu'il a prétendu en établir une nouvelle; nous n'avons pu reconnaître dans son ouvrage que la classification vulgaire, masquée, à la vérité, par une division en vingt-huit livres, dont on n'aperçoit point le motif, car, d'une part, le même livre contient quelquefois des matières essentiellement différentes, et, d'autre part, la même matière est souvent l'objet de plusieurs livres.» Bernardi avait porté sur Doneau un jugement non moins injuste dans la *Biographie universelle*. art. *Doneau*, 1814.

(246) Lerminier, *Introduction*, p. 40.

droit (247), et que trois ans après, la *Revue de Droit français et étranger* (248), publia une étude spéciale sur notre auteur. Partout, et même dans la ville natale de Cujas, sans en excepter ceux qui professaient pour ce dernier un véritable culte (249), les savants français donnèrent à Doneau une place dans le triumvirat qui fait la gloire de la France ; mais aucun hommage n'est plus éclatant que ce que proclame le programme même qui a servi de texte à ce mémoire, savoir : qu'en mettant au concours une dissertation sur la vie et les ouvrages de Doneau, l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon a cru acquitter une dette de la France.

Voyons maintenant quel a été le sort de Doneau en Allemagne : quoi qu'il y ait été, à la vérité, moins oublié qu'en France, je ne saurais convenir, avec quelques auteurs, que sa renommée y ait toujours été également en honneur. Au commencement, le système de Doneau paraissait avoir acquis une grande autorité ; mais bientôt il souffrit moins de l'oubli que du mauvais usage que certains jurisconsultes firent de ses écrits, tandis qu'auprès d'autres ils jouis-

---

(247) Blondeau, *Discours prononcé dans la séance pour la distribution des prix, le 4 avril 1842* : « La science du droit, telle que l'ont comprise les Doneau, les Cujas, les Merlin, a suffi pour donner à la France de savants magistrats et un barreau supérieur à tout autre. »

(248) I, p. 845-858. — *Etude sur Hugues Doneau*, par M. Mathieu Bodet, monographie moins remarquable par l'exactitude que comme symptôme de la réhabilitation du jurisconsulte dans sa patrie.

(249) Bénech, dont le zèle ne s'arrêta pas tant que Cujas n'eut pas une statue à Toulouse, qui soutient que ce grand homme ne fut point repoussé par sa ville natale, et qui se fit sans cesse le champion de Cujas à l'Académie de législation, loue plusieurs fois Doneau dans ses écrits. [V. *Mélanges*, p. 97.]



saient d'une estime médiocre. Avant Doneau, nous avons vu que Vigelius avait entrepris de fonder un système sans assez consulter ses forces, et que d'autres avaient émis, avant notre jurisconsulte, quelques-unes des idées qu'il adopta depuis (250). Mais lorsque Doneau eut publié, en 1589, les premiers livres de ses *Commentaires*, l'année suivante, Hermann Vulteius, professeur à Marbourg, composa en deux livres un système de droit romain sous le titre de *Jurisprudentia romana:* dans ce livre, il fait mention des principaux jurisconsultes de l'école française, excepté de Doneau, bien qu'il lui ait, suivant toute apparence, fait de nombreux emprunts. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que Vulteius, dans le commentaire des Institutes qu'il fit imprimer en 1593, où il se conforma au plan général de Justinien, y inséra des théories particulières qui s'accordent parfaitement avec celles de Doneau, dont il fait plusieurs fois mention. Les lecteurs vont en juger.

Suivant Vulteius, la jurisprudence romaine comporte deux grandes divisions, le droit absolu et le droit relatif: le premier a pour objet le droit dont la connaissance est indépendante de toute autre chose; le droit relatif renferme les droits dont la connaissance est subordonnée à d'autres et nous montre le droit absolu dans ses applications. Le droit relatif est une théorie des actions, comme le droit absolu traite

(250) Parmi ceux-ci on peut citer Wesembek, qui, dès l'année 1570, soutenait que la théorie des actions correspondait à la procédure civile. [*Civ. Magas.*, II, 230.]

des personnes et des choses. Le droit des personnes se révèle dans leur capacité ou dans les obligations : la théorie des actions renferme les exceptions, l'exécution des jugements et toute la procédure. Les rapports de ce système avec celui de Doneau doivent frapper tous les yeux. Ce droit absolu et ce droit relatif ne sont autre chose que la division proposée par Doneau, des droits proprement dits et des voies par lesquelles on peut les réclamer. Cette analogie deviendra plus sensible encore, si l'on rapproche de ce qui précède la classification donnée par Vulteius, dans ses *Institutes,* des trois objets du droit : les personnes, les choses, les actions. Les deux premières, dit l'auteur, appartiennent à la théorie, la dernière à la pratique. Des rapports semblables existent entre les subdivisions du droit absolu de Vulteius et la manière dont Doneau distingue nos droits dans les choses qui nous appartiennent en propre et celles qui nous sont dues. Enfin, on ne peut conserver aucun doute sur ces ressemblances, si on compare entre elles quelques-unes de leurs théories particulières (251). Cependant Scipion Gentilis ne laissa pas périr la mémoire de Doneau chez ses contemporains : il publia deux édi-

(251) Vulteius, par exemple, de même que Doneau, ne considère les successions qu'au point de vue de l'acquisition de la propriété. Dans ses *Institutes* [I, 4], il définit le droit des personnes celui qu'une personne a sur une autre; la *condictio indebiti* [III, 15] suppose un contrat réel, lequel a pour cause une dation ou vraie ou présumée; il reconnaît des quasi-contrats, qui diffèrent des contrats par l'absence de consentement : ceux-ci sont des contrats proprement dits; les autres des contrats improprement dits, en vertu d'une fiction et d'une présomption de droit.

tions des *Commentaires* (252), et mit au jour ses œuvres posthumes (253). Mais ces publications ne paraissent pas avoir exercé d'influence sur les systèmes de droit qui furent publiés en Allemagne à cette époque (254). Toutefois, les *Commentaires* jouissaient de quelque crédit auprès des savants, car en 1624 une nouvelle édition était devenue nécessaire.

Deux jurisconsultes accordèrent à cet ouvrage une attention particulière. Valentin-Guillaume Forster comprit tout le mérite du système de Doneau (255), et il fit partager son opinion à son élève Oswald Hilliger. Celui-ci, excité par ses encouragements, donna, en 1611, la première partie de son *Donellus enucleatur,* dont il publia la seconde partie deux ans après. Il se fit une telle réputation par cette publication, qu'il fut appelé, en 1616, à la chaire d'Iéna. L'auteur n'a pas toujours bien compris le système de Doneau; de plus, il l'a farci de citations alléguées sans aucune critique dans le choix des auteurs. Son ouvrage ne contribua que médiocrement à répandre ce système en Allemagne. Cependant Doneau, ainsi abrégé, por-

---

(252) La première édition, qui renfermait onze livres, fut imprimée à Francfort, en 1589 et en 1590, par les soins de Doneau lui-même. Puis vinrent les éditions des vingt-huit livres données par Gentilis, en 1596 et en 1612.

(253) Hanovre, 1604.

(254) Tels sont, par exemple, les ouvrages de Conrad Lagus [+1600], qui voulait embrasser à la fois le droit naturel, le droit civil et le droit canonique [Hommel, *Litteratura juris*, p. 194], et dont le but n'avait ainsi rien de commun avec celui de Doneau; la *Dicæologia*, d'Althusius. Sur ces deux ouvrages, voir Blondeau, *Thémis,* ibid.

(255) Il recommandait les *Commentaires* à Hilliger, comme une composition méthodique nourrie de la substance même des textes: « *Ob congruam dispositionem et legum medullam et succum.* »

tait le cachet du temps : les jurisconsultes allemands, voués aux travaux pratiques, en étaient encore, pendant la plus grande partie du XVII[e] siècle, à la méthode de Bartole, qui commençait à peine à céder la place à la nouvelle (256). C'est pourquoi Hilliger crut rendre les *Commentaires du Droit civil* éminemment pratiques en les accommodant aux usages reçus, c'est-à-dire en les chargeant d'un grand appareil de citations (257). Si quelques jurisconsultes de cette époque mentionnent Doneau avec éloge, c'est pour les services que, suivant eux, ses ouvrages peuvent rendre à la pratique courante (258). Enfin, en 1667, le grand Leibnitz s'efforça de ramener les esprits aux études synthétiques de jurisprudence (259). Ses contemporains ne firent pas grande attention aux tentatives de réformes qu'il voulait appliquer au droit privé ; d'ailleurs, il se proposait moins pour but de fonder un système de droit privé que de jeter les bases d'une encyclopédie générale du droit ; enfin il faut convenir, d'ailleurs, que l'ébauche de son système ne fut pas

---

(256) Sur l'état de la jurisprudence à cette époque, voir Warnkœnig, *Encycl.*, § 120.

(257) Hilliger se félicite d'avoir ajouté aux *Commentaires* les opinions de cinq cent vingt-deux docteurs; mais, suivant l'habitude du temps, le bon et le mauvais y sont fort mélangés. [Warnkœnig, ibid.]

(258) Par exemple, Schilter [+1705], l'un des plus célèbres parmi ces jurisconsultes de l'école pratique et casuistique, appelle Doneau un grand controversiste, et il estime qu'il n'est pas nécessaire d'étudier ailleurs la jurisprudence, parce qu'elle est tout entière dans les *Commentaires*. [Schilteri *Praxis Juris romani in foro germanico*, p. 141.] Meier [+ 1636] est de son avis dans sa préface au *Collegium Argentoratense*, de même que Stranch [+1680], l'un des meilleurs praticiens du temps.

(259) V. *Nova Methodus discendæ docendæque jurisprudentiæ*, dans les Œuvres de Leibnitz, édit. Dutens, t. IV, p. III, p. 159-230.



très heureuse (260), et que Doneau est bien supérieur à Leibnitz, soit dans la critique du plan de Justinien, soit dans son système lui-même. Leibnitz connaissait l'ouvrage de Doneau, mais il n'y trouvait pas le redressement des fautes qu'il apercevait dans la synthèse du droit (261).

Vers la même époque s'établit l'habitude de ne plus enseigner le droit sur la série des textes de la compilation de Justinien, mais avec des manuels (262) : comme on y suivait l'ordre des titres du *Corpus juris,* ils ne pouvaient être un acheminement à un système proprement dit. Dans ces manuels, Doneau est cité comme une sorte de praticien, confondu dans la foule des auteurs contemporains (263). Il est assez singulier que le système de notre grand jurisconsulte ait été à ce point négligé en Allemagne, tandis que son souvenir s'y était assez bien conservé, alors que les ouvrages de Vinnius, qui doit beaucoup à Doneau, jouissaient d'une si grande faveur. Il est bon, d'ailleurs, de savoir que les jurisconsultes consultaient beaucoup plus les *Institutes* de Vinnius (264), où il a conservé l'ordre de celles de Justinien, que les *Par-*

---

(260) Il a été exposé par Lerminier [*Introduction*, ch. IX] et par Blondeau [*Thémis,* III, p. 262 et suiv.].

(261) *Nova Methodus*, p. II, § 13.

(262) Cf. A.-D. Nettelbladt, *Initia historiæ litterariæ juridicæ universalis*, 2e éd., Halle, 1774, § 274. Les Hollandais ont, les premiers, fait usage de manuels.

(263) Par ex. dans le *Compendium* de Lauterbach. Je passe sous silence les *schemata* et les *tabulæ* imginés à cette époque; ces tentatives n'ont de commun avec un traité systématique de droit, qu'une certaine apparence.

(264) Réimprimées par Heineccius en 1726.

titiones du même auteur, dont le plan avait été emprunté à Doneau.

Comme on le sait, à cette époque, la littérature et la philologie étaient fort négligées en Allemagne; mais au commencement du XVIII[e] siècle, ces études se relevèrent, grâce aux efforts de Thomasius et de ses amis, qui s'appliquèrent plus spécialement aux autres parties du droit, mais qui ne laissèrent pas, toutefois, de donner une impulsion favorable aux travaux systématiques. Il était naturel que Doneau devînt l'objet d'une attention plus particulière, qui se fixa, en premier lieu, sur sa biographie. Parmi ceux qui saisirent mieux le caractère de son œuvre, il faut placer Nicolas-Jérôme Gundling: dans une espèce de biographie de notre auteur, publiée en 1737, il donna non seulement un exposé assez exact du système, mais il blâma aussi à bon droit l'abandon des études littéraires et le mélange de la pratique à la théorie comme une habitude on ne peut pas plus préjudiciable à l'étude intelligente du droit (265). En 1722, Buder ajouta des notes au discours biographique de Gentilis et donna une esquisse du système de Do-

---

(265) Il soutient que le jurisconsulte qui s'occupe du droit romain ne peut se passer de la littérature ancienne [Opuscules, p. 260, n. *e*]; que ceux qui ignorent la littérature manquent de sagacité. « Plusieurs auteurs croient à tort que l'état de la jurisprudence est plus satisfaisant qu'autrefois; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les ouvrages nouveaux avec ceux des grands jurisconsultes français : ils ne se sont pas préoccupés de la pratique française ou allemande, mais ils se distinguent par une profonde intelligence. Les livres modernes, au contraire, sont infectés d'une prétendue philosophie sans nom, le langage en est barbare, et à tout cela se trouvent mêlées des citations d'Accurse, d'Azon, d'Imola ou d'Isernie. *Dann dieses Mischmasch ist der grund alles Elendes in der Rechtsgelahrheit.* » [Cf. p. 300 et suiv.]



neau. Stolle, dans son *Histoire du Droit*, publiée en 1748, montra qu'il comprenait assez bien la valeur de cette synthèse, et Brunquel s'abstint de ranger Doneau parmi les auteurs pratiques (266).

Heineccius, de même que Gundling et Bach, ne cessa de proclamer la nécessité des études littéraires, abandonnées par les jurisconsultes; mais, tout en recommandant à ses contemporains l'étude des jurisconsultes français du XVIe siècle, il ne dit rien de Doneau. Vers le même temps, parurent divers essais de synthèse : telle est l'*Œconomia juris* de Berger (+ 1732), fort inférieure à la synthèse de Doneau, qu'il ne connaît pas. Struve ne paraît pas non plus s'être inspiré des travaux de notre jurisconsulte, si nous en jugeons d'après le maigre éloge qu'il en fait dans sa *Bibliothèque du Droit*. Quant aux ouvrages du même genre, ceux de Habernickel et de Hofacker, par exemple, nous n'avons pu les consulter. Les circonstances, d'ailleurs, n'étaient rien moins que favorables, car la méthode démonstrative de Wolf, que certains auteurs essayèrent d'appliquer dès 1737 à l'étude du droit, n'avait guère que l'apparence d'un système (267). Elle était fort peu propre à faire comprendre ce que devait être une synthèse du droit, si nous en jugeons par la singulière appréciation de Daniel Nettelbladt, son plus ardent défenseur, lequel

---

(266) *Hist. jurisp. Justin.*, P. III, M. II, c. 8, § 17, 18.

(267) On en trouve un spécimen dans l'histoire apologétique qu'en a donnée Nettelbladt dans ses *Documents pour servir à l'histoire des Jurisconsultes*, I, p. 3-77 et suiv. [Hallische Beitrage zu der juristischen gelehrten Historie.]

rangeait parmi les ouvrages systématiques ceux qui suivaient le plan des Pandectes (268).

Dans les universités, bien que l'on ne fît plus de leçons sur chacune des parties du *Corpus juris*, les Pandectes étaient partout expliquées suivant l'ordre des titres (269), et ce n'est qu'à la fin du siècle que l'on accorda quelque attention aux systèmes (270). Ceux-ci ne comptaient qu'un petit nombre de défenseurs (271), et c'est ainsi qu'il faut expliquer soit le peu d'estime que certains jurisconsultes, tels que Hommel (272), avaient pour Doneau, soit l'opinion de

---

(268) Comme les *Commentaires* de Voet. Il classe Doneau parmi les auteurs qu'il appelle *méthodistes, spéciaux, arrangeurs*, qui, comme Baudouin, Connan et Hotman, ont remanié le plan du *Corpus juris*. [*Initia*, § 263.] Suivant Hugo, Nettelbladt n'était pas heureux dans ses tentatives de synthèse, et il cite à l'appui de son jugement les plans des leçons de ce professeur.

(269) Nettelbladt, *Initia*, I, § 280.

(270) A partir de la tentative de Hofacker. V. Warnkœnig, *Encycl.*, p. 324.]

(271) Parmi lesquels il faut placer au premier rang Henr. Christ. Bar. de Lenkenberg, dans sa *Méthode de Jurisprudence* [1745]. Il y dit qu'un certain nombre de docteurs ont essayé de réduire en système le droit de Justinien, et que cette méthode lui paraît préférable, pour l'étude de la jurisprudence, à celle qui consiste à commenter les titres des Institutes et du Digeste les uns après les autres. La plupart, comme Morhof et Hommel, professaient l'opinion contraire. [V. les notes 273 et 274.]

(272) Hommel, dans la continuation qu'il donna, en 1749, de la *Notitia scriptorum* de Beyer, attaqua très vivement le système de Doneau [nº 6]; après en avoir rendu compte, il ajoute : « Dubito an lectores hunc Donelli ordinem omnino intelligere, aut intellectum probare possint..... Ce qui, chez ce dernier, a quelque valeur, est emprunté à Tribonien, et, d'ailleurs, Doneau est si prolixe, que son plan, s'il en a un, ne peut être compris que de ceux qui liraient tous les livres de ses *Commentaires* avec un soin et une attention tout particuliers. » Cependant Hommel ne professait pas, comme la plupart des contemporains, une admiration aveugle pour le plan des Pan-

ceux qui, comme Morhof (273) et Struve (274), préfèrent ses ouvrages exégétiques à ses *Commentaires*, soit la tiédeur de leurs éloges. Presque personne ne reconnaît ses mérites spéciaux (275); ceux qui en disent du bien s'attachent aux moindres côtés de son génie et oublient les principaux (276).

Cependant la magnifique édition des Œuvres complètes de Doneau, publiée à Lucques de 1762 à 1770, eut en Allemagne un grand débit; la Société typographique de Kempen entreprit de donner une édition des *Commentaires du Droit civil* plus commode, dont le premier volume paraîtrait en 1783 (277). Mais

---

dectes; ses défauts ne lui avaient pas échappé. [*Litt. juris*, p. 198.] Mais il retombe dans le sophisme déjà signalé par Leibnitz [*Nova Methodus*, part. II, § 9 et suiv.] : il pense qu'il faut le conserver, et dans le même ouvrage il condamne la méthode de Doneau. [P. 194.]

(273) Morhof [vers 1700] ne se montre pas favorable aux travaux systématiques sur le droit romain, dans son *Polyhistor* [VI, 5, § 1]. Il dit cependant du bien de Connan et de Vigelius [5, § 2; 6, § 2]. Il met Cujas bien au-dessus de Doneau, et il pense, comme lui, que les Institutes ne comportent que des notes concises; il blâme Vinnius, le plus chaud partisan du système de Doneau, et il fait grand cas des commentaires de ce dernier sur le Code.

(274) *Bibliotheca juris*. Il va plus loin dans son *Historia juris Justinianei*, où il prétend, sans aucune apparence de raison, que Doneau manque souvent de nerf et même de pénétration. [C. 5, § 18.]

(275) Par exemple Kœnig, *Manuel de la Littérature juridique en général*, I, § 118 [Lehrbruch der allgemeinen juristichen litteratur, Halle, 1785], laisse Doneau en dehors du fameux triumvirat des jurisconsultes du XVI[e] siècle, pour y placer Antoine Augustin à côté d'Alciat et de Cujas. Nettelbladt ne dit pas un mot de Doneau dans la biographie de Duaren. [Hallische Beitrage zum der juristischen gelehrten Historie, Halle, 1755, I, 165-191.]

(276) Comme Beyer, qui, après avoir dit inexactement que Doneau avait fait entrer le droit féodal dans son système, le félicite surtout d'avoir omis dans ses *Commentaires* de citer ses auteurs, et d'avoir ajouté partout les textes principaux. [*Notitia Auctorum juridicorum*, 1701, spéc., II, p. 110.]

(277) Elle est recommandée aux savants dans la *Bibliothèque uni-*

cette publication n'eut pas encore pour effet de rendre à Doneau toute sa réputation (278). Le principal obstacle était une sorte de synthèse des plus fausses. Afin de mieux l'accommoder à de prétendus besoins de pratique, on avait coordonné le droit positif en corps de doctrine sans réalité, agglomération informe d'éléments théoriques et pratiques confondus entre eux sans discernement.

Avant qu'un système digne de ce nom fût accepté, il était nécessaire que cette synthèse artificielle, fût tout à fait ruinée, car son autorité enchaînait même ceux qui la critiquaient sur plusieurs points. Cette tâche était réservée à Hugo (279), qui s'attaqua surtout à ces jurisconsultes (280) qui, sans être complètement absorbés par la routine, acceptaient trop souvent, sur la foi de leurs devanciers et de la tradition, des principes dont ils n'avaient point vérifié l'origine. Il combattit de la même manière l'incorrection dans l'usage de la terminologie du droit, et prépara ainsi les esprits à rendre à Doneau sa réputation si longtemps éclipsée, bien que lui-même n'en fît pas un très grand cas (281). Un certain nombre d'auteurs

---

verselle de Droit, journal paraissant à Nuremberg, 1782, IV[e] volume, 1[re] livraison, *Avertissement sur une édition de Doneau.* Je n'ai pu découvrir aucun autre vestige de cette édition.

(278) C'est ce que prouve parfaitement l'erreur de Kœnig, qui, en 1785, s'est trompé de la même manière que Nettelbladt [dans son *Manuel de la Littérature générale du Droit.*] Voir note 269.

(279) V. Savigny, le 10 mai 1788, dans le *Journal historique du Droit,* I, p. 429.

(280) Spécialement Hopfner, dont les *Institutes* eurent une grande célébrité, et Gluck.

(281) Nulle part il ne fait nettement son éloge, et ce qu'il en dit



défendaient encore de toutes leurs forces l'ordre légal (282), mais la science réclamait un nouveau système, et Doneau devait infailliblement lui servir de guide. Le premier symptôme de cette réforme fut la nouvelle édition des *Commentaires* de Doneau, entreprise à Nuremberg, en 1801, par J. Christophe Kœnig, professeur à Aldtorf. Deux ans après, Savigny, dans son *Traité de la Possession,* appela l'attention de ses lecteurs sur Doneau; bientôt les savants, et en particulier ceux qui s'appliquaient à des travaux synthétiques, tels que Heise, en 1807, et Thibaut (283), s'appliquèrent à l'envi à tirer de l'oubli ce grand jurisconsulte. Non seulement ils étudièrent son système, mais encore ils profitèrent des critiques qu'il avait dirigées contre le plan vicieux des Pandectes (284). En 1815, Hasse s'exprima dans des

---

est tourné de manière à faire présumer qu'il croyait la réputation de Doneau exagérée. [V. par ex. *Civ. L. G.*, § 223; *Civ. Magaz.*, V, 286; VI, 311.]

(282) Comme Malblanc, qui, dans ses *Principia Juris romani*, publiés en 1801, déclare qu'il ne connaît pas d'ordre plus méthodique et qu'il n'approuve pas les critiques qu'on en a faites.

(283) Thibaut appela Doneau *son maître,* comme fondateur d'un système de droit romain, et il le recommanda à Hasse, comme ce dernier le dit dans sa préface du traité *De la Faute*. S. Heise, voir ci-dessus, n. 193.

(284) Comme Rudhart, qui relève ces deux points dans Doneau, *Recherches sur la division et la classification systématique des contrats:* Untersuchung ueber systematische Eintheilung und Stellung der Vertrage, Nuremberg, 1811. [Cf. p. 191, 198, 210.] Cependant il faut appliquer à Doneau ce qu'il dit p. 49 : « La matière qui nous occupe n'a pas fait de progrès par les ouvrages des auteurs qui ont suivi l'ordre des Pandectes, parce qu'il manque, comme à leur modèle, l'ordre systématique : ceux-là même qui ont traité le droit civil systématiquement suivent pour la plupart le plan de Gaïus, tel qu'on le trouve dans les Institutes. »

termes si flatteurs pour lui et pour sa science, dans son traité *De la Faute en Droit romain*, que l'on peut dire de lui et de M. de Savigny qu'ils furent les restaurateurs de la gloire de Doneau. A partir de cette époque, il fut considéré dans toute l'Allemagne comme une des lumières de la science du droit romain. Kœnig étant mort en 1819, avant d'avoir terminé la publication des huit premiers livres, Gauthier-Frédéric Closs, alors professeur à Heidelberg, se proposa de donner, de son côté, une édition des *Commentaires* de Doneau, et s'assura, dans cette tâche, le concours d'Edouard Schrader (285). Mais comme ces hommes éminents en étaient distraits par les soins qu'ils donnaient d'un autre côté à l'édition critique du *Corpus juris*, ils invitèrent Charles Bucher, professeur à Erlangen, à terminer l'édition des *Commentaires* commencée par Kœnig (286). Cédant à leurs prières, celui-ci se mit à l'œuvre, et le dernier des seize volumes de cet ouvrage si longtemps attendu fut publié en 1836. On ne pouvait élever un monument plus éclatant à la mémoire de Doneau qu'une édition très coûteuse menée à bonne fin deux siècles et demi après la mort de l'auteur.

Cependant, avant de passer à d'autres contrées, nous ferons remarquer qu'à l'époque où Doneau était à peu près oublié en France et où ses principaux titres de gloire étaient encore méconnus en Allema-

---

(285) Cf. Bücher dans sa préface du t. V de l'édition de Nuremberg, et Beck., *Répertoire*, 1819, II, p. 234. Closs allait donner les *Commentaires*, en deux volumes in-4°, dont le prix eût été de 16 florins.

(286) Cf. la préface de Bücher.



gne, on se préoccupait au même degré de son histoire dans ces deux pays. Parmi les principaux biographes français qui en ont parlé, il faut compter Louis Jacob, dans son *Histoire des principaux Ecrivains chalonnais;* Bayle, Teissier, Taisand, Nicéron, Terrasson, dans leurs ouvrages bien connus. En Allemagne, nous trouvons Buder, Gundling, Deinlins. Ils s'attachèrent à reproduire les anciennes biographies : c'est ainsi que Buder ajouta des notes à l'oraison funèbre de Scipion Gentilis, et qu'un certain Caroc, en annonçant, en 1725, la publication d'une histoire de la jurisprudence (287), exprima l'intention d'y insérer les *Anniversaria* de Caspar Baumgartner en l'honneur de Doneau. En Belgique, Paquot donna une bonne biographie de notre auteur.

Mais revenons à notre principal sujet. En Hollande, le sort des ouvrages de Doneau fut à peu près le même qu'en Allemagne; on peut dire cependant, nonobstant les nombreux rapports scientifiques entre les deux pays, que le droit romain fut cultivé avec plus de succès en Hollande. A peine les sept provinces eurent-elles secoué le joug de l'Espagne, qu'elles encouragèrent avec le plus grand zèle l'étude du droit romain, comme celle des autres sciences : les jurisconsultes y continuèrent l'œuvre de l'école française, et adoptèrent les méthodes nouvelles que celle-ci avait inaugurées.

On ne pouvait y avoir oublié celui qui, au milieu

---

(287) Dans le rècueil périodique *Leipziger neue Zeitung,* 1725, nº 37.

de cette lutte opiniâtre de quatre-vingts ans, n'avait pas hésité à venir à Leyde, dans un temps aussi critique; le grand jurisconsulte qui avait doté la Hollande de ses lumières et pris seul, dans la nouvelle académie, la direction des études du droit romain, avec l'autorité qui s'attachait à son nom et à sa science (288). Hugo Grotius, le fondateur de la philosophie du droit, avait déjà fait l'éloge de Doneau dans son *Histoire de Belgique,* pour avoir secoué le joug de la routine et pour avoir, à la différence des autres auteurs, exclusivement voués à la critique des textes, entrepris de construire un nouveau système de jurisprudence. Mais bientôt, l'un des plus célèbres jurisconsultes hollandais allait s'appliquer à répandre la méthode de Doneau. Arnold Vinnius publia, en 1627, ses *Partitiones juris,* qu'il avait entièrement composées sur le plan de notre jurisconsulte : il en donnait pour motif que ce grand homme, prince des auteurs dogmatiques, comme il l'appelait, avait aplani la voie et rendu aussi aisée que possible l'étude du droit aux commençants.

Mais les *Institutes* de Vinnius se répandirent et acquirent bientôt partout un grand crédit, tandis que les *Partitiones juris* n'eurent qu'un débit médiocre : il arriva ainsi que le mérite de Doneau ne fut apprécié que par les solutions de détail que l'on trouva dans les *Institutes,* et que les efforts de Vinnius n'augmentèrent guère la vogue du système lui-même.

---

(288) Ainsi que l'atteste le prince d'Orange dans sa lettre à l'Université d'Aldtorf. V. ci-dessus, p. 126.

Les principaux jurisconsultes de l'école hollandaise s'attachèrent plus spécialement à la méthode de Cujas et à l'explication analytique des textes, avec l'aide de l'histoire et de la philologie, tandis qu'ils négligèrent les travaux dogmatiques. Ainsi, en Hollande, les circonstances ne furent pas très favorables à la gloire de Doneau. Dans la suite, les auteurs, de même que les professeurs, suivirent l'ordre des matières du *Corpus juris* dans leurs livres comme dans leur enseignement, et cette méthode fut continuée même par les jurisconsultes hollandais, qui, les premiers, avaient renoncé à suivre pas à pas les lois et les paragraphes, pour enseigner le droit d'après des manuels.

Cependant les défauts du plan de Justinien n'étaient pas restés inaperçus. Antoine Mathieu écrivit un traité *De fundamentis quibusdam aliter jaciendis, quam jacta sunt,* dans lequel, tout en signalant ces défauts, il n'indiqua pas la manière de les faire disparaître. Les jurisconsultes hollandais, à l'instar des allemands, traitèrent Doneau comme un auteur pratique (289), bien qu'ils ne fussent pas, au même degré, esclaves de la pratique. Aussi, tout en accordant quelque crédit à notre jurisconsulte, ils ne surent pas reconnaître ses véritables titres de gloire. Mais lorsque, dans les premières années de ce siècle, les esprits s'appliquèrent davantage aux travaux dogmatiques, et que les Savigny, les Hasse, eussent rendu justice au génie de Doneau, les Hollandais ne res-

(289) V. par exemple Voet, dans ses *Pandectes*.

tèrent pas en arrière des Allemands : aujourd'hui tout ceux qui, parmi eux, s'occupent de droit romain, sont unanimes pour lui accorder la place qui lui est due.

Nous avons peu de chose à dire des contrées méridionales de l'Europe.

En Espagne, Doneau ne fut pas complètement oublié, grâce aux *Institutes* de Vinnius, qui y sont restées en crédit (290) ; mais les jurisconsultes de ce pays le rangeaient au nombre des praticiens, et c'est en cette qualité qu'il est cité dans les ouvrages de Finestres et de Majans (291). Il faut avouer, il est vrai, que l'inquisition d'Espagne ayant mis Doneau à l'index, ses œuvres n'étaient pas faciles à consulter : c'est au point que les passages les plus inoffensifs étaient considérés comme dangereux et cachés sous des bandes de papier blanc (292). Aujourd'hui la jurisprudence, et le droit romain en particulier, sont cultivés en Espagne avec une nouvelle ardeur.

En Italie, Doneau est encore aujourd'hui classé parmi les praticiens, et, par ce motif, il est beaucoup plus connu que Cujas. Jamais son nom ne fut

---

(290) Elles ont été réimprimées en 1846-1847.

(291) Toutefois, on trouve quelques traces du système de Doneau dans les *Institutes* de Perez, professeur espagnol de l'Académie de Louvain, publiées en 1634. Suivant cet auteur, les Institutes ont pour objet le droit des personnes, les choses et les actions; si l'on se place au point de vue des personnes, le droit consiste à acquérir, à conserver ou à perdre : les choses s'acquièrent par certains actes et se perdent par les actes contraires; elles se conservent au moyen des actions. Cependant les commentaires sur le Code du même auteur ne présentent aucune analogie avec les idées de Doneau.

(292) Hommelius cite pour exemple de ces sortes de suppressions le passage suivant : « Monachis sui temporis nimis impense favens. » [*Litt. jur.*, p. 194.]



oublié dans ce pays, comme en France; cependant l'inquisition ne permettait qu'avec réserve ses ouvrages, en haine du protestantisme. L'appréciation qu'en fit Januarius est assez judicieuse, bien qu'il se soit inspiré des idées des autres (293); Gravina en jugea encore mieux, et recommanda à ses lecteurs la synthèse de Doneau, dans laquelle il loue surtout l'arrangement rationnel des matières du droit (294). Parmi le petit nombre des ouvrages de droit romain imprimés en Italie, la plupart consistent en traités spéciaux; on ne compte aucun ouvrage systématique. Cependant, au XVIIIe siècle, les Italiens donnèrent de magnifiques éditions des principaux jurisconsultes. Telle est celle des œuvres de Doneau que donna Barthélemi Pellegrini, professeur à Pise, publiée à Lucques de 1762 à 1770, par le libraire Riccomini. On voit par les notes d'Hilliger, qui y ont été ajoutées, et par l'éloge que l'on en fit, que Pellegrini donna cette édition dans l'intérêt de la pratique (295).

Quant à notre époque, le droit romain a été beaucoup étudié par quelques savants au point de vue historique; mais, en général, les études ont un but

---

(293) *Respublica Ictorum*, p. 284. La deuxième édition parut à Leipsick, en 1733.

(294) *Origines juris civilis*, c. 178; elles ont été publiées en 1708: cependant le premier livre parut en 1701, sous le titre *De ortu et progressu juris civilis*.

(295) Sur l'état de la jurisprudence en Italie, voir Varnkœnig, *Encycl.*, p. 365, 370. Touchant les études du droit romain et l'influence des ouvrages de Doneau, voir L. Boselennini, jurisconsulte modenais, dans le recueil périodique *la Belgique judiciaire*, du 23 juin 1859.

pratique. La réhabilitation de Doneau en Allemagne n'a pas encore encouragé les Italiens à entreprendre des travaux synthétiques en s'inspirant des travaux de ce jurisconsulte, auquel, jusqu'ici, ils n'ont demandé que des solutions pratiques.

Pourtant ils ont, de notre temps, donné la preuve de la considération dont Doneau jouit encore chez eux, en publiant deux nouvelles éditions de ses œuvres (296).

Notre tâche est accomplie. Citoyen d'un pays qui peut compter Doneau au nombre de ses professeurs, voué à la noble science pour laquelle il a vécu, nous l'avons accomplie avec amour. Puissent nos recherches contribuer à faire connaître un homme qui, malgré quelques défauts, se montra digne, par son caractère et par sa science, du grand siècle auquel il appartient. Puisse ce mémoire ramener sur les travaux de ce grand jurisconsulte l'attention de nos contemporains.

---

(296) A Rome et Macerata et à Florence. Voir, pour les détails, la notice bibliographique, à l'Appendice.



APPENDICE

I.

Epistola Senatus academici Lugduno-Batavi ad Senatum academicum Altorfensem.

(Acta Senatus, Cod. II, 96.)

Nobilibus Mag. doctissimisque viris Scholarchis Vicecancellariis et Senatui Academiæ Altorfensis.

Cognoveramus jam ante menses aliquot non sine gravi animi dolore instituti vestri rationem de evocando hinc cl. v. doctore Hugone Donello. Dolebamus vero et privato nostro nomine et publico quod et nos gratissimi collegii non et Academia tota insigni quodam uberrimoque fructu, quem vel solâ nominis sui celebritate nedum singulari eruditione ei ad ferebat, essemus carituri. Conjecturam enim ea (m?) vobis ipsis facere potestis, quis sensus vester esset futurus, si Academiæ vestræ segetem in ipsâ adhuc herbâ assurgentem hujuscemodi strages aliqua infestare atque pessumdare videretur. Parum adfuit tamen quin hæc calamitas et subeunda et ferenda nobis fuisset. Neque enim per D. Donellum stetit, quominus desiderio exspectationique vestræ fuerit satisfactum; nisi illustrissimi Principis Auraici, amplissimorumque Ordinum Hollandiæ auctoritas (qui

eum nullâ ratione hinc avelli passi fuerunt) consilium ejus infregisset. Neque dubitamus, quin Princeps ipse rationes suas prolixe vobis litteris suis sit probaturus, ad quas libenter etiam nostras adjunximus, ut et mœroris nostri ob consilium, quod Donellus de suo a nobis decessu ceperat, et gaudii, quod ex ejus necessariâ immitatione (?) cepimus, ratio vobis constet. Quare, ut et vobis probetur, utque omnem operam studiumque nostrum, si quâ aliâ in re vobis Academiæque vestræ usui esse possit, paratissima semper fore certissimo vobis persuadeatis, etiam atque etiam rogamus.

II.

Epistola scholarcharum Altorfinorum ad Senatum academicum Lugduno-Batavum.

(Ex. Act. sen. Cod. II, 109.)

Clarissimi, præstantissimi, doctissimi et humanissimi Viri. Si vestræ præstantiæ et humanitates nostras rationes et animum penitus cognovissent, nullam habuissetis causam doloris vel molestiæ, quam vobis in evocando Clariss. et eximio Icto D. Hugone Donello accidisse, litteris vestris significatis. Quemadmodum enim ei propter valetudinem, aliisque gravibus de causis, spontaneam migrationem (ut nobis persuasum fuit) in Germaniam suscepturo, nostra studia et conditionem honestam in nostrâ Academiâ Aldtorphianâ, tamquam Icto eximio et olim præceptori nostro, cui omnia officia grati animi debemus, ma-

ture obtulimus : ita Donellum vestrum, quem etiam pro nostro, licet absentem, habemus et observamus, a vestræ Academiæ corpore veluti utilissimum et dilectissimum membrum adhuc inhærentem, e vestro complexu, cujus consuetudine jucundissimâ vos neutiquam carere asseveratis, denique ex conspectu suæ patriæ in remotiora loca invisum et suo incommodo avellere et hâc ratione Academiam vestram insigni quodam uberrimoque fructu spoliare, tantum abfuit, ut in animum induxerimus nostros, quod eum, si ejusmodi impedimenta nobis nota fuissent, ab institutâ migratione potius dehortaturi, quam veluti calcar adhibituri fuissemus. Non enim cupimus ex alterius ruinâ et jacturâ ædificare et gaudescere. Veniam igitur nobis dabitis, clarissimi humanissimique Viri! si non solum imminentem stragem et calamitatem ab Academiæ nostræ segete, in ipsâ adhuc herbâ, ut vestris verbis utamur, assurgente, quâcumque ratione possumus, avertere et depellere studemus : sed etiam si sedulam operam damus, ut quoad possit, in dies ea, absque tamen damno et incommodo aliorum, celeberrimis viris augeatur et ornatior reddatur. Si itaque, ut scribitis, ex D. Donelli migratione ad nos, calamitatem aliquam Academia vestra subiisset, nos authores ejus perhiberi recte non potuissemus; etenim sponte eam deserentem, non reluctantem, vel persuasionibus nostris adductum, ad nos eum traduxissemus, et nihil insolitum, vel reprehensione dignum factum a nobis esset, si eos, qui eodem modo eum expetiissent, prævenissemus. Sed ii potius culpam præstare deberent, qui eum non secum diutius retinuissent; cum existimemus, illum non ita

plane istic astrictum esse, ut, si velit, discedere alio non possit. Prudenter itaque facitis, ut tam cebrem Ictum omnibus modis penes vos potius retinere, quam ansam discedendi præbere studetis. Hoc enim ipsimet, si vestro loco essemus, faciendum existimaremus. Itaque ob hanc rem vobis gratulamur et optamus, ut Academia vestra in pacis et tranquillitatis studio magis ac magis floreat, afferimusque vicissim omnem operam, et promptissimam voluntatem, si qua in re eâ vobis usui esse possit. Valete, Viri clarissimi, et vestram erga nostram Academiam et nos benevolentiam consecrate. Norimbergæ prid. cal. April. M. D. L. XXXIIIJ.

Præstantiæ et humanitatis vestræ studiosiss.

III.

Lettre du comte de Hohenloe aux magistrats.

(Ext. des Déc. des Curat., f. 198 et suiv., et trad. du hollandais.)

Aux très nobles, très hauts, très sages et très prudents seigneurs, nos bien bons amis bourgmestres et échevins de la ville de Leyde.

Très nobles, très hauts, très sages et très prudents seigneurs, bien bons amis,

Vous savez, sans aucun doute, comment il a plu aux Etats généraux, afin de conserver dans les provinces de Hollande et Zélande l'obéissance, le bon gouvernement et la discipline militaire, de maintenir, confirmer et augmenter les pouvoirs du comte Mau-

rice (1) : ils ont voulu en cela faire droit aux prières de Son Excellence de pieuse mémoire (2), qui, frappé à Anvers d'un coup presque mortel (3) et se trouvant à la dernière extrémité, avait témoigné ce désir par écrit en notre présence, que, pour tous les services qu'il avait rendus à son pays, il ne demandait d'autre récompense sinon que les Etats considérassent son fils, le comte Maurice, comme recommandé à lui succéder en Hollande et Zélande. Suivant ces recommandations, le comte Maurice fut proclamé gouverneur et les soldats lui prêtèrent serment de fidélité, sous la réserve toutefois de celui qu'ils avaient fait au comte de Leicester, lequel, du reste, reconnut par une commission des plus amples les pouvoirs du comte Maurice. Les Etats nous prièrent, après la perte de Deventer et du fort de Zutphen, de continuer à remplir les fonctions de lieutenant général de ces provinces; ce que par amour pour notre pays, dans des temps si graves et au milieu de tels dangers, nous n'avons voulu refuser, espérant que cette résolution serait mise sur le compte de notre gloire et de notre fidélité, surtout, comme beaucoup de personnes savent quel homme nous avons eu pour maître en la personne du prince, d'auguste mémoire, qui n'avait autre chose à cœur que de favoriser la vraie religion, de défendre ces contrées contre leurs ennemis, et de leur assurer l'union, la tranquillité, la

(1) Comte de Nassau.
(2) Guillaume le Taciturne, père de Maurice.
(3) En 1582. Le meurtrier était un certain Jean Jauregui, encouragé par les promesses que Philippe, roi d'Espagne, avait faites l'année précédente aux assassins, lorsqu'il avait proscrit le prince d'Orange.

concorde et la prospérité, but pour lequel il a engagé son repos, sa vie et tous ses biens : ce qu'ayant vu, et prenant en considération les susdits louables desseins et résolutions de Son Excellence de pieuse mémoire, nous sommes entré à son service et à celui de ces provinces en qualité de lieutenant général, et ce fidèlement, au péril de notre vie et de tous nos biens, jusqu'à la mort de Son Excellence de pieuse mémoire. Nous avons même persévéré jusqu'à ce jour, employant pendant bientôt treize ans tous nos efforts à conserver la paix et la prospérité de ce pays, à résister, autant que possible, à ses ennemis et même à les ruiner, non sans avoir éprouvé dans notre personne et dans nos biens des souffrances dont nous portons encore les cicatrices et les traces, quoique nos parents et les personnes les plus distinguées nous en eussent dissuadé, par écrit et par paroles. Même le duc de Parme nous pressa (du vivant du prince, à qui nous en avons rendu compte) de quitter le service de Son Excellence et de rentrer chez nous, nous offrant en échange les plus honorables récompenses et des pensions; mais nous n'avons jamais songé (et nous ne songerons jamais) à nous départir de notre amour pour ce pays, et moins encore à oublier la saine doctrine que nous avons reçue de Son Excellence de pieuse mémoire.

Ainsi l'on ne peut dire de personne qu'il ait quelque motif ou quelque sujet de se plaindre de notre conduite ou de nos actes, auprès des Etats, et moins encore qu'il ait quelque raison de les mépriser, calomnier et tourner à mal, et de les dénaturer par des suppositions et des mensonges. Cependant nous

avons appris que l'on en use ainsi tous les jours, dans votre ville, spécialement des étrangers (qui pourtant n'ont rien à démêler ni à voir dans les affaires de ce pays), lesquels se répandent en injures contre les Etats de Hollande, contre nous et notre nom, insinuant par tous les moyens que nous voulons entraver le culte évangélique, le service de la reine d'Angleterre et le salut public, et que nous avons des intelligences avec l'ennemi. Nous savons, d'ailleurs, que certain professeur en droit de l'Université, en particulier le jeudi d'avant Pâques, dans le Sénat académique, s'est permis des propos inconvenants et injurieux de cette nature, ou du moins dans ce sens, et dans un but diffamatoire envers les Etats de la province et envers nous. Ce même docteur a donné pour raison des discours qu'il tenait (quoique, en sa qualité d'étranger, il n'appartienne pas au pays), que, s'il était dans un vaisseau et qu'il vît une partie de l'équipage chercher à le submerger, il aurait droit de donner l'alarme (4).

Certes, nous ne pouvons laisser passer ces propos ni nous empêcher de nous en préoccuper, soit dans l'intérêt de la province, de la patrie, de leurs gouverneurs et magistrats, soit en ce qui touche notre honneur et notre réputation. D'ailleurs, ces faussetés et ces calomnies se débitent en public; on les répand dans la populace, afin d'y fomenter des séditions,

---

(4) Nous voyons par là (ce qui ressort mieux encore de l'histoire de la république batave dans les siècles suivants), avec quel soin et quelle vigilance les magistrats écartaient les étrangers des affaires publiques.



de soulever les citoyens contre les Etats, contre les magistrats du pays et des villes, afin d'en modifier la condition et le gouvernement suivant le caprice de quelques ambitieux, esprits turbulents, qui cherchent à s'emparer du pouvoir et à s'enrichir, et ce, en faisant violence au bon naturel des habitants et en supprimant leurs libertés, droits et privilèges. Ils cherchent à exciter des dissensions et des discordes, afin de livrer la patrie à l'ennemi, comme on l'a vu dans quelques pays voisins : les uns, dans la vue probable d'en tirer de grandes récompenses ; d'autres, dans l'espoir de mieux rentrer dans leurs pays (que, par leurs fautes, ils ont contribué à perdre), s'ils parviennent à introduire ainsi l'ennemi chez nous, de telle sorte que, par les malheurs et la ruine de nos provinces, ils se relevassent de leur malheureuse condition.

C'est pourquoi nous ne pouvons nous empêcher de demander et requérir ce service de Vos Seigneuries, que, dans l'intérêt du pays et le nôtre, vous preniez la peine d'informer et de faire une enquête sérieuse touchant ces manœuvres, et particulièrement touchant les discours de ce professeur, et que vous vouliez bien aussitôt nous en informer fidèlement par le porteur de cette lettre : c'est un gentilhomme de notre maison et de notre dépendance, duquel vous pourrez au besoin apprendre plus amplement nos intentions. Il pourra aussi vous dire toutes les calomnies et faussetés qu'on propage et qu'on répand journellement, à ce que nous apprenons, sur notre compte ; il vous entretiendra des remèdes qu'il conviendra d'employer pour votre sûreté et celle de votre ville,

afin que, suivant les rapports susdits, on fasse auprès de vous et des Etats les démarches qui seront nécessaires, et en ce qui nous concerne, afin que nous puisssions défendre nos actes et notre honneur, envers et contre tous, de toutes ces perfides insinuations.

Alors Vos Seigneuries pourront s'assurer que, en toute occasion, nous ferons le sacrifice de notre vie et de nos biens afin de contribuer à défendre ces provinces et leurs fidèles habitants, en la religion réformée évangélique, en leurs libertés, droits, privilèges, industrie et prospérité, et à les leur conserver malgré toutes personnes ennemies ou malveillantes. Nous serons d'ailleurs, en tout temps, disposé à rendre, à vous en particulier, ainsi qu'aux vôtres, toutes sortes de bons offices, dans toutes les affaires et dans toutes les circonstances où cela serait nécessaire.

C'est pourquoi, très nobles, très sages et très prudents seigneurs et bien bons amis,

Nous vous avons pour recommandés à la bonne garde du Tout-Puissant.

Delft, aujourd'hui XIII avril MDLXXXVII.

Votre tout dévoué en toute occassion,

PHILIPPE, comte DE HOHENLOE.

IV.

Placet de Doneau aux Etats.

(Ext. du rec. des Déc. des Curat., f. 190.)

Messeigneurs, comme ainsy soit qu'au soūverain degré de gouvernement, auquel Dieu vous a mis en ces pais, vous soyés constitués pour faire droict et justice, défendre les affligez, soulager et maintenir ceux qui sont injustement oppressez, et singulièrement, pour faire jugement aux vefves, orfelins et estrangers, au nombre desquels je suis entre vos subjetz, ayant recue ces jours passez, par les practiques et menées d'aulcuns miens ennemis ene injure et violence indigne, par la sentence de ceulx, qui moins me devroient nuyre, au pouvoir desquelz je ne puys ny n'est à moy de résister, je n'ay peu faire autre chose qu'avoir recoure à Voz Seigneuries, pour obtenir le soulagement gratieux que je me suis promis de vostre équité et justice. Il est advenu ces jours passées, Messeigneurs, sçavoir est le XXV[e] d'apvril dernier passé, que Messieurs les curateurs de l'Université de Leyde, à sçavoir : Monsieur de Noortwijck et maistre Paul Bus, ensemble les bourguemaistres de ladite ville, assemblez en l'Université, au lieu destiné par eux à telles assemblées, m'ayant faict venir par leur mandement par devers eux, sans aulcune forme de procès, sans me dire aulcune cause de ce qu'ils faisoient, sans m'ouyr ou me donner aucun lieu de me purger et défendre en ce qu'ils m'eussent peu

accuser, me feirent prononcer par le secrétaire de leur ville la sentence qui s'ensuyct en françois et en ces termes : « Monsieur le docteur, Messieurs les curateurs de l'Université de Leyde et Messieurs les bourguemaistres de la dicte ville, pour certaines causes, vous démettent de l'estat et degré de professeur. » A quoi, pour l'estonnement de telle nouveaulté, je ne respondy autre chose, sinon : Et bien, voulant dire, s'il se doit et peut ainsi faire, au nom de Dieu, soit, je n'y pourroye résister. A cette iniquité de sentence, pour avoir condemné un homme non ouy, ils ont adjousté la seconde : C'est que comme ainsi soit que toute humanité nous convie et commende de porter faveur à ceulx qui sont foullez et assaillis, et que les loix des payens mesmes nous commandent de donner ung advocat et defensieur à ceulx qui en a besoing et le requiert, ceux-ci au contraire ont soudain aprez envoyé quérir Monsieur le recteur Lipsius, auquel ayant déclairé la sentence susdite contre moy, lui ont défendu d'entreprendre en ceste cause aulcune défense pour moy, c'est-à-dire pour celuy auquel par tout debuoir de son office il doit assistance, adjoustans qu'ils vouloient qu'il le fit entendre aux aultres professeurs, leur défendant à tous de s'entremesler aucunement en ceste affaire, ayans aussi à toutes requestes à eux faictes, refusé de dire les causes qui les avoient esmeus de donner telle sentence pour ne me laisser aucun lieu de me pouvoir défendre, ene telle injustice s'estant épandue sur moy et m'estant faict ung tort si évident, auquel ils persistent si constamment, rien ne m'est laissé que d'avoir recours, après Dieu, aux puissances su-

périeures, comme présentement je fay à Vos Seigneuries, Messeigneurs, vous suppliant en toute humilité et obéissance deue, de ne me dénier en cest affaire vostre secours et justice. Et si j'ay esté appelé jadis par eux de loingtains pays pour vous venir faire service, si en ma charge, je me suis porté avecq toute fidélité et diligence, avecq le contentement de tous les gens de bien et d'honneur, si j'ay désiré de tout temps de porter et ay porté en conscience à Vos Seigneuries toute honneur et affection serviable, comme Dieu me commende, quelcque chose que taschent autrement me dénigrer aulcuns miens ennemis, si d'abondant, ayant dernièrement voulu suivre la vocation honorable de Heidelberg, et estant sur le point de partir, il a semblé bon à Vos Seigneuries, par commandement et instance amiable de vos lettres réitérées, me divertir et comme contraindre, de laisser la susdicte vocation et de demeurer, et à ceste fin adjouster un instrument autentique qu'il pleust Vos Seigneuries m'envoyer, par lequel vous ordonnés que tant que je voudrai demeurer icy en ma profession, les gages par vous y ordonnes me seroyent payes, commandans estroytement aux curateurs et bourguemaistres de Leyden qu'ainsi fut faict et qu'ilz eussent à se reigler selon vostre ordonnance : ces choses considérées, vostre bon plaisir soit maintenir vostre ancien serviteur contre eux del tort fait contre tout droict et mesmement contre vostre arrest et ordonnance susdicte. Et pour cest effect, si la sentence susdicte, contre tout droict divin et humain donnée contre ung homme non ouy, est de soy nulle par toutes loix, vostre plaisir soit la déclarer telle, et

suivant ce, me déclairer estre demeuré et demeurer encore de faict, comme auparavant au mesme degré qu'il vous (a plu?) m'ordonner de tout temps, et singulièrement par vostre dernière ordonnance. Ce faisant, Messeigneurs, Vos Seigneuries feront chose digne de leur honneur et grandeur, c'est-à-dire raison et justice, et particulièrement elles m'accroysteront le désir et affection que j'ay de tous temps de leur faire très humble service.

(Desoubs estoit escript) : Très humble serviteur de Vos Seigneuries.

HUGO DONELLUS.

V.

Lettre de Doneau à Philippe Marnix de Sainte-Aldegonde.

(Voir à la p. 117.)

Clarissime Domine !

Filius tuus his diebus apud me fuit, cum intellexisset apud me esse aliquas litteras tuas ad se : quæ illi una cum Bibliis, quæ adjunxeras, illi reddidi. Hic primum ejus amplius videndi et colloquendi copia fuit. Nam ante non sane apud me frequens fuerat, quia neque mandaras et verissime est pudorem ætatis prohibuisse. Neque ego institi unquam ut esset frequentior : qui scirem quidquid hic officii a me præstaretur ad curam ejus tantum pertinere debere : illum autem hic viris partim in disciplinam à te tra-

ditum, partim commendatum esse, ut meâ curâ ad eam rem opus non esset; certe in alienâ re et disciplinâ non decuit me esse curiosum. Sed non eo minus mihi semper carus fuit, quia tuus esset : et quia semper mihi visus est præcipuæ cujusdam et dignæ parente indolis in quo ego denuper cum illum vidi, inspexi et audivi propius, magis sum confirmatus. Utcunque est cæteris rebus, unum certe mihi ad illum amandum et complectendum abunde causa sufficit, quod est tuus : quo nomine ut tibi jam omnia pridem, ita illi tum præsenti libenter omne studium detuli. Loquentem audivi; visus est mihi in iis, de quibus a me interrogabatur expedite et pro ætate prudenter tum respondere tum latine loqui. Moribus quidem cum alias semper, tum mihi visus est quam maxime civiliter, et ut familiam decuit, et institutus etexcultus. Facies ingenua et liberalis et modestiæ illius ætatis plena. Hortatus sum illum ad studium et cognitionem bonarum litterarum, quas ad res a te esset vocatus, et in quibus magnam apud te exspectationem sustinere. Et simul dixi, quod erat in litteris tuis, si cognosceres illum alieniore animo esse a litteris, daturum te operam, ut ad alios magistros et alias artes transferetur, ad quas videretur magis idoneus. Rogavi, quid ille in eo animi haberet, ut possem rescribere. Ille vero, sibi animum ad studia litterarum esse respondit, neque hunc mutare et ad ea quæ tu exspectares, studium atque omnem operam est pollicitus, atque ita a me discessit. Itaque est, ut video, cur de illo sis spe bonâ. Nihil enim usque ad huc animadverti, cur de hanc spem minuere oporteat. Quod si animadvertissem aut scirem aliunde,

non fallerem exspectationem tuam. In posterum, si quid illi mea cura commodare potest, velim de me sic existimes, hanc tam illi paratam futuram, quam cujusquam eorum, quos habes ad omne studium et officium paratissimos. Sic enim meretur dignitas et illa nobilis vere præstantia tua. A me exigit is honos, quo me ornare dignatus es, admissum in partem amicitiæ tuæ, vel potius amoris tui, quem ego ut maxim faciam omnes causas habeo. Munusculum nostrum tibi gratum fui te magnopere lacœtor. Dedissem litteras unà cum munere. Sed fatebor apud te id quod res est. Cum nossem occupationes tuas, et scirem quem locum teneres, veritus sum ne scribere, priusquam mihi satis exploratum esset, in istâ dignitate voluntas tua, superbum videretur. Tu autem et sine litteris meis accepisti hospitem, qui ad te veniebat, humanitate summâ et officium scribendi antevertendo declarasti, et quid de illâ sentire et quam superius illud metuere non deberem. Quod cum tantum tribuere mihi institueris, facies dignum eâdem illâ humanitate et constantiâ tuâ si, quem cœpisti, amare et tuum habere pergas. Quod ut libentius facias, omni studio et observentiâ Deo dante contendam. Commentarios nostros et in his munus Illustrissimo Principi oblatum si dignum commendatione tuâ judicabis, velim, si quando occasio ita tulerit, ut apud ipsius Celsitudinem tantum in illâ conferas ut favoris et benevolentiæ tuæ beneficium sentiant. Statum hujus urbis et Ecclesiæ male te habere non miror. Est enim revera tristissimus ; sed quo tu multo magis afficiare, illum si videas et cognoscas propius, ut nobis necesse est, qui illa mala, quæ hunc urbem infestant, tot jam

annos sentire et oculis usurpare cogimur. Quibus, nisi quam citissime et sine morâ occurritur, non modo Ecclesiam et Academiam evertent, quorum alterum jam evenit, alterum brevi secuturum videtur; sed etiam dabunt incendium opinione fortasse vestrâ majus, quod una cum regione ipsâ totâ etiam vicinas corripiat ut si quis postea quærat remedium, non facile rebus incensis reperiat. Nereor, ne quid his apud te videar augendi causâ dicere, et facile suspicor non defuturos, qui rem extenuent aut etiam transforment verbis, quo Illustrissimi Principis cogitationem ab hac curâ avertant. Quo animo et qui sint, tibi certius constare scio. Sed tibi affirmo, nihil de malis hujus status tantum dici posse, quin id et impietas et profanitas multorum aliorum audax et nullis legibus coercita insania, et periculi in commune magnitudo superet. Vale nobilissime vir et clarissime, et me ut facis ama.

Leidæ, XIX martii 1582.

V. F. Observantissimus,

Hugo DONELLUS.

VI.

Catalogue des Œuvres de Doneau

(d'ap. Zeidlev (*Spicilège*, § XV), augmenté de quelques observations).

I. *Tractatus de usuris, fructibus et morâ*, publié à Paris, 1556, Vascosan, in-4°.

Ces trois traités se trouvent aussi dans les *Opera*

priora de Doneau, ci-après cités. Buder, outre l'édition de Paris, en cite une imprimée à Francfort en 1589, in-4°.

II. *Tractatus de pignoribus atque ædilitio edicto,* imprimé en 1558.

Dans les *Opera priora,* ces deux traités se trouvent les troisième et quatrième. On les trouve pareillement dans le recueil d'un choix de traités, *De pignoribus et hypothecis;* Francf., 1586, in-f°, p. 193-221. La *Bibliotheca Bodleiana* en cite deux autres éditions : de Cologne, 1569, in-f°., et de Venise, 1584. Le traité *De pignoribus* figure aussi dans une autre collection, sous le titre suivant : *A. Negusantius, F. Balduinus, et H. Donellus de pignoribus et hypothecis, acc. P. Van der Anus de privileg. credit.;* Lyon, 1562, in-8°. Buder (p. 122) mentionne du même traité *De pignoribus et hypothecis*, une édition de Francfort donnée par P. Fischer et Nicolas Roth, 1589, in-4° (5). Il se trouve, enfin, dans le *Traité du Droit universel,* t. VI, p. I, f° 258.

III. *Ad legem Justiniani de sententiis, quæ pro eo quod interest proferuntur : sive de eo quod interest.* Ce livre fut imprimé à Paris en 1561, in-4° ; réimprimé à Francfort, 1574, chez Mathieu Harnisch, in-8° ; à Heidelberg, 1574, in-8° ; à Neustadt, chez Arnis, 1580, in-8° ; à Aldtorf, 1589, in-8°, et en 1596, par Gabriel Cartier ; puis à Leyde, en 1630. On le trouve

(5) Cette même édition est indiquée par Jacob (*De clar. script. Cabil.*, art. *Doneau*) comme renfermant aussi les traités *De nautico fœnore, De fructibus, causâ et access., De morâ.* Sans doute il s'agit du même recueil mentionné ci-dessous sous le n° XIII.



en outre dans les *Commentarii ad Codicis Justinianei partes*.

IV. *Ad titulum Digestorum De rebus dubiis, commentarius;* Bourges, 1571, in-8°; réimprimé à Anvers, en 1584, chez Plantin, in-8°.

V. *Commentarii ad titulos Codicis De pactis et de transactionibus;* Bourges, 1572, in-8°; réimp. à Paris, en 1573, in-8°; puis à Cologne, en 1574, avec une thèse de Franc. Hotman, *De pactis*. Ils parurent corrigés et augmentés dans les *Commentarii ad Codicis Justinianei partes*.

VI. *Commentarius ad titulum D. De præscr. verbis et in factum actionibus;* Heidelberg, chez Math. Harnisch, en 1572, in-8°; réimprimé dans la même ville, en 1574 et en 1580, in-8°. On le trouve pareillement dans les *Comment. ad Cod. Just. partes*.

VII. J'attribue à Doneau, de même que la plupart des biographes, le pamphlet qui parut sans lieu d'impression, en 1573, sous ce titre : *Zachariæ Furnesteri defensio pro justo et innocenti tot millium animarum sanguine in Galliâ effuso, adversus Joannis Monlucii defensionem lanienæ Parisiensis anni* 1572, et réimprimé en 1579, in-8°.

VIII. *Commentarii ad tit. Digestorum De verborum obligationibus;* Heidelberg, 1577, in-8°; réimp. à Francfort, 1577, in-f°, et en 1599, in-f°, chez Sigism. Feyrenbag et Zach. Palten. L'édition de 1599 termine une partie des *Comment. ad Cod. Just. partes*.

IX. *Commentarius ad tit. Institutionum De actionibus;* Anvers, 1581, in-8°; réimp. à Leyde, en 1584, in-8°; à Anvers, en 1584, in-8°; en 1596, par Gab. Cartier, in-8°; enfin à Leyde, en 1630, in-8°.

X. *Commentaria ad tit. D. De rebus creditis seu mutuo, De urejurando, De in litem jurando, De condictione ex lege, De condictione triticiariâ, De eo quod certo loco dare oportet;* Anvers, chez Plantin, 1582, in-f°; réimp. à Francfort, en 1626, in-f°..

XI. *Commentarii ad Codicis Justinianei partes quasdam,* ad amplissimos D. D. consules senatum que Noribergensem; Leyde, 1687, in-f°. Ils parurent après la mort de Doneau, sous ce titre : *Commentarii absolutissimi ad II, III, IV, VI et VIII libros Codicis Justinianei, et lib. Dig. XLV De verb. oblig. maximâ fere ex parte posthumi,* à Jacobo Schegkio publicati; Francfort, chez Fischer, 1599, in-f°, et 1620, in-f°.

L'édition de Francfort de 1599 in-f° est mentionnée dans le catalogue publié en 1837 par le docteur Neide; c'est donc à tort que M. Haag dit qu'elle est inconnue aux savants. (*France protestante,* art. *Doneau.*)

XII. *De evictionibus;* Francfort, 1589, in-4°.

XIII. *Opera priora, edita jam olim, nunc recens recognita et repurgata ab auctore, nec paucis accessionibus et auctiora, et meliora facta.* Ces ouvrages sont les suivants : *De usuris, De fructibus, De morâ, De pignoribus, De ædilitio edicto, De evictionibus et duplæ stipulatione, De probationibus, De fide instrumentorum, De testibus;* Francfort-sur-le-Mein, 1589, in-4°.

XIV. *Commentarii de jure civili,* ad amplissimos et nobilissimos Coss, senatumque inclytæ urbis Norembergæ; Francfort, 1589 et 1590, in-f°; réimp. sous le titre suivant : *Commentariorum de jure civili libri vigenti octo; in quibus jus civile universum singulari artificio atque doctrina explicatum continetur;* Scip. Gentilis posteriores libros supplevit, expolivit. Quin-

que partes, tomi tres; Francfort, 1596, in-f°; 1612, Hanovre, in-f°, et Francfort, 1626, in-f° (6).

Dans l'édit. de 1589-1590, on ne trouve que la moindre partie des *Commentaires :* elle ne renferme que les onze premiers livres, auxquels, dans l'édition suivante, Gentilis ajouta ce qu'il avait trouvé dans les manuscrits de Doneau, jusqu'au livre XXVIII.

Voir sur l'édit. de Gentilis, Buder, note 22.

XV. *Hugonis Donelli Commentarii de jure civili*, editio sexta, quam curarunt J. C. Kœnig, professor Altorfinus, et post ejus obitum, C. Bucker, professor Erlangensis; Nuremberg, 1801-1836.

XVI. *Theses de actionibus*. Respondente Joh. Remb. Funccius, Patricio Lindaviensi. Altorphii, 1590, in-4°.

XVII. *Theses de probationibus*. Resp. M. Casp. Scobero, Jenensi. Altorphii, 1590, in-4°.

XVIII. *Theses de pignoribus et hypothecis*. Resp. Nic. Regensdorff, Bremano. Alt., 1591, in-4°.

XIX. *De actionibus*. Francfort, 1599, in-4°.

XX. *Commentariorum sive recitationum ad librum IV Codicis Justinianei paralipomena*, è bibliothecâ Jerem. Reusneri nunc demum publicata; cum præfatione Nic. Reusneri. Francfort, chez Jean Roth, 1600, in-f°, et 1602, in-f°.

XXI. *Opuscula postuma et aliorum quædam*, ex bibliothecâ Scip. Gentilis. Hanovre, 1604, in-4°, de l'imprimerie de Wechel, chez Cl. Marnius et les héritiers de Jean Aubry.

---

(6) Jacob donne l'article suivant: *De jure civili commentaria in libros XXVI* (sic) *distincta*. Typis Wechelianis, 1610, in-f°. Antverpiæ, apud Petrum Bellerum, 1642, in-f°. Edita juxta indicem expurgatorium Bernardi Sandovalii et operâ Osvaldi Hilligeri.

Elle renferme les opuscules suivants de Doneau, qui étaient devenus extrêmement rares : *Commentarii ad lib. VI Cod., tit. IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXXVIII* (de la page 1 à la page 169); *Comment. ad l. Gallus D., De liber. et posthum.*, p. 131 ; *Litteræ ad Alb. Gentilem*, p. 215 ; *Consilium academiæ Altorphinæ nomine scriptum De jure pascendi*, p. 222 ; *Aliud consilium ad ampliss. Norembergensem senatum perscriptum*, p. 262 ; *Epistolæ duæ ad Mich. Hospitalium*, p. 266 et 270 ; *Litteræ ad Martinum Jarrium*, I, C., p. 276 ; *Commentarius ad tit. 34, lib. III Cod., De servitutibus et aqua*, p. 287 ; *Commentar. ad tit. 26, libri ejusdem, Familiæ erciscundæ, de Judiciis divisoriis*, p. 324; *Methodicus tractatus in tit. 35, lib. III Cod., Ad legem Aquiliam*, p. 413. On y a ajouté les opuscules d'autres auteurs, savoir : *Epist. Alb. Gentilis ad Hug. Donellum*, p. 210; *Litt. Mich. Hospitalii ad Hug. Donellum*, p. 268; *Binæ litteræ Juris civilis doctorum apud Bituriges ad Illustr. quemdam principem*, p. 278 et 281 ; *Ep. Petri Fabri ad Hug. Donellum*, p. 285 ; *Oratio Jac. Cujacii in promotione Georg. Aloandri Spikermani orientalis Frisii habita*, p. 433 ; *Oratio Fr. Duareni habita in cooptatione Hug. Donelli*, p. 237 ; *Oratio Scip. Gentilis habita in funere Hug. Donelli*, p. 446 ; *Epicedia et epitaphia in obitum Donelli variorum*, p. 462. Dans l'édition que l'on doit à Riccomini, les *œuvres posthumes* n'ont pas été réunies en bloc sous ce titre, mais elles ont été distribuées et classées dans l'ordre le plus convenable à chaque sujet. On les trouve dans les œuvres de Scip. Gentilis, t. VII (Naples, 1768, in-4°), p. 23-333.

Oratio de rectâ juris docendi ratione, deque antecessorum delectu.

Epistola de jure accrescendi, ad Alb. Gentilem J. C.; Leyde, 1640, in-16, chez D. L. de Haro.

Commentarius ad titulum D. De diversis regulis juris antiqui; Anvers, sans date, in-8°.

Deux réponses, la première : *De testamento ab extraneo seu forensi, secundum privilegium speciale civitatis, in quâ morbo correptus fuit, ordinato coram duobus testibus, qui vocantur* die genante (déjà publiée dans les œuvres posthunes, p. 262); la deuxième intitulée : *De juribus seu servitutibus quibusdam et earum quasi possessione, deque instrumenti falsi non recte insimulato, et de requisitis præscriptionis maxime in rebus incorporalibusque.* Elle se trouve dans l'ouvrage de Leuchtius, intitulé : *Consilia Ritterhusiana,* p. 276 et 322.

Le Long (*Bibl. hist. de la France,* édition de Fontette, Paris, 1769, t. II, n° 18152) rapporte, mais en rejetant ce témoignage, que Cujas attribuait à Doneau, le *Réveille-Matin des Français et de leurs voisins,* composé par Eusèbe Philadelphe, cosmopolite, en forme de dialogues; Edimbourg, de l'imprimerie de Jacques James, 1574. Tout nous porte à croire que Doneau n'en fut pas l'auteur : d'abord, le lieu et l'année de la publication, rapprochés de la publication des écrits de Furnester, s'y opposent. Aussi je n'ai pas trouvé dans la *Præscriptio pro Monlucio* que Cujas crût Furnester auteur de ce pamphlet. Rien surtout ne semble s'y opposer davantage que l'*Epître aux Polonais,* par Philadelphe, qui est en tête de l'édition latine du *Réveille-Matin* (de la même année,

chez le même imprimeur). Là, l'auteur dit que ses dialogues sont dirigés contre tous les écrits répandus pour recommander le duc d'Anjou au choix des Etats de Pologne, spécialement aussi contre l'écrit de Montluc : il serait dès lors fort improbable que Doneau eût pris la plume pour réfuter dans un nouvel écrit l'évêque de Valence, et pourtant nous savons positivement que Furnester et Doneau sont la même personne. Ajoutez à cela les témoignages, dont quelques-uns des contemporains, qui attribuent le *Réveille-Matin* à Barnaud (dans Le Long, loc. cit., et Baillet, *Jug. des auteurs*. On ne peut d'ailleurs pas attribuer, comme fait ce dernier, le Philadelphe à Dumoulin, qui n'a pas vu la Saint-Barthélemy). Je terminerai cette notice sur le *Réveille-Matin* en faisant observer que Cimber et Danjou (*Archives*, 1re sér., VII, p. 166-207) n'en donnent qu'un extrait.

Hug. Donelli jurisconsulti et antecessoris opera omnia, tom. XII, in-f°; Lucæ, 1762-1770, curâ Franc. Pellegrini, professoris Pisensis, et typis Joannis Riccomini.

M. Bernardi, auteur de l'art. *Doneau* dans la *Biographie universelle*, émet des doutes sur l'existence de cette édition; c'est celle dont nous avons fait usage.

Hug. Donelli jurisconsulti et antecessoris opera omnia, t. XII (accedunt castigationes theologicæ); Maceratæ, MDCCC., ex officina Bened. et Ant. Cortesi.

Indépendamment des lettres publiées dans les œuvres posthumes, l'éditeur de Macerata cite les suivantes :

Litteræ ad J. Lipsium, dans le *Sylloge* de Burmann, t. I, p. 304.

Ad Casp. Paumgartnerum, à la suite de l'opuscule de cet auteur, *Oratio in Donellum.*

Deux lettres manuscrites au même Paumgartner.

Plusieurs lettres aux curateurs de Nuremberg.

Hug. Donelli opera omnia, t. XII, in-f°; Romæ, 1823-1833, edente Zedlero.

Hugonis Donelli opera omnia, editio aucta, t. XII, in-8°; Florentiæ, ad signum Clius, 1840-1847.

Cette édition n'est que la reproduction de celle de Lucques. On y a même mis les préfaces de son éditeur Riccomini, sans indication de date. Quant à l'impression, elle est de beaucoup inférieure à son prototype.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Vie de Doneau.

IIe PARTIE.

Des ouvrages de Doneau.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.

Dijon, imp. J.-E. Rabutôt, place Saint-Jean.

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON.

Dijon,

IMPRIMERIE ET STÉRÉOTYPIE J.-E. RABUTOT,

place Saint-Jean, 1 et 3.

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

SECTION DES SCIENCES.

ANNÉE 1860



DIJON { LAMARCHE, place Saint-Etienne;
Mme Ve DECAILLY, place d'Armes.

PARIS { DERACHE, rue du Bouloy, 7 (chargé de la correspondance de l'Académie).

1861

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE DIJON.

PARTIE DES SCIENCES.

CATALOGUE DES INSECTES COLÉOPTÈRES

DU DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR,

PAR AUG. ROUGET,

Membre résidant.

SUITE ET FIN (1).

ANTHICI.

NOTOXUS. *Geoffr.* — *MONOCERUS. Meg.*

2075. N. BRACHYCERUS. *Fald.* — MAJOR. *Schmidt.* J'ai pris un seul exemplaire de cet insecte à Athée, au vol dans le village, le 1er juin 1858.

2076. N. MONOCEROS. *Linn.* Rare. En fauchant dans les endroits humides. Mai à juillet. Dijon, bord de la fontaine de Larrey, en fauchant et sur une ortie; au vol sur le chemin qui traverse la Combe-au-Persil. (Seurre; sur le grand tithymale. — M. *Nodot.*)

ANTHICUS. *Geoffr.*

2077. A. FLORALIS. *F.* Commun. Sous les pierres. Avril, octobre. Dijon, chemins autour de la ville, surtout du

(1) Voy. Mém. de l'Acad., 2e série, t. III (1854), p. 85 et suiv.; t. IV (1855), p. 113 et suiv.; t. VI (1857), p. 1 et suiv.; et t. VII (1858-1859); p. 1 et suiv. — Partie des sciences.

côté de Daix et de Chenôve; derrière le mur du Parc, du côté de Longvic; pris aussi dans la ville, au vol, en juin. (Pontailler-sur-Saône, sous des écorces d'orme; octobre. — M. *Dudrumel.*) Fixin, bois près du chemin de fer, sous des ételles, dans une coupe en exploitation. Vitteaux, au vol sur la route de Dijon; septembre. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *André.* — L'été sur les fleurs; M. *Arias.* — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; commun; M. *Bourlier.*)

2078. A. Bifasciatus. *Rossi.* — Quadripustulatus. *Dahl.* (Beaune; moins commun que le *Floralis.* — M. *Arias.*) (Rouvray; dans le sable et les herbes au bord du Serein. — M. *Emy.*)

2079. A. Instabilis. *Schmidt.* Pas rare. Environs de Dijon. (Beaune. — M. *Arias.*)

2080. A. Subfasciatus. *Laferté.* J'ai pris deux exemplaires de cette espèce, à Dijon, le soir, les 17 juillet et 4 août, l'un au vol au commencement du chemin d'Ahuy, et l'autre sur la barrière du chemin Meneval, dans la partie qui est entre l'Ouche et le Canal.

2081. A. Tenellus. *Laferté.* (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2082. A. Antherinus. *Linn.* Commun. En fauchant; sous les pierres et sous les écorces. Presque toute l'année. Dijon, au Parc; chemins autour de la ville; Jardin botanique; etc. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2083. A. Quadrioculatus. *Laferté.* J'ai pris quelques exemplaires de cette espèce à Dijon, au printemps, sous des pierres au bord de l'Ouche près du barrage qui est derrière le Parc, du côté de Longvic.

2084. A. Quadriguttatus. *Rossi.* (Beaune. — M. *André.*)

2085. A. Hispidus. *Rossi.* — Hirtellus. *F.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2086. A. Flavipes. *Panz.* — Rufipes. *Payk.* (Rouvray; sur le sable au bord des ruisseaux. — M. *Emy.*)

XYLOPHILUS. *Latr.*

2087. X. Amabilis. *Sahlb.* J'ai trouvé un seul exemplaire de cette espèce à Collonges-les-Premières, en fauchant le soir, non loin du grand étang, le 26 juin 1859.

Cet insecte n'a pas encore été signalé, à ma connaissance, comme trouvé en France.

2088. X. Populneus. *F.* Rare. En fauchant. Mai, juin. Dijon, chemin de Daix, au vol le soir; etc.; (route de Gray devant Montmuzard, sur un frêne cassé; mars. — M. *Nodot.*)

SCYDMÆNI.

SCYDMÆNUS. *Latr.*

2089. S. Godartii. *Latr.* (Rouvray. — M. *Emy.*) Un exemplaire de cette espèce a été également trouvé à Beaune par M. *Bourlier,* sous une pierre, au bord de la Bouzaise, le 16 mars.

2090. S. Scutellaris. *Müller* et *Kunze.* Pas rare. Sous les pierres, sous la mousse du pied des arbres, sous les feuilles sèches, en fauchant le soir dans les lieux humides, etc. Printemps, été, automne. Dijon, chemin de Daix; Parc; mur au nord du clos de Pouilly. Collonges-les-Premières, près du grand étang.

2091. S. Pusillus. *Müll.* et *K.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2092. S. Sparshali. *Denny.* Pas rare. En fauchant et sur le bois coupé. Mai à juillet. Dijon, au Parc; dans la ville, le soir sur les vitres d'un grenier dans lequel se

trouvait du bois à brûler provenant de la forêt de Mantuan, commune de Concœur. Plombières, combe de Neuvon à Darois. La Rochette près Oisilly.

2093. S. Denticornis. *Müll.* et *K.* Pas commun. En fauchant, surtout le soir, dans les bois, principalement dans les coupes en exploitation ou près de ces coupes, quelquefois dans les lieux non boisés. Juin, juillet. Dijon, fontaine de Larrey. Plombières, combes de Neuvon. Velars-sur-Ouche, au-dessus de la petite combe qui est près de la gare. Gevrey, bois de Pennecière.

2094. S. Hirticollis. *Gyll.* Commun. En fauchant le soir dans les lieux humides; sous les pierres dans le voisinage des eaux stagnantes ou des endroits humides, ou sous celles qui recouvrent des places ayant servi à déposer du fumier au bord des chemins. Avril à octobre. Dijon, chemins autour de la ville, dans le voisinage des vignes; contre-fossé au midi du Canal; bords du Canal du côté de Plombières. La Rochette près Oisilly. Lamarche-sur-Saône, au bord du petit étang qui se trouve au-dessus du grand étang de Saint-Léger. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Gevrey, près du petit étang de Satenay. (Beaune. — Sous les pierres au pied des saules et des peupliers, près de la Bouzaise; mars et avril; M. *Bourlier.* — M. *André.*

2095. S. Wetterhalli. *Gyll.* — Quadratus. *Müll.* Pas rare. Sous les pierres et en fauchant le soir dans les lieux humides. Printemps, été. Dijon, à l'est du petit mur près du moulin Vesson. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2096. S. Rufus. *Müll.* et *K.* — Geoffroyi. *Dej.* Pas commun. Sous les pierres dans les endroits où il y a eu des dépôts de fumier. Avril à juin, septembre. Fontaine, chemin de Daix à Dijon. Chambolle, sur le sable d'un jardin, non loin d'un fumier, par une soirée très chaude.

2097. S. Tarsatus. *Müll.* et *K.* — Hellwigii. *Latr.* Com-

mun. Sous les pierres, surtout celles qui recouvrent du fumier ou se trouvent dans une place qui a servi à en déposer; sous les mousses et les détritus dans les lieux humides; quelquefois le soir au vol dans les soirées très chaudes de l'été; etc. Mars à octobre. Dijon, chemins autour de la ville; bord du ruisseau près de l'Asile des aliénés; fontaine de Larrey; bords du Canal; Parc. Chambolle. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — Sous les pierres au pied des saules et des peupliers, près de la Bouzaise; mars; hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier*. — M. *André*.)

EUTHEIA. *Waterh.*

2098. E. Truncatella. *Erichs.* — Plicata. *Gyll.* J'ai pris seulement deux exemplaires de cette espèce, l'un dans une fourmilière de *Formica exsecta*, le 5 avril, à Velars-sur-Ouche dans les bois à l'est de la ferme de Champ-Vichey, et l'autre en fauchant le soir dans les mêmes bois, sur les graminées dans un endroit découvert, le 25 mai, par un temps très chaud.

2099. E. Abbreviatella. *Erichs.*—Scydmænoides. *Waterh.* Je n'ai pris qu'un exemplaire de cette espèce dans les environs de Dijon, mais je n'ai conservé aucune note sur cette capture.

CEPHENNIUM. *Müll.* et *K.*

2100. C. Thoracicum. *Müll.* et *K*. Rare. Sous les détritus et en fauchant dans les endroits humides, quelquefois dans les fourmilières de *Formica rufa* (1). Avril à juin. Plom-

(1) Je dois faire observer que, par suite de la confusion, sous le nom de *Formica rufa*, de trois espèces distinctes (confusion qui a cessé seulement depuis leur séparation par M. Nylander dans son travail sur les

bières, combe de Neuvon. Velars-sur-Ouche, sous une pierre. Fixin, bois près du chemin de fer, sous des ételles humides dans une coupe en exploitation. Gevrey, bois d'aulnes, près du petit étang de Satenay, dans le terreau et sous les détritus autour des souches d'aulnes récemment coupés.

PSELAPHI.

BATRISUS. *Aubé.*

2101. B. Delaporti. *Aubé.* J'ai pris un seul exemplaire de cet insecte à Dijon, par une soirée très chaude de l'été, au vol, près d'une pile de bois à brûler, au bord du bassin du Canal.

2102. B. Oculatus. *Aubé.* Egalement un seul exemplaire; trouvé à Dijon, au Parc, au vol près de bois coupé empilé, le 20 juin.

CHENNIUM. *Latr.*

2103. C. Bituberculatum. *Latr.* Rare. Sous les pierres, en société avec la *Myrmica cæspitum;* surtout sur les coteaux exposés au midi, lorsque la terre est un peu humide. Depuis la fin de mars au milieu de mai; quelquefois, mais très rarement, en septembre et octobre. Dijon, coteau

Formicides de France et d'Algérie), mes citations de la *F. rufa,* surtout lorsqu'elle est seule indiquée, doivent se rapporter en réalité soit à la fois à celle-ci et aux *F. congerens* et *exsecta*, soit à une ou deux seulement de ces espèces.

Je crois, au surplus, que la plupart au moins des coléoptères parasites de ces Formicides acervicoles, communes dans nos environs, se trouvent probablement indifféremment avec les trois espèces.

nord de la combe Saint-Joseph; montagne à droite de l'entrée de la Combe-aux-Serpents, au-delà des maisons. Talant, près de la Fontaine aux Fées. Plombières, coteau au nord du village; et près de Neuvon entre le chemin de fer et le bois de Champlaran. Velars, coteau au nord de la forge. Lantenay, chemin de Plombières, près de la combe de Fain. Mâlain, coteau au nord de la gare. (Beaune; dès le 10 mars. — M. *Bourlier*.)

Le mâle, qui n'a pas encore été signalé, à ma connaissance, se distingue de la femelle par ses antennes, dont les articles sont, à partir du 8e, plus larges que les précédents, et de plus les 8e à 10e moins courts; tandis que chez la femelle les articles 2e à 10e sont à peu près égaux entre eux, en largeur et en longueur. Je ne l'ai trouvé que dans la proportion d'environ un cinquième.

CENTROTOMA. *De Heyden.*

2104. C. Lucifuga. *De Heyden.* Cet insecte, non encore signalé en France, est rare dans nos environs; il se trouve comme le précédent sur les coteaux calcaires exposés au midi, sous les pierres, en société avec la même espèce de fourmi (*Myrmica cæspitum*); cependant je ne l'ai pris jusqu'à présent qu'au bord des bois ou à peu de distance, et dans les bois mêmes lorsqu'ils sont très peu garnis, tandis que le *Chennium bituberculatum* se trouve indifféremment soit dans ces conditions, soit à de grandes distances des lieux boisés. De la fin de mars au commencement de mai, également lorsque la terre est humide. Plombières, combe de Neuvon, extrémité d'un petit embranchement dans la direction de Champmoron, et près du viaduc de Neuvon, entre le chemin de fer et le bois de Champlaran, au bord du chemin de Lantenay. Velars-sur-Ouche, coteau au nord de la forge. Lantenay, chemin de

Plombières, près de la combe de Fain. Mâlain, coteau au nord de la gare. (Beaune. — M. *Bourlier*.)

Le mâle, qui sans doute n'est pas connu, diffère de l'autre sexe par ses antennes s'élargissant peu à peu à partir du 8e article, les 8e à 10e articles graduellement moins courts, celui-ci pas plus large que long; (chez la femelle les articles 2e à 9e sont à peu près égaux entre eux en largeur et en longueur et tous beaucoup plus larges que longs; le 10e est moins court que les précédents, mais cependant encore près d'une fois plus large que long). Il ne se trouve que dans la proportion de un quart environ.

CTENISTES. *Reichenbach.*

2105. C. Palpalis. *Reichenbach*. Je possède depuis longtemps un exemplaire de cette espèce pris dans les environs de Dijon, mais j'ignore où et dans quelles circonstances.

PSELAPHUS. *Herbst.*

2106. P. Heisei. *Herbst*. Pas rare. Sous les pierres, les feuilles mortes, les détritus, la mousse, surtout dans les endroits humides; quelquefois en fauchant. Février à novembre. Dijon, entre l'Ouche et la route de Plombières, à l'est du petit mur qui se trouve avant le moulin Vesson; chemin de Daix; mur au nord du clos de Pouilly et le long du ruisseau qui prend sa source dans ce clos. Gemeaux, bois de la Charme. Ahuy, bords de Suzon. Plombières, combe de Neuvon à Prenois. Chenôve, au bord d'un petit fossé à l'angle nord-est du parc de Gouville. (Rouvray; sous les mousses aquatiques du ruisseau de la Motte au pré de l'étang du Marais; juin. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André*.)

2107. P. Dresdensis. *Herbst*. Un seul exemplaire pris à Beaune par M. *Bourlier*.

BRYAXIS. *Leach.*

2108. B. Sanguinea. *F.* — Mâle Longicornis. *Leach.* Commune. Sous les détritus et les pierres, surtout dans les endroits humides ; en fauchant, principalement le soir, dans les prés et les bois humides. Février à novembre. Dijon, derrière le mur du Parc, du côté de Longvic ; près de l'Ouche, à l'est du petit mur qui est avant le moulin Vesson ; mur au nord du clos de Pouilly. Plombières, combe de Neuvon à Darois. La Rochette près Oisilly. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Magny-sur-Tille, bois de Malforêt. Gevrey, près du petit étang de Satenay. Chambolle, dans un jardin, au pied de sapins. (Rouvray.—M. *Emy.*) (Beaune.—MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

La variété Laminata. *Motsch.* n'est pas rare parmi les exemplaires du sexe mâle. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

Le mâle est beaucoup moins commun que la femelle.

2109. B. Fossulata. *Reichenb.* Commune. Sous les pierres et les détritus, ordinairement dans les lieux humides, quelquefois cependant dans des endroits qui le sont peu ; en fauchant, surtout le soir, dans les prés humides ; le soir au vol au soleil couchant. Février à novembre. Dijon, au bord des chemins autour de la ville ; bords du Canal et de la fontaine de Larrey ; petit mur près du moulin Vesson ; mur au nord du clos de Pouilly. Plombières, combe de Neuvon. Ahuy, bord de Suzon. La Rochette près Oisilly. (Pontailler-sur-Saône ; mousses humides. — M. *Dudrumel.*) Collonges-les-Premières. Gevrey, près du petit étang de Satenay. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2110. B. Xanthoptera. *Reichenb.* Pas rare. J'ai trouvé cette espèce seulement à Longvic, dans le sable fin au bord de l'Ouche, en amont du village, dans le bras infé-

rieur de la rivière, en août et septembre, lorsque l'eau est basse.

2111. B. Hæmoptera. *Aubé.* Un seul exemplaire trouvé à Gevrey, dans le bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus, le 27 août.

2112. B. Lefebvrei. *Aubé.* Très commune. Sous les pierres et les détritus; en fauchant dans les prés et au bord des ruisseaux, surtout le soir; souvent au vol au coucher du soleil. Mars à novembre. Dijon, quelquefois dans la ville sur les murs à l'ombre, au printemps; chemins autour de la ville; bords de Suzon, du Canal et de la fontaine de Larrey; derrière le mur du Parc, du côté de Longvic. Plombières, combes de Neuvon. Asnières, chemin de Dijon. Ahuy, bords de Suzon. La Rochette près Oisilly. Collonges-les-Premières. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. Etc. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André*.)

2113. B. Hæmatica. *Reichenb.* Commune. Sous les pierres et les détritus, surtout dans les endroits humides; en fauchant le soir dans les prés. Mars à novembre. Dijon, petit mur près du moulin Vesson; chemin de Daix; route de Langres, sur une fleur de colza; mur au nord du clos de Pouilly; derrière le mur du Parc, du côté de Longvic; (sur le sable au bord de l'Ouche, derrière le Parc. — M. *Nodot*.) Plombières, combes de Neuvon. La Rochette près Oisilly. Collonges-les-Premières. (Pontailler-sur-Saône; sous les mousses humides. — M. *Dudrumel*.) (Beaune. — MM. *Arias*, *Bourlier* et *André*.)

La variété Perforata. *Aubé.* est beaucoup plus commune que le type.

2114. B. Juncorum. *Leach.* Pas rare. Dans les bois humides, en fauchant, principalement le soir. Mai à septembre. Plombières, combes de Neuvon. Collonges-les-Premières, près du grand étang. Fixin, bois près du chemin de fer. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux.

(Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2115. B. Impressa. *Panz.* Peu commune. Dans les lieux très humides, au bord des étangs ou des cours d'eau, en fauchant, surtout le soir. Mai à juillet. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. La Rochette près Oisilly, dans les prés au bord de la Vingeanne. (Beaune. — Sous les pierres au bord de la Bouzaise; mars; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2116. B. Antennata. *Aubé.* Pas très commune. Dans les bois humides et près des étangs, le soir en fauchant. Mai à juillet. Plombières, combe de Neuvon à Darois, près d'une petite source. Collonges-les-Premières, près du grand étang. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. (Beaune. — Sous les pierres au bord de la Bouzaise; mars; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

TYCHUS. *Leach.*

2117. T. Niger. *Payk.* Pas commun. Sous les pierres et le soir en fauchant, principalement dans les endroits humides. Février à novembre. Dijon, à l'est du petit mur qui est avant le moulin Vesson. Plombières, combes de Neuvon. Velars-sur-Ouche, coteau au-dessus de la forge et bois au-dessus de la petite combe qui est près de la gare. Ahuy, bords de Suzon. Gevrey, près du petit étang de Satenay. (Rouvray; rare. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *André.*)

La variété à élytres rouges est plus rare que le type; j'en ai pris notamment un exemplaire à Velars-sur-Ouche, le 2 avril, sur le coteau au-dessus de la forge, sous une pierre sous laquelle étaient (mais à quelque distance de l'insecte) des fourmis.

BYTHINUS. *Leach.*

2118. B. Bulbifer. *Reichenb.* — Femelle Glabricollis. *Aubé.* Commun. En fauchant, le soir surtout, et sous les détritus, dans les prés et les bois humides, quelquefois sous les écorces humides. Avril à septembre. Plombières, combes de Neuvon. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. (Rouvray; sous les mousses aquatiques du ruisseau de la Motte à l'étang du Marais; juin. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2119. B. Curtisii. *Leach.* Assez commun. Dans les lieux humides, surtout les bois, en fauchant, principalement le soir; quelquefois sous les écorces humides et sous les pierres. Mars à septembre. Velars-sur-Ouche, bois de la petite combe qui se trouve près de la gare. Plombières, combes de Neuvon et bois de l'autre côté du vallon de l'Ouche. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2120. B. Securiger. *Reichenb.* Pas rare. Dans les endroits humides, sous les pierres et les détritus, et en fauchant le soir. Février à août. Dijon, fontaine de Larrey; petit mur avant le moulin Vesson. Plombières, combes de Neuvon. Velars-sur-Ouche, bois au-dessus de la petite combe qui est près de la gare. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2121. B. Burellii. *Denny.* — Luniger. *Aubé.* Assez rare. Dans les lieux humides, en fauchant, surtout le soir. Mai à juillet. Plombières, combe de Neuvon à Darois. La Rochette près Oisilly. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

TRIMIUM. *Aubé.*

2122. T. Brevicorne. *Reichenb.* Je n'ai pris qu'un seul exemplaire de cet insecte ; je l'ai trouvé à Dijon sur les vitres d'un grenier dans lequel se trouvait du vieux bois à brûler provenant de la forêt de Mantuan, commune de Concœur, le 1er juin.

EUPLECTUS. *Leach.*

2123. E. Signatus. *Reichenb.* — Kirbyi. *Denny.* Pas rare. Sous les pierres qui se trouvent sur les places qui ont servi à déposer du fumier ; trouvé aussi dans un jardin, sur les couches à melons, sous des morceaux de tuile placés sous les melons. Fin mars à mai, octobre. Dijon, chemins de Daix et de la fontaine Sainte-Anne. Gemeaux. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — Sous les pierres au bord de la Bouzaise ; mars ; hameau de Gigny, sous les meules de foin ; octobre ; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2124. E. Sanguineus. *Denny.* Peu commun. Sous les pierres qui se trouvent sur les places qui ont servi à déposer du fumier. Avril, mai. Dijon, chemins de Daix et de la fontaine Sainte-Anne. Velars-sur-Ouche, petite combe près de la gare, le soir en fauchant. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2125. E. Karstenii. *Reichenb.* Rare. Sous les écorces d'arbres morts et sur le bois coupé. Mai, juin, octobre. Dijon, au Parc sous l'écorce d'un charme mort et sur du bois coupé empilé. L'Etang-Vergy, sous une écorce de noyer abattu.

2126. E. Nanus. *Aubé.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2127. E. Ambiguus. *Reichenb.* Assez commun. En fauchant le soir dans les endroits humides ; quelquefois le soir au

vol, au soleil couchant, sur les chemins. Avril à octobre. Dijon, chemin de Montchapet; chemin de Daix; etc. Velars-sur-Ouche, petite combe près de la gare, dans le bois. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. Lamarche-sur-Saône, bord du petit étang qui se trouve au-dessus du grand étang de Saint-Léger. Collonges-les-Premières, bord du grand étang; commun. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. Chambolle, dans la combe. (Beaune. — M. *André*.)

CLAVIGERI.

CLAVIGER. *Preyssler.*

2128. C. Testaceus. *Preyssler.* — Foveolatus. *Müll.* J'ai pris une seule fois cette espèce, au nombre de six exemplaires, le 29 avril, à Baume-la-Roche, au-dessus du coteau du bois de la Côte, du côté de Mâlain, dans une partie peu garnie de bois où se trouvent quelques sapins, sous des pierres assez enfoncées en terre, avec la *Formica aliena,* espèce à peine distincte de la *F. nigra.*

2129. C. Longicornis. *Müll.* J'ai trouvé seulement quatre exemplaires de cet insecte à Plombières, combe de Neuvon, à l'extrémité d'un petit embranchement qui se trouve dans la direction de Champmoron, les 5 avril et 2 septembre, sous des pierres, en société avec la *Formica umbrata.*

Il est difficile de retrouver cet insecte dans la même fourmilière; l'espèce de fourmi dont il est le parasite abandonne son habitation dès que la pierre lui servant d'abri a été soulevée pour la première fois, bien que cette pierre ait été replacée dans la même position.

STAPHYLINI.

MYRMEDONIA. *Erichs.*

2130. M. CANALICULATA. *F.* Commune. Sous les pierres, les feuilles mortes, la mousse du pied des arbres et les détritus; le plus souvent en société avec des fourmis ou dans le voisinage des fourmilières. Printemps, été, automne. Dijon, derrière le mur du Parc du côté de Longvic, sous les pierres; combe Saint-Joseph; etc. Plombières, combe de Neuvon, sous les feuilles mortes et en fauchant. Ancey, sous la mousse au pied d'un arbre près d'une fourmilière. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus, principalement sur les souches d'aulne, avec la *Myrmica scabrinodis*. Etc. (Rouvray; commune. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2131. M. LIMBATA. *Payk.* Un seul exemplaire trouvé par M. *Tarnier* dans les environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2132. M. ROUGETI. *Fairm.* (1). J'ai pris seulement quatre exemplaires de cette espèce, dont trois à Dijon sur le coteau nord de la combe Saint-Joseph, réunis sous la paroi inférieure d'une pierre sous laquelle se trouvaient, mais à quelque distance, des *Formica erratica,* le 2 mai; et le quatrième à Velars-sur-Ouche, en fauchant par un temps couvert et orageux, sur l'herbe et les plantes, le long d'un fossé qui se trouve dans le bois près

---

(1) *Annales de la Société entomologique de France*, 3e série, t. VII (1859), bulletin p. CLXIV.

du bord des champs, à l'est de la ferme de Champ-Vichey, le 8 juin.

M. *Fairmaire,* dans sa phrase diagnostique, ne mentionne pas la couleur noire de la base des élytres, disposition qui existe chez les trois exemplaires que j'ai conservés, et qui, peut-être, ne se trouve pas sur l'exemplaire que je lui ai donné et sur lequel seul il a décrit cette espèce.

2133. M. Funesta. *Grav.* Rare. J'en ai trouvé un certain nombre d'exemplaires à Chambolle, dans le bois, sous la mousse du tronc d'un gros sorbier (*Pyrus sorbus*), en société avec des fourmis, le 11 novembre.

2134. M. Cognata. *Mark.* Pas commune. Je l'ai prise au nombre de plusieurs exemplaires à Gevrey, le 27 août, sur le chemin de Saulon, au bord du ruisseau qui traverse ce chemin, dans le terreau au pied d'un saule creux, en société avec une fourmi noire, brillante (*F. fuliginosa?*). J'en ai trouvé également un exemplaire à Plombières, dans la combe de Neuvon (petit embranchement au sud-est de la ferme de Fays) en fauchant, le 8 juin. (Serrigny; bois de Lépenot, sur de vieilles souches couvertes de feuilles; mars. — M. *Bourlier.*)

2135. M. Laticollis. *Mark.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2136. M. Fulgida. *Grav.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2137. M. Haworthi. *Steph.* J'ai trouvé seulement deux exemplaires de cette espèce : l'un à Dijon, derrière le mur du Parc du côté de Longvic, sur une graminée, par une soirée très chaude, en été, et l'autre à Gevrey près du petit étang de Satenay, sous des détritus sur une souche d'aulne, avec la *Myrmica scabrinodis,* le 22 avril.

2138. M. Collaris. *Payk.* Un seul exemplaire pris dans les environs de Beaune par M. *Bourlier.* (Rouvray; très rare. — M. *Emy.*)

AUTALIA. *Leach.*

2139. A. IMPRESSA. *Oliv.* Pas commune. Dans les champignons, dans les bois de la plaine; quelquefois en fauchant. Automne. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. Fixin, bois près du chemin de fer, en mai. (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

FALAGRIA. *Leach.*

2140. F. SULCATA. *Payk.* Pas rare. Sous les pierres et les détritus, au vol le soir, surtout dans les endroits humides. Eté. Dijon, au vol dans la ville et sur les murs humides; bords du Canal, au vol le soir; Vieux-Suzon, au vol le soir, et la journée sous des crottins. (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2141. F. SULCATULA. *Grav.* Peu commune. Dans les lieux humides sous les détritus de végétaux. Printemps, été. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2142. F. THORACICA. *Curtis.* Rare. Endroits humides, en fauchant. Juin, juillet. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Gevrey, près du petit étang de Satenay.

2143. F. OBSCURA. *Grav.* Très commune. Sous les détritus et les pierres, surtout celles qui recouvrent du fumier ou des excréments; le soir au vol; etc. Printemps, automne. Dijon, fontaine de Larrey; chemins autour de la ville; trouvée contre le mur au nord de Montmuzard, sous un cadavre de crapaud. Plombières, combe de Neuvon, sous des pierres et en fauchant. Gevrey, près du petit étang de Satenay. (Beaune. — M. *André.* — Hameau de Gigny, sous les meules de foin. Savigny, Fontaine-Froide, sous les écorces. M. *Bourlier.*)

2144. F. Nigra. *Grav.* Pas commune. Environs de Dijon. (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *Arias.*)

BOLITOCHARA. *Mann.*

2145. B. Lunulata. *Payk.* — Pulchra. *Lacord.* Pas commune. Dans les champignons, sous les écorces d'arbres morts sous lesquelles se développent des cryptogames, et en fauchant dans les bois humides. Juin à octobre. Dijon, au Parc, sous des écorces de charmes morts et abattus. Villenotte près Semur, bois de Champeaux, dans des lycoperdons. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, en fauchant. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2146. B. Obliqua. *Erichs.* — Cincta. *Lacord.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2147. B. Immaculata... (1). (Rouvray. — M. *Emy.*)

CALODERA. *Mann.*

2148. C. Nigricollis. *Payk.* Je n'ai trouvé qu'un exemplaire de cette espèce, à Gevrey, sous les détritus, le 20 mai. M. *Tarnier* en a pris un autre dans les environs de Dijon.

2149. C. Propinqua. *Aubé.* Un seul exemplaire pris par moi à Dijon le 30 mai 1856, sur le pont en bois entre les deux bras de l'Ouche, à l'Ile, lors de l'inondation qui eût lieu à cette époque, et au moment où l'eau atteignait sa plus grande hauteur.

2150. C. Forticornis. *Lacord.* Deux exemplaires; trouvés,

(1) Je ne sais quel est cet insecte, qui bien certainement n'appartient pas au genre *Bolitochara* tel qu'il est actuellement limité.



je crois, à Gevrey, au bord du petit étang de Satenay, sous les détritus.

2151. C. LONGITARSIS. *Erichs.* Deux exemplaires : le premier trouvé à Dijon au bord du Canal, au-dessus de l'écluse de Larrey, le soir au vol, le 14 juin; je n'ai aucun souvenir de la capture du second. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2152. C. RUBICUNDA. *Erichs.* J'ai trouvé une vingtaine d'exemplaires de cette espèce à Collonges-les-Premières, sur la boue humide d'une petite mare au-dessous du grand étang, et en fauchant le soir au bord de cet étang, en juillet.

2153. C. UMBROSA. *Erichs.* Pas commune. Au vol le soir au soleil couchant. Juillet. Dijon, bords du Canal; Vieux-Suzon; etc.

2154. C. PICINA. *Aubé.* Un seul exemplaire trouvé à Collonges-les-Premières, en fauchant le soir au bord du grand étang, le 10 juillet.

TACHYUSA. *Erichs.*

2155. T. SCITULA. *Erichs.* Saint-Léger, sur la boue au bord du ruisseau qui est entre le grand étang et la route; 1er juillet; trois exemplaires.

2156. T. ATRA. *Grav.* Un seul exemplaire. Fontaine-les-Dijon, chemin conduisant au chemin d'Ahuy, au-dessus de la ferme de Saint-Martin, le soir au vol, le 20 avril.

PHLOEOPORA. *Erichs.*

2157. P. REPTANS. *Grav.* Pas commune. Environs de Dijon. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2158. P. CORTICALIS. *Grav.* Pas rare. Sous les écorces d'arbres morts sur pied ou abattus. Printemps, automne. Dijon, au Parc, sous des écorces de charme. Velars-sur-Ouche, sous l'écorce d'une souche de chêne.

HYGRONOMA. *Erichs.*

2159. H. Dimidiata. *Grav.* Pas commune. Au bord des étangs, sous les détritus. Printemps, été. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. Collonges-les-Premières, bord du grand étang, en fauchant le soir.

HOMALOTA. *Mann.*

2160. H. Graminicola. *Grav.* (Beaune. — M. *Arias.*)

2161. H. Umbonata. *Erichs.* Pas rare. Au vol le soir au soleil couchant, en fauchant et sous les détritus dans les endroits humides. Mai, juin, juillet. Dijon, chemin entre celui de Fontaine et le Vieux-Suzon; Parc; etc. Lamarche-sur-Saône, dans le bois communal. La Rochette près Oisilly, en fauchant dans les prés. Collonges-les-Premières, sur la boue d'une petite mare, et en fauchant le soir près du grand étang. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay.

2162. H. Rigidicornis. *Erichs.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2163. H. Elongatula. *Grav.* Commune. En fauchant dans les endroits humides, surtout les prés et les bois, et principalement au vol le soir au soleil couchant le long des chemins. Mai à juillet; quelquefois sur les murs des maisons, à l'ombre, au premier printemps. Dijon, dans la ville; chemins aux environs de Dijon, surtout ceux de Daix, d'Ahuy, de la Charmette; Vieux-Suzon; bords du Canal; fontaine de Larrey; etc. Plombières, combe de Neuvon à Darois. La Rochette près Oisilly. Collonges-les-Premières, en fauchant dans le bois et sur la boue humide d'une petite mare. Gevrey, près du petit étang de Satenay. (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2164. H. Linearis. *Grav.* (Rouvray; rare. — M. *Emy.*)

2165. H. Angustula. *Gyll.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2166. H. Arcana. *Erichs.* — Planaticollis. *Aubé.* Commune. Sous les écorces d'arbres morts sur pied ou abattus. Printemps, automne. Dijon, au Parc sous les écorces humides de charme. Plombières, combe de Champmoron, sous l'écorce d'un noyer abattu, près du bois. Velars-sur-Ouche, chemin de Plombières, écorce de noyer abattu.

2167. H. Cuspidata. *Erichs.* Pas rare. Sous les écorces d'arbres morts, surtout lorsqu'ils sont abattus. Printemps, automne. Dijon, Parc, écorces humides de charmes morts abattus; commune. Plombières, combe de Neuvon, sous l'écorce d'un peuplier abattu; combe de Champmoron, écorce de cerisier abattu.

2168. H. Circellaris. *Grav.* Commune. Sous les détritus au bord des étangs. Eté. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay.

2169. H. Brunnea. *F.* Pas rare. Dans les bois, en fauchant. Mai, juin, quelquefois en avril sous les feuilles mortes. Dijon, au Parc, au vol et sous les feuilles mortes, mais surtout en fauchant sur les fleurs d'*Anthriscus sylvestris.* Flavignerot. Plombières, combe de Neuvon. Velars-sur-Ouche, petite combe près de la gare. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux, dans des détritus au pied d'un arbre creux; septembre. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2170. H. Depressa. *Grav.* J'ai pris seulement deux exemplaires de cette espèce à Dijon, sur le chemin de Talant, près du clos Peignot, sur un mur où erraient quelques petites fourmis, le 16 mai.

2171. H. Sericans. *Grav.* — Socialis. *Payk.* Pas rare. Dans les champignons. Eté, automne. Bois des environs de Dijon. Gevrey, bois de la plaine. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2172. H. Nigritula. *Grav.* Commune. Dans les cham-

pignons. Eté, automne. Bois des environs de Dijon. Plombières, bois de Neuvon. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc. Gevrey, bois de la plaine. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Citeaux. (Beaune. — M. *André.*)

2173. H. Trinotata. *Kraatz.* Pas rare. Egalement dans les champignons. Eté, automne. Gevrey, bois de la plaine. Plombières, combe de Neuvon. Velars-sur-Ouche. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc.

2174. H. Mutata. *Fairm.* Commune. Comme les précédentes. Eté, automne. Collonges-les-Premières. Gevrey. Etc.

2175. H. Ochracea. *Erichs.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2176. H. Deplanata. *Grav.* — Eucera. *Aubé.* Un seul exemplaire pris à Dijon, sur le chemin qui conduit au Vieux-Suzon, sous un cadavre de taupe, le 5 juillet.

2177. H. Talpa. *Héer.* Pas commune. En fauchant dans les bois. Mai, juillet. Dijon, sur les vitres d'une fenêtre à l'intérieur d'un appartement; fin septembre. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Collonges-les-Premières, bord du grand étang, le soir. (Beaune, sur les vitres d'une fenêtre; septembre. — M. *Arias.*)

2178. H. Clancula. *Erichs.* Un seul exemplaire, trouvé à la Rochette près Oisilly, en fauchant dans les prés au bord de la Vingeanne, le 12 mai.

2179. H. Analis. *Grav.* Commune. Au vol le soir au soleil couchant; en fauchant dans les bois et autres lieux humides, surtout le soir; sur la boue humide au bord de l'eau; etc. Depuis la fin de mai au commencement d'octobre. Dijon, chemin d'Ahuy, au vol près d'un fumier; Vieux-Suzon; bords du Canal; fontaine de Larrey; etc. Plombières, combes de Neuvon. Flavignerot, dans la combe. Collonges-les-Premières. Lamarche-sur-Saône. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. (Beaune. — M. *Arias.*)

2180. H. Exilis. *Erichs.* Pas commune. Dans les endroits humides, en fauchant. Mai à juillet. La Rochette près Oisilly, prés au bord de la Vingeanne. Collonges-les-Premières, bord du grand étang.

2181. H. Inquinula. *Grav.* Deux exemplaires. Environs de Dijon.

2182. H. Flavipes. *Grav.* Pas rare. Dans les fourmilières de *Formica rufa,* dans les bois. Printemps, automne. Plombières, bois des environs de Neuvon. Velars-sur-Ouche. Mâlain. Ancey, bois de Roche-Aiguë. Fénay, bois de la Sainte-Chapelle.

2183. H. Anceps. *Erichs.* Assez commune. Dans les fourmilières de *Formica rufa* et *congerens,* dans les bois. Printemps, automne. Plombières, bois voisin du viaduc de Neuvon. Velars-sur-Ouche. Baume-la-Roche, bois des Brosses. Fénay, bois de la Sainte-Chapelle. Gevrey, bois de la plaine et bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, dans les parties les moins humides.

2184. H. Longicornis. *Grav.* Pas commune. Dans les fumiers et les excréments et au vol le soir au soleil couchant sur les chemins. Été. Dijon, chemin entre celui de Fontaine et celui d'Ahuy; chemin de la Charmette.

2185. H. Lividipennis. *Sahlb.* Commune. Dans les fumiers et les excréments de cheval, surtout au printemps et en automne; sous les pierres qui les recouvrent; au vol le soir; etc. Printemps, été. Dijon, chemins autour de la ville, quelquefois dans les rues mêmes le soir au vol lorsque le temps est orageux. (Beaune. — M. *André.*)

2186. H. Fungi. *Grav.* Commune. Sur la boue humide au bord des mares, sous les détritus et en fauchant dans les prés humides. Mai à septembre. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Collonges-les-Premières. La Rochette près Oisilly. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2187. H. Vernacula. *Erichs.* Pas commune. J'en possède trois exemplaires provenant des environs de Dijon,

dont l'un pris à Plombières dans la combe de Neuvon à Darois, en fauchant, le 3 août; je n'ai aucun renseignement sur les deux autres.

2188. H. ORPHANA. *Erichs.* (Beaune. — M. *Arias.*)

2189. H. MUTATA. *Fairm.* — CONFORMIS. *Muls.* Commune. Dans les champignons. Eté, automne. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc. Gevrey, bois de la plaine.

2190. H. OBFUSCATA. *Grav.* — ATERRIMA. *Erichs.* Pas commune. Trouvée à Daix, sur le chemin de traverse qui conduit à Dijon, en automne, sous des pierres recouvrant un espace où se trouvait un fumier quelque temps auparavant. (Beaune. — M. *Arias.*)

2191. H. ANGUSTATA. *Sahlb.* (Beaune. — M. *André.*)

LEPTUSA. *Kraatz.*

2192. L. RUFICOLLIS. *Erichs.* — RUBRICOLLIS. *Héer.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

OXYPODA. *Mann.*

2193. O. LUTEIPENNIS. *Erichs.* Commune. Dans les excréments de cheval et de vache, et au vol le soir au soleil couchant. Printemps, automne. Dijon, dans la ville au vol et sur les murs, surtout au mois de mai; chemins autour de la ville. (Pontailler. — M. *Dudrumel.*) La Rochette près Oisilly, en fauchant dans les prés.

2194. O. VITTATA. *Mark.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2195. O. OPACA. *Grav.* J'ai trouvé un exemplaire de cette espèce à Gevrey, dans le bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus, le 7 juin; et un autre à Velars-sur-Ouche, sous un champignon, à la fin d'octobre. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2196. O. ALTERNANS. *Grav.* Pas commune. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *André.*)

2197. O. Bicolor. *Muls*. Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2198. O. Myrmecophila. *Mark*. Commune. Dans les fourmilières de *F. rufa, congerens* et *exsecta,* surtout dans les bois. Printemps, automne. Dijon, chemin de la ferme de Giron. Plombières, bois des environs de Neuvon. Velars-sur-Ouche. Fénay, bois de la Sainte-Chapelle. Fixey, au-dessus de la montagne, dans une plantation de pins.

2199. O. Curtula. *Erichs*. J'ai trouvé plusieurs exemplaires de cette espèce à Dijon, au Parc, sous des écorces de charmes morts sur pied et abattus, ainsi que sur du vieux bois mort et empilé, du 7 mai au 28 juin, et au commencement d'octobre.

Le mâle, indépendamment du petit tubercule qui existe à la base des élytres près de l'écusson, présente un tubercule oblong à l'extrémité du 5e segment abdominal et un autre à la base du 6e.

ALEOCHARA. *Grav.*

2200. A. Fuscipes. *F*. Commune. Sous les cadavres de petits animaux et dans les champignons en décomposition. Printemps, été, automne. Dijon, autour de la ville, quelquefois dans la ville même dans les latrines. Environs de Dijon, dans les champignons décomposés dans les bois. Longchamps. Collonges-les-Premières. Gevrey. Etc. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier*.)

2201. A. Rufipennis. *Erichs*. — Lævigata. *Lacord*. Pas rare, sous les cadavres de petits animaux, surtout dans les endroits humides. Printemps, été. Dijon, Vieux-Suzon, etc. Fixin, bois de la plaine. (Rouvray. — M. *Emy*.)

2202. A. Tristis. *Grav*. Pas rare. Dans les cadavres de petits animaux et en fauchant dans les bois. Été. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Fixin, bois de la

plaine. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2203. A. Bipunctata. *Grav.* Un exemplaire trouvé à Dijon, sur un chemin du côté de Fontaine, dans un crottin de cheval, le 13 juin.

2204. A. Brevipennis. *Grav.* — Carnivora. *Gyll.* Pas commune. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus au pied des souches. Mai. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Arias.*)

2205. A. Bisignata. *Erichs.* Un exemplaire pris le soir au vol, à Dijon, sur le chemin du Vieux-Suzon, le 5 juillet.

2206. A. Nitida. *Grav.* Un exemplaire. Environs de Dijon.

2207. A. Sparsa. *Héer.* Pas commune. Environs de Dijon. Un exemplaire à Talant, vers la route de Plombières, sur la montagne, sous une pierre, en janvier.

2208. A. Mycetophaga. *Kraatz.* J'ai trouvé quelques exemplaires de cette espèce à Saint-Nicolas-les-Cîteaux, dans des champignons, dans la forêt de Cîteaux, le 23 septembre.

2209. A. Lanuginosa. *Grav.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2210. A. Mœrens. *Gyll.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2211. A. Moesta. *Grav.* — Fumata. *Gyll.* Un exemplaire. Environs de Dijon.

2212. A. Gentilis. *Mark.* J'ai trouvé plusieurs exemplaires de cette espèce à Dijon, au Parc, dans les détritus au pied d'un charme creux, en société avec la *Formica fuliginosa,* le 22 septembre.

2213. A. Morion. *Grav.* Pas commune. Environs de Dijon.

2214. A. Angulata. *Erichs.* Commune. Dans les fourmilières de *Formica rufa* et *congerens*, dans les bois. Printemps, automne. Plombières, bois des environs de Neuvon. Velars-sur-Ouche. Baume-la-Roche, bois des Brosses.

Fénay, bois de la Sainte-Chapelle. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, dans les parties peu humides.

OLIGOTA. *Mann.*

2215. O. PUSILLIMA. *Grav.* Pas rare. Sous les écorces d'arbres morts, sous les pierres et dans les fourmilières de *Formica rufa.* Printemps, automne. Dijon, au Parc, sous des écorces de charmes morts sur pied; chemin de Daix, sous les pierres au bas d'une haie. Plombières, bois de Neuvon, dans les fourmilières. Velars-sur-Ouche. (Beaune; hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre. — M. *Bourlier.*)

2216. O. SUBTILIS. *Erichs.* Commune. Sous les écorces d'arbres morts. Dijon, au Parc, l'hiver et l'automne, sous les écorces de charmes morts et abattus. (Beaune; sous les pierres au bord de la Bouzaise; mars. — M. *Bourlier.*)

2217. O. FLAVICORNIS. *Erichs.* Pas commune. Lieux humides. Dijon, fontaine de Larrey, le soir, en fauchant sur les graminées au bord du ruisseau; juin.

GYROPHÆNA. *Mann.*

2218. G. COMPLICANS. *Westw.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2219. G. EXIGUA. *Héer.* — HOMALOTA NOTHA. *Erichs.* J'ai pris un seul exemplaire mâle de cette espèce, à Plombières, combe de Neuvon à Prenois, entre le grand chemin et la fontaine, dans un bolet croissant sur une souche d'arbre coupé, le 3 mai.

2220. G. NANA. *Payk.* Pas rare. Dans les champignons, dans les bois de la plaine. Août, septembre. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2221. G. Affinis. *Sahlb.* — Amabilis. *Lacord.* Assez commune. Dans les champignons, dans les bois, quelquefois en fauchant dans les bois ombreux et humides. Juin à août. Dijon, au Parc dans des bolets sur un orme abattu. Plombières, combes de Neuvon. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2222. G. Pulchella. *Héer.* Pas commune. Dans les champignons, dans les bois. Automne. Velars-sur-Ouche. Bourberain, forêt de Velours. Chambolle.

2223. G. Lucidula. *Erichs.* (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2224. G. Strictula. *Erichs.* Un seul exemplaire trouvé à Plombières, dans la combe de Neuvon à Prenois, entre le grand chemin et la fontaine, dans un bolet croissant sur une souche d'arbre coupé, le 3 mai.

2225. G. Minima. *Erichs.* Rare. Dans les champignons, dans les bois de la plaine. Juin, septembre. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux.

EURYUSA. *Erichs.*

2226. E. Acuminata. *Mark.* M. *Dudrumel* et moi avons pris ensemble chacun un exemplaire de cette espèce à Dijon, au bas du mur au nord du clos de Pouilly, le 15 avril, en secouant sur un linge blanc des feuilles tombées. M. *Tarnier* en a trouvé trois exemplaires à Plombières, à la fin du même mois, sous des pierres, en société avec des fourmis.

J'avais considéré précédemment, à tort, cette espèce comme la *E. sinuata;* et, par suite de mes indications, celle-ci figure dans la *Faune entomologique française* comme trouvée aux environs de Dijon, au lieu de l'*E. acuminata.*

2227. E. Linearis. *Mark.* J'ai pris deux exemplaires de

cet insecte dans les environs de Dijon ; mais je n'ai plus aucun souvenir et ne possède aucune note sur cette capture.

DINARDA. *Leach.*

2228. D. Dentata. *Grav.* Commune. Sous les pierres, en société avec la *Formica sanguinea* (1). Mars, avril, mai, septembre, octobre. Dijon, au bord des chemins autour de la ville, surtout sur ceux qui sont entre le chemin d'Ahuy et celui de Fontaine, ceux de Daix, de Corcelles-les-Monts, et près de la montagne de Sainte-Anne. Flavignerot, dans la combe. Plombières. Velars-sur-Ouche. Lantenay, près de la combe de Fain. Baume-la-Roche.

2229. D. Markelii. *Kiesenw.* J'ai trouvé cette espèce, dont la validité est fort contestée, avec raison je crois, sous des pierres recouvrant des fourmilières de *Formica congerens ;* je ne l'ai jamais prise au tamis. Elle se trouve, peu communément, à Dijon, au bord des chemins entre ceux de Fontaine et d'Ahuy, en mars et avril.

LOMECHUSA. *Grav.*

2230. L. Strumosa. *F.* Cette espèce n'est pas rare à Flavignerot, dans la combe, sous les pierres, en société avec la *Formica sanguinea,* à la fin d'avril et dans les premiers jours de mai ; je l'ai trouvée aussi sur le coteau à l'est de la combe, et à Gevrey à l'extrémité de la combe près des champs de Chambœuf. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2231. L. Paradoxa. *Grav.* Rare. Ordinairement sous les pierres, en société avec une des espèces suivantes du genre *Myrmica,* confondues autrefois sous le nom de *ru-*

---

(1) On trouve souvent, en assez grand nombre, avec cette espèce de *Formica,* des ouvrières de *F. fusca* et *cunicularia* réduites à l'esclavage par la *F. sanguinea.*

bra : *M. lævinodis*, *ruginodis* ou *scabrinodis*, de *Nylander*. Fin avril, mai, septembre, octobre. Dijon, au bas du petit mur près du moulin Vesson; sablière près de l'Allée-de-la-Retraite ; dans la ville, sur un mur près d'un urinoir, en août. (Gevrey, dans la combe, sous une pierre.— M. *Dudrumel*.) (Rouvray. — M. *Emy*.)

2232. L. Emarginata. *Payk*. Je fais figurer ici cette espèce d'après un exemplaire contenu dans une bouteille renfermant des coléoptères pris par M. *J. Saintpère* (1).

SILUSA. *Erichs*.

2233. S. Rubiginosa. *Erichs*. Je possède plusieurs exemplaires de cette espèce trouvés par moi dans les environs de Dijon. Je crois les avoir pris au Parc sous des écorces d'arbres morts, mais je suis loin d'en avoir la certitude.

PRONOMÆA. *Erichs*.

2234. P. Rostrata. *Erichs*. Commune. Dans les lieux humides en fauchant et le soir au vol au soleil couchant. Mai à juillet. Dijon, quelquefois dans la ville, sur les murs à l'ombre; fontaine de Larrey; Vieux-Suzon. Plombières, combe de Neuvon à Darois.

MYLLÆNA. *Erichs*.

2235. M. Dubia. *Grav*. Pas rare. En fauchant le soir au bord des étangs. Mai, juin, juillet. Collonges-les-Premières, bord du grand étang.

2236. M. Intermedia. *Erichs*. Pas rare. Dans le sable

---

(1) Voyez *Phytonomus fasciculatus*, n° 1859.

humide au bord de l'eau. Octobre. Longvic, bords de l'Ouche du côté de Dijon, au moment des basses eaux.

2237. M. MINUTA. *Grav.* J'ai pris trois exemplaires de cette espèce à Collonges-les-Premières, en fauchant le soir au bord du grand étang, le 10 juillet.

DEINOPSIS. *Matthews.* — *GYMNUSA. Karsten.*

2238. ·D. FUSCATUS. *Matthews.* — LATICOLLIS. *Erichs.* Je possède quatre exemplaires de cet insecte, pris par moi à Collonges-les-Premières, en fauchant le soir au bord du grand étang, les 26 juin et 12 juillet.

HYPOCYPTUS. *Schüpp.*

2239. H. LONGICORNIS. *Payk.* — GRANULUM. *Grav.* — GLOBULUS. *Lacord.* Pas rare. Sous les écorces humides et basses, et en fauchant dans les endroits humides. Fin avril à septembre. Dijon, au Parc. Fontaine-les-Dijon, chemin conduisant au chemin d'Ahuy, au-dessus de la ferme de Saint-Martin, le soir au vol. Plombières, combe de Neuvon. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. La Rochette près Oisilly. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2240. H. SEMINULUM. *Erichs.* Quatre exemplaires, dont un pris à Plombières, dans la combe de Neuvon à Prenois, le 6 juillet. Je n'ai aucune note sur la capture des autres.

CONURUS. *Steph.* — *TACHYPORUS. Grav.*

2241. C. LITTOREUS. *Linn.* Rare. Sous les détritus humides, sous les ételles humides, etc., dans les bois. Juin. Fixin, bois de la plaine. (Beaune. — M. *André.*)

2242. C. Pubescens. *Grav.* Peu commun. Sous les pierres, les écorces humides et basses, les détritus, et en fauchant dans les lieux humides. A peu près toute l'année. Dijon, au Parc; chemin de Daix. Velars-sur-Ouche, sous les mousses au pied des chênes dans le bois. Gevrey, bois de la plaine. (Beaune. — M. *André*.)

2243. C. Fusculus. *Grav.* Rare. Sous les détritus et en fauchant dans les endroits humides. Mai, juin. Dijon, trouvé sur le pont du Canal, en amont du bassin. Fixin, bois de la plaine. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. (Beaune. — M. *Bourlier*.)

2244. C. Lividus. *Erichs.* (Beaune. — M. *André*.)

2245. C. Bipunctatus. *Grav.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

TACHYPORUS. *Grav.*

2246. T. Obtusus. *Linn.* — Analis. *Grav.* Pas rare. Sous les feuilles mortes, les mousses et les détritus dans les endroits humides; quelquefois en fauchant et au vol le soir. Avril à septembre. Dijon, mur au nord du clos de Pouilly et dans le pré qui est au-dessous; Vieux-Suzon; Parc. La Rochette près Oisilly. Collonges-les-Premières. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy*.)

2247. T. Formosus. *Matthews.* — Rufus. *Erichs.* Commun. Comme le précédent, aux mêmes époques et dans la plupart des localités indiquées pour cette espèce; trouvé de plus à Marsannay-la-Côte, bois de Gouville. Plombières, combes de Neuvon, où je l'ai pris une fois entre les enveloppes des graines d'astragale. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — M. *André*.)

2248. T. Hypnorum. *F.* — Marginatus. *Grav.* Commun. Dans les lieux humides ou ombragés, sous les feuilles

mortes, les mousses, les détritus, les écorces, etc.; en fauchant dans les bois. Avril à octobre. Dijon, Parc; mur au nord du clos de Pouilly. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Velars-sur-Ouche, dans une fourmilière de *F. exsecta*. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André*.)

2249. T. Chrysomelinus. *Linn.* Pas rare. Dans les lieux humides, sous les détritus ou les écorces. Printemps, automne. Dijon, Parc; etc. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André*.) (Savigny près Beaune. — M. *Bourlier*.)

2250. T. Solutus. *Erichs.* Pas commun. Sous les détritus au bord des étangs. Eté. Gevrey, bord du petit étang de Satenay, dans le bois d'aulnes.

2251. T. Ruficollis. *Grav.* (Beaune. — M. *André*.)

2252. T. Scitulus. *Erichs.* Pas rare. Lieux humides, surtout dans le voisinage de l'eau. Printemps. Dijon, mur au nord du clos de Pouilly, sous les feuilles mortes; Parc, écorces d'arbres près de terre.

2253. T. Transversalis. *Grav.* Un seul exemplaire trouvé à Plombières dans la combe de Neuvon à Darois, le 27 juin, en fauchant.

2254. T. Brunneus. *F.* Commun. Dans les endroits humides, sous les pierres; le soir au vol et en fauchant; etc. Avril à octobre. Dijon, chemin de Daix; chemin de Mirande, près de Champmaillot; bord du Canal. Collonges-les-Premières. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Velars-sur-Ouche, petite combe près de la gare. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. (Rouvray.—M. *Emy*.) (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier*. — MM. *Arias* et *André*.)

HABROCERUS. *Erichs.*

2255. H. Capillaricornis. *Grav.* Pas commun. Dans les bois humides, sous les feuilles mortes, les ételles, etc. Eté. Fixin, bois près du chemin de fer. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux.

TACHINUS. *Grav.*

2256. T. Silphoides. *Linn.* Pas commun. Au vol près des fumiers, sous les pierres placées sur les fumiers. Eté, automne. Dijon, dans la ville sur les murs des écuries; chemins autour de la ville; barrière au-dessus de la gare; etc.

2257. T. Rufipes. *De Géer.* Pas rare. Sous les détritus dans les endroits humides. Mai à juillet; septembre. Plombières, combe de Neuvon à Darois, en fauchant et sous des excréments de renard. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*) (Savigny près Beaune, Fontaine-Froide, sous un champignon; octobre. — M. *Bourlier.*)

2258. T. Flavipes. *F.* Pas commun. Environs de Dijon.

2259. T. Humeralis. *Grav.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *André.*)

2260. T. Subterraneus. *Linn.* Pas rare. Sous les écorces humides et les détritus. Automne, hiver. Dijon, Parc; etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *André.*)

2261. T. Bipustulatus. *F.* Pas commun. Dans les végétaux en décomposition. Printemps, été. Talant, dans des raves pourries, près du clos Echalié. (Beaune. — M. *André.*)

2262. T. Pallipes. *Grav.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

TRICHOPHYUS. *Erichs.* — *TRICHOPHYA. Mann.*

2263. T. Pillicornis. *Gyll.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

BOLETOBIUS. *Leach.*

2264. B. Analis. *Payk.* — Dahlii. *Dej.* Deux exemplaires; dont un trouvé à Dijon, le 6 avril, sur le chemin de Daix, sous une pierre au bas d'une haie. J'ignore absolument les circonstances dans lesquelles j'ai pris le second.

2265. B. Cingulatus. *Mann.* Un seul exemplaire pris par moi dans les environs de Dijon; mais il ne me reste nul souvenir relatif à cette capture.

2266. B. Inclinans. *Grav.* Un seul exemplaire trouvé à Plombières sur le viaduc de Neuvon, à l'ombre, le 23 octobre.

2267. B. Cernuus. *Knoch.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2268. B. Rufus. *Fisch.* (Beaune. — M. *Arias.*)

2269. B. Striatus. *Oliv.* (Rouvray.—M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Arias.*)

2270. B. Atricapillus. *F.* Commun. Dans les champignons dans les bois, surtout près de la tige. Automne. Bois des environs de Dijon, principalement ceux de la plaine. Velars-sur-Ouche. Fixin. Gevrey. Saint-Nicolas-les-Cîteaux. Etc. (Rouvray; très commun. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2271. B. Trimaculatus. *F.* (Rouvray; rare. — M. *Emy.*)

2272. B. Trinotatus. *Erichs.* (Beaune. — M. *Arias.*)

2273. B. Exoletus. *Erichs.* Pas rare. Dans les bois, surtout ceux qui sont humides, dans les champignons ou les agarics; quelquefois en fauchant le soir. Eté, automne. Plombières, combe de Neuvon. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2274. B. Pygmæus. *F.* Commun. Dans les bois humides, dans les champignons et les agarics; trouvé aussi en fauchant. Printemps, été, automne. Plombières, combe de Neuvon. Velars-sur-Ouche. Saint-Nicolas-les-Cîteaux. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Arias.*)

MYCETOPORUS. *Mann.*

2275. M. Splendens. *Marsh.* Rare. Environs de Dijon. Lantenay, sous une pierre; avril.

2276. M. Longulus. *Mann.* — Rufescens. *Dej.* Pas commun. Dans les bois humides, en fauchant, surtout le soir. Fin mai, juin. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Velars-sur-Ouche, petite combe près de la gare. Collonges-les-Premières. (Rouvray. — M. *Emy.*)

J'ai signalé par erreur cette espèce à M. *Fairmaire* sous le nom de *Lepidus;* et, par suite, cette dernière espèce est indiquée dans la *Faune entomologique française* de cet auteur, comme se trouvant aux environs de Dijon.

2277. M. Pronus. *Erichs.* Pas commun. Dans les bois humides, en fauchant le soir; trouvé aussi au bord de l'eau le soir au vol dans un endroit non boisé. Eté. Dijon, bord du Canal. Plombières, combe de Neuvon à Darois. (Beaune. — M. *Arias.*)

2278. M. Splendidus. *Grav.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*)

OTHIUS. *Leach.*

2279. O. Fulvipennis. *Erichs.* — Fulminans. *Grav.* Rare. Sous les pierres dans les bois. Automne. Plombières, sur le viaduc de Neuvon. Velars-sur-Ouche, petite combe près de la gare. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune; un exemplaire. — M. *Arias.*)

2280. O. Melanocephalus. *Grav.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2281. O. Punctipennis. *Lacord.* Pas commun. En fauchant dans les bois. Automne. Plombières, sur le viaduc de Neuvon. Villenotte, bois de Champeaux. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2282. O. Pilicornis. *Payk.* Variété Alternans. *Grav.* (Rouvray; très rare. — M. *Emy.*)

XANTHOLINUS. *Dahl.*

2283. X. Fulgidus. *F.* — Pyropterus. *Grav.* Rare. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2284. X. Glabratus. *Grav.* — Fulgidus. *Grav.* Rare. Environs de Dijon.

2285. X. Elegans. *Oliv.* — Meridionalis. *Dej.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2286. X. Glaber. *Nordm.* Trois exemplaires trouvés à Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux, dans les détritus au pied d'un arbre creux, le 23 septembre.

2287. X. Punctulatus. *Payk.* — Elongatus. *Grav.* Commun. Sous les pierres, les mousses, les feuilles mortes, surtout dans les endroits humides; dans les bouses et le fumier; quelquefois dans les fourmilières de *Formica rufa;* trouvé aussi sur les murs à l'ombre. Mars à octobre. Dijon, fontaine au bas de l'Asile des aliénés; sur le viaduc qui traverse le chemin de fer avant la gare; bord du Canal du côté de Plombières; chemin de la route de Morvau. Plombières, combe de Neuvon, fourmilières. (Pontailler. — M. *Dudrumel.*) (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2288. X. Tricolor. *F.* — Elegans. *F.* Rare. Sous les pierres dans les endroits humides. Printemps. Dijon, au bas du petit mur près du moulin Vesson. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2289. X. Linearis. *Oliv.* — Longiceps. *Grav.* Assez com-

mun. Dans les lieux humides, sous les pierres, les détrtus, les feuilles mortes, et en fauchant surtout le soir. Mai à novembre. Dijon, bord du ruisseau qui sort du clos de Pouilly, près la rente d'Epirey; barrière du chemin de fer de Besançon entre le Canal et l'Ouche. Talant, bord de la mare à l'ouest du village. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

LEPTACINUS. *Erichs.* — *XANTHOLINUS. Dahl.*

2290. L. Parumpunctatus. *Gyll.* — Subimpressus. *Dej.* Rare. Sous les pierres, principalement celles qui se trouvent sur des endroits qui ont servi à déposer du fumier; sous les détritus humides. Printemps, été. Dijon, chemin de Daix. Fontaine, chemin à l'ouest du village. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune; hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre. — M. *Bourlier.*)

2291. L. Batychrus. *Gyll.* — Minutus. *Lacord.* Un seul exemplaire trouvé à Dijon, au Vieux-Suzon, dans un crottin, le 22 juin. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2292. L. Nothus. *Erichs.* (Serrigny, bois de Lépenot, dans un champignon; septembre; un exemplaire. — M. *Arias.*)

2293. L. Formicetorum. *Mark.* Assez commun. Dans les bois, dans les fourmilières de *Formica rufa.* Avril, septembre, octobre. Plombières, bois des environs de Neuvon. Velars-sur-Ouche. Fénay, bois de la Sainte-Chapelle. Gevrey, bois d'aulnes au-dessus du petit étang de Satenay, près de la voie romaine.

STAPHYLINUS. *Linn.* — *EMUS. Leach.*

2294. S. Hirtus. *Linn.* Pas rare. Dans les bouses desséchées, sur les montagnes où l'on fait paître les vaches;

trouvé aussi sous des excréments de mouton. Avril à juin; quelquefois même dès la fin de mars. Dijon, montagne au-dessus de la fontaine Sainte-Anne. Talant, près de la Fontaine-aux-Fées. (Fixin. — M. *Tarnier.*) Chambolle. Etc. (Rouvray; assez rare. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2295. S. Maxillosus. *Linn.* Commun. Sous les cadavres de petits animaux. Printemps, été, automne. Dijon, à peu près partout autour de la ville; Combe-aux-Serpents. Plombières. Chambolle. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2296. S. Nebulosus. *F.* Pas très commun. Sous les bouses desséchées, les cadavres, les végétaux en décomposition, par terre, etc. Printemps, été. Dijon, chemins autour de la ville; cours du Parc. Talant, près du clos Echalié, sous des raves en décomposition. Chambolle. (Rouvray; très rare. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2297. S. Murinus. *Linn.* Commun. Sous les bouses desséchées, les cadavres et les végétaux en décomposition, quelquefois courant par terre. Printemps, été, automne. Dijon, dans les lieux où paissent des vaches; trouvé une fois par terre près du jet d'eau de la porte Saint-Pierre. Talant, près du clos Echalié, sous des raves pourries. (Fixin. — M. *Tarnier.*) Chambolle. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. -- MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2298. S. Pubescens. *De Géer.* Pas commun. Dans les bois sous les cadavres, les excréments de renard, par terre et en fauchant. Printemps, été. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Chambolle. (Beaune. — M. *André.*)

2299. S. Fossor. *Scopoli.* Pas rare. Sous les pierres et la mousse dans les bois de montagne, surtout dans les combes. Avril, mai. Plombières, combe de Neuvon. Flavignerot. Marsannay-la-Côte. Fixin. Gevrey. (Rouvray; assez rare. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *André.*)

2300. S. Erythropterus. *Linn.* — Flavicornis. *Dej.* Un exemplaire trouvé à Collonges-les-Premières, sous les détritus au bord du grand étang, le 17 mai. (Rouvray; commun. — M. *Emy.*) (1).

2301. S. Cæsareus. *Cederh.* — Erythropterus. *F.* Assez commun. Par terre et sous les pierres, dans les champs et sur les chemins. Printemps, été, automne. Dijon, chemins de Fontaine, Daix, etc. Plombières. Collonges-les-Premières, en fauchant dans le bois. (Fixin. — M. *Tarnier.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier.*).

2302. S. Stercorarius. *Oliv.* Sous les bouses, les cadavres de petits animaux et les pierres, surtout sur les montagnes; en fauchant dans les bois. Printemps, été, automne. Dijon, au nord de Montmuzard. Plombières, montagne près de Neuvon. Marsannay-la-Côte. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2303. S. Lutarius. *Grav.* J'ai trouvé un seul exemplaire de cette espèce à Plombières, dans une des petites combes qui sont au midi du vallon de l'Ouche, sous un cadavre de taupe, le 12 septembre.

2304. S. Chalcocephalus. *F.* — Carinthiacus. *Lacord.* Rare. Dans les bois, en fauchant. Printemps. Flavignerot, dans la combe. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Arnay-le-Duc. — M. *Bourlier.*)

2305. S. Latebricola. *Grav.* Rare. Cet insecte est indiqué par les auteurs comme se trouvant en société avec la *Formica rufa;* je l'ai pris dans les bois, en fauchant ou sous les pierres, peut-être dans le voisinage des fourmilières, qui sont peu rares dans les localités où j'ai trouvé cette espèce; mais j'avoue n'avoir pas noté cette circonstance. Mai, juin, Plombières, combe de Neuvon à Darois.

(1) L'indication de M. *Emy* se rapporte sans doute à l'espèce suivante.

Velars, sur la lisière du bois à l'est des champs de la ferme de Champ-Vichey. Flavignerot, dans la combe.

OCYPUS. *Kirby.* — *EMUS. Leach.*

2306. O. OLENS. *Müll.* Commun. Sous les pierres ou courant par terre, au bord des chemins et dans les champs. Printemps, automne; plus rarement en été. Dijon, partout autour de la ville. Villenotte près Semur. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

La larve de cet insecte n'est pas rare au premier printemps et à la fin de l'hiver, sous les pierres.

2307. O. CYANEUS. *Payk.* Pas rare. Sous les pierres au bord des chemins. Printemps. Dijon, voie romaine près de la ferme de Romelet. Talant, près de la Fontaine-aux-Fées. (Fixin. — M. *Tarnier.*) (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*) (Larochepot. — M. *Bourlier.*)

2308. O. SIMILIS. *F.* Peu commun. Sous les pierres et les détritus, surtout dans les lieux humides. Printemps. Dijon, chemin de Daix. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2309. O. MASCULUS. *Nordm.* (Rouvray; très rare. — M. *Emy.*)

2310. O. ÆTHIOPS. *Waltl.* Indiqué dans la *Faune entomologique française* comme trouvé à Rouvray par M. *Emy.*

2311. O. BRUNNIPES. *F.* (Rouvray; assez rare. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2312. O. FUSCATUS. *Grav.* (Rouvray; assez rare. — M. *Emy.*)

2313. O. PICIPENNIS. *F.* — ÆNEOCEPHALUS. *F.* Assez commun. Sous les pierres, dans les parties incultes des montagnes ou les coteaux peu boisés. Printemps, automne; quelquefois même l'hiver. Dijon, montagne à l'ouest de la Combe-aux-Serpents. Talant, coteaux près du chemin de fer. Plombières, coteau à gauche du viaduc de Neuvon.

Velars-sur-Ouche, coteau au-dessus du chemin de fer près de la gare. (Rouvray, sous les pierres des vieux chemins. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier.*)

2314. O. CUPREUS. *Rossi.* — ÆNEOCEPHALUS. *De Géer.* (Rouvray ; pas rare. — M. *Emy.*)

2315. O. FULVIPENNIS. *Erichs.* Peu commun. Sous les pierres ou courant par terre. Printemps. Dijon, cours du Parc ; chemin de Daix. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2316. O. PEDATOR. *Grav.* — RUFIPES. *Latr.* (Environs de Dijon. — M. *Tarnier.*) (Rouvray. — M. *Emy.*)

2317. O. ATER. *Grav.* — NIGRIPES. *Dej.* Assez rare. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2318. O. MORIO. *Grav.* Pas rare. Sous les pierres, dans les lieux secs. Printemps. Dijon, chemin de Daix. Talant, près de la Fontaine-aux-Fées. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Arias.*)

J'ai pris à Collonges, en fauchant près du grand étang, le 26 juin, un exemplaire d'un *Ocypus* que je rapporte provisoirement à cette espèce, mais qui en diffère sans doute spécifiquement. Il s'en distingue par les antennes plus longues, ferrugineuses à la base, les pattes ferrugineuses, la ponctuation de la tête et du dessus du prothorax plus écartée, etc.

2319. O. COMPRESSUS. *Marsh.* — RUFIPALPIS. *Dej.* Peu commun. Sous les pierres et les détritus dans les lieux humides ; trouvé aussi en fauchant. Eté. Dijon, bord du ruisseau de la fontaine de Larrey. Flavignerot, dans la combe. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Tellecey, par terre sur un chemin dans le bois.

PHILONTHUS. *Leach.*

2320. P. SPLENDENS. *F.* Pas commun. Dans les excréments de vache. Mai. Fixin, près de la ferme de la Fortelle. (Rouvray ; commun. — M. *Emy.*)

2321. P. Laminatus. *Creutz.* Un exemplaire. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2322. P. Cyanipennis. *F.* Pas rare. Au pied des gros champignons, dans les bois humides. Juin, septembre. Villers-les-Pots. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2323. P. Nitidus. *F.* — Cœnosus. *Grav.* (Rouvray; assez rare. — M. *Emy.*)

2324. P. Carbonarius. *Gyll.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2325. P. Æneus. *Rossi.* Commun. Sous les mousses, les détritus, etc, dans les bois humides. Eté. Plombières, combe de Neuvon à Darois, sous des excréments de renard. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2326. P. Atratus. *Grav.* Commun. Dans les excréments. Printemps. Dijon, chemins autour de la ville; trouvé aussi dans le sable au bord de l'eau dans une sablière près du chemin de Morvau. (Beaune. — M. *Arias.*)

2327. P. Decorus. *Grav.* Pas rare. Daus les bois humides sous la mousse, les pierres et les détritus; pris aussi en fauchant. Printemps, automne. Flavignerot, dans la combe. Gevrey, bois de la plaine; bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray; sous les pierres au bord du petit ruisseau du bois Darié. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Arias.*)

2328. P. Lucens. *Mann.* Un seul exemplaire trouvé à Gevrey, sous les détritus, dans le bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, le 3 septembre.

2329. P. Politus. *F.* Commun. Dans les fumiers et les excréments. Printemps, automne. Dijon, chemins autour de la ville; quelquefois par terre ou au vol. Plombières, sur le viaduc de Neuvon. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2330. P. Marginatus. *F.* (Rouvray; sous un crottin de

cheval; juillet. — M. *Emy*.) (Beaune. — M. *Bourlier*. — Dans les champignons; M. *Arias*.)

2331. P. Umbratilis. *Grav*. Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2332. P. Varius. *Gyll*. Pas rare. Dans les excréments. Dijon et les environs. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André*.)

2333. P. Albipes. *Grav*. Pas commun. Dans les fumiers et le crottin de cheval; trouvé aussi sous des pierres recouvrant des restes de fumier. Printemps. Dijon, chemins autour de la ville; bords du Canal; etc. (Rouvray; très commun. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier*.)

2334. P. Cephalotes. *Grav*. Un seul exemplaire trouvé au vol dans le cours du Parc, le 14 avril. (Beaune. — M. *Arias*.)

2335. P. Fimetarius. *Grav*. Rare. Dijon, sur le parapet au nord du Jardin botanique; octobre. Environs de Dijon. (Beaune. — M. *Bourlier*.)

2336. P. Ebeninus. *Grav*. — Varians. *Gyll*. Commun. Sous les détritus, les feuilles mortes, etc.; surtout dans les endroits humides. Printemps, automne. Dijon, mur au nord du clos de Pouilly. Flavignerot, dans la combe. Fixin, bois près du chemin de fer, sur une souche sur laquelle suintait la sève. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Villenotte près Semur, montagne au nord du village. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Arias*, *Bourlier* et *André*.)

2337. P. Corvinus. *Erichs*. (Beaune. M. *Arias*.)

2338. P. Fumigatus. *Dahl*. *Erichs*. Pas rare. Environs de Dijon.

2339. P. Corruscus. *Grav*. — Planus. *Dahl*. Pas rare. Dans les bouses. Printemps, été. Dijon, chemin de Morvau, près de Mirande. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — M. *André*.)

2340. P. SANGUINOLENTUS. *Grav.* Pas commun. Dans les excréments et le sable au bord de l'eau. Printemps. Dijon, chemins autour de la ville; sablière près de l'Allée-de-la-Retraite, dans le sable au bord de l'eau; (le long de l'Ouche, derrière le Parc. — M. *Nodot.*) (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *André.*)

2341. P. BIPUSTULATUS. *Panz.* Pas commun. Dans les bouses. Printemps, été. Dijon, chemin de Morvau, près de Mirande. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2342. P. VARIANS. *Payk.* — OPACUS. *Grav.* Pas commun. Dans les excréments. Dijon, sur le parapet au nord du Jardin botanique; octobre. Environs de Dijon. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2343. P. DEBILIS. *Erichs.* Un exemplaire. Environs de Dijon.

2344. P. VENTRALIS. *Grav.* Pas rare. Dans les crottins et sous les pierres; printemps, été. Dijon, chemins autour de la ville; Vieux-Suzon; etc. Fontaine. (Rouvray; rare. — M. *Emy.*) (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2345. P. DISCOIDEUS. *Grav.* (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier.*)

2346. P. RUBIDUS. *Erichs.* — DIMIDIATUS. *Lacord.* Pas commun. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2347. P. QUISQUILIARIUS. *Gyll.* Pas rare. Dans le sable humide, près de l'eau. Printemps. Dijon, sablière près du chemin de Morvau. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2348. P. VERNALIS. *Grav.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2349. P. SPLENDIDULUS. *Grav.* Un exemplaire. Environs de Dijon.

2350. P. VIRGO. *Grav.* Un exemplaire. Environs de Dijon.

2351. P. MICANS. *Grav.* Pas rare. Sur la boue et sous les détritus au bord des étangs. Printemps, été. Collonges, grand étang. Soirans-Fouffrans, étang Noirot. (Beaune. — M. *Arias.*)

2352. P. Fulvipes. *F.* Commun. Dans le sable humide, au bord des eaux courantes ou stagnantes. Printemps, été. Dijon, sablières près de l'Allée-de-la-Retraite et du chemin de Morvau ; bord de l'Ouche entre le Parc et Longvic. Blaisy-Bas, bord du ruisseau au midi du village. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2353. P. Tenuis. *F.* (Beaune. — MM. *Arias* et *André.*)

2354. P. Astutus. *Erichs.* Trois exemplaires. Avril. Dijon, dans le sable au bord de l'eau d'une sablière près du chemin de Morvau; et par terre sur la route de Plombières, près du Jardin botanique.

2355. P. Aterrimus. *Grav.* Commun. Sous les pierres, les détritus, les feuilles mortes, les excréments, surtout dans les endroits humides ; sur la boue humide au bord des eaux stagnantes; en fauchant; au vol; etc. Avril à septembre. Dijon, chemins au nord de la ville; Vieux-Suzon; mur au nord du clos de Pouilly; bord du Canal; etc. Plombières, combe de Neuvon, où je l'ai pris une fois sous des excréments de renard. Collonges, bord du grand étang. Soirans-Fouffrans, étang Noirot. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier.*)

2356. P. Punctus. *Grav.* Deux exemplaires, dont un trouvé à Dijon, sous les feuilles mortes, au bas du mur au nord du clos de Pouilly, le 15 avril. (Rouvray; rare; dans les champignons. — M. *Emy.*)

2357. P. Rufipennis. *Grav.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2358. P. Cinerascens. *Grav.* Pas commun. Collonges-les-Premières, en fauchant le soir au bord du grand étang; 26 juin.

2359. P. Prolixus. *Erichs.* Pas commun. Environs de Dijon. Saint-Léger, sur la boue du ruisseau au bas du grand étang près de la route de Dijon à Pontailler; juillet.

2360. P. Procerulus. *Grav.* Pas commun. Sur la boue au bord des eaux stagnantes. Printemps. Dijon, chemin de Morvau, près de Mirande, au bord d'un fossé rempli d'eau. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Saint-Léger, sur la boue du ruisseau au bas du grand étang; juillet.

2361. P. Elongatulus. *Erichs.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

HETEROTOPS. *Kirb.*

2362. H. Binotatus. *Erichs.* Un exemplaire. Environs de Dijon. (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

QUEDIUS. *Leach.* — *VELLEIUS. Leach.*

2363. Q. Dilatatus. *F.* Cinq exemplaires de ce rare insecte ont été pris par M. *Emy,* à Rouvray, dans le bois Darié, sous la mousse du tronc d'un chêne qui laissait transsuder sa sève, le 24 juillet 1841.

Un autre exemplaire, donné anciennement à M. *Nodot* a également été pris, je crois, dans le département de la Côte-d'Or.

Cette espèce vit dans les nids de frelons (*Vespa crabro*) et y subit ses métamorphoses.

MICROSAURUS. Dej.

2364. Q. Lateralis. *Grav.* Pas rare. Au pied des gros champignons qui croissent dans les bois humides. Septembre. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. (Rouvray; pas commun. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2365. Q. Fulgidus. *F.* — Nitidus. *Grav.* — Variabilis. *Gyll.* Assez commun. Sous la mousse au pied des arbres, au pied des gros champignons, sur les fleurs et les feuilles,

surtout dans les bois. Mai à septembre. Dijon, barrière au-dessus de la gare; chemins au nord de la ville sur le *Carduus nutans* et sur les fleurs de rosier sauvage; Vieux-Suzon; etc. Asnières; un exemplaire de la variété à élytres noires trouvé contre la paroi des grottes; mai. Plombières, combe de Neuvon. Gevrey, bois de la plaine. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André*.)

2366. Q. TRUNCICOLA. *Fairm.* J'ai pris deux exemplaires de cette espèce à Dijon, dans le bois pourri ou le terreau au bas du tronc creux d'un vieux tilleul, à l'Allée-de-la-Retraite, le 27 juillet.

2367. Q. CRUENTUS. *Oliv.* Pas commun. Environs de Dijon.

2368. Q. SCITUS. *Grav.* Pas commun. Environs de Dijon. Velars-sur-Ouche, dans une fourmilière de *Formica rufa*; octobre. (Rouvray. — M. *Emy*.)

2369. Q. IMPRESSUS. *Panz.* Commun. Dans les lieux humides, sous les feuilles mortes et les détritus. Printemps, automne. Dijon, fontaine près de l'Asile des aliénés; mur au nord du clos de Pouilly. Fixin, bois près du chemin de fer, sur une souche récemment coupée et d'où suintait la sève. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Arias*, *Bourlier* et *André*.)

2370. Q. BREVIS. *Erichs.* Pas commun. Dans les fourmilières de *F. rufa*. Octobre. Plombières, bois voisin du viaduc de Neuvon. (Beaune. — M. *Arias*.)

2371. Q. MOLOCHINUS. *Grav.* Pas rare. Sous les pierres et les mousses, dans les bois. Printemps. Plombières, combe de Neuvon. Flavignerot, dans la combe. (Rouvray. — M. *Emy*.)

2372. Q. FRONTALIS. *Nordm.* Peu commun. Environs de Dijon.

2373. Q. FULIGINOSUS. *Grav.* — TRISTIS. *F.* Commun. Sous la mousse au bas du tronc des arbres, sous les dé-

tritus; au pied des gros champignons dans les bois; dans les bouses; etc. Printemps, été, automne. Dijon, sur le parapet au nord du Jardin botanique. Plombières, combe de Neuvon. Ancey, pâquier au milieu des bois. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, et dans les bois de chênes. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Arias.*)

2374. Q. Picipes. *Mann.* Commun. Sous les détritus, dans les lieux humides. Eté. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Etc.

2375. Q. Maurorufus. *Grav.* — Præcox. *Gyll.* Pas commun. Dans les lieux humides, sous les pierres et en battant les fagots, surtout dans les bois. Printemps, automne. Dijon, fontaine auprès de l'Asile des aliénés. Flavignerot, dans la combe. (Montberthaud; en fauchant dans les bouleaux et les bruyères au-dessus du pont; septembre. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2376. Q. Rufipes. *Grav.* Deux exemplaires. Environs de Dijon.

2377. Q. Attenuatus. *Gyll.* Un exemplaire. Environs de Dijon.

2378. Q. Boops. *Grav.* Pas rare. Dans les lieux humides sous les pierres, les mousses, les détritus et en fauchant. Juin à septembre. Plombières, combe de Neuvon. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Beaune. — M. *André.*)

OXYPORUS. *F.*

2379. O. Rufus. Commun. Dans les champignons, soit dans les bois, soit dans les lieux non boisés. Juin à septembre. Dijon; chemin de Larrey au Fort-Yon; (au Parc. — M. *Tarnier.*) Marsannay-la-Côte, à l'entrée de la combe. Plombières, combe de Neuvon. Chaignay, au-delà de la route, du côté de Gemeaux. Collonges-les-Premières, Bois-

le-Duc. Fixin, bois près de la voie romaine. Gevrey, chemin de Saulon; bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

CRYPTOBIUM. *Mann.*

2380. C. FRACTICORNE. *Mann.* Rare. Sur la boue humide et sous les détritus, au bord de l'eau dans les lieux bas. Printemps. Dijon, contre-fossé au midi du Canal, près du pont du chemin de fer; pré entre le clos de Pouilly et la ferme d'Epirey, au pied des arbres le long du fossé. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Beaune. — M. *André.*)

ACHENIUM. *Leach.*

2381. A. DEPRESSUM. *Grav.* — CORDATUM. *Dahl.* Rare. Sous les pierres au bord des fossés humides et au vol le soir près de l'eau dans les endroits bas. Printemps, été. Dijon, chemin de Ruffey, près du clos de Pouilly; fontaine de Larrey; chemin de Corcelles-les-Monts, dans un fossé; Collonges-les-Premières, chemin qui conduit au bois, le soir au vol. (Pontailler-sur-Saône; pas rare sous les mousses humides dans les bois voisins de la Saône. — M. *Dudrumel.*) (Rouvray; fort rare. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Arias.*)

LATHROBIUM. *Grav.*

2382. L. BRUNNIPES. *F.* Pas rare. Lieux marécageux, sous les détritus. Printemps, automne. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2383. L. ELONGATUM. *Linn.* Pas rare. Comme le précé-

dent et dans la même localité. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Arias.*)

2384. L. Fulvipenne. *Gyll.* Commun. Dans les endroits humides, sous les pierres et les détritus, et en fauchant le soir. Printemps, automne. Dijon, fontaine près de l'Asile des aliénés; sablière près de l'Allée-de-la-Retraite; bord de l'Ouche près du moulin Vesson. Flavignerot, dans la combe. Lamarche-sur-Saône, bord du petit étang qui est au-dessus du grand étang de Saint-Léger. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2385. L. Multipunctum. *Grav.* Commun. Sous les pierres et sur la boue humide au bord de l'eau. Printemps, été. Dijon, contre-fossé au midi du Canal, près du pont du chemin de fer; chemin de Morvau, au bord d'un fossé; sablière près de l'Allée-de-la-Retraite; Vieux-Suzon. Plombières, combe de Neuvon à Darois, en fauchant. Blaisy-Bas, bord du ruisseau au midi du village. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2386. L. Spadiceum. *Erichs.* — Tarnieri. *Rouget.* Rare. Nous avons trouvé, M. *Tarnier* et moi, un certain nombre d'exemplaires de cette espèce, à Dijon, à la fin d'avril et au commencement de mai, sous les pierres et dans le sable au bord de l'eau d'une sablière non exploitée alors, comblée depuis, et qui se trouvait près de l'extrémité nord de l'Allée-de-la-Retraite.

Induit en erreur par le silence d'Erichson au sujet de la particularité remarquable que présente, en dessous, l'extrémité du 5e segment abdominal du mâle de cette espèce, je l'avais décrite comme nouvelle dans les *Annales de la Société entomologique de France*, année 1854, p. 83. Je suis obligé d'avouer aujourd'hui que l'espèce en question est parfaitement décrite, sauf l'omission dont j'ai parlé, dans le *Genera et Species Staphylinorum*, p. 592, n° 6.

2387. L. Quadratum. *Gyll.* Je ne possède qu'un exem-

plaire du type de l'espèce, et je n'ai pas de souvenir du lieu où je l'ai pris. (Beaune. — M. *André*.)

La variété TERMINATUM. *Grav.* est rare dans nos environs; je l'ai prise en été et en automne, sous les détritus dans les lieux humides. Collonges, boue au bord d'une mare. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux.

M. *Emy* signale l'espèce comme se trouvant à Rouvray, assez rarement, sous les mousses au pied des aulnes; mais il n'indique pas si c'est le type ou la variété, ou s'il entend parler de tous deux.

2388. L. PUNCTATUM. *Zetterst.* Assez rare. Lieux très humides. Collonges-les-Premières, sur la boue au bord d'une mare; juillet.

2389. L. FILIFORME. *Grav.* — LINEARE. *Grav.* Pas commun. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus; avril et août. (Rouvray. — M. *Emy*.)

2390. L. PALLIDUM. *Nordm.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2391. L. LONGULUM. *Grav.* Rare. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus; juin.

SCOPÆUS. *Erichs.*

2392. S. LÆVIGATUS. *Gyll.* Commun. Sur la boue et sous les détritus au bord de l'eau, en fauchant dans les bois humides. Printemps, été. Dijon, fontaine de Larrey, au bord du ruisseau. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Soirans-Fouffrans, étang Noirot. Lamarche-sur-Saône, bord du petit étang au-dessus de l'étang de Saint-Léger, le soir en fauchant. Gevrey, dans la combe et au bord du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André*.)

2393. S. PUMILUS. *Héer.* — MINUTUS. *Erichs.* Pas com-

mun. Sous les pierres et les détritus dans les endroits ombragés. Printemps, automne. Plombières, combe de Neuvon, sous une pierre et avec la *Formica rufa.*

LITHOCHARIS. *Dej.*

2394. L. CASTANEA. *Grav.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2395. L. FUSCULA. *Ziegl.* Pas commun. Sous les pierres, les détritus, la mousse au pied des arbres dans les lieux humides ou les bois. Printemps, automne. Dijon, fontaine près de l'Asile des aliénés. Plombières, combe de Neuvon. Gevrey, dans la combe. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2396. L. DILUTA. *Erichs.* Deux exemplaires. Environs de Dijon.

J'ai quelques doutes sur l'identité de cette espèce.

2397. L. MELANOCEPHALA. *F.* — BICOLOR. *Grav.* Commun. Sous les pierres, surtout dans les lieux humides, sous les détritus et les feuilles mortes, et dans les fourmilières de *F. rufa* et *congerens.* A peu près toute l'année. Dijon, chemin de Daix; derrière le mur du Parc, du côté de Longvic; bords du Canal, sous des pierres recouvrant quelques débris de fumier; chemin de la ferme de Giron; Vieux-Suzon, le soir au vol; rue des Moulins; mur au nord du clos de Pouilly. Plombières, combe de Neuvon. Baume-la-Roche, bois des Brosses. (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2398. L. OCHRACEA. *Grav.* Pas commun. Sous les pierres et au vol le soir au soleil couchant. Eté, automne. Dijon, chemin de Daix, sous des pierres recouvrant des restes de fumier; bords du Canal. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2399. L. OBSOLETA. *Nordm.* Rare. Lamarche-sur-Saône, au bord du petit étang qui est au-dessus du grand étang de Saint-Léger, le soir en fauchant; juillet. Environs de Dijon.

STILICUS. *Latr.* — *RUGILUS. Leach.*

2400. S. Fragilis. *Latr.* Assez rare. Sous les pierres, surtout dans les lieux humides ou près de l'eau, au vol le soir; trouvé aussi courant sur du bois coupé. Mars à juin. Dijon, au Parc sur du bois coupé, surtout quand la terre est mouillée par une pluie de la veille; bords du Canal du côté de Larrey; chemin près du deuxième contre-fossé au midi du Canal, en aval du bassin; Fontaine-les-Dijon, chemin à l'ouest du village; petit mur près du moulin Vesson.

2401. S. Rufipes. *Müll.* — Orbiculatus. *F.* J'ai trouvé un exemplaire de cette espèce le 1er juillet, à Gevrey, près du petit étang de Satenay, sous les détritus. J'en possède en outre un second dont j'ai oublié la provenance.

2402. S. Subtilis. *Erichs.* Deux exemplaires, dont un trouvé sous une pierre, à Dijon, derrière le mur du Parc, du côté de Longvic, le 1er octobre.

2403. S. Similis. *Erichs.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2404. S. Affinis. *Erichs.* Commun. Sous les pierres, les détritus et les feuilles mortes, surtout dans les endroits humides; en fauchant dans les prés ou les bois. Mars à novembre. Dijon, chemin de Daix; chemin de Morvau, près de Mirande, sur la boue humide d'un fossé; mur au nord du clos de Pouilly et pré entre ce clos et la rente d'Epirey. Ahuy, bords de Suzon. Plombières, combe de Neuvon à Prenois. La Rochette près Oisilly. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre. M. *Bourlier*. — M. *André.*)

2405. S. Orbiculatus. *Payk.* Un seul exemplaire confondu avec l'espèce précédente et que je suppose prove-

nir de la dernière des localités indiquées. (Rouvray; pas rare sous les détritus végétaux. — M. *Emy*.)

SUNIUS. *Leach.* — *ASTENUS. Dej.*

2406. S. FILIFORMIS. *Latr.* — PROCERUS. *Knoch.* Pas rare. Sous les pierres, surtout dans les endroits secs. Presque toute l'année, mais plus particulièrement au printemps. Dijon, chemins au nord et à l'ouest de la ville. Talant, coteaux incultes le long de la route de Plombières. Plombières. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux, en fauchant, au mois de septembre. (Rouvray; battue des haies sèches. — M. *Emy*.) (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre. M. *Bourlier*. — MM. *Arias* et *André*.)

2407. S. UNIFORMIS. *Jacq. Duv.* J'avais confondu jusqu'à une époque très récente cette espèce avec la précédente, dont elle est excessivement voisine et ne me semble différer que par le sommet des élytres très étroitement testacé; je n'ai en conséquence noté d'autre localité particulière pour cet insecte, qui n'est pas rare, que le coteau au nord du village de Plombières, et d'autre époque que la fin de septembre.

2408. S. INTERMEDIUS. *Dej.* Pas rare. Endroits humides et ombragés dans le voisinage des eaux, sous les feuilles mortes, les détritus et en fauchant. Avril à octobre. Dijon, au bas du mur au nord du clos de Pouilly. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc, surtout près du grand étang. Gevrey, bord du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune; hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre. Savigny près Beaune, sous des écorces d'arbres morts; avril. — M. *Bourlier*.)

2409. S. ANGUSTATUS. *Payk.* Commun. Sous les pierres, surtout dans les endroits secs. Toute l'année, mais surtout

au printemps, en automne et à la fin de l'hiver. Dijon, chemins au nord et à l'ouest de la ville; trouvé une fois au Vieux-Suzon, au vol au coucher du soleil. Chenôve, derrière la plantation de sapins. Talant, coteaux au midi du village près du chemin de fer. Plombières, coteau au nord du village. Velars-sur-Ouche, le soir en fauchant dans le bois; mai. (Rouvray; en battant les haies sèches. — M. *Emy*.) (Beaune; hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre. — MM. *Bourlier* et *André*.)

PÆDERUS. *F.*

2410. P. Littoralis. *Grav.* Commun. Sous les pierres et les détritus, dans les endroits humides, surtout dans le voisinage de l'eau; trouvé aussi en fauchant. Presque toute l'année. Dijon, bords de l'Ouche et de Suzon; derrière le mur du Parc!, du côté de Longvic; chemin de la rente de Morvau, sur la boue humide d'un fossé. Ahuy, bord de Suzon près du lavoir. Plombières, sur le viaduc de Neuvon. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — M. *Arias*.)

2411. P. Longipennis. *Erichs.* Commun. Sous les pierres et les détritus dans les endroits humides, principalement dans le voisinage de l'eau; quelquefois en fauchant. Presque toute l'année. Dijon!, à peu près partout où il existe un peu d'humidité; mur au nord du clos de Pouilly; derrière le mur du Parc du côté de Longvic; etc. (Pontailler-sur-Saône; mousses humides. — M. *Dudrumel*.) Collonges-les-Premières, en fauchant dans les bois. Gevrey, dans la combe et près du petit étang de Satenay.

2412. P. Caligatus. *Erichs.* Trois exemplaires de cette espèce ont été trouvés par M. *Dudrumel* et moi, le 20 mai 1855, à Gevrey, sous les détritus contre les souches d'aulne près du petit étang de Satenay.

Ces trois exemplaires diffèrent de l'espèce typique décrite par Erichson, en ce qu'ils ont l'extrémité du 3e article des palpes brunâtre.

2413. P. RIPARIUS. *Linn.* Très commun. Dans les lieux marécageux, sous les détritus, en fauchant ou par terre au bord de l'eau. Mai à septembre. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2414. P. RUFICOLLIS. *F.* (Rouvray; très commun; sur le sable au bord des ruisseaux. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

DIANOUS. *Leach.*

2415. D. COERULESCENS. *Gyll.* — RUGULOSUS. *Leach.* Pas commun. Je n'ai trouvé cette espèce qu'à Longvic, sous les pierres et sur le sable au bas du barrage de l'Ouche du côté du Parc, en août, lorsque les eaux sont basses.

STENUS. *Latr.*

2416. S. BIGUTTATUS. *Linn.* — BIPUSTULATUS. *Mann.* Rare. Dijon, bord de Suzon, en amont de la ville, sous une pierre; janvier. Talant, bord de la mare à l'ouest du village, sur la boue humide; mai. (Rouvray; commun. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2417. S. BIPUNCTATUS. *Kirby.* Commun. Sur le sable et la boue et sous les pierres au bord des eaux courantes ou stagnantes. Avril à octobre. Dijon, sablières près de l'Allée-de-la-Retraite et de la route d'Auxonne. Talant, bords de la mare à l'ouest du village. Longvic, bords de l'Ouche. Auxonne, bord de la Saône, en aval de la ville, rive droite. (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2418. S. Guttula. *Müll.* — Kirbyi. *Gyll.* Deux exemplaires trouvés à Dijon, sur le sable au bord de l'eau d'une sablière entre le chemin de Morvau et la route d'Auxonne ; avril. (Beaune. — M. *André.*)

2419. S. Stigmula. *Erichs.* — Kirbyi. *Lacord.* (Rouvray ; rare. — M. *Emy.*)

2420. S. Bimaculatus. *Gyll.* — Juno. *Grav.* Commun. Sur la terre humide, sous les pierres et les détritus dans le voisinage des eaux ; rarement loin de celles-ci. Mars à septembre. Dijon, chemin de Daix, rare ; bord de l'Ouche près du moulin Vesson. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux, en fauchant. (Rouvray ; rare. — M. *Emy.*) (Beaune ; bord de la Bouzaise ; mars. — M. *Bourlier.*)

2421. S. Juno. *F.* — Boops. *Grav.* Rare. Lieux humides. Avril, septembre. Dijon, pré entre le clos de Pouilly et la ferme d'Epirey, sous les détritus au pied des saules le long du ruisseau. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay.

2422. S. Ater. *Mann.* Commun. Lieux humides ou ombragés. Mars à octobre. Dijon, quelquefois dans la ville sur les murs à l'ombre ; mur au nord du clos de Pouilly ; chemin de Daix, au bas d'une haie ; Parc. Plombières, bois au midi du vallon, sous les pierres, et combe de Neuvon à Darois, en fauchant. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2423. S. Buphthalmus. *Grav.* Commun. Bord des eaux stagnantes et bois humides. Printemps, été. Dijon, contre-fossé au midi du Canal, près du pont du chemin de fer ; sablière entre le chemin de Morvau et la route d'Auxonne. Saint-Léger, sur la boue au bord du ruisseau qui se trouve entre le grand étang et la route de Dijon à Pontailler. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Gevrey, bois de la plaine. (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier.*)

2424. S. Morio. *Grav.* Commun. Prés humides et bord des ruisseaux, en fauchant et sous les détritus. Mai à août. Dijon, fontaine de Larrey. Asnières, en fauchant dans le bois. Plombières, combe de Neuvon à Darois. La Rochette près Oisilly. (Pontailler-sur-Saône; sous la mousse humide; octobre. — M. *Dudrumel.*) Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Gevrey, au pied d'un saule au bord du chemin de Saulon. (Rouvray; très commun. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2425. S. Cinerascens. *Erichs.* (Beaune. — M. *Arias.*)

2426. S. Incrassatus. *Erichs.* (Beaune. — M. *André.*)

2427. S. Foraminosus. *Erichs.* Je rapporte avec doute à cette espèce un seul exemplaire trouvé aux environs de Dijon.

2428. S. Nitidus. *Lacord.* Un seul exemplaire trouvé au bas du mur au nord du clos de Pouilly, sous les feuilles mortes, le 15 avril. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2429. S. Canaliculatus. *Knoch.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2430. S. Pusillus. *Kirby.* Peu commun. Lieux humides. Mai à septembre. Dijon, trouvé une fois dans la ville sur un mur à l'ombre. Plombières, combe de Neuvon à Darois, en fauchant. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus.

2431. S. Exiguus. *Erichs.* Un exemplaire. Environs de Dijon.

2432. S. Speculator. *Knoch.* Commun. Lieux humides ou ombragés, sous les pierres, les écorces basses du tronc des arbres, les détritus, en fauchant et par terre courant au bord de l'eau. Presque toute l'année, plus rare l'hiver. Dijon, mur au nord du clos de Pouilly; chemin de Daix; Parc. Plombières, bois au midi du vallon; combe de Neuvon à Darois. Collonges-les-Premières, sur la boue humide d'une petite mare presque desséchée. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier.*)

2433. S. Providus. *Erichs.* Commun. Je n'ai noté cette espèce que comme ayant été trouvée sous les pierres du petit mur qui est près du moulin Vesson, en mars; mais elle se trouve sans aucun doute dans plusieurs des localités indiquées pour l'espèce précédente, avec laquelle il est excessivement difficile de ne pas la confondre lors de la détermination, toujours un peu superficielle, qui suit le retour d'une excursion entomologique. (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*) (Savigny-sous-Beaune, Fontaine-Froide, sous les écorces; octobre. — M. *Bourlier.*)

2434. S. Atterrimus. *Aubé.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2435. S. Argus. *Knoch.* — Opticus. *Gyll.* Un seul exemplaire trouvé à Collonges-les-Premières, en fauchant dans le bois, le 15 mai. (Rouvray; rare; sous les mousses aquatiques dans le ruisseau de l'étang du Marais. — M. *Emy.*)

2436. S. Fuscipes. *Grav.* — Fulvipes. *Lacord.* Pas commun. Collonges-les-Premières, en fauchant dans le bois; 24 juin. La Rochette près Oisilly, en fauchant dans les prés au bord de la Vingeanne; 12 mai. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2437. S. Humilis. *Erichs.* — Carbonarius. *Lacord.* Un exemplaire. Environs de Dijon.

2438. S. Declaratus. *Tischer.* Deux exemplaires trouvés à Plombières, dans la combe de Neuvon à Darois, en fauchant, le 27 juillet.

2439. S. Opticus. *Grav.* Trois exemplaires. La Rochette près Oisilly, en fauchant dans les prés au bord de la Vingeanne; 12 mai.

2440. S. Binotatus. *Ljung.* (Rouvray; au pied des joncs sur la vase, à la queue de l'étang de Bussière; 7 août 1844. — M. *Emy.*)

2441. S. Plantaris. *Erichs.* Un seul exemplaire trouvé à Collonges-les-Premières, en fauchant au bord du grand étang, le 26 juin.

2442. S. Rusticus. *Erichs.* Je n'ai trouvé cette espèce

qu'à Collonges, où elle est commune, en fauchant, surtout vers le soir, au bord du grand étang, en mai, juin et juillet.

2443. S. Subæneus. *Erichs*. Commun. Dans les lieux humides ou ombragés, sous les pierres, les détritus, les souches arrachées dans les bois, les écorces, et en fauchant. Mars à septembre. Dijon, chemin de Daix; chemins du côté de Fontaine; Parc. Villenotte près Semur, bord du bois de Champeaux. Fixin, bois près du chemin de fer. Gevrey, bord du chemin de Saulon, au pied d'un saule; bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André*.)

2444. S. Ærosus. *Erichs*. Un seul exemplaire trouvé aux environs de Dijon; mais je n'ai aucun souvenir de cette capture, ayant confondu primitivement cette espèce avec la précédente.

Cet insecte n'a pas encore été signalé en France; aussi je ne le fais figurer ici qu'après m'être assuré de son identité avec le plus grand soin.

2445. S. Impressus. *Tischer*. — Aceris. *Lacord*. Pas rare. Bois et prés humides, en fauchant. Eté, automne. Dijon, au Parc, sous des écorces de charmes morts sur pied. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Villenotte près Semur, en battant les haies qui entourent les prés. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André*.)

2446. S. Geniculatus. *Knoch*. Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2447. S. Flavipes. *Erichs*. Pas rare. Sous les pierres dans les lieux humides, sous les détritus au pied des arbres, etc Printemps, été. Dijon, chemin de Daix; chemins du côté de Fontaine. Gevrey, au bas d'un saule creux au bord du chemin de Saulon. (Beaune. — M. *Bourlier*.)

2448. S. PALUSTRIS. *Erichs.* — PROBOSCIDEUS. *Gyll.* Deux exemplaires. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus; 3 septembre.

2449. S. FUSCICORNIS. *Erichs.* Peu commun. Dijon, au Parc, sur une souche, avril; etc.

2450. S. PALLIPES. *Grav.* Peu commun. Lieux humides, sous les pierres, les feuilles mortes, etc. Avril à novembre. Dijon, bords de Suzon, en amont de la ville; mur au nord du clos de Pouilly; petit mur près du moulin Vesson. Flavignerot, en battant des fagots. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier.*)

2451. S. FILUM. *Tisch.* Commun. Dans les bois et les prés humides, en fauchant. Mai à octobre. Villenotte près Semur, en fauchant dans les prés; trouvé aussi dans les corolles de *Colchicum autumnale.* Plombières, combe de Neuvon. Magny-sur-Tille, bois de Malforêt. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux.

2452. S. TARSALIS. *Ljung.* — CLAVICORNIS. *Grav.* Pas rare. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *André.*)

2453. S. OCULATUS. *Grav.* Commun. Lieux humides, surtout au bord de l'eau, en fauchant et sous les détritus. Avril à octobre. Dijon, mur au nord du clos de Pouilly; fontaine de Larrey. Plombières, combe de Neuvon à Darois. La Rochette près Oisilly. Collonges-les-Premières. Villenotte près Semur, en fauchant et en battant les haies. Gevrey, bois de la plaine en fauchant. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2454. S. CICINDELOIDES. *Schall.* Pas commun. Lieux humides. Printemps, été. Dijon, dans une sablière entre le chemin de Morvau et la route d'Auxonne, au bord de l'eau. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc. (Rouvray. — M. *Emy.*)

2455. S. Solutus. *Erichs.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon (1).

2456. S. Latifrons. *Knoch.* Commun. Bois humides, en fauchant. Mai à septembre. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Collonges-les-Premières, Bois-le-Duc, principalement au bord du grand étang. Gevrey, bois de la plaine. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux, en fauchant et sur une souche humide. (Beaune. — Sous les pierres au bord de la Bouzaise, et hameau de Gigny, sous les meules de foin; mars, octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2457. S. Contractus. *Erichs.* Deux exemplaires trouvés à Collonges, en fauchant au bord du grand étang les 26 juin et 10 juillet. (Rouvray; grande mare du bois Darié; 9 juin. — M. *Emy.*)

EUÆSTETHUS. *Grav.*

2458. E. Ruficapillus. *Lacord.* Un seul exemplaire trouvé le 3 septembre à Gevrey, dans le bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus. (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2459. E. Læviusculus. *Mann.* Un exemplaire trouvé le 26 juin à Collonges-les-Premières, en fauchant le soir au bord du grand étang.

BLEDIUS. *Steph.*

2460. B. Fracticornis. *Payk.* Pas commun. Sur la boue humide au bord de l'eau, et au vol au coucher du soleil.

---

(1) La *Faune entomologique française* mentionne comme trouvé aux environs de Dijon le S. *paganus*, espèce qui devrait être placée après le S. *solutus*. Cette indication est le résultat d'une erreur de détermination; l'insecte que j'avais désigné sous ce nom appartient à une espèce voisine, peut-être au *latifrons*.

Juillet, octobre. Dijon, un seul exemplaire le soir au vol, sur le chemin de Montchapet entre les deux bureaux d'octroi. Soirans-Fouffrans, sur la vase au bas de l'étang Noirot, à l'angle qui joint la barrière du chemin de fer de Besançon. Villenotte près Semur, trouvé communément à l'est du bois de Champeaux, dans les champs, le 5 octobre au vol, entre 4 et 5 heures du soir.

2461. B. Opacus. *Block.* Deux exemplaires, dont un pris le soir au vol à Collonges-les-Premières, près de la gare du chemin de fer, le 26 juin; l'autre a été trouvé, je crois, avec l'espèce précédente, à Soirans-Fouffrans, sur la vase au bas de l'étang Noirot, le 19 juillet.

PLATYSTETHUS. *Mann.*

2462. P. Morsitans. *Payk.* — Striolatus. *Ziegl.* Commun. Dans le crottin de cheval sur les routes et les chemins, dans les bouses, sous des pierres recouvrant du fumier, au vol le soir ou par les temps couverts et orageux, quelquefois en fauchant le soir. Printemps, été, automne. Dijon, chemins autour de la ville. Plombières, combe de Neuvon à Darois, en fauchant. Ancey, dans le pâquier entre les bois. (Beaune. — M. *Arias.*) (Savigny près Beaune, sous des écorces d'arbres morts; mars. — M. *Bourlier.*)

2463. P. Cornutus. *Grav.* Commun. Dans la vase humide au bord des eaux stagnantes; pour le faire sortir il faut fouler cette vase avec les pieds. Printemps, été. Dijon, sablière entre le chemin de Morvau et la route d'Auxonne, dans la couche de matière végétale provenant du dessèchement de l'eau croupie; bords du Canal près de l'écluse de Larrey, dans un fossé. Talant, mare à l'ouest du village. Soirans-Fouffrans, bas de l'étang Noirot près du chemin de fer. Saint-Léger, au bord du ruisseau de décharge du grand étang.

2464. P. Nodifrons. *Sahlb.* Un exemplaire trouvé à Dijon, sur un mur dans la ville, le 14 juin.

2465. P. Spinosus. *Erichs.* Un exemplaire trouvé à Dijon, au bord de la fontaine de Larrey, sur la boue humide, le 25 juillet.

OXYTELUS. *Grav.*

2466. O. Rugosus. *F.* — Carinatus. *Grav.* Commun. Dans les excréments, ou le soir au vol dans leur voisinage; sous les pierres et les détritus; sur la boue humide; en fauchant; sur les murs à l'ombre; sur du bois empilé et sur des barrières. Mars à septembre. Dijon, dans la ville sur les murs; chemins autour de la ville; barrière au-dessus de la gare; Parc, sur du bois coupé; petit mur près du moulin Vesson. Plombières, combe de Neuvon. Collonges-les-Premières. Soirans-Fouffrans, sur la boue au bord de l'étang Noirot. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2467. O. Insectatus. *Grav.* Pas commun. Environs de Dijon. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2468. O. Piceus. *Linn.* Pas rare. Dans les excréments, surtout les crottins. Printemps, été. Dijon, chemins autour de la ville. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *André.*)

2469. O. Humilis. *Héer.* Pas rare. Dans le crottin de cheval. Dijon, chemins du côté de Fontaine; 13 juin.

Cette espèce n'a pas encore été signalée comme trouvée en France.

2470. O. Terrestris. *Dahl.* (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *André.*)

Cet insecte est regardé aujourd'hui par presque tous les auteurs comme n'étant qu'une variété de l'*O. rugosus.*

2471. O. Sculptus. *Grav.* Trouvé communément à Vil-

lenotte près Semur, à l'est du bois de Champeaux, au vol, au coucher du soleil, le 5 octobre. (Beaune. — M. *André*.)

2472. O. SCULPTURATUS. *Grav.* — FLAVIPES. *Lacord.* Commun. Dans les excréments, surtout les crottins, au vol le soir au coucher du soleil ou même le jour par les temps orageux, sur les routes et les chemins; sur les murs à l'ombre; en fauchant dans les bois; trouvé aussi sous des cadavres de petits animaux et sur une souche qui laissait suinter la sève; etc. Mai à octobre; 1er novembre. Dijon, dans la ville, sur les murs ou au vol; chemins autour de la ville; Parc, au vol et sur des piles de bois; bords du Canal. Plombières, combe de Neuvon et sur le viaduc. Blaisy-Bas, dans le bois. Fixin et Gevrey, bois de la plaine. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Arias*, *Bourlier* et *André*.)

2473. O. INUSTUS. *Grav.* Commun. Dans les excréments et les végétaux en décomposition; au vol le soir au coucher du soleil; sur le bois empilé; sous les pierres et les écorces. Mai à octobre. Dijon, chemins autour de la ville. Talant, près du clos Echalié, dans des raves pourries. Villenotte près Semur, en fauchant au bord du bois de Champeaux.

2474. O. NITIDULUS. *Grav.* Pas rare. Dans les excréments et au vol le soir au coucher du soleil sur les chemins. Juin, juillet. Dijon, chemins autour de la ville. (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André*.)

2475. O. COMPLANATUS. *Erichs.* Pas rare. Au vol le soir au coucher du soleil, sur les murs à l'ombre, dans les excréments. Juin, juillet. Dijon, chemins autour de la ville; bords du Canal; parapet du Jardin botanique contre la route de Pombières. (Beaune. — MM. *Arias* et *André*.)

2476. O. DEPRESSUS. *Grav.* Excessivement commun. Dans les excréments, surtout les crottins, le soir au vol au soleil couchant, sur les murs, dans les végétaux en décomposition, sous les pierres, quelquefois sous les écorces

d'arbres abattus, sur la boue au bord des eaux stagnantes, en fauchant, etc. Mars à juillet. Dijon, sur les chemins et les routes, à peu près partout; dans la ville; au Parc; cours du Parc, au bord des fossés; bords du Canal; sablière entre la route d'Auxonne et le chemin de Morvau; etc. Plombières, combe de Neuvon à Darois. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

PHLOEONÆUS. *Erichs.* — *OXYTELUS. Grav.*

2477. P. Cœlatus. *Grav.* Commun. Dans les crottins, au vol le soir au soleil couchant, sous les pierres recouvrant des restes d'excréments ou de fumier, sur les murs, sous les détritus et sur la boue humide au bord des fossés. Février à septembre. Dijon, chemins autour de la ville; Vieux-Suzon; bords du Canal; Parc, sur le petit mur contre la rivière, et au vol; fontaine de Larrey; etc. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias* et *Bourlier.*)

TROGOPHLOEUS. *Mann.*

2478. T. Riparius. *Lacord.* — Bilineatus. *Steph.* — Corticinus. *Gyll.* Pas rare. Sur la boue humide au bord des eaux stagnantes, sous les détritus, au vol le soir, sous les pierres et en fauchant. Avril à juillet. Dijon, bords du Canal, dans un fossé et au vol le soir; sablière entre la route d'Auxonne et le chemin de Morvau; chemins autour de la ville, au vol. Fontaine, sur le chemin qui conduit à Suzon au-dessus de la ferme de Saint-Martin. La Rochette près Oisilly. Collonges-les-Premières. Soirans-Fouffrans. Saint-Léger, sur la boue du ruisseau qui sert à l'écoulement des eaux du grand étang. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *Bourlier.*)

2479. T. Elongatulus. *Erichs*. Pas commun. Dijon, chemin de la rente de Morvau, au bord d'un fossé humide; mars, avril.

2480. T. Fuliginosus. *Grav*. (Beaune. — M. *Bourlier*.)

2481. T. Pusillus. *Grav*. Pas commun. Environs de Dijon.

2482. T. Inquilinus. *Erichs*. Pas rare. Dans les endroits humides, sous les pierres, sur la boue, en fauchant, surtout le soir, etc.; trouvé aussi dans les fourmilières de *F. rufa*. Avril à juillet. Fontaine, chemin qui conduit à Suzon au-dessus de la ferme de Saint-Martin. Plombières, combe de Neuvon à Darois en fauchant, et près de Neuvon dans les fourmilières. Gevrey, bois de Pennecière. Collonges-les-Premières, bord du grand étang. Lamarche-sur-Saône, bord du petit étang qui est au-dessus du grand étang de Saint-Léger. Saint-Léger, au bord du ruisseau de décharge du grand étang.

2483. T. Obesus. *Kiesenw*. (Beaune. — M. *Bourlier*.)

2484. T. Tenellus. *Erichs*. Un exemplaire. Environs de Dijon.

COPROPHILUS. *Latr.*

2485. C. Striatulus. *F*. — Rugosus. *Grav*. Rare. Printemps. Dijon, au Parc sur du bois empilé. Mai; etc. (Montberthaud; en fauchant dans les bois communaux. — M. *Emy*.) (Beaune. — M. *Arias*.)

ACROGNATHUS. *Erichs.*

2486. A. Mandibularis. *Gyll*. J'ai pris un exemplaire de cet insecte à Lamarche-sur-Saône, en fauchant le soir, dans une coupe près du petit étang qui se trouve au-dessus du grand étang de Saint-Léger, le 8 juillet; et un autre, je crois à Gevrey, près du petit étang de Satenay, mais je n'en suis pas bien certain.

2487. A. Palpalis. *Erichs.* Deux exemplaires pris à Lamarche-sur-Saône, en fauchant le soir au bord du petit étang qui est au-dessus du grand étang de Saint-Léger, le 15 juillet.

DELEASTER. *Erichs.* — *ANTHOPHAGUS. Grav.*

2488. D. Dichrous. *Grav.* Pas rare. Sous les pierres et le sable au bord de l'eau, au vol le soir au soleil couchant par les temps très chauds. Avril à juin. Dijon, commun dans le gros sable et sous les pierres au bord de l'eau d'une sablière (comblée depuis) à l'angle de l'Allée-de-la-Retraite et du chemin au sud de Montmuzard; fontaine près de l'Asile des aliénés, le long du ruisseau et le soir sur la route, entre ce ruisseau et la gare du chemin de fer, principalement au-delà du Jardin botanique, au vol et par terre; je l'ai même pris au vol jusque sur la place qui est devant la porte principale de l'église Saint-Bénigne. (Rouvray; sous les pierres au bord du Serein.— M. *Emy.*)

ANTHOPHAGUS. *Grav.*

2489. A. Armiger. *Grav.* Pas rare. Dans les lieux humides et les bois, en fauchant et au vol le soir. Mai à juillet. Dijon, sur la route près de l'entrée de l'Asile des aliénés; sur la barrière au-dessus du chemin de fer, presque en face de la même entrée; chemin de Montchapet, entre les deux octrois. Talant, près de la Fontaine-aux-Fées, sur l'*Erysimum lanceolatum*, le soir. Plombières, bois au sud du vallon. Blaisy-Bas, bois au sud du village. Flavignerot, dans la combe. (Fixin. — M. *Tarnier.*) Gevrey, dans la combe. (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2490. A. Caraboides. *Linn.* Pas rare. Dans les combes boisées et ombragées. Fin mai à juillet. Plombières,

combes de Neuvon à Darois et de Neuvon à Prenois, en fauchant.

J'ai signalé par erreur, alors que je n'en possédais qu'un exemplaire un peu défectueux, cette espèce à M. *Fairmaire* sous le nom d'*A. abbreviatus*, et, par suite, ce dernier figure à tort dans la *Faune entomologique française* comme trouvé aux environs de Dijon.

2491. A. Præustus. *Müll.* — Bimaculatus. *Dahl.* Rare. Dans le voisinage de l'eau sous les pierres ou au vol le soir. Mai, juin, septembre, octobre. Dijon, petit chemin de Ruffey, près du ruisseau qui sort du clos de Pouilly; bords de l'Ouche près du glacis qui est en amont du moulin Vesson. Plombières, sur la barrière de la gare et sur le viaduc de Neuvon. (Beaune. — M. *Arias.*)

GEODROMUS. *Héer.* — *ANTHOPHAGUS. F.*

2492. G. Plagiatus. *F.* Je possède un exemplaire de cette espèce qui provient des environs de Dijon; je l'ai trouvé, je crois, au vol dans un bois au bas de Morey, près de Saint-Philibert, en automne.

LESTEVA. *Latr.* — *ANTHOPHAGUS. Grav.*

2493. L. Bicolor. *F.* — Obscura. *Grav.* Commune. Au bord de l'eau, sous les pierres, sur la boue humide, dans le sable, sur les rochers à l'ombre et en fauchant. Avril, mai. Dijon, sablière près de la route d'Auxonne; Parc, sur un tronc d'arbre coupé; Combe-aux-Serpents, sous la roche qui abrite la fontaine. Flavignerot. Etc. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2494. L. Pubescens. *Mann.* (Beaune. — M. *Arias.*)

OLOPHRUM. *Erichs.* — *OMALIUM. Grav.*

2495. O. Piceum. *Gyll.* Rare. Endroits très humides, dans le voisinage de l'eau. Avril, octobre. Dijon, bord du ruisseau près de l'Asile des aliénés, sous la mousse au pied du mur. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay, sous les détritus au pied des souches; (même endroit, en battant un fagot humide. — M. *Dudrumel.*) (Rouvray. — M. *Emy.*)

LATHRIMÆUM. *Erichs.*

2496. L. Melanocephalum. *Ill.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2497. L. Atrocephalum. *Gyll.* Sous les feuilles mortes, les détritus et les écorces dans les endroits humides ou ombragés. Printemps, automne. Dijon, au Parc, sous des écorces de charmes coupés; au bas du mur au nord du clos de Pouilly. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. Fénay, bois de la Sainte-Chapelle, sous les feuilles mortes autour d'une grosse fourmilière de *F. rufa.* (Beaune; sous les pierres au bord de la Bouzaise; mars. — M. *Bourlier.*)

OMALIUM. *Grav.* — *ANTHOBIUM. Leach.*

2498. O. Rivulare. *Payk.* Commun. Dans les champignons et les végétaux en décomposition, sous les pierres recouvrant des excréments ou du fumier, sous les écorces d'arbres morts et en fauchant surtout dans les bois, au vol le soir, etc. Mars à novembre. Dijon, trouvé dans la ville sur un mur près d'un urinoir en janvier; au Parc, sous des écorces de charmes morts et sur des troncs d'arbres coupés; bords du Canal; chemin du Vieux-Suzon, dans une rave pourrie; chemin de Daix, sous des pierres.

Plombières, combe de Neuvon à Darois, en fauchant et sous des excréments de renard; combe de Neuvon à Prenois. Flavignerot. La Rochette près Oisilly, en fauchant sur les prés au bord de la Vingeanne. Lux, forêt de Velours. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2499. O. Monilicorne. *Gyll.* Peu commun. Trouvé à Dijon, dans la ville, sur les murs; printemps.

Cet insecte provient sans doute des provisions de bois de chauffage.

2500. O. Oxyacanthæ. *Grav.* — Cæsum. *Lacord.* Un seul exemplaire; trouvé à la Rochette près Oisilly, en fauchant sur les près au bord de la Vingeanne, le 12 mai. (Beaune. — M. *André.*)

2501. O. Fossulatum. *Erichs.* — Cæsum. *Gyll.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2502. O. Cæsum. *Grav.* — Oxyacanthæ. *Gyll.* Pas rare. En fauchant, surtout dans les bois, en battant les fagots, sur les murs, etc. Mai, juin, octobre. Dijon, dans la ville sur un mur à l'ombre près d'un urinoir. Plombières, combe de Neuvon à Prenois. Flavignerot. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2503. O. Minimum. *Erichs.* Trouvé assez communément à Saint-Nicolas-les-Cîteaux, dans la forêt de Cîteaux, entre des plateaux de chêne; mai, septembre. (Beaune. — M. *André.*) (Savigny près Beaune, sous des écorces; octobre. — M. *Bourlier.*)

2504. O. Pusillum. *Grav.* Rare. Dijon, au Parc sous l'écorce de charmes morts sur pied ou abattus; octobre.

2505. O. Florale. *Payk.* — Viburni. *Grav.* Peu commun Dijon, dans la ville sur les murs à l'ombre près des urinoirs. Printemps, automne. (Rouvray. — M. *Emy.*)

Les exemplaires que je possède ont les antennes entiè-

rement rousses; un seul appartient à la variété Maculicorne *Héer.*

2506. O. Lucidum. *Erichs.* Pas rare. Dijon, au Parc sous les écorces de charmes morts; octobre. (Beaune. — M. *André.*)

3507. O. Pygmæum. *Grav.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2508. O. Rufulum. *Erichs.* Un seul exemplaire. Environs de Dijon.

2509. O. Deplanatum. *Gyll.* — Depressum. *Lacord.* Peu commun. Environs de Dijon. Un exemplaire pris au vol à Villenotte près Semur, dans le village, le 6 octobre. (Beaune. — Hameau de Gigny, sous les meules de foin; octobre; M. *Bourlier.* — M. *André.*)

2510. O. Concinnum. *Marsh.* (Beaune. — M. *André.*)

2511. O. Planum. *Payk.* Trois exemplaires pris à Saint-Nicolas-les-Cîteaux, dans la forêt, entre des plateaux de chêne, le 17 mai.

2512. O. Luridum. *Gyll.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

ANTHOBIUM. *Leach.* — *OMALIUM. Grav.*

2513. A. Florale. *Payk.* Pas commun. En fauchant dans les bois. Printemps. Gevrey, bois de Pennecière. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux; mai. Etc. (Serrigny, bois de Lepenot, dans les fleurs de primevère des prés; fin mars. — M. *Bourlier.*)

2514. A. Triviale. *Erichs.* Commun. Dans les bois, dans les fleurs printanières : violettes, *anemone nemorosa,* etc. Fin mars à mai. Plombières, combe de Neuvon.

2515. A. Semicoleoptratum *Panz.* — Abdominale. *Grav.* Pas commun. Environs de Dijon. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Bourlier* et *André.*)

2516. A. Ophthalmicum. *Payk.* Pas rare. Dans les bois

en fauchant. Mai à juillet. Plombières, combes de Neuvon. Velars-sur-Ouche, petite combe près de la gare.

2517. A. SORBI. *Gyll.* Pas rare. Dans les bois en fauchant. Mai, juin. Plombières, combe de Neuvon à Darois. Marsannay-la-Côte, bois près de Gouville. Gevrey, dans la combe.

2518. A. SCUTELLARE. *Erichs.* — TESTACEUM. *Lacord.* — MONTIVAGUM. *Héer.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2519. A. MINUTUM. *F.* (Rouvray. — M. *Emy.*)

2520. A. UMBELLATARUM. *Kiesenw.* J'ai pris quatre exemplaires de cette espèce dans les environs de Dijon, mais je ne me rappelle ni le lieu ni l'époque.

BOREAPHILUS. *Sahlb.* — *HARPOGNATHUS. Wesm.* — *MACROPALPUS. Cussac.*

2521. B. ROBYNSII. *Wesm.* — PALLIPES. *Cussac.* — ANGUSTICOLLIS. *Fairm. Faune.* J'ai pris quatre exemplaires de cet insecte dans les environs de Dijon, mais je ne me rappelle ni le lieu ni l'époque de cette capture.

PROTEINUS. *Latr.*

2522. P. BRACHYPTERUS. *F.* (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

2523. P. BREVICOLLIS. *Erichs.* Commun. Dans les champignons, surtout ceux qui sont en décomposition, dans les végétaux en putréfaction, sous les feuilles mortes, sous les cadavres de petits mammifères et de mollusques. Avril à octobre. Dijon, Parc; Jardin botanique; fontaine de Larrey; mur au nord du clos de Pouilly; chemins autour de la ville. Plombières, combe de Neuvon. Etc. (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André.*)

Cette espèce est peut-être le véritable *P. brachypterus,* et je l'ai considérée comme telle pendant fort longtemps;

ce n'est que récemment qu'il m'a semblé qu'elle présentait plutôt les caractères du *P. brevicollis*. Toutefois je ne donne ce dernier nom qu'avec réserve, jusqu'à ce que je connaisse les deux espèces en nature.

2524. P. Macropterus. *Gyll.* Pas commun. Sous les détritus et au vol le soir. Juin à septembre. Dijon, Vieux-Suzon. Gevrey, bois d'aulnes près du petit étang de Satenay. (Beaune. — Sous les pierres au bord de la Bouzaise; mars; M. *Bourlier*. — M. *André*.)

MEGARTHRUS. *Kirb.*

2525. M. Depressus. *Payk.* Trois exemplaires. Environs de Dijon. Je crois me souvenir les avoir trouvés au printemps à Dijon, au Parc, dans le liquide coulant du tronc d'un vieux orme, mais je n'en suis pas certain. (Beaune. — M. *André*.)

2526. M. Sinuatocollis. *Lacord.* Je n'ai pris que deux exemplaires de cette espèce, à Dijon, au vol le soir, l'un sur le chemin des Perrières, près du Château-d'Eau, le 4 mai, et l'autre près de l'entrée de l'Asile des aliénés, le 26 octobre. M. *Dudrumel* en a également pris un dans son jardin, rue d'Ahuy, sur une plante, le 2 mai.

2527. M. Hemipterus. *Ill.* — Nitiduloides. *Dej.* Commun. Dans les bois, dans les champignons et en fauchant. Juin à août Plombières, combes de Neuvon. Collonges-les-Premières. Soirans-Fouffrans. Gevrey, bois de la plaine. Saint-Nicolas-les-Cîteaux, forêt de Cîteaux. (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — MM. *Arias, Bourlier* et *André*.)

PHLOEOBIUM. *Dej.*

2528. P. Clypeatum. *Müll.* — Corticale. *Lacord.* (Rouvray. — M. *Emy*.) (Beaune. — M. *André*.)

MICROPEPLUS. *Latr.*

2529. M. Porcatus. *Payk.* — Sulcatus. *Herbst.* Pas rare. Par terre, sur les pierres, sous les pierres recouvrant des restes de fumier, au vol le soir sur les chemins, en fauchant, sur du bois coupé, etc. Fin avril à juillet. Dijon, chemins autour de la ville; fontaine de Larrey; Combe-aux-Serpents. Fontaine, chemin conduisant à Suzon au-dessus de la ferme de Saint-Martin. Plombières, combes de Neuvon. Fixin et Gevrey, bois de la plaine. Chambolle. (Rouvray. — M. *Emy.*) (Beaune. — M. *André.*)

Cet insecte a été pris en assez grand nombre par M. *Dudrumel,* le 14 juillet, à Dijon, sur les vitres des fenêtres du grenier de sa maison, rue d'Ahuy.

2530. M. Tesserula. *Curtis.* — Staphylinoides. *Gyll.* J'ai pris deux exemplaires de cette espèce, non encore signalée en France à ma connaissance, tous deux en fauchant dans les bois, vers le soir, l'un à Plombières, dans la combe de Neuvon à Darois, le 27 juillet, et l'autre à Collonges-les-Premières, sur le grand chemin à l'est du grand étang, le 26 juin.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

FAMILLES ET DES GENRES.



---

(1) L'indication du volume se rapporte à la 2e *série* des Mémoires de l'Académie, et celle de la page à la 2e partie de chaque volume ou *partie des sciences*.

DOCUMENTS

SUR

LES TREMBLEMENTS DE TERRE ET LES PHÉNOMÈNES VOLCANIQUES

DANS L'ARCHIPEL DES PHILIPPINES,

PAR M. ALEXIS PERREY.



Depuis de longues années j'ai fait tous mes efforts pour rassembler des matériaux qui auront une assez grande importance pour l'histoire physique du globe terrestre. Plusieurs sociétés savantes m'ont soutenu et encouragé dans cette tâche difficile et dispendieuse. L'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir depuis vingt ans, m'a toujours aidé de son concours aussi efficace que bienveillant. Je suis heureux de lui exprimer ma reconnaissance, et je n'hésite pas à lui demander encore son appui pour la suite de mes recherches rétrospectives.

La discussion d'une partie des faits que j'ai recueillis m'a conduit à des résultats dont l'Académie a bien voulu reconnaître l'importance. Mais, chacun le sentira facilement, il est bon, nécessaire même, que les faits que j'ai discutés soient publiés; ces documents, rassemblés lentement et à grande peine, sont les *pièces justificatives* qui doivent servir à vérifier les conséquences que j'en ai tirées. Je viens donc demander aujourd'hui à l'Académie d'en admettre encore une partie dans ses Mémoires.

La région seismique qui fait l'objet de ce travail est aussi intéressante que peu connue. Occupé par une nation célèbre, mais chez laquelle le goût des sciences, longtemps endormi, commence enfin à se réveiller, l'archipel des Philippines n'a été que rarement visité et étudié au point de vue scientifique. Eloigné, d'ailleurs, de la route ordinaire que suivent les expéditions de circumnavigation, il n'a été abordé que dans de rares et courtes relâches par les missionnaires de la science.

Il y a quelques années, un ingénieur espagnol y fut envoyé; sa mission était en partie scientifique. Avant son départ de Madrid, un de mes bons amis, savant bien connu des géologues, M. Casiano de Prado, inspecteur général des mines d'Espagne, le pria de s'occuper des tremblements de terre et des phénomènes volcaniques, pendant que, de mon côté, je m'efforcerais de rechercher et de rassembler ce qui avait paru en Europe sur les manifestations de l'activité seismique dans les Philippines. Cet ingénieur est rentré en Espagne cette année. M. Casiano s'est empressé de lui demander en communication ce qu'il avait pu recueillir. Mais j'ai le regret de dire que mon espoir a été malheureusement trompé. « Cet ingé- « nieur, m'écrivait récemment M. de Prado, m'a dit seule- « ment qu'il y avait toujours des tremblements de terre, « et vous n'ignorez pas qu'où ils sont très fréquents, ils « n'appellent pas l'attention. »

A la lettre de M. Casiano de Prado était joint un manuscrit contenant la relation de l'éruption du volcan d'Albay, le 1er février 1814. Qu'il me soit permis de remercier ici publiquement cet ami aussi modeste que savant, et d'une obligeance non moins grande que son ardeur pour la science.

Heureusement, ce que n'a pas fait l'envoyé du gouvernement espagnol, un Allemand l'a fait en partie. La *Novara,* frégate autrichienne, revenue, il y a moins d'un an,

d'un voyage scientifique autour du monde, a relâché pendant quelques jours à Manille. M. Ferdinand Hochstetter, géologue de l'expédition, a consacré son court séjour dans l'île de Luçon à l'étude des volcans de ce pays, et il y a fait des découvertes du plus haut intérêt. Il a presque doublé le nombre des volcans connus jusqu'ici dans l'île principale de l'archipel. Aussi n'avons-nous pas hésité à le prendre pour guide et à changer l'ordre dans lequel nous avions distribué nos documents, que nous diviserons en deux parties.

PREMIÈRE PARTIE.

SUR LES VOLCANS DES ILES PHILIPPINES.

M. le Dr Ferdinand Hochstetter a adressé à M. de Humboldt une lettre contenant une monographie des volcans de l'île de Luçon. Cette lettre, datée : Océan Pacifique, lat. 0°, long. 161° 1/2 E. de Greenwich, le 29 septembre 1858, a été publiée par l'Académie des sciences de Vienne dans ses *Sitzungsber.*, t. 36, p. 121-142, n° 14, séance du 19 mai 1859. Elle est accompagnée d'une petite carte dont nous donnons une copie, nécessaire pour l'intelligence du texte.

M. le Dr Hochstetter n'a passé qu'une dizaine de jours dans l'île de Luçon, mais il y a recueilli des documents précieux, et c'est sur des renseignements authentiques, dit-il, qu'il a rédigé son travail. Sa petite carte est une réduction d'une partie de la carte des Philippines qui se

trouve dans « l'Atlas de Espana y sus Posesiones de Ultramar. » Cette carte a paru en 1852. C'est l'œuvre de D. Francisco Coello. — Mais avant de traduire cette lettre, disons quelques mots de l'orographie de l'île de Luçon.

Ile de Luçon.

Luçon est la plus grande île des Philippines et la plus septentrionale de l'archipel entier, « *es la mayor la mas digna y principal entre todas las de Philippinas !* » dit le colonel don Yldefonso de Aragon.

La plus grande partie de l'île est couverte de montagnes; une haute chaîne la traverse du nord au sud; d'autres montagnes forment des séries parallèles, mais non continues; de celles-ci, les unes sont des rameaux détachés de la première, les autres sont réunies en chaînes secondaires et distinctes, et enfin quelques-unes élèvent leurs cônes isolés au milieu de plaines immenses.

La chaîne centrale, qui part de la Punta de Caraballos, au nord, par 18° 40′ 40″ lat. N. et 118° 41′ 15″ long. E., porte le nom de Sierra Madre près de Manille, dont elle suit le méridien et où elle est coupée par le Rio de Pasig, rivière navigable depuis le port jusqu'à la Laguna de Bay. De là, elle longe à l'ouest la Laguna de Bay (lac d'au moins trente lieues de tour), se prolonge au sud et paraît aller se terminer au Monte de Sangay, sur la rive septentrionale de la Laguna de Bonbon ou Bongbong, où se trouve le volcan de Taal.

Cette Sierra Madre est désignée sous différents noms locaux par les habitants des contrées qu'elle traverse.

La chaîne qui dans l'est de Luçon sépare la province de Nueva Exija de celles de Cagayan, Pangasinan, Pampanga, etc., s'appelle la Cordillera de los Montes Caravallos; elle se rattache à la Sierra Madre, mais non pas, à ce qu'il paraît, à la Cordillera de Tayabas, qui, dit Sonne-

rat, s'étend à l'est de la Laguna de Bay, au milieu de plaines immenses où coulent doucement de grandes et profondes rivières.

La Cordillera de los Montes Zambales part de la pointe de Bataan (langue de terre ou presqu'île qui s'avance dans la baie de Manille) et court jusqu'au cap Bolinao, qui la termine au nord. Cette chaîne côtière, située dans l'ouest de l'île, est parfaitement boisée. Elle est entièrement séparée de la Sierra Madre par les larges et vastes plaines de Pampanga et de Pangasinan, qui s'étendent de la mer à la mer, et dans lesquelles de nombreuses rivières roulent lentement leurs eaux. La Laguna de Canarem y présente un phénomène hydrographique remarquable; elle verse ses eaux à la fois dans la mer du Nord et dans celle du Sud, et forme une passe navigable entre le golfe de Lingayen (près du cap de Bolinao) et la baie de Manille. Dans la saison des pluies surtout, le commerce s'en sert comme de canal entre les régions septentrionales de l'île et la capitale. Peut-être en existe-t-il une semblable entre la Laguna de Bay et le Seno de Lamon?

La remarque suivante de don Antonio Siguenza pourrait, en effet, faire croire à l'existence d'une plaine ou de terres basses entre le lac et le golfe. Le navigateur, dit-il, qui de la pointe Dapdap veut aller au village (pueblo) de Mauban, à travers le golfe de Lamon, doit se diriger sur le *volcan de Banajau de Tayabas,* le seul sommet de montagne (sur le bord occidental du Lamon) qu'on aperçoit au-delà de ce golfe.

A cette montagne et à sa voisine, le Monte S. Christoval, paraît commencer la quatrième série, la Cordillera de Tayabas que nous avons déjà nommée, et qui se dirige vers le SE. jusqu'à la Cabeza Bondoc.

Enfin, la chaîne de la presqu'île des Camarines forme la cinquième Cordillère de Luçon. Elle est complétement séparée de la précédente. On y remarque une série de

volcans dont la connaissance est due à l'aide de camp don Antonio Siguenza, auteur de la feuille qui, parmi les cartes dressées sous la direction du colonel don Yldefonso de Aragon (1), représente la péninsule.

Les montagnes de la province de Batangas sont complétement isolées, sans aucune liaison entre elles et avec les autres chaînes de l'île. Elles sont généralement élevées; du haut de l'une d'elles, le Mahaye (de Sainte-Croix, probablement le Monte Malaraya d'Aragon), on aperçoit à l'ouest la mer de Chine et à l'est le grand Océan.

M. le Dr Hochstetter ne s'est occupé que des montagnes volcaniques, dont il fait trois catégories :

A. Volcans actifs.

B. Cônes volcaniques éteints s'élevant de cinq à six mille pieds au-dessus de la mer.

C. Petits centres d'éruption éteints ou inactifs.

A. *Volcans actifs.*

« Il paraît, dit le Dr Hochstetter, que deux volcans seulement ont eu des éruptions dans les temps historiques; ce sont ceux de Taal et d'Albay.

« 1° *Isla de Volcan* ou *volcan de Taal,* lat. 14° 1′ N., long. 121° 0′ E. de Gr. C'est le volcan de Luçon le plus connu; on est souvent allé le visiter depuis Manille, mais il a été peu étudié. Le cône d'éruption, peu élevé (900 p. angl., moins de 300 mèt.), encore actif (principales éruptions en 1716 et 1754), surgit au centre de la Laguna de Bonbon, que borde au nord et au nord-ouest une chaîne côtière qui, taillée presque à pic du côté de la lagune,

(1) Ces cartes ont été publiées à Manille de 1818 à 1824, et ont servi de base au beau mémoire de M. Berghaus, auquel nous empruntons presque en entier ces notions préliminaires.



s'abaisse en pente douce à l'extérieur et forme, dans le sens de L. de Buch, un cratère de soulèvement au centre duquel s'élève le cône d'éruption. Mais ce que j'appelle le *cratère de soulèvement* n'est autre chose que le pied ou le reste d'un ancien cône volcanique, aujourd'hui affaissé, qui a dû avoir une hauteur de huit à neuf mille pieds, et être la montagne la plus haute de Luçon. C'est par l'affaissement de ce cône que se sont formés la Laguna de Bonbon et le cône actuel d'éruption. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les terrains qui environnent la Laguna, jusqu'à une certaine distance, pour se convaincre de l'exactitude de cette manière de voir. Je n'ai pas eu le temps de visiter le cône d'éruption. »

Rapprochons de ce passage la description qu'en a donnée de Buch : « Une vue très remarquable et très intéressante de ce volcan, faite par M. de Chamisso, se trouve dans Choris (*Voy. pittor.*, 1820, VII, tab. 5). Le cône du volcan est beaucoup moins haut que les bords du cirque qui l'entoure : il ne s'élève qu'à quelques centaines de pieds. L'espace intérieur compris entre le pic et le cirque est occupé par un lac. Le cratère est extrêmement grand, et le fond, sur lequel s'élèvent çà et là de petites collines, est couvert par une mare de soufre en ébullition. Les fragments qui recouvrent les flancs du pic prouvent évidemment que le cratère s'est formé dans le trachyte. La pâte principale de la roche est brun foncé, peu brillante, finement esquilleuse, comme sur la nouvelle Kameni de Santorin. Un grand nombre de petits cristaux de feldspath, en partie jaunâtres, sont empâtés dans cette roche, dont tous les fragments ont été blanchis, même décomposés en grande partie par l'action des vapeurs sulfureuses » (1).

---

(1) *Iles Canaries*, p. 437 de la traduction française.

A ces détails, M. Landgrebe ajoute qu'il s'en élève fréquemment d'épaisses colonnes de fumée qui, dans la saison des pluies surtout, c'est-à-dire en juillet, août, septembre et jusqu'en octobre, répandent une forte odeur sulfureuse. Leur dégagement est accompagné d'un bruit intense qu'on entend sur le sommet et dans le voisinage de la montagne ; il ressemble à celui d'un torrent qui se précipiterait dans des cavernes souterraines, ou à celui du ressac ou d'un fort raz de marée. Ce bruit s'accroît aussi pendant de fortes pluies, et alors on l'entend jusqu'à Silan, qui est éloigné de six milles, et séparé du Taal par la montagne de Sungay (Sangay).

Le diamètre du volcan peut être d'un mille géographique environ, dans la direction du N. au S. Sur la moitié inférieure de la montagne se trouve la lave, qui a une grande ressemblance avec la scorie de fer. La principale coulée a eu lieu vers le SSO.; les bords du cratère ne sont cependant nulle part entièrement brisés. A la partie orientale du sommet se rencontre un évent depuis longtemps éteint, et qui peut avoir environ 260 varas de profondeur. Le cratère proprement dit s'ouvre vers l'est; le chemin qui y conduit est très dangereux (1).

De Chamisso a visité le volcan de Taal, pendant un voyage de découvertes entrepris dans les années 1815-1818 aux frais de S. Exc. le comte de Romanzov, sur le brick *le Rurik,* commandé par Otto de Kotzebue.

« Lorsque, partant de Cavite, dit-il, on va au sud vers Taal, le pays s'élève graduellement et imperceptiblement jusqu'à ce que l'on arrive aux hauteurs dont la pente, de l'autre côté, est escarpée, et desquelles on aperçoit à ses pieds la lagune de Bongbong et le vaste cratère fumant, qui forme à sa surface une île d'un aspect triste.

(1) *Naturgeschichte der Vulcane,* t. I, p. 344, 1855.



« Le lac ou la lagune peut avoir six milles d'Allemagne de tour; il se dégorge dans la mer de Chine par une rivière qui n'est navigable présentement que pour de petits bateaux, mais qui, autrefois, portait des champans et de gros navires. Taal, après avoir été détruit en 1754, a été transporté à l'embouchure de cette rivière.

« Quoique saumâtre, l'eau de la lagune est potable; on dit qu'au centre on ne trouve pas fond avec la sonde, et qu'elle abonde en requins et en crocodiles; cependant nous ne vîmes aucun de ces animaux dangereux.

« Lorsque nous nous embarquâmes pour passer dans l'île, les Tagaliens nous recommandèrent de tout considérer à loisir dans ce lieu extraordinaire, mais de garder le silence, afin de ne pas irriter le volcan par quelque parole indiscrète. Il se montre inquiet lorsqu'un Espagnol le visite; il ne reste indifférent que pour les indigènes.

« L'île n'est qu'un tas de cendres et de scories qui se sont écroulées sur elles-mêmes, et ont formé le vaste et irrégulier cratère source de tant de terreur; il paraît qu'il a vomi de la lave. Le rivage offre çà et là des espaces où croît une herbe peu abondante et où l'on fait paître des bestiaux. On gravit, du côté de l'est, sur une pente roide et nue pendant près d'un quart de mille, et l'on parvient sur le bord de l'abîme, qui représente un vaste cirque. Une mare d'eau sulfureuse jaune occupe les deux tiers du fond; son niveau semble être le même que celui de la lagune; sur son bord méridional s'élèvent quelques monticules sulfureux qui brûlent tranquillement : au sud et à l'est de ces élévations, un cratère intérieur et plus petit commence à se former en dedans du premier. L'arc qu'il décrit, de même que la moraine d'un glacier, embrasse les collines brûlantes qui lui ont donné naissance, et ses deux extrémités s'appuient sur la mare, dont l'eau bout de temps en temps, au pied des collines brûlantes.

« On reconnaît distinctement, sur la paroi intérieure du

cratère, les couches différemment coloriées des scories qui la composent; de la fumée s'élève de divers points de sa surface.

« Du point où nous étions, nous aperçûmes au côté opposé un endroit où un éboulement dans l'intérieur paraissait offrir une pente commode pour descendre dans l'abîme; il nous en coûta beaucoup de temps et de peine pour parvenir à cet endroit, parce que les angles aigus et tranchants de l'arête sur laquelle nous marchions étaient fréquemment impossibles à franchir. Il fallait alors passer en dehors et aller presque sur le rivage de l'île. Etant sous le vent des lieux brûlants, nous ne fûmes que modérément incommodés de la vapeur du soufre.

« L'endroit dont il est question est celui par lequel, dans les dernières éruptions, l'eau vomie par le volcan a coulé. Nous essayâmes de pénétrer dans plusieurs crevasses qui s'ouvraient devant nous; mais force nous fut de nous désister de notre projet, après avoir atteint à peu près aux deux tiers de la profondeur. Nous avions inutilement cherché à nous pourvoir de cordes à Taal. Peut-être nous auraient-elles aidé à descendre le mur perpendiculaire et haut de quelques toises qui se présentait le premier; mais nous n'aurions pas pu aller jusqu'au fond, car le précipice devenait plus abrupte en même temps que plus profond. Nous trouvâmes là le terrain revêtu de sel cristallisé qui, à l'analyse, a été reconnu pour de l'alun de plume. Le temps ne nous permit pas de visiter plusieurs collines. Les autres cratères sont au pied de la bouche principale » (1).

Le 25 octobre 1842, M. Delamarche, ingénieur-hydrogaphe, a visité le volcan de Taal. Voici la description qu'il en donne dans une lettre à Arago :

(1) *Nouv. Ann. des Voy.*, t. XXX (1826, t. II), p. 318-320.

« Le volcan de Taal se trouve sur une île située au milieu de la lagune de Bongbong. Celle-ci communique par une petite rivière à la baie comprise entre Luçon et Mindoro. La lagune a environ 40 kilom. de tour, est enceinte de terres élevées et montagneuses. Sa profondeur varie de 7 à 30 mètres, les eaux en sont potables, les poissons y vivent, mais elle est loin d'être pure; le flaçon où j'en avais renfermé un échantillon s'est brisé.

« L'île court du NE. au SO., longue de 4 kilomètres environ et un peu moins large. Près d'elle sont deux autres îlots, anciens volcans aujourd'hui éteints.

« A deux encâblures du rivage, quoique la brise ne vînt pas du côté de l'île, nous sentîmes une odeur sulfureuse très prononcée. Sur le bord seulement, peu de végétation, quelques arbres; à la plage, gravier noir formé de lave et de matières calcinées. Cette ceinture étroite renferme une montagne nue, pierreuse, grise, calcinée, de pente rapide, sillonnée de larges fissures perpendiculaires à la crête, qui court NE. et SO.

« Nous montâmes droit au point le plus élevé de la crête, et, arrivés là à grand'peine, nous pûmes embrasser d'un coup d'œil l'intérieur de ce magnifique volcan. La hauteur de notre point d'observation est, par des mesures barométriques, de 106 mètres au-dessus du niveau de la lagune. Le point le plus haut peut être plus élevé de 50 mètres.

« Le cratère sur le bord duquel nous nous trouvions est circulaire. Son diamètre m'a paru d'un mille et demi. La paroi intérieure est presque verticale. L'aspect de cette face est uniforme, de cette même couleur grise qui revêt toute la montagne. Tantôt le sol en est déchiqueté et comme formé de fragments superposés par des cristallisations irrégulières; tantôt il ressemble à une nappe de liquide solidifié au moment où la brise en aurait ridé la surface. Le fond de cette espèce de chaudière volcanique

est plus élevé que les eaux de la lagune, d'une trentaine de mètres (estime très grossière), ce qui ferait, d'après notre hauteur barométrique, 75 mètres environ pour la profondeur du cratère.

« En bas, s'élève une seconde enceinte montueuse, moins régulière que celle au haut de laquelle nous sommes, et s'élevant environ au cinquième de la profondeur totale. Elle renferme environ la moitié du terrain. L'autre moitié comprise entre les deux enceintes est plate et unie; elle se divise en deux parties : la plus grande est un sol gris paraissant solide; la plus petite est un lac à surface calme. Ce lac a à peu près 1 mille de long sur 0,2 de large; la couleur générale du liquide est jaune, parsemée de quelques taches noires qui se forment très vite, restent en place, quoique douées d'un léger mouvement d'ébullition, croissent, puis disparaissent peu à peu.

« Du côté du lac, la deuxième enceinte s'abaisse par une pente plus douce que vers les autres parties; elle y est aussi moins continue, et le liquide baigne plus tôt les pieds des petits monticules intérieurs, dont nous n'avons pas encore parlé. Ces monticules sont à des distances irrégulières, enfermés dans la seconde enceinte; chacun est un petit cratère : c'est réellement là qu'est le volcan.

« Le plus remarquable d'entre eux est régulier, circulaire; il est en petit toute la montagne sur la crête de laquelle nous sommes. Seulement sa hauteur est celle de l'enceinte du fond, et de sa bouche s'échappent des colonnes ou plutôt des tourbillons de fumée : fumée blanche, sulfureuse, épaisse, s'élançant avec plus ou moins de vivacité. Le bouillonnement intérieur se fait entendre de temps à autre, et le bruit passe sucessivement par tous les degrés de force. Le jour de notre visite, le volcan était calme; mais il n'en est pas toujours ainsi, et le plus souvent ses fumées se voient à 40 et 60 kilomètres. Néanmoins, depuis longtemps il n'est question ni de flammes,

ni d'éruptions. Pourtant quelques-uns de ces petits cratères internes semblent baver la lave; outre celui dont j'ai parlé, il y a çà et là des excroissances que je présume sujettes à changer de forme, des cavités temporaires d'où sort aussi de la fumée, mais avec moins de force, et plutôt en serpentant qu'en tourbillonnant; et enfin, entre ces champignons ignés, des taches de diverses couleurs, probablement dues à des fusions de sulfures, et entre autres des petites veines rouges : j'ai compté neuf de ces cheminées.

« Cette description, toute imparfaite qu'elle est, peut vous donner une idée de la tentation que j'ai eue de descendre. La chose a été faite autrefois; mais aujourd'hui, à notre grand désespoir, il y a impossibilité complète; j'en ai été réduit à ramasser humblement, sur la face externe du volcan, des échantillons du sol; ils renferment, je crois, principalement du soufre, du fer et de la chaux.

« Un chimiste de Manille m'a bien envoyé l'analyse de l'eau du lac intérieur, mais j'ai besoin de quelques explications avant de vous l'adresser.

« J'ai cru un instant que j'aurais une note bien plus curieuse à vous adresser, et que j'aurais à vous décrire une éruption; malheureusement, il faut m'en tenir aux trois tremblements de terre qui m'avaient fait espérer une telle bonne fortune. — (Nous les rapporterons plus loin.)

« Je pourrais vous parler de tremblements de terre plus remarquables, de l'éruption du volcan de Taal en 1716, de celle si désastreuse de 1754 : j'ai eu à Taal même, dans les archives du couvent, les détails les plus circonstanciés sur ces faits scientifiques et autres de même nature; mais je m'aperçois de la longueur de cette lettre, et remets à une autre accasion l'envoi de ces documents » (1).

(1) *Comptes-Rendus de l'Aadémie des sciences*, t. XVI, p. 756-758;



M. Delamarche possède-t-il encore ces documents? Nous ne connaissons de l'éruption de 1716 que la date; nous ne savons presque rien de celle de 1754. Et cependant, quel intérêt n'y aurait-il pas à publier ces relations originales!

Suivant A. de Humboldt, la hauteur absolue du volcan de Taal est de 840 pieds environ; il est donc, avec celui de Cosima au Japon, un des moins élévés du globe (1).

« 2. Le *volcan d'Albay* ou *le Mayon,* lat. 13° 14′ 1/2 N., long. 123° 40′ E. de Gr. C'est un cône d'une régularité extraordinaire, d'une pente très roide, et dont le pied est baigné par la mer. Les éruptions de 1766, 1800 et 1814 sont bien connues. Il a de nouveau vomi tant de cendres en 1857, que toutes les abeilles des environs ont péri, et que le pays, jusqu'alors très riche en miel, n'en fournit plus aujourd'hui. Des vapeurs se dégagent continuellement du sommet, et de la lave incandescente s'échappe de temps en temps du côté du nord. En mars 1858, des Anglais sont montés au sommet; il paraît que c'est la première fois qu'on a fait l'ascension de cette montagne; elle a duré neuf heures. Le cratère a une forme bien caractérisée, qui occupe toute la cîme; mais il était rempli de vapeurs. La hauteur a été évaluée à 5,000 pieds anglais.

« Je rapporterai des vues exactes de ces deux volcans, que je dois à l'obligeance d'un artiste anglais très distingué, M. C. W. Andrews, qui se trouve actuellement à Luçon. J'ai une vue extérieure du volcan de Taal et une vue intérieure du cratère. »

1843. Comparez « Description des sources thermales et du volcan de Taal dans les environs de Manille, » par le même, *Bull. de la Soc. de Géog.*, t. XIX, p. 79, 1842, et d'Archiac, *Hist. des Progrès de la Géol.*, t. I, p. 544.

(1) *Cosmos,* t. IV, p. 650 de la trad. française.



L'artiste cité par M. Hochstetter n'est-il pas le photographe de l'*Illustrated London News,* dont les journaux français ont parlé, il y a quelque temps, et qui a pris, non sans peine, une vue du volcan de Taal? « J'étais environné de vapeur sulfureuse, a-t-il écrit, surtout quand le vent, qui change sans cesse, tournait de mon côté. Telle était la densité de cette vapeur, qu'une fois mes deux guides se réfugièrent précipitamment dans ma tente, au risque de bouleverser mes bains et mes préparations chimiques. Je vous envoie trois épreuves négatives. J'aurais voulu vous en adresser d'autres; mais après trois heures de travail, mon bain s'est couvert d'une pellicule noire qui adhérait au collodion et couvrait les plaques de taches, ce qui me força d'abandonner l'entreprise. Au NE. du petit cratère, vous verrez un petit lac : ses eaux sont couvertes d'une vapeur blanche comme de la neige. Les bords sont jonchés d'une substance sulfureuse d'un blanc verdâtre, cristallisée comme de la glace. L'effet que cela produit est vraiment curieux. J'ai tenté de descendre à l'intérieur du grand cratère, afin de me conformer à vos instructions relativement à l'observation de la température et de la densité de l'eau, mais j'ai été pris d'une transpiration telle que j'ai dû renoncer à mon projet. La descente se fait au moyen d'une corde : un guide, plus habitué que moi à la chaleur du volcan, a rapporté du lac du cratère une gourde pleine d'eau de ce lac, laquelle est à la température de 110° F. (43° 35 C.). »

Il est dit, dans le journal auquel j'emprunte cet extrait, que l'îlot ou volcan de Taal a 9 milles de circonférence et se dresse à 1,667 pieds au-dessus du niveau de la mer. Cette altitude nous paraît exagérée. On ajoute que tout l'îlot est couvert de lave sur plusieurs pouces d'épaisseur, sauf à certains endroits où l'eau des pluies a empêché la lave de se fixer, et en quelques autres où pousse une espèce d'herbe de 5 à 6 pieds de haut, servant de refuge à quelques animaux sauvages.

De Buch place le volcan d'Albay par 13° 26′ lat. N. et 121° 27′ 55″ lóng. E. de Paris. C'est pour lui un volcan éteint appartenant à l'un des groupes dont nous parlerons tout à l'heure, et différent du Mayon, qu'il place, par lat. 13° 10′ N., à l'extrémité SE. de la langue de terre de l'île de Luçon, dans la province d'Albay, où il indique aux galères d'Acapulco l'entrée du détroit (1).

Suivant M. de Rienzi, il forme un pic qu'on aperçoit de très loin ; il est visible des deux mers, il vomit presque continuellement des flammes, et peut servir de phare aux navigateurs (2). Suivant de Humboldt, il aurait 3,000 pieds de hauteur, et serait nommé *Isaroe* (*sic*) par les indigènes (3). Le *Cosmos*, si riche de notes, n'indique aucune source pour ces deux données. Jusqu'ici l'Isaro, n° 6 de M. Hochstetter, a toujours été signalé comme un volcan particulier, mais éteint.

B. *Cônes volcaniques éteints, s'élevant de 5 à 6,000 pieds au-dessus de la mer.*

« Toutes les autres montagnes volcaniques de Luçon, continue M. Hochstetter, paraissent être éteintes depuis longtemps. Voici, en commençant par le nord, celles dont les échafaudages volcaniques bien caractérisés sont les plus considérables.

« 3. *Arayat,* lat. 15° 13′ N., long. 120° 45′ E. de Gr. Par un temps clair, on aperçoit, de la rade de Manille, ce cône volcanique tout à fait isolé au milieu de la vaste plaine de Pampanga. Les flancs en sont escarpés, et son sommet, qui atteint une altitude de 5,000 pieds, est

(1) *Iles Canaries*, p. 435 et 436.
(2) *Univers pittor.*, Océanie, t. III, p. 296.
(3) *Cosmos*, t. IV, p. 422.

fortement crevassé. C'est un cône éteint; les sources chaudes qui se trouvent à son pied trahissent seules l'activité encore persistante des feux souterrains. »

Ajoutons que le sommet est couvert de forêts et que ses flancs, comme la plaine, donnent naissance à un grand nombre de sources chaudes. Les nombreuses gorges et crevasses qui le sillonnent jusqu'à une hauteur considérable, et qui s'étendent jusque sur une partie de sa cîme, lui donnent tout à fait l'aspect d'un volcan éteint. MM. Berghaus et Landgrebe le regardent aussi comme tel, d'après le colonel Aragon, quoique les indigènes n'aient conservé aucun souvenir de ses éruptions : « Aunque de sus erupciones no ha quedado memoria entre las naturales » (1). Les coordonnées géographiques du Monte Arayat seraient lat. 15° 12′ N. et long. 118° 28′ 30″ E. de Paris.

Suivant M. Berghaus, deux volcans seulement se trouvent au nord du parallèle de Manille. Ce sont l'Arayat et le volcan d'Aringuay, dont l'existence, admise par MM. de Buch et Berghaus, est rejetée par M. Hochstetter. Voici ce qu'il en dit :

« L'Aringuay, dans le district des Ygorrotes, province Ilocos, est mentionné par Chamisso comme ayant fait éruption le 4 janvier 1641, en même temps que le volcan de Iolo et le Sanguil dans le sud de Mindanao. Mais cette éruption est aussi douteuse que celles du volcan de Iolo et du Sanguil signalées dans cette notice. Je n'hésite donc pas à rayer l'Aringuay de la liste des montagnes volcaniques de Luçon. »

Nous ferons remarquer, en passant, que les éruptions d'Iolo et du volcan de Sanguil (2) ne sont nullement dou-

(1) Aragon, n° IV, Prov. de la Pampanga, 2. — Note de M. Berghaus, p. 16 de son fameux mémoire sur les Philippines.

(2) L'auteur que nous allons citer écrit Sanguiz, et nous prouverons plus loin qu'il s'agit du volcan de l'île de Sanguir, située entre Mindanao et Ternate.



teuses. Nous en donnerons plus loin une description d'après un auteur contemporain, le jésuite espagnol Juan Eusebio Nieremberg, qui l'a tirée de rapports officiels. Elle est très circonstanciée, et n'occupe pas moins de quatre pages in-folio, pages 453 et 454 du tome III de ses œuvres philosophiques (1). Les éruptions des volcans de Iolo et de Sanguil furent accompagnées de détonations effrayantes qu'on entendit simultanément sur un espace circulaire de plus de 300 lieues de diamètre; les cendres projetées par ces volcans obscurcirent entièrement la clarté du jour. En un mot, ces éruptions paraissent avoir été aussi formidables que celle du Tomboro, dans l'île de Sumbawa, en avril 1815. Quant à la troisième, celle qui eut lieu chez les Igolottes (*sic*), dans le nord de Luçon, elle fut aussi accompagnée de détonations non moins terribles et d'un tremblement de terre épouvantable; elle avait été précédée et comme annoncée par un ouragan non moins horrible; mais elle offrit un caractère essentiellement différent. On ne vit ni feu, ni matières incandescentes; trois montagnes sautèrent en l'air, il en sortit d'énormes torrents d'eau; trois villages disparurent, il n'en resta aucune trace, non plus que de la montagne sur laquelle ils étaient bâtis et qui fut remplacée par un lac. Ce phénomène rappelle l'éruption aqueuse du volcan de Agua, qui détruisit, le 11 septembre 1541, les villes de Ciudad Vieja et Almolangua, dans le Guatemala, et dont M. Ternaux-Compans a publié une relation originale (2). Il n'est donc pas surprenant qu'on n'ait retrouvé aucun cou-

---

(1) *Obras filosoficas;* Madrid, 1651, 3 volumes in-folio. Nous devons la connaissance de cet ouvrage à notre confrère M. Guignard, que nous prions d'agréer nos remerciments.

(2) Relation de ce qui, d'après la volonté de Dieu, est arrivé le samedi 10 du mois de septembre 1541, à deux heures après le coucher du soleil, dans la ville de Santiago de Guatimala, p. 269-285 du *Recueil de pièces relatives à la conquête du Mexique;* Paris, 1838, in-8°.

rant de lave, aucunes matières volcaniques, en recherchant plus tard les traces de cette éruption.

Voici ce qu'en dit M. Berghaus, qui termine par l'Aringuay sa liste des quatorze volcans qu'il compte dans l'île de Luçon :

« Enfin le volcan d'*Aringuay*, situé dans le district des Ygorrotes, au sud de la province Ilocos, dans l'intérieur de l'île, et à peu près par 16° 30′ lat. N. La chronique des Philippines a conservé le souvenir d'une violente éruption qui aurait eu lieu près d'Aringuay, dans les Montes de Ygorrotes, en 1641. Cependant, *parmi ces montagnes*, dit Aragon, *on n'en connaît aucune qui soit volcanique; —* et plus bas : *on n'en aperçoit pas aujourd'hui la moindre trace* » (1). M. Berghaus, auquel j'emprunte cette citation, ajoute : « La forme du Monte de San Thomas (lat. 16° 12′ N., sur le bord oriental du golfe de Lingayen) rappelle une montagne volcanique. A l'angle NE. de la province de Batangas est le village de San Pablo de los Montes, près duquel se trouvent huit petits lacs appelés les Huit-Frères, cratères de volcans éteints. La profondeur en est inconnue; on n'y a pas trouvé de fond avec une sonde de 200 brasses. L'eau en est salée, et quelquefois, surtout dans le temps des orages, il s'en dégage une odeur de soufre » (2).

Reprenons le texte de M. Hochstetter.

« 4. Le *Monte Majaijay* (prononcez Macha-i-chay), lat.

---

(1) « En las dichas Montanas no se conosce entre ellas alguna volcanica... pero al presente no se ve ni el minor rastro de tal erupcion. » (Aragon, n° V, Prov. de Pangusinan, 6.)

(2) Berghaus, mém. cité, p. 40. Plus tard, en 1837, M. Berghaus dit que c'est *probablement* (vermuthlich) au Monte de San Thomas qu'il faut rapporter l'éruption du 4 janvier 1641. (*Laender-und Voelkerkunde*, t. II, p. 722.) Il se trouverait ainsi appartenir à notre série intermédiaire (*vide infra*).



14° 1′ N. et long. 121° 29′ E. de Gr. Par un temps clair, on aperçoit de la baie de Manille la masse entière de la montagne comme un cône tronqué (1) sur lequel se dressent plusieurs pics C'est un système volcanique qui rappelle le Gedeh à Java ; mais il est éteint, et sa base aplatie, qui est formée de tufs ponceux, s'étend jusque dans le voisinage du volcan de Taal, avec lequel il se rattache, et dont il paraît être le congénère. En 1842, MM. Pickering et Elk, membres de l'expédition des Etats-Unis, ont fait l'ascension du sommet oriental connu sous le nom de *Banajao de Taybas,* dont ils ont évalué l'altitude à 6,500 pieds anglais au-dessus du niveau de la mer. Un épais voile de nuages a empêché toute espèce d'observations sur la position relative des autres pics. »

Nous l'avons déjà dit, ce volcan se trouve dans la Cordillera de Tayabas. M. de Buch, qui écrit *Bonajan,* le cite comme une montagne isolée. Elle est, en effet, séparée des Camarines par le golfe de Lamon. M. Berghaus, qui écrit *Bonajau,* le place par lat. 14° 4′ N. et long. 119° 21′ E. de Paris. M. Landgrebe écrit *Banayau,* et le place par 14° 3′ et 119° 22′, entre le Taal et la côte orientale de l'île. Aucun de ces divers auteurs ne parle du *Maquilin,* que M. Hochstetter place entre le Taal et le Majaijay, non plus que des pics de *Malarayat* et de *Sosoncambin,* qu'il place au sud du Maquilin. (*Vide infra,* 13, 14 et 15, et la carte.)

Aucun de ces auteurs, non plus que M. Hochstetter, ne décrit le mont *Mainit;* voici ce qu'en dit M. P. de la Gironière, qui a longtemps habité le pays :

« Il est probable que le volcan de Taal a des communications souterraines avec la haute montagne de *Mainit,* si-

(1) *Majaijay* est un mot tagal qui signifie « sans sommet. » (Note de M. Hochstetter.)



tuée au NE., à une distance de quatre à cinq lieues du lac de Bombon. Peut-être à une époque prochaine, cette haute montagne se transformera-t-elle en un énorme volcan : elle menace continuellement de faire éruption ; à son sommet, plusieurs crevasses laissent parfois échapper une épaisse fumée et souvent des flammes. A sa base, dans la partie baignée par les eaux du lac de Bay, surgissent de nombreuses sources thermales à la température de l'eau bouillante. Toutes ces sources vont se jeter dans les eaux froides de Bay, et dégagent une si grande quantité de vapeur, qu'à une petite distance cette partie du lac paraît dans une ébullition continuelle. C'est dans ces sources que quelques auteurs ont prétendu que des poissons vivaient et que des plantes croissaient. Je puis assurer que c'est là une erreur.

« L'île de *Socolme,* éloignée de quatre à cinq kilomètres des sources thermales, est un ancien cratère (1).

« Dans la province de la Lagune et de Tayabas, plus à l'est de Mainit, la montagne de *Majayjay,* une des plus élevées de l'île de Luçon, a probablement été formée par un volcan dont le cratère, qui occupait le sommet, est maintenant un lac circulaire ; sa profondeur n'a jamais pu être mesurée. A l'époque où ce volcan était en ignition, la lave qui coulait du sommet vers la base, dans la direction du bourg de Nacarlang, a probablement recouvert

(1) Socolme est un lac circulaire, d'une lieue de circonférence, au sud du grand lac, dont il est séparé par un cordon de terre, ou, pour mieux dire, par une montagne d'un très petit diamètre à la base, et dont le sommet se termine en arête et presque perpendiculairement à plus de 500 mètres au-dessus des eaux. Les deux versants sont complétement couverts de grands arbres d'une belle végétation... Nous n'avons pas pu mesurer la profondeur du petit lac vers le milieu; mais à quelques toises de la rive, nous avons trouvé partout qu'elle était de 180 pieds. Il est à remarquer que dans aucune partie du grand lac de Bay on ne trouve une profondeur qui dépasse 75 pieds. (De la Gironière, l. c., p. 241 et 244.)



d'immenses cavités dans une grande étendue. Souvent, à la suite d'inondations ou de tremblements de terre, la couche volcanique qui recouvre ses cavités vient à se rompre, et laisse à découvert d'énormes profondeurs que les Indiens nomment *bouches de l'enfer*.

« Entre Mainit et Majayjay, sur tout le territoire du bourg de San Pablo, on trouve de distance en distance des petits lacs circulaires qui étaient autant de volcans. Les amas de pierres ponces et de laves de diverses natures qu'on remarque aux alentours de ces lacs, ne laissent aucun doute sur leur première nature. » (1)

Revenons à M. Hochstetter.

« 5. Le système à double sommet du *Monte Laboo* et du *Tétao* de Polantuna, lat. 14° S' N., long. 122° 48' E. de Gr. (2). « C'est le troisième cône principal dans la série dirigée EO., qui commence au volcan de Taal. Il a une base de 30 milles marins, et s'étend d'une mer à l'autre. Il forme comme un pilier ou contrefort sur l'espèce d'isthme qui rattache la partie SE. de Luçon au corps de l'île. »

M. Berghaus et les autres écrivains que j'ai pu consulter placent le Labo, Lobo ou Lobot, par lat. 14° 10' 5" N. et long. 120° 32' 35" E. de Paris.

(1) *Aventures d'un Gentilhomme breton aux îles Philippines*, p. 360, 2e édit.; Paris, 1857, in-8°. M. de la Gironière, que j'ai eu le plaisir de voir à Paris en septembre 1850, a habité l'île de Luçon du 4 juillet 1820 au 29 octobre 1838. Il a fondé une colonie à Jala-Jala, sur les bords du lac de Bay, et l'a dirigée du 2 avril 1824 à la fin de février 1838.

M. de la Gironière a eu la bonté de me communiquer plusieurs documents sur les tremblements de terre aux Philippines. Je saisis avec empressement cette occasion de l'en remercier. Il avait eu l'obligeance de me promettre une note sur les secousses qu'il a ressenties à Jala-Jala. Il est retourné aux Philippines sans me l'avoir communiquée, et depuis dix-huit mois je n'ai pas eu de ses nouvelles.

(2) La carte porte Tetas de Totantona. — A. P.

« 6. Le Monte Ysaro, appelé aussi Monte de Tigaon, lat. 13° 35′ N., long. 123° 23′ E. de Gr. (le mont Ysaroc des auteurs allemands). C'est la plus grosse montagne volcanique de Luçon après les deux précédentes (4 et 5). Elle occupe presque en entier l'isthme entre la baie de San Miguel et le golfe de Lagonoy, sur une largeur de 18 milles marins, ou mieux elle forme elle-même l'isthme qui relie aux Camarines du Sud la Sierra de Caramuan, qu'on peut considérer sans aucun doute comme ayant été autrefois une île séparée de Luçon. »

Les auteurs allemands que j'ai déjà souvent cités écrivent Ysarog et placent ce volcan, que M. Berghaus regarde comme le plus imposant et le plus élevé des cônes éteints, par lat. 13° 37′ N. et long. 121° 11′ 45″ E. de Paris. De Buch écrit Ysaroy.

« 7. Volcan de *Bulusan,* lat. 12° 46′ 1/2 N., long. 123° 52′ E. de Gr. Il est situé à la pointe méridionale de l'île de Luçon, à laquelle il sert comme de contrefort ou de pilier. Il a la forme conique qui caractérise les montagnes volcaniques; c'est à cette forme, à sa position et à sa hauteur considérable, qui doit atteindre 5 à 6,000 pieds, qu'il doit d'avoir été désigné comme *volcan* avec le Taal et l'Albay, sur les cartes espagnoles, pendant que les autres montagnes volcaniques ne portent pas cette désignation. Des sources chaudes sourdent à son pied. Mais ses éruptions paraissent être inconnues dans les temps historiques. »

M. Berghaus indique sa position sur le détroit de San Bernardino, par lat. 12° 47′ N. et long. 121° 47′ 42″ E. de Paris.

C. *Petits centres d'éruption éteints ou inactifs.*

« Si l'on voulait compter comme volcans éteints tous les petits cônes d'éruption qui présentent une cavité cra-

tériforme plus ou moins complète à leur sommet, il faudrait doubler ou même tripler la liste que nous allons en donner. D'un autre côté, on se ferait une idée très fausse de l'étendue et de l'importance des échafaudages volcaniques à Luçon, si l'on voulait les restreindre aux sept systèmes principaux que nous énumérons. Il existe encore un nombre assez considérable de chaînes et de pitons qui sont formés de produits volcaniques, et de cônes d'éruption qui ne sauraient être regardés comme de simples parasites des systèmes principaux, mais qui, à cause de leur importance propre, devraient être considérés comme des centres éteints d'éruption. Toutefois, comme le plus grand nombre en est encore complétement inconnu, je me contenterai de citer les groupes suivants, qui sont probablement les principaux.

PREMIER GROUPE.

« Des montagnes considérables bordent les deux côtés de l'entrée de la baie de Manille ; au sud se dresse le Pico de Loro, au nord s'étend la crête dentelée de la Sierra de Mariveles, et à l'entrée s'élèvent des récifs et des îles, tels que Pulo Cavallo, l'île du Corregidor, la plus grande de toutes, et le rocher de *la Manja*. Ces îles et ces récifs ne sont que les restes d'une chaîne volcanique qui autrefois fermait l'entrée de la baie, mais qui plus tard s'est affaissée, peut-être à la même époque de paroxysme violent où l'échafaudage du volcan de Taal s'est abattu. Il est vraisemblable que toute la presqu'île de Bataan, qui n'est qu'un prolongement de la Sierra de Mariveles et qui borne à l'est la baie de Manille, est volcanique ; il se trouverait ainsi au nord-ouest du volcan de Taal une série linéaire d'évents volcaniques autrefois actifs, dont voici les principaux centres classés du nord au sud :

« 8. *Pico Butilao* ou Pico de Santa Rosa, lat. 14° 42′ N.,

long. 120° 25′ E. de Gr., dont l'altitude serait de 3 à 4,000 pieds.

« 9. *Sierra de Mariveles,* lat. 14° 32′ N., long. 120° 30′ E. de Gr., altitude 4,000 pieds.

« 10. Ile ou récif du *Corregidor,* lat. 14° 24′ N., long. 120° 36′ E. de Gr., haut. 600 pieds.

« 11. *Pico de Loro,* lat. 14° 13′ N., long. 120° 40′ E. de Gr., altitude 2,000 pieds. — Toutes ces hauteurs ne sont que de simples évaluations; elles n'ont pas été mesurées. »

Ces divers pics, sauf l'îlot du Corrégidor, n'avaient pas encore, à ma connaissance, été signalés comme des centres volcaniques.

DEUXIÈME GROUPE.

« Perpendiculairement à la série linéaire dirigée est-ouest, que forment le Taal, le Majaijay et le Laboo, s'élève une autre série méridienne au nord-sud, qui coupe la première, à angles droits, entre le volcan de Taal et le Majaijay. Les traces d'ancienne activité volcanique y sont très remarquables. De la côte nord de la Laguna de Bay partent deux chaînes qui se dirigent au sud, et dont les points culminants atteignent 1,000 à 1,400 pieds d'altitude : l'une forme la péninsule de Binangonan et se prolonge jusqu'à la petite île de Talim, qui n'en est séparée que par un canal étroit ; l'autre forme la presqu'île de Falajala (1). Ces chaînes environnent une baie latérale ovale et *profonde,* qui autrefois formait une lagune ayant très peu d'eau, la baie de Binconada. Les langues de terre appelées Punta Gunung Bajang et el Punta del Diabolo, près de Binangonan, sont extrêmement curieuses ; elles sont for-

(1) Ne faut-il pas lire Jala-Jala? C'est la pointe où M. de la Gironière a établi sa petite colonie. — A. P.



mées par des courants d'obsidienne qui, en se crevassant, ont pris la forme colonnaire. L'île de Talim et la presqu'île de Falajala sont entièrement composées de roches volcaniques. (J'ai visité moi-même ces contrées.) On remarque sur toutes les deux de petits cônes adventifs d'éruption. L'ensemble et les rapports des terrains, ces coulées d'obsidienne, ces petits cônes d'éruption, tout prouve qu'il y a eu là un grand centre volcanique qui manque aujourd'hui, mais qui, après son affaissement, aurait été remplacé par l'anse ou baie de Binconada (1).

« J'ai encore ici recours à l'hypothèse de l'affaissement d'une grande partie de la montagne conique, analogue à celui qui a eu lieu au volcan de Taal.

« En nous avançant plus loin vers le sud, nous voyons, sur la rive méridionale de la Laguna de Bay, le cône éteint de *Maquilin* porter sa cîme escarpée jusqu'à 3,200 pieds au-dessus du niveau de la mer. Son sommet offre un aspect crevassé; sur ses flancs et à sa base s'élèvent d'innombrables petits cônes d'éruption qui présentent des cavités cratériformes d'un caractère parfait, de petits lacs (*Seebecken*) ou bassins remplis en partie, comme la Laguna Encantada et les petits cratères-lacs, au nombre de huit ou neuf, aux environs de San Pablo (2). Des crevasses et du pied de ce volcan sourdent des sources chaudes à une température de 80 à 90° C., et qui ont une certaine célébrité; elles sont connues sous le nom de Los Banos.

(1) M. de la Gironière écrit Rinconada. « Le pourtour de ce lac, dit M. Jurien de la Gravière, est assez régulier du côté du sud; mais vers le nord il présente trois enfoncements, je dirais presque trois bassins distincts, formés par deux promontoires volcaniques, barrières de lave qui ont partagé la vaste bouche de l'ancien cratère. La pointe du Diable et l'île Talim, qui n'en est que le prolongement, sont une de ses barrières; le massif montagneux de la Jala-Jala forme l'autre. » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1852, p. 264.) — A. P.

(2) Nous les avons déjà cités d'après M. de la Gironière, à l'article du Majaijay. — A. P.



(J'ai aussi visité moi-même ces contrées.) Je regarde encore comme des montagnes volcaniques ayant brûlé autrefois, le Pico de Malarayat, qui a un double sommet, et le Monte Tombol; ces deux montagnes s'élèvent au sud du Maquilin et peuvent atteindre une altitude de 3 à 4,000 pieds.

« Nous avons donc dans le deuxième groupe :

« 12. L'île de *Talim* dans la Laguna de Bay, lat. 14° 18' N., long. 121° 15' E. de Gr., avec les restes d'un ancien cône volcanique, aujourd'hui détruit, sur les bords de la baie de Binconada.

« 13. Le *Maquilin,* lat. 14° 6' N., long. 121° 13' E. de Gr.

« 14. Le *Pico de Malarayat,* lat. 13° 58' N., long. 121° 14' E. de Gr., appelé aussi *Pico de Lipa* et le pic voisin.

« 15. *Pico de Sosomcambin,* lat. 13° 58' N., long. 121° 12' E. de Gr. »

Il y a évidemment erreur dans le texte. Le Pico de Sosomcambin doit partager le n° 14 du Pico de Malarayat, avec lequel il ne forme qu'un seul échafaudage volcanique à double sommet.

Le n° 15 devait être réservé au Monte Tombol, qui le porte en effet dans la légende de la cartel où l'on a écrit, par une autre erreur, Ute Tombol. Il se trouve au sud des deux précédents, à peu près sur le même parallèle que le suivant, ou à peu près à moitié de l'arc du méridien compris entre le n° 14 et la côte. Poursuivons :

TROISIÈME GROUPE (1).

« 16. *Sierra de Colasi,* lat. 13° 53' N. et long. 123° 0' E. de Gr. Quoique la Sierra de Colasi ne soit qu'une forte

---

(1) On place ordinairement dans les listes des volcans de Luçon

ramification qui se détache, au sud-est, du grand système volcanique du Monte Laboo, elle est cependant considérée comme formant un groupe particulier ; elle le doit sans doute à ses pics très remarquables, parmi lesquels je citerai le Pico de Atreis, le Labligan et le Pico Colasi. Un deuxième rameau se détache au sud du Monte Laboo, dans la province de Polantuna, et forme une chaîne avec quelques cônes d'éruption qui paraissent être de peu d'importance. »

M. Berghaus place le volcan de Colasi par lat. 13° 58′ 30″ N. et long. 120° 52′ E. de Paris.

QUATRIÈME GROUPE.

« Entre le Monte Isaro et le volcan d'Albay, au pied de la chaîne occidentale des Camarines du Sud, se trouve un terrain volcanique sur lequel s'élèvent de nombreux cônes d'éruption qu'on regarde comme éteints. Parmi ces cônes, les uns grands et les autres petits, situés entre les villages et les bourgs de Tibi, Yriga, Bato et Palangui, on peut citer les suivants :

---

deux montagnes que je n'ai pas comprises dans celle-ci : 1° le *Bonotan*, que les cartes espagnoles n'indiquent pas dans la position qu'on lui donne, c'est-à-dire, par lat. 14° 27' N. et long. 120° 24' E. de Paris; on ne connaît même là aucune montagne qui ait un nom semblable ou qu'on puisse avec vraisemblance considérer comme volcanique; 2° le *Bagacay*. La nature volcanique de la Sierra de Bagacay, dans le nord des Camarines, est douteuse pour moi. Les riches mines de fer magnétique qui se trouvent à sa base, du côté du nord, me feraient plutôt conclure qu'elle est de nature diorétique. (Note de M. Hochstetter.)

M. Berghaus a en effet, d'après le colonel Aragon, regardé ces deux montagnes comme volcaniques. Il place la première par lat. 14° 27' 25" N., long. 120° 24' 30" E. de Paris; et la deuxième, qu'il nomme Bacacay, par lat. 14° 18' 20" N. et long. 120° 32' 10" E. de Paris. De Buch l'a copié; seulement, on a imprimé Bacacass. C'est une erreur typographique. — A. P.

« 17. *Les montagnes coniques d'Yriga,* lat. 13° 21′ N., long. 123° 30′ E. de Gr., comprenant une douzaine de petits cônes, entre les villages de Yriga et de Buhi, au sud et au sud-est du Lago de Buhi.

« 18. *Le Monte Buhi,* lat. 13° 20′ N., long. 123° 36′ E. de Gr.

« 19. *Monte Masaraga,* lat. 13° 18′ N., long. 123° 35′ E. de Gr. (1). Des sources chaudes et des solfatares paraissent être les seules traces de l'activité volcanique qui persisterait encore dans cette région. En mai 1858, le peintre anglais C. W. Andrews a fait une excursion dans la région de Tibi. Je dois à son obligeance une vue de la solfatare et des sources chaudes situées au pied oriental du Monte Buhi.

CINQUIÈME GROUPE.

« Entre les volcans d'Albay et de Bulusan, sur la petite langue de terre qui sépare les golfes d'Albay et de Sorsogon, les cartes espagnoles présentent un groupe de petits cônes désignés sous le nom de :

« 20. *Monte Pocdol,* lat. 13° 3′ 1/2 N. et long. 123° 51′ E. de Gr. C'est d'après leur position et la manière dont ils sont représentés sur la carte que j'ai supposé leur origine volcanique.

« A cette énumération des volcans actifs et éteints de Luçon, j'ajouterai quelques considérations générales.

---

(1) Ces cônes éteints ont été reconnus par le colonel Aragon. C'est d'après les cartes de cet officier que M. Berghaus les place dans des positions un peu différentes. Ainsi, le volcan de Yriga serait par lat. 13° 34' N., long. 121° 11' 50" E. de Paris; il est très large à sa base. Le volcan de Buji (*sic*), lat. 13° 33' 30" N., long. 121° 20' E. de Paris. Une crête le réunit au suivant, le volcan de Masaraga, lat. 13° 31' 50" N., et long. 121° 23' E. de Paris. — A. P.

« Il est remarquable que toutes les montagnes de forme conique et qu'on désigne comme volcaniques à Luçon, s'élèvent sur les bords des baies ou des anses qui s'avancent plus ou moins profondément dans les terres, ou sur les isthmes étroits qui séparent les eaux de deux de ces baies. Ce rapport de position se montre d'une manière frappante sur la carte.

« Une autre particularité non moins curieuse, c'est la forme accidentée, dentelée, articulée de la partie méridionale de Luçon, avec ses nombreuses baies et ses nombreux cônes volcaniques; quel contraste avec la forme continentale du nord de l'île, qui ne compte que quelques sommets volcaniques, et encore se trouvent-ils situés à l'extrémité méridionale de cette partie ! C'est avec raison qu'on a regardé cette forme articulée, coupée de baies nombreuses dans la partie sud de Luçon, comme étant liée intimement aux forces volcaniques; mais on aurait tort, je crois, de vouloir expliquer l'origine des golfes et des lacs intérieurs au moyen d'affaissements survenus dans le sol à la suite d'éruptions volcaniques et de tremblements de terre. J'ai moi-même reconnu une semblable origine à la Laguna de Bombon, où se trouve le volcan de Taal, et qui n'a pas moins de 110 brasses de profondeur en quelques endroits; à une partie de la Laguna de Bay, et au fond de la baie de Binconada; mais cette manière de voir ne saurait aucunement s'appliquer aux golfes de Luçon ni à ses lacs intérieurs, où l'eau est très peu profonde. Pour moi, il me paraît extrêmement probable que la partie septentrionale de Luçon, c'est-à-dire la masse principale de l'île, était, à une époque *antévolcanique* (in vorvulcanischer Zeit), entièrement séparée par la mer, d'un archipel formé d'un grand nombre d'îles plus ou moins grandes. Par suite de l'activité volcanique qui persiste encore, et dont les produits éruptifs ont rempli en partie les canaux qui les séparaient, ces îles se

sont réunies les unes aux autres et à l'île du nord. De là, les formes particulières de la moitié méridionale de l'île de Luçon et les phénomènes volcaniques qui s'y manifestent. Quoique peu étendues encore, les notions géologiques que nous possédons sur l'île de Luçon conduisent aux mêmes conséquences. Le nord de l'île forme un ensemble géologique particulier, un *tout homogène* (Nord-Luzon ist ein geologisches Ganze fuer sich). Mais la partie du sud est extraordinairement morcelée au point de vue géologique. Entre les volcans éteints et les foyers encore actifs, diverses formations anciennes présentent çà et là des lambeaux qui appartiennent évidemment aux formations qui font de la partie septentrionale un *tout en soi*.

« J'ai l'honneur de vous envoyer une esquisse de la carte de Luçon, où se trouvent tous les volcans que j'ai cités, et où vous pourrez reconnaître les divers rapports de position que j'ai signalés. »

Ajoutons quelques mots encore à ces considérations de M. Hochstetter. De ces vingt volcans, dix-sept se trouvent au sud du parallèle de Manille, ou dans ce qu'on appelle la partie méridionale de l'île. La seule presqu'île des Camarines en compte neuf, qui forment une série linéaire dirigée S. 47° E.—N. 47° O. à peu près, dont le Monte Laboo et le Bulusan occupent les deux extrémités par 14° 0′ et 12° 46′ 1/2 de latitude. Ces centres volcaniques se trouvent généralement en dehors et à l'est de la chaîne, sur une espèce de terrasse ou de contrefort, comme le Vésuve en avant des Apennins et l'Etna en dehors des montagnes de la Sicile. Leur disposition linéaire et côtière rappelle celle des volcans de la péninsule d'Aljaska. Nous serions très fortement tentés d'en former un système particulier auquel l'Albay, le plus connu à cause de son activité permanente, pourrait donner son nom.



M. le docteur Hochstetter apporte peu de changements à ce système. Il en retranche le Bonotan et le Bacacay, mais il y ajoute le Monte Pocdol; la série admise jusqu'ici reste donc à peu près intacte.

Il n'en est plus de même relativement à ce qu'on pourrait appeler le système du Taal, que sa grandeur ancienne et son activité présente placent naturellement à la tête du groupe occidental. Jusqu'à présent, on ne pouvait guère lui rapporter que l'île du Corregidor à l'ouest, et le Banajao ou Majaijay à l'est, qui se trouve avec lui à peu près sur le même parallèle auquel se termine le système de l'Albay. M. Hochstetter y ajoute cinq volcans éteints, compris sous les n°s 11 à 15, dont le premier, le Pico de Loro, forme avec le Taal et le Bonajao une série linéaire sur laquelle se trouve aussi le Maquilin, et qui, prolongée vers l'est, va rencontrer le Laboo.

L'île de Talim, dans la Laguna de Bay, le Maquilin, le Malarayat et le Monte Tombol, forment une série perpendiculaire à cette dernière.

Cette simple disposition linéaire autorise-t-elle à former deux groupes distincts? Existe-t-il deux failles ou deux axes orthogonaux de soulèvement sur lesquels les feux souterrains se seraient fait jour simultanément ou à deux époques différentes? C'est ce qu'il n'est pas possible de décider aujourd'hui. Mais ces deux directions se coupant à angles droits, précisément sur un évent volcanique (le Maquilin), nous paraissent tout à fait dignes de remarque.

Le Pico Butilao et la Sierra de Mariveles, que M. Hochstetter ajoute encore du côté nord de la baie de Manille, se trouvent sur un grand cercle auquel semble appartenir aussi le Pico de Loro, et qui passe un peu à l'ouest de l'îlot du Corregidor. C'est encore là une disposition curieuse, et qui pourrait peut-être faire soupçonner l'existence d'une faille non encore reconnue.

Quant au Monte Arayat, qui s'élève en énorme pic isolé

au milieu de la vaste plaine de Pampanga et qu'on aperçoit de Manille dans le N. 1/4 NO., il semble être tout à fait indépendant des systèmes ou groupes précédents, et constituer à lui seul un foyer central dont on connaît, du reste, assez peu les environs au point de vue géologique.

Cependant, en jetant les yeux sur la petite carte que nous reproduisons, on aperçoit deux lacs vers le NO. et un troisième plus considérable vers le SE.; ils sont placés tous les trois sur une même ligne droite passant par le pied de l'Arayat. Il y a plus, cette ligne, prolongée au SE., vient traverser la Laguna de Bay, que M. Hochstetter regarde comme occupant la place d'un ancien volcan dont l'échafaudage extérieur aurait disparu en majeure partie, maiś dont un reste serait représenté par l'île de Talim. Les trois lacs signalés plus haut n'occuperaient-ils pas aussi les places de trois volcans qui seraient complétement anéantis? Ce n'est là qu'une conjecture que rien ne paraît justifier; mais quand il s'agit de contrées aussi peu connues, l'imagination la moins hardie se laisse facilement entraîner; elle cherche à prévoir les découvertes futures, et appelle de ses vœux inutiles l'attention des voyageurs sur les points qu'elle ne peut éclaircir.

Ce n'est pas tout encore. Prolongée un peu plus loin vers le SE., la série qui nous occupe aboutit directement au Majaijay, l'un des plus grands volcans éteints de l'île de Luçon. Cette rencontre remarquable n'est plus de l'imagination, c'est un fait qui peut et qui doit avoir sa valeur propre pour les personnes qui attachent une certaine importance à la disposition linéaire ou en série rectiligne des bouches d'un même système volcanique.

Coïncidence fortuite peut-être, mais non moins curieuse, cette ligne, qui passe à la fois par trois volcans d'une existence constatée et reconnue, et par trois lacs d'une origine non encore étudiée, cette ligne, disons-nous, aboutit à ses deux extrémités à deux des principaux golfes de

Luçon, le golfe de Lingayen au nord, et le golfe de Lamon au sud (1). Elle est donc signalée, dans toute son étendue, par des points plus ou moins accidentés de la charpente de cette île, dont la figure irrégulière et les bords profondément échancrés indiquent, d'une manière non douteuse, les bouleversements anciens et les commotions physiques qui s'y renouvellent encore fréquemment de nos jours.

Sans pousser plus loin ces considérations peut-être un peu trop hasardées dans l'état actuel de nos connaissances, admettons, pour un moment, l'existence de cette série linéaire d'anciens évents volcaniques. Nous remarquerons facilement qu'elle est sensiblement parallèle à la série bien constatée, bien reconnue et admise par tous, de la péninsule des Camarines, ou au système linéaire dont l'Albay manifeste encore aujourd'hui l'activité affaiblie, mais non éteinte. Nous avouons franchement que ce parallélisme nous frappe. D'ailleurs, les hachures par lesquelles M. Hochstetter a désigné les formations récentes de tufs volcaniques sont les mêmes pour les deux séries. C'est là un rapprochement que nous croyons devoir encore signaler; la carte du savant voyageur n'est qu'un croquis, il est vrai, mais elle doit représenter tous les traits principaux du relief et de la nature physique de l'île. C'est ce que l'auteur lui-même atteste à la fin de sa lettre.

Mais dans l'hypothèse de ces deux systèmes parallèles, que deviendront le Taal et les autres volcans éteints de la partie occidentale de Luçon? La réponse est facile. Ils forment une troisième série sensiblement parallèle encore aux deux premières. Le Butilao, la Sierra de Mariveles,

(1) Le Monte de San Thomas, dans lequel Berghaus croit pouvoir retrouver le volcan d'Aringuay, s'élève sur le bord oriental du premier de ces golfes et paraît rentrer dans cette série.



l'île du Corregidor, le Taal et le Malarayat avec son double sommet, sont sur une même ligne qui court à peu près du NO. au SE., comme les deux précédentes. Le Monte Tombol se rattache sans peine à cette ligne, dont il est peu éloigné. Quant au Pico de Loro et au Maquilin, lequel forme, comme nous l'avons vu, le nœud où se croiseraient les deux systèmes orthogonaux que nous considérions en commençant, on pourrait les regarder comme des cônes adventifs ou des évents latéraux ouverts autrefois à la base même du Taal, si, comme le croit M. Hochstetter, ce volcan a eu, dans le principe, l'étendue superficielle qu'il lui donne sur sa carte.

Cette série s'étendrait plus loin encore dans l'archipel des Philippines ; la ligne du Taal passerait sur l'île de Fuego, traverserait la grande île de Mindanao, où elle rencontrerait deux volcans, le Sanguil et l'Illeno, et au-delà, en dehors de cet archipel, atteindrait le volcan actif de Ternate. Autant même que nous pouvons en juger sur la carte de l'Océanie (atlas de Lapie), elle irait aboutir au groupe de Banda.

Ainsi, dans cette nouvelle manière de classer les volcans de Luçon, ils se grouperaient en trois séries linéaires sensiblement parallèles entre elles : les deux séries latérales conserveraient chacune un volcan encore actif, le Taal et l'Albay, dont elles pourraient prendre les noms. Quant à la troisième, qui serait moins riche en évents volcaniques bien constatés, mais aussi la plus étendue en longueur dans l'île, on pourrait la désigner sous le nom de série intermédiaire ou de l'Arayat et du Majaijay. Telle est la classification à laquelle nous nous arrêterons provisoirement, dans l'espoir, erroné peut-être, qu'elle pourra attirer l'attention des voyageurs géologues et provoquer l'étude approfondie d'une île qui mérite d'être mieux connue.

Laissons donc de côté le champ attrayant des hypo-

thèses, et revenons aux faits. Nous venons de nommer trois volcans en dehors de Luçon. Cette île, en effet, n'est pas la seule de l'archipel des Philippines qui renferme des volcans soit actifs, soit éteints. Plusieurs autres présentent des évents volcaniques peu connus encore, mais qu'on nous permettra de rappeler ici en peu de mots. Nous compléterons ainsi l'exposé de nos connaissances actuelles sur la volcanicité dans ces parages qui semblent former une région seismique naturelle.

Je ne citerai que pour mémoire l'îlot de *Lava,* situé près du cap Engano, à la pointe la plus septentrionale de Luçon. Horsburgh y a signalé une masse de lave; mais aucun voyageur, à ma connaissance, n'y a reconnu de volcan (1). Commençons par le nord.

Ile de Camiguin.

C'est une petite île, la quatrième du groupe des Babuyanes, situé au nord de Luçon. A l'extrémité méridionale, par 18° 54′ lat. N. et 119° 32′ 40″ long. E., s'élève une très haute montagne, visible à 20 lieues marines de distance, qui sert de guide aux navigateurs et *qui était autrefois un volcan,* wich was formerly a volcano (2). Le Gentil en a donné une vue dans laquelle il place le volcan à la droite de l'entrée du port.

Ile de Claro Babuyan.

Cette île, la plus septentrionale du groupe des Babuya-

(1) « Close to the northward of Cape Engano, there are two islets, the outermost of which called *Lava,* or Cape Islet, is a square deep mass of lava, about half a mile in extent, and may be seen 8 or 10 leagues. » (Berghaus, mém. cité, p. 22.)

(2) Berghaus, mém. cité, p. 25, rapporte la phrase anglaise d'Horsburgh, II, 380. L. v. Buch et Landgrebe citent aussi cette île comme renfermant un volcan. C'est le n° 16 du premier, p. 438, et le n° 7 du second, p. 348.



nes, renferme le dernier volcan de la série des Philippines vers le nord. Il est situé sur la pointe sud (de Buch dit dans la partie ouest) de l'île, par lat. 19° 27′ N. et long. 119° 42′ 1/4 E. Il a plusieurs milliers de pieds de hauteur. Quoique Horsburgh et Aragon, écrivait Berghaus en 1832 (1), n'en parlent que comme d'un volcan éteint, il est probablement encore actif. En effet, il venait d'avoir, en 1831, une grande éruption qui avait forcé les habitants à prendre la fuite et à abandonner l'île.

Ile d'Ambil.

Ile très petite, au nord de Mindoro, à l'entrée de la baie de Manille (Manila-Bai). Les flammes qui s'échappent du sommet de ce volcan élevé en forme de pic, indiquent aux navires la route à suivre pour entrer dans la baie. Lat. 13° 45′ N. et long. 118° 3′ E.

Isla del Corregidor.

Cette île, quon appelle aussi *isla de Mariveles,* est située dans la baie même de Manille et dans le voisinage de la ville, par lat. 14° 23′ N. et long. 118° 18′ E. — M. Landgrebe (l. c., p. 343), la cite comme paraissant renfermer un volcan que Otto de Kotzebue aurait mentionné le premier (Entdeckungsreise in die Südsee und nach Beringstrasse, II, 137). Toutefois, dit-il, la montagne paraît aujourd'hui en repos, mais elle semble avoir eu autrefois de violentes éruptions qui l'auraient bouleversée et auraient donné naissance à plusieurs des petites îles qui l'environnent. Nous avons déjà vu que M. le Dr Hochstetter la compte parmi les volcans éteints de Luçon. (Voyez son n° 10.)

---

(1) L. c., p. 24. De Buch et Landgrebe, l. c.



Ile de Fuego.

C'est une petite île allongée du SO. au NE., entre Mindanao et la Isla de los Negros, par lat. 9° 6′ N. et long. 121° 8′ E. Au centre, à peu près, se trouve un volcan connu sous le nom de *Siquihor,* qui est aussi celui de la ville. M. Berghaus écrit encore *Siquijon.* Elle se trouve dans le prolongement de la série du Taal, que nous allons suivre plus loin encore au sud.

Ile de Mindanao.

Cette grande île, qu'on désigne aussi sous les noms de Magindano, Melindano, Molucca Bazar (Grande-Moluque), est la plus méridionale de l'archipel que nous étudions. Elle paraît renfermer plusieurs volcans, et l'on est d'accord aujourd'hui sur l'existence de trois au moins, dont le plus célèbre, le *Sanguil,* est lui-même encore peu connu. Je rapporterai d'abord ce qu'en a publié de Buch en 1825.

« Il est situé, dit-il, dans la partie méridionale de l'île, à l'ouest des lacs de Liguassin et de Buloan. On le connaît généralement sous le nom de volcan de Mindanao; mais sa position n'est pas déterminée d'une manière précise. Il est impossible qu'il soit placé aussi près de la côte sud que l'indiquent quelques cartes. Forrest (*New Guinea Voy.*), non plus que Dampier, n'ont jamais remarqué de montagne élevée sur cette côte. Au contraire, Forrest (*New Guinea,* p. 271,) rapporte que dans le district de Kalagan, au nord du cap Saint-Augustin et un peu à l'ouest de Pandagitan, se trouve une montagne immense qui rejette de la flamme, de la fumée et des pierres ponces; et quoique les éruptions ne se soient pas manifestées depuis quelque temps, on ne cesse pas de faire, pour les prévenir, des sacrifices expiatoires.

« On peut supposer, d'après cela, que c'est à cette mon-



tagne que Forrest a donné le nom de *Gonong Salatan*. Lat. 6° 45′ N., long. 120° 9′ 33″ E. de Paris, à l'est de Leno. En 1640, eut lieu par ce volcan une éruption dont le bruit se fit entendre sur toutes les îles de cette mer» (1).

Daus son savant mémoire sur les îles Philippines, M. Berghaus repousse l'interprétation du géologue allemand et discute la question.

« Sur la carte de Murillo, on a marqué, dit-il, au SE. de la ville de Mindanao, une haute montagne, du nom de Sanguili, qui serait un volcan. Forrest ne connaît pas ce nom (Forrest kennt diesen Namen nicht), et il n'est pas vraisemblable que cette montagne, comme le suppose L. v. Buch, soit identique avec le Gunung Salatan, c'est-à-dire la montagne du sud, lat. 6° 47′ N., long. 123° 22′ E. (*sic*), car Forrest ne mentionne la dernière que comme connue par l'abondance de l'or qu'on y trouve, mais non pas comme vomissant du feu; or, il est certain que si c'était un volcan, Forrest, qui a stationné si longtemps dans ces parages, l'aurait dit, l'aurait citée comme telle. Il parle de deux autres volcans. L'un est une haute montagne dans la partie SE. de l'île, dans le district de Kalagan, un peu à l'ouest de Pandagitan ou du cap Saint-Augustin; l'autre, au fond de la baie d'Illano, à six ou sept milles dans les terres, peut s'apercevoir de l'île de Bunwut; du port d'Ubal (île de Bunwut, lat. 7° 12′ N., long. 121° 53′ 3/4 E.), on l'aperçoit un peu à gauche de la pointe de Banagean. La dernière est connue par les ravages considérables qu'elle causa dans une éruption vers 1765 (2). Entre le Sugud Boyan et le port de Batulakki (*Deceitful-Bay* de Carteret?) s'élève une troisième montagne qu'on

(1) L. v. Buch's *Physik. Beschreibung der Canar. Inseln*, p. 376, et trad. française, p. 434.
(2) Forrest, 307.219. *Rundsicht des Hafens Ubal. Taf.* 19. Compar. *Zimmermann's Taschenb. der Reis.*, XVIII, 194.

peut supposer vraisemblablement volcanique. Carteret, qui l'a vue, dit : « C'est une très haute montagne, dont le « sommet a la forme extérieure d'un volcan, mais je n'ai « pas appris qu'elle ait vomi du feu ou de la fumée » (1). C'est cette montagne dont un rameau doit probablement se détacher du côté de la mer pour venir former le cap désigné par le nom de *Bluff Point* sur la carte de Forrest ; peut-être aussi faut-il y reconnaître le Sanguil, qui (d'après la carte de Murillo) se trouve un peu au nord des îles de Serangani. Sonnerat parle aussi d'un volcan « situé dans la partie du sud de Mindanao, qui brûle con« tinuellement et qui sert de renseignement aux vaisseaux « qui fréquentent ces parages » (2). La position de ce volcan paraît ne pouvoir être différente de celle de la montagne de Carteret. Je ne sais pas sur quelle autorité on s'est fondé pour faire du mont *Kablallang* un volcan; Forrest dit seulement de cette montagne : « Elle n'a pas un arbre, mais elle est couverte de broussailles, ce qui lui donne un aspect tout particulier dans ces contrées si richement boisées » (3). Sprengel parle, d'après Le Gentil, d'un volcan situé dans le voisinage de Zamboanga, dans la dépendance du sultan de Bujaen (Buyaen); il dit que ce volcan aurait eu dans le XVIIe siècle (voy. à l'an 1640) une éruption si terrible, que les détonations en auraient été parfaitement entendues jusqu'à Manille d'un

(1) Hawkesworth, II, 140. (Note de M. Berghaus.) — Je trouve la phrase suivante dans Prévost : « ... Entre l'entrée de cette baie (découverte après *Deceitful-Bay*) et la pointe sud de l'île, il y a une autre montagne très haute, dont le sommet a la forme de la bouche d'un volcan ; mais il (Carteret) n'a pas remarqué qu'elle vomît du feu ou de la fumée. » (*Hist. gén. des Voy.*, t. XX, p. 92.) — A. P.

(2) Sonnerat, *Voy. aux Indes et à la Chine*, t. II, 118 ; Paris, 1782, in-4°.

(3) Brué, *Carte du grand archipel d'Asie*, 1826. Le Gunong Kablallang se trouve placé sur cette carte beaucoup trop loin vers le sud et l'est.

côté, et de l'autre jusqu'à Ternate, comme des décharges d'une forte artillerie, et que les cendres en auraient été portées jusqu'à Luçon et à Bornéo. Depuis 1765, il est en repos comme le Sanguil, qui fournit au principal sultan une quantité considérable de soufre; cependant, à cause des ravages épouvantables qu'il a causés dans l'île, un grand nombre d'habitants se sont retirés à Sulu (Soulou) et même à Bornéo (1). Forrest cite la plupart de ces données au sujet du volcan de la baie d'Illano, de manière que toutes semblent s'y rapporter; d'ailleurs, le gouvernement du radja de Bujaen n'est pas dans le voisinage de Zamboanga (2), mais dans la partie SE. de l'île, entre le lac de Buloan et le Sugud Boyan » (3).

Dans la traduction française de la *Description des îles Canaries*, publiée en 1836, de Buch ajoute, p. 435 : « M. Berghaus, dans son savant *Mémoire sur les Philippines et les Moluques* (I, 62), est d'avis que le volcan de Sanguil est le même que celui que Carteret a vu dans la partie sud de Mindanao, et qui a été observé aussi, à ce qu'il paraît, par Sonnerat, sous une latitude de 5° 42′ N., long. 123° 23′ E. (4). Le volcan de Mindanao se trouve vraisemblablement au nord de la ville, près du lac de Lano, lat. 7° 35′, long. 122° E. de Paris, où le nom de Gunung Api désigne suffisamment sa présence. »

---

(1) Le Gentil, *Voy.*, II, 20. Voici le passage de Le Gentil : « L'île de Mindanao renferme aussi *plusieurs* volcans qui donnent beaucoup de soufre; le roi de Mindanao en tire en abondance de l'ancien volcan de *Sangil;* les mines en sont inépuisables, car à chaque éruption le volcan ajoute une nouvelle couche de soufre aux anciennes. » Suit l'éruption que nous décrirons plus loin. — A. P.

(2) Le Gentil dit expressément que les montagnes où se fit l'éruption, dans la dépendance du roi de Buyaen, sont situées à 60 lieues de *Sambouangan.* (Voy. à 1640.) — A. P.

(3) *Geo-Hydrographisches Memoir zur Erklaerung und Erlaeuterung der reduzirten Karte von den Philippinen und den Sulu-Inseln;* Gotha, 1832, in-4°, p. 62. C'est ce mémoire que nous citons si souvent.

(4) Je ne trouve pas ces nombres dans Sonnerat. — A. P.



J'ignore à quelle source de Buch a puisé ce dernier nom. L'emprunte-t-il à Berghaus, qui écrit Guenapy (l. c., p. 61)?

« A quelques milles à l'ouest de Bungabung (près du havre de Tetyan, côte SO. de Mindanao), le terrain, dit Forrest (1), paraît noir et pierreux dans l'espace d'environ un mille, à compter de la grève, et on y aperçoit peu de verdure pendant un mille ou deux le long de la côte de la mer : cette observation m'a d'autant plus frappé, qu'on n'a pas occasion de la faire dans le pays Malais. Voici comment on m'a dit que cela est arrivé:

« Une des montagnes (2), située à six ou sept milles de cette partie de la côte, dans l'intérieur des terres, vomit tout à coup, il y a dix ans (3), du feu et de la fumée, avec toute la fureur d'un volcan, et elle lança une si grande quantité de pierres et de sable noir, qu'elle couvrit de plusieurs pieds perpendiculaires une grande partie du pays circonvoisin. On trouva à la suite de cette éruption de grosses pierres en plusieurs endroits, même au bord de la mer; et à *Tubug*, près de *Pulo Ebus*, j'ai vu des sources d'eau douce jaillir (à la mer basse) du milieu de différents groupes de pierres noires répandues çà et là dans ce havre sec. On m'a assuré qu'il y avait autrefois une rivière à un endroit où il n'en reste plus aujourd'hui de vestige.

« A présent, il paraît y avoir une assez grande quantité de terreau mêlé d'un sable noir favorable à la végétation; et le pays des environs est couvert d'une herbe longue appelée *lalang*.

---

(1) Forrest, *Voyages aux Moluques et à la Nouvelle-Guinée;* Paris, 1770, in-4°, p. 218-219.

(2) Cette montagne se voit dans la vue circulaire de *Bunwoot*. Combes, dans sa *Description de Mindanao*, p. 9, parle d'une éruption terrible qu'il y eut avant 1667 (*sic*). On l'entendit jusqu'à Manille et à Ternate. (Note du cap. Forrest.)

(3) Forrest écrivait ce passage en mai 1775. — A. P.

« Pendant l'éruption du volcan, le sable noir fut porté à Mindanao, et les cendres jusqu'à Sooloo, éloignée d'environ quarante lieues, et les districts d'*Illanon* souffrirent tellement, que plusieurs colonies se transplantèrent à Sooloo, et même à *Tampassaok* et à *Tawarran*, sur la côte occidentale de Bornéo, pour y chercher un meilleur sol; on y retrouve aujourd'hui un grand nombre de leurs descendants.

« Dans les districts de *Kalagan* (au nord du cap Saint-Augustin!), il y a une haute montagne, un peu à l'ouest de *Pandagitan,* qui de temps en temps jette de la fumée, du feu et du soufre. Lorsque la montagne *a resté* (*sic*) quelque temps sans jeter du soufre, les habitants croient que le dieu qui gouverne ce pays est en colère. Ils achètent alors, peut-être pour 5 ou 6 siangans, un vieil esclave dont ils répandent le sang pour apaiser la divinité » (1).

Plus tard, M. Berghaus est revenu sur ce sujet (2); il compte trois volcans, dont il fixe ainsi la position :

1° *Sanguili* (Sanguil ou Sanxil), à la pointe sud de l'île, dans le district de Serangani, lat. 5° 44′ N., long. 122° 58′ E. Il se trouve sur la ligne du Taal.

2° *Kalagan*, au NO. du cap Saint-Augustin, lat. 6° 34′ N., long. 123° 26′ E. A l'est de la ligne du Taal. Ne se trouverait-il pas dans le prolongement de notre série intermédiaire ?

3° *Illano,* entre la grande baie de ce nom et le lac de Lano, lat. 7° 38′ N., long. 122° 4′ E. Comme le Sanguil, ce volcan se trouve sur la ligne du Taal, laquelle, ainsi que nous l'avons dit déjà, va passer par le volcan de Ternate et aboutir au groupe de Banda.

(1) Forrest, l. c., p. 306 et 418.
(2) *Allgemeine Laender-und Voelkerkunde,* t. II, p. 721, 1837.

Dans son *Histoire naturelle des Volcans* (1), M. Landgrebe n'en donne pas d'autre; il a évidemment copié M. Berghaus. Comme lui, nous nous en tiendrons provisoirement à ce nombre. Seulement, nous ajouterons les deux citations suivantes, encore empruntées à M. Berghaus, et qui semblent indiquer des foyers d'émanations volcaniques.

Dans le voisinage de la baie de Sebugy ou Subugy (sur la côte SO.), il y a un grand lac et une petite rivière dont l'eau, dans un certain endroit, est chaude (therme); au-dessus et au-dessous de cette partie l'eau est froide (2).

Enfin, il nomme Panabigan où il se trouve une colline qui fournit du soufre (3). Elle paraît être sur les frontières, entre les possessions du sultan de Mindanao et le Presidio espagnol de Zamboanga.

Ile d'Yolo ou d'Yola.

Le docteur Chamisso, dit M. Berghaus, dans sa liste des volcans des Philippines (4), parle d'un volcan situé dans la petite île d'Iolo (Yola), au sud de l'île d'Ambil; mais il y a probablement ici confusion. — M. Landgrebe (l. c., p. 348), se contente de copier ce passage. — Dans son mémoire, déjà si souvent cité, M. Berghaus décrit les montagnes de Sulu (Sooloo, Jolo, Xolo) (5). « Le Temontangis, dit-il, p. 79, est la plus haute de toutes; elle est isolée et s'élève en forme de pic au SO. du fort Bauan (6).

---

(1) *Naturgeschichte der Vulcane*, t. I, p. 342; Gotha, 1855, 2 vol. in-8°.

(2) Ce passage est emprunté à Forrest, voy. cité, p. 223.

(3) Mém. cité, p. 55 et 56.

(4) *Laender-und Voelkerkunde*, t. II, p. 722.

(5) Nous prononçons Soulou en français.

(6) Bewan, sur la côte NO.?

Au sud de cette montagne est le Tucky, d'une hauteur moindre, mais qui offre encore une vue magnifique; près du sommet il y a une espèce de contrefort admirable, escarpé de tous les côtés, et qui semble être un observatoire établi par la nature. La cîme de la montagne est formée par une surface concave, au milieu de laquelle s'ouvre un gouffre, un abîme sans fond (*un cratère éteint?*). »

Et en note il ajoute, à propos de cette paranthèse soulignée : « Au temps du gouverneur Hurtado de Corcuera (1635-1644), trois volcans firent éruption à la fois : le Sanguil, dans la partie méridionale de Mindanao; un volcan à Sulu, et un autre dans les montagnes d'Aringuay (voy. Aragon, n° V, Prov. de Pangasinan, 6). »

Le phénomène est du 4 janvier 1641. Nous en parlerons plus loin.

Sonnerat dit, au sujet d'Yolo : « Elle paraît être le point de démarcation des Philippines et des Moluques. Les Hollandais prétendent qu'elle dépend des Moluques, et les Espagnols sont si persuadés qu'elle est une des Philippines, qu'ils ont voulu plusieurs fois s'y établir... Ce n'est qu'une petite île de trente à quarante lieues de tour » (1). Du reste, Sonnerat n'y cite pas de volcan.

M. Vincendon-Dumoulin, qui a dressé la carte de l'archipel Soulou en juillet 1839, place l'île principale, qu'il écrit Solo, entre 5° 50′ — 6° 5′ lat. N. et 118° 35′ — 119° 10′ long. E. dans l'atlas du voyage de l'*Astrolabe*. C'est une île de onze lieues de long de l'E. à l'O., sur quatre de large. Elle présente de tous les côtés une perspective gracieuse par ses montagnes boisées, dont M. V. Dumoulin figure dix à douze sommets, mais sans en indiquer aucune comme étant volcanique.

---

(1) Sonnerat, voy. cité, t. I, p. 118.

DEUXIÈME PARTIE.

DES TREMBLEMENTS DE TERRE
ET DES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES.

1601. — Nuit du 31 décembre 1600 au 1er janvier 1601, vers minuit, dans l'archipel des Philippines, tremblement très fort que décrit ainsi un témoin oculaire, le P. Pietro Cirino, qui se trouvait alors à Manille :

« L'année 1600 fut malheureuse pour l'archipel des Philippines, non seulement par la perte de nombreux navires, mais encore par un tremblement de terre qui finit cette année et commença la suivante ; il eut lieu au milieu de la nuit et dura près d'un demi-quart d'heure avec une telle violence, qu'on crut que c'était la fin du monde, qu'on était arrivé au jour du jugement, puisque saint Jean Chrysostôme, hom. 79, *in Matth.*, de la parabole des vierges, conjecture qu'il commencera au milieu de la nuit. Les portes, les fenêtres, toutes les cloisons qui craquaient, me réveillèrent. Comme j'en avais éprouvé plusieurs, de jour et de nuit, dans le courant de l'année, j'y fis d'abord peu attention; mais le mouvement augmenta tellement, que je craignis que la maison ne tombât : je sautai de mon lit et je me réfugiai dans l'embrasure de la porte. J'étais balancé absolument comme par le roulis d'un navire ; je pouvais à peine me tenir debout. Je ne pus que me recommander à Dieu.

« En ville, plusieurs édifices ont été endommagés, plusieurs personnes ont été blessées, mais personne n'a pé-



ri » (1). L'auteur termine sa lettre par la description de la ruine de l'église de son ordre.

1608. — 3 décembre (le 8e jour après la sainte Catherine), à *Dulachium*, dans les Philippines, tremblement pendant lequel les maisons oscillaient comme des berceaux d'enfants (2).

En octobre précédent, puis le 25 novembre, ouragans formidables (*Annuæ litteræ soc. Jesu,* année 1608, p. 195.)

1616. — En février, éruption dans l'île de Luçon (3).

1627. — En septembre, à Manille, tremblement si violent, qu'une des deux montagnes qui se nomment Car-

---

(1) Bonito, *Terra tremante*, p. 785, d'après P. Fr. Colin, *Hist. dell'Isole Filippine*, part. I, liv. III, ch. 17, nº 182. — Le Gentil, *Voy. aux Mers de l'Inde*, t. II, p. 336.

(2) Ce chef-lieu ou *sedes Dulachiana* comprenait encore, sous les Jésuites, *Bitum*, *Abvicum*, *Bincaium*, *Malaguicaion et ipsum Dulachium cum Palo quorum ostia talia sunt, ut per octo fere anni menses, quicumque tranaturi sunt mare, mortem etiam vel non effugiant, vel certè periculum aliquod magnum haud effugiant.* N'est-ce pas Doulang-Doulang, une des cinquante-cinq îles du groupe Tawi-Tawi ou Taoul-Taouï, par 117º 34' long. E. et 5º 5' lat. N., dans l'archipel de Soulou?

(3) Je lis dans le voyage de Spilbergen : « Anchoras suas 19 februarij ad maximam insulam projecerunt quæ *Luçon* appellatur et in qua sita est urbs *Manila*. Conspexerunt ibi domum quamdam eleganti artificio in arborum aliquot cacumine exstructam..... Cum neminem ibi invenissent perrexerunt ulterius littus legendo, videruntque in transitu incredibilis altidudinis montem perpetuo igne flagrantem, *Albaca* nomine, plenum sulphure... » (Theod. de Bry, *Americæ*, tomi undecimi Appendix, p. 26; Francofurti, 1620, fol.) — Ce passage doit s'apliquer à l'Albay. Les vaisseaux venaient de quitter l'île de *Capul*, que la carte de de Bry place au sud des Camarines, et se trouvaient dans le détroit de Mindoro, nommé alors détroit de Manille. Cependant de Bry, dans la planche XVI, représentant la baie de Manille, figure une montagne en éruption, près du rivage et au SE. du golfe, ce qui semblerait indiquer le volcan de Taal.

vallos, dans la province de Cagayan, île de Luçon, en fut aplatie (1).

« En septembre 1627, dit Krueger, l'île de Manille, qui est une des Philippines, fut affligée d'un horrible tremblement de terre qui renversa deux montagnes appelées Carvallos et les mit au niveau de la terre. En 1645, le tiers de la capitale de la province de Cogogan (Cagayan) fut bouleversé par un pareil accident; il en coûta la vie à trois cents âmes, et le même malheur arriva l'année d'après. Les vieillards disent que ces accidents étaient encore plus funestes autrefois, et que c'était pour cette raison qu'on n'y voyait que des maisons en bois » (2).

M. de la Gironière cite ces deux tremblements parmi ceux qui font époque dans le pays. Celui de 1627, dit-il (*opere citato,* p. 361), engloutit une des plus hautes montagnes de la province de Cagayan.

— Le 29 juin 1626, en Chine, dans une province à cent lieues de Pékin, secousses qui se renouvelèrent pendant un mois d'heure en heure, et s'étendirent jusqu'à Pékin. Après avoir décrit ce phénomène, on ajoute :

« En 1628, d'après des rapports dignes de foi, la terre trembla aussi quatorze fois le même jour dans les Camarines (*apud Camarines*); beaucoup d'édifices furent renversés, une grande montagne se fendit, et il en sortit une telle quantité d'eau, que, dans les campagnes inondées, les arbres furent arrachés, et qu'à une lieue de la mer la plaine était toute couverte d'eau » (3).

S'agit-il des Camarines dans l'île de Luçon?

---

(1) Collection académique, t. VI, que j'indiquerai, comme toujours, par les initiales C. A. — Le Gentil, *Voy. aux Mers de l'Inde,* t. II, p. 4.

(2) *Anc. Révolutions du Globe,* p. 286 (Amsterdam, 1752, in-12), d'après Gemelli Carreri., — Prévost, *Hist. gén. des Voy.* t. X, p. 409 (in-4°).

(3) Apud Camarines quoque terram eodem die quatuor decies contremuisse, fide dignis testimoniis renuntiatum est : multa interim ædifi-

1635. — A Manille, tremblement qui renversa un grand nombre d'édifices et fit périr trois mille individus. Les tremblements de terre sont très communs aux Philippines. Ceux de 1796 et de 1824 ont produit de grands dégâts (1).

1640. — « En janvier 1640, une des montagnes de Mindanao (le Sanguil?) située dans la dépendance du roi de Buyaen, à soixante lieues de Sambouangan, fit un bruit épouvantable et répandit l'alarme et la crainte partout; elle fit son éruption avec tant de violence, que tout le sommet sauta en l'air et fut emporté à deux lieues de distance et plus; le bruit de l'explosion et les coups répétés répandirent l'alarme dans un espace de trois cents lieues : à Manille, on crut que le bruit venait de Cavite et qu'on s'y battait; à Cavite, on s'imagina qu'on faisait à Manille quelque salve. Il n'y avait pas longtemps qu'on avait envoyé de Mindanao du secours à Ternate : on crut à Sambouangan que ce secours en était venu aux mains avec l'ennemi; à Ternate, ils crurent que le secours qui leur venait avait rencontré l'armée navale des Hollandais. Ces différentes erreurs sur le lieu d'où partait le bruit de l'explosion, venaient sans doute des différents échos des montagnes de ces îles; mais on fut bientôt désabusé : à Sambouangan, ils perdirent bientôt le soleil de vue et ils se virent enveloppés d'une nuit si obscure, qu'ils furent obligés d'avoir recours aux lumières et d'allumer des bougies.

« Le secours qu'on envoyait à Ternate courut plus de danger, se trouvant beaucoup plus près du volcan; ils

---

cia diruta. Ingentem montem medium crepuisse immani hiatu, ex immensa vi excussisse arbores per oras pelagi, ita ut leucam occuparent æquoris, nec humor per illud intervallum appareret. Accidit hoc anno 1638 (J. Eusebio Nieremberg, *Historia naturæ*, lib. XVI, p. 383; Antuerpiæ, 1635, in-fol.).

(1) Malte-Brun, *Géographie universelle*, 2e éd., t. VI, p. 440.



furent obligés, à bord des vaisseaux, d'allumer des fanaux à dix heures du matin, et à la faveur de la lumière de ces fanaux ils balayèrent la cendre dont les vaisseaux étaient couverts. En effet, la montagne en vomit une si grande quantité, et elle s'éleva à une si grande hauteur, qu'il fut facile au vent de la transporter à des distances incroyables, puisqu'elle vola aux extrémités de l'archipel des Philippines, jusqu'aux Moluques, à l'île de Bornéo et à Manille.

« Sambouangan en eut sa bonne part, et actuellement encore on en trouve des marques dans tous les environs; au premier coup de pioche la cendre paraît.

« La matière de ce volcan se formait sans doute depuis bien des siècles dans le sein de cette montagne, et ne trouvant point d'issue par où s'échapper, elle se fit un jour en désunissant les parties de la montagne et chassant fort loin l'obstacle qui la tenait renfermée depuis tant de temps.

« La destruction de cette montagne donna naissance à un lac qu'on trouve au pied, dont les eaux restèrent blanches pendant longtemps, par la grande quantité de cendres, de sorte que ces eaux paraissent actuellement comme un cristal » (1).

Von Hoff dit expressément que cette année le Sanguil eut une éruption latérale, et cite Prévost, *Hist. des Voy.*, t. XV, p. 39. Cette indication est fausse. Je trouve dans ce

(1) Le Gentil, voy. cité, t. II, p. 20-21. Voyez aussi Langlois, *Dict. de Géogr.*, t. I, p. lx; C. W. Ritter, *Beschreibung merkwuerdiger Vulkane*, p. 178; de Buch, l. c., p. 435. Keferstein et Walther, p. 88, signalent seulement un grand tremblement de terre. Landgrebe, p. 342, donne au volcan le nom de Kalagan et celui de Gunong-Salatan, d'après Forrest, tout en avouant qu'il s'agit probablement du Sanguil; il ajoute que cette éruption se fit sentir dans toutes les îles et qu'il se forma une haute montagne dans le voisinage. — Prévost, l. c., t. XXXIX, p. 67 de l'édit. in-8°.

recueil : « Les volcans donnent beaucoup de soufre, surtout celui de Sanxil, qui est dans le voisinage de Mindanao. Il s'y éleva en 1640 une haute montagne qui vomit tant de cendres que cette éruption fit craindre la ruine entière de l'île » (t. X, p. 399, édit. in-4°). — Le phénomène est de 1641. Comme il a été révoqué en doute, nous en citerons de nombreux témoignages.

1641. — 4 janvier, éruptions simultanées de l'Ingoroten dans la province d'Ilocos (Luçon), du Sanxil à Mindanao, et du volcan de la petite île Iolo aux Philippines (1).

Voici ce que je lis dans les *Nouvelles Annales des Voyages* (2) :

« Trois volcans s'élèvent dans l'île de Luçon : le premier, au nord d'Aringuay, dans le territoire des Ygarottes, province d'Ilocos. En *janvier* 1641, il eut une éruption en même temps que le volcan d'Iolo et le Sanguil, situé dans le sud de Mindanao. Ces îles offrirent alors une des scènes les plus terribles dont leur histoire fasse mention : le bruit se fit entendre jusqu'à la Cochinchine, pays qui est si éloigné. Les annales de Manille parlent aussi des tremblements de terre désastreux de 1645 et 1648. Le second volcan, celui de Taal, est surtout menaçant pour la capitale, dont il n'est éloigné que d'une journée de route ; enfin le Mayon, qui se voit de loin, est dans le voisinage de l'embocadera de San Bernardino, entre Albay et Camarines. »

Je n'ai pas encore pu me procurer l'ouvrage de Chamisso, qui manque à la bibliothèque publique de Dijon.

(1) Von Hoff, d'après Chamisso. L'auteur donne la date du 4 juin, qui est évidemment inexacte. L'Iolo est dans l'archipel des Soulou.

(2) Publiées par Eyriès, t. XXX, p. 317, juin 1826, art. intitulé : *Les Iles Philippines*, par M. A. de Chamisso. De Buch donne la date du 4 juin d'après Chamisso, p. 68. M. de Landgrebe la donne aussi, sans indication de source.



J'aurais été curieux de voir si le savant voyageur est plus explicite et plus précis que les auteurs que je viens de citer, et qui se contentent de signaler si brièvement, d'après lui seul, cette triple éruption simultanée aux Philippines. En général, les auteurs modernes qui parlent de ce phénomène remarquable ne citent que Chamisso, comme si c'était lui qui l'eût fait connaître au monde savant, comme si aucun autre écrivain scientifique ne l'eût publié avant lui.

Cependant le comte de Tressan en avait parlé à la fin du siècle dernier, et en avait parfaitement distingué les caractères principaux. On lit dans son *Essai sur le fluide électrique considéré comme agent universel*, Paris, 1786, 2 vol. in-8°, t. II, p. 141 :

« Le 4 janvier 1641, deux grands volcans s'ouvrirent à la même heure dans les Philippines et lancèrent jusqu'aux nues des gerbes de pierre ponce et des matières enflammées, et dans le même temps, à la même heure, à 150 lieues de ces deux volcans, une éruption non moins terrible et d'une autre espèce fit éprouver les plus grands ravages dans l'île de Manille. Cette éruption commença par un ouragan furieux, qui rasa presque toute la surface de l'île ; trois montagnes arrachées de leurs fondements furent enlevées, dispersées, et suivies et comme poussées par un torrent d'eau énorme qui forma un grand lac dans la même place que ces trois montagnes avaient occupée. »

Ainsi, l'auteur indique deux éruptions volcaniques et une éruption aqueuse, comme ayant eu lieu simultanément aux Philippines. Mais il ne cite pas les trois volcans. Heureusement, nous avons la relation d'un auteur contemporain dont l'ouvrage a été publié dix ans seulement après l'événement, et qui l'a tirée de rapports officiels. Nous l'avons déjà annoncée plus haut, elle est du jésuite Nieremberg, qui, après avoir rapporté une éruption aux Açores, s'exprime ainsi :

« Quelque prodigieuse qu'ait été l'éruption du volcan des îles Tercères dont nous venons de parler, en voici un autre exemple non moins remarquable, arrivé dans les îles de l'archipel oriental, où trois volcans ont fait éruption à la fois : deux avec du feu et un avec de l'eau; tous trois ont fait entendre, en un même temps, le 4 janvier 1641, un fracas semblable à des décharges d'artillerie et de mousqueterie. C'est ce que constate le rapport de l'évêque de Zebu, gouverneur de l'archevêché de Manille. En voici les principales circonstances :

« Dans les derniers jours de décembre de l'année 1640, on observa une pluie de cendres dans le *presidio* de Samboangan à Mindanao, une des plus grandes îles des Philippines; il en tomba deux fois, en petite quantité, de manière que les champs en étaient couverts comme d'une rosée blanche. Le 1er janvier 1641, les secours qu'on avait envoyés de Manille à Ternate, et qui se composaient d'une galère, de deux *pataches* et de huit *champanes*, relâchèrent à Samboangan. Le 3 du même mois, à sept heures du soir, on entendit tout à coup un bruit qui semblait être produit à une demi-lieue du fort; on crut d'abord que c'étaient des décharges d'artillerie et de mousqueterie. On pensa que c'était quelque ennemi qui venait inquiéter les côtes, et des ordres furent donnés dans le fort pour le prévenir. Le général qui commandait l'armée de mer envoya une embarcation légère à la découverte, dans la crainte que quelque bâtiment égaré de la flottille ne réclamât du secours; elle revint sans avoir rien rencontré.

« Le lendemain, à quatre heures et à neuf heures du matin, le bruit et les détonations, semblables à des décharges d'artillerie et à des coups d'arquebuse, furent si considérables, qu'on pensa qu'il y avait eu une rencontre entre la flottille de secours dont nous avons parlé et quelques vaisseaux hollandais. Ce bruit dura environ une demi-heure, et pen-

dant ce temps, toute la garnison prit les armes et recommanda à Dieu les bâtiments de la flottille de secours, dans la pensée qu'ils combattaient à deux ou trois lieues de là.

« Cependant on fut bientôt tiré d'erreur et l'on reconnut que le bruit provenait de quelque volcan qui s'était ouvert, quand, vers le milieu du jour, on vit venir du côté du sud une obscurité très grande qui, s'étendant peu à peu sur cet hémisphère et enveloppant tout l'horizon à une heure du soir, changea le jour en une véritable nuit. A deux heures les ténèbres étaient telles, qu'on ne distinguait pas sa propre main placée devant les yeux. L'épouvante fut générale, on se précipita dans l'église, on alluma les cierges, on découvrit le très saint Sacrement et l'on fit des prières; presque tous les soldats se confessèrent en demandant pardon à Dieu de leurs fautes.

« Cette obscurité si lugubre et si triste, qui ne laissait apercevoir aucune lumière ni aucune clarté sur tout l'horizon, dura tout le reste du jour et une partie de la nuit, jusqu'à deux heures du matin. Ce ne fut qu'alors qu'on commença à découvrir la Laguna; à cette vue on reprit courage, la joie revint, on se crut sauvé. Toute la population du Presidio, Espagnols et Indiens, se croyaient déjà perdus et ensevelis sous la grande quantité de cendre qui dès le 2 commença à tomber sur eux.

« Pendant cette même nuit, la flottille qui allait au secours de Ternate, et qui longeait les côtes de Mindanao, se trouvait dans un grand désordre ou du moins dans une grande confusion. Elle était alors vis-à-vis le cap Saint Augustin, non loin d'une île nommée Sanguiz (1), où un volcan avait fait éruption. L'obscurité y avait commencé plus tôt qu'à Samboangan; dès les dix heures du matin les

(1) Cerca de una isla que llaman Sanguis, en donde avia rebentado el volcan.



ténèbres furent si épaisses, qu'on crut le jour du jugement arrivé. Il commença à pleuvoir tant de pierres, de terre et de cendres, que les navires furent en péril; il fallut allumer des lumières, et débarrasser très promptement les bâtiments de la terre et de la cendre; la galère éclaira ses fanaux comme s'il eût été nuit. Les vaisseaux observèrent pendant un long espace de temps comment de ladite île de Sanguiz s'élançaient des colonnes de feu qui s'élevaient en immenses panaches jusqu'au ciel et qui, en retombant, embrasaient les montagnes voisines.

« L'obscurité s'étendit sur la plus grande partie de Mindanao, qui est une île très grande, et la cendre alla tomber jusqu'aux îles de Zebu, de Panay et dans les îles environnantes, notamment sur celle d'Iolo, qui est à plus de quarante lieues de Sanguiz où se faisait l'éruption. Qu'on ne regarde point ceci comme incroyable... (L'auteur cite ici les plus grandes éruptions du Vésuve, dont les cendres ont été transportées à Constantinople et jusqu'en Syrie, et d'autres exemples analogues.)

« Revenons maintenant à notre histoire. Quoique l'obscurité ait empêché les navires d'observer ce qui se passait alors à l'île d'Iolo, au-dessus de laquelle le ciel paraissait tout rouge, ils ont appris, depuis, que dans le même moment où le premier volcan faisait éruption à Sanguiz et lançait ses cendres jusqu'à Mindanao, les éléments se déchaînaient aussi de ce côté, et qu'un second volcan s'ouvrait dans une petite île, vis-à-vis la barre de la principale rivière d'Iolo qui dépend de notre Presidio, et dans laquelle (on s'en est assuré depuis) le sol s'entr'ouvrit pendant un grand tremblement de terre, et commença à lancer dans les airs des flammes de feu qui entraînèrent avec elles des arbres et des pierres de grandes dimensions. Les commotions et la fureur des éléments furent telles, qu'en ébranlant la terre jusque dans ses entrailles elles s'étendirent jusqu'à la mer, et que la même bouche qui s'était

ouverte dans le sol vomissait quantité de grandes coquilles et d'autres choses qui s'engendrent au fond de la mer. Aujourd'hui la bouche de ce volcan reste encore ouverte, elle est très large, et tout le contour de cette île est resté brûlé.

« Ce qu'il y a cependant de plus curieux, c'est que dans la province d'Ilocos, dans l'île de Manille, c'est-à-dire à une distance de cent cinquante lieues en ligne droite du lieu où les deux volcans faisaient simultanément éruption, se manifestait un phénomène semblable, le même jour et à la même heure : un troisième volcan crevait, et ruinait plusieurs villages de la tribu des Igolotes, qui sont encore païens; mais au lieu d'un volcan de feu, ce fut un volcan d'eau, qui produisit ici des désastres non moins épouvantables, comme on le verra par un chapitre de la lettre du P. Fr. Gonçalo de Palma, procureur général de la province du très saint nom de Jésus, de l'ordre de saint Augustin, dans ces îles. En voici la substance :

« Le 4 de janvier, il y eut un tremblement de terre épouvantable chez les Igolotes (*sic*), qui vivent à cinq journées de marche à l'est des Ilocos. Il fut précédé et comme annoncé par un ouragan non moins horrible. La terre se fendit et engloutit dans ses entrailles trois montagnes; dont une était inaccessible (1). Les flancs de celle-ci étaient habités par trois peuplades. Elles furent arrachées de leurs fondements et lancées en l'air avec d'énormes torrents d'eau, de sorte qu'il se forma à leur place un vaste lac où il ne resta pas la moindre trace non seulement des villages, mais même des montagnes. Le vent renfermé dans les entrailles de la terre les brisa, et l'eau en sor-

(1) Tragose la tierra tres montes, de los quales el uno, cuya falda dava assiente à tres poblaciones, era inaccessible. Toda esta maquina arrancada de sus fundamentos, bolo per el ayre, à bueltas de mucha agua, de suerte que formo su vacio una espaciosa laguna sin dexar señal, no solo de que avia avido pueblos; pero ni encubrados montes.



tit avec tant de force, qu'elle entraîna les arbres et les montagnes, et les réduisit en fragments qu'elle lança à plus de douze piques de hauteur; on entendit à plusieurs lieues de distance le bruit que firent ces fragments en se choquant en l'air et en retombant à terre. Et quand je demandais aux Igolotes, qui me racontaient cet événement avec épouvante, pourquoi ils avaient interrompu leurs relations avec les Ilocos pendant un si long temps, ils me répondaient que c'était parce qu'on leur avait montré sur la montagne une femme très belle qui, avec un extérieur agréable et de douces paroles (amorosas razones), les engageait à recevoir la foi chrétienne que professaient déjà les Ilocos, mais qu'ils avaient donné pour excuse leur nudité et la honte qu'ils auraient en présence des religieux : comme si nous autres nous ne nous étions pas efforcés, avec non moins de prières que de soins, de réfuter ces vaines excuses de ces pauvres barbares. Peu de jours après, elle leur apparut de nouveau, non plus avec un aspect doux, mais avec un air terrible et sévère, mêlant à ses conseils passés de nouvelles menaces de châtiments graves s'ils endurcissaient leur cœur. Que s'ils ne demandaient pas le baptême et ne s'y présentaient pas, ils pourraient éprouver des dommages (danos) plus grands que ceux que leur causaient les armées espagnoles quand elles allaient les châtier pour les maux qu'ils faisaient aux Indiens alliés. Mais ils fermèrent tous les chemins et empêchèrent toute communication entre leurs villages et ceux des chrétiens. Et les menaces de cette dame furent suivies d'une peste dans laquelle tout le corps était enflé et couvert de taches rouges; la figure se gonflait; et finalement, un cinquième de la population avait payé de la vie cette révolte, avant de rentrer dans l'obéissance. A cette peste avait succédé la fureur du volcan, qui avait ainsi puni ces villages, dont il ne restait plus de traces. Tel est le contenu de la lettre du P. Fr. Gonçalo de Palma.

« La dernière merveille, la plus étonnante, et qui fut générale ce jour-là, 4 janvier, c'est le bruit épouvantable dont il est parlé dans ces lettres, et qu'on entendit dans l'air entre neuf et dix heures du matin, non seulement à Manille et dans les provinces des Ilocos et de Cagayan, qui en sont éloignées de cent trente lieues, mais encore dans tout l'archipel des Philippines, dans celui des Moluques et jusqu'à la terre ferme d'Asie, dans les royaumes de Cochinchine, de Champan et de Camboge, comme on l'a appris par divers religieux et par d'autres personnes dignes de foi qui de ces différents pays sont venues à Manille. Ce bruit a été entendu sur un espace circulaire d'au moins trois cents lieues de diamètre et de plus de neuf cents lieues de circonférence, et partout, également, à la même heure et au même instant; partout il ressemblait à des décharges de grosse artillerie et à des feux soutenus de mousqueterie. Des personnes dignes de foi ajoutent qu'elles distinguaient le son comme celui de boîtes d'artifice (caxas de guerra); toutes l'ont entendu comme s'il s'était produit à trois lieues de distance : on crut à Manille qu'il se faisait au port de Cavite, et à Cavite on pensa qu'il avait lieu à Manille; de Marivelez on le rapporta à Marigondan, et de Marigondan à Marivelez; de diverses localités des courriers furent échangés pour prendre des informations sur ce bruit extraordinaire. L'émotion et l'opinion furent les mêmes dans toutes les îles, toutes les villes et tous les lieux compris dans un cercle de plus de trois cents lieues de diamètre et neuf cents de circonférence. Chose merveilleuse, qui paraît excéder les limites des forces naturelles, et qui répugne aux principes de la philosophie : il est cependant vrai que ces éruptions volcaniques et ces feux qui étaient enfouis dans les entrailles de la terre et qui ont fait entendre très loin leur fracas proportionnellement à leur véhémence, comme l'impétuosité avec laquelle ils ont jailli, sont des phénomènes natu-

rels, qui se sont renouvelés bien des fois ; néanmoins, certaines circonstances prouvent que tout ne s'y est pas passé suivant les règles ordinaires de la nature » (1).

L'auteur discute ensuite les caractères surnaturels de ce triple phénomène :

1° Les éruptions simultanées, dans des lieux aussi éloignés, de deux volcans de feu et d'un volcan d'eau.

2° L'étendue du bruit, qui paraissait avoir son origine dans des lieux très rapprochés, comme à une ou deux lieues de tous ceux qui l'ont entendu, circonstance qui, dans beaucoup d'endroits, a fait croire à un engagement entre les Portugais et les Hollandais.

3° Enfin, la simultanéité des trois phénomènes à Sanguiz, à Iolo et chez les Igolotes. Partout, d'après un témoignage unanime, on a donné la date du 4 janvier, à neuf heures du matin. Si les religieux de la Cochinchine ont indiqué le samedi 5 janvier, tandis qu'aux Philippines on donne la date du vendredi 4, c'est une différence qui provient de la manière habituelle de compter les jours dans les deux pays. L'auteur en rend raison parfaitement. Dans chaque pays on a suivi les dates des premiers navigateurs, qui n'avaient pas corrigé leurs journaux après qu'ils étaient parvenus dans ces contrées, les uns par l'est et les autres par l'ouest.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans ces discussions ; nous laisserons aussi de côté les raisons surnaturelles et religieuses qu'il invoque. Que de son temps on ait vu dans ce triple phénomène simultané un châtiment que Dieu infligeait aux gentils, cela se conçoit. Qu'ils nous suffise de faire remarquer que les faits, empruntés à des témoins oculaires, et reproduits d'après des rapports offi-

(1) Le P. Juan Eusebio Nieremberg. *Obras filosoficas*, t. III, f. 453-454.



ciels du temps, ne peuvent pas être révoqués en doute; qu'il y a eu une triple éruption simultanée, mais que l'une, celle du nord de Luçon, paraît avoir été semblable à l'éruption aqueuse qui, un siècle auparavant, en 1541, avait détruit la ville de Santiago de Guatemala.

Si l'existence de ces trois éruptions simultanées est parfaitement constatée, les positions des trois volcans qui les ont produites ne sont pas aussi bien reconnues. Nous avons déjà discuté celle du troisième, qui n'a pas laissé de traces ignées, mais qui se trouve, on ne peut en douter, dans le nord de l'île de Luçon, comme le dit expressément le P. Nieremberg. Le caractère de l'éruption ne saurait non plus être douteux.

Le deuxième, quoique n'étant pas indiqué d'une manière précise, paraît ne susciter aucun doute. On s'accorde à le placer dans l'île de Iolo (ou Yolo, ou Solo), dont le nom a été donné par le jésuite espagnol, et qui appartient à l'archipel des Soulou.

Quant au premier, qu'on a cru être le Sanguil, et qu'on regarde communément comme étant situé dans l'île de Mindanao, c'est pour nous le volcan de l'île de *Sanguir,* que le P. Nieremberg écrit *Sanguiz,* et qui se trouve entre Mindanao et Ternate.

Il suffit, en effet, de lire la relation que nous venons de traduire, pour se convaincre que le premier volcan dont parle l'auteur ne saurait être situé dans l'île de Mindanao, et que l'île nommée Sanguiz, dans laquelle il se trouve, doit être placée plus au sud. Cependant, pour ne laisser subsister aucun doute, reprenons les principales circonstances du phénomène et discutons-les brièvement.

Rappelons d'abord les coordonnées géographiques des principaux points dont il est question dans le récit. Nous avons :

Samboangan, lat. 6° 53′ 29″ N. et long. 109° 48′ 32″ E. (*Conn. des temps*).

Cap Saint-Augustin, lat. 5° 50′ N. et long. 124° 10′ E. (Forrest).

Sanguil (volcan), lat. 5° 48′ N. et long. 122° 58′ E. (Berghaus).

Ile de Sanguir (volcan), lat. 4° 25′ N. et long. 122° 15′ E. (Forrest).

Id., pointe nord, lat. 3° 42′ 20″ N. et long. 123° 8′ 0″ E. *Conn. des temps*).

A Samboangan l'obscurité s'est manifestée d'abord du côté du sud, vers le milieu de la journée; à une heure, le jour était changé en nuit; à deux heures, les ténèbres étaient telles qu'on ne voyait pas sa main placée devant les yeux. « A medio dia se vio venir de la parte del Sur una escuridad muy grande, que estendiendose poco a poco por aquel emisferio, y cerrando todo el Orizonte, à la una del dia estavan ya en verdadera noche; y à las dos con tantas tinieblas, que la propia mano puesta delante de los ojos no se veia. » D'après ce texte, on pourrait, il est vrai, rapporter le phénomène au Sanguil, puisque l'obscurité venait du sud.

Mais notre auteur dit expressément que l'éruption avait lieu dans une île nommée Sanguiz, que nous devons chercher plus au sud encore, car la flottille de secours, après avoir relâché le 1er à Samboangan, s'était dirigée vers Ternate, en longeant la côte de Mindanao; elle se trouvait au-delà du cap Saint-Augustin, près de l'île qu'on appelle Sanguiz, où le volcan avait fait éruption, et pour elle l'obscurité commença plus tôt que pour Samboangan, puisque dès les dix heures les ténèbres furent telles qu'on se crut au jugement dernier.

« Causò esta misma noche confusion en esta hora al socorro dicho, que iba à Terrenate, el qual por ir consteando la isla de Mindanao, y estar ya azia la punta de San Agustin, cerca de una isla que llaman Sanguiz, en donde avia rebentado el volcan, les anochecio mas temprano,

que en Samboangan, pues à las diez del dia se vieron en tan espessas tinieblas, y horrible esuridad, que entendieron era llegado el dia del Juizio.»

La flottille se trouvait très près du volcan; il tomba des pierres, de la terre et de la cendre sur les navires, qui furent mis en danger, tandis qu'à Samboangan il ne tomba que de la cendre. «Commençò à lloverles tanta piedra, tierra, y ceniza, que se vieron en peligro los baxeles.»

Des navires on distinguait les colonnes de feu, qui s'élevaient jusqu'au ciel, et qui dans leur chute inondaient les montagnes voisines. «Observaron por gran rato desde los baxeles, como de la dicha isla de Sanguiz salian apriessa plumages y colunas de fuego, que se subian al cielo y tornando à baxar, abrasavan los montes y serranias vezinas.»

D'après ces textes, nous n'hésitons pas à regarder ce volcan comme se trouvant dans une île différente de Mindanao et située plus au sud, sur la route de Samboangan à Ternate. Dans le nom de l'île Sanguiz nous voyons celui de l'île Sanguir, en vue de laquelle devait passer la flottille espagnole, et près de laquelle elle pouvait facilement se trouver, après deux ou trois jours de marche, en partant de Samboangan, même avec des vents peu favorables.

On ne parle pas, il est vrai, de la direction du vent; mais notre auteur dit que les cendres tombèrent sur les îles de Mindanao, de Zebu, de Panay et les autres îles environnantes. Il nomme ainsi ces trois îles dans leur ordre de position relative du sud au nord. Cet ordre est-il arbitraire, ou n'indique-t-il pas la progression du phénomène, que tout le récit nous montre comme provenant du sud? Mais les cendres sont tombées sur la flottille, qui venait de Samboangan et qui, s'avançant vers Ternate, devait passer en vue de l'île de Sanguir. La flottille a été enveloppée par l'obscurité avant la garnison de Samboangan;

elle était peu éloignée du volcan, puisqu'elle voyait les gerbes de feu qui, en retombant, incendiaient les montagnes voisines, et que des pierres tombaient mêlées à la terre et à la cendre sur les bâtiments.

Toutes les circonstances du récit concourent donc pour nous faire reconnaître dans l'île nommée Sanguiz l'île actuelle de Sanguir, où se trouve, d'ailleurs, un volcan, l'Awoe ou Aboe (prononcez Avou ou Abou), dont l'existence est d'ailleurs bien constatée. Il a eu une éruption formidable du 11 au 16 décembre 1711. Nous l'avons décrite, d'après Valentyn, dans nos *Documents* sur les tremblements de terre et les éruptions volcaniques aux Moluques (1). Récemment encore, les 2 et 17 mars 1856, il en a eu deux autres non moins terribles que nous avons fait connaître dans les *Comptes-rendus*, t. 45, p. 659-663.

1644. — Tremblement à l'île de Luçon (2).

1645. — 30 novembre (jour de saint André), tremblement qui détruisit le tiers de Manille et de Cagayan. Plus de 600 victimes furent ensevelies sous les ruines (on en a porté le nombre à 3,000; voy. au 16 septembre 1852). Les vieux Indiens assuraient dès lors que les tremblements y étaient très fréquents, surtout dans la belle saison, mais moins cependant qu'autrefois, et que de là était venu l'usage de ne bâtir qu'en bois. Les Espagnols ont suivi cet exemple, du moins pour les étages au-dessus du premier. Leurs alarmes, ajoute-t-on, sont continuelles à la vue d'un grand nombre de volcans qui vomissent des flammes autour d'eux et qui, remplissant de cendre les lieux voisins, envoient des pierres fort loin avec un bruit semblable à celui du canon (3).

---

(1) *Annales de la Société d'Emulation du département des Vosges.*
(2) Von Hoff, sans indication de source.
(3) Coll. Acad.; Le Gentil, l. c., t. II, p. 360 et 366; *Hist. des rév.*



1646. — En mars, à Manille, commencement de secousses violentes qui se répétèrent pendant soixante jours. L'île de Luçon fut abîmée. La montagne de l'île de Machian (Moluques) se fendit avec bruit du sommet à la base. Il sortit des feux de cette fente, qui subsistait encore en 1685, sous le nom d'*Ornière de Machian* (1). — Les deux phénomènes ont-ils été simultanés?

1648. — Tremblement à l'île de Luçon (2). Keferstein mentionne pour cette année un tremblement aux Philippines et une grande éruption à Manille.

1653. — 1er mai. « Le jour de saint Jacques et saint Philippe, dit Navarrette, j'étais dans le confessionnal de la chapelle de saint Jacques. Je sentis mon siége remuer, et m'imaginant qu'il y avait quelque chien sous moi, je priai le pénitent de le chasser. Mais il me répondit : Mon père, ce n'est pas un chien, c'est un tremblement de terre ; et à l'heure même les secousses augmentèrent si fort, que je fus obligé de quitter mon pénitent. Je crus que la fin du monde était venue, et nous nous mîmes à genoux pour implorer la miséricorde de Dieu. J'avais senti plusieurs tremblements de terre, mais jamais de cette force. Lorsqu'il fut passé, je dis à mon pénitent : Si les secousses ont été aussi violentes à Manille qu'ici, il n'y est pas resté une pierre sur l'autre. Je sus par la suite que cette ville n'avait pas été beaucoup endommagée ; et, en effet, nous en étions à 100 lieues, et il y a beaucoup d'eau entre deux » (3).

---

du Globe, p. 286 ; Prévost, l. c., t. X, p. 409 de l'édit. in-4°, et t. XXXIX, p. 95, de l'édit. in-8° ; de la Gironière, l. c., p. 361.

(1) Laplace, *Voy. de la Favorite*, t. I, p. 404 ; Coll. Acad. ; Krueger, l. c. ; C.-W. Ritter, l. c. ; Walther, *die Erdbeben*, p. 89.

(2) Von Hoff, sans indication de source ; voy. à 1641.

(3) Krueger, p. 288, cite les voyages de Navarrette, *Recueil de Churchill*, t. I, p. 278. Le P. Navarrette se trouvait probablement dans l'île de Célèbes.

1675. — Aux Philippines, tremblement que M. de la Gironière cite parmi ceux qui font époque dans le pays. Il sépara, dans l'île de Mindanao, une haute montagne. Les eaux de la mer se précipitèrent par cette ouverture et inondèrent une immense étendue de terres cultivées.

« Les tremblements de terre y sont si violents, dit Le Gentil (1), qu'ils engloutissent les plus hautes montagnes; ce phénomène arriva en 1627 (voy. à cette date) et en 1675 dans l'île de Mindoro, proche la peuplade de *Pola*. Il y eut en cet endroit un si violent tremblement de terre, qu'il s'ouvrit une bouche effroyable à la pente d'une des montagnes les plus élevées de cette île, ce qui donna passage à la mer, qui envahit tant de terrain, que d'une belle campagne agréable et fertile qui existait auparavant, il se forma une plaine noyée et inhabitable. Le nombre de pareils exemples conservés par la tradition des gens du pays est très considérable.

« Il y a aux Philippines une grande quantité de volcans et une infinité de sources d'eaux chaudes, tant sur le haut des montagnes qu'à mi-côte; les flammes de ces volcans s'échappent quelquefois avec beaucoup de violence, et le bruit qui en provient ressemble à celui d'une nombreuse artillerie fortement chargée. Il se forme, aux environs, des crevasses, de grandes lagunes, des ouvertures, et souvent des îles : la mer se retire quelquefois. Enfin, tout ce qu'on lit dans Pline et d'autres anciens auteurs au sujet des volcans d'Italie se trouve aux Philippines, et on l'a remarqué très souvent aux volcans de Mindoro et de Manille. »

Nous ne connaissons pas de volcans dans l'île de Mindoro, et nous en avons signalé trois dans celle de Mindanao. Cependant le nom de Pola se trouve dans l'île de Mindoro. Ceci prouve que ce tremblement fut très étendu.

(1) Voy. cité, t. II, p. 4 et 5.



Cette année est signalée comme ayant été marquée à Manille par l'un des plus grands tremblements de terre (voyez plus bas, au 16 septembre 1852).

1698. — Le volcan de Taal était en éruption. Voici, dit Le Gentil (1), ce que j'ai trouvé au sujet de ce volcan dans l'*Histoire des Philippines* par le P. Gaspard, religieux augustin (à Manille, 1698) :

« .... Il fonda un couvent dans le village de Taal, juridiction de Balayan, à quatorze lieues de Cavite, à gauche en sortant de la baie de Manille pour entrer en pleine mer, où il y a un golfe qui peut avoir trois lieues de tour, dans lequel dégorge une lagune d'eau salée appelée *Bombon*, et qui est si profonde qu'on n'a point trouvé de fond à plusieurs endroits. Cette lagune peut avoir quinze lieues de tour; on y pêche d'excellents tons qui ne sont pas cependant si bons que ceux de la Méditerranée. C'est à cette lagune qu'est le peuple de Taal : l'église et le couvent sont d'une bonne et forte maçonnerie de pierres de taille. Autrefois cette peuplade était très grande et très peuplée, mais elle est allée insensiblement en diminuant; dans cette lagune, il y a une petite île dans laquelle était un volcan de feu qui, de temps en temps, avait coutume de vomir quantité de pierres enflammées, qui détruisaient et ruinaient entièrement tous les champs que les Indiens de Taal avaient au pied de la montagne, dans lesquels ils faisaient venir du coton et quantité d'autres choses propres à l'usage de la vie civile.

« Le P. Alburquerque demanda à Dieu, par une longue prière, qu'il eût pitié de ces pauvres Indiens; ensuite il alla dans l'île, l'exorcisa et la bénit, en récitant les prières ordinaires de l'Eglise pour ces sortes de choses : il fit fort dévotieusement une procession, et dit la messe avec beau-

(1) Voy. cité, t. II, p. 17-19.

coup d'humilité et de confiance. Pendant toute la cérémonie on entendit un fracas épouvantable : c'était le sommet du volcan qui fondit et qui s'enfonça ; la montagne resta avec deux bouches : de l'une, il sort du soufre ; de l'autre, une eau verte qui bouillonne toujours. Il vient actuellement beaucoup de sangliers en cet endroit ; *ils y sont attirés par le soufre* qui se trouve autour du lac où est le volcan. La bouche qui regarde le peuple de *Lipa* a plus d'un quart de lieue de longueur ; l'autre n'est pas si considérable : il n'y a pas longtemps que de cette bouche il commença de sortir tant de fumée, que les naturels ou Indiens, craignant quelque nouveauté fatale, accoururent au P. Bartholomée d'Alcantara, qui avait alors la charge spirituelle de ce peuple ; il fit une procession pareille à celle du P. Alburquerque, et dit la messe. Depuis ce moment, le volcan s'est tenu tranquille et n'a jeté ni flamme, ni fumée ; mais comme on entendait toujours sortir de ses entrailles des bruits comme des coups sourds de tonnerre, qui faisaient peur aux naturels, le P. Thomas de Abren, ministre de Taal, fut au volcan, fit monter jusqu'au sommet une très grande croix de bois et la fit planter en ce même endroit. Cette croix était si lourde, ayant été faite d'un bois très pesant, qu'il fallut quatre cents personnes pour la porter à la bouche du volcan. Depuis que cette croix a été plantée, non seulement le volcan n'a fait aucun dommage, mais l'île a repris son ancienne fertilité. »

Le P. Gaspard, ajoute Le Gentil, attribue à des miracles opérés en faveur des trois religieux, la cessation absolue des éruptions du volcan de Taal.

Depuis l'année 1698, époque à laquelle écrivait ce père, que l'île avait repris sa fertilité ancienne, le volcan est resté tranquille jusqu'en 1749 (l. c., p. 19). — Nous signalons cependant une éruption pour 1716.

En 1699 et 1700, à Manille, nouveaux tremblements qui détruisirent presque entièrement la ville (1).

1716. — Le 24 septembre, violente éruption du volcan de Taal (2).

A Manille, tremblement pendant l'éruption du volcan de Taal (3).

M. Landgrebe donne cette éruption comme la première connue (voy. à 1698). — M. de la Gironière cite le tremblement du 24 septembre parmi ceux qui font époque dans le pays (4).

1728. — 28 novembre, tremblement aux Philippines, principalement dans l'île de Luçon. Manille éprouva de grands dommages (5).

1749. — A Manille, secousses nombreuses.

« Depuis 1700 jusqu'en 1749, dit Le Gentil (voy. cité, t. II, p. 361), on n'a cessé de ressentir des tremblements de terre à Manille : on se familiarisa si fort avec eux, pendant ce temps, qu'on ne fit aucun état des premiers qu'on essuya en 1749 ; mais ils furent si fréquents, que pendant six semaines à peine se passa-t-il un jour sans qu'on en ressentît. Le monde se trouva pour lors si effrayé, qu'une grande partie se sauva dans la campagne et eut bien de la peine à revenir de sa frayeur ; mais enfin, aujourd'hui, on vit à Manille dans une parfaite sécurité (6). J'y ai vu

(1) Le Gentil, voy. cité, t. II, p. 360.

(2) Humboldt, *Cosmos*, t. 4, p. 650.

(3) *Comp.-rend. de l'Acad.*, t. XVI, p. 758 ; de Chamisso, dans Eyriès, *Nouv. Ann. des Voy.*, t. XXX, p. 320, juin 1826. Suivant Le Gentil, *op. cit.*, t. II, p. 107, la terre tremble souvent autour du volcan.

(4) *Aventures d'un Gentilhomme breton*, p. 360.

(5) Von Hoff cite don Ildefonso de Aragon, *Descripcion geografica y topografica de la isla de Luzon;* Manila, 1819, t. I, p. 8.

(6) L'auteur a habité Manille du 10 août 1766 au 5 février 1768. Son voyage a paru en 1779 et 1781.

cependant des tremblements de terre assez forts, et même trop forts pour que je regrette aujourd'hui cette ville, où, d'ailleurs, j'ai joui de quelques agréments, et surtout de celui d'y avoir fait de vrais amis; mais lorsque je me représente une habitation dans laquelle on peut s'éveiller pendant la nuit avec toute l'horreur d'une mort instante, inévitable et cruelle, une telle habitation, quelque avantage qu'elle pût m'offrir d'ailleurs, ne me fera jamais soupirer après elle : or, c'est ce qui peut arriver à Manille. »

En 1749, le volcan de Taal, en repos depuis 1698, commença à se faire entendre (*ibid.*, p. 19).

1750. — A Manille, tremblement qui a duré trois mois; les mouvements continuels n'ont cessé que par l'éruption d'une montagne située sur une petite île au milieu d'un lac dont le fond n'a pas pu être atteint. Le troisième jour après le commencement de l'éruption, il s'éleva dans le lac quatre petites îles qui toutes brûlaient, et à environ un mille de l'une d'elles, il y a un feu qui brûle continuellement et qui sort de l'eau dans un endroit où elle a plus de cent brasses de profondeur. Je l'ai vu moi-même et je m'en suis approché. Il y a quatre ans que cela est arrivé, et si vous aviez éprouvé quelques-unes des secousses que j'ai senties, vous jugeriez combien elles sont terribles (1).

Il s'agit évidemment du volcan de Taal, et peut-être des secousses de 1749. On sait que c'est en cette année seulement que les Anglais ont admis un changement dans leur calendrier.

1754. — Dans les premiers jours d'août, le volcan de

(1) *Phil. Trans.*, t. XLIX, p. 459. Extrait d'une lettre de W Pye à son frère, en date de Manille le 1er octobre 1754. Comment l'auteur ne parle-t-il pas de l'éruption d'août 1754?



Taal, qui était en repos depuis 1716 (on retirait du soufre du cratère, qui paraissait éteint), commença de nouveau à fumer; le 7, les flammes parurent et la terre trembla. La frayeur augmenta toujours du 3 novembre au 12 décembre; le cratère vomit des cendres, du sable, de la boue, du feu et de l'eau. L'obscurité, les ouragans, les éclairs, le tonnerre, les bruits souterrains, les commotions violentes et de longue durée se succédaient alternativement. Taal, situé sur le bord de la lagune, et plusieurs autres lieux, furent entièrement bouleversés et détruits. La bouche du volcan était trop étroite pour l'éruption; elle s'élargit beaucoup dans cette circonstance, et il s'en ouvrit une seconde qui vomit également de la boue et des flammes. Le feu s'échappa aussi de plusieurs endroits très profonds de la lagune, et l'eau bouillonna. La terre se fendit en plusieurs endroits, et notamment il se forma une crevasse profonde qui se prolongea très loin du côté de Calonbong. La montagne continua longtemps à fumer. Depuis cette époque il y a eu quelques éruptions, mais leur violence a toujours été en diminuant.

Le 12 août (1), secousses violentes à Amboine. De ce jour au 22 septembre, on compta 85 secousses; la terre s'entr'ouvrit en plusieurs endroits; beaucoup d'édifices furent renversés. Suivant Le Gentil, la plus grande éruption fut en octobre et en novembre. « On m'a assuré à Manille, dit-il, que ce fut une chose effrayante; ces différentes éruptions ressemblaient à des décharges des plus grosses pièces d'artillerie : chaque coup communiquait à l'air une si forte commotion, qu'on la ressentait dans les maisons. Ce volcan est environné de montagnes qui surmontent de beaucoup son sommet, en sorte qu'il est comme au milieu d'une grande cavité; la fumée qui en

(1) Le *Mercure de France* (août 1755, p. 251) dit du 18 août au 20 septembre.



sortait s'élevait comme une colonne au-dessus d'une montagne, et là, trouvant le vent, elle était emportée en forme de tourbillons remplis de cendres qui se répandirent jusqu'à Manille et jusqu'à Ylocos, province la plus septentrionale de l'île de Luçon. A Manille, on ramassait la cendre dans les rues; à Cavite, qui est beaucoup plus proche du volcan, ils furent obligés d'allumer les bougies à deux heures après midi, tant l'air était obscurci; à Manille ce ne fut pas tout à fait la même chose. Depuis 1754 ce volcan s'est tenu tranquille » (1).

1756. — Tremblement et éruption volcanique à l'île de Luçon (2).

1764. — Éruption d'un volcan de Mindanao (Keferstein). N'est-ce pas la même que la suivante?

1765. — Éruption du volcan de la baie d'Illano (*vide suprà* l'Introduction à l'île de Mindanao). Bylandt (*Théorie des Volcans*, tome I, page 245), signale aussi l'année 1764.

1766. — Le 20 juillet, éruption du Mayon. En voici la description extraite d'une lettre que l'alcade de la province écrivit en 1767 au fiscal de Manille, et qu'a traduite Le Gentil (3):

« Le 20 juillet, il s'enflamma et il brûla pendant six jours; la flamme qui sortait de sa bouche ressemblait à une pyramide conique, dont l'axe paraissait n'avoir pas moins de huit brasses; ensuite la pyramide diminua

(1) De Chamisso dans les *Nouv. Ann. des Voy.*, t. XXX, p. 320; Le Gentil, voy. cité, t. II, p. 19; de Buch, *Iles Canaries*, p. 437; *Comp.-rend.*, t. XVI, p. 758; *Gaz. de Fr.*, 5 juillet 1755; *Journ. hist.*, août 1755, p. 148.

(2) Von Hoff cite les *Phil. Trans.*, 1756, p. 458. Il y a erreur, le fait est de 1750.

(3) Voy. cité, t. II, p. 14-17.

peu à peu et le sommet parut enflammé : c'est à cela que se réduisent ordinairement les effets de ce volcan. De son sommet la lave prit son cours vers l'est, en creusant, sur une largeur qui nous a paru, à moi et à un père récollet qui l'avait observée deux mois de suite du village où de la peuplade d'Albay, qui nous a paru, dis-je, avoir jusqu'à vingt brasses; les mouvements de cette rivière de feu ou de matière fondue étaient semblables à ceux de tout autre torrent qui se précipite du haut d'une montagne en bas, de rochers en rochers.

« La même année 1766, le 23 octobre, comme le crépuscule allait faire voir ses premiers rayons, un vent d'ouest fort commença à se faire sentir; à huit heures il fraîchit, et il continua à souffler avec la même force jusqu'à quatre heures après midi, et il tombait de temps en temps un peu de pluie. Il parut dans la partie supérieure de l'atmosphère un vent d'est, pendant que dans la partie inférieure le vent soufflait toujours de l'ouest avec la même force, ce qui dura jusqu'à sept heures, qu'il redoubla, en passant à l'ONO.; il acquit tant de force à ce rhumb, qu'il semblait qu'il voulait tout détruire et tout renverser; je crus que le village allait être emporté. Cet effort dura jusqu'à trois heures du matin, qu'il y eut une saute subite et violente au sud, qui ruina toutes les cases du village qu'il n'avait fait qu'ébranler; la pluie fut alors beaucoup moins considérable.

« A deux heures du matin, le volcan commença à vomir tant d'eau, qu'il m'est impossible d'en apprécier la quantité; je n'ai rien vu de comparable, et ce n'est qu'en vous rapportant quelques-uns des dégâts qu'elle a faits, que l'on peut s'en former quelque idée. Du village de *Tibog* à celui d'*Albay*, il s'est formé quelques rivières de trente *vares* (1) de largeur, qui coulaient à la mer avec

(1) La vare contient deux pieds deux pouces six lignes.



une abondance et une impétuosité considérables; ces rivières ne peuvent se passer de mer haute : auparavant, il n'y avait que trois rivières et de petits ruisseaux, que l'on passait facilement à quelque heure que ce pouvait être. De la peuplade de *Bacacay* à celle de *Malinao,* la largeur des rivières passe quatre-vingts vares; de la peuplade de *Cemalig,* en avançant dans l'intérieur de *Jayaras,* province de *Naya,* le terrain est changé à ne pouvoir reconnaître les chemins.

« La peuplade de *Malinao* a été entièrement détruite : presque toutes les cases ont été enlevées; les campagnes et les champs sont couverts de monceaux de sable; le tiers du village de *Cagsava* a été pareillement détruit; le reste forme actuellement une île, ou plus exactement une montagne entourée de larges et profondes ravines par où est passé le torrent d'eau et de sable. Ce torrent a fait plus de ravages encore à *Cemalig, Guinobatam, Liga* et *Bolangui.*

« Il parvint à la peuplade d'Albay, au travers de la campagne qu'il ravagea, entraînant avec lui cinquante cases qui étaient au pied du volcan; dans la partie du SO., les palmiers et les autres arbres ont été enterrés dans le sable jusqu'à la cîme. Les cases qui purent résister furent à moitié enterrées dans le sable, et les personnes qui restèrent dans ces cases échappèrent à la mort; celles qui sortirent pour se soustraire au danger périrent toutes dans le sable. On a trouvé au village d'Albay dix-huit corps morts, de différents sexes; on en trouva plus de trente au village de Malinao; beaucoup ont échappé on ne sait par quel hasard. Un enfant de deux ans fut trouvé enterré dans le sable; il ne lui sortait exactement que la tête et le bras droit, qu'il avait devant ses yeux; on n'a eu aucune nouvelle de la mère. Ce tourbillon ou torrent a parcouru un espace d'environ deux lieues. Tant de dégât n'a pu venir de l'eau qui tomba ce jour-là, parce qu'elle ne fut

pas assez abondante ; il y a toute apparence que ce volume immense d'eau est sorti des entrailles du volcan ; il est actuellement dans le même état qu'il était avant cet événement ; les sables le rendent inaccessible et empêchent qu'on n'y aille faire des remarques.

« Dans la province de Taal, proche *Tanadan*, il n'y a pas longtemps qu'une montagne disparut, et qu'une lagune prit sa place ; il resta dans le milieu une île qui jette continuellement des flammes, et les eaux de cette lagune sont quelquefois *si chaudes qu'aucun poisson n'y peut vivre.* »

M. de la Gironière donne la date du 23 octobre comme l'une des plus terribles éruptions du volcan (l. c.).

1766. — Le 19 août, six heures du soir, à Manille, premier tremblement ressenti par Le Gentil, arrivé depuis quatre jours seulement aux Philippines. Il était dans le faubourg de Sainte-Croix, en visite chez un Espagnol, au premier étage ; une espèce de lustre suspendu à environ six pieds du plafond lui parut parcourir des arcs de huit à neuf pouces (1).

— 7 décembre, neuf heures du matin, à Manille, légère secousse. A dix heures quarante-cinq minutes du matin, autre tremblement beaucoup plus vif ; il dura dans sa force près de deux minutes : nous sentîmes d'abord de vives secousses répétées pendant une demi-minute de bas en haut. Ensuite vinrent les balancements, qui furent très précipités et durèrent près de trois quarts de minute ; ils allèrent en diminuant insensiblement pendant environ une demi-minute. Nous crûmes que nous en étions quittes, lorsque les balancements reprirent avec de nouvelles forces et durèrent près de demi-minute ; ils commencèrent enfin à devenir moins forts et finirent

(1) Voy. cité, t. II, p. 362.



insensiblement, ce qui dura encore une minute : de sorte que la durée entière du tremblement fut de plus de trois minutes. La charpente de la maison dans laquelle nous étions faisait un bruit à effrayer, et je voyais par la fenêtre les cases des Indiens de l'autre côté de la rue, fort large cependant en cet endroit, avoir un mouvement de vibration fort sensible. Tout le monde se sauva des maisons dans les rues.

J'avais alors, ajoute Le Gentil, deux pendules en mouvement; une des deux fut arrêtée, celle dont les oscillations étaient dirigées du SE. au NO.

Le 9, cinq heures du soir, une secousse subite de bas en haut, qui ne dura pas une seconde : elle nous fit sauter en faisant en même temps craquer la charpente de la maison; cette secousse fut suivie de balancements légers qui durèrent plus d'une minute.

Ces balancements me donnèrent le mal de mer, comme avaient fait ceux du 7; je ressentis donc une espèce de faiblesse dans les jambes et de défaillance, comme lorsque, étant dans un vaisseau, le mal de mer veut prendre (1).

1767. — 6 et 7 janvier, à Manille, tremblements légers observés par Le Gentil pendant qu'il prenait des hauteurs correspondantes du soleil.

« J'observerai, dit-il, que pendant quelques-unes des hauteurs correspondantes du 6 et du 7 (onze heures quarante-deux minutes et onze heures quarante-trois minutes à peu près), le soleil me paraissait, dans des moments, avoir un tremblement d'autant plus singulier, que mon quart de cercle posait sur un mur très solide, et qu'il faisait calme ou presque calme. Ce tremblement, qui a dû

---

(1) *Ibid.*, p. 362.



influer un peu sur mes hauteurs, quoique d'ailleurs assez exactes pour l'objet actuel, ne peut provenir que d'un léger tremblement de terre, trop faible pour se faire sentir autrement » (1).

Et plus loin, à la date du 24 avril (*ibid.*, p. 329) :

« La brise était devenue si forte dans l'après-midi, que son grand bruit, joint à celui de la mer, ont fait que j'ai eu beaucoup de peine à entendre battre ma pendule à la première hauteur, et que je ne l'ai point entendue dans la seconde, étant survenue une rafale ou bouffée de vent qui a duré environ dix secondes...

« Je remarque ici que, malgré la force du vent, mon quart de cercle était si stable, qu'on ne s'apercevait nullement de la force du vent au soleil vu dans la lunette; ainsi, le vent n'agitait point mon observatoire : autrement je m'en serais aperçu, et le soleil aurait essuyé, en apparence, des mouvements continuels lorsque je l'aurais regardé dans la lunette; par conséquent, les différents sauts que je lui ai vu faire quelquefois dans la lunette, dont j'ai fait mention dans les observations sur la longitude, ces différents sauts, dis-je, se faisant remarquer malgré le calme plat, étaient certainement l'effet, comme je l'ai déjà remarqué, de quelques tremblements de terre. »

Nous citerons ici quelques observations du même genre. M. Francesco Pistolesi, l'un de mes premiers et de mes plus zélés correspondants, m'envoyait, à la date du 21 avril 1856, la note suivante, sur les oscillations du sol observées à Milan par l'astronome Barnaba Oriani, pendant les secousses de Calabre en 1783 : « Ces oscillations parurent dans le soleil, dont on observait le passage au méridien. Elles ont eu lieu du mois de janvier au mois

(1) Voy. cité, t. II, p. 296.



d'août 1783; les mouvements extraordinaires et les oscillations que présenta le soleil correspondirent aux tremblements de la Calabre » (1).

Ces observations d'Oriano sont extrêmement curieuses; elles prouvent jusqu'à quelle distance se propagent les commotions terrestres, par simples vibrations insensibles à la surface du sol. Celles-ci offrent même une circonstance particulière : c'est que les oscillations ont eu lieu à Milan dès le mois de janvier, et que les tremblements désastreux des Calabres n'ont commencé que le 5 février suivant. Se faisait-il déjà dans l'intérieur du globe un travail dont la population des Calabres n'a pas eu connaissance, mais qui s'est manifesté jusque dans le nord de l'Italie?

Voici une autre note que je dois à mon ami M. Fournet, professeur à la Faculté des sciences de Lyon. Elle est du commandant Delcros, l'un de nos officiers les plus distingués qui ont travaillé à la carte de France.

Le premier complémentaire an XIII (le 17 septembre 1805), M. Delcros s'occupait d'opérations géodésiques au Ballon de Guebwiller, dans les Vosges. « J'ai voulu, dit-il, commencer à observer des azimuths vers trois heures trente minutes du soir; mais le grand niveau du grand cercle, de 16 pouces de diamètre, de Lenoir, a oscillé continuellement d'environ 18 à 20 de ses divisions, de part et d'autre de la verticale, et cela par un calme parfait et un beau soleil. — La bulle oscillait très régulièrement à droite et à gauche de la division, et les oscillations pouvaient durer environ une demi-minute. Le

(1) Le oscillazioni apparvero nel sole che si osservava nel suo passaggio al meridiano. Ebbero luogo dal Gennajo all' Agosto 1783, e i movimenti straordinarj e le oscillazioni vedute nel sole corrisposero ai Terremoti della Calabria. (Osservazioni sulle oscillazioni della terra in occasione di Terremoto; di Barnaba Oriano. *Opuscoli scelti di Milano*, 1783, tomo VI, p. 277.)

cercle était porté sur un pied en maçonnerie très solide, le cercle et l'observateur reposaient sur le sol de roche, et étaient parfaitement indépendants l'un de l'autre. »

M. Delcros fut obligé de s'occuper d'autre chose et d'abandonner ses observations. Pendant le cours de trente années géodésiques, M. Delcros a été témoin du même phénomène, une seconde fois seulement, à Narbonne, en 1832.

— Le 8 février, à une heure du matin, à Manille, tremblement violent, plus fort, suivant quelques personnes, que celui du 7 décembre ; il s'annonça de même par deux vives secousses qui furent suivies de balancements considérables : J'étais alors dans mon premier sommeil, dit Le Gentil, et je ne m'aperçus de rien ; ma pendule fut arrêtée lorsqu'elle marquait une heure cinq minutes. Toute la ville avait été réveillée (1).

L'auteur avait déjà signalé ce tremblement dans les termes suivants, qui prouvent un fait établi depuis longtemps, que dans un pays sujet aux tremblements de terre, les habitants y sont beaucoup plus sensibles que les étrangers :

« Un dimanche matin, vers les six heures, j'envoyai, selon ma coutume, mon nègre à mon observatoire, pour monter ma pendule ; il revint me dire qu'elle était arrêtée, et qu'il n'avait pas voulu y toucher, ne sachant d'où pouvait être venu cet événement ; je fus moi-même, vers les dix heures, à mon observatoire, et je fus témoin du fait sans pouvoir en deviner la cause. J'allai de là chez don Andrès Roxo, selon l'habitude que j'avais contractée d'y entrer tous les matins, vers les onze heures. Mme Roxo me demanda, d'un air encore tout effrayé, des nouvelles du tremblement de terre qui était passé vers une heure

(1) Ouv. cité, t. II, p. 363.

du matin, et qui avait été des plus violents; elle fut on ne peut pas plus étonnée qu'un événement qui avait réveillé peut-être toute la ville, se fût passé sans que j'eusse été témoin de la moindre chose » (1).

— Le 13 novembre, trois heures vingt-cinq minutes du soir, à Manille, « tremblement qui dura à peine une minute en deux reprises, mais qui fut plus vif, dit encore Le Gentil, que tous ceux que j'avais ressentis; il commença, sans secousses, par un balancement général de toute la maison, dont je ne m'aperçus d'abord que par le bruit que fit la charpente. Les balancements furent plus faibles et se succédèrent pendant environ trente secondes sans augmenter de force; ils semblaient, au contraire, diminuer insensiblement, et ils cessèrent subitement. Mais le repos ne dura pas plus d'une seconde, lorsque je ressentis une subite et vive secousse; elle fut suivie de balancements très forts et très précipités; ils allaient toujours en augmentant par degrés, et bientôt ils furent si violents et si forts, que je voyais les murs de ma chambre, le plancher sur lequel j'étais et la charpente, avoir un mouvement très sensible; le mal de cœur me prit alors comme si j'eusse été sur un vaisseau. Ces balancements durèrent à peine une demi-minute et cessèrent presque subitement. Il me prit aussi, avec l'envie de vomir, une si grande faiblesse dans les jambes, que je serais infailliblement tombé sur le plancher si le tremblement eût duré plus longtemps. Le tremblement passé, le mal de mer et l'envie de vomir me quittèrent sur-le-champ; à la place, il me vint peu à peu un mal de tête qui fut toujours en augmentant, en sorte qu'à dix heures du soir je pouvais à peine ouvrir les yeux et soutenir ma tête. Je me couchai à onze heures avec le même mal, qui se passa pendant la nuit.

(1) Ouv. cité, t. II, p. 361.



« Ce tremblement ouvrit beaucoup de murs et fit tomber dans les rues beaucoup de tuiles de dessus les toits : il donna presque à toutes les personnes auxquelles j'en ai entendu parler un grand mal de tête.

« Le 16, deux heures quarante-cinq minutes du matin, on ressentit une assez vive secousse et des balancements, mais qui durèrent peu; ma pendule ne fut point arrêtée, et je dormais assez pour n'avoir rien ressenti.

« Je passe sous silence plusieurs autres faibles tremblements dont j'ai ressenti quelques-uns; à l'égard de quelques mouvements singuliers du soleil vus dans la lunette de mon quart de cercle, *voir aux* 6 *et* 7 *janvier :* en sorte que ce petit coin de terre serait dans des convulsions presque continuelles. (*Ibid.*, p. 365 et 366.)

« Selon mes observations à Manille, il paraîtrait aussi que cette ville serait un peu plus sujette aux tremblements de terre dans les derniers mois de l'année. C'est ce que Bouguer a remarqué pareillement pour le Pérou. (*Voy. au Pérou, relation abrégée,* p. LXXIV). Bouguer soupçonne encore les grandes marées de septembre et d'octobre d'y pouvoir contribuer avec le retour de la chaleur (1). Cependant, ajoute Le Gentil, les derniers mois de l'année à Manille ne sont pas, comme au Pérou, le retour de la chaleur, puisque les mois les plus frais sont, en cette ville, janvier et février : il faut donc que les physiciens assignent une autre cause du phénomène que le retour de la chaleur. » (*Ibid.*, p. 364-366.)

Relativement à la fréquence du phénomène à Manille, l'auteur dit ailleurs : « Lorsque je me représente une habitation dans laquelle on peut se réveiller pendant la nuit

---

(1) J'ai aussi trouvé un maximum dans le degré de fréquence du phénomène correspondant aux mois de septembre et d'octobre, relativement aux tremblements de terre ressentis aux Antilles. Voir les *Mém. de l'Acad. de Dijon*, années 1846-47, et les *Comp.-rend. de l'Acad. des Sc.*, t. XVI, 1843.



avec toute l'horreur d'une mort instante, inévitable et cruelle, une telle habitation, quelque avantage qu'elle m'offre d'ailleurs, ne me fera jamais soupirer après elle : or, c'est ce qui peut arriver à Manille. » (*Ibid.*, p. 361.)

— 22 et 23 novembre, secousses violentes à Macao. A Manille, il y eut de grands désastres. (*Der Naturforscher*, t. VII, p. 268; *Philos. Trans.*, t. LIX, p. 74.) Le Gentil ne parle pas de ce dernier phénomène : y aurait-il erreur de date ?

M. de la Gironière ne cite dans cette année que le 20 juin, comme ayant été marqué par l'un des plus grands tremblements connus.

1770. — Dans le mois de décembre, à Manille, deux tremblements ressentis par Sonnerat. « Le premier, dit ce voyageur, fut violent et renversa beaucoup de maisons; il s'annonça à neuf heures du soir par un vent du sud très fort, qui agita la mer; l'atmosphère était chargée d'une vapeur rougeâtre ; et sur les deux heures, je sentis trois secousses réitérées, qui me causèrent un soulèvement de cœur. Les vaisseaux qui étaient en rade sentirent les mêmes mouvements et crurent avoir touché. Les Espagnols se mirent alors à chanter le Rosaire.

« Il y a plusieurs volcans dans l'île de Luçon, ce qui peut bien être la cause des tremblements de terre fréquents auxquels cette île est sujette ; *il n'y a pas d'année où on n'en ressente deux, trois ou quatre.*

« Les Espagnols, à Manille, bâtissent leurs maisons en conséquence : le premier étage est en bois, et toute la charpente est soutenue par des piliers de bois. Ils ont aussi pour ces cas-là une petite cabane de bambou dans leur cour ou leur jardin. Toute la famille y couche lorsque le temps semble annoncer un tremblement de terre.

« Il paraît, comme le dit fort bien M. Le Gentil, que les

tremblements de terre arrivent plus fréquemment à la fin de l'année, et le plus souvent la nuit » (1).

Le même auteur dit plus loin : « Il y a dans la partie sud de Mindanao un volcan qui brûle continuellement et sert de renseignement aux vaisseaux qui fréquentent ces parages..... Celui de Siao est le plus considérable de ces volcans, qui ne sont probablement que les bouches d'un même foyer; dans ses éruptions vives, il couvre de cendres toutes les îles voisines » (2).

1771. — 1er février, à l'île de Luçon, tremblement avec ruines, principalement au lieu dit Hermita, près Manille (3).

1773. — Au mois d'octobre, en mer, entre 136° et 140° de long. comptée de l'île de Fer, et entre 14° et 20° de lat. N., dans les environs de l'île de Luçon, secousses très fortes accompagnées de bruits très intenses. On vit des flammes s'élever sur plusieurs points du sein des eaux, pendant vingt-quatre heures, et on remarqua une grande quantité de pierres ponces (4).

1796. — Aux Philippines, tremblement dont la ville de Manille souffrit beaucoup (Keferstein).

Von Hoff signale aussi un tremblement à l'île de Luçon, en 1795 ou 1796; mais comme il cite Keferstein seulement, je ne mentionne pas l'année 1795. Bougainville

---

(1) *Voy. aux Indes orientales et à la Chine*, t. II, p. 111-112. Paris, 1782; 2 vol. in-4°.

(2) *Ibid.*, p. 118 et 122. Nous avons déjà cité le premier en parlant de Mindanao.

(3) Von Hoff cite Aragon's *Descripcion geogr. y topog. de la isla de Luçon*. Manila, 1819, t. II, p. 19.

(4) *Neue Mannigfaltigkeiten*, t. III, p. 394, Berlin, 1776; Boegner, *Das Erdbeben*, p. 81; Keferstein, *Verzeichniss der jezt thaetigen Vulkane und ihrer bekannten Ausbrueche.*

(*Voy. autour du Monde*, t. I, p. 170) donne aussi la date de 1796.

Ce tremblement, l'un des plus considérables dont on se souvienne à Manille, dura vingt jours (*voy.* au 16 septembre 1852); je n'en connais aucune relation. MM. de la Gironière et Malte-Brun le signalent aussi sans détails.

1797. — Du 11 février au 7 mars, M. de Guignes ressentit à Manille un des plus violents tremblements qu'on y eût éprouvés depuis longtemps. La date n'est pas indiquée.

« Il commença vers les deux heures du soir. Dans le premier moment, dit ce voyageur, je crus que quelqu'un tirait ma chaise; toutes les maisons craquèrent, des pans de muraille s'écroulèrent, des clés de voûtes furent déplacées, et l'eau sortit des auges et de plusieurs puits. Dans la maison où je demeurais, trois doigts d'eau s'écoulèrent d'une grande cuvette qui était pleine; les lampes balancèrent, et le mouvement de la voiture qui était sous la porte fut celui d'une voiture qui passe dans une rue à moitié dépavée; quand je fus descendu dans la cour, la terre tremblait sous mes pieds, la maison penchait tantôt d'un côté et tantôt de l'autre, et je m'attendais à chaque instant à la voir s'écrouler. Lorsque les secousses cessèrent, j'étais totalement étourdi et j'éprouvais des douleurs dans les genoux. Rentré dans la maison, je trouvai que le principal pilier qui soutenait le toit était fendu en deux. Les vaisseaux ancrés dans le port *ne ressentirent point le tremblement de terre,* tandis qu'un navire anglais qui se trouvait en mer à onze lieues de Manille l'éprouva; toutes les parties du vaisseau craquèrent, le grand mât s'enleva et retomba sur la membrure, et l'on fut obligé de le soutenir avec des mâtereaux pour pouvoir ramener le bâtiment dans la baie. Les secousses de ce tremblement durèrent trois minutes et quatorze secondes,

et continuèrent pendant plusieurs jours de suite, en se faisant sentir à divers intervalles, et quelquefois avec violence. Le premier jour, le temps était calme, nébuleux et grisâtre, l'air était chaud et lourd, le vent venait par bouffées, et de temps en temps il tombait une petite pluie : ce sont les signes avant-coureurs d'un tremblement de terre.

« On porta en procession et avec une grande pompe l'image d'un saint qu'on invoque ordinairement dans ces circonstances » (1).

M. Mallet, tout en citant de Guignes, donne la date d'octobre 1796, sans indication de jour.

1799. — Aux Philippines, secousses très vives (2).

1800. — En octobre, éruption du volcan de Mayon ou d'Albay (3).

1811. — Le 5 octobre, à Luçon, tremblement épouvantable. Les secousses furent ensuite très fréquentes aux environs de l'Albay, jusqu'au 1er février 1814. (Voy. à cette date.)

1813. — Le volcan d'Albay (Luçon) a fait une éruption accompagnée de tremblements de terre; plusieurs villages furent détruits. Les cendres furent portées jusqu'à Manille, à cent quatre-vingts milles du cratère (4). Il y a évi-

---

(1) De Guignes, *Voy. à Pékin, Manille et l'île de France*, t. III p. 403.

(2) *Moniteur* du 2 prairial an VIII ou 21 mai 1800.

(3) Von Hoff, *Veraenderungen der Erdoberflaeche*, t. II, p. 425, cite Leonhard's *Taschenbuch fuer die gesammte Mineralogie Jhrg.* 12, p. 527. De Buch et Landgrebe renvoient à la même source. M. E. Chevalier, *Voy. de la Bonite, Géol. et Minér.*, p. 236, ne donne non plus aucun renseignement. Voyez au 1er février 1814, la relation du moine Francisco Aragoneses.

(4) Eyriès, *Nouv. Ann. des Voy.*, t. X, p. 256, nov. 1828.

demment erreur de date : cette éruption est la même que la suivante.

1814. — Le 31 janvier, dans les villages aux environs du volcan d'Albay, légères secousses, suivies le lendemain de l'éruption du volcan. (Voy. la relation du moine Fr. Aragoneses.)

— Premiers jours de février, éruption désastreuse du Mayon (Luçon). Cinq villes populeuses, les plus beaux villages de la péninsule, et de grandes régions de terres fertiles et cultivées furent désolés et ruinés ; douze cents hommes perdirent la vie (1).

Voyez plus loin, au 16 septembre 1852. On donne la date du 2 février. L'éruption de l'Albay est signalée comme une des plus considérables : les cendres furent portées jusqu'à Manille, et, cependant, *il n'y eut pas de tremblement de terre !* — Suivant de Sonnenburg (*Tellus*, p. 232), le sol fut recouvert d'une couche de cendre et de sable de trente à trente-six pieds d'épaisseur !

Je retrouve dans mes notes, mais sans indication de source :

La même année (1814), éruption du volcan de Taal ; elle dura dix jours.

Je lis encore dans Keferstein, pour cette année : Grand tremblement aux Philippines et éruption du Mayon. Celle-ci est aussi mentionnée par M. de la Gironière, mais sans aucun détail.

Cette éruption est du 1er février. Elle a été longuement décrite par un témoin oculaire, un moine nommé Francisco Aragoneses. La relation intitulée « Suceso espan-

(1) Von Hoff, *Veraenderungen der Erdoberflaeche*, t. II, p. 425, et Landgrebe, l. c., p. 347, d'après Léonhard, *Taschenb. fuer die ges. Mineral. Jahrg.* 12, p. 527. M. E. Chevalier, *Voy. de la Bonite*, l. c., donne la date du commencement de janvier.



toso y memorable acaecido en la Provincia de Camarines el dia primero de febrero de este presente ano de 1814 » paraît avoir été imprimée à Manille. Nous n'avons pas encore pu nous la procurer, mais nous avons reçu une copie du manuscrit préparé pour une seconde édition. Elle nous a été gracieusement envoyée par M. Casiano de Prudo, qui l'avait fait venir de Manille. Nous en extrairons seulement les détails qui peuvent intéresser la science.

« Nous avions passé plus de treize ans pendant lesquels le volcan d'Albay, appelé Mayon par les indigènes, avait gardé un silence prolongé et profond, sans donner le moindre signe de vie. Nous le regardions toutefois avec cette défiance et cette horreur qu'inspirent tous les volcans à ceux qui habitent dans leur voisinage immédiat. Ses dernières éruptions avaient eu lieu en l'année 1800; il avait vomi beaucoup de pierres, de sable et de cendres, suivant sa coutume ordinaire, et causé de grands dommages aux mêmes villages qu'il a cette fois détruits complétement. Un grand nombre de terres ensemencées avaient alors été couvertes par les matières qu'il avait projetées au loin et rendues arides et stériles. C'est dans les derniers jours d'octobre de cette année 1800 qu'avait eu lieu sa dernière éruption et qu'il avait causé les plus grands dégâts.

« Depuis lors, nous n'avions remarqué dans le volcan aucun signe précurseur qui nous fît redouter de nouveaux malheurs, et nous avions fini par oublier insensiblement les craintes qu'il nous inspirait. Conséquemment, on avait recommencé à cultiver les flancs de la montagne, qui s'étaient changés en de vastes et délicieux jardins. Dans les villages de Camalig et Budiao, notamment, on avait refait de nombreuses plantations; les arbres fruitiers de toute espèce (*coxos, cacao, abaca*) et toutes les plantes légumineuses offraient à la fois un spectacle agréable à l'œil et d'excellentes productions aux nombreuses et industrieuses familles de ces villages.

« Tel était l'état dans lequel se trouvait le volcan le 1er du mois de février dernier. Personne ne pensait plus aux pertes qu'il avait éprouvées et ne songeait aux dangers dont ce perfide voisin pouvait le menacer. A la vue d'un repos (silencio) aussi longtemps prolongé, nous avions fini par nous persuader que le volcan était entièrement apaisé et que tous les canaux souterrains par lesquels se dégageaient les matières combustibles étaient fermés de manière à ne pouvoir plus, comme autrefois, livrer passage à l'incendie et à la mort. Nous n'avions vu, nous n'avions remarqué aucun signe avant-coureur qui pût nous faire prévoir ce qui allait arriver. Dans les éruptions antérieures, on avait entendu, longtemps auparavant, des bruits souterrains qui en étaient des présages certains. Le volcan vomissait continuellement alors une fumée plus épaisse qui en annonçait l'approche; mais dans la circonstance actuelle, nous n'avons rien noté de tout cela.

« Il est vrai que le dernier jour de janvier nous avons senti quelques petits tremblements de terre, mais nous y avions fait à peine attention, car ils avaient été *très fréquents* depuis l'épouvantable tremblement que nous avons éprouvé le 5 octobre 1811. Ils augmentèrent le lundi pendant la nuit. A deux heures du matin, nous sentîmes le plus fort que nous eussions éprouvé jusqu'alors ; il se renouvela à quatre heures, et les secousses furent ensuite continuelles jusqu'au moment de l'éruption.

« Le mardi, au point du jour, ciel serein; je ne crois pas avoir jamais remarqué une plus pure matinée et un horizon plus beau. Cependant les cîmes les plus voisines du volcan étaient couvertes d'une brume légère (neblina), que je pris pour de la fumée provenant de quelque maison qui aurait été incendiée pendant la nuit dans les environs. Mais à huit heures du matin, heure fatale que nous n'oublierons pas, le volcan commença à lancer tout à coup

une épaisse colonne de pierres, de sable et de cendre qui s'élevèrent avec une grande rapidité et atteignirent dans un instant les plus hautes régions de l'atmosphère. Surpris à cette vue et remplis de la plus grande frayeur, nous remarquâmes que les flancs du volcan se voilaient et se cachaient à nos yeux. Jamais nous n'avions vu semblable éruption, et dès lors nous eûmes lieu de nous convaincre qu'un grand torrent de feu se précipitait sur nous et menaçait de nous consumer. Le premier soin que je pris, dans mon village, fut de consommer les hosties consacrées (consumir il Divinissimo), et nous prîmes la fuite en toute hâte. La vitesse avec laquelle cet épouvantable torrent s'avançait vers nous ne nous laissait le temps ni de réfléchir, ni de discourir; le fracas effrayant que faisait le volcan causait une grande terreur, même aux cœurs les plus courageux. Terrifiés et en proie à la désolation la plus grande, nous nous sauvions tous, en recherchant les lieux les plus élevés et les plus sûrs où nous pourrions être à couvert contre l'imminence du danger. L'horizon commença à s'obscurcir, et nos angoisses redoublèrent. Le bruit du volcan s'accroissait par instants, les ténèbres augmentaient, et nous autres nous poursuivions constamment notre fuite pour sauver notre vie, en nous éloignant de plus en plus d'un objet aussi épouvantable. Quelque grande que soit la rapidité avec laquelle nous marchions, une immense pluie de pierres énormes nous atteint dans notre malheureuse fuite, et telle est sa violence, que dans un moment un grand nombre d'infortunés sont privés de la vie. Cette circonstance, aussi cruelle qu'imprévue, nous force à nous arrêter dans notre fuite et à nous réfugier dans les maisons; mais les pierres incandescentes qui tombent dessus y mettent le feu et les réduisent en cendres : c'est l'affaire d'un moment.

« Qui serait capable de faire un relation exacte de scènes aussi tristes, et de les présenter au public dans

l'ordre suivant lequel elles se sont succédé? Qui de nous autres pensa ne pas mourir à la vue de ces signes si manifestes de la divine justice? Pour ce qui me regarde, je me rappelai le malheureux sort des villes de la Pentapole, et je me persuadai que les villages des Camarines allaient souffrir le même châtiment, terrible mais juste punition de l'immoralité qui, depuis longtemps, se faisait remarquer dans ces villages.

« Dans ces circonstances aussi douloureuses et aussi terribles, nous adressions à Dieu nos prières les plus ferventes et réclamions sa miséricorde. Le ciel s'obscurcit complétement et nous restâmes plongés dans les ténèbres les plus profondes, dans des ténèbres *palpables* (palpables), comparables à celles qu'on vit en Egypte du temps de Moïse. A ce moment le découragement est à son comble: les pères abandonnent leurs enfants, les maris oublient leurs femmes; chacun ne songe plus qu'à sa sûreté personnelle et cherche à éviter la mort qui le menace.

« Cependant, comme l'homme tient essentiellement à la vie, nous cherchons tous, par tous les moyens possibles, à la conserver... Mais comment faire pour la sauver dans des circonstances aussi terribles? Nous avions cherché un refuge dans les maisons, mais il fallait fuir en toute hâte pour ne pas périr dans l'incendie; se sauver en plein air, c'était s'exposer à un danger non moins grand, parce que les pierres qui tombaient étaient d'une énorme grosseur et formaient une véritable pluie. Il fallut donc chercher à s'en préserver, et chacun le fit comme il le put. Les uns se couvrirent la tête avec des peaux de vache, les autres avec des toiles; ceux-ci avec des chaises, ceux-là avec des tables. Beauconp se mirent à l'abri sous des troncs d'arbres, d'autres s'enfouirent sous des tas de roseaux et de bruyères, quelques-uns se réfugièrent dans une grotte que leur offrit le flanc d'une montagne; mais tous ceux qui se trouvèrent en rase campagne sans rien

trouver dont ils pussent se faire un abri, périrent ou reçurent des blessures graves.

« Cependant le fracas épouvantable du volcan croissait de plus en plus et atteignait sa plus grande violence. La pluie de pierres et de gros sable augmentait; les pierres incandescentes et les traits de feu (cometas) qui partaient de la montagne ne cessaient pas de propager l'incendie, et dans un temps très court les plus beaux villages (pueblos) de la province des Camarines furent réduits en cendres. Les animaux de la montagne s'enfuirent et se précipitèrent dans les villages pour y chercher un asile. Ils couraient, épouvantés, dans le plus grand désordre, et en poussant les cris les plus lamentables. Mais, dans un pareil moment, rien n'avait pour nous d'autre intérêt que celui de notre conservation...

« Lorsqu'à dix heures du matin la pluie de grosses pierres cessa, chacun s'efforça de rester dans l'état où il se trouvait alors, en attendant que la pluie de gros grains de sable, qui lui succéda, cessât également, ou qu'il survînt une nouvelle calamité imprévue qui mettrait fin à nos maux.

« Tel fut l'état où nous restâmes jusqu'à une heure et demie du soir, heure à laquelle le bruit du volcan commença à s'apaiser et l'horizon à s'éclaircir un peu. A cette vue, revint en nous l'espérance de vivre, qui nous avait à peu près complétement abandonnés. A deux heures le ciel s'éclaircit, et nous commençâmes à reconnaître l'horreur épouvantable des funestes événements que nous avaient cachés les ténèbres. Nous vîmes avec douleur la terre couverte de cadavres; les uns avaient été tués par les pierres, les autres brûlés par le feu. Deux cents personnes avaient péri dans l'église de Budiao, et trente-cinq dans une seule maison de ce village. La joie que nous éprouvions d'avoir échappé à ce désastre s'est bientôt convertie en une douleur amère, en voyant les

pertes cruelles que nous avions faites parmi nos amis et nos connaissances; c'est notamment à Budiao que ces pertes sont immenses. D'un autre côté, on rencontre à chaque pas d'innombrables malheureux gisant sur le sol, les uns sans vie, les autres blessés et mutilés de mille manières : ceux-ci n'ont plus de jambes, ceux-là plus de bras; plusieurs ont la tête coupée, et le plus grand nombre sont couverts de blessures. Tels sont les tristes objets qui frappent nos yeux pendant le reste de la soirée. Un grand nombre de ces victimes mutilées meurent avant la nuit; beaucoup d'autres succombent les jours suivants, privés des secours de l'art et des aliments nécessaires.

« Le triste résultat de la catastrophe de cette journée a été la ruine complète de cinq villages (pueblos), dans la province de Camarines, et de la plus grande partie d'Albay, capitale de la province; douze cents personnes ont perdu la vie, et beaucoup d'autres ont été gravement blessées; ceux qui survirent à ce désastre ont tout perdu, maisons, meubles, animaux, provisions de tous genres, etc., etc...

« L'aspect que nous offre le volcan est des plus tristes et des plus horribles. Ses flancs, si pittoresques, si riches et si bien cultivés auparavant, n'offrent plus qu'une surface couverte de sables et d'une effrayante aridité. Les pierres, les sables et les cendres forment une couche d'une teinte sombre de plus de dix à douze mètres (varas) d'épaisseur. A l'endroit où s'élevait auparavant le pueblo de Budiao, les produits volcaniques ont enseveli les cocotiers jusqu'à leurs cîmes. Dans les autres villages ruinés, et à peu près sur tout le territoire, la couche de sable n'atteint pas moins d'une demi-vara (0^m50) d'épaisseur, et à peine est-il resté un seul arbre encore vivant.

« La bouche (cuspide) ou cratère du volcan a, autant que j'en puis juger, baissé de plus de vingt brasses, et du côté du sud on découvre une immense et effrayante

ouverture qu'on ne peut regarder sans frémir. Il s'est ouvert trois autres bouches nouvelles à quelque distance de la principale ; par ces nouveaux évents il s'échappe encore continuellement de la fumée et de la cendre. Enfin, les plus beaux villages des Camarines et la partie principale de cette province ont été changés en un terrain sablonneux (arenal) complétement aride et stérile. Plus de vingt mille habitants de cette riche et magnifique contrée ont ainsi été, dans un seul jour, privés de tout ce qu'ils possédaient, et réduits à l'indigence. A la vue de semblables malheurs, de misères si navrantes, quel est l'homme qui ne sera touché de compassion et ne voudra venir au secours de tant de malheureux?... »

1824. — En janvier, à Manille, secousses épouvantables, après lesquelles on vit beaucoup de poissons morts à la surface du fleuve qui baigne la ville (1). Le Gentil a déjà cité un phénomène semblable, à 1767.

— 1er octobre, à Manille, quelques secousses.

Dans le courant du mois, légères secousses.

Le 26, à Manille et Cavite, secousses désastreuses du NNE. au SSO., avec bruit souterrain. La ville fut ruinée; les casernes, les églises et beaucoup de maisons furent renversées. A peu près à quatre milles au-dessus de la ville et tout près de la rivière, la terre s'entr'ouvrit avec une explosion terrible. Beaucoup de poissons morts apparurent à la surface des eaux. Ce fut le plus terrible tremblement depuis 1796.

Le 1er novembre, ouragan qui causa de nouveaux désastres ; six bâtiments périrent dans le port (2).

---

(1) *Ann. de Ch. et Phys.*, t. XXX, p. 412.

(2) Bougainville, *Voy. autour du Monde*, t. I, p. 170, et t. II, p. 123; Férussac, *Bull. des Sc. nat.*, t. V, p. 323, 1825; Eyriès, *Nouv. Ann. des Voy.*, t. VIII, p. 106, avril 1828; *Bull. de la Soc. de Géogr.*, n° 29, p. 134, septembre 1825. Von Hoff cite *Chronicle of Singapore*, 25 novembre 1825.

1825. — En novembre 1825, le Dr Ernest Hoffmann, qui accompagnait Kotzebue dans son second voyage de circumnavigation, fit l'ascension du volcan de Taal; il s'en dégageait alors de la fumée (1).

1827. — En juin, à Manille, un volcan fit éruption dans la province d'Albay. Cette éruption dura jusqu'en février 1828, et plusieurs tremblements de terre furent ressentis dans l'île (2).

1828. — Commencement de février. On écrivait de Manille, le 16 du mois, que depuis très peu de temps on y éprouvait de légères secousses. L'éruption du volcan d'Albay durait encore, et l'opinion des anciens habitants est qu'il y aura des tremblements de terre lorsque ce volcan lancera des flammes (3).

— 9 novembre, six heures trente minutes du soir, tremblement à Manille. Le mouvement semblait venir du sud et était ondulatoire; il produisait dans les maisons un roulement et un craquement comme celui que l'on éprouve dans un navire en pleine mer, quoiqu'à un degré moins fort. Les lampes suspendues se mouvaient comme des pendules, et à chaque vibration décrivaient des arcs de quatre pieds. Notre correspondant nous mande qu'il allumait son cigare à une lampe qui s'éloigna brusquement de lui; il crut avoir touché la lampe avec son chapeau, mais il fut bientôt détrompé à la prochaine ondulation, lorsque la chaise qui le portait fut renversée avec lui sur le plancher. Aussitôt il courut à la rue, où il trouva les habitants à genoux, suivant leur usage dans ces occasions.

---

(1) Berghaus, mém. cité, p. 39. L'auteur renvoie à *Karstens Archiv. für Miner., Geol., Bergbau und Huttenkunde*, I, 312-315. Nous n'avons pas consulté ce recueil, qui manque aux bibliothèques de Dijon.

(2) Von Hoff cite *Der Freimuethige*, 1829, n° 54, p. 216.

(3) Eyriès, *Nouv. Ann. des Voy.*, t. X, p. 255, nov. 1828; Von Hoff, même source que pour juin 1827.



Une personne qui traversait la ville dans un *bogghé* observa que l'eau, dans les ruisseaux, coula d'abord d'un côté, puis d'un autre, et comme le mouvement de sa voiture l'empêchait de sentir le tremblement de terre, il ne put rien concevoir à cet étrange phénomène que lorsqu'il eut vu tout le monde à genoux et qu'il fut descendu. La secousse fit mouvoir sur leurs gonds les massifs battants de *Puerta-Grande*, une des portes de la ville, de sorte qu'une personne qui y passait dans ce moment crut qu'on la poussait derrière elle.

Le tremblement dura trois minutes suivant les uns, et deux minutes seulement suivant les autres; il fit sonner les cloches des églises. Après le tremblement, la rivière monta à la même hauteur que dans la saison des pluies, et inonda tout le terrain bas dans son voisinage; le lendemain, elle baissa au-dessous de son niveau ordinaire, dans la même proportion que, la veille, elle s'était élevée au-dessus. Les navires dans le port éprouvèrent fortement la secousse, comme si quelque chose avait choqué leur fond. Cependant les dommages ne furent pas considérables, et personne ne perdit la vie. Les arceaux de deux ou trois églises ont été rompus, et les arcs-boutants d'une autre ont été renversés. La prison des débiteurs a été un peu endommagée, et plusieurs maisons lézardées. Aucun bruit souterrain n'a été entendu; mais deux jours auparavant le temps avait été plus chaud et plus étouffant qu'à l'ordinaire, quoique parfaitement clair. Le 9, un brouillard fut constamment répandu sur l'horizon; il ressemblait à celui qui précéda le dernier grand tremblement de terre de Valparaiso, d'après un témoin de ce dernier. On n'a pas entendu parler d'éruption volcanique (1).

---

(1) Eyriès, *Nouv. Ann. des Voy.*, 2e série, t. XIII, sept. 1829, p. 364, d'après le *Sincapour Chronicle*.



— Le 9 décembre, à Manille, violentes secousses, maisons renversées et beaucoup d'édifices endommagés. Durée, deux minutes (1).

Il y a sans doute erreur de date mensuelle.

1830. — 18 janvier, tremblement à Manille. En voici la description par un témoin oculaire. A cinq heures quinze minutes du soir, lorsque la secousse commença, l'auteur était appuyé sur une fenêtre. Au premier abord, elle fut si légère qu'il put conserver sa position ; mais, la secousse continuant et devenant plus forte, il crut convenable de fermer la fenêtre et de descendre précipitamment l'escalier, ce qu'il ne put faire qu'avec difficulté, parce que tout tremblait sous lui. Etant parvenu de son mieux jusqu'à la rivière, il fut jeté à plat ventre, parce que l'eau s'éleva en rugissant à la hauteur de plusieurs pieds, et il se crut destiné à devenir la pâture des poissons ; mais l'eau se retira aussi rapidement ; elle alla battre sur le rivage opposé, avec un bruit égal à celui du tonnerre, et elle baissa graduellement. Pendant ce temps, les chevaux, les cochons, les chèvres, les dindons et les autres animaux étaient saisis d'une terreur panique : les premiers tournant, plongeant, hennissant ; les autres hurlant, bêlant, poussant des cris étranges et se livrant à des mouvements bizarres : tout cela eut lieu dans l'espace d'une minute. L'écrivain, retourné chez lui, remarqua avec douleur les nombreuses dévastations qui y avaient été faites : le parquet était couvert du plâtre qui était tombé du plafond, et les murailles étaient toutes crevassées ; dans sa chambre seule il n'y avait pas moins de vingt-deux lézardes. Cependant la ville n'éprouva pas de grands dommages, et il n'y eut qu'une personne tuée, par la chute d'une

(1) *Ann. de Ch. et Phys.*, t. XLII, p. 347 ; *Constitutionnel*, 4 mai 1829.



pierre tombée d'une maison; mais dans quelques-unes des provinces, où le tremblement déploya plus de violence, plusieurs personnes perdirent la vie, et l'on éprouva beaucoup plus de pertes.

On ressentit la même nuit une autre légère secousse, le lendemain une troisième, et dans la soirée une quatrième, vers neuf heures. L'écrivain ajoute qu'il y eut beaucoup d'autres secousses; mais, comme il s'était établi dans une barque, il ne sentit aucune des dernières (1).

— 16 septembre, à Manille, quelques fortes secousses pendant un *colla,* ou ty-foong. La rivière déborda, et une partie du faubourg fut inondée (2).

1831. — Le volcan situé à la pointe méridionale de l'île Claro Babuyan (Philippines), entre les îles Bashi et Luçon, par 19° 27′ lat. N. et 119° 42′ long. E., eut une éruption si violente, que, pour échapper à l'embrasement, les habitants de l'île furent forcés de s'enfuir avec la plus grande rapidité (3).

Les petites îles Baschi, et les Babuyanes, qui, dit Humboldt (4), suivant le témoignage de Meyen, ont donné encore en 1831 le spectacle d'une violente éruption de flammes, établissent une liaison entre Formose et les îles Philippines, dont les plus petites et les plus profondément échancrées sont les plus riches en volcans.

1833. — Avril, tremblement à Manille (5).

1836. — 3 janvier, à Mindanao (Philippines), tremble-

(1) Férussac, *Bull. des Sc. nat.*, t. XXIII, p. 51, d'après le *Singapore Chronicle,* 25 mars 1830.

(2) Laplace, *Voy. de la Favorite,* t. I, p. 420.

(3) Landgrebe, l. c., p. 348, d'après Meyen, *Reise um die Erde,* t. II, p. 184. De Buch, l. c., p. 438, même source.

(4) *Cosmos,* t. IV, p. 421.

(5) Lyell, l. c., t. III, 271.



ment très violent. Plusieurs volcans de Mindanao étaient alors en activité (1).

— En mars, tremblement aux Philippines (2).

1840. — 5 avril, à deux heures du matin, à bord du vaisseau le *Niantie,* naviguant à soixante milles O. de Mindanao (Philippines), il tomba, par une brise de NE., une pluie de cendres qui recouvrit le pont d'une couche de six à sept millimètres d'épaisseur. Cette pluie, pendant deux jours, se renouvela à plusieurs reprises.

Le 5 avril, un vaisseau anglais avait reçu la même pluie, se trouvant à trois cents milles au NO. du *Niantie* (3).

1842. — 2 août, entre Luçon et Mindoro, dans la lagune de Bongbong, près du volcan de Taal, on entend des bruits souterrains qui ne sont suivis d'aucun effet. Ces bruits sont assez fréquents (4).

— 24 octobre, neuf heures trente minutes du matin, près du volcan de Taal, fortes oscillations de l'E. à l'O., d'environ deux minutes de durée. Dix minutes après, une secousse moins forte, dont la durée a été estimée de vingt-huit secondes.

Le 25, deux heures trente minutes du matin, une troisième secousse moins sensible encore. On les a toutes ressenties sur la route de Taal à Manille et à Manille même, ainsi qu'à Macao. — Le volcan est resté calme : il bouillonne dans le cratère, et ce bouillonnement intérieur se fait entendre de temps à autre ; le bruit passe successivement par tous les degrés de force. Le plus souvent

(1) *Asiatic Journal*, nouv. sér., vol. 20, part. 2, p. 236, cité par M. Rob. Mallet.

(2) Comm. de M. Pliéninger.

(3) D'Archiac, *Hist. des progrès de la Géol.*, t. I, p. 217.

(4) M. Delamarche, *Comp.-Rend.*, t. XVI, p. 758.



les fumées se voient à quarante et soixante kilomètres. Néanmoins, depuis longtemps il n'est question ni de flammes, ni d'éruption. Pourtant, quelques petits cratères internes semblent baver la lave (1).

Suivant M. de Humboldt, le volcan de Taal était en pleine activité en 1842, lors de l'expédition américaine du capitaine Wilkes (2).

1843. — 2 janvier, une heure quinze minutes du matin, à Manille, une secousse légère, en deux vibrations distinctes séparées par un très court intervalle : la première a été instantanée, la seconde a duré neuf secondes (3).

1852. — 16 septembre, six heures et demie du soir, à Manille, tremblement désastreux. En voici la description, telle qu'elle a paru dans un rapport publié dans le *Bulletin officiel des Philippines* (4) :

« Le 16 septembre 1852 fut un jour de deuil pour toute l'île de Luçon en général, et particulièrement pour Manille, sa capitale. Un tremblement de terre d'une force extraordinaire surprit les habitants et laissa des traces assez remarquables pour que nous en fassions une description exacte :

---

(1) *Comp.-Rend.*, t. XVI, p. 747 et 758, 1843. Lettre de M. Delamarche à M. Arago.

(2) *Cosmos*, t. IV, p. 650, d'après U. St. Exploring Expédition, t. V, p. 317.

(3) Baird Smith, dans le *Journal of the Asiatic Society of Bengal*, n° 164, p. 604, 1845.

(4) Sous le titre : « Resena historica de los temblores esperimentados en estas islas desde el 16 de setiembre hasta el 12 del actual, y noticias estadisticas acerca de los acurridos desde el ano 1645. Manila 12 de octubre 1852. Imprenta del Boletin official de Filipinas, 2 pag. in-fol.» J'en dois la connaissance à M. de la Gironière, auteur de *Vingt années aux Philippines*, lequel a eu la complaisance de m'envoyer ce document avec la traduction qu'il en a faite et que je transcris. Ce rapport a été reproduit dans *la Espana* des 26 et 28 décembre 1852, que M. Casiano de Prado, inspecteur général des mines en Espagne, a eu la bonté de m'envoyer.

« Il était six heures et demie du soir, le ciel était couvert d'un voile sinistre ; il régnait un calme profond, une chaleur accablante. Il tombait une petite pluie fine, chose qui ne se voit jamais dans cette saison. L'on commença alors à sentir des mouvements rapides d'oscillation du nord au sud, qui alternèrent avec d'autres aussi violents de trépidation. Les premiers firent marquer au pendule la considérable graduation de 31°. Ce désastre s'annonça par un bruit souterrain qui, joint aux craquements des édifices, aux clameurs des habitants, inspira la terreur aux cœurs les plus courageux. Chacun se précipita dans les rues. Bientôt le calme se rétablit, mais ce calme ne devait pas être de longue durée : dans la même soirée, à huit heures dix minutes, à neuf heures, à dix heures un quart et à onze heures, des oscillations moins fortes se succédèrent. Elles reprirent à quatre heures du matin, le 17 ; au 19, elles étaient moins fréquentes; puis elles continuèrent sans beaucoup de force, mais très répétées, jusqu'au 30. A dater de ce jour, le calme, on peut le dire, fut rétabli ; la ville reprit son état normal, malgré des mouvements de peu de force qui se firent sentir les 10, 11 et 12 d'octobre.

« La première secousse du 16, à six heures et demie, dura à peu près trois minutes ; le pendule marquait la direction du nord au sud, et une inclinaison de 11 à 12°. A cette secousse succédèrent des mouvements de trépidation qui arrêtèrent le pendule après lui avoir fait décrire des cercles ; ensuite se succédèrent de grandes oscillations de l'ENE. à l'OSO., et le pendule marqua alors l'épouvantable graduation de 43° ; tous les autres mouvements qui suivirent furent beaucoup moins forts, et ne firent marquer au pendule que 4° 1/2.

« Les observations que nous avons faites sont les suivantes : le thermomètre marquait 23°, et le baromètre 29° 82.

« La chaleur était suffocante, la mer très grosse et très phosphorescente, le vent très faible et variable : il souffla pendant le jour du SO., et se fixa au N.

« L'eau des puits avait considérablement monté au-dessus du niveau ordinaire.

« Le brick espagnol le *Romano,* qui revenait de Chine, sentit la première commotion par 17° 30′ lat. et 118° 50′ long. E. de Greenwich.

« La frégate française la *Ville-de-Tonneins* éprouva trois jours de calme avec des chaleurs suffocantes » (1).

L'auteur fait ensuite une longue description de tous les édifices qui, dans la capitale et dans la province, ont été détruits ou ont souffert. Je crois inutile d'en donner le détail ; je me borne seulement à quelques observations qui peuvent intéresser la science.

Dans la province de *Bataan,* dans le quartier de la Mar (vers la mer), la terre s'est ouverte sur une longueur de six à sept cents mètres et sur une largeur d'un mètre.

Celles de Bulacan et Cavite ont aussi considérablement souffert.

Celle de Pampanga a ressenti à peine ces tremblements.

Dans la province de Taal, où se trouve le volcan du même nom, le mouvement s'est fait sentir du N. au S., et cependant la terre s'est ouverte en plusieurs endroits de l'E. à l'O. (2). De ces ouvertures il sortait une grande quantité d'eau, de sable, et une vase qui répandait une odeur infecte. Ces ouvertures avaient quarante à cinquante centimètres de large, et une profondeur incalculable.

Dans celle de Mindoro, dommages considérables.

---

(1) Les journaux français signalent le 17, huit heures du soir, une secousse ; le 18, huit heures du matin, une secousse vigoureuse ; le 19, midi, une légère secousse ; le 20, dix heures un quart du soir, une dernière. Le 16, on en aurait compté 19.

(2) Cette direction se conçoit facilement.



Dans celle de Nueva Ecija, les cloches sonnèrent par le seul mouvement que leur imprimait l'oscillation.

A Zambales, la seule chose remarquable qu'ait produite ce tremblement, c'est que la montagne d'Ubauba, située dans la baie de Subic, a été complétement engloutie et qu'elle ne laisse plus aucune trace.

Enfin, si l'on jette un coup d'œil sur la carte, on verra que toute l'île de Luçon a éprouvé les effets de ce dernier désastre.

L'auteur termine par des réflexions que je reproduis :

« Les îles Philippines sont, par leur position tropicale et leur constitution volcanique, une partie du globe sur laquelle pèse particulièrement le fléau des tremblements de terre; elles renferment plusieurs volcans, dont les principaux sont ceux de *Dabao,* dans l'île de Mindanao, et ceux d'Albay et de Taal, dans l'île de Luçon. Les derniers, les plus forts, sont en activité continuelle. Il est très probable que leurs éruptions ont une correspondance certaine avec les bouleversements que les tremblements de terre font éprouver à notre sol. La force et la durée de leurs éruptions présagent presque toujours la proximité ou l'éloignement de ces tremblements. L'expérience prouve (1) que lorsqu'ils ont tardé à lancer des masses de matières au dehors de leur cratère, il se passe peu de temps sans de violents tremblements de terre, et tout au contraire, lorsque leurs éruptions ont été très fortes, l'île Luçon s'est vue délivrée pendant plusieurs années de ce fléau. Ceci se prouve par ce qui est arrivé en 1754 (le volcan de Taal fit la plus grande éruption dont on a conservé le souvenir) et le 2 février 1814 ; à ces deux dates, il n'y eut pas de tremblement de terre, bien que

(1) Le traducteur a passé ici les mots : *ademas de la theoria electrica.*



le volcan d'Albay, à la dernière date, eût une si forte éruption que les cendres arrivèrent jusqu'à Manille.

« Les plus grands tremblements de terre aux îles Philippines ont eu lieu en 1627, 1645, 1675, 1796, 1824, 1828 et le 16 septembre 1852. Tous ont laissé de tristes souvenirs : dans celui de 1645, il périt trois mille personnes; celui de 1796 causa la ruine de tous les édifices, et dura vingt jours; enfin, ceux de cette année, qui ont duré quatorze jours, ont été les plus terribles. Heureusement, depuis 1645, la Providence a préservé la vie des habitants, et seulement les édifices ont été détruits par leurs terribles effets.

« Un de nos souscripteurs nous a suggéré une réflexion tout à fait curieuse, qui est de fixer par des faits acquis le temps moyen qui s'est écoulé entre les grands tremblements dont on se souvient; la science a intérêt à connaître une solution qui fixerait le terme moyen nécessaire à la nature pour former les matières explosives qui produisent les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques.

« Ainsi, nous voyons qu'entre

1627 et 1645, il s'est écoulé. .	18 ans.
1645 et 1675.	30
1675 et 1796.	121
1796 et 1824.	26
1824 et 1852.	28

« De ce rapprochement nous déduisons, moins le temps écoulé entre 1675 et 1796, que les causes qui produisent les tremblements de terre aux Philippines ont mis pour se former, en moyenne, vingt-cinq années et demie, et qu'en recherchant les motifs pour lesquels l'espace de temps écoulé entre 1675 et 1796 a été d'une plus longue durée, nous trouvons qu'ils doivent être attribués à la grande éruption du volcan de Taal, qui eut lieu en 1754; s'il en est ainsi, en prenant cette éruption comme conséquence

alternative des bouleversements intérieurs qui se manifestent soit par des éruptions volcaniques, soit par des tremblements de terre, la table nous donnera trente-deux ans comme intervalle moyen entre deux de ces grands phénomènes. Il faut remarquer que, dans l'intervalle que nous déduisons des grandes éruptions volcaniques, il y a sans doute beaucoup de tremblements de terre qui n'ont pas été assez forts pour être remarqués.

« Voici cette table :

Entre le tremblement de 1627 et celui de 1645, nous trouvons.	18 ans.
Entre le tremblement de 1645 et celui de 1675. .	30
Entre le tremblement de 1675 et l'éruption du volcan de Taal en 1754.	79
Entre l'éruption du volcan de Taal en 1754 et le tremblement de 1796.	42
Entre le tremblement de 1796 et l'éruption du volcan d'Albay en 1814	18
Entre l'éruption de 1814 et le tremblement de 1824.	10
Entre le tremblement de 1824 et celui de 1852. .	28

« Il résulte de ce rapprochement une moyenne de trente-deux ans (1), moyenne qui n'a rien d'alarmant pour celui qui s'est rendu compte de la formation de nos îles essentiellement volcaniques (et où l'on voit peu de province qui n'ait quelque ancien cratère) ; ainsi, en rapprochant la grande affinité qui existe entre les volcans et les tremblements de terre, il est évident que ces nombreux volcans éteints indiquent que les feux souterrains n'ont plus la force de s'ouvrir d'autres issues que celles des volcans actuellement en activité.

« L'éruption récente du volcan de Taal, qui a eu lieu

(1) Cette moyenne ne nous semble pas très rigoureuse. — A. P.

après le grand tremblement du 16, nous fournit une preuve de la grande affinité des deux phénomènes. Immédiatement après cette commotion, Taal ouvrit son vaste cratère, et, à défaut de laves, lança des masses de fumée compactes, de l'eau et du sable en grande quantité ; à la suite de cette éruption, les secousses diminuèrent considérablement de force.

« Cependant, il est à remarquer que le phénomène inverse s'est produit au volcan d'Albay, volcan beaucoup plus considérable que celui de Taal, et qui est en activité continuelle ; peu de jours après la première commotion, il ferma son cratère, sans avoir eu aucune éruption antérieure et sans que la province du même nom ressentît les tremblements aussi fortement que la capitale.

« Nous disons aussi fortement que la capitale : cependant nous apprenons par des lettres de la province des Camarines du Sud, province contiguë à celle d'Albay, que le 25, c'est-à-dire neuf jours après la catastrophe du 16, on y a ressenti une commotion très forte qui a été à peine remarquée à Manille, suivant le journal que nous tenons des secousses. »

Ainsi les secousses ont été quotidiennes du 16 au 30; le 25 a été marqué par un fort tremblement dans les Camarines du Sud, probablement peu après que le volcan d'Albay eut cessé de fumer, tandis que celui de Taal eut une éruption après la grande commotion du 16. Il est bien regrettable que l'auteur de cet article n'ait pas donné le journal qu'il dit avoir tenu de ces divers phénomènes. Peut-être eût-il fourni quelque rapprochement précieux.

— Le 25, dans les Camarines du Sud. (*Vide supra.*)

— 10, 11 et 12 octobre, à Manille, nouvelles secousses. (*Vide supra,* 16 septembre). La plus forte paraît avoir eu lieu le 12, à cinq heures et demie du matin, et dura plu-

sieurs minutes. Elles y sont très fréquentes le reste du mois (1).

— 24 décembre, à Manille, nouvelles secousses encore (2).

1855. — 22 mars, aux Philippines, fort tremblement qui dura quatre minutes et renversa ou endommagea beaucoup d'édifices. Il fut accompagné d'une violente éruption du volcan d'Albay (3).

— Le 9 novembre, à deux heures cinquante minutes du matin, à Manille, deux secousses (4).

Malgré tous les efforts que j'ai pu faire pour rassembler les documents qui précèdent, les faits que j'ai recueillis sont trop peu nombreux pour pouvoir soumettre le phénomène à une discussion générale et approfondie. Cependant, ils suffisent déjà pour en déduire quelques conséquences qui, je l'espère, ne manqueront pas d'un certain intérêt.

Sans rappeler l'essai de classification des volcans de Luçon, que j'ai exposé dans la première partie de ce travail et dont la traduction, déjà faite, doit paraître dans un recueil scientifique en Espagne, je signalerai les éruptions multiples de 1641 et celle de 1814, comme à peu près complétement inconnues aux savants, et sur lesquelles je présente des détails fournis par des témoins oculaires. Nous voyons là une de ces terribles éruptions aqueuses ou boueuses qu'on a vu plus d'une fois se renouveler dans les deux Amériques, et dont le Vésuve,

(1) *Dublin-Evening Mail*, 22 décembre, comm. de M. W. Mallet.

(2) Elles ont eu lieu en même temps que des secousses ressenties aux Moluques. Nous avons indiqué les sources dans nos documents relatifs à cet archipel.

(3) Communication de MM. Meister et Kluge.

(4) *Echo du Pacifique*, 5 février 1856.



non plus que l'Etna, ne sont pas tout à fait exempts. Ces bruits formidables qui ont accompagné quelques éruptions volcaniques, et dont la vaste étendue est sinon inexplicable, au moins inexpliquée, constituent un phénomène assez rare, constaté au commencement de ce siècle, non seulement en Amérique, mais encore dans l'archipel de la Sonde. Ce travail en offre un exemple plus ancien et non moins sûrement établi, d'après des sources originales.

Les dates mensuelles sont malheureusement peu nombreuses. Cependant, suivant des témoignages presque unanimes, les tremblements de terre sont *très fréquents* aux Philippines. Mais que signifient ces mots? Quelle est la valeur de cette fréquence? En France, nous éprouvons en moyenne une dizaine de tremblements de terre par an, et nous disons avec raison qu'ils y sont très rares. La France, je le sens, n'est pas un terme convenable de comparaison, puisque les données pour les Philippines se rapportent presque toutes à une seule localité, à Manille, capitale de l'archipel. Mais on dit aussi que les tremblements de terre sont très fréquents à Quito, et dans certaines années on n'y éprouve que trois ou quatre secousses. Ainsi, dans des observations météorologiques faites dans cette ville, d'avril 1845 à avril 1846, on ne trouve que quatre secousses mentionnées, et M. Boussingault, à qui j'en dois la connaissance, me les a signalées comme étant les seules qu'on y ait ressenties dans cet espace de temps.

La fréquence absolue ou relative de ce phénomène, exprimée par une simple phrase de ce genre, n'est donc nullement déterminée, et nous restons dans un vague indéfini, d'où peuvent seules nous tirer des observations suivies pendant plusieurs années consécutives.

Cependant, les navigateurs qui ont relâché pendant quelque temps à Manille y ont la plupart éprouvé quelque secousse. D'après cela, je suis tenté de regarder les

tremblements de terre comme à peu près aussi fréquents dans cet archipel que dans celui des Moluques. Or, d'après des observations continuées depuis quelques années, il se passe rarement un mois ou deux sans qu'on éprouve quelques secousses dans les îles de Ternate et de Célèbes; plusieurs jours y sont même en général signalés chaque mois par des secousses plus ou moins vives, mais non désastreuses. Il en est probablement de même à Luçon; mais, je le répète, ce n'est qu'après des observations suivies pendant vingt ou trente ans, par exemple, qu'il sera possible de donner avec une précision convenable les rapports de fréquence du phénomène dans ces divers archipels.

Les commotions désastreuses, celles dont la population conserve le triste souvenir, me sembleraient même devoir être plus fréquentes à Manille qu'en aucune autre contrée du globe, à l'exception du Chili. Deux ou trois fois par siècle les tremblements de terre répandent la consternation et la mort dans cette capitale des possessions espagnoles, où, cependant, les constructions sont faites en prévision de ce terrible fléau.

Suivant quelques témoignages cités dans le cours de ce mémoire, les tremblements de terre aux Philippines seraient plus fréquents au printemps et en automne que dans les autres saisons de l'année. C'est là une opinion populaire dans l'archipel qui nous occupe ; elle n'est pas moins commune dans le grand archipel des Moluques. Emise et généralisée il y a des siècles par Aristote, cette opinion a dominé pendant tout le moyen-âge, durant lequel, comme on le sait, on jurait par la parole du maître. Elle a été reprise et constamment soutenue par de Humboldt dans ses divers et nombreux écrits. Rationnelle au point de vue théorique qui guidait Aristote, elle se prête également aux idées que de Humboldt a développées sur la volcanicité, qu'il définit « la réaction de l'intérieur du globe

contre la croûte extérieure. » Envisagée ainsi, cette opinion ne me paraît pas sans fondement, et je me garderai bien, tant s'en faut, de repousser ni même d'attaquer les témoignages qui l'appuient. Jusqu'ici elle a au moins la vraisemblance théorique en sa faveur.

Cependant, avouons-le, les tremblements de terre, peu nombreux, il est vrai, donnés avec dates mensuelles dans ce travail, ne lui prêtent pas l'appui des faits d'une manière décisive. Je trouve en effet :

En janvier	7 tremblements.
février.	3
mars.	3
avril.	1
mai.	1
août.	2
septembre.	4
octobre	5
novembre	5
décembre	4

Et un autre qui a eu lieu en février ou en mars. Les mois de juin et de juillet ne se trouvent pas mentionnés.

Ce serait donc :

En hiver (de janvier à mars).	14 tremblements.
Au printemps (d'avril à juin).	2
En été (de juillet à septembre).	6
Et en automne (d'octobre à décembre).	14

L'automne et l'hiver auraient seuls une prépondérance marquée.

Quant aux éruptions volcaniques, nous ne trouvons que sept mois de l'année qui soient mentionnés. Ce sont ceux de janvier, juin, juillet, août, octobre, qui le sont une fois, février et septembre, qui le sont deux fois.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ces résultats

ceux que j'ai trouvés pour l'archipel des Moluques, où les éruptions volcaniques, parvenues à ma connaissance et signalées avec dates mensuelles, ont eu lieu :

11 fois dans les mois de juin et de novembre ;
10 fois dans ceux de mai et de septembre;
8 fois dans celui de janvier;
7 fois dans ceux de février, mars, juillet et octobre;
6 fois dans ceux d'avril et de décembre;
Et 4 fois seulement au mois d'août.

Ces nombres, qui peuvent être utilisés dans une discussion générale du phénomène, ne peuvent conduire à aucune conséquence rationnelle et rigoureuse relativement à l'archipel qui nous occupe. Leur somme, d'ailleurs, dépasse à peine celle des éruptions signalées sans dates mensuelles.

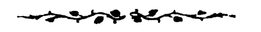
Je ferai remarquer, enfin, que c'est à Manille qu'on a constaté pour la première fois l'existence de secousses tellement faibles, qu'elles n'ont été rendues sensibles que par les oscillations apparentes des astres dans les instruments astronomiques. Ces observations, qui datent de 1767, sont d'un astronome français, de Le Gentil, qui, envoyé aux Philippines pour observer le passage de Vénus, resta neuf ans dans ce pays et publia à son retour une relation extrêmement intéressante de son voyage. Je lui ai emprunté de nombreux renseignements; j'ai rapprochéde ces observations curieuses celles du même genre qu'Oriani fit à Milan pendant les tremblements de terre de Calabre en 1783, et celles que M. Delcros a faites en France en 1805 et en 1832.

Qu'il me soit permis, en finissant, de renouveler l'expression des regrets et des vœux que j'ai manifestés au début de ce travail. Qu'à l'exemple du gouvernement hollandais, l'Espagne envoie enfin dans la plus belle de ses colonies des hommes qui, voués à la science, étudient

l'histoire naturelle de cet archipel, et enregistrent jour par jour les manifestations des grands phénomènes physiques, comme on le fait aujourd'hui dans les archipels de la Sonde et des Moluques. Qu'aux noms encore isolés de ses Yldefonso de Aragon et de ses Coello, l'Espagne ajoute bientôt des noms nouveaux, nombreux et dignement appréciés des savants, elle aura bien mérité de la science.

1858. — Dans les nuits des 18 et 20 février, à Pollock (Philippines), longues et nombreuses secousses de l'est à l'ouest. On observa que le volcan de Macatusing, distant d'environ huit lieues de Pollock, commença peu après une violente éruption. (M. de Luca, *Su' Tremuoti Memoria di geografica fisica,* Napoli, 1859, 112 p. in-8°, cite, page 24, les journaux de Singapour, en date du 13 juin, d'après des nouvelles de Manille.) — Je ne connais pas de volcan du nom de Macatusing, mais à Mindanao se trouve une ville du nom de Pollock ou Sugar près de la baie d'Illano. Le volcan cité par M. de Luca doit être celui d'Illano, situé par lat. 7° 38′ N. et long. 122° 4′ E.

Dijon, le 5 décembre 1860.





ÉLOGE

DE M. NODOT,

PAR M. ARTHUR MORELET.

La vie des hommes qui, dans l'humble sphère où la fortune les a placés, ont appliqué toutes leurs facultés au travail, et qui, par leur intelligence, l'énergie de leur volonté, enfin par leur propre vertu, sont parvenus à conquérir une position honorable, est toujours un enseignement salutaire. Si l'imagination ne trouve pas un vif àliment dans de pareilles études, l'esprit en est dédommagé par une satisfaction réelle.

Léonard Nodot naquit à Dijon en 1802, dans une condition très modeste ; son père, qui était horloger, l'éleva dans la même profession; mais le jeune Léonard, dont l'imagination était ardente et l'esprit tourmenté d'un besoin impérieux de savoir, abandonna, dès qu'il en fut le maître, un genre d'occupation qui ne répondait point à ses goûts. Possédant juste assez d'aisance pour ne dépendre que de lui-même, il suivit son inclination qui l'entraînait par une pente invincible vers l'étude des productions de la natnre.

Malheureusement, aucune méthode, aucune direction éclairée ne présidèrent à ces débuts, pendant lesquels le jeune naturaliste, emporté par le désir de connaître à travers un monde dont il ne soupçonnait pas l'immensité, négligea d'assurer sa route et perdit un temps irréparable.

Plus tard il fit de grands efforts pour rattacher à un

plan général les connaissances variées qu'il avait acquises et qui ne le satisfaisaient pas complétement; car c'était un de ces rares esprits à qui les faits ne suffisent point, qui s'enquièrent de leurs rapports et s'appliquent à les coordonner pour en tirer des conclusions scientifiques. En suivant cette direction, qui lui était naturelle, il ne tarda pas à reconnaître qu'un même lien enchaîne tous les phénomènes de la nature, et il fut conduit à penser que les actes de l'humanité, comme les phénomènes de la vie physique, sont solidaires les uns des autres. Voyant partout dominer l'unité, source d'harmonie, il crut que les lois du monde moral et celles du monde matériel pouvaient être réunies en un même faisceau. Ce sentiment dont il fut pénétré, devint le plus puissant mobile de ses études, domina sa carrière scientifique, et l'entraîna dans des routes hardies où son esprit philosophique se complaisait.

En 1834, lorsqu'il fut question pour la première fois de fonder un cabinet d'histoire naturelle à Dijon, l'administration municipale jeta les yeux sur M. Nodot, comme sur l'homme le plus apte à la seconder dans ses vues; en conséquence, il fut chargé d'organiser les bases de cette institution. Toutes les ressources de la ville se bornaient à une collection de minéraux provenant de l'ancien collége des Godrans; il n'existait absolument rien qui pût servir à l'étude de la zoologie. Le nouveau directeur offrit de combler cette lacune par l'abandon de son propre cabinet, dont la valeur n'était pas sans importance, si l'on en juge par le rapport dont cette proposition fut l'objet. Le Conseil accepta, dans sa séance du 11 mai 1835, et le titre de conservateur, jusqu'alors provisoire, fut définitivement assuré par la création d'un emploi. L'acquisition d'une collection nouvelle, celle du docteur Lorey, vint bientôt augmenter ce noyau scientifique, et c'est ainsi que fut fondée, au prix d'un léger sacrifice, une galerie

qui n'est pas indigne de notre ville. Désormais M. Nodot allait jouir du fruit de ses œuvres; considéré, à juste titre, comme *l'un des fondateurs du nouveau Musée* (1), il avait conquis une position honorable; son activité ne manquait plus d'aliments et ses travaux avaient un but.

Au reste, il était difficile de rencontrer un homme qui fût doué de qualités mieux appropriées au poste qu'il occupa. Sa première éducation l'avait initié de bonne heure aux principes de la mécanique, et en même temps lui avait donné la dextérité nécessaire pour l'exécution. Adroit, patient, ingénieux dans ses procédés, passionné dans ses travaux, sachant manier le crayon, le pinceau, et, en outre, toute espèce d'outils, il devint un habile préparateur. Son ardeur ne se ralentit jamais, et l'on ne saurait croire que d'industrie et de persévérance il dépensa, pendant vingt-quatre ans, au profit du dépôt qui lui avait été confié. Aussi, avec de bien modiques ressources, a-t-il laissé des collections considérables dans toutes les branches de la zoologie. On lui doit même une série complète des roches et des fossiles de notre département, dont l'étude l'occupa pendant les dernières années de sa vie. Il pensait, avec raison, que les productions naturelles du pays étaient un des premiers objets que le cabinet dût offrir aux visiteurs studieux. Dans cette persuasion, il s'était appliqué de bonne heure à réunir les éléments d'une Faune départementale que la mort ne lui a point permis de publier, lacune d'autant plus regrettable, que nul n'était plus propre, par l'étendue des connaissances et la variété des recherches, à traiter un pareil sujet.

Parmi les pièces les plus saillantes dont le Cabinet de Dijon est redevable à M. Nodot, on doit mettre en pre-

(1) Délibération du 11 mai 1835.



mière ligne le fameux édenté fossile que ce savant industrieux parvint à reconstituer de toutes pièces, œuvre capitale, où l'on ne sait s'il faut plus admirer l'habileté du préparateur que la science du naturaliste. L'entreprise était si ardue, si incertaine dans ses résultats, que le Muséum de Paris, qui possédait des matériaux de même nature et de même origine, ne l'avait même pas abordée (1). Il s'agissait de reconstruire un animal dont la forme était inconnue, dont le genre même était perdu, à l'aide de fragments innombrables qui, différant à peine les uns des autres, présentaient un nombre de combinaisons infini. En outre, ces débris d'une énorme carapace osseuse, se trouvaient confondus avec d'autres ossements appartenant à des espèces voisines. Animé par un sentiment que la passion seule est capable d'inspirer, M. Nodot se mit résolûment à l'œuvre; il procéda au classement méthodique de ces éléments si confus, et parvint à découvrir la loi qui présidait à leur assemblage. Enfin, après de longues et inutiles instances pour obtenir du Muséum divers fragments échus à cet établissement par les chances du partage, il dut y suppléer par le moulage. Au bout de quatre mois, pendant lesquels il dépensa infiniment d'adresse, de sagacité, de patience, le *Schistopleurum typus* fut reconstruit, et notre Cabinet fut doté d'un sujet de premier ordre, un des plus rares, peut-être, et des plus précieux qui existent aujourd'hui en Europe.

M. Nodot eut la satisfaction, après l'heureuse issue de

(1) Ces débris antédiluviens, rapportés de Montévideo, en 1846, par le vice-amiral Dupotet, furent libéralement répartis entre le Muséum de Paris et celui de Dijon. On comprend qu'un triage préalable n'ayant pas été praticable, chacun des deux établissements se soit trouvé doté de pièces qui lui étaient inutiles, mais qui pour l'autre étaient sans prix.

son entreprise, de recevoir les félicitations de ses concitoyens et les témoignages d'estime les plus honorables de la part des savants étrangers. L'Académie s'empressa d'accueillir le mémoire qu'il publia sur le singulier animal dont il venait, pour ainsi dire, d'effectuer la découverte, et le Conseil municipal, par une distinction toute spéciale, voulut contribuer aux frais de la publication. Le moment est venu de jeter un coup d'œil sur ce travail, le plus considérable qui soit sorti de la plume de notre regrettable confrère (1).

L'œuvre de M. Nodot comprend deux parties bien distinctes : l'une purement descriptive, l'autre philosophique ou abstractive.

Après avoir fait connaître, dans une courte préface, l'origine des débris fossiles dont il va s'occuper et les procédés de reconstruction dont il a fait usage, l'auteur entre en matière par quelques considérations sur les différents modes de station des mammifères, envisagés sous un point de vue qui lui est propre. Peut-être cette introduction serait-elle mieux placée au début du chapitre IV, où les principes qui y sont établis trouvent seulement leur application.

La partie descriptive est traitée avec une méthode parfaite, beaucoup de clarté, de propriété dans l'expression, et une connaissance approfondie du sujet ; ce morceau atteste, non seulement de sérieuses études, mais une sagacité peu commune, car il fallut beaucoup deviner, en l'absence d'éléments de comparaison dont notre Cabinet se trouvait dépourvu. Les rapports qui unissent aux Tatous les grands édentés fossiles antédiluviens, objets de ce travail, sont mis nettement en évidence ; M. Nodot dé-

(1) Description d'un nouveau genre d'Edenté fossile, suivie d'une nouvelle Méthode de classification applicable à l'histoire naturelle. (*Mémoires de l'Académie de Dijon*, 2e série, t. V, 1856.)



montre que celui qu'il a reconstruit s'en rapproche plus que tous les autres par un commencement de segmentation de la carapace, et par la flexibilité de la queue, composée d'anneaux mobiles et verticillés. Ce double caractère, qui le distingue nettement des *Glyptodons* de M. Owen et des *Hoplophorus* de M. Lund, lui paraît de nature à justifier l'établissement d'une nouvelle coupe zoologique, pour laquelle il propose le nom de *Schistopleurum*.

Ainsi, ce n'est pas seulement un animal nouveau, curieux par sa forme et par ses proportions, dont la science paléontologique est redevable à M. Nodot, mais un genre bien caractérisé et comprenant un certain nombre d'espèces qui, par une suite de modifications transitoires, rattachent la Faune des dernières périodes géologiques à la création de nos jours.

Ces étranges animaux, qui peuplèrent les grandes plaines de l'Amérique du Sud avant l'apparition de l'homme, ne comptent pas, aujourd'hui, moins d'une douzaine d'espèces, dont huit ont été signalées pour la première fois par M. Nodot : nous disons signalées, parce que, sauf une seule exception, les matériaux dont ce savant put disposer se bornèrent à des fragments de carapace, et ne purent donner lieu à une reconstruction, ni par conséquent à une description suffisante. Toutefois, si on lit avec attention son travail, en consultant les planches qui l'accompagnent, et qui sont dues, en grande partie, à son crayon, on demeurera convaincu de la sûreté de sa méthode et de l'exactitude de ses conclusions; les différences qu'il a su mettre en évidence ont réellement une valeur spécifique. Nous aurions voulu trouver, en tête de cette monographie, les caractères constitutifs des trois genres *Glyptodon, Schistopleurum* et *Hoplophorus,* qui peut-être, un jour, se réduiront à deux par la suppression du dernier.

Un esprit investigateur et naturellement porté aux déductions scientifiques, comme celui de M. Nodot, ne pouvait

s'arrêter à une étude purement descriptive; il devait comparer les faits, les raisonner, les discuter, pour en tirer de nouvelles lumières. Aussi s'efforce-t-il de ranimer ces débris d'un autre âge, si laborieusement reconstruits, et de les mettre en relation avec le monde extérieur. Nous le verrons bientôt s'élever à des conceptions plus abstraites, et, sans perdre de vue son sujet, y chercher la loi naturelle qui enchaîne tous les êtres organisés.

La première considération qui le frappe, c'est le volume énorme de la queue chez les grands édentés qui sont l'objet de son examen. Il juge que cet organe, non seulement par ses proportions, mais par la disposition des parties qui en constituent la charpente, était destiné à soutenir momentanément l'animal sur ses pieds de derrière, à la manière des rats, des kangurous et des gerboises. Cette opinion est confirmée par la force des pieds de derrière, où le tibia et le péroné sont soudés à leurs extrémités.

La conformation moins trapue des membres antérieurs, leur faculté de rotation, d'autres indices, et notamment l'allongement de la phalange onguéale, plus arrondie à sa terminaison, plus convexe en dessus que celle des membres postérieurs, rappelant enfin celle des Tatous, montre que leur fonction ne dut point se borner à soutenir le poids du corps, mais qu'ils servirent en outre à fouir le sol. On reconnaît, d'ailleurs, à la forme et à la structure des dents, que ces animaux étaient phytophages, déduction que vient fortifier la lenteur présumable de leurs mouvements. Mais M. Nodot va plus loin : il démontre, par d'ingénieuses observations, que leur nourriture devait être analogue à celle des grands pachydermes de notre époque, c'est-à-dire qu'ils furent à la fois herbivores et frugivores.

Enfin, d'autres présomptions tirées de diverses particularités anatomiques et de circonstances locales nous pa-

raissent un peu plus hasardées, quoiqu'il soit impossible de reprocher à l'auteur aucun écart d'imagination, et qu'il se soit maintenu dans des limites plus sages que M. Owen, dont il critique avec raison certaines hypothèses excentriques.

Nous arrivons à la partie abstraite du mémoire de M. Nodot, c'est-à-dire à son essai d'une classification nouvelle, que nous examinerons, sans nous arrêter aux considérations qui servent à justifier l'ordre établi par ce savant dans la tribu des édentés.

Cette classification, commençons par le dire, nous paraît inspirée bien moins par l'entraînement des faits que par l'influence d'une idée préconçue. Elle est née d'une école où les lois du monde moral, assimilées à celles du monde physique, ont été réduites en formules absolues. Les philosophes de cette école ont classé d'une manière méthodique les facultés de l'homme ainsi que ses penchants; de leurs combinaisons ils ont formé des groupes, engendrant à leur tour des séries, dont l'enchaînement conduit, suivant eux, à l'unité. L'ellipse, dans leur cosmogonie, n'est plus seulement une section conique, ou, si l'on veut, une courbe décrite par la rotation des planètes : c'est une figure emblématique, dont les propriétés, par une loi d'analogie résultant de l'attraction universelle, correspondent à celles d'une de nos passions les plus vives. M. Nodot était pénétré de ces idées, qui eurent leur source dans un sentiment profond, mais exagéré, de l'harmonie; rien de plus naturel qu'il cherchât à les transporter du monde moral dans le monde matériel. Persuadé que chaque manifestation de la vie est engendrée par celle qui la précède et engendre celle qui la suit, il crut possible de trouver une formule qui exprimât exactement ces rapports, et l'ellipse, cette courbe par excellence, la plus riche de toutes en propriétés mathématiques, se présenta à son esprit. Prenant pour base le régime des

animaux, il divisa chaque ordre ou chaque tribu en carnassiers et phytophages; puis, distribuant ces deux *séries* sur les deux moitiés de l'ellipse, il jugea le problème résolu.

Pour appliquer cette théorie, nous supposerons avec l'auteur que, dans une collection d'êtres organisés, formant un ordre ou une tribu, il en existe toujours quatre que nous nommerons, comme lui, *exceptionnels :* deux organisés en plus, c'est-à-dire résumant les traits principaux de la série dont ils dépendent (carnassiers ou phytophages); deux organisés en moins, c'est-à-dire doués de caractères *ambigus* (ou plutôt mixtes), destinés à rattacher l'ordre ou la tribu aux ordres ou aux tribus voisins.

Les premiers, jouissant d'une supériorité marquée sur tous les autres genres du groupe, occuperont les foyers de l'ellipse, d'où ils domineront leurs séries respectives; les seconds, servant de liens par leurs caractères transitoires, auront leur place aux deux extrémités du grand axe.

Il ne reste plus qu'à échelonner sur les deux moitiés de la courbe les autres genres de l'ordre ou de la tribu, en commençant, pour chaque série, par le type le plus perfectionné, dont la place est marquée à une extrémité du petit axe. A partir de ce point, jusqu'aux extrémités de l'axe principal, les genres se succéderont par une dégradation insensible, qui doit conduire aux *ambigus,* derniers termes de la série. On aura alors un anneau de la chaîne qui unit entre eux tous les êtres organisés.

Telle est, dans sa plus simple expression, la théorie de M. Nodot; elle mérite d'être examinée, d'abord comme conception philosophique, puis comme méthode propre à faciliter l'étude de la zoologie.

L'opinion que l'on doit nécessairement trouver, dans toute collection d'animaux réunis sous la dénomination d'ordre ou de tribu, quatre genres organisés en plus ou

en moins, les uns générateurs du groupe, les autres simples liens transitoires, nous paraît trop systématique pour pouvoir se passer d'une démonstration plus complète. Cette opinion, d'ailleurs, suppose que l'ordre ou la tribu existe réellement dans la nature, et n'est pas uniquement, comme la réflexion nous l'indique, une conception imaginaire de l'homme. Mais laissons un moment cette difficulté et bornons-nous à examiner ce que deviendrait le système, si les êtres exceptionnels dont le rôle est si important excédaient par leur nombre le chiffre qui leur a été assigné.

L'objection a été prévue par M. Nodot qui la résout en créant de nouveaux groupes, ou, si l'on veut, en construisant de nouvelles ellipses, distribuées sur le même plan que la première et placées à ses foyers, où elles se développeront en mode concentrique, proportionnellement aux besoins. Il faut donc supposer un ordre hiérarchique préexistant, non seulement entre les membres de chaque série constituant l'ellipse principale, mais entre les ellipses engendrées ainsi successivement ; il faut, en outre, que les éléments de chacune se développent par une progression continue, si l'on veut arriver à cette loi d'harmonie qui est le but de tant d'efforts. C'est ici la partie faible du système : l'auteur est obligé de reconnaître un grand nombre de lacunes ; il peut les spécifier, il est vrai, déterminer exactement leur place, mais il en est réduit, pour les combler, à faire appel aux découvertes futures et même, en cas d'insuffisance, à un perfectionnement du globe. Nous retrouvons ici les idées de cosmogonie singulières dont nous avons indiqué la source.

Admettons cependant, avec M. Nodot, que cette difficulté radicale soit vaincue, et considérons un moment tous les êtres de la création répartis, selon leurs genres et leurs espèces, par séries elliptiques rattachées l'une à l'autre : « On obtiendrait alors, dit-il, un tout harmonique,

dont les parties seraient enchevêtrées les unes dans les autres, comme le seraient une infinité d'anneaux plus ou moins allongés et de dimension différente, ainsi que cela se présente, à peu près, dans le tissu d'une cotte de mailles. »

Quelle que soit la complication qu'offre cette image, disons qu'elle est encore bien loin de la réalité. La Providence, dans la production des corps vivants, ne s'est pas astreinte à des règles mathématiques; les figures, les formules, les limites que nous imaginons n'existent nulle part. Il semble que la nature, comme on l'a dit ingénieusement, travaille à des métiers divers, tantôt simultanément, tantôt successivement, associant les produits des uns et des autres soit à un même degré, soit à des degrés plus ou moins avancés de développement. Cette comparaison donne une idée fort juste des rapports qui unissent entre eux les êtres organisés, mais elle montre en même temps combien il est inutile de chercher à les exprimer par une formule. On ne saurait nier, cependant, qu'il existe une inégalité de complication dans l'organisation des animaux; de tout temps on l'a reconnue, d'où l'idée d'une échelle graduée, d'une sorte de hiérarchie, dont les anciens ont eu le sentiment sans pouvoir en acquérir la preuve. De nos jours, une connaissance plus approfondie de ces rapports a permis d'en fournir une démonstration satisfaisante; mais il y a loin, de cette démonstration, à la découverte du principe unitaire qui enchaîne les manifestations infiniment variées de la vie; et l'histoire naturelle, malgré tous les progrès qui, de science purement descriptive, l'ont élevée au rang de science philosophique, n'a pas résolu jusqu'ici ce difficile problème.

Plus la tâche est ardue, plus on doit admirer ces esprits hardis qui, pour dérober à la nature ses secrets, s'élancent dans des routes rarement parcourues et cherchent à s'y frayer laborieusement un passage; même quand ils s'égarent ils ont droit à nos sympathies. D'ailleurs, au point

de vue pratique, la méthode de M. Nodot n'est pas dépourvue d'avantages; elle nous présente une succession de tableaux, où tous les animaux sont classés suivant leur régime, et distribués hiérarchiquement en vertu de leurs affinités; elle met en évidence ceux d'entre eux qui méritent, par la supériorité de leur organisation, un rang à part dans la tribu, et ceux qui s'écartent du type par la dégradation de certains caractères; enfin, elle appelle l'attention sur des genres qui peuvent exister ou qui peut-être sont éteints, en leur assignant une place déterminée dans le système. L'application de cette méthode mériterait d'être tentée sur une plus grande échelle; si elle ne conduit pas à cette loi d'unité dont l'expression rigoureuse est le rêve des naturalistes, elle est très propre à relier l'une à l'autre les périodes successives de la création, dont l'ensemble, selon la pensée de l'auteur, ne forme qu'un tout harmonique dans le grand plan du Créateur.

M. Nodot a laissé quelques autres écrits de moindre importance, insérés, comme le précédent, dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon*. En général, les productions de sa plume trahissent une certaine inexpérience littéraire que nous ne chercherons pas à dissimuler; mais elles renferment des idées justes, souvent neuves, qui font oublier aisément quelque imperfection dans la forme. Nous nous bornerons à citer ces travaux dans l'ordre de leur publication :

1° Mémoire sur quelques ossements de mammifères trouvés sur la montagne du Télégraphe, près Semur, 1834;

2° Note sur les aurores boréales et la lumière polaire, 1841-42;

3° Note sur les causes de la perforation du calcaire de la formation jurassique, 1851;

4° Une visite à la grotte de Fouvent; ossements fossiles et débris de l'industrie humaine, 1858-59.

Ce dernier mémoire n'a paru qu'après la mort de l'au-

teur ; on y retrouve, outre la méthode, l'esprit d'observation et la pénétration dont il fut doué : c'est le meilleur guide que puisse suivre l'observateur dans des circonstances analogues.

Le désir de savoir, qui est inhérent à notre nature et qui constitue réellement notre supériorité, fut, comme nous l'avons déjà dit, un des traits les plus saillants du caractère de M. Nodot. Cette passion, chez lui, n'était pas égoïste, car il éprouvait au même degré le besoin de communiquer ce qu'il avait appris. Doué d'une vaste mémoire et d'une faculté non moins précieuse, celle de l'élocution, on a pu dire avec raison qu'il était né pour le professorat. Il était homme à rendre l'étude attrayante par la clarté de ses démonstrations, par son désir de faire pénétrer la lumière et par l'enthousiasme communicatif qui l'animait. Homme d'esprit, d'ailleurs, et d'un esprit enjoué, d'un commerce aussi sûr qu'agréable, il vécut étranger à toute espèce d'intrigues, et son culte pour la nature fut toujours désintéressé.

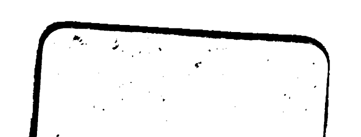
M. Nodot vit approcher sa fin, qu'il pressentait depuis longtemps : elle fut calme et résignée, comme celle de l'honnête homme et du chrétien. Il mourut à cinquante-sept ans, d'une rupture du cœur, à l'ombre de cette *Galerie* qu'il avait contribué si puissamment à fonder. Là s'étaient écoulées, dans l'étude et la méditation, les années heureuses de sa vie ; et s'il est vrai que sa vive imagination y poursuivit quelques chimères, gardons-nous de les lui reprocher, car elles furent inoffensives, et elles eurent leur source dans les plus nobles aspirations du cœur.



TABLE.

SECTION DES SCIENCES.

Dijon, imp. J.-E. Rabutôt, place Saint-Jean, 1 et 3.




Google